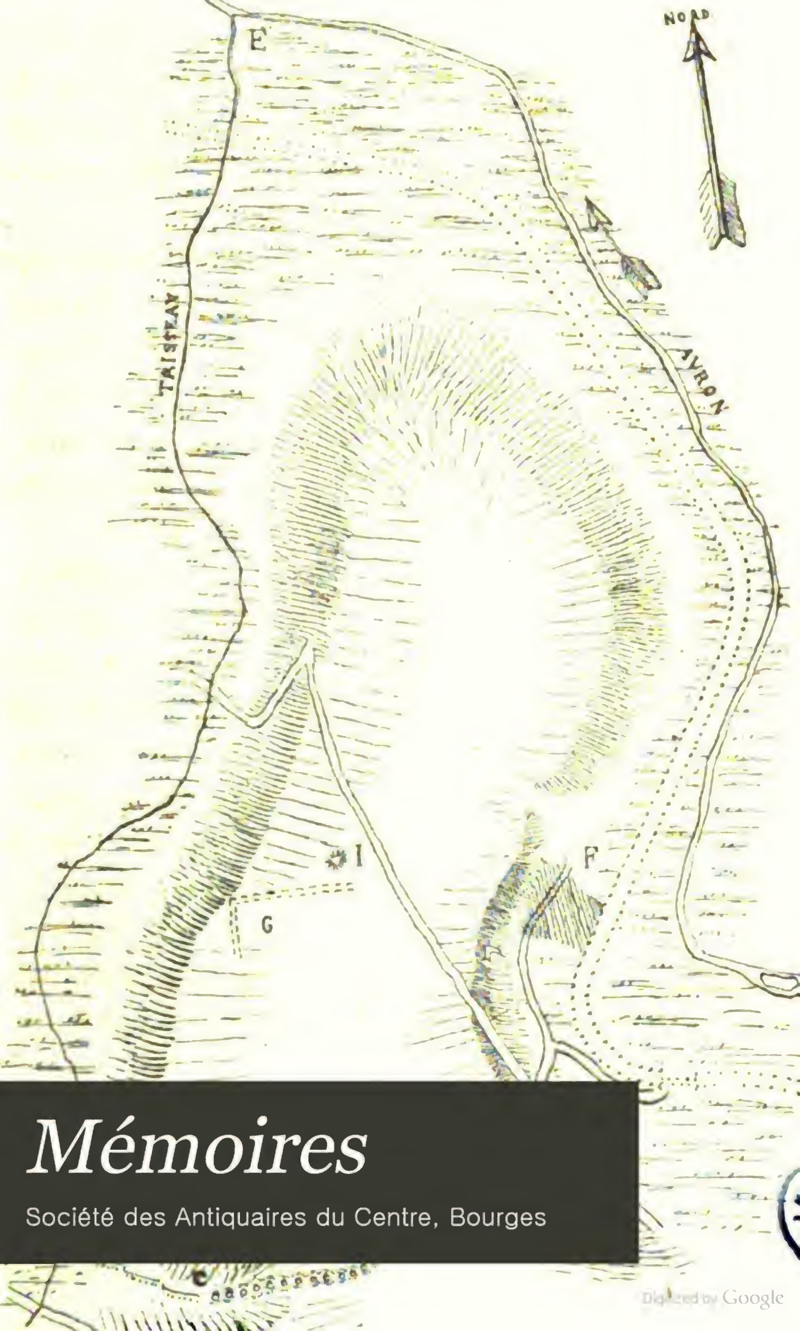
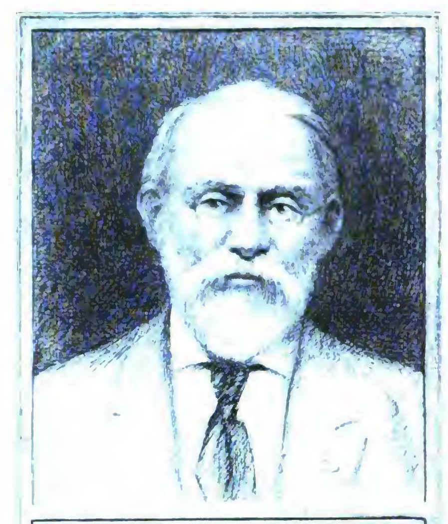


Mémoires

Société des Antiquaires du Centre, Bourges



MÉMOIRES

DE

LA SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES

DU CENTRE

MÉMOIRES

DE

LA SOCIÉTE DES ANTIQUAIRES

DU CENTRE

1867

Ier VOLUME



BOURGES

E. PIGELET, IMPRIMEUR DE LA SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES

DU CENTRE

1868

RAPPORT SUR LES TRAVAUX

DE

LA SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES

DU CENTRE

PENDANT L'ANNÉE 1867

Par F. DE ROBILLARD DE BEAUREPAIRE

SECRÉTAIRE

Le volume que nous publions facilite singulièrement la tâche que m'impose le règlement. Pour les sociétés, en effet, les mémoires sont non-seulement la meilleure manière de s'affirmer et de conquérir l'influence à laquelle elles peuvent légitimement prétendre, c'est encore le résumé le plus significatif des efforts en sens divers qui constituent leur vie. Tout au plus reste-t-il à indiquer le lien qui peut unir tous ces travaux et à compléter le tableau, en y ajoutant certains détails laissés dans l'ombre.

Favoriser le développement de la science archéologique et historique dans ses applications spéciales au Berry, telle a été la double préoccupation sous l'influence de laquelle la Société s'est fondée. La carrière qui s'ouvre à ses investigations est aussi vaste que féconde. Que d'hommes illustres dans l'Église, dans la magistrature, dans la science du droit et dans la politique, dont l'existence et les œuvres n'ont été jusqu'ici qu'imparfaitement étudiées! Que de faits à éclaircir, que de problèmes à résoudre! Les institutions locales elles-mêmes appellent les recherches les plus sérieuses et les plus graves méditations. Dans le champ archéologique, les richesses ne sont pas moindres. Des vestiges nombreux des civilisations qui nous ont précédés sortent à chaque instant du sol; les monuments du moyen âge et de la Renaissance abondent. Sans doute quelques-uns ont été l'objet de monographies estimables, mais n'est-il pas certain que la plupart de ces travaux appellent sur bien des points des rectifications, ou tout au moins des compléments?

Parmi les mémoires archéologiques présentés à la Société, les uns étudient sous de nouveaux aspects certains édifices du pays, d'autres rendent compte des découvertes qui se sont produites dans la circonscription de l'ancienne province. A cette dernière catégorie appartiennent le rapport sur *les*

fouilles de la Touratte, pour la rédaction duquel M. Guindollet, aujourd'hui instituteur à Meillant, a fourni de précieux renseignements; des notes de M. Albert des Méloizes, sur un hypocauste signalé à Saint-Georges et sur ce singulier monticule de Tizay, connu sous le nom de *château de la Normande;* une lettre de M. Guindollet, contenant la description d'un tumulus des environs de Dun-le-Roi, et enfin deux communications relatives l'une au puits funéraire de Primelles, l'autre aux substructions antiques de la rue Saint-Paul, à Bourges. Nous croyons devoir consigner ici quelques observations concernant ces deux dernières découvertes.

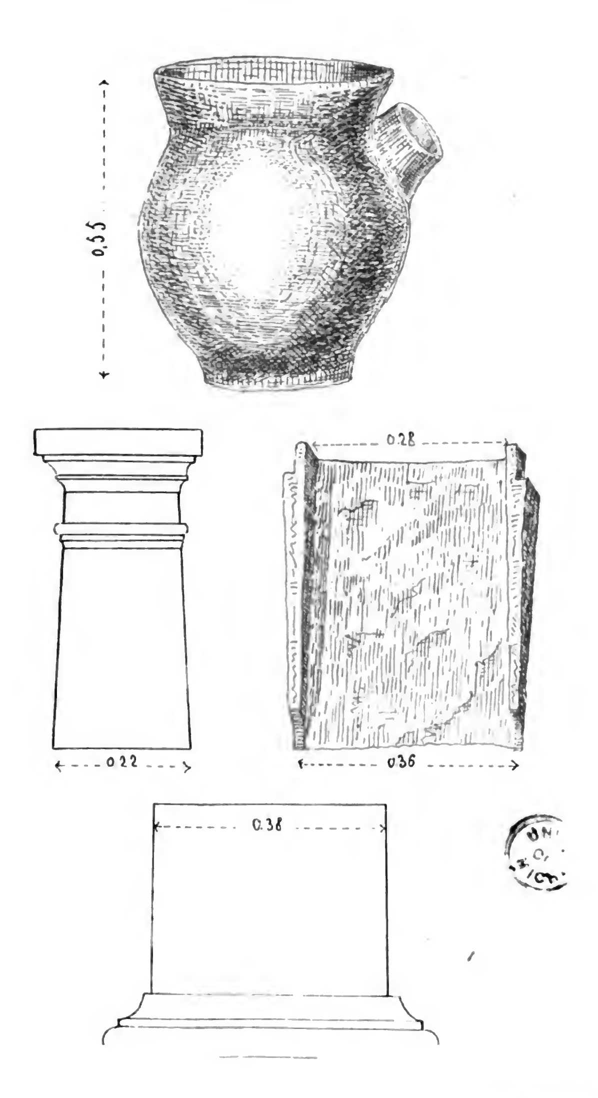
Dans les premiers jours du mois de mai dernier, des ouvriers occupés à creuser les fondations d'une maison, pour le compte de M. Boutet, avoué à la Cour impériale, rencontrèrent, à deux mètres soixante centimètres en contre-bas du niveau actuel de la rue, l'aire, en béton rouge, d'une habitation gallo-romaine de médiocre étendue. Les murs qui la limitaient le long de la ruelle Barbarin et de la rue Saint-Paul étaient couverts d'enduits colorés, analogues à ceux qui ont été observés à Drevant et à la Touratte. En visitant les lieux avec M. Albert des Méloizes, nous avons pu reconnaître et faire sortir des décombres, grâce à l'obligeance du propriétaire, une base et un chapiteau de colonne en

pierre blanche, des tuiles de grande dimension, des poteries rouges richement ornées, diverses pièces de monnaie entièrement frustes, et un vase à goulot qui se rencontre fréquemment dans le sol de Bourges, et dont les similaires ont été exhumés en 1849, par M. l'abbé Cochet, du cimetière de Cany. Les dessins si exacts que M. des Méloizes a bien voulu joindre à ce rapport (Pl. I et II) nous dispenseront d'entrer à ce sujet dans de plus longs détails. Les révélations de ce genre, qui se multiplient chaque jour sous nos yeux dans l'enceinte de Bourges, rappellent involontairement ces paroles expressives de Catherinot, à l'adresse de ceux qui voulaient placer Avaricum à Vierzon : « Cette grande antiquité de la ville se découvre encore mieux quand on fonde des maisons ou quand on y creuse des puits (1). »

L'excavation sépulcrale mise au jour d'une manière imprévue par les travaux d'exploitation de la carrière de la Coudraye, à Primelles, exige peut-être plus de détails. Le 21 avril dernier, un des membres les plus zélés de la compagnie, M. Houdas, inspecteur des écoles primaires, nous transmit une lettre de M. Chârot, instituteur primaire, par laquelle celui-ci l'informait que des poteries antiques venaient d'être trouvées dans sa commune.

(1) *Bourges souterrain*, par Nicolas Catherinot, p. 1.

PL.1.

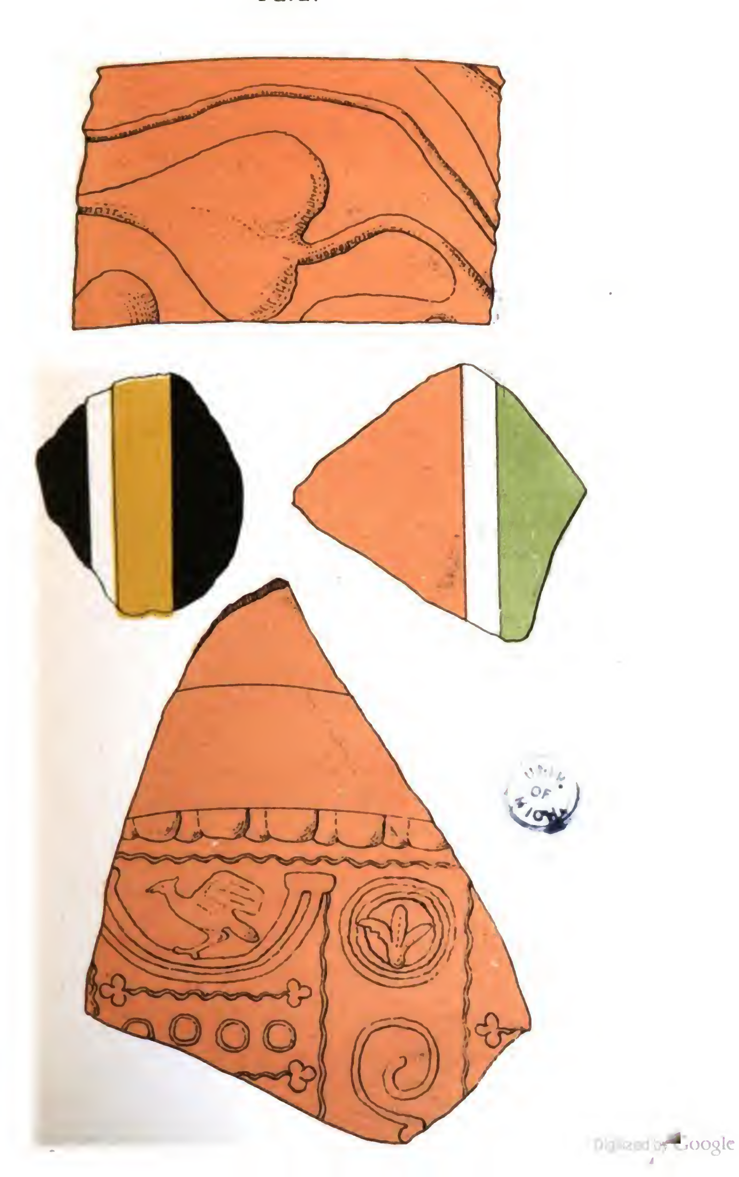


Quelques temps après, M. de Kersers eut l'occasion de se rendre sur les lieux ; il vit la plupart des objets qui avaient été découverts, mais le temps lui manqua pour les dessiner et pour entreprendre les explorations nécessaires. Vers la fin de septembre, le savant directeur de l'Institut des provinces, M de Caumont, dont la sollicitude pour les intérêts de la science est toujours en éveil, me chargea de lui rendre compte de l'état des choses et de faire exécuter, aux frais de la Société française d'archéologie, les fouilles qui sembleraient nécessaires pour déterminer l'origine des dépôts de vases qui avaient été signalés. Je me suis transporté à Primelles le 6 novembre, et, grâce aux bons offices de M. Houdas et au concours empressé et intelligent de M. Chârot, les recherches qui ont été exécutées ont obtenu le résultat que l'on pouvait en espérer. La Société, à diverses reprises, a été entretenue de Primelles, et un travail complet sur ce sujet, accompagné de planches explicatives dues au crayon de M. des Méloizes, sera inséré dans son prochain volume. Constatons en attendant que cette excavation, qui a si justement attiré l'attention, n'est rien autre chose qu'une sorte de caveau funéraire, garni à l'intérieur des vases que l'on rencontre habituellement dans les sépultures antiques, et placé au milieu d'un cimetière gallo-romain de l'époque de l'ustion. — En même temps que

nous nous efforcions de conserver, à l'aide de mémoires et de dessins, le souvenir des découvertes de la rue Saint-Paul, de Primelles et de la Touratte, M. Faucher, aujourd'hui inspecteur des écoles primaires à Sancerre, nous adressait un album où se trouvaient reproduits tous les édifices curieux d'Aubigny, avec un soin et une exactitude qui ont été particulièrement remarqués; M. de Kersers étudiait les *enceintes de terre en Berry*, et il joignait à leur description des plans de nature à faire mieux connaître la configuration de ces monuments qui sont en ce moment l'objet d'investigations suivies; de son côté, M. le président Hiver offrait à notre Société les prémices d'une dissertation aussi neuve par les aperçus que complète sur le bas-relief de la Chambre du trésor, du palais de Jacques Cœur. Ce mémoire, admis aux lectures de la Sorbonne, a été inséré dans le volume publié sous les auspices du Ministre de l'instruction publique; il a formé le contingent fourni par la compagnie, au lendemain de sa fondation, à ces assises scientifiques qui appellent à Paris toutes les forces vives de la province.

M. le président Hiver, avec M. Paulin Paris, ne voit dans les mystérieuses sculptures qui ont donné lieu jusqu'ici à tant de suppositions romanesques, que la reproduction d'une scène empruntée à un de nos anciens romans de chevalerie,

PL. 2.



et où figurent le roi Marc, la belle Iseult, Tristan et le méchant nain Andrain. Cette explication naturelle, proposée par M. Paulin Paris, si versé dans la connaissance de notre ancienne littérature nationale, se trouve appuyée, dans le mémoire de M. Hiver, par une foule de considérations accessoires dont la signification ne peut pas être méconnue ; elle a du reste en sa faveur, avec les vraisemblances historiques, les habitudes des sculpteurs attestées par une foule de représentations analogues. La porte dite de Saint-Ursin, à Bourges, nous montre, près d'une chasse, la fable *du Loup et de la Cigogne*, et un seul chapiteau de l'église Saint-Pierre, à Caen, représente tout à la fois *le philosophe Aristote* marchant à quatre pattes, et portant sur son dos sa maîtresse, trait emprunté au lai d'Aristote ; un des chevaliers de la Table ronde, *Messire Yvains*, assis sur un lion qu'il a dompté ; *Tristan de Léonois*, traversant la mer sur son épée ; *Virgile*, dans un panier suspendu au haut d'une muraille ; *Lancelot du Lac*, parcourant les rues de Rome pour retrouver la reine Genèvre. Tout n'a pas encore été dit sur les décorations originales de Jacques Cœur. Les deux cheminées de la galerie qui conduit à la chapelle ont révélé des détails qui n'avaient été qu'entrevus jusqu'ici, et la tourelle où se trouve la Chambre du trésor présente elle-même, à l'extérieur, du

côté de la place Berry, des sculptures intéressantes négligées par Hazé. Ce n'est pas ici le lieu d'entreprendre une étude sérieuse à ce sujet; mais, sans faire preuve d'un esprit aventureux, nous croyons pouvoir reconnaître, dans le tournoi grotesque si souvent décrit, qui se déroule sur l'une des cheminées de la galerie, une vive peinture des jeux de la quintaine, et indiquer comme inspirée par les romans de chevalerie, cette scène qui orne l'un des angles extérieurs de la tourelle, où l'on voit deux chevaliers armés de toutes pièces s'attaquer avec ardeur sous les yeux d'une femme richement mise, qui suit avec indifférence les péripéties de la lutte, tandis qu'un autre personnage, tenant un bâton, semble garder le champ clos (1). L'enquête sur tous ces points et sur bien d'autres encore, est loin d'être terminée, mais la série des recherches exactes et rationelles qu'elle provoquera peut-être, a été dignement inaugurée par le travail concluant de M. le président Hiver.

(1) Beaucoup de nos anciens romans sont remplis de combats de ce genre, dans lesquels il s'agit, pour l'un des champions, soit d'obtenir la main d'une jeune fille, soit de venger son honneur, soit de faire reconnaître par un rival la prééminence de sa beauté. Le mascaron de la Tour du trésor repose sur les mêmes données avec une nuance d'ironie qui fait songer involontairement à l'immortel chef-d'œuvre de Cervantes. — M. Vallet de Viriville y a vu le tableau satirique de la guerre au XV[e] siècle. (*Histoire de Charles VII, roi de France, et de son époque*, t. III, p. 275.)

Une note de M. Bariau, président de la Société d'émulation de l'Allier, relative à la signification du mot Avaricum, nous a valu de la part de M. Du Liége, un mémoire dans lequel l'érudition sobre et précise n'exclut ni les réflexions piquantes ni les remarques ingénieuses. A cette occasion, un de nos correspondants, M. Édouard Le Héricher, membre de la Société des antiquaires de Normandie et auteur de travaux justement appréciés sur l'archéologie et la philologie, avait bien voulu nous transmettre une note rapide qui, sans traiter la question, fournissait toutefois de précieux éléments pour sa solution.

Le travail de M. Du Liége, qui ouvre notre volume, forme, pour ainsi dire, une transition naturelle de l'archéologie à l'histoire. Cette dernière science peut réclamer une étude de M. Hiver, sur Guillaume Boisratier; une curieuse introduction aux mémoires de Jean Glaumeau, par le même; des notes instructives relatives à Pierre Huet, curé prieur de Saint-Fulgent, avec un noël sur les paroisses de Bourges, par M. Paulin Riffé; le faux-saunage, par M. Roubet; La Thaumassière, sa vie et ses œuvres; une mission de la ville de Bourges à la cour, en 1667; le journal d'un avocat de province au XVIIe siècle; les faïences patriotiques, par le rédacteur de ce rapport.

La démolition de l'église de l'Oratoire, devenue

depuis longtemps propriété privée, a fourni à notre Président l'occasion d'évoquer, avec une vivacité émue, les souvenirs qui se rattachaient à cet édifice. Grâce à l'intervention éclairée de Mgr l'Archevêque, une porte romane, débris précieux du sanctuaire antique de Saint-Hippolyte, que l'Oratoire avait remplacé, a été soustraite à la destruction et sera précieusement conservée. C'est là un résultat heureux auquel, pour notre part, nous ne saurions trop applaudir. Nous avions émis un autre vœu. Dans une compagnie où se rencontrent tant de personnes vouées par leur profession à l'étude du droit, il était impossible d'oublier que cette église, dont les dernières pierres sont aujourd'hui dispersées, renfermait les cendres de jurisconsultes qui avaient contribué à la splendeur de l'ancienne Université de Bourges et à l'illustration de la cité tout entière. C'est là notamment que fut déposé, à côté de Baron, le corps de Duaren, célébré autrefois par les savants et par les poëtes, qui pépara la rénovation des études juridiques en France et qui excitait encore longtemps après sa mort l'enthousiasme de Vauquelin de La Fresnaye, son élève :

> Et du grand Duaren à l'étude animé
> Nos loix plus que devant et plus soigneux j'aimé.

M. Hiver, interprète des sentiments de la

Société, avait exprimé le désir que des mesures fussent prises pour ne pas laisser plus longtemps enfouies sans honneur et exposées à être jetées au vent les cendres d'hommes éminents, qui conquirent une notoriété honorable dans les labeurs du professorat, et qui ouvrirent la voie à Cujas. L'Administration municipale avait reconnu sur-le-champ la légitimité d'une pareille demande; malheureusement les recherches qui ont été effectuées n'ont pas amené, par suite de l'insuffisance des indications, les résultats que l'on devait en attendre.

Un intérêt de l'ordre le plus élevé s'attache aux travaux qu'il me reste à faire connaître. Dans les séances des mois de novembre et de décembre, la Société a entendu la lecture de deux mémoires intitulés : *la Justice en Berry sous l'ancien régime*, par M. le président Hiver ; *du Régime de la terre en Berry, au point de vue féodal, avant* 1789, par M. Edmond Rapin. Ce sont là des études parallèles qui se touchent par quelques points, se contrôlent l'une par l'autre, et dont il serait oiseux de faire ressortir l'importance. Elles trouveront place dans notre prochain volume.

De nombreux rapports consacrés à l'examen des publications qui nous ont été adressées par leurs auteurs ou par les sociétés avec lesquelles nous correspondons, nous ont tenus au courant du mou-

vement archéologique et historique. A raison de leur caractère local, nous devons en mentionner quelques-uns.

Dans une note substantielle, M. Gaston Jouslin vous a rendu compte du volume publié en 1866, par la Société du Berry, à Paris ; il a signalé particulièrement à votre attention une monographie de l'abbaye de Saint-Satur, par M. Gémahling ; un mémoire sur la signification des noms de lieux, par M. de La Tremblais : *le Roi de Bourges à Issoudun, ou le sir de Giac*, par M. Just Veillat ; enfin, les recherches piquantes de M. de Raynal sur la terre de Gérissay, dont il est aujourd'hui propriétaire, et qui appartenait autrefois à Gaspard Thaumas de La Taumassière. « C'est ainsi que deux histoires du Berry, qui se complètent l'une par l'autre, ont été publiées à un siècle et demi d'intervalle, par deux propriétaires successifs de la même terre (1). »

La Dermotypotemnie, de M. Aumerle, était de nature à exciter vivement la curiosité. Après avoir esquissé rapidement les origines de la question, M. le président Hiver a fait connaître l'histoire des manuscrits à découpures, dont on indique quatre spécimens : *le Livre des sept psaumes*, appartenant à

(1) *Compte-rendu des travaux de la Société du Berry, à Paris*, p. 328.

M. Aumerle ; le *Liber Passionis*, de la biliothèque du prince de Ligne ; et les deux exemplaires des *Heures de l'Ordre du Saint-Esprit*, qui existent à la Bibliothèque impériale et à la bibliothèque de Rouen. Il a aussi énuméré toutes les hypothèses ingénieuses émises à l'occasion de l'ornementation spéciale du manuscrit de M. Aumerle. Doit-on y voir, à raison de la rare perfection du procédé, une œuvre de Geoffroy Tory, ou un *industrieux colifichet de sanctimoniales*, comme s'exprime Catherinot? Quelle est au juste la signification des emblèmes dont il est revêtu? Ce sont là des points délicats que nous ne nous chargeons pas de résoudre ; il nous suffira de signaler, avec le rapporteur, l'intérêt que présentent ces problèmes, et de renvoyer ceux qui voudraient essayer de les résoudre à la brochure instructive de M. Aumerle.

M. Grillon Des Chapelles, ancien secrétaire général du département de l'Indre, qu'une mort imprévue nous a récemment enlevé, avait tenu des premiers à nous apporter le concours de ses lumières et de son expérience. Dès le 17 février, il entrait comme associé libre dans notre compagnie. A cette date, pour employer ses expressions, il « n'était déjà plus du monde, mais il avait conservé une sympathie toujours jeune pour tout ce qui contribue à la culture et à l'élévation de l'esprit. »

Notre regretté confrère nous avait envoyé ses

deux derniers ouvrage : la *Notice sur l'abbaye de Déols*, les *Esquises biographiques sur les hommes de son département;* et voici en quels termes M. Edmond Rapin terminait l'examen qu'il leur avait consacré : « Fruits de longues et patientes recherches, ils sont à plus d'un titre importants pour l'étude de nos contrées. Le fond et la forme sont également dignes d'éloge; mais ce que l'on ne saurait trop louer, ce sont les sentiments d'honnêteté et de droiture qui y éclatent à chaque page. » « La vertu, dit M. de La Tremblais, y est sans cesse exaltée, le vice flétri, le mensonge honni, l'imposture démasquée, et partout l'auteur fait une guerre déclarée aux idées de désordre, d'utopie et d'irréligion. »

La littérature compte de nombreux représentants parmi nous, et elle ne pouvait pas être oubliée dans nos publications. M. Adrien Corbin, qui a visité, comme administrateur de la Compagnie du Canal de l'isthme de Suez, à plusieurs reprises, les différentes parties de l'Égypte, nous a fait part des impressions qu'il avait rapportées de ses excursions aux Pyramides. Plus tard il a complété son récit en déroulant devant nos yeux les détails de l'entreprise colossale qui se poursuit sous la direction de M. de Lesseps, et qui contribuera tout à la fois à la gloire de notre pays et au progrès de la civilisation.

M. le comte de Choulot, dans deux mémoires successifs, où se confondent ses souvenirs personnels et ceux de son père, nous a présenté le tableau des éruptions du Vésuve et de la baie de Pompéi. Nous avons imprimé le premier : le second, qui fait partie d'un volume aujourd'hui sous presse, a été ainsi apprécié par un juge compétent :

« Ces pages sur la baie de Naples et de Pompéi, reflètent une connaissance approfondie de la littérature antique. C'est Cicéron, Virgile et Pline à la main, que M. le comte de Choulot a visité ces beaux lieux, et sa plume s'est inspirée et élevée à ces contacts. »

Tel est en résumé l'aperçu général des travaux de la Société pendant l'année qui vient de s'écouler. Nous avons traversé heureusement la période difficile qui suit toujours la fondation d'un établissement quelconque. De nombreux encouragements nous ont soutenu, de précieuses sympathies nous sont acquises. Espérons que l'œuvre patriotique que nous avons créée, prendra de nouveaux développements et répandra dans le pays, avec le culte intelligent des monuments du passé, le goût des recherches archéologiques et des études sérieuses.

RAPPORT

SUR UNE NOTE DE M. BARIAU

RELATIVE

A LA SIGNIFICATION DU MOT *AVARICUM*

PAR M. DU LIÈGE

Messieurs,

Dans la dernière de vos séances, vous avez entendu la lecture d'une note adressée au président de notre Société, par le président de l'Association scientifique et industrielle de l'Allier, M. Bariau.

Cette note est relative au mot *Avaricum*. Elle est l'œuvre d'un érudit ingénieux, qui a le goût et l'habitude des recherches philologiques. Quoique rédigée avec un peu de hâte, et comme par simple aperçu, elle n'en mérite pas moins d'être accueillie et examinée avec l'intérêt qui s'attache à une communication entre deux sociétés.

M. Bariau ne cherche pas, dit-il, si l'on doit retrouver la position de l'antique capitale des Bituriges à Vierzon,

à *Avor* ou à Bourges. Est-ce à dire, messieurs, qu'à cet égard le débat doive être ajourné, qu'il pourra être renouvelé ? Nous aimons à croire que, quant à l'emplacement d'*Avaricum*, même aux yeux de M. Bariau, la controverse est épuisée.

On a peine à comprendre aujourd'hui que, sur ce point, il y ait eu matière à contestation. Cependant la difficulté s'est produite; le débat a été soutenu dans l'intérêt de Vierzon; il a duré quelque temps. Dans un manuscrit de la Bibliothèque impériale, publié en 1865 par M. Victor Advielle, de la Sociéte du Berry, Nicolas de Nicolaï, géographe de Charles IX, a rapporté les raisons alléguées, pour prouver que Vierzon est *Avaricum*. Ces raisons, qu'il attribue à Michel de Chevrier, chambrier au monastère de Vierzon, n'ont pas la moindre valeur.

On lit dans un glossaire : *Avaricum oppidum, flumine et paludibus cinctum, sunt qui credunt hoc oppidum esse quod Galli vocant* Viarron en Berry (1).

Contre cette opinion qui le révolte, Catherinot a écrit un opuscule intitulé *le Vrai Avaric*. Il y entasse toutes les preuves en faveur de Bourges. La Thaumassière a été plus concis. Dans un article spécial, il accable les partisans de Vierzon : « Quelques personnes, dit-il, qui n'avoient aucune connoissance des villes et des provinces de l'ancienne Gaule, se sont imaginé qu'*Avaricum* n'est pas la ville de Bourges, mais celle de Vierzon. Cette pensée a été si mal reçue que Joseph de Lescale (Scaliger), les

(1) Dans le langage vulgaire, Vierzon a été successivement appelé *Virzon, Viairon, Viaron;* ce dernier nom était en usage dans le XVI[e] siècle. (Le Maitre, *Mémoire sur Vierzon.*) Bourges, 1836.

traitant comme ils le méritent, les nomme fous et insensés. » (*Histoire de Berry*, p. 3, chap. III.)

Et La Thaumassière argumente victorieusement, à l'aide des *Commentaires* (lib. VII, *de Bello Gallico*, §§ 13, 15 et 18). Les passages sont bien connus : *Oppidum Avaricum maximum, munitissimum. Pulcherrimam totius Galliæ urbem, loci natura.... Quod prope ex omnibus partibus flumine et palude circumdata unum habeat et perangustum aditum.* Ces indications, applicables à *Avaricum*, ne se trouvent pas dans Vierzon. Elles se retrouvent exactement dans l'assiette de Bourges... *flumen et palus.* A l'ouest, l'Auron venant du midi; au nord, entrant par l'est, l'Yèvre avec les marais. Ce qui avait fait dire à Sincerus (*Itinerarium Galliæ*, p. 35) : *Qui Avaricum fuisse credunt illic ubi nunc oppidum* Viaron, *confutantur ipso loci situ, qui talis hodieque est Biturigibus, qualis a Cæsare in* Commentariis *describitur* (1).

Personne ne conteste plus l'identité de Bourges avec la cité des Bituriges, avec l'*oppidum* gaulois, décrit, assiégé et pris par Jules César dans sa campagne de 702 (51 ans avant l'ère chrétienne).

Bourges est *Avaricum :* c'est là un fait consacré définitivement. Comme preuves : *Itinéraire d'Antonin; Table de Peutinger;* les géographes anciens et modernes, Sincerus, Cluverius, d'Anville, Walkenaër, etc.

Cependant, messieurs, chose étrange ! le système favorable à Vierzon avait disparu. On avait cessé de disputer sur l'emplacement d'*Avaricum* ailleurs qu'à Bourges.

(1) Jodocus Sincerus (J. Zinzerling, né en Thuringe, vers 1590, mort vers 1618).

C'est alors qu'apparaît une nouvelle illusion. Un lieu, jusque là ignoré, un simple village, Avord, canton de Baugy, à l'est de Bourges, à une distance de 22 kilomètres, était devenu une des stations du chemin de fer de Paris à Clermont. Il a semblé que dans *Avor* devait se retrouver *Avaricum*. L'illusion à cet égard s'est produite d'une façon singulière.

Dans des poésies latines qui ne sont pas assez connues, Michel de L'Hôpital décrit un voyage qu'il a fait en traversant la France, en 1559, avant d'être chancelier. Il énumère les localités à partir de Romorantin où il s'était arrêté (*in Remorantina urbe*) : *Viarzo*, Vierzon ; *Mehuenus*, Mehun sur Yèvre.

> Nobilis et Carli Mehuenus funere regis.
> ....Avarica necnon
> Mœnia (1).

Une traduction des poésies est publiée en 1857. A cet endroit du récit : *Avarica mœnia*, le traducteur met Avor. Une telle erreur commise dans une œuvre littéraire, fort estimable d'ailleurs, ne pouvait rester inaperçue. Elle a été signalée publiquement. (*Almanach du Cher*, 1861, article signé H. B.)

Nous pensions qu'à l'occasion d'*Avaricum*, il ne serait plus question d'Avord. Cette localité au surplus ne peut à aucun titre expliquer ou excuser la méprise. Avord est accessible de tous les côtés : *nec paludibus nec fluminibus cinctum*. Pour toute antiquité on y trouve les vestiges d'un ancien camp dont l'enceinte est tracée.

(1) *Œuvres de L'Hôpital*, Paris 1825, t. III, p. 368, *Epistola ad Jacobum Fabrum*.

Quoi qu'il en soit de la méprise littéraire, ce n'est pas aujourd'hui une question relative à l'emplacement d'*Avaricum* qui est suscitée par M. Bariau, entre Vierzon, Avord et Bourges. La question est purement philologique ou grammaticale. M. Bariau recherche uniquement entre trois localités où apparaît *Avaricum* dans sa formation la plus manifeste, sous le rapport du langage.

PREMIER POINT. — *Vierzon*. — M. Bariau procède assez arbitrairement. En vertu de sa seule autorité, il rejette comme purement conventionnelle et suspecte, quoique dans les chartes, ce qu'il appelle une latinisation barbare, *Virizio*. Il répudie même le mot *Virsio* qui est dans les glossaires, et aussi dans les *Olim* où nous l'avons trouvé (1).

Sans s'arrêter aux dénominations latines, M. Bariau prend *Vierzon;* il lui trouve au premier aspect quelque faux air d'un dérivé d'*Avaricum*, *Avar* qu'il contracte en *Var*, lequel se tourne, dit-il, facilement en *Viar*, *Vier*, *Vierz*; et au lieu d'*Avaricum* qu'il cherchait, M. Bariau retrouve Vierzon. C'est là un de ces jeux philologiques dont M. Bariau dit lui-même qu'il faut se défier. Sur ce point la démonstration est insuffisante.

DEUXIÈME POINT. — *Avor*. — Pour M. Bariau, le nom d'Avor serait très-remarquable si l'on trouvait à Avor quelques vestiges d'antiquités. Mais comme il n'en est

(1) Dans les chartes et titres écrits en latin, la ville de Vierzon a été désignée sous les noms de *Virzo, Virzio, Virizio,* que certains auteurs prétendent dériver du mot *eversio*, parce qu'elle a été plusieurs fois ruinée. (Le Maitre, *Mémoires* cités.)

rien, qu'il n'y a ni *flumen*, ni *palus*, M. Bariau regarde comme fautive l'orthographe Avor. Par un procédé également arbitraire, il écrit Avaure du mot *vaura, vepres*, épine, dans la basse latinité. M. Bariau écrit d'ailleurs Avor sans *d* final. Ce qu'il ne sait pas, c'est qu'Avord s'écrit en effet avec un *d* final, Avord, suivant des annuaires, des cartes, des dictionnaires géographiques. Comme toute lettre est précieuse en philologie, ce seul *d* deviendrait embarrassant; il exclurait *Avaura* et, par suite, *Avaricum*.

Cependant, peut-être ne faut-il pas insister à cet égard. L'orthographe d'Avor ou Avord n'est pas invariable. L'excellente carte de M. Leudière, dont s'est servi l'état-major, porte *Avor*. A la station, on lit : *Avor*.

Nous n'avons pas trouvé *vaura* avec la signification directe de *vepres*, épine, buisson. Dans Du Cange, on trouve *Vaura, ager sterilis, incultus*. (Charte de 1208 : *Terras quas habebat* in vaura.)

Avord est un terrain découvert, un sol arable, cultivé. Nous ignorons si dans les temps anciens Avord a été couvert d'épines, stérile et inculte, *in vaura*. En quoi cela prouve-t-il, sous le rapport philologique, qu'il y ait identité, une analogie suffisante entre *Avaricum* et Avor? Cela prouverait bien mieux, dans un système plus marqué, quant à l'idée de placer réellement *Avaricum* à Avor. Si, en effet, Avor était anciennement *in vaura*, infertile, cette circonstance le séparerait d'*Avaricum* qui, d'après les *Commentaires*, était situé dans une région très-fertile : *agri fertilissima regione* (lib. VII, § 13).

Sur le second point, la thèse d'analogie entre *Avaricum* et *Avor* n'est donc nullement prouvée. Nous

devons dire que, sur les deux premiers points, M. Bariau ne paraît pas insister; il n'émet que des conjectures.

En troisième lieu, M. Bariau se place à Bourges par la pensée, et il entreprend de ressaisir dans les formes de l'ancien langage le nom propre de la cité des Bituriges. Il lui suffit de trouver le radical du mot primitif dans le nom du ruisseau de l'Auron qui n'est, dit-il, qu'une contraction d'*Avara* et dont la forme Eure n'est qu'une variante. Il est évident qu'il y a ici une méprise. M. Bariau ne connaît pas les localités, il prend l'Auron pour l'Yèvre. L'Auron, d'ailleurs, n'est pas un ruisseau (*Alluitur fluvio quem* Auron *vocant.* Sincerus, p. 35). Sur les cartes et dans les glossaires, l'Auron est *Utrio, Ulrio, fluvius;* l'Yèvre est *Avera*. Un glossaire donne pour l'Yèvre *Avara* et *Avera;* il y a donc erreur, mais seulement quant à la désignation du cours d'eau. M. Bariau a raison quant à l'existence du mot *Avara;* il a tort quand il fait de l'Auron une contraction d'*Avara*. Une fois en possession du mot *Avara* qu'il double inutilement d'*Avaros*, comme usité, dit-il, chez les Gaulois, M. Bariau passe du substantif *Avara* à l'adjectif neutre, et il obtient *Avaricum*, le lieu de l'*Avara*, l'*Avarique* (lieu), qu'il fait correspondre au pur latin *aquaticum*.

Quelle que soit la conclusion, le mérite d'avoir signalé l'étymologie d'*Avaricum* dans *Avara* ne peut être revendiqué par M. Bariau. Avant lui, *Avaricum* avait été tiré d'*Avara* ou *Avera* (Yèvre). (Butet, *Statistique du Cher;* table, p. 393.) Par un procédé plus direct, *Avaricum* avait été tiré d'*Eura* (Yèvre). Jean Chaumeau, *Histoire de Berry* (1566; liv. II, p. 58), avait dit tout simplement :

« La rivière Aurette, d'où on estime qu'*Auaricum* print son nom. »

Aurette est ici un diminutif d'Yèvre qui se retrouve dans Yèvrette (*Evra minor*). C'est ce que confirme Nicolas de Nicolaï : « *Eure* par un diminutif s'appelle Eurette ou bien Aurette. » De son côté, Sincerus a écrit : *Avarici nomen ab Eura fluviolo quo alluitur derivant* (1).

Cependant M. Bariau a voulu remonter plus haut qu'*Avara*, et en cela il a bien raisonné. Il a considéré qu'*Avaricum* était un dérivé, un composé d'*Avara* qui lui-même était un dérivé. Il a reculé jusqu'au radical et il a trouvé *Av*. Le radical est bien indiqué : on le connaissait. Le mot est celtique; il signifie l'*eau*.

En 1845, M. L. de Raynal (*Histoire du Berry*, notions préliminaires, p. LXXXV) a donné *Av*, l'eau, comme radical d'*Avaricum*. C'est ce radical *Av*, avec ses variantes, dont la plus remarquable est *Ar*, qui a suffi a tant de noms pour désigner les cours d'eau. Exemples :

Aa (plusieurs rivières en Europe).

Aar (*Arula*) en Suisse).

Arve (*Arva*), Avre, affluent de l'Eure.

Elaver (Allier), qui se décomposerait en *El* et en *Aver*, comme l'établit disertement M. Bariau dans une note additionnelle qu'il intitule : *Le nom de l'Allier*.

Arar, *Araris* (la Saône), d'où *Araricus*, de l'Arar. *Ararici*, dans les inscriptions, les riverains de l'Arar.

Qu'on ne s'étonne pas de l'emploi du radical *Av* ou *Ar*. Comme le remarqne très-bien M. Bariau, dans les pre-

(1) Sincerus ajoute néanmoins : *Ego* N. L. *fateor*. — *Nota est non liquere*. (Ambrosius Calepinus, t. II, p. 103).

miers âges, l'eau attire les habitants d'une contrée, vers les cours d'eau, les étangs, les lacs, les marais. Les hommes se groupent auprès de l'eau. Πηγή, la source; *pagus*, le bourg. *Pagi dicti a fontibus quod eadem aqua uterentur* (*aquæ, lingua dorica, παγαὶ appellantur.*) (Festus, *de Verborum significatione.*)

L'eau donne à l'homme ce qui lui est indispensable. L'homme se sert des cours d'eau pour se défendre, pour couvrir son installation; il s'établit dans les confluents. C'est ainsi qu'*Avaricum* a été fondé entre des cours d'eau, à une époque très-ancienne, mais inconnue : ce qu'il faut reconnaître ingénument, nous dit La Thaumassière. Quelle est en définitive la signification du mot *Avaricum?* Comment ce mot peut-il être exprimé en latin et en français? C'est ici que se concentre la véritable difficulté étymologique. Le radical *Av* étant donné, *Avaricum* n'est-il que la forme adjective du radical, un dérivé qui tire son étymologie tout entière d'un autre mot, un prolongement syllabique, une paragoge, παραγωγή (de παράγω, je prolonge)? *Avaricum* doit-il être rangé parmi les noms dérivés, ὀνόματα παράγωγα?

Pour éclaircir cette question, nous avons entre les mains un document nouveau. L'auteur d'un très-bon glossaire, M. Le Héricher, professeur de rhétorique à Avranches, a consigné dans une note fort brève des observations importantes. Pour M. Le Héricher, *Avaricum* est une forme adjective; le radical est *Ar*, l'eau; le ὕδωρ des Grecs; le *Dor*, *Dour, Our* des races celtiques; forme typique : *Arar*. Le radical *Ar* est reconnaissable dans *Aron*, *Arroux*, Auron, Yère en Normandie; *Avaricus* est un synonyme de *Arauricus*, qui doit signifier aquatique,

sur l'eau, sur les eaux. *Arar*, Yèvre, tout cela signifie la rivière. *Avaricum* signifie Riveraine, la Riveraine, comme en Normandie Riviers et Reviers. D'après cette énumération, l'Auron et l'Yèvre ont le même radical. A ce point de vue, l'erreur commise par M. Bariau se trouve atténuée; elle ne nuit pas à la solution scientifique par le radical.

En réalité, M. Le Héricher est d'accord avec M. Bariau. L'un et l'autre n'admettent qu'un radical, *Av* ou *Ar*, engendrant des formes adjectives : *Avaricum*, *Aquaticum*, *Arauricus*, *Avaricus*, aquatique. Les procédés sont différents, le résultat est identique. M. Bariau procède indirectement; il part d'*Avara*, forme intermédiaire, d'où il tire *Avaricum*, et il remonte au radical. M. Le Héricher procède directement et uniquement par le radical; il descend au dérivé, à l'adjectif. Cette manière de procéder est la plus rigoureuse. Elle serait conforme à l'idée scientifique qui s'attache avant tout au radical et abandonne au travail de la grammaire, aux variations du langage, la formation des dérivés. Conclusion commune : *Avaricum* est un dérivé, la forme adjective du radical *Av* ou *Ar*. *Avaricum* est simplement l'aquatique, *locus aquæ*.

Cependant, messieurs, cette conclusion n'est pas irréfragable. Quant au radical, sauf à choisir entre les variantes, il se dégage nettement; en lui-même il serait indiscutable. Quant à la formation du mot *Avaricum*, il y a lieu à un autre système qui s'expose ainsi : *Avaricum* a été écrit par César dans la forme romaine. Si l'on retranche d'*Avaricum* l'élément romain, la désinence latine, on aura *Avaric*, *Avarich*. Dans *Avarich* on trouve le radical *Av* et la forme celtique *Rich*. Cette forme a sa

valeur; elle ne peut être envisagée comme le pur adjectif de *Av*, comme un simple prolongement syllabique.

Ric, *Rich* ou *Righ* (forme adoucie *Rix*) est un adjectif qui a son sens particulier; *Rich* indique l'abondance, la richesse, et en même temps la force, la puissance, la suprématie.

Allemand : *reich;* français : *riche;* italien : *ricco;* espagnol : *rico.*

Le mot *Ric* dans *Avaricum* avait éveillé, il y a longtemps, l'attention des érudits. Gabriel Labbé, un des commentateurs de la coutume, qui a écrit en 1579, rappelle en ces termes une étymologie d'*Avaricum* : « Jean Goropie (liv. I, *des Antiquités gauloises*) écrit que le mot *Avaricum* montre l'ancienneté de ladite ville, d'autant que *Auvoer-Ric* en langue cimbrienne, à laquelle il tient que la gauloise approchoit le plus, signifie le royaume, ou le royaume plus ancien (1). »

Plus récemment et avec le discernement de la critique moderne, M. de Raynal a donné la formation d'*Avarich* par le radical *Av* et l'adjectif *rich*, abstraction faite d'*Avara*. Ce système est très-rationnel; il tient compte du double élément celtique qui apparait dans la formation primordiale. A ce point de vue, le nom de la cité gauloise, au moment de la fondation, s'est formé directement d'un radical et d'un adjectif distinct du radical, *Ar-Ric : Avarich.*

Dès lors *Avaricum* n'est pas seulement *aquaticum*, sur l'eau, sur les eaux, aquatique, *ripa*, *riparia*, *locus*

(1) Goropius Becanus (van Gorp : Jean Bécan), médecin et antiquaire, né en 1518, en Brabant, mort en 1572. Ses connaissances étaient étendues. On lui a reproché le goût des paradoxes.

aquæ, c'est plus que cela; c'est le *locus aquis abundans, aquæ, aquarum dives.* C'est le lieu où abondent les eaux; et pour préciser encore plus, c'est le lieu fort et puissant par l'abondance des eaux.

Ainsi, messieurs, en dernière analyse, certitude quant au radical. La difficulté se réduit à savoir si le mot *Avaricum* est l'adjectif du radical *Ar*, ou ce même radical associé à un adjectif distinct, *Ar* et *Rich*. Personnellement, nous inclinons pour le sens affirmatif de cette dernière opinion.

Telles sont, messieurs, les observations que nous suggère la note de M. Bariau; nous vous les soumettons. Quant à la note en elle-même, nous croyons qu'il y a lieu de remercier M. Bariau de ses indications étymologiques, de lui témoigner en même temps que ces indications ne sont que curieuses en ce qui concerne Vierzon et Avor; qu'elles n'aboutissent, sous ce rapport, à aucune certitude; que, pour expliquer le mot *Avaricum*, il a eu raison de mettre en évidence le mot *Avara* que fournit la localité; que seulement, par une erreur excusable à cause de l'éloignement des lieux, il a dit de l'Auron (*Utrio*) ce qui doit être dit de l'Yèvre (*Avera* ou *Avara*); qu'en admettant qu'*Avaricum* ait pu se former d'*Avara*, abstraction faite d'une forme plus ancienne et plus directe, il y avait lieu, dans tous les cas, de rechercher le radical; que M. Bariau a bien indiqué ce radical, avec de bons développements; qu'il a ainsi contribué à confirmer des notions antérieures, et qu'il mérite la gratitude de la Société.

LES ENCEINTES EN TERRE

DANS LE DÉPARTEMENT DU CHER

Par M. BUHOT DE KERSERS

Parmi les monuments sur lesquels la science réclame avec le plus d'énergie des renseignements précis, se placent les *tumuli* et *les enceintes en terre*. Leur âge incertain, leur origine douteuse, leurs dispositions variables, le silence presque complet de l'histoire, produisent de grandes hésitations, en même temps que leur masse immense et mystérieuse étonne même les hommes les moins instruits des campagnes, et provoque de leur part de fréquentes et souvent embarrassantes questions.

D'intéressants vestiges de cet ordre existent dans le Berry, et particulièrement dans le département du Cher. Frappé depuis longtemps de l'insuffisance des publications qui ont parlé d'eux, et du peu de précision et d'exactitude des quelques descriptions existantes, j'ai cru devoir les étudier de près. Mes recherches sur les *tumuli* m'ont révélé et me révèlent chaque jour de nouveaux spécimens, et mes notes ne me paraissent pas encore aujourd'hui susceptibles d'être publiées.

Quelques mots placés plus bas indiqueront sommairement le résultat actuel de mes recherches, et appelleront à moi des renseignements nouveaux.

Les enceintes forment un ensemble moins important; j'ai pu étudier toutes celles dont j'ai eu connaissance, et comme chaque jour les nécessités indiscutables de la civilisation actuelle et de la vie sociale, font disparaître quelques-uns des ces stériles et intéressants vestiges, je crois devoir en publier des descriptions exactes et impartiales. Je dirai leur état présent, leur apparence vraie; les ravages même du temps et les traces des siècles n'y seront pas dissimulés. Ne sont-ils pas un élément de décision, pour apprécier l'antiquité de ces monuments dont l'histoire a égaré les actes de naissance, de même que les rides du visage servent à discerner l'âge des hommes?

Je rejetterai parmi les *tertres* ou *tumuli* toutes les buttes côniques ou annulaires élevées, bien que plusieurs, malgré l'obscurité de leur origine, présentent un caractère défensif évident (1). J'écarterai les innombrables enceintes circulaires ou quadrilatérales, débris certains d'anciens châteaux, dont l'existence doit être reportée aux âges de la haute féodalité, ainsi que les enceintes nombreuses et intéressantes de nos villes et villages, qui la plupart aussi ne remontent guère qu'au moyen âge. Je veux étudier spécialement les enceintes, qui, par leurs dimensions et leur situation, ont une apparence de *camps retranchés;* ce sont celles sur lesquelles s'étendent encore les plus épaisses ténèbres.

(1) De Caumont, *Architecture militaire,* p. 326 et suiv.

Je n'aborderai pas le problème de l'enceinte gauloise d'Avaricum, non que je tienne sa solution pour impossible dans l'avenir, mais parce qu'elle exige des études du sol de Bourges plus complètes et mieux suivies que celles qui ont été faites jusqu'ici (1).

J'ai cherché à éviter l'écueil dangereux des conclusions; et si les nécessités d'un classement m'obligent à faire quelques divisions d'après les caractères généraux et à trancher, du moins en apparence, les plus ardues questions, je tiens à déclarer que ce classement, même pour moi, et même aujourd'hui, n'a rien de décisif. N'ayant pu faire de fouilles, je ne puis prétendre résoudre *a priori* des problèmes que les hommes les plus instruits ne croient solubles que par d'heureuses rencontres numismatiques ou archéologiques.

Les lieux où j'ai rencontré des vestiges de ces enceintes sont les suivants :

1. La Touratte, près Dun-le-Roi (Sainte-Radegonde).
2. Maubranches ou Chou, commune de Moulins sur Yèvre.
3. La Groutte, près Drevant.
4. Sidiailles.
5. Alléan, près Baugy.
6. Bagneux, commune de Saint-Saturnin.
7. Boiroux, commune d'Ineuil.
8. Farges, près Avor.
9. Camp de César, près Bourges.
10. Vallum du Château, près Bourges.

(1) Le tracé de l'enceinte gauloise d'Avaricum, donnée par l'*Histoire de Jules César*, nous semble prématuré.

11. Preuilly.
12. Ménétréol sur Sauldre.
13. Villeneuve sur Cher.

D'autres points nous avaient été désignés, soit par quelques auteurs, soit verbalement, comme ayant des *camps romains*, ce sont : Graçay, les Chaumes-de-Boidé, commune de Saint-Loup, Humbligny, le Montconsou, à Fontenay, commune de Tendron, les Bordes, commune de Morthommiers; mais l'étude de ces lieux nous a démontré que :

1° A Graçay, une longue dépression de terrain, sans aucun retour, ne peut être considérée comme une enceinte.

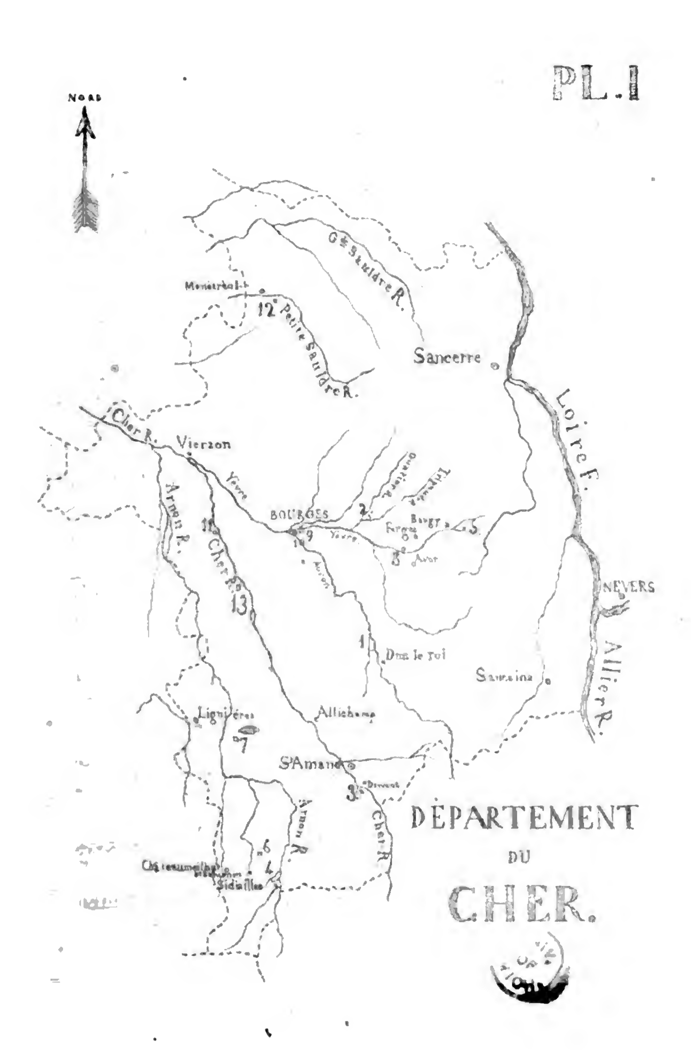
2° Aux Chaumes-de-Boidé, commune de Saint-Loup des Chaumes, les vestiges signalés consistent en vastes et nombreux quadrilatères formés par des *agger* en ligne droite, élevés au-dessus du sol de $0^m,30$ à $0^m,80$, sans fossés, paraissant provenir de l'éboulement de murs de pierre sèche, et avoir divisé les pâturages à des époques indécises, peut-être au moyen âge.

3° A Humbligny, il existe un *tumulus* élevé, à cône elliptique, fort intéressant, mais non un camp.

4° Fontenay, outre la butte que couronne le donjon et deux autres enceintes de châteaux du moyen âge, ne présente, au lieu dit le Montconsou, qu'une source, mais aucune trace d'enceinte ni de fortification.

5° Aux Bordes, commune de Morthommiers, nous n'avons rien pu trouver.

Nous nous bornerons donc à la description des treize enceintes ci-dessus nommées.



PL. I
NORD
Gde Sauldre R.
12
Petite Sauldre R.
Sancerre
Loire F.
Cher R.
Vierzon
Yevre
Arnon R.
BOURGES
NEVERS
Allier R.
Dun le roi
Allichamps
Lignières
St Amand
Drevant
Cher R.
Arnon R.
Sidiailles
DÉPARTEMENT
DU
CHER.

Afin de mieux faire saisir la disposition de ces enceintes, nous avons cru devoir en produire les plans et les profils, aussi exacts qu'il nous a été possible de les relever pour des monuments aussi rudimentaires. A l'exception de la Pl. II, qui est à l'échelle de 1 à 20,000, nous avons eu soin de rapporter tous nos plans à une même échelle de 1 à 5,000. Tous les profils sont à l'échelle de $\frac{1}{1,000}$. De cette façon, le regard pourra mieux apprécier l'étendue et l'importance relatives de ces ouvrages.

La Pl. I est une carte du département du Cher, à l'échelle de $\frac{1}{1,068,375}$ (1). Les diverses enceintes que nous devons décrire y sont indiquées par leurs numéros d'ordre.

I. — OPPIDUM DE LA TOURATTE (SAINTE-RADEGONDE).

Ce que nous avons à décrire à Sainte-Radegonde est fort éloigné de la forme et des données habituelles des ouvrages de fortification, et nous avons hésité à y voir une enceinte; mais l'*oppidum* ou le camp de César de Sainte-Radegonde, a acquis une certaine renommée. M. de Saint-Hippolyte, qui refuse de placer Vercingétorix dans cette direction, ne met pas en doute l'existence, près de Sainte-Radegonde, d'un *oppidum* gaulois (2). Dernièrement encore, l'*Histoire de Jules César*

(1) Échelle de la Carte de l'empire français, par Andriveau-Goujon. Paris, 1861.

(2) Recherches sur quelques points historiques relatifs au siége de Bourges par César (extrait du *Spectateur militaire*, décembre 1841), p. 8 et note.

2

y a placé le premier campement de Vercingétorix pendant le siége d'Avaricum (1); et, bien que nos informations et nos recherches personnelles ne nous aient révélé sur cet emplacement aucune trace de fortifications normales, nous y avons trouvé des vestiges d'une nature si inattendue et si singulière, que nous croyons devoir appeler sur eux l'attention.

A environ 4 kilomètres au nord de Dun-le-Roi, ville d'origine évidemment gauloise et romaine, l'Auron reçoit sur sa rive gauche un petit ruisseau, dit le Taisseau, qui lui apporte les eaux des marais de Contres. (Pl. I, n° 1.) L'isthme très-allongé, formé par ces deux rivières, s'étend en un plateau de 8 à 10 mètres de hauteur verticale, assez escarpé sur ses bords. (Voir Pl. II, (2).)

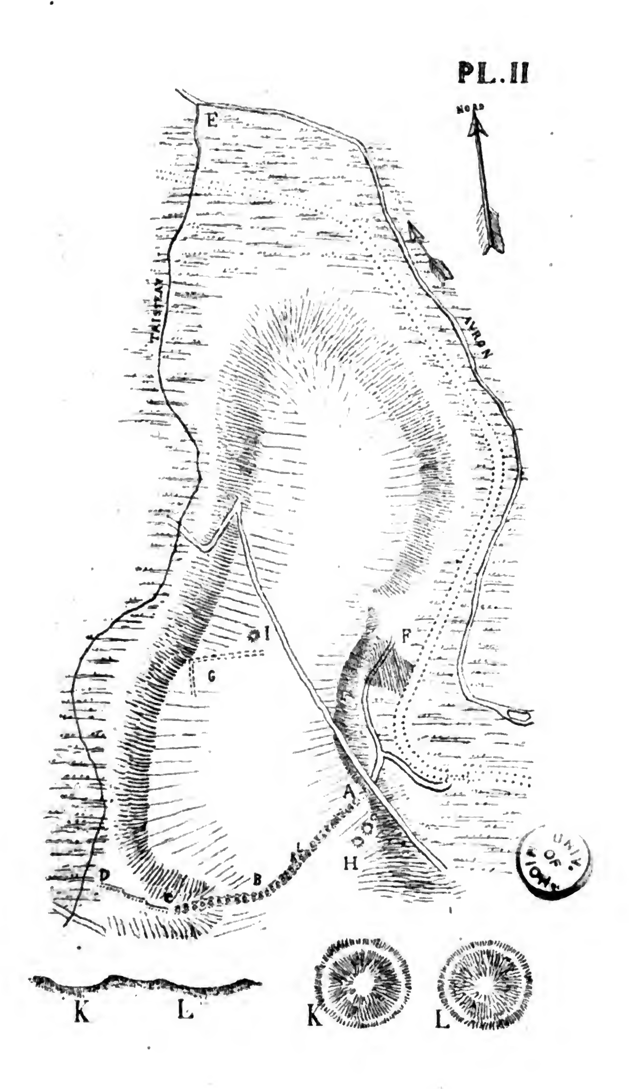
Le sol de ce plateau est semé de nombreux tumuli (HI, Pl. II), dont quelques-uns, fouillés, ont révélé des squelettes chargés d'ornements gaulois. On trouve fréquemment dans toute la contrée des médailles romaines, parfois des monnaies gauloises. Sur la rive gauche de l'Auron, à l'est du plateau, se trouvent les ruines de la villa romaine de la Touratte (F). Tout le terrain, du reste, est sillonné de débris de murs anciens (G).

A environ 2,000 mètres du confluent des rivières, le plateau, étranglé par un vallon naturel peu important, est coupé dans presque toute sa largeur par une ligne d'exca-

(1) *Histoire de Jules César*, t. II, p. 254, *in fine*, et note.

(2) La Pl. II a pu être dressée sur les plans très-exacts et très-bien faits qu'a eu l'obligeance de nous remettre M. Duroisel, ancien conducteur des ponts et chaussées, demeurant à Dun-le-Roi.

Nous sommes heureux de lui adresser ici nos remercîments pour cette communication et pour toutes celles qu'il est toujours prêt à fournir dans l'intérêt de la science.


PL. II
NORD
E
TRISTAY
AVRON
I
G
F
A
H
B
D
C
K
L
K
L

vations circulaires en forme de cônes renversés, d'un diamètre de 10 à 11 mètres, séparées par une distance égale. Leur profondeur varie de $0^{m},70$ à 2 mètres; mais cette inégalité semble provenir de l'intensité différente des éboulements. Ces trous sont au nombre de vingt-neuf, sur une ligne légèrement infléchie au dehors, longue d'environ 600 mètres (ABC, Pl. II). Ils ont toutes les apparences des *mardelles*, sauf toutefois que les terres provenant des mardelles ont généralement disparu, tandis qu'ici les terres forment bourrelet autour de l'orifice et occupent en grande partie les intervalles séparatifs (KL, Pl. II). A l'ouest, sur la déclivité, cette ligne est continuée par un fossé d'environ 200 mètres de long, dont le jet encore apparent est au sud, c'est-à-dire en dehors (CD).

Les mardelles ou margelles, excavations circulaires de profondeur variable, disposées ou isolément ou en groupe, mais ordinairement sans ordre, sont assez nombreuses sur nos plateaux calcaires. Leur âge, leur origine et leur destination première nous sont complétement inconnus. Catherinot, qui savait regarder et voir tant de choses, les a signalées dans ses *Antiquités du Berry* en ces termes, que nous croyons devoir reproduire :

« On trouve encore plusieurs mardelles en Berry. Voici ce que j'en observois il y a plus de vingt ans :

« *Subsidere*, ἐφεδρεύειν, *subsessæ insidiæ, subsessor insidiator. Vox est tactica, sive militaris. Subsidere dicuntur milites cum ex loco abdito insidias struunt. In loco, inquam, abdito puta in saltu, post collem, post murum, aut maceriam, vel etiam in fossa. Multæ ejusmodi fossæ in agro Bituricensi visuntur, quas vulgo* mardellas *quasi*

marginellas *vocant*. Aucuns observent que ces lieux se nommoient, en termes militaires, *doli* et *retia*, et que Deols, en Berry et en Bretagne, en ont tiré leurs noms, comme aussi Lonrey, *longum rete*, en Berry et en Auxerrois (1). »

M. de La Villegille, qui a consacré au même objet un article intéressant, en 1838 (2), cite ce passage de Catherinot, combat son opinion et, sans conclure lui-même, semble cependant porté à leur attribuer une destination religieuse. Nous ne voyons pas que depuis lors la lumière se soit faite sur cette question.

Beaucoup de savants veulent, comme Catherinot, voir dans les mardelles des sortes d'ambuscades militaires (3); d'autres des silos; d'autres des habitations dont les toits en bois auraient disparu; d'autres des sanctuaires; une dernière et récente opinion prétend, dit-on, y voir des emplacements d'anciennes charbonnières dont l'argile calcinée aurait été enlevée par couches successives et utilisée comme étant un engrais agricole. Mais cette dernière opinion ne saurait s'appliquer à nos pays où ces excavations sont souvent creusées dans le tuf calcaire.

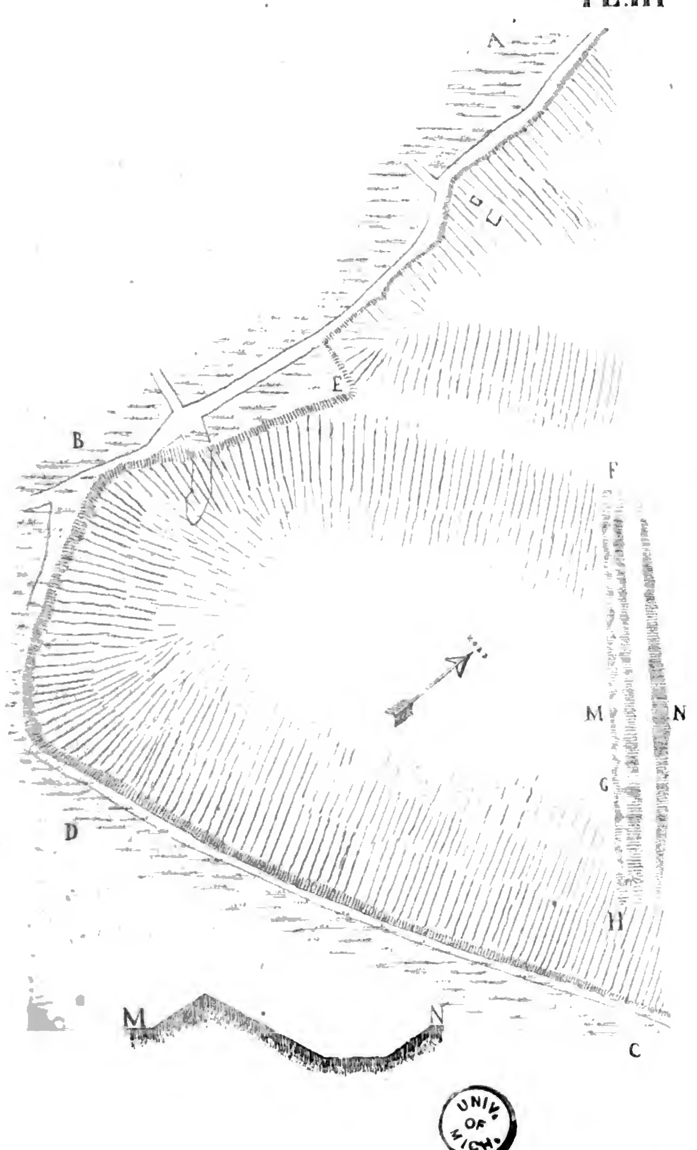
Quelque opinion que l'on adopte sur les mardelles en général, il est difficile de refuser un caractère défensif aux excavations de la Touratte auxquelles leurs rebords, *margines*, paraissent bien mériter, suivant l'observation de Catherinot, le nom de *margelles*.

(1) *Antiquités romaines du Berry*, p. 5.

(2) *Mémoires de la Société royale des antiquaires de France*, t. XIV, 1838, p. 144.

(3) De Caumont, *Cours d'antiquités monumentales*, Ier vol., p. 167.

PL. III



Doit-on voir là ces piéges (*scrobes*) que les Romains disposaient sur le passage de la cavalerie ennemie? Les *scrobes* n'avaient guère qu'un mètre de profondeur; ils étaient dispersés en quinconce et non en ligne (1), et différaient de tout point des objets que nous étudions.

Aussi la portion de la presqu'île peu escarpée, mais conforme aux choix habituels des Gaulois pour leurs *oppida*, la nature grossière, mais intelligente, du travail qui, pour la moindre main-d'œuvre possible, forme un obstacle presque continu, l'abondance des débris gaulois en toute la contrée, nous feraient volontiers reconnaître là un *oppidum* gaulois.

Et si les raisons pour lesquelles l'Empereur a placé à Sainte-Radegonde le camp de Vercingétorix semblaient péremptoires, et que l'on y vit un des camps de l'illustre chef arverne, hypothèse à laquelle se prête l'étendue de la presqu'île (plus de 100 hectares), il y aurait là un intérêt puissant sur lequel nous n'avons pas besoin d'insister.

II. — CAMP DE MAUBRANCHES OU DE CHOU.

Le camp de Maubranches a depuis longtemps attiré, par la grandeur de ses ouvrages, l'attention des savants. Plusieurs descriptions, sans aucun plan toutefois, en ont été données, et les plus ingénieuses comme les plus diverses hypothèses ont été émises sur son origine.

Il porte dans le pays le nom *des Monts* ou de *Camp de César*. Une opinion, respectable par son antiquité, patronnée par Catherinot, La Thaumassière et beaucoup

(1) *Commentaires de César*, liv. VII, cap. LXXIII.

d'autres, et rajeunie il y a quelques années par le colonel de Saint-Hippolyte (1), a voulu, en s'appuyant sur la conformité des distances, y voir le second camp de Vercingétorix pendant le siége d'*Avaricum;* le premier eût été celui de Baugy. Quelque séduisant que soit ce système, il a été combattu par M. le colonel de Rouvre (2) qui a conclu de l'exiguïté de ces deux enceintes à l'impossibilité d'avoir pu contenir des armées aussi nombreuses que celles de Vercingétorix ou de César; et, malgré les erreurs de calcul que l'absence de plan lui a fait commettre, son argumentation conserve une inattaquable valeur. L'*Histoire de Jules César*, par S. M. l'Empereur, refuse, elle aussi, mais pour des raisons stratégiques, de placer Vercingétorix soit à Baugy, soit à Maubranches. Cet intérêt historique lui est donc vivement disputé et probablement enlevé pour toujours. Reste l'intérêt archéologique qui nous autorise à en donner une exacte description.

A environ 11 kilomètres à l'est de Bourges, sur le territoire de la commune de Moulins sur Yèvre, non loin des hameaux de Maubranches et de Chou, au sud de la route de la Charité et à environ 1,000 mètres de la rive droite de l'Yèvre, les deux vallées tourbeuses de l'Ouatier (AB, Pl. III) coulant du nord au sud, et de la Tripaude (CD, Pl. III) coulant du nord-est au sud-ouest, se réunissent par un angle presque droit où vient s'abattre une croupe large et peu élevée de terrains calcaires. Ce pro-

(1) *Recherches historiques sur le siége de Bourges*, p. 9.

(2) *Étude relative aux camps de Maubranches, d'Alléan et d'Avor*, par M. le lieutenant-colonel de Rouvre (*Revue du Berry*. t. I, 1864 p. 77.)

montoire, vers le tiers de sa largeur à l'ouest, est refendu par un pli de terrain très-sensible qui aboutit à la vallée de l'Ouatier et là donne naissance à une petite source (E).

Le plateau compris entre ce pli de terrain et la Tripaude est coupé, à environ 520 mètres de la pointe de la presqu'île, par un vaste fossé dont les terres, rejetées à l'intérieur, forment un puissant rempart. Ce fossé a environ 11 mètres de largeur au fond, 4 mètres de profondeur actuelle au-dessous du terrain extérieur. Des sondages récents ont révélé au fond une couche de 70 à 80 centimètres de terres meubles provenant d'éboulements, ce qui lui donnait pour dimensions primitives 4m,50 à 5 mètres de profondeur. Le fond du fossé ne suit pas les ondulations du sol; il semble parfaitement plan et affleure, à l'ouest, au fond du pli de terrain (F); à l'est, à environ 90 mètres du cours de la Tripaude (H).

L'*agger* formé des terres provenant de cette fouille en suit les dimensions; il est plus élevé et plus large au sommet du plateau, là où elle est plus profonde. La plus grande hauteur, perpendiculaire au-dessus du fond du fossé, est d'environ 8m,50 à 9 mètres, et a dû être de 9 à 10. Elle est de 5 à 6 mètres au-dessus du sol intérieur du camp. La crête de ce rempart n'est pas rectiligne; soit par des éboulements successifs, soit plus probablement par négligence originaire de construction, elle présente une suite de sommets saillants, d'où lui vient l'appellation vulgaire *des Monts*.

Cet imposant *vallum* a aujourd'hui une longueur de 270 mètres, sur une ligne très-légèrement infléchie en dehors (EGH); mais le regard saisit à chaque extrémité une prolongation d'une vingtaine de mètres, dont le

temps et les labours ont abattu les arêtes et affaibli les profils, ce qui constitue une longueur totale de 300 à 320 mètres. Aucune porte ni interruption ne s'y manifeste.

Ce retranchement est le seul ouvrage apparent. L'espace compris entre son extrémité orientale et la vallée de la Tripaude est d'environ 80 mètres. Cette vallée à l'est et au sud, celle de l'Ouatier au sud et à l'ouest, fermaient par d'impraticables marais deux des autres côtés du camp. Une dépression de $1^m,50$ de hauteur marque les contours du terrain solide.

La vaste lacune qui existe entre l'extrémité occidentale du *vallum* et la vallée de l'Ouatier était-elle jadis remplie par des ouvrages éphémères aujourd'hui disparus? Le camp avait-il pour limite le pli de terrain dont nous avons parlé? Rien, à première vue, ne nous paraît autoriser une solution. Dans la première hypothèse, son aire eût été de 17 hectares; dans la seconde, de 13 à 14 seulement.

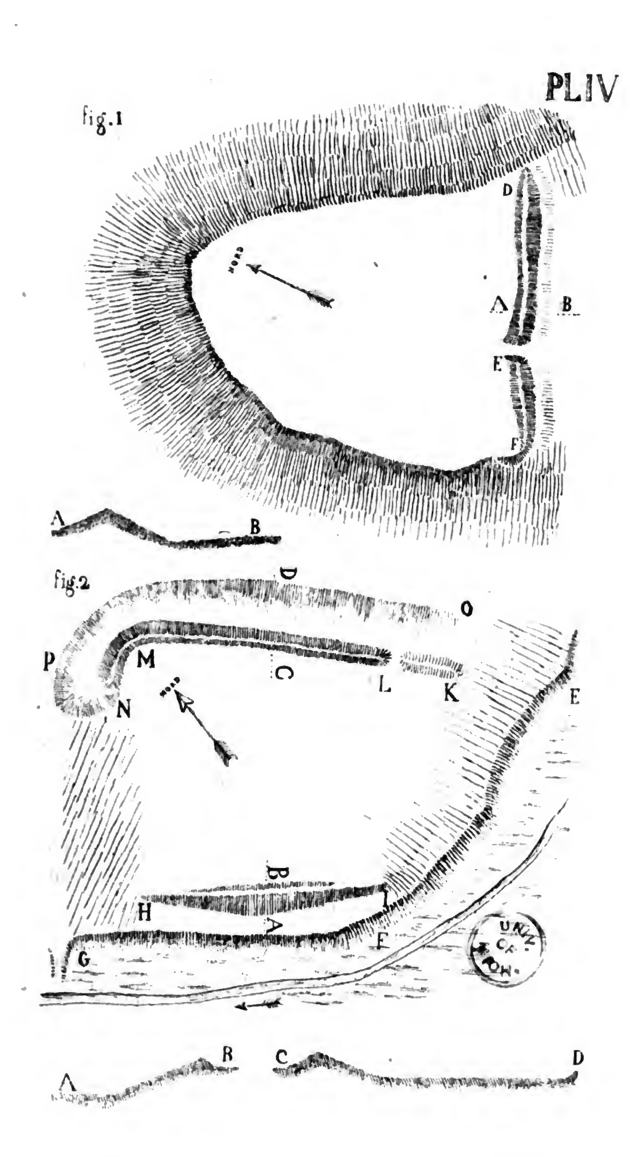
Nous écarterons, comme inutile et nécessairement infructueuse, toute dissertation qui ne pourrait être qu'une redite d'anciens arguments. Nous nous bornerons à signaler les observations suivantes :

1° L'absence de tout vestige de constructions anciennes ou modernes à l'intérieur du camp ;

2° La grossièreté d'exécution des ouvrages et le peu de science apparente de leur tracé, qui les distinguent complétement de ceux que nous allons étudier;

3° L'absence de porte;

4° Les vastes lacunes de l'enceinte sans aucune apparence d'anciens travaux de défense;


PL IV
fig.1
D
A
B
E
F
A
B
fig.2
D
O
P
M
C
L
K
E
N
B
H
A
I
F
G
C
D

5° L'identité presque absolue de dimensions entre cet ouvrage et ceux des camps de Liercourt et de Tirancourt, sur la Somme (1).

III. — CAMP DE LA GROUTTE (DREVANT).

Sur la rive gauche du Cher, en face de Drevant, près de Saint-Amand, se trouve une enceinte retranchée (n° 4, Pl. I). Les belles antiquités romaines de Drevant, en attirant sur ce point, depuis un siècle, l'attention des antiquaires, ont fait connaître le camp qui en est voisin. De Caylus, dans son *Recueil d'antiquités*, en donne les dimensions; il relate qu'on y a trouvé des monnaies de Domitien. Hazé, dans ses *Notices pittoresques*, le décrit succinctement, et en fournit un plan peu exact (2); il parle aussi de vestiges de constructions romaines qui y auraient été trouvés. M. de Raynal, dans son *Histoire du Berry* (3), en donne aussi une description.

Voici son état actuel :

Cette enceinte (Pl. IV, fig. 1), située à l'extrémité d'un promontoire élevé qui domine la vallée du Cher, défendue à l'est, au nord et à l'ouest par la déclivité naturelle du terrain, est fermée au sud par un *agger* (DEF) de 200 mètres de long, qui coupe toute la largeur du plateau. Cet *agger*, composé de terrain pierreux, présente une

(1) *Dissertation sur les camps romains de la Somme*, par le comte d'Allonville. Clermont-Ferrand, 1828, in-4°. (Conf. GH, Pl II, et HJ, Pl V.)

(2) *Notices pittoresques sur les antiquités et les monuments du Berry*, par Hazé. Bourges, 1834, in-4°.

(3) De Raynal, *Histoire du Berry*, t. I, p. 27.

élévation d'environ 4^{m},30 à l'intérieur du camp, et de 5 mètres au dehors. Une dépression, qui s'étend au pied, du côté sud, indique l'ancien fossé dont le revers extérieur, ou contrescarpe, n'est plus sensible (AB, fig. 1). Une porte de 5 mètres de large (E), ouverte dans l'*agger*, est protégée par une légère déviation des talus vers l'intérieur.

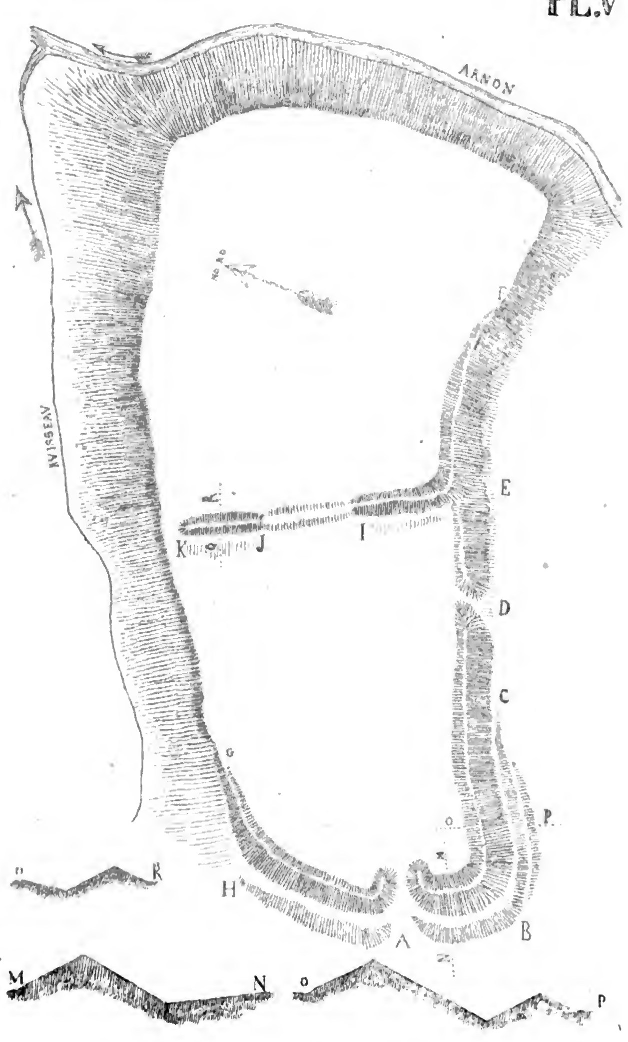
Le puits, qui existait dans ce camp, est fermé, et un arbre est, dit-on, planté dessus. Des débris d'édifices romains signalés, je n'ai rien pu retrouver. Les seuls vestiges de constructions actuellement subsistants, semblent être, avec des fragments de tuiles modernes, le nom même de tout ce plateau qui porte sur le plan cadastral la dénomination des *Murètes* ou *Murettes*. Je ne sache pas que depuis longtemps on y ait fait aucune découverte. La voie romaine d'Avaricum à Aquis Neris, longeait la rive opposée du Cher, et passait par conséquent à quelques centaines de mètres.

La plus grande longueur de ce camp, à peu près triangulaire, est, du nord au sud, de 250 mètres; sa plus grande largeur de l'est à l'ouest, qui est mesurée par la longueur même de l'*agger*, est d'environ 220 mètres; sa superficie est d'environ 4 hectares.

IV. — CAMP DE SIDIAILLES.

L'enceinte de Sidiailles (n° 4, Pl. I), à quelques centaines de mètres au nord de l'église de cette commune, occupe un long et étroit plateau dirigé de l'ouest à l'est, et découpé par deux ravins parallèles qui aboutissent l'un et l'autre à la rive gauche de l'Arnon.

PL.V



Ce plateau est coupé à la gorge, en toute sa longueur, d'environ 2 0 mètres, par un puissant épaulement (HAB, Pl. V) de 5m,50 de hauteur verticale au dedans, de 7 mètres au dehors, précédé d'un fossé de 17 mètres de large, réduit, par les éboulements, à une profondeur actuelle de 2 mètres (MN). Ce puissant *vallum* est coupé par une entrée de 6 mètres de large (A, Pl. V), et fait des deux côtés de cette porte un retour intérieur de 20 mètres.

A 60 mètres au sud de cette porte, le *vallum* se dirige, par un angle droit arrondi (B), vers l'est. Son fossé, d'abord protégé par une forte contrescarpe et un ravin (OP), finit par se confondre avec le ravin lui-même (C). Les talus extérieurs du rempart atteignent 20 mètres. Le *vallum*, après un parcourt d'environ 200 mètres, est interrompu par une entrée simple (D), dirigée obliquement ; il s'abaisse un peu, se relève 50 mètres plus loin (en E), et continue à couronner les contours du plateau, perdant de son importance à mesure que le ravin qui lui sert de fossé acquiert plus de profondeur, et s'arrête à environ 100 mètres de l'angle sud-est.

Au levant, tout *agger* a disparu. L'enceinte a pour limites et pour défenses le val même de l'Auron, très-encaissé en cet endroit et le protégeant par des escarpements de rochers d'une vingtaine de mètres de profondeur. Au nord, la défense naturelle est aussi le val d'un petit ruisseau sans nom officiel, désigné par quelques gens du pays sous le nom de ruisseau des *Planchettes* (1). En reve-

(1) Et non le ruisseau de la Joyeuse, qui se jette dans l'Auron, à 1 ou 2 kilomètres en amont, au sud.

nant vers l'ouest, les pentes de cette vallée deviennent moins abruptes et la fortification reparaît aussitôt (G), d'abord sous forme de simple couronnement, puis avec son fossé (en H); et, reprenant les proportions que nous avons premièrement indiquées, elle vient, par un angle coupé, rejoindre la porte principale (A) dont nous avons parlé.

Du milieu de la face méridionale, du point où nous avons signalé un exhaussement dans le rempart (E), se détache à angle à peu près droit un autre *vallum* traversant toute la largeur du camp, et s'arrêtant à une dizaine de mètres de la face nord. Ce *vallum* (EIJK), qui a 3 mètres de hauteur au-dessus du sol au levant, 5 mètres au couchant (QR), en face de l'entrée, est interrompu vers le milieu par un long abaissement (IJ), et il est peu sensible sur une soixantaine de mètres. Il peut avoir été une seconde ligne de défense, constituant un réduit dans le camp lui-même. Il doit plutôt avoir été la limite d'un camp, primitif plus tard agrandi et fortifié par de plus vastes travaux.

La longueur totale de l'enceinte est de 650 mètres; sa largeur à la gorge de 200 mètres, au fond de 300, ce qui donne une superficie de 16 hectares.

Les vastes dimensions de cette enceinte, jusqu'ici peu ou mal connue, le choix intelligent de son emplacement, le tracé savant et habile de ses défenses, l'importance grandiose de ses travaux, la magnifique conservation de ses ouvrages, aussi purs de profils et aussi droits de lignes que s'ils dataient d'hier, en font un monument remarquable parmi ceux du même genre.

Il devait être peu éloigné de la voie romaine d'Argentomago à Aquis Neris, par Mediolano (1).

Des trois enceintes que nous venons de décrire, nous rapprochons la suivante, qui présente avec elles de grandes analogies mêlées de graves dissemblances.

V. — CAMP D'ALLÉAN, PRÈS DE BAUGY.

Le camp d'Alléan, près de Baugy (n° 5, Pl. I), situé dans des circonstances défensives bien moins favorables, s'étend sur un terrain incliné, dans un angle très-ouvert (EFG, Pl. IV, fig. 2) formé par les méandres d'un tout petit ruisseau, à large vallée, affluent de la rive gauche de l'Yèvre, près de sa source. Le camp, de forme quadrilatérale irrégulière, a ses deux faces sud et est protégées par le cours d'eau, ses faces nord et ouest, au contraire, placées sur le sommet même du plateau.

Indépendamment de la défense naturelle formée par la vallée, le pied ondulé du coteau a été coupé en un talus rectiligne (HI, fig. 92) de 15 mètres de large sur 7 à 8 de hauteur. Au pied de ce talus s'étend une plate-forme (A) dont la largeur irrégulière atteint 20 à 25 mètres, et qui domine la vallée de 2 mètres. Les terres provenant de cette vaste échancrure semblent avoir été relevées avec

(1) *Table de Peutinger.* Cette observation est surtout vraie si l'on place Mediolano à Châteaumeillant, comme semble l'indiquer et la similitude du nom, et les riches vestiges qui indiquent là une station romaine importante. Même en plaçant, comme le veut la Commission de la topographie des Gaules, Mediolano à Culan, où rien, jusqu'à ce jour, n'indique de station romaine, la distance de cette voie à notre enceinte serait peu considérable. (*Revue archéologique*, 1863, p. 76.)

énergie pour niveler la surface du camp (1). Ce talus est surmonté d'un mince *agger* faisant saillie, sur le sol intérieur, de 1 mètre environ. La longueur de ce talus est de 200 mètres. Comme il est rectiligne et que le terrain est courbe, il en résulte que la coupure, très-énergique au centre, vient mourir à néant à chaque extrémité.

Le côté est semble avoir eu pour limite la dépression même de la vallée.

La face nord, placée au sommet du plateau, consiste en un *vallum* sensiblement parallèle au talus du sud ; le rempart, d'un relief de 3 mètres au dedans et de 5 mètres au dehors, forme une ligne droite (KLM), et se retourne vers l'ouest, sur une trentaine de mètres, par un angle droit légèrement arrondi. Il laisse entre son extrémité est (K) et la face orientale (E) un intervalle non fortifié de 60 mètres ; à l'ouest, entre le retour dont nous avons parlé (N) et le côté méridional (H), existe une autre lacune de 160 mètres sans aucun ouvrage apparent.

Sur la face nord, à 30 mètres de l'extrémité orientale, est une interruption simple ou porte de 6 mètres de largeur ; à l'est de cette porte, la végétation a envahi l'*agger* et en dissimule l'état. Entre la porte (L) et l'angle nord la conservation est merveilleuse. Sur le retour occidental (MN) l'*agger*, au contraire, est irrégulièrement formé, mal défini et semble n'avoir pas été terminé.

Au pied de tout cet *agger*, en dehors et en contournant l'angle nord, s'étend une dépression de terrain de $1^{m},50$ de profondeur sur 30 à 40 de largeur, occupée et

(1) Des terres peuvent avoir été enlevées du même endroit pour faire la digue d'étang que l'on voit près de là (G).

à demi comblée par la culture. Les terres provenant de cette immense fouille n'ont pu être absorbées par les dimensions restreintes de l'*agger;* on ne peut guère leur attribuer d'autre destination que le nivellement du camp.

L'enceinte, en la supposant complète, aurait environ 250 mètres sur 180; soit une aire de 4 hectares et demie.

A 300 mètres en aval de ce point, dans la même vallée, à l'ouest, ont été découvertes des sépultures romaines qui ont été communiquées au monde savant par les travaux de MM. Berry et Dumoutet (1), et qui consistent en stèles de diverses époques de la période gallo-romaine. Ces stèles, par les attributs qu'elles montrent, semblent indiquer des sépultures d'ouvriers et ne présentent aucun symbole militaire. On prétend que dans l'enceinte de ce camp ont jadis été trouvés des objets et des monnaies d'origine romaine, mais nous n'avons rien de précis à cet égard.

Aucune voie romaine n'a été reconnue dans la direction de Maubranches et d'Alléan.

Cette enceinte, qui, par son talus méridional assez grossièrement taillé, rappelle Maubranches, et qui, par son *vallum* nord, sa porte et son fossé, se rapproche de Drevant, présente par son emplacement et sa forme des dispositions bien plus conformes aux règles de la castramétation romaine, et pour cela elle nous servira d'intermédiaire pour arriver aux enceintes quadrilatérales que nous allons aborder après quelques observations.

(1) *Mémoires de la Commission historique du département du Cher,* tom. I, 1856, p. 130.

Comme M. de Saint-Hippolyte et M. de Rouvre après lui, nous ne serions pas éloigné de placer à Alléan l'hivernage de la 12e légion, sous les ordres de Sextius, après la destruction de Vercingétorix (1).

OBSERVATIONS.

Nous avons groupé, au commencement de notre travail, ces quatre enceintes de Maubranches, de Drevant, de Sidiailles et d'Alléan, parce qu'entre celles dont nous devons parler, elles nous ont paru présenter les caractères archaïques les plus prononcés.

En effet, il est à peu près certain que plusieurs ont servi de séjour aux légions romaines. La monnaie de Domitien trouvée à Drevant, la situation de cette ville, les tombes d'Alléan, qui paraissent se rapporter soit à des habitations de l'enceinte elle-même, soit à quelque ville des environs, aujourd'hui disparue, tous ces indices se réunissent pour prouver que la domination romaine avait établi là ses troupes ou ses populations.

Il est même très-probable que l'occupation de ces camps par les légions romaines eut lieu à une époque assez reculée. La monnaie de Drevant, une autre monnaie d'Au-

(1) De Rouvre, *loc. cit.* — *Comm. Cæsaris*, lib. VIII, cap. II. — M. de Rouvre donne à cette enceinte une aire de 8 hectares, ce qui est presque le double de sa superficie véritable. Mais comme l'auteur attribue à chaque soldat un espace de 20 mètres carrés, ce qui semble aussi très-exagéré, ce chiffre de 10 mètres paraissant aujourd'hui le plus généralement accepté, nous arrivons au même résultat que lui, à savoir qu'une légion romaine de 4 à 5,000 hommes a pu y camper. (Conf. *Hist. de Jules César*, t. II, p. 102, Pl. 9.)

guste, trouvée dans une enceinte dont nous parlerons plus bas et qui semble plus récente, nous donnent cette opinion que confirme encore la trouvaille d'une monnaie légionnaire d'Antoine, trouvée près d'une enceinte du bas Berry, et signalée par M. de Beaufort (1).

Nous ne nous arrêterons pas à l'hypothèse qu'elles aient été construites au moment des invasions barbares du IVe ou du Ve siècle. Outre que c'eût été pour les populations un assez triste procédé, d'abandonner aux ravages de l'ennemi leurs villes et leurs richesses pour se retirer sur des sommets déserts, il est évident que ces ouvrages n'ont aucun rapport avec les *castels*, *burgs* ou *tours*, dont parlent Végèce et Ammien Marcellin, et dont M. Maximilien de Ring a trouvé de si nombreux spécimens dans l'Allemagne danubienne et rhénane (2). D'ailleurs le silence de la notice de l'empire est significatif. Pendant qu'elle signale de nombreux commandements de troupes dans les provinces frontières du nord et de l'est de l'empire, elle ne désigne aucune fonction militaire dans le centre de la Gaule, et établit ainsi qu'aucune masse importante de troupes n'existait dans notre pays vers la fin du IVe siècle. Les travaux du Ve créèrent les enceintes qui protégèrent nos villes, mais qui n'ont aucune analogie avec les objets de nos présentes études.

(1) Recherches archéologiques sur les environs de Saint-Benoît du Sault (Indre), par M. E. de Beaufort. (*Mémoires de la Société des antiquaires de l'ouest*, année 1855.)

(2) De Caumont, *Architecture milit.*, p. 300. — Flav. Vegetius, *de Re militari*, lib. IV, cap. X. — Ammien Marcellin, lib. XXVIII. — Maximilien de Ring, *Établissements des Romains sur le Rhin et le Danube*, passim.

Si donc nous admettions à la lettre l'assertion de César (1), que les Gaulois ne résolurent de fortifier leurs camps qu'après la prise d'Avaricum, nous pourrions avec assurance placer au commencement de la conquête romaine l'origine et la fondation de ces camps, et les attribuer aux légions lorsqu'elles s'établirent dans les Gaules.

Mais l'affirmation de César, qui peut s'appliquer à la coutume des Romains, de fortifier leurs campements journaliers, coutume que peut-être les Gaulois ne prirent que tardivement, ne doit pas être acceptée dans un sens plus étendu, puisqu'à diverses reprises il nous parle lui-même de camps gaulois existant à des époques antérieures (2). Nous sommes donc forcé de nous demander si, tout en regardant comme certaine l'occupation par les Romains de quelques-unes de ces enceintes, il ne faut pas en reculer l'origine et y voir des spécimens de ces oppida-refuges que les Gaulois préparaient pour les péripéties extrêmes de leurs terribles luttes.

Nous savons tout ce que ce système a de séduisant. M. Bertrand, dans les conclusions de son beau mémoire sur les monuments celtiques, en admettait la probabilité pour quelques monuments analogues (3). La découverte des monnaies gauloises faite par M. Le Héricher au camp du Châtelier (4) et quelques autres permettent de placer avant l'invasion romaine la création d'enceintes fortifiées.

(1) *Commentaires de César. De Bello Gallico,* lib. VII, c. xxx.

(2) *Commentaires de César. De Bello Gallico,* lib. III, c. xxiv; lib. V, c. xlii.)

(3) Monuments primitifs de la Gaule. Conclusion. *Revue archéologique.* Nouvelle série. Tom. VII, 1863, p. 220, 230.

(4) *Revue archéologique,* 1863. Tom. VIII, p. 422.

Polybe termine son livre sur la castramétation romaine par ces observations : ... *Videntur Romani sequentes hujusmodi facilitatem, contrariam Græcis incedere viam; quod ad partem etenim Græci castrametando præcipuum ducunt castrorum munitiones.* Ab ipsa locorum natura facta sunt munimenta, ob id etiam in universo castrorum positu figuras omnifariam mutare coguntur. *Sequentes locorum situs, unde interdum esse contingit privatum quoque et particularem tabernaculi singulorum locum. Romani autem laborem fodiendi, aliaque iis competentia tolerare præoptant commoditatis gratia, atque ut notum unumque semper habeant castrorum situm.* Or, il est évident que les enceintes ci-dessus décrites sont une application des principes grecs, et que, par conséquent, elles peuvent être attribuées aux Gaulois qui avaient reçu de la Grèce leurs arts, leurs sciences, leur civilisation.

Nous n'osons juger ces questions délicates, toutefois nous ferons observer que ces enceintes sont bien restreintes pour être considérées comme des *oppida*; que les *oppida* certainement connus jusqu'à ce jour n'ont pas révélé de fortifications analogues à celles-ci; qu'aucune monnaie, aucun objet gaulois n'a été trouvé dans nos enceintes ou près d'elles. La découverte de monnaies gauloises ne saurait, du reste, prouver une origine gauloise certaine. Le monnayage autochthone persista jusqu'à Auguste, et le numéraire dut circuler bien longtemps après.

Quant à l'influence des principes grecs dans les tracés et à l'usage intelligent qui y a été fait de la force naturelle des lieux, il est permis de croire qu'au temps de César, l'art de la guerre, parvenu chez les Romains à son apogée, avait dû depuis longtemps saisir et s'appro-

prier ce qu'il y avait d'évidemment utile dans les principes militaires de la Grèce. Après les désastres de Sabinus et les dangers courus par Cicéron dans la campagne de l'an 700, les légions, pour occuper la Gaule vaincue, durent user des plus énergiques moyens pour se créer des gîtes inexpugnables. Les camps construits sur la Somme et étudiés par M. d'Allonville, doivent, suivant toute apparence, leur être attribués, et présentent dans leur assiette et leurs ouvrages des rapports frappants avec les nôtres.

Après la rude campagne contre Vercingétorix, les Romains durent certainement chercher de solides points d'occupation, surtout chez les Arvernes et les Bituriges.

Et, sous ce rapport, les quatre points que nous venons de décrire sont merveilleusement choisis : placés à l'issue des terrains plus accidentés de la Marche et du Bourbonnais, et sur les trois grandes vallées de l'Arnon, du Cher et de l'Yèvre, et, de là, dominant le plat pays, ils offraient aux Romains une base d'occupation redoutable, d'où pouvaient rayonner quelques détachements protégés par des enceintes moins importantes.

Sans donc vouloir émettre des affirmations auxquelles des découvertes numismatiques ou archéologiques peuvent venir à chaque instant donner de francs démentis, nous croyons pouvoir regarder ces enceintes comme ayant servi aux légions romaines lors de leur installation en Gaule; et rien ne nous autorisant jusqu'à ce jour à en faire remonter plus haut l'origine, nous sommes porté à leur en attribuer la fondation.

VI. — CAMP DE BAGNEUX (SAINT-SATURNIN).

A 6 ou 7 kilomètres au nord du camp de Sidiailles, dans la commune de Saint-Saturnin, dans la direction probable de la voie romaine d'Argenton à Montluçon, à l'extrémité nord-ouest de la brande de Bombardon, près du lieu dit Bagneux (6, Pl. I), sur un point élevé, dominant la plaine à plusieurs lieues à la ronde, se voit une petite enceinte formant un carré presque parfait (Pl. VI, fig. 1). Trois de ses côtés ont chacun 110 mètres de long; le quatrième n'en a que 95. Une porte est ouverte dans la face orientale; les angles ne sont pas arrondis. Les ouvrages défensifs consistent en un *vallum* peu important; l'*agger* a de 5 à 6 mètres de large; le fossé en dehors autant; la dépression actuelle du sommet de l'*agger* au fond du fossé varie de 0m,60 à 1m,50; sa superficie est d'environ 1 hectare.

Nous n'avons vu à l'intérieur aucune trace de puits, soit qu'il ait été comblé, s'il en a existé un, soit que des sources, qui sont voisines, en aient dispensé, soit que le camp n'ait servi qu'à une occupation passagère.

Ces ouvrages, de peu d'importance, bien conservés jusqu'à ce jour par suite de l'absence de culture, sont rigoureusement conformes aux lois de la castramétation romaine. Ils pouvaient contenir une cohorte avec sa cavalerie. Si l'on admet les légions romaines campées à Sidiailles, il est facile de voir là un poste avancé d'observation.

VII. — CAMP DE BOIROUX, COMMUNE D'INEUIL.

Près du domaine de Boiroux, situé commune d'Ids-Saint-Roch, mais sur le territoire de la commune d'Ineuil, à 500 mètres au sud de la route de Saint-Amand à Lignières, vers la borne 19, se voit une autre enceinte de moindres dimensions encore, mais singulièrement plus intéressante et par l'importance de ses ouvrages et par les découvertes qui y ont été faites. (Pl. I, n° 7.)

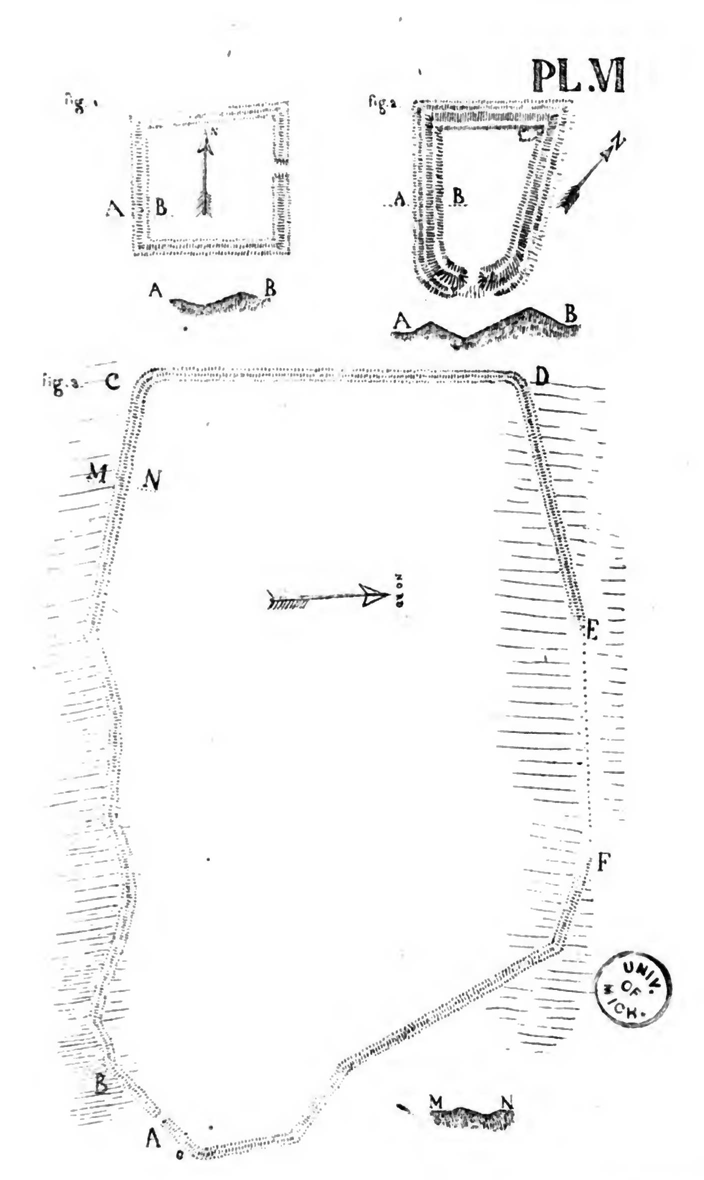
L'enceinte est de forme trapézoïdale (Pl. VI, fig. 2); sa face méridionale, où est la porte, interruption simple du *vallum*, n'a guère que 50 mètres de long, la face opposée 80; les deux autres chacune 120. La superficie intérieure est donc d'environ 800 ares.

Mais ce petit espace est muni de fortes défenses.

Les remparts, malgré un nivellement tout récent, dominent encore le sol intérieur de 1 à 2 mètres, et devaient naguère avoir 3 mètres de haut; ils s'élèvent au-dessus du fossé, peu comblé, de 4 à 5 mètres.

Ce qui est particulièrement remarquable, c'est la surélévation de la contrescarpe, qui forme au dehors du fossé un rebord de 2 mètres au-dessus du terrain extérieur, et constitue ainsi une première enceinte continue. Au levant cet accessoire n'existe plus, mais semble n'avoir disparu que récemment. Une fosse toujours pleine d'eau existe dans l'angle le plus déprimé de l'enceinte, mais rien ne démontre son antiquité.

Dans cette enceinte ont été trouvés de nombreux objets d'origine romaine : des fers de flèche, des amphores, dit-on, enfin et surtout une monnaie d'or d'Auguste.


PL.VI
fig. 1
A
B
A
B
fig. 2
A
B
N
A
B
fig. 3
C
D
M
N
E
F
B
A
M
N

Cette pièce, que nous avons pu voir et dont nous avons une empreinte (1), représente au droit la tête nue d'Auguste à gauche; au revers, un capricorne à droite, tenant un globe et surmonté d'une corne d'abondance, avec la légende AUGUSTUS à l'exergue. Cette pièce, sans date et qui, par conséquent, semble devoir être attribuée à l'avénement d'Auguste à l'empire (727 de Rome, 27 avant Jésus-Christ), est dans un bel état de conservation, ce qui n'indique pas une longue circulation. Ces circonstances autorisent à reporter à des temps peu éloignés de la conquête l'établissement des Romains dans l'enceinte de Boiroux.

Près d'elle un village porte aujourd'hui encore le nom de Font-Romain ou Fa-Romain, mais nous ignorons l'origine de cette appellation, qui peut être relativement moderne, et nous y attachons peu d'importance.

VIII. — LE CAMP DU DUREAU (2), COMMUNE DE FARGES, PRÈS AVOR.

Dans la commune de Farges en Septaine, sur la crête d'un plateau qui domine la rive droite de l'Yèvre à la hauteur d'Avor, se voient les vestiges peu apparents d'une vaste enceinte (Pl. I, n° 8). Ces vestiges consistent en

(1) Grâce à l'obligeance de M. Brisset, des Aix, à qui elle appartient.

(2) Dureau, Duriau, Dusiau, Turiau, Tureau, Teuriau, Tusiau. Ce vieux mot qui, sous ses diverses formes, a le même sens de *amas de terre, tertre*, a été retrouvé par nous en plusieurs points (Avor, Preuilly, Villeneuve); c'est même celui que nous avions fini par employer pour faire mieux comprendre aux paysans la nature des monuments que nous recherchions.

un faible *vallum*, un fossé avec son revers, dont la dépression, parfois à peine sensible, n'atteint guère en sa plus grande profondeur plus de 30 à 50 centimètres, et est même interrompue sur une certaine partie.

Ce fossé, sur une longueur d'environ 600 mètres au nord (BC, fig. 3, Pl. VI), contourne l'arête sinueuse du plateau, puis, par un angle presque droit et une ligne droite de 300 mètres à l'ouest, coupe la crête du coteau, jusqu'à un pli de terrain parallèle à la vallée. De là, par un second angle presque droit (D) et une ligne brisée, il revient vers l'est. C'est là que, dans le pli de terrain, il demeure pendant 150 mètres complétement invisible (E F); puis, par des contours divers, des angles saillants et rentrants, et enfin une partie rectiligne oblique à l'est rejoint l'angle sud-est où nous l'avons d'abord examiné. Ce fossé n'a jamais dû avoir plus de 2m,50 à 3 mètres de large et son revers autant. Ajoutons que les angles principaux sont très-arrondis, que les terres du fossé sont rejetées au dehors de l'enceinte, disposition contraire à tout ce que nous avons déjà vu. Dans la partie rectiligne du sud-est existe une porte de 5 à 6 mètres de largeur (A), marquée par une interruption très-nette du *vallum*.

La plus grande longueur de cette enceinte irrégulière est de 600 mètres; sa plus grande largeur de 400; sa superficie est d'environ 18 hectares (1). Vers le milieu se voient deux excavations en partie comblées, qui semblent l'orifice d'anciens puits.

Sauf l'irrégularité des contours et des angles, ce camp,

(1) Elle correspond aux parcelles 634, section A, et 55, section B, du plan cadastral de la commune de Farges.

dont les défenses se rapprochent beaucoup de celles de la petite enceinte de Bagneux, présente les proportions et tous les caractères de ces fortifications dont les troupes romaines s'entouraient chaque soir pour leurs haltes d'une seule nuit (1). Le jet du fossé, reporté au dehors, semble même faire de l'enceinte une limite plutôt qu'une défense.

IX. — CAMP DE CÉSAR DEVANT AVARICUM.

Les objets qui vont fixer notre attention ont des caractères tellement vagues que nous n'eussions point songé, de notre autorité propre, à leur attribuer une origine militaire et encore moins à déterminer leur auteur; mais l'*Histoire de Jules César*, par l'Empereur, ayant, dans sa Pl. XX, placé au lieu où ils existent le camp de César devant Avaricum et en ayant donné un plan complet (2), non-seulement à titre d'hypothèse, mais comme retrouvé en partie par les fouilles, nous ne pouvons nous dispenser, nous qui étudions les enceintes du département du Cher, de faire connaître, ne fût-ce qu'à titre de renseignement, l'apparence actuelle et l'état présent des lieux.

Au sud de Bourges, sur le versant méridional du coteau qui sépare la vallée d'Yèvre de celle d'Auron (Pl. I, n° 9), le chemin en chaussée (ABC, fig. 2, Pl. VII), qui

(1) Végèce, lib. III, cap. VIII : *Pulchriora creduntur quibus ultra latitudinis spatium, tertia pars longitudinis additur.*

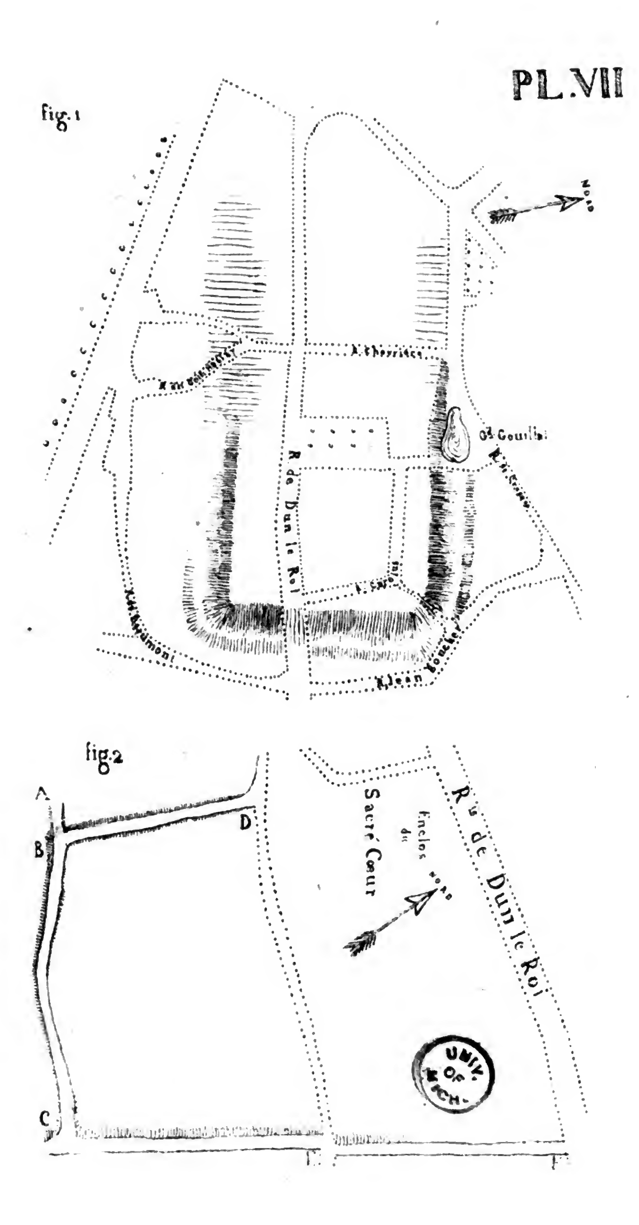
(2) Un plan en relief de l'Avaricum gaulois et du camp de César pendant le siége, se voit dans une des salles du musée de Saint-Germain.

s'éloigne dans l'axe de la place Séraucourt, rencontre à 150 mètres de cette place (en B), une chaussée (BD) qui remonte à angle droit vers le nord-est; 250 mètres plus loin (en C), il se termine à la rencontre d'un second chemin (EF), qui le coupe également à angle droit et qui se prolonge au nord jusqu'à la route de Dun-le-Roi, au sud, jusque dans la vallée. Ces trois chemins forment donc trois côtés d'un rectangle peu régulier.

Le côté nord-ouest (BD) présente un *agger* de $1^{m},50$ en dehors, de 50 centimètres au dedans, sur 3 à 4 mètres de largeur sensible sur une longueur de 150 mètres. Au sud-ouest, l'*agger* atteint en certains endroits une hauteur de 2 mètres, en d'autres il est peu sensible. Le côté sud-est, au contraire, établi dans une dépression, longe extérieurement le pied d'un talus de 1 mètre environ.

Ces chemins ont, à première vue, toutes les apparences de voies ordinaires. Établis dans d'anciennes vignes, ils peuvent être le produit des épierrements successifs. Seul, l'angle occidental (DBC), très-légèrement arrondi, doit à ses talus, plus élevés au dehors qu'au dedans, une apparence fortifiée, mais sans trace de fossé toutefois, là non plus qu'ailleurs.

Nous sommes malheureusement forcés de reconnaître qu'il y a bien peu de concordance entre ces apparences et le camp reproduit par la Pl. XX de l'*Histoire de Jules César*. Le côté sud, le seul qui soit un peu saisissable, quoique s'étendant en une ligne très-contournée, n'a que 250 mètres au lieu de 500; nous n'avons pu trouver aucune trace de porte. Nous n'avons pu saisir aucun vestige, si faible fût-il, qui nous permit de prolonger ces


PL.VII
fig. 1
R. de Dun le Roi
fig. 2
A
B
C
D
Enclos du Sacré Cœur
R. de Dun le Roi
UNIV. OF MICH.

lignes au delà des limites que nous indiquons, soit au sud, soit au nord de la route de Dun-le-Roi. Aussi eussions-nous cru à une méprise de notre part, si la coïncidence de l'angle ouest (DBC) de notre plan avec l'angle du camp de la carte impériale, ne nous eût enlevé toute hésitation.

Une note de la carte nous apprend, du reste, que c'est en partie par les fouilles que l'on a pu retrouver le camp romain. Il serait bien désirable pour notre archéologie locale, de connaître le résultat détaillé de ces fouilles qui ont permis de faire, avec d'aussi faibles vestiges, une aussi intéressante et aussi complète restitution.

X. — VALLUM DU CHATEAU.

Avec un tout autre caractère se présente un autre ouvrage tout voisin, connu sous la désignation de *vallum du Château*, situé dans le faubourg de ce nom, à Bourges (n°10, Pl. I), et assez visible encore pour que son assiette et ses dimensions puissent être déterminées (n° 1, Pl. VII).

Les trois faces encore apparentes forment trois côtés d'un carré. La face du nord-est commence sur la rue Chèvrière, près de la mare dite le Grand-Gouillat, route de Crosses. Les talus qui dominent ce cloaque au sud semblent être le commencement de l'*agger*, et le Grand-Gouillat lui-même n'est probablement que l'extrémité septentrionale du fossé, où la déclivité naturelle du terrain a amassé les eaux.

L'*agger* et son fossé, traversant la rue Carolus, y produisent une déclivité rapide, que l'on fait aujourd'hui

disparaître (avril 1867); ils se manifestent dans la direction sud-est, au travers des jardins, par des terrasses rectilignes, jusqu'à l'angle sud de la maison actuellement occupée par l'École normale. Là, par un angle droit dont le sommet est placé sur la petite rue Carolus, le *vallum* retourne à l'ouest, rencontre la route de Dun-le-Roi à environ 25 mètres au sud de la rue Carolus, et atteint ses plus fortes dimensions au delà de cette route, où la saillie qu'il forme est encore aujourd'hui d'environ 4 mètres sur 25 à 30 mètres de largeur.

A 50 mètres au sud-ouest de la route de Dun-le-Roi, près de l'angle méridional du nouvel enclos des Franciscains, le *vallum* se replie par un second angle droit et revient parallèlement à la route et à sa face septentrionale. Il coupe les jardins par des terrasses très-accentuées, jusque vers la rue du Coin-Haslay, en face de la rue Chèvrière, et là, comme de l'autre côté, il vient se perdre dans les déclivités naturelles du terrain.

Qui suit les rues de Crosses, Jean-Boucher et de Beaumont (1), côtoie à quelques mètres la ligne extérieure de ce rempart; qui suit l'équerre de la rue Carolus et la route de Dun-le-Roi jusqu'à la rue du Coin-Haslay, longe à quelques mètres son contour intérieur.

Il est assez difficile, surtout en présence des déformations journalières qu'imposent les grandes villes aux terrains de leur voisinage, d'assigner à cet ouvrage une

(1) La rue de Beaumont s'appelait autrefois rue du Petit-Gouillat (communication de M. Boyer). Peut-être les eaux du fossé sur le versant occidental s'étaient-elles, là comme au nord, accumulées en une seule masse à son extrémité.

origine et une destination bien précises. Le mode des travaux, la régularité du tracé, le parallélisme des faces lui donnent une apparence romaine. La disposition des ouvrages, qui semblent essentiellement défensifs, ne permet guère d'y voir un vestige des travaux du siége d'Avaricum par César (1). L'exiguïté des dimensions rend impossible d'y placer le camp de César, pendant le même siége. En outre, la situation de ce *vallum* au-devant de la porte de Lyon, qui semble avoir été une des quatre portes de l'Avaricum gallo-romain (2), complique singulièrement la question et pourrait peut-être un jour l'éclaircir.

La voie romaine de Décise et de Tinconium (Sancoins) à Avaricum, et l'aqueduc de Blet, pour parvenir à la porte lugdunaise, ont dû se heurter à cet ouvrage, qui ne porte point trace d'avoir été coupé par eux. Si donc ce *vallum* a existé dès le commencement de l'époque gallo-romaine, la voie et l'aqueduc ont dû se détourner soit vers l'ouest et la place Séraucourt, soit vers l'est par la rue de Crosses, et regagner obliquement la porte de Lyon et la porte Gordaine (3); et, dans ce cas,

(1) M. de Saint-Hippolyte, dans sa *Notice sur les diverses enceintes de Bourges*, après avoir, à la page 8, signalé cet ouvrage comme étant le camp de César pendant le siége d'Avaricum, y voit, page 11, un camp romain d'occupation.

(2) M. Dumontet a pu, lors de la démolition des tours qui protégeaient cette porte, en relever les antiques bases gallo-romaines.

(3) On a trouvé les traces de l'aqueduc de Blet, vers la face nord-ouest du Polygone, à 90 mètres au nord de la route de Dun-le-Roi. Quant à l'aqueduc trouvé entre l'Archevêché et la cathédrale, il peut être la continuation de l'aqueduc passant à la fonderie tout comme celui de Blet.

on y peut voir un camp ou une citadelle romaine d'occupation (*castra stativa*).

Si, au contraire, on trouve la voie romaine et l'aqueduc dans l'intérieur du *castellum*, il faut de toute nécessité admettre qu'il a été destiné à les couper pour défendre les approches de la ville du côté de son point d'attaque, et, par conséquent, l'attribuer à une époque postérieure. Il faut le regarder comme un ouvrage avancé, contemporain probablement de l'enceinte gallo-romaine.

La direction apparente des défenses tournées vers l'extérieur au travers de la voie, la récente découverte (1) de stèles romaines sur l'emplacement de la maison des Dames de la Charité, place du Château, indices du voisinage de la voie romaine, semblent appuyer cette conclusion (2).

Toutefois, cet ouvrage remonte à une haute antiquité, puisqu'il a donné son nom au faubourg du *Château* (*castellum, castrum*) (3). Là furent construites les églises de Saint-Jean au XIIe siècle et la petite chapelle de Saint-Loup, située rue de Dun-le-Roi, qui devait être du XIe et qui vient d'être récemment démolie. Ces constructions prouvent tout au moins que la destination de cet emplacement avait dès lors cessé d'être militaire.

(1) 1867.

(2) Quelques pièces romaines de Trajan, Antonin et autres, trouvées récemment rue Carolus, ne me semblent jeter aucune lumière sur la question.

(3) Les méreaux de la collégiale de Saint-Jean du Château portent la légende ECCA DE CASTRO BIT.

XI. — CHATEAU DES DUREAUX, COMMUNE DE PREUILLY.

Dans la commune de Preuilly, sur la rive gauche du Cher, au lieu dit les Dureaux ou Tureaux (n° 11, Pl. I) (1), sur l'emplacement même où vient d'être construit le château moderne de M. Chenu Du Coteau, existe une ancienne enceinte un peu modifiée par la création récente d'un parc anglais, mais qui présente encore les apparences suivantes :

Elle forme, sur la déclivité même du coteau, un quadrilatère fort irrégulier de 170 mètres de long sur 135 de large : deux énormes buttes de 60 mètres de diamètre en occupent les angles nord et sud ; deux redoutes remplissent les angles ouest et est.

Voici le détail de ces ouvrages :

La face occidentale, de 171 mètres de longueur, située au bas du coteau, est protégée par un talus de 24 mètres de large (AB, Pl. VIII, fig. 1) sur à peu près 9 mètres de hauteur perpendiculaire. Au pied de cet énorme talus s'étendait un fossé de 16 mètres de large, comblé par les eaux, et dont la profondeur n'est plus aujourd'hui appréciable.

La butte artificielle (G) de l'angle nord-est a 60 mètres de diamètre à sa base. Elle est séparée du terre-plein du camp par un fossé de 14 mètres de largeur qui contourne sa base. Sa hauteur est de 12 mètres au-dessus du fond de la vallée, de 3 à 4 mètres au-dessus de la plate-forme.

Le côté nord (DE) est protégé par un ensemble de

(1) Voir la note 2 de la page 39.

fossés et de digues dont le tracé, mal défini, semble accuser l'intention de retenir les eaux et de s'en servir pour la défense.

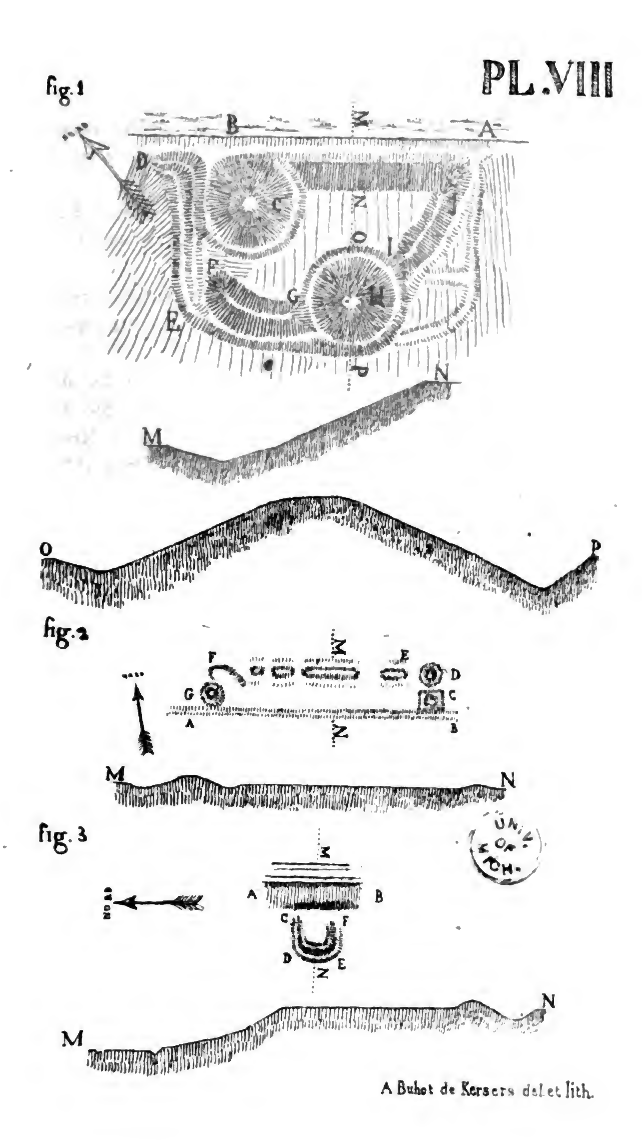
Le côté ouest, au sommet du plateau, est défendu par un fossé de 20 mètres de large sur 100 de long environ dont tout le fond est comblé.

La redoute qui s'élève à l'angle nord-ouest forme une sorte d'équerre (FG); elle a 40 mètres de long à la base, 15 à 20 de large, 4 à 5 de haut.

L'éminence ou motte occidentale, d'un diamètre de 60 mètres, entourée à sa base d'un fossé comblé de 15 mètres d'ouverture, est élevée de près de 10 mètres au-dessus du sol de l'enceinte, et domine au loin tout le pays. De son sommet on découvre les tours de Bourges et la butte d'Archelet. Au point culminant, mais un peu au nord du centre, existe un puits sur l'orifice duquel on a dernièrement planté un sapin.

La face sud avait des fossés aujourd'hui comblés en partie et déformés par le temps, ou par la main des hommes, ou par le ravinement des eaux. La redoute sud, qui vient d'être supprimée, n'a révélé aucune trace de maçonnerie et n'a fourni que des fers de flèches carrés, dit *vire-tons*, et quelques autres objets insignifiants.

La nature de ces ouvrages, analogues à ceux que M. de Caumont a étudiés sous le nom de *châteaux*, fixe leur origine vers le xe ou xie siècle, à ces époques barbares où des constructions en terre se conformaient déjà aux principes de fortification que la féodalité réalisa plus tard par d'énormes monuments en maçonnerie. Dans cette enceinte, les deux mottes durent remplir le rôle de postes d'observation ou de suprême défense qui fut


PL.VIII
fig.1
B
Z
A
D
C
N
O
I
F
G
H
E
P
N
M
O
P
fig.2
F
Z
E
D
G
C
A
Z
B
M
N
fig.3
Z
A
B
C
F
D
E
Z
M
N
A Buhot de Kersers del et lith.

peu après celui des hauts donjons de pierre. Le fossé qui entoure leur base, le puits qui existe sur le sommet de la plus élevée, prouvent jusqu'à l'évidence une intention de défense et d'habitation prolongée. Les descriptions si claires que M. de Caumont a relevées en divers auteurs ou sur d'anciennes tapisseries, expliquent parfaitement par quels procédés des ouvrages en bois venaient compléter ce que ces ouvrages avaient d'imparfait, et changer en châteaux et en donjons ces enceintes et ces mottes.

Ce castel, par sa situation sur le Cher, le principal cours d'eau du pays, utilisé jadis comme l'Yèvre par une navigation assez sérieuse, appelle d'abord la pensée vers les invasions des Normands, qui, à ces époques, portaient leurs ravages sur le bord des fleuves aussi haut que pouvaient remonter leurs barques. Nous ne serions pas éloignés d'y voir un castel défensif destiné à surveiller et arrêter les incursions des pirates.

Les fers de viretons, l'arme des Francs et des troupes féodales du ve au xive siècle, se prêtent à ces hypothèses. Quelques squelettes nus, trouvés à peu de distance, rappellent les luttes antiques, mais ne peuvent nous servir à préciser l'époque de la fondation, qui a pu varier entre la fin du ixe et celle du xie siècle.

Nous devons ajouter qu'à Quincy, à 2 kilomètres de là, se rencontrent de nombreuses sépultures romaines, notamment des cercueils faits de plusieurs tuiles à rebords, cimentées les unes avec les autres. Près de là aussi devait passer la voie romaine d'Avaricum à Cæsarodunum.

XII. — MÉNÉTRÉOL SUR SAULDRE.

De ces enceintes nous rapprochons les vestiges que nous avons rencontrés à Ménétréol sur Sauldre (n° 12, Pl. I), et qui, en apparence du moins, n'ont jamais eu de maçonnerie.

A deux kilomètres en amont de Ménétréol, à une centaine de mètres de la rive gauche de la Petite-Sauldre, près du domaine de Lafaye, se trouvent diverses éminences de terre de formes diverses, mais assez bizarrement disposées.

Sur le plateau, un *agger* (AB, fig. 2, Pl. VIII) de 6 mètres de large et de 0^{m},40 de hauteur s'étend sur une longueur de 250 mètres; mais il est surtout sensible sur un espace de 190 mètres, qui correspond aux ouvrages suivants.

Au nord de cet *agger* et lui touchant existe un petit tertre carré (C du plan) de 11 mètres sur chaque face, d'une saillie de 1 mètre à 1^{m},20, entouré, à sa base, d'une dépression en fossé de 1^{m},50 à 2 mètres de large, d'où semblent être sortis les silex qui le composent.

A une distance de 4 mètres de ce tertre s'en trouve un autre (D) circulaire, de même hauteur, d'un diamètre de 8 mètres, entouré d'un fossé analogue. De ce tertre part un *agger* parallèle à celui que nous avons d'abord décrit, mais plus considérable, de 8 à 11 mètres de largeur, sur une hauteur de 1^{m},20, longé des deux côtés par une dépression à peine sensible, ayant probablement fourni ses matériaux. Cet *agger* ne forme pas, comme celui du sud, une ligne continue, il laisse de nombreux vides.

Il présente des tronçons de 14, de 45, de 24 et de 6 mètres, séparés par des intervalles de 14, 19, 6, 4 et 25 mètres.

A l'extrémité nord-ouest se trouve un monticule de forme mal définie, et, enfin, en retour d'équerre, vers le premier *agger*, un tertre circulaire de 9 mètres de diamètre, de 1 mètre de hauteur, entouré d'un fossé de 3 mètres de large.

Ces éminences semblent formées de silex accumulés et qui, vu leur multiplicité dans le sol dont ils sont en quelque sorte la partie constitutive, peuvent très-bien avoir été ramassés à la main. Une ouverture faite à la butte C, pour en retirer du silex à l'usage des chemins, n'a révélé aucune maçonnerie, et les autres monticules ne semblent pas en recéler davantage.

A quelques centaines de mètres au sud de cet ouvrage, sur la même rive de la Sauldre, se trouvent, disséminés dans la plaine, des *tumuli* ronds ou carrés, de 1 mètre de haut sur 12 à 20 de large, formés par l'accumulation de silex provenant de la surface du sol environnant. Ajoutons aussi qu'à 1 kilomètre au nord, sur la rive droite de la Sauldre, existent d'autres tombelles, mais en sable, qui se relient aux séries nombreuses déjà signalées par M. de La Saussaye, dans les communes de Sainte-Montaine, de Brinon et dans la partie voisine du département de Loir-et-Cher.

Nous n'avons pas d'observations satisfaisantes à présenter sur ces vestiges, et nous ne voulons tirer aucune conclusion de leurs lointaines et vagues analogies, soit avec les cromlechs épars depuis le Danemark jusqu'à Milan et Constantine, soit avec les *castella* romains, soit

avec les *châteaux* du moyen âge. Des fouilles sérieuses peuvent seules éclaircir le mystère qui couvre leur origine, leur âge et leur destination.

XIII. — LE DUREAU DE VILLENEUVE SUR CHER.

Sur le sommet d'un plateau élevé qui domine la rive gauche du Cher, en face de Villeneuve sur Cher et un peu en amont (n° 13, Pl. I), se trouve une petite enceinte de forme quadrilatérale un peu arrondie, de 25 mètres environ sur chaque face. Elle est protégée à l'est par un talus considérable demi-naturel et demi-artificiel, de 30 mètres de large sur 10 mètres environ de hauteur verticale (AB, fig. 3, Pl. VIII). Les trois autres côtés (DEF) sont protégés par un *agger* de 5 à 6 mètres de large, et un fossé extérieur de dimensions analogues. Ce *vallum*, très-abattu par la culture, présente en sa plus grande hauteur une élévation verticale de 2^{m},50; les angles sont arrondis; il s'arrête à 10 mètres du talus.

Par l'exiguïté de ses dimensions, et malgré l'absence de maçonnerie, ce *castellum* se rapproche singulièrement des enceintes circulaires ou quadrilatérales, vestiges des châteaux primitifs du moyen âge dont nous avons écarté l'énumération et la description. Aussi ne l'avons-nous décrit ici qu'à titre de spécimen d'un de ces monuments très-nombreux et de forme très-variées.

Nous regrettons, en terminant ces arides descriptions, d'avoir dû nous renfermer dans des conclusions presque toujours approximatives et douteuses. Puisse l'exactitude, ou tout au moins l'impartialité de nos descriptions, four-

nir à la science d'utiles et stables matériaux, et permettre à d'autres de déterminer l'âge et la nature des objets que que nous avons signalés !

Toute une série de monuments se rapproche de nos enceintes par plusieurs points, ne fût-ce que par la nature des matériaux qui les constituent, et par les nuages qui enveloppent leur origine et leur destination : ce sont les *tumuli*, tertres ou mottes. Nous ajournons toute publication à ce sujet au moment où nous aurons pu recueillir des renseignements un peu complets. Pour atteindre ce but, nous allons offrir ici la simple nomenclature de ceux que nous avons déjà pu connaître, espérant que chacun de nos lecteurs voudra bien nous fournir les rectifications ou les additions que ses connaissances personnelles lui indiqueront sur chacune de nos séries.

Ces tertres, sans aborder les problèmes de leurs origines, présentent dans leur aspect et dans leurs dispositions des différences qui rendent nécessaire de les diviser en plusieurs classes. Voici, en différents groupes, les monuments de cet ordre qui nous ont été indiqués dans notre département :

I. — TUMULI A DOLMEN.

Rien ne permettant, à première vue, de distinguer ces *tumuli* de tous autres, et aucun dolmen n'ayant été trouvé dans les buttes fouillées jusqu'à ce jour, nous ne pouvons indiquer avec certitude aucun *tumulus* de cet ordre. Les dolmens, au nombre de cinq, signalés jusqu'à ce jour, disparus en partie, mais décrits dans le *Bulletin sta-*

tistique de la Commission historique du Cher (année 1854, n° 3) comme existant à Villeneuve, à Graçay, à Mehun sur Yèvre, à Nohan en Graçay, au nombre de deux, ne gardent aucune trace de buttes qui les auraient jadis recouverts. Cependant leur existence peut faire espérer qu'il en sera trouvé ultérieurement sous quelques-uns des *tumuli* non encore explorés. Nous ferons remarquer leur position près de la rivière du Cher (1). Les autres monuments de cette époque, menhirs ou cromlechs, signalés sur divers points du département, ne présentent, du reste, que des apparences douteuses.

II. — TUMULI A INHUMATIONS.

Notre département est riche en monuments de cet ordre; nous les y trouvons souvent de petites dimensions, soit réunis en groupes nombreux, soit isolés. Les fouilles fort incomplètes tentées jusqu'à ce jour sur quelques-uns d'entre eux, fournissent des squelettes portant encore des colliers, bracelets et bagues de bronze, mais fort peu de monnaies. Nous connaissons les groupes de Dun-le-Roi, de Fondjames près Châteauneuf, de Ids-Saint-Roch ou Ineuil, de Saint-Baudel près Chezal-Benoît, de Clémont. D'autres, isolés, nous ont été signalés à Foëcy, à Épineuil, à Lazenay, à Genouilly, à Touchay, près Lignières, à Argenvières. Ce dernier, détruit aujourd'hui, a révélé des sépultures gauloises; un autre à Dampierre, commune de Saint-Germain sur l'Aubois,

(1) M. Bertrand, *Revue archéologique*, t. VII, p. 235.

n'était qu'une éminence calcaire naturelle, où ont été découvertes des sépultures d'une date moins ancienne.

De ces *tumuli* nous rapprochons les nombreuses tombelles de 1 à 2 mètres de hauteur, de 10 à 20 mètres de diamètre, éparses sur les deux rives de la Sauldre, dans la commune de Sainte-Montaine, de Ménétréol et de Brinon. Cette série, qui se continue dans le département de Loir-et-Cher, a été l'objet d'études suivies du savant M. de La Saussaye, recteur de l'Académie de Lyon, qui semble porté à y voir des buttes limitatives. Bien que les fouilles faites jusqu'à ce jour n'aient point révélé de sépultures, nous avons peine à n'y pas voir des monuments funéraires, d'où quelques causes physiques inconnues ont fait disparaître ou rendu peu saisissables les vestiges d'inhumations.

III. — TUMULI OU TERTRES PLACÉS SUR DES LIEUX ÉLEVÉS.

Après ces *tumuli*, nous devons signaler toute une série de mottes ou tertres où nous ne pouvons distinguer clairement des caractères funéraires ou défensifs. Placés sur des points élevés, en relation visuelle les uns avec les autres, ils se prêteraient volontiers à l'hypothèse d'un réseau de communications par signaux établi à une époque quelconque (1).

(1) *Correspondance archéologique*. M. Boyer, 1863; Napoléon Chaix, Paris, p. 26. — *Mémoires sur les buttes dans le département de Loir-et-Cher*. M. Chauveau, Blois, 1866. — M. Bulliot : *Essai sur le système défensif du pays éduen* (Société éduenne, 1856).

Ces buttes sont :

Celle d'Archelet, près Bourges, où des fouilles réitérées n'ont point révélé de traces de sépultures; de Montifaut, près Bourges; d'Humbligny; de Gron; du Châtelet.

IV. — BUTTES DÉFENSIVES DE FORME CÔNIQUE.

D'autres buttes ou mottes, que leur origine ait été ou non funéraire, ont joué à une époque indéterminée, probablement vers le IXe ou le Xe siècle, un rôle défensif important. Ce sont d'abord les buttes en forme de cône tronqué, simple, comme celle de la Guerche, entourée d'un fossé à sa base; celle de Vierzon, isolée de la montagne par des fossés de 10 mètres de profondeur et dominant de 12 ou 15 mètres la vallée du Cher; celle de la Celle-Bruère, près d'Allichamps, d'apparence analogue, avec des vestiges, dit-on, de maçonnerie; celle de Villequiers; celle de Fontenay, devenue la base du château du XIIe siècle; une autre présentant des débris de murs sur un ruisseau tributaire de l'Arnon, près Culan; enfin, les mottes de Preuilly. (Voir ci-dessus, p. 27.)

V. — DONJONS EN TERRE.

De ces buttes fortifiées se rapprochent les mottes annulaires, qui sont à proprement parler des enceintes élevées, composées d'un *vallum* circulaire important entouré d'un large fossé. Les spécimens que nous connaissons de ces monuments sont ceux de la Motte, commune de Rians;

de Bïou, commune d'Avor, peut-être la butte de Cors, près de Dun-le-Roi, et celle de la Guerne, commune de Lunery. Il suffit d'ajouter par la pensée, à leur forme, quelques ouvrages complémentaires en bois pour y trouver de véritables donjons, dont le type, par une rapide transition, engendra les donjons en pierre du XIe et du XIIe siècle. M. de Caumont a trop bien démontré cette filiation dans son ouvrage sur l'architecture civile et militaire pour qu'il soit besoin d'insister davantage.

Telles sont, dans leur ensemble sommaire, les notes que nous avons pu recueillir jusqu'à ce jour à ce sujet. Nous faisons appel à tous ceux qui verront cette nomenclature pour qu'ils veuillent bien en rectifier les erreurs et en combler les lacunes, en nous adressant de nouveaux renseignements. Ils nous mettront ainsi à même de fournir plus tard un travail plus ample et plus utile à la science, sur une partie intéressante et bien peu étudiée jusqu'ici de nos antiquités locales.

LES FOUILLES DE LA TOURATTE

PRÈS DE DUN-LE-ROI

PAR E. DE ROBILLARD DE BEAUREPAIRE.

Messieurs,

Le 7 février dernier, vous avez chargé MM. Albert des Méloizes, de Kersers et moi, de vous rendre compte des résultats de fouilles entreprises récemment à la Touratte, au sujet desquelles, par l'entremise de M. Houdas, inspecteur des écoles primaires, nous avions reçu de la part de M. Guindollet, instituteur et membre associé de notre compagnie, d'intéressantes communications. Le 9 février, nous nous sommes rendus sur les lieux, et je puis maintenant vous faire connaître les points que nous avons pu constater en commun, et l'ensemble des renseignements qui ont été recueillis. Le rapporteur de votre Commission a d'ailleurs la bonne fortune de pouvoir joindre à son travail deux plans dressés par M. Guindollet, et de nombreux dessins exécutés avec un

soin minutieux par M. Albert des Méloizes; ces documents précieux suppléeront amplement à l'insuffisance de ses descriptions.

Malgré le silence absolu gardé par les anciens historiens sur la Touratte, ce n'est pas d'aujourd'hui seulement que l'attention des archéologues a été appelée de ce côté. Dès 1836, au moment de la réfection du contre-fossé du Canal de Berry, M. Duroisel, conducteur des ponts et chaussées, signala, à la hauteur de l'emplacement des fouilles actuelles, la présence de poteries, de tuiles à rebords et de constructions antiques. L'année suivante, M. le juge de paix Riffaut, ayant fait pratiquer des excavations superficielles dans les environs, découvrit un certain nombre de monnaies romaines qu'il donna au Musée de Bourges ; vers la même époque, le fermier du domaine rencontra, en creusant le sol à une faible profondeur, les fondations d'un bâtiment assez étendu; enfin, en 1856, peu de temps avant sa mort, M. Alfred de La Chaussée, qui recherchait avec tant d'ardeur tout ce qui avait trait aux antiquités de la province, ayant voulu visiter cette localité, fut assez heureux pour y recueillir un fragment de statue en pierre blanche de grandeur naturelle. Ce débris mutilé, mais dans lequel il était encore aisé de reconnaître une épaule de femme parfaitement modelée avec un pan de draperie ajustée, piqua vivement sa curiosité et lui fit prendre la résolution de diriger dans cet endroit une exploration approfondie. Le temps lui manqua malheureusement pour donner suite à ce projet. Cependant ces découvertes isolées restèrent sans retentissement, et, à partir de la mort de M. de La Chaussée, la Touratte semblait complétement oubliée

lorsqu'en 1864 une Société archéologique se fonda à Dun-le-Roi. Elle se composait de six membres seulement et avait pour promoteur véritable le secrétaire de la mairie, M. Paul Moreau, qui achève en ce moment un travail important sur sa ville natale (1). Le but unique de l'association paraît avoir été la recherche des débris antiques pouvant exister à la Touratte. M. Moreau, qui porte à Dun-le-Roi un intérêt tout particulier, avait en effet pensé que des fouilles entreprises sur cet emplacement produiraient des résultats précieux, et il avait su communiquer sa conviction aux personnes qui l'entouraient. Grâce à l'appui sympathique de M. Boin, conseiller général; grâce aux allocations de l'Administration; grâce aussi au zèle et à l'activité déployés par M. Guindollet, cette ardeur scientifique se traduisit bientôt par des actes. Malgré des obstacles de toute nature, un espace considérable fut déblayé et laissa voir des constructions qui le couvraient en se prolongeant bien au delà, et dont il était impossible auparavant de soupçonner même l'importance. Aujourd'hui, les faibles ressources dont l'association disposait à l'origine sont

(1) En 1850, M. de Girardot avait présenté au Congrès archéologique une esquisse inachevée du travail de M. Moreau, qui avait déjà attiré l'attention de la Société : « M. de Girardot dépose sur le bureau une histoire manuscrite de la ville de Dun-le-Roi, ouvrage d'un jeune homme de cette ville, M. Paul Moreau. Cette histoire, bien imparfaite sans doute, mais renfermant des faits curieux et témoignant de consciencieuses recherches, mérite les remercîments du Congrès. » (Année 1850, XVI[e] session, p. 83.) On doit encore mentionner parmi les membres de la Société archéologique qui se sont occupés de la Touratte, M. Martin, sculpteur distingué, et M. le curé de Dun-le-Roi, artiste lui-même, dont le zèle pour la décoration de son église est au-dessus de tout éloge.

épuisées, et pourtant le but qu'elle se proposait est loin d'être atteint. Il s'en faut de beaucoup que tous les massifs de maçonnerie qui de la base du coteau s'étendent dans la vallée, aient été mis à nu ou même déterminés au moyen de sondages. Jusqu'ici nous n'avons sous les yeux qu'un fragment d'un ensemble dont les dimensions exactes et le caractère définitif nous sont inconnus. Aussi souhaitons-nous sincèrement que les lignes que nous allons consacrer à sa description attirent l'intérêt des archéologues sur l'œuvre commencée par la Société de Dun-le-Roi et facilitent plus tard l'achèvement de sa tâche.

La locature de la Touratte est située à 3 kilomètres au nord-ouest de Dun-le-Roi, à peu de distance du Canal de Berry, sur la rive gauche de l'Auron. Les ruines déblayées couvrent en partie deux champs situés à l'ouest des bâtiments de la ferme et désignés, l'un sous le nom de Clos-du-Haut, et l'autre sous celui de Clos-d'Y ou de Clos-du-Bas. Ils sont séparés par un chemin d'exploitation, et, tandis que le Clos-d'Y joint le canal, le Clos-du-Haut vient finir au pied d'un coteau couvert de buis, qui devait garantir les habitations du vent du nord et que couronne le camp décrit par M. de Saint-Hippolyte, sous le nom de camp de Sainte-Radegonde.

Considérées de l'est à l'ouest, les constructions gallo-romaines devaient présenter, au moment où elles ont été découvertes, deux ensembles fort inégaux et à peu près distincts.

En avant, cinq petits appartements reliés par un mur à un édifice à double enceinte, derrière lequel, et dans le

même axe, se trouve un autre bâtiment beaucoup moins considérable.

Puis, un peu plus loin, trois groupes d'appartements disposés à différents points de la clôture d'une cour, affectant la forme d'un carré et pourvue tout autour d'une sorte de galerie intérieure. Il est d'ailleurs remarquable que cette cour elle-même, bétonnée sur certaines parties de sa surface et ayant une sorte de bassin dont l'étendue n'a pas été entièrement déterminée, se trouve coupée en deux sections inégales et qu'une double galerie paraît accompagner le mur séparatif. La vue du plan (Pl. I), dressé avec un soin scrupuleux par M. Guindollet, permet d'apprécier d'un coup d'œil ces dispositions.

Il est cependant certaines particularités que nous devons au moins signaler d'une manière sommaire. Le premier ensemble dont nous avons parlé a pour bâtiment principal une pièce présentant la forme d'un carré long à double enceinte et divisée, dans le sens de la largeur, en trois compartiments à peu près égaux (A, Pl. I). Les dimensions relevées par M. Guindollet sont les suivantes : la longueur totale de l'édifice est de 25^{m},80; sa largeur, de 13^{m},10; l'intervalle existant entre les deux murs du pourtour offre, sur les côtés, un vide de 2^{m},80 qui atteint en avant et en arrière 3^{m},20. Trois fûts de colonnes brisés gisaient à terre au milieu des restes de maçonnerie. L'un avait encore plus de 2 mètres; tous avaient été piqués au marteau, comme pour recevoir un enduit coloré. Le premier compartiment à l'est renfermait, en outre, un exhaussement formé d'une seule pierre, tourné du côté du midi, d'une hauteur que sa mauvaise conservation ne permet pas d'apprécier, long de

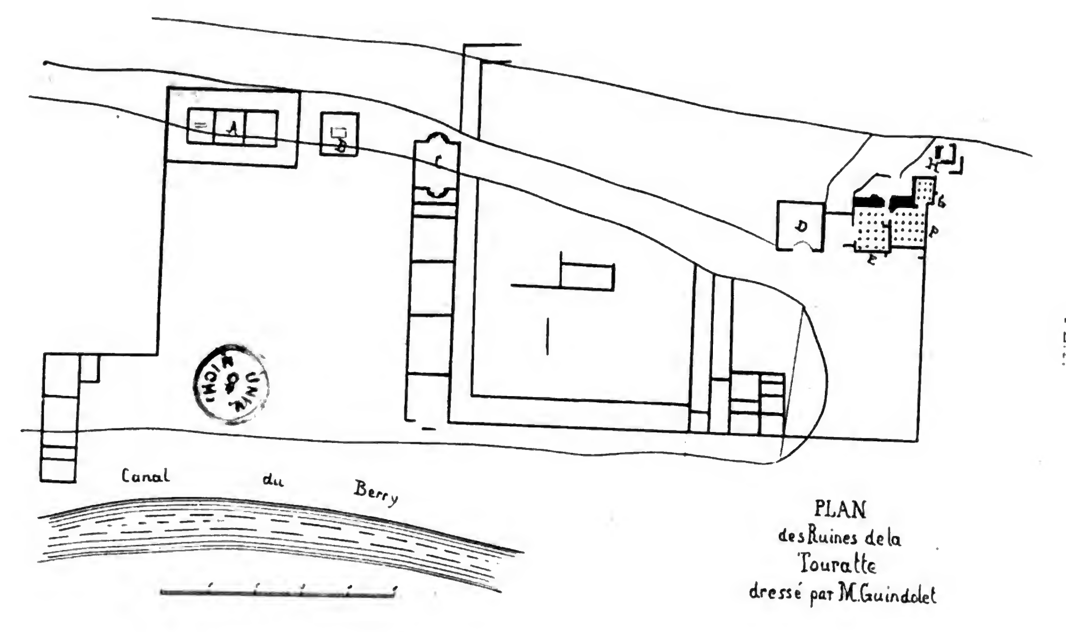
$2^m,45$ et large de $1^m,10$. A quelques pas de là se voyaient de nombreux débris sculptés, au nombre desquels une tête appartenant à une divinité païenne. Cet aspect général d'une construction quadrangulaire avec galerie ou péristyle, annonce, suivant toutes les vraisemblances, la présence d'un temple placé, par rapport au reste des bâtiments, dans une position identique à celle que M. Jollois a cru pouvoir assigner au temple de Ségesta (1), à Monbouis.

Le petit édifice (B, Pl. I) qui lui fait suite et qui mesure $7^m,60$ sur 9 mètres, provoque des observatious analogues. On y a trouvé également des sculptures informes et une tête de statue; de plus, il offre, dressé au centre, un bloc de pierre blanche à peu près carré, de $2^m,20$ sur chaque côté et conservant, malgré les détériorations qu'il a subies, des traces de moulures. Si ce monolithe, qui mériterait une étude approfondie, occupe bien la place qui lui a été assignée à l'origine, il nous semblerait difficile de refuser une distination religieuse au bâtiment qui le renferme, et l'on devrait peut-être y reconnaître un de ces sanctuaires particuliers si communs à l'époque gallo-romaine. La juxta-position de deux monuments consacrés au culte ne présente, au surplus, rien d'insolite; et tout récemment, à côté d'un temple quadrangulaire, M. Henri Baudot a eu l'occasion de constater l'érection de quatre édicules de ce genre (2). Hâtons-nous d'ajouter que si la

(1) *Note sur les bains romains de Monbouis* (*Congrès archéologique*, 1861, p. 266).

(2) Rapport sur les fouilles exécutées par la Société archéologique de la Côte-d'Or, sur le plateau de *Landunum*, par M. Henri Baudot.

PL.1.


PLAN
des Ruines de la
Touratte
dressé par M. Guindolet
Canal du Berry
A
B
C
D
E
F
G
H
I

nature des débris sculptés recueillis à la Touratte rend indubitable la présence d'un temple en cet endroit, de nouvelles investigations sont nécessaires pour donner à la conjecture que nous émettons sur la situation de ce temple, une base irréfragable et définitive.

Le second ensemble n'offre pas un moindre intérêt. Nous ne pouvons qu'indiquer la ligne d'appartements qui forment la face orientale; celui qui la termine du côté de l'Auron s'ouvre par une large porte existant dans le mur méridional; un autre, situé au point C (Pl. I) et n'occupant pas tout à fait le centre de la façade, présente deux absidioles placées à l'opposite, au nord et au sud. La situation de cette pièce, qui conserve, à l'extérieur, des traces de peintures rouges, son carrelage élégant en marbre gris, dont certaines portions se voyaient encore à l'intérieur, et l'existence d'un socle de colonne, démontreraient assez que sa construction et sa décoration avaient été l'objet de soins praticuliers. Ces diverses constatations réunies à son aspect intérieur permettent d'y reconnaître soit le salon ou exèdre, soit le sphæristerium d'une grande habitation. Nous pencherions volontiers vers cette hypothèse en ajoutant que rien ne justifie suffisamment l'opinion de certaines personnes qui, par suite de l'existence de deux absides ayant l'aspect de niches à l'intérieur, ont voulu y voir un monument religieux.

Nous n'avons aucune observation à faire sur le groupe de salles incomplétement déblayées à l'un des angles de la seconde cour, du côté de l'Auron.

Les édifices de toute nature que nous venons d'indiquer n'ont pas été, de notre part, l'objet d'une étude directe. Par suite des exigences du fermier, l'emplacement

qu'ils occupent avait dû être remblayé, et c'est à l'aide des explications qui nous ont été fournies sur les lieux, par M. Guindollet, et du plan détaillé mis obligeamment à notre disposition, que nous avons pu nous renseigner sur leur étendue, leur forme et leur position. Il en est autrement en ce qui concerne les appartements situés un peu plus haut, que nous devons maintenant décrire. Cette partie des fouilles n'avait pas été comblée; les murs étaient restés à découvert et, au moment de notre visite, il nous a été possible de parcourir et de mesurer les pièces, et d'essayer de nous rendre compte de leur aménagement et de leur destination. Lorsque les terres qui les recouvraient ont été enlevées, plusieurs étaient encore complétement garnies de piliers d'hypocauste; mais, dès le lendemain ou le surlendemain, la plus grande partie des briques fut emportée par des personnes du voisinage ou par des curieux, et il n'en restait plus trace depuis longtemps lorsque nous vînmes à Dun-le-Roi.

La première salle que l'on rencontre, et la première aussi, croyons-nous, dans l'ordre chronologique des découvertes, est indiquée au plan (Pl. I) sous la lettre D. Elle mesure $8^{m},73$ de long sur $8^{m},05$ de large. Les murs, construits en petit appareil fort régulier, avaient encore une élévation moyenne de $1^{m},80$; ils étaient revêtus à l'intérieur d'un enduit à fond blanc coupé de bandes horizontales rouges et jaunes; les lambris et le carrelage étaient formés de larges pierres blanches parfaitement polies, dont on voyait encore à terre de nombreux spécimens.

Le pavé avait été posé sur un béton gris au-dessous duquel passait un conduit en maçonnerie, de 15 centimètres

en carré, se dirigeant du nord au midi, et dont il a été impossible de vérifier l'usage.

A la suite de cet appartement, et sans communication avec lui, se trouve une autre pièce longue de 6m,33, large de 5m,50 (sans lettre spéciale entre D et E, Pl. I). Malgré son état complet de ruine, on pouvait encore apercevoir dans un angle une sorte de foyer rempli de cendres et de charbons, et formé par un mur saillant en briques. La couverture dont il devait être pourvu avait disparu. Nous serions porté à reconnaître là le *præfurnium* ou fourneau destiné à chauffer les tuyaux d'hypocauste.

De cette chambre une large entrée donne accès dans la chambre E, longue de 9m,20 sur 5m,55. Elle renfermait de nombreux piliers d'hypocauste placés à 50 centimètres l'un de l'autre et offrant une hauteur de 75 centimètres. Le carrelage établi sur les piliers paraît avoir été en pierres. Cet appartement était divisé, au tiers de sa longueur, par une cloison en briques à porte cintrée, qui ne traversait pas entièrement. Les placages étaient en marbre gris, et blanc et les enduits des murs étaient uniformément teintés en rouge. La chute de tous ces revêtements a permis de reconnaître, vers le milieu du panneau, à l'ouest, une arcature pleine construite au moyen d'assises de briques alternant avec des assises de pierres plates. Une porte percée dans ce mur de séparation conduit dans la salle F qui n'offrait à noter que sa garniture de piliers d'hypocauste. Ce dernier appartement communiquait au nord avec une pièce plus petite (G, Pl. I), située à un niveau inférieur. On y descendait par deux marches formées de ciment retenu par un cordon de pierre. Les lambris, hauts de 40 centimètres, avaient été formés de pla-

ques en marbre blanc. De petits carreaux de verre opaque, larges de 8 centimètres, d'une épaisseur de 44 millimètres, revêtus de mortier sur une de leurs faces, gisaient à terre en assez grand nombre. Les enduits des murs portaient des traces de coloration vert tendre. Une autre chambre, à l'ouest de celle-ci, a encore été ouverte, mais elle n'a pas été déblayée; on a seulement, à deux endroits différents, reconnu sur les cloisons le passage de tuyaux d'hypocauste engagés dans les mortiers. Un corridor qui longe de l'est à l'ouest ces deux pièces donne accès (H, Pl. I) à un bassin à compartiments, voûté, d'une construction fort soignée, et auquel aboutissent divers canaux dont l'emplacement et la direction se trouvent indiqués sur un plan dressé par M. Guindollet, et que reproduit la Pl. II. Il est difficile de se rendre un compte bien exact des raisons qui ont motivé l'établissement d'un réseau de conduits souterrains aussi compliqué. Il paraît toutefois certain que les eaux qui servaient à leur alimentation étaient amenées de fort loin. A environ 5 kilomètres, les ouvriers employés à l'extraction du minerai dans les marais de Contres ont signalé l'existence d'un aqueduc qui semblait se diriger vers la Touratte. M. Duroisel, en faisant ouvrir le canal du Taisseau, en 1848, le rencontra également sur le côté droit de la vallée et a pu le retrouver à 500 mètres au delà; bien qu'il fût complétement obstrué, l'état de conservation de ses parois était parfait. Sa largeur était de 35 et sa hauteur de 40 centimètres. Quelques sondages sur les points intermédiaires du parcours lèveraient à cet égard tous les doutes. Dans tous les cas, il est naturel de penser que d'autres canaux recevaient le trop-plein des eaux et les diri-

PL. 2.

PLAN
des Aqueducs
dressé par M. Guindolet

Echelle de 0,0025 p. mètre



geaient vers la rivière d'Auron. Ces dispositions, qu'indique la nature même des choses, se rencontrent dans la plupart des habitations romaines qui ont été soigneusement explorées. Au reste, par suite de l'établissement du Canal de Berry et de la surélévation de son niveau par rapport à celui de la rivière d'Auron, le phénomène inverse se produit aujourd'hui. Les aqueducs obstrués n'apportent plus d'eau aux bassins de la Touratte, mais, en revanche, le canal, qui se trouve en communication avec eux au moyen vraisemblablement d'anciens conduits souterrains ou d'infiltrations, y maintient toujours l'eau à une certaine hauteur. Voici comment le fait a été constaté. Nous laissons la parole à M. Guindollet :

« L'eau, qui avait une hauteur, dans le bassin, de 40 à 50 centimètres, rendait nos explorations impossibles. Pour triompher de cet obstacle et arriver à un assèchement que nous pensions rendre complet, nous nous servîmes pendant trois jours d'une des pompes à minerai que M. Fresnois eut l'obligeance de nous prêter, mais sans résultat. Chaque matin nous constations que l'eau avait repris le même niveau. Nous cherchions la solution de ce problème quand arriva le chômage du canal; nous fûmes surpris de trouver subitement les aqueducs à sec (1). »

Bien que les piliers et les tuyaux d'hypocauste ne soient pas par eux-mêmes suffisants pour déterminer la

(1) Note adressée à la Société des antiquaires du Centre, par M. Guindollet, le 5 février 1866. Nous saisissons cette occasion pour remercier M. Guindollet des plans, des notes et des dessins qu'il a bien voulu nous communiquer, et sans lesquels il nous eû été impossible de rédiger notre travail.

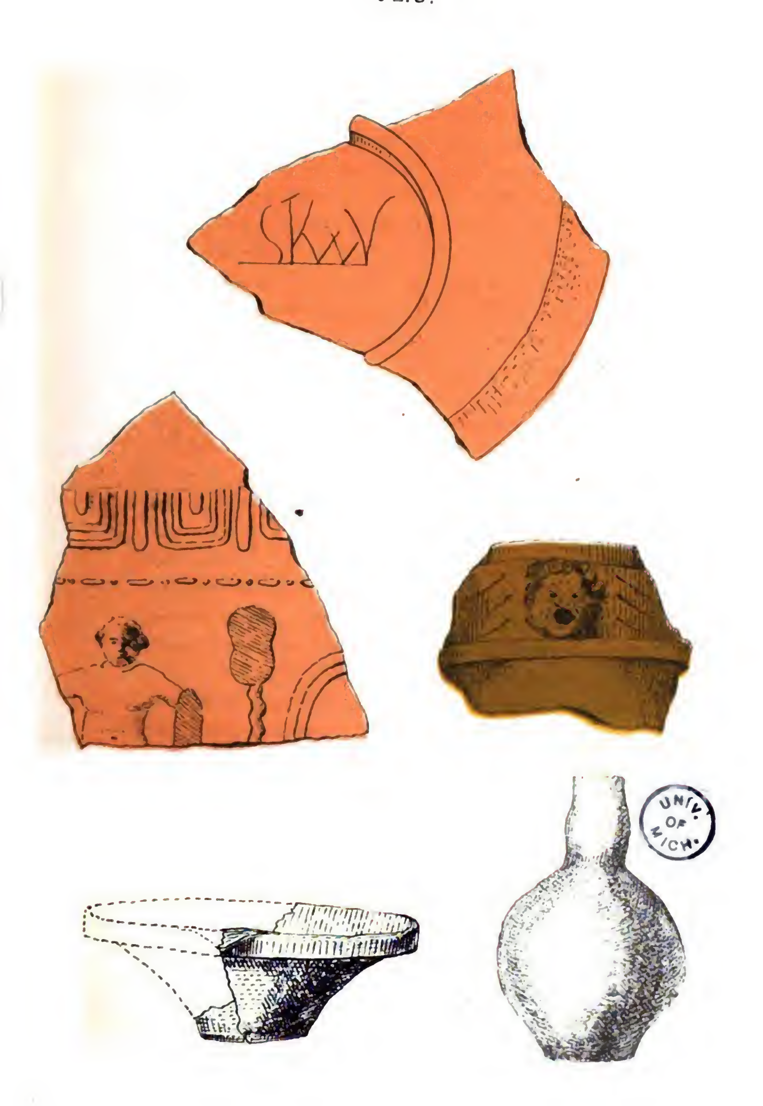
localisation de bains dans les appartements où ils ont été rencontrés, nous pencherions pour reconnaître cette destination à ceux que nous venons de décrire. Les thermes étaient l'accessoire obligé de toutes les grandes habitations romaines. Pour nous borner à quelques exemples, les fouilles de Laudunum, de la Motte-Pasquer, de Monbouis et de Javols ont retrouvé les traces d'établissements balnéaires à côté des bâtiments de demeure proprement dits. Le réseau de canaux souterrains avec bassins qui existent à la Touratte et les traces, visibles encore, de petits conduits traversant les murs des chambres et qui peuvent avoir servi à amener l'eau à l'intérieur ou à la reporter à l'extérieur, sans être absolument décisifs, favorisent cette manière de voir. C'est ainsi, notamment, qu'à Rivières les salles de bains étaient pourvues de bassins ou de réservoirs souterrains (1), et qu'à Banassac, en Lozère, M. Théophile Roussel a eu l'occasion, en 1861, de décrire sous les thermes de cette localité tout un système de canaux analogues à ceux de la Touratte, prenant l'eau à une assez grande distance pour la déverser ensuite, lorsqu'elle avait été employée, dans un ruisseau voisin nommé le ruisseau de Tartaronne (2).

Ces réflexions relatives à l'état des lieux nous conduisent tout naturellement à la description des objets qui ont été découverts. Réunis par les soins des membres de la Société archéologique de Dun-le-Roi, ils ont été

(1) Mémoire de M. le baron de Rivières, sur la découverte d'un hypocauste gallo-romain à Rivières. *Congrès archéologique*, t. XXVII, 1864, p. 353.

(2) Rapport sur les fouilles pratiquées à Banassac. *Congrès archéologique*, t. XXVI, p. 654.

PL. 3.



placés au-dessus de la porte de ville et attendent encore aujourd'hui un classement régulier.

La céramique est assez faiblement représentée (Pl. III). Un vase en terre noirâtre, quelques spécimens de poteries rouges en terre de Samos et des fragments de fioles en verre irisé composent tout son contingent. Un des fragments de poterie fine conserve le nom du fabricant : Reca. m. Un second porte une suite de lettres liées qu'il nous a été impossible de déchiffrer. Cette marque, qui se trouve reproduite (Pl. III), appartient à la catégorie des graffiti ; elle a été tracée à la pointe après la cuisson de la terre et l'application du vernis.

Les objets en fer consistent en deux clefs à trois dents et en une immense quantité de clous à deux branches à la partie supérieure. Il nous paraît inutile d'insister sur d'autres débris de ferraille informes, non plus que sur les briques, tuiles plates et tuiles à rebords qui ont été recueillies ; quelques-unes, destinées à couvrir des conduits, atteignent des dimensions inusitées. Nous attachons plus d'importance aux carreaux de marbre gris et de marbre blanc dont plusieurs échantillons nous ont été présentés. Ces marbres avaient été employés soit au dallage des appartements, soit même aux revêtements des lambris. C'est aussi à l'ornementation intérieure que paraissent avoir servi les petites plaques de verre opaque rencontrées dans la salle D. L'usage du verre appliqué sur les murailles ou sur les plafonds, bien qu'assez rare, a cependant été signalé dans plusieurs explorations archéologiques. Pline mentionne expressément ce genre de décoration qui était dans toute la fleur de sa nouveauté au moment où il écrivait son *Histoire natu-*

relle : Pulsa deinde ex humo pavimenta in cameras transiere e vitro (1).

Dans son *Abécédaire ou Rudiment d'archéologie* (ère gallo-romaine), M. de Caumont, guide si autorisé en pareille matière, ayant à traiter de l'emploi du verre à ces époques reculées, s'exprime en ces termes :

« Les murs et les plafonds étaient parfois incrustés de mosaïques en verre noir, bleu, blanc et vert foncé. Ce genre de décoration a été observé par M. de Crazannes dans plusieurs salles de bains romains de Saintes. M. Le Prevost a trouvé à Serquigny, département de l'Eure, des débris de semblables mosaïques qu'il suppose avoir été employées dans la partie supérieure d'un édifice découvert dans cette commune, et M. Gaillard en a vu de pareilles à Lillebonne (2). »

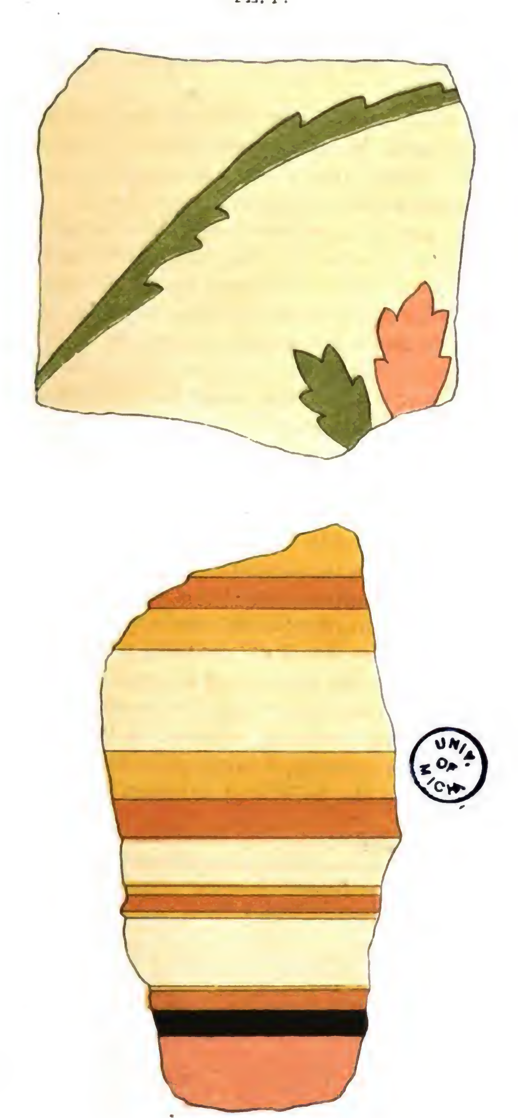
La Touratte, bien qu'on n'y ait rencontré que des verres d'une teinte verdâtre, fournit un nouvel exemple de ce curieux procédé.

La richesse de l'ornementation des constructions, révélée déjà par la présence du verre et du marbre, s'accuse aussi par le soin avec lequel les enduits intérieurs avaient été traités. Il est sans doute regrettable que ces fresques n'aient pas été dessinées sur place lorsqu'elles présentaient à l'œil de larges surfaces qui permettaient d'en saisir l'ordonnance générale, cependant les fragments qui nous ont été conservés, si exigus qu'ils soient, suffisent à donner une idée de l'éclat et de l'aspect de ces revête-

(1) Plinii *Historia naturalis*, lib. XXXVI, § 64.

(2) Note sur les antiquités romaines de Serquigny. Évreux, 1830, brochure in-8°. — *Abécédaire ou Rudiment d'archéologie* (ère gallo-romaine), par M. de Caumont, p. 60.

PL. 4.



ments qu'un si long séjour sous les terres avait à peine altérés. Quelques appartements étaient couverts d'enduits monochromes rouges, roses ou verts; d'autres offraient des dispositions plus variées. Il nous a été possible d'y reconnaitre deux types différents : un, rayé blanc, vert et rouge; un, rayé, rouge, brun, jaune et blanc; enfin, d'autres fragments dessinés par M. des Méloizes offrent simplement sur un fond blanc des expansions végétales ou des palmettes alternativement rouges et vertes (Pl. IV). Mentionnons encore de larges bandes blanchâtres à bordures roses, au centre desquelles une figure d'une détermination impossible rappelle vaguement la forme d'un scarabée (1). Ces fresques sont bien loin sans doute de ces paysages étudiés avec soin, dont nous avons conservé quelques rares spécimens; elles ne rappellent même pas les panneaux à dessins symétriques du musée de Troyes (2), ni les guirlandes de fruits admirablement rendus sur fond noir, du musée de Vienne (3). Toutefois, malgré cette infériorité relative, elles gardent un véritable et sérieux intérêt, et il est curieux de les comparer aux types observés à Bourges, à Drevant et à Saint-Révérien. Sauf certains détails particuliers, comme les palmettes et le scarabée, il est même à observer qu'elles rentrent complétement dans les données générales :

« Le plein des murs était revêtu d'un enduit sur lequel on appliquait des peintures dont il serait difficile

(1) Dessin communiqué par M. Guindollet.

(2) Rapport verbal sur plusieurs excursions en France, en Hollande et en Allemagne, par M. de Caumont, p. 60.

(3) *Congrès archéologique*, 1863, p. 514.

de donner une bonne description, vu qu'elles n'ont point été trouvées entières.

« Celles que j'ai vues à Jublains se composaient de larges bandes verticales rouges, jaunes, vertes, bleues et blanches.

« Ailleurs on a remarqué des espèces de panneaux fond rouge, encadrés dans des bandes de diverses couleurs et se détachant sur un fond blanc ou jaune pâle.

« Sur les murs romains que j'ai observés, j'ai remarqué des bandes rouges sur un fond blanc ; le vert d'eau, le jaune tendre, le gros bleu étaient ensuite les couleurs dominantes (1). »

Les fouilles exécutées depuis n'ont fait que confirmer l'exactitude de ces indications. Nous citerons particulièrement comme ayant certains points d'analogie avec les fresques de la Touratte, les indices de peintures des bains de Javols, badigeonnages de couleur rouge, jaune, verte, déterminant des bandes irrégulières (2), les enduits de Monbouis et de Banassac, et surtout ceux de Saint-Médard, près de Fontenay-le-Comte, représentant des personnages, animaux et plantes à ornements divers (3).

Les fragments de sculptures trouvés sous ces décombres méritent encore une plus sérieuse attention ; nous devons même dire que, malgré la curiosité légitime qui s'attache à certains autres objets, ce sont eux, à notre

(1) *Abécédaire ou Rudiment archéologique*, par M. de Caumont, p. 58.

(2) Fouilles de Javols. — Rapport par M. de Moré. — *Congrès archéologique*, 1857, t. XXI, p. 106.

(3) *Congrès archéologique*, t. XXVIII, 1865, p. 146.

PL. 5.





sens, qui donnent aux fouilles de la Touratte toute leur valeur.

Dans le musée provisoire de Dun-le-Roi on peut voir un amas étrange de débris de toute nature, ramassés çà et là au milieu des ruines. Ce n'est pourtant qu'une faible partie de ce qui a été découvert. Tout ce qui a paru informe ou trop mutilé a été laissé sur place, et eût suffi, d'après l'appréciation de M. Guindollet, à remplir plusieurs tombereaux.

Depuis bien longtemps, du reste, la présence de fragments de statuaire avait été signalée, et, sans revenir ici sur la découverte de M. de La Chaussée, d'une date relativement récente, l'on doit observer que le fait était parfaitement connu des laboureurs du pays, qui maintes fois avaient rencontré sous le soc de leur charrue, en cultivant les deux clos, des bras ou des *têtes de bons Saints* (1).

La plus grande partie des morceaux recueillis aujourd'hui ont subi de tels outrages que leur description serait absolument impossible ; il en est fort heureusement quelques autres qui ont reçu de moins rudes atteintes. C'est ainsi qu'il nous a été facile de reconnaître des débris plus ou moins importants, appartenant à cinq statues distinctes. M. Albert des Méloizes, dont notre Société a déjà eu si souvent l'occasion d'apprécier le zèle et l'habileté, a dessiné les trois fragments qui nous ont paru présenter le plus sérieux intérêt (Pl. V et VI).

Le premier représente une tête de Mercure de grandeur naturelle. La statue dont elle faisait partie, et qui

(1) Note de M. Guindollet, du 5 février 1866.

pourrait, pour ainsi dire, être reconstituée en entier, était complétement nue. Il n'y a, du reste, aucune incertitude sur sa détermination : on y aperçoit, en effet, distinctement la base des ailes qui la surmontaient, et, à quelque distance, on a trouvé plusieurs morceaux du caducée (Pl. V).

Le second nous offre encore une tête d'un beau caractère, et qui pourrait, pour les dimensions, faire pendant à celle de Mercure (Pl. V). Elle appartenait à une statue de femme qui portait à la main une corne d'abondance. Bien que ce soit là l'attribut ordinaire du Bonheur, de la Concorde et de la Fortune, nous croyons qu'on doit reconnaître dans la statue de la Touratte une des déesses mères, ces génies bien-aimés du peuple des campagnes, qu'une opinion générale, ainsi que le remarque M. de Boissieu, considérait comme « les tutelles du pays et les sources de la fécondité. » Ce type se rencontre assez fréquemment; on le voit notamment figuré dans une des dernières livraisons du *Bulletin monumental*, et il a été reproduit avec une exactitude peut-être plus frappante dans une des planches de l'*Atlas des fouilles du vieil Évreux*, publié par M. Bonnin (1). La statue normande, comme celle du Berry, tient à la main la corne d'abondance, et sa coiffure présente également les trois pointes qui ont justement attiré l'attention de M. Guindollet. On pourrait encore rapprocher ce fragment du bas-relief représentant les trois déesses mères avec les mêmes attributs, découvert dans les fouilles exécutées par la Société archéologique de la

(1) *Antiquités gallo-romaines du vieil Évreux*, publiées par Théodore Bonnin (*Atlas*, Pl. XXVI).

PL.6.



Côte-d'Or, sur le plateau de Laudunum (1), d'une des terres cuites découvertes à Moulins par M. Tudot, et surtout de l'autel sculpté si connu, du musée de Lyon.

Nous ne saurions être aussi affirmatif en ce qui concerne le troisième fragment, haut d'envion 50 centimètres (Pl. VI). Bien que plus complet en apparence, il ne nous offre en réalité aucun détail propre à autoriser une conjecture plausible. Si nous avons le corps entier, la tête manque, et les mains, en se brisant, ont laissé échapper les emblèmes qui eussent pu nous éclairer. Dans son état actuel la statuette ne livre à notre appréciation que le travail du sculpteur, — largement traité, et sans prétention au fini, — et l'heureuse disposition des draperies. Observons toutefois que le personnage est représenté assis, vêtu d'une sorte de tunique, les pieds chaussés et posés à deux hauteurs différentes sur le *scamnum*, tabouret hiératique plus honorable que le *scabellum*, et réservé habituellement aux dieux et aux déesses. C'est sur un *scamnum* que sont appuyés les pieds de Jupiter, dans la statue si connue reproduite à titre d'exemple, par Antony Rich, dans son *Dictionnaire d'antiquités*. Les trois débris que nous venons de faire connaître sont en pierre du pays, dite pierre de Charly : la statuette a été trouvée dans une des galeries de la cour, la tête de Mercure dans le bâtiment quadrangulaire à double enceinte, la tête de la déesse mère dans l'édifice qui lui fait suite.

(1) Rapport sur les fouilles exécutées par la Société archéologique de la Côte-d'Or, sur le plateau de Laudunum, par M. Henri Baudot.

Les autres fragments sculptés, transportés à Dun-le-Roi, ont moins de valeur. Parmi eux, il faut cependant mentionner la partie antérieure d'une tête de femme, une jambe nue, une mamelle de chèvre, une main d'enfant, une main d'adulte fermée et tenant le support d'un objet indéterminé, deux têtes de bélier, un oiseau sur une branche de vigne, becquetant des raisins (Pl. V), et de nombreux morceaux ayant fait partie d'une seconde statue de Mercure. Cette double effigie de la même divinité est un nouveau témoignage, ajouté à beaucoup d'autres, de la popularité du culte de Mercure dans la campagne. A ce propos, il n'est peut-être pas sans intérêt de remarquer que, par une singulière coïncidence, les substructions gallo-romaines de Saint-Marcel (Indre) renfermaient également, avec une statue de Mercure, celle d'une autre divinité ayant pour signe distinctif la corne d'abondance (1).

Trente monnaies provenant de la Touratte ont été remises par les ouvriers à MM. Moreau et Guindollet. Dans ce nombre, onze sont absolument frustes; les autres, qui ont été étudiées avec un soin scrupuleux par M. de Kersers, se composent d'un grand bronze d'Adrien, d'un moyen bronze de Dioclétien et de dix-sept petits bronzes appartenant aux empereurs Gallien, Victorinus, Claude le Gothique, Quintillus, Probus, Constantin, Crispus, Constance II, Magnence, Valens, Gratien et Valentinien II (2). A l'exception du grand bronze d'Adrien,

(1) *Congrès archéologique de France*, année 1850, p. 27.

(2) Ils se décomposent ainsi : un Gallien, trois Victorinus, deux Claude le Gothique, un Quintillus, un Probus, deux Constantin,

qui nous reporte à l'espace compris entre les années 117 et 138 de notre ère, cette série monétaire s'étend de la seconde moitié du IIIe siècle à la fin du IVe.

Il est légitime d'en conclure que l'habitation, dans les décombres de laquelle ces pièces de monnaie étaient enfouies, a été détruite ou incendiée vers le commencement du Ve siècle, au moment des invasions barbares. Le bris si complet et si minutieux des divinités païennes a été la conséquence naturelle du saccage. Peut-être aussi révèle-t-il l'explosion des haines populaires que soulevaient alors tous les objets consacrés à l'ancien culte et qu'attestent énergiquement les dispositions de plusieurs décrets des empereurs chrétiens.

Avant de quitter cet emplacement si curieux, notons encore la découverte d'un fragment de meule à bras, de deux hachettes gauloises, l'une en silex, l'autre en serpentine, et surtout de plusieurs morceaux de marbre enfouis aux abords d'une fontaine mise par un canal en communication avec l'habitation, et aux propriétés curatives de laquelle s'attachaient, il y a peu d'années encore, des idées superstitieuses (1).

Les conséquences à tirer de l'ensemble de ces constatations sont faciles à déduire et se présentent naturellement à l'esprit. Autant que le caractère incomplet des fouilles exécutées jusqu'ici permet d'en juger, les ruines

un Crispus, un Constance II, un Magnence, un Valens, un Gratien, deux Valentinien II. (Note de M. de Kersers.) Il ne paraît pas bien certain que le grand bronze d'Adrien ait été trouvé à la Touratte.

(1) Il eût été intéressant d'analyser les eaux de cette fontaine; mais elle est entièrement obstruée aujourd'hui, et se trouvait à sec au moment de notre visite.

de la Touratte paraissent appartenir à une villa gallo-romaine aussi remarquable par l'étendue que par le luxe de ses constructions.

Les dispositions intérieures de l'habitation et sa situation topographique viendraient, au besoin, à l'appui de cette manière de voir. La plus grande partie des villas découvertes en France occupent, en effet, des positions analogues. Presque toutes, ainsi que le remarque M. de Caumont, sont situées dans des vallons abrités du vent, sur le penchant de collines exposées au soleil et toujours à proximité d'un ruisseau. Leur étendue est d'ailleurs beaucoup plus considérable qu'on ne se le figure généralement. « Les villas romaines, écrit M. l'abbé Cochet, étaient à la fois des vigies militaires, des châteaux seigneuriaux, des exploitations agricoles, des centres d'industrie et des villes de refuge (1). » Lorsqu'elles n'avaient pas de si hautes prétentions, elles n'en prenaient pas moins des développements qui nous étonnent. Construites le plus souvent à un seul étage, contenant, avec les bâtiments somptueux destinés à l'usage du maître, ceux que réclamaient de grandes cultures rurales, elles comportaient un nombre indéfini d'annexes et devenaient quelquefois le centre d'agglomérations plus ou moins importantes. Il en avait été ainsi notamment à Mienne, près Marboué (Eure-et-Loir); il pouvait en être de même à la Touratte, d'autant mieux que la plupart des observations faites par M. l'ingénieur de Boisvillette sur la première de ces

(1) *La Normandie souterraine, ou Notice sur des cimetières romains et des cimetières francs explorés en Normandie,* par M. l'abbé Cochet, p. 55.

villas (1), s'appliquent rigoureusement à la seconde, pourvue, elle aussi, de bains et d'édifices consacrés au culte. Si l'on ajoute que cet établissement, sur la valeur duquel il est dès à présent impossible de se méprendre, est placé à peu de distance d'une ville dont la situation et le rôle, à l'époque de la domination romaine (2), peuvent donner lieu aux difficultés les plus sérieuses, ne semblera-t-il pas désirable que ces ruines, à peine effleurées jusqu'ici, soient interrogées d'une manière complète et définitive, et nous livrent enfin leur dernier mot? Peut-être, si une seconde exploration avait lieu, nous apporterait-elle avec un contingent nouveau de monnaies, de sculptures, de décorations intérieures, la connaissance d'inscriptions votives, et, par suite, la solution d'une de ces questions géographiques qui passionnent si vivement les esprits.

(1) *Abécédaire d'archéologie* (ère gallo-romaine), par M. de Caumont, p. 323.

(2) « Raymond Marlian, Hotman, Vigenère et Chaumeau ont cru que Dun était Noviodunum dont parle César, et qui se soumit à lui lorsqu'il entra en Berry.... Cette ville était autrefois plus renommée qu'elle n'est aujourd'hui, puisque Gaguin la met au rang des plus célèbres villes de l'Aquitaine : *Celebrium locorum Aquitaniæ tractus hæc nomina sunt : Biturix Magdunum, Dunum Regis....* » (*Histoire de Berry*, par Gaspard-Thaumas de La Thaumassière, p. 371.)

NOTE

SUR

LES RUINES D'UNE VILLA ROMAINE

Découvertes dans la commune de Villeneuve-Saint-Georges (Cher)

Par M. Albert DES MÉLOIZES

Des ouvriers travaillant, il y a peu de jours, à extraire du minerai dans un champ de Villeneuve-Saint-Georges, mirent à découvert plusieurs fragments de murs dont la charrue avait depuis longtemps recouvert les ruines.

Ayant été informés de ce fait par une obligeante communication de M. Riffé, M. Buhot de Kersers et moi nous nous sommes transportés sur les lieux et nous avons examiné ces débris dans l'intention d'en rendre compte à la Société.

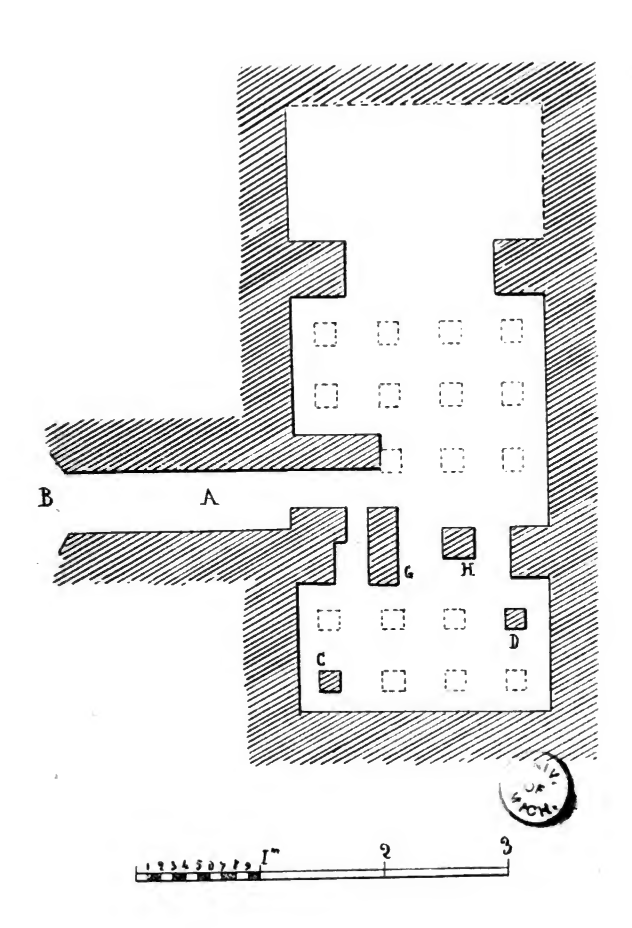
Les murs présentent tous les caractères du petit appareil romain; ils sont en pierres de petites dimensions, reliées entre elles par une large épaisseur de mortier.

Une chambre a seule été déblayée, et encore ne l'a-t-elle été qu'en partie. On y a trouvé des piliers en briques régulièrement espacés, qui sont évidemment les restes d'un hypocauste. Nous avons relevé le plan de cette chambre enfouie à $0^m,70$ environ sous terre. C'est un rectangle de $3^m,50$ de long sur 2 mètres de large, auquel vient aboutir un conduit (A) de 50 centimètres de largeur, pavé en brique sur champ. Ce conduit, long de $1^m,80$, se termine par une partie évasée (B) qui n'est pas déblayée. Là était probablement le foyer de l'hypocauste, et, en effet, on y a trouvé des amas de cendres.

Le sol de la chambre est en béton rempli de briques concassées et supportait des piliers carrés en briques. Plusieurs d'entre eux (D) étaient encore debout lors de notre visite. Nous avons rétabli les autres sur le plan, au moyen de la trace qu'ils avaient laissée dans le béton, et, aussi, d'après le témoignage des ouvriers qui disent les avoir vus intacts en déblayant le sol.

Au tiers environ de la longueur de l'appartement s'élevaient deux piliers (G H) plus larges que les autres, dans la direction de deux contre-forts accolés aux murs; ils servaient peut-être à supporter quelque cloison établie au-dessus de cet endroit.

On a trouvé dans les décombres une grande quantité de débris de forts carreaux en brique, épais de 6 centimètres. Nous n'en avons vu aucun qui fût encore entier, et nous ne pouvons dire quelle était leur dimension précise; mais elle devait être assez grande, puisqu'un fragment que nous avons mesuré n'avait pas moins de $0^m,38$ dans un sens. On peut supposer, d'après ces dimensions, que ces briques servaient de base au pavé de


B
A
G
H
D
C
1m
2
3

l'appartement. Elles devaient alors, à en juger par l'écartement des piliers, compter environ $0^m,50$.

Enfin, on a recueilli des tuiles de couvertures : les unes plates et munies de rebords, les autres semblables à nos faîtières. Ce sont des *tegulæ* et des *imbrices* ordinaires.

A quelques mètres de ce premier hypocauste en existait un autre dont une partie seulement a été débarrassée des terres qui l'encombraient. Nous n'y avons rien remarqué qui méritât une mention particulière. Enfin, tout autour de cet endroit on retrouve des débris de murs évidemment romains. L'un d'eux paraît circulaire, autant qu'il est possible d'en juger par le peu qui en est découvert. Il est également en petit appareil et les joints sont passés au fer.

Ces ruines sont situées à environ 12 kilomètres de Bourges, à 200 ou 300 mètres au nord de la route de la Chapelle à Villeneuve, au lieu dit de *Lardillère*, sur les terres dépendant de la ferme de *la Moutière*.

Il paraît certain qu'à cette place s'élevait une villa romaine, mais il est difficile d'en apprécier l'importance, et des fouilles ne procureraient sans doute aucun résultat intéressant. Le niveau des chambres que nous avons vues étant à fleur de terre, ce sont les fondations mêmes que le laboureur bouleverse journellement depuis des siècles.

LES HOMMES D'ÉTAT

DU BERRY

DEPUIS LE DUC JEAN JUSQU'A HENRI IV

Par M. le Président HIVER

GUILLAUME BOISRATIER

ARCHEVÊQUE DE BOURGES

Si le roi Jean fut aussi imprévoyant que faible, et compromit ses successeurs et l'État en donnant les plus belles provinces en apanage à ses fils puînés, nous n'adoptons pas l'opinion que cette mesure impolitique devint en même temps et partout funeste à celles-ci ; et, malgré la répugnance constatée des peuples à sortir de la main du roi, il nous semble que là du moins où ces princes allèrent fixer leur résidence, ils portèrent le mouvement, la vie et la fortune ; qu'auprès d'eux ne se firent pas la solitude et la ruine, mais au contraire l'aisance et

la sécurité : sécurité, bon gouvernement, alors fort problématiques loin de l'œil du maître.

En effet, autour des cours soit des rois, soit des princes, il se produit nécessairement, et quels que soient ceux-ci, une animation toujours favorable, un rayonnement puissant qui attire, échauffe et féconde ce qui est à sa portée. Ainsi la Bourgogne, et surtout la Flandre, leur résidence plus habituelle, durent aux ducs de Bourgogne une prospérité, une richesse qu'elles retiennent encore. Ainsi voyons-nous le Berry, jusque-là ignoré et perdu au centre du royaume, loin de tout courant de civilisation, renaître et devoir sa première fortune au demi-siècle de domination et de séjour du duc Jean : fortune politique, épanouissement intellectuel et moral que les désastres de l'État, en acculant Charles VII à Bourges, portèrent ensuite au comble, mais pour s'évanouir avec la dernière princesse apanagiste, et alors que la royauté, restaurée, en repassant définitivement la Loire, abandonna de nouveau le pays à lui-même.

Mais si, au contact des cours, la richesse générale s'accroît, leur voisinage est surtout l'occasion de fortunes individuelles. La statue est dans le bloc de marbre; le génie, le talent, sont moins rares que l'occasion pour eux de se produire, et il ne faut souvent qu'une circonstance favorable, ou du simple bon vouloir, pour faire émerger certaines intelligences. Ainsi « le duc de Berry, suivant Chaumeau (1), s'aymoit principallement en sa ville de Bourges, où il choisissoit les jeunes gens de bon esprit pour les eslever aux estats. » Et cela suffit pour qu'à côté

(1) P. 137.

soit de ce prince, soit, plus tard, de Charles VII, réfugié à Bourges, se révélassent des esprits d'élite et des hommes d'État. Le plus illustre, Jacques Cœur, est dans la mémoire de tous; les organes de l'histoire célèbrent à l'envi le grand marchand, émule des Médicis, l'homme d'État précurseur de Sully et de Colbert, si regrettable victime de l'ingratitude de Charles VII, ce roi si bien servi et qui devait si peu l'être si sa cause n'eût été la cause nationale; mais, à côté de cette grande figure se rencontrent d'autres personnages que l'histoire générale a dû laisser dans la pénombre, et dont il importe que le patriotisme provincial remette en lumière et les noms et les travaux.

Tel est l'objet de ces études.

Le premier qui se rencontre est Guillaume Boisratier, né à Bourges, et mort archevêque de cette ville en 1421.

Fils de Jean Boisratier, ou de Boisratier (1), riche bourgeois, Guillaume, que les historiens nomment *Bourratier* ou *Bourretier*, en latin *Boisraterius*, ou *Guillelmus Borrescarii*, que M. Bellaguet a traduit par Guillaume Borresquier, eut la bonne fortune d'être élevé par les meilleurs maîtres et dans l'étude des lettres, alors que la scolastique, avec ses arguties et son vide, régnait presque exclusivement dans les écoles publiques; après y avoir fait de grands progrès, il s'adonna plus spécialement à la jurisprudence (2).

(1) On trouve une localité de ce nom commune de Civray, canton de Chârost.

(2) *Gallia Christiana*, tom. II, col. 85.

Mais, pour cette science alors si complexe, il n'y avait encore de vives lumières qu'en Italie. En même temps que les Pandectes étaient retrouvées au sac d'Amalfi, des jurisconsultes s'y rencontraient pour les expliquer et reprendre la grande tradition romaine : Irnerius fondait la célèbre école de Bologne, qu'illustraient après lui Azon et Accurse, et qui, deux cents ans plus tard, était encore celle où le droit civil et le droit canon avaient les plus brillants interprètes. Boisratier se rendit à Bologne, et, suivant son épitaphe, qui se voyait dans le chœur de Saint-Étienne avant sa reconstruction, il y fut reçu docteur *leges utrasque legens* (1), c'est-à-dire enseignant le droit civil et le droit canon. En fait, y fut-il docteur *docens*, et pendant combien de temps? A quelle époque et quel âge avait-il quand il revint en France? La *Gallia Christiana* et La Thaumassière nous apprennent qu'il fut prieur de Saint-Ursin. Probablement ce fut le premier bénéfice dont Boisratier fut pourvu à son retour; quoi qu'il en soit, le Religieux de Saint-Denis est l'auteur du temps qui le nomme le premier; suivant ce chroniqueur, Guillaume Boisratier, licencié ès-lois, avait, en 1314, accompagné au concile convoqué à Paris, Ithier de Martreuil, alors évêque du Puy, et depuis évêque de Poitiers et chancelier du duc de Berry (2); et nécessairement à cette date il était d'Église.

En effet, là était sa place, car dans cette seconde partie

(1) *Gallia Christiana*, t. II, col. 87. — La Thaumassière, p. 320.

(2) *Guillelmus Bourraterii, licentiatus in legibus, socius domini episcopi Aniciensis.* (*Chronique du Religieux de Saint-Denis*, tom. II, p. 222.)

du XIVe siècle, clerc était encore synonyme de docte et de lettré, parce que la société d'alors, rude et inculte, ne laissait guère à ceux-ci d'autre place et d'autre asile que dans l'Église, et que ceux qui se montraient *grands clercs* y voyaient venir à eux la fortune et les dignités, dignités non pas seulement ecclésiastiques, mais politiques et qui, reposant sur les mêmes têtes et empruntant les forces des deux pouvoirs, donnaient une grande autorité et n'étaient pas sans séduction pour les ambitieux. Une école superficielle s'est élevée et a prodigué ses clameurs contre cette immixtion de l'Église; comme si, quel que fût le régime, il ne revenait pas forcément une part d'autorité à l'intelligence. De là la grande et légitime influence de nos évêques au moyen âge et dans ces conciles ou assemblées où se traitaient en commun les affaires de l'Église et de l'État. Il ne convenait pas, d'ailleurs, de se montrer oublieux envers l'Église ; n'était-ce point elle qui avait préparé et l'avénement du tiers-état en prodiguant dans ses écoles l'instruction aux fils de la bourgeoisie, et en même temps la renaissance philosophique, littéraire et politique dont ceux-ci s'emparèrent et qu'en enfants ingrats ils firent tourner contre elle?

Guillaume Boisratier fut de ces grands clercs qui cumulèrent les bénéfices de l'Église avec les charges et les missions politiques.

Le concile national de 1394 avait été convoqué à l'occasion du schisme d'occident : *horrendum schisma*, suivant l'expression du Religieux de Saint-Denis; grave et trop longue affaire qui porta atteinte à l'unité de l'Église, et occupera bien des années de la vie de Boisratier.

En 1394, Clément VII, dont la France avait admis

l'obédience, étant mort à Avignon, la sagesse voulait que les cardinaux de son parti facilitassent une réunion, objet des vœux de toute la chrétienté, en s'abstenant de lui donner un successeur ; mais, au mépris des lettres de Charles VII, ils s'étaient empressés d'élire le célèbre Aragonais Pierre de Lune (Benoît XIII) qui, inflexible au milieu des plus tristes péripéties, délaissé, assiégé, anathématisé par deux conciles, n'abandonna la tiare qu'avec la vie, trente ans après, et à l'âge de quatre-vingt-dix ans.

C'était pour aviser aux conséquences de cette élection que le concile, ou plutôt l'assemblée du clergé de France, avait été convoqué en 1394. Comme l'Université de Paris l'avait fait quelques mois auparavant dans la lettre célèbre rédigée par Nicolas de Clémengis (1), quatre-vingt-dix-sept voix se prononcèrent pour la voie de cession, c'est-à-dire pour l'abdication des deux concurrents, comme le mode le plus sûr pour mettre fin à la scission et au schisme. Inutile d'expliquer ici comment Benoit XIII rendit vains les efforts et le bon vouloir de tous pour la réunion et la paix, comment il repoussa toutes les prières, toutes les ambassades ; disons seulement que l'Université de Paris et le clergé de France avaient dès lors montré la voie que suivirent les conciles de Pise et de Constance, et que Nicolas de Clémengis, en peignant à grands traits la désolation de l'Église, ruinée par les exactions, avilie par la simonie, rappelait avec une éloquence pro-

(1) *Spicilegium* de d'Achery. — *Chronique du Religieux de Saint-Denis*, tom. II, p. 237.

phétique cette parole de Salluste : *Discordia maxime res dilabuntur* (1).

C'était donc au moment où allaient s'engager les questions les plus délicates, où des abus flagrants et l'opiniâtreté des concurrents conduisirent jusqu'à discuter la papauté elle-même, que Boisratier fut appelé dans les grands conseils de l'Église. Ce fut, comme on l'a dit d'abord, en qualité de *socius*, c'est-à-dire d'affidé, de théologien d'Ithier de Martreuil, qui, vers cette époque, fut transféré du Puy à Poitiers. La *Gallia Christiana* (2) nomme ce prélat parmi les évêques envoyés avec les ducs de Bourgogne et de Berry en ambassade à Benoît XIII, après l'assemblée de 1314; et dès lors il est probable que Boisratier suivit également Ithier de Martreuil à Avignon, et prit part à cette solennelle et stérile mission, et il est plus probable encore qu'il fut de la nouvelle assemblée du clergé, convoquée à Paris en 1398, à la suite de laquelle il fut, le 27 juillet, déclaré au nom du roi que Benoît XIII serait privé non-seulement de la collation des bénéfices, mais de toute obédience, jusqu'à ce qu'il eût accepté la voie de cession, conformément à son serment.

Quoi qu'il en soit, les comptes de l'hôtel de Jean, duc de Berry, constatent qu'en 1498 Ithier de Martreuil était son chancelier; et quant à Guillaume Boisratier, à la même date, de *socius* de cet évêque, qui probablement aida le premier à sa fortune, il était devenu maître des

(1) *Chronique du Religieux de Saint-Denis*, tom. II, p. 166.

(2) Tom. II, col. 1197.—Juvénal des Ursins et le Religieux de Saint-Denis nomment seulement les évêques de Senlis et d'Arras.

requêtes de l'hôtel du roi et son conseiller (1). Et la suscription écrite par Flamel en tête du beau Froissart par lui donné au duc de Berry, lui donnait en outre le titre de conseiller de ce prince.

Or, c'est un épisode à noter dans la vie de Boisratier, que le don de ce manuscrit, considéré par M. Buchon comme le plus ancien et le plus authentique de ce chroniqueur célèbre, et qui, étant passé du prince donataire à la duchesse de Bourbon, sa fille, échut à la couronne un siècle après, dans la confiscation du duc de Bourbon, petit-fils de cette princesse, et est actuellement conservé à la Bibliothèque impériale sous le nº 3,318 (2).

En voici la suscription :

Cy est un livre des croniques de France faictes par maistre Jehan Froissart, Haynuyer, depuis le temps du roy Charles Quart, des guerres qui furent entre France et Angleterre, lesquelles croniques maistre Guillaume Boisratier, maistre des requestes de l'ostel du roy, son conseiller et conseiller de Mgr le duc de Berry, son seigneur, donna à mondit seigneur le duc, à son ostel de Nesle, le huictième jour de novembre l'an mil cccc et un. Signé : *Flamel* (3).

Ailleurs nous avons dit quel était ce prince : bon, ami

(1) *Comptes de l'hôtel* aux XIVe et XVe siècles, par Douet d'Arcq, p. 291 et suiv.; *adde Gallia Christiana*, col. 1095, à la note.

(2) Froissart, édition du *Panthéon littéraire*, tom. III, p. 383. (Voir d'ailleurs la description de ce manuscrit, *Librairie de Jean, duc de Berry*, p. 72.) Evidemment la date assignée par l'inventaire fait après la mort de ce prince, au don que lui en fit Boisratier, est erronée.

(3) Jean Flamel, célèbre copiste du duc Jean, était dans l'usage d'écrire de telles suscriptions en lettres ornées et merveilleusement

des arts, mais faible, abandonné à son entourage, et qui eût laissé piller une province pour satisfaire cette manie de collections qu'on le voit pousser à l'extrême, comme s'il eût été un riche désœuvré de nos jours. Sur les chartes déposées aux archives du Cher, nous avons pu décrire le fabuleux trésor en reliquaires, joyaux et ornements par lui donné à la Sainte-Chapelle de Bourges (1). En même temps, il avait formé au château de Mehun une riche librairie presque rivale de celle du Louvre, dont nous avons également fourni un curieux catalogue en copiant les énonciations minutieuses des inventaires (2).

C'était là du moins de l'argent bien employé; d'ailleurs, qu'était-ce, comparé à ce qu'avait absorbé le trésor de la Sainte-Chapelle? Et encore, dans la belle librairie de Mehun, tout n'avait pas été acheté par le duc Jean : en effet, il recevait volontiers des cadeaux, notamment aux étrennes, non-seulement des princes de sa famille, mais de ses courtisans et des officiers de sa maison; pour caresser ses goûts, on lui donnait le plus souvent des manuscrits, présents alors princiers, et les noms des donateurs, exactement conservés, constatent que de 1401 à 1407, Guillaume Boisratier ne quitta point ce prince, et

calligraphiées en tête des manuscrits. (Voir le *Livre des bonnes mœurs* et le livre appelé *Mar-Pole*, Bibliothèque impériale, nos 7,323 et 8,392, et le *Catholicon* de la Bibliothèque de Bourges; ces manuscrits sont d'ailleurs décrits *Librairie de Jean, duc de Berry*, p. 39, 19 et 99.)

(1) *Description du trésor de la Sainte-Chapelle de Bourges....* Bourges, 1855, grand in-8° de 127 pages avec un supplément de 24 pages.

(2) *La Librairie de Jean, duc de Berry, au château de Mehun sur Yèvre.* Paris, Aubry, 1860, petit in-8°.

qu'il lui fit ainsi la cour; mais au moins c'était en lettré.

Ainsi, indépendamment du Froissart, Boisratier avait donné au duc :

Aux étrennes, le premier jour de l'année 1402, *un très-bel pontifical escript de grosse lettre de fourme, historié en plusieurs lieux, couvert de veluiau vermeil, à deux fermoirs dorez ;*

Le 1er juillet 1403, *le Livre des Sentences de Pierre Lombard;*

Le 1er janvier suivant, *un livre de Sidrac,* c'est-à-dire la fontaine de toute science du philosophe Sydrac;

Au mois de septembre 1405, *un livre en françois appelé le* Livre des problèmes d'Aristote, *translaté et exposé de latin en françois par Me Évrart de Coussy, jadis physicien du roi Charles Quint, historié au commencement et en plusieurs lieux;*

Et enfin, à une date non déterminée, *la Mappemonde de toute la Terre-Saincte, peincte sur toile, en un grand tableau de bois.*

Les *Sentences* de Pierre Lombard, dit *le Maître des sentences,* étaient alors la base des études théologiques, de même que les ouvrages d'Aristote, que Charles V s'était attaché à faire traduire en langue vulgaire, étaient le thème habituel et obligatoire des subtilités de l'école; quant au livre de Sydrac, c'était une compilation morale souvent réimprimée au XVIe siècle.

Enfin le *Pontifical :* c'était le magnifique livre de liturgie, encore orné, quoique mutilé, de plus de quarante miniatures d'un faire remarquable, qui, passé du duc Jean à la Sainte-Chapelle et donné par les chanoines au roi, en 1752, est conservé à la Bibliothèque impériale (supplément

latin, n° 6), et que, pour compléter nos recherches sur le trésor de cette église, M. L. Delisle a bien voulu rechercher et savamment décrire (1).

Le duc Jean ne pouvait laisser inaperçues ces attentions délicates. Lorsqu'en 1405 il réalisait la fondation de la Sainte-Chapelle, il portait Boisratier le premier sur la liste des chanoines; et nous inclinons à croire que, s'il ne lui conféra pas l'une des deux dignités de ce chapitre, c'est que dès lors Boisratier était revêtu de celle plus importante de doyen du chapitre de Saint-Étienne; car, si on ne le trouve dénommé avec ce titre qu'en 1408 (2), il avait dû être élu à une époque antérieure, étant à cette date en Italie.

Effectivement, nous avons vu, en 1398, le gouvernement, le clergé, essayer de vaincre, par la soustraction d'obédience, l'opiniâtreté de Benoît XIII. Vainement ensuite dix-sept cardinaux sur dix-neuf l'avaient abandonné, et avait-il été, pendant six mois, assiégé, exposé à des dangers et en proie aux plus rudes privations dans le palais d'Avignon, puis bloqué et retenu prisonnier pendant quatre années entières (de 1399 à 1403), la constance ou plutôt l'obstination du pontife triomphait de tout.

(1) Bibl. de l'École des chartes, 5e série, tom. II. — M. L. Delisle a d'ailleurs commis une légère erreur en croyant reconnaître ce Pontifical dans le n° 21 de notre description du trésor de la Sainte-Chapelle; c'est évidemment le n° 8 qui s'applique au manuscrit donné au roi par les chanoines; car le n° 21 était du nombre des manuscrits dont le trésor de cette église n'avait jamais été approprié, et il s'était retrouvé au château de Mehun après la mort du duc.

(2) *Gallia Christiana*, tom. II.



Le 12 mars 1403 (nouveau style), il s'échappait du palais d'Avignon; les cardinaux étaient heureux de faire leur paix avec lui; et, le 30 mai, le faible Charles VI, à l'instigation du duc d'Orléans, et à l'insu des ducs de Berry et de Bourgogne, désavouait tout ce qu'ils avaient fait en son nom et revenait à l'obédience de Benoît XIII; mais, à peine reconnu, le cauteleux pontife méconnaissait tout ce qui avait été dit et promis en son nom. Vainement le duc de Berry se rendait de nouveau auprès de lui, et il en était de cette seconde ambassade comme de celle de 1394 (1).

Toutefois, Innocent VII ayant été élu à Rome en remplacement de Boniface IX, avait eu l'habileté de s'en remettre, en apparence au moins, à un concile pour l'extinction du schisme, mais après s'être engagé par serment à consentir à la cession; et cette voie ouverte, ou plutôt indiquée, de là plus tard le concile de Pise.

En effet, malgré les efforts de Benoît, cet appel à la chrétienté avait été entendu. Comme préliminaire, un arrêt du parlement, du 11 septembre 1405, provoqué par l'Université et rendu sur les conclusions de maître Jean Juvénal des Ursins, avocat du roi, personnage d'un rare savoir et d'une grande éloquence, déclarait que désormais l'Église gallicane demeurerait franche et libre des services, dîmes, procurations et autres subventions quelconques inventées et établies indûment par la cour de Rome. Il fallait, avait dit pour l'Université le fougueux Jean Petit, employer contre le Pape

(1) *Chronique du Religieux de Saint-Denis*, tom. III, p. 103.

l'aiguillon de la soustraction d'obédience.... « Rendez à nos églises leur ancienne liberté; tant que Mgr Benoît s'engraissera de leur substance, il n'aura d'autre pensée que de jouir de tant de richesses et ne songera pas à diriger la barque de saint Pierre vers le port tant souhaité de l'union (1). » Et, en novembre suivant, une troisième assemblée du clergé de France, la plus nombreuse et la plus solennelle qu'on ait vue et dont Boisratier faisait nécessairement partie, après avoir entendu les avocats d'office donnés à Benoît XIII, et six semaines de discussion, admettait unanimement l'expédient d'un concile des deux obédiences pour terminer le schisme; et, malgré une puissante minorité, allant plus loin que le parlement, en revenait à dénier toute obéissance à Benoît XIII, et déterminait les règles suivant lesquelles l'Église gallicane, rendue à sa liberté, s'administrerait en toute indépendance et jusqu'à ce qu'il en ait été décidé autrement par un concile général (2).

Les plus grands promoteurs de ces mesures avaient été l'Université de Paris, adversaire depuis douze ans de Benoît XIII, ou plutôt qui n'avait qu'un but qu'elle ne cessa pas de poursuivre: l'extinction du schisme; Simon de Cramaut, Limousin, ancien évêque de Poitiers et ancien chancelier du duc de Berry, ayant le titre de patriarche d'Alexandrie et administrateur perpétuel de l'Église de Carcassonne, prélat éminent et qui, comme tel, avait présidé les assemblées de 1374, 1398 et 1405; enfin, le

(1) *Chronique du Religieux de Saint-Denis*, tom. III, p. 381-387.

(2) *Chronique du Religieux de Saint-Denis*, tom. III, p. 465 et suiv.



duc de Berry lui-même ; et il n'était pas douteux que Guillaume Boisratier avait été de ce parti, et que même il s'y était distingué, puisque peu après on le voit de la grande ambassade envoyée aux deux pontifes concurrents et dont Simon de Cramaut était le chef, et que c'est l'Université de Paris qui, bien qu'absent, le fait élire, en 1408, à l'évêché de Mende. « Ce parti, dit Mézerai (1), c'estoit celui des gens de bien, et principalement de tous ceux qui faisoient profession des lettres. »

D'ailleurs l'ordonnance portant réduction du nombre des offices, du 28 juillet 1406, témoignait hautement en faveur de Boisratier, car il était maintenu parmi les membres du grand Conseil, et l'avant-dernier paragraphe portait : « Quant aux maistres des requettes de nostre hostel, nous voulons qu'ilz soient reduiz et ramenez au nombre ancien. C'est assavoir de quatre clers et quatre lays ordinaires et à leurs gaiges ordinaires. Toutes voies pour ce que maistre Guillaume Boisratier, Gieffroy de Peruce, Nicole Le Dur, Jehan de Corbie, et Vidal de Leon, arcediacre d'Agen, nous ont desjà par longtemps servi audict office, il nous plaist et voulons qu'ils y demeurent pour honneur ainsi qu'ilz ont accoustumé (2). »

Quoi qu'il en soit, Innocent VII étant mort, Grégoire XII (Ange Corrario) avait été élu le 30 novembre 1406 sous la même condition que son prédécesseur; et d'abord, fidèle à son serment, il s'était empressé de demander une conférence à Benoît XIII : « Nous offrons,

(1) *Grande histoire*, tom. II, p. 547.
(2) Pièces inédites relatives au règne de Charles VI, tom. I, p. 354.

lui disait-il, de céder et d'abandonner nos droits légitimes et notre papauté ; nous sommes tout prêt à le faire et le ferons réellement si vous cédez et abandonnez en même temps vos prétendus droits et votre papauté, pourvu toutefois que les prétendus cardinaux de votre parti consentent à se réunir et à s'entendre avec nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Église romaine, pour procéder à l'élection canonique d'un seul pontife romain (1). »

Menacé par la France, mis en demeure par Rome, le cauteleux Pierre de Lune répondait dans les mêmes termes : « Hâtez-vous donc, disait-il à Grégoire en finissant, prêtez-nous sans délai votre concours, songez à la brièveté de la vie, et ne différez pas plus longtemps un si grand bien. » Et les conditions d'une entrevue à Savonne étaient minutieusement réglées dans un écrit échangé entre ses négociateurs et ceux de Grégoire (2).

Cependant ces actes, ces graves et conciliantes paroles que la France accueillait *cum exuberante lætitia*, suivant l'expression du Religieux de Saint-Denis, ne devaient être de part et d'autre que paroles vaines et démonstrations fallacieuses. Mais si, dès lors, l'Université de Paris ne prenait pas le change, la prudence et la politique voulaient qu'avant d'en venir à une soustraction d'obédience et à la neutralité, des personnages de savoir et d'expérience fussent chargés de s'enquérir des intentions des deux concurrents.

Tel fut le but de la nombreuse et célèbre ambassade présidée par Simon de Cramaut. Après lui les principaux

(1) *Chronique du Religieux de Saint-Denis*, tom. III, p. 501.
(2) La même, tom. III, p. 533.

ambassadeurs étaient l'archevêque de Tours, les évêques de Beauvais, de Meaux, de Cambrai, de Troyes et d'Évreux, et les abbés de Saint-Denis, du mont Saint-Michel, de Jumiéges, de Clairvaux et de Saint-Étienne de Dijon; « et il y avait aussi, ajoute le Religieux de Saint-Denis, un grand nombre de gradués en théologie, en droit canon, en droit civil et en médecine, et de maîtres ès-arts, parmi lesquels se trouvaient Guillaume Boisratier (1), docteur en droit civil et en droit canon et maître des requêtes de l'hôtel du roi; Gilles Deschamps, aumônier du roi; Hugues le Rennoyse, doyen de Rouen; Dominique Petit; Jean Courtecuisse; Jean Gerson; Pierre Plaon et Jean Petit, savants professeurs de théologie et renommés par leur éloquence. » Et pour que cette ambassade fît honneur au royaume, un demi-décime avait été imposé sur les églises de France; de telle sorte que les envoyés recevaient, pour leurs dépenses journalières : les évêques, dix écus d'or; les abbés six, et les docteurs trois; c'est-à-dire intrinsèquement cent vingt, soixante-douze et trente-six francs, et sept fois ces sommes en réalité, l'or à la dite époque valant sept fois plus qu'aujourd'hui.

C'était à cette imposante délégation de l'Église gallicane qu'était remis le soin de l'extinction du schisme. Des règlements, rapportés par le Religieux de Saint-Denis, la constituaient d'une façon oligarchique et de manière à relever l'importance individuelle de chacun des délégués;

(1) *Chronique du Religieux de Saint-Denis*, tom. III, p. 513. M. Bellaguet a par erreur traduit *Guillelmus Borrescarii*, par *Guillaume Borresquier*.

ainsi le patriarche devait recueillir les suffrages dans un ordre régulier, en commençant par les plus anciens ou par les plus jeunes; ainsi les questions à débattre étaient préparées par une commission de quatre membres, et, avec cette puissante organisation, elle pesa singulièrement et à la fin s'imposa dans cette longue et épineuse affaire.

Conformément aux instructions du roi, il fut d'abord résolu de demander à Benoît XIII, qu'elle trouva à Marseille, des bulles portant sans ambiguïté qu'il entendait rendre la paix à l'Église en adoptant la voie de cession; mais, malgré la réception la plus polie faite même à ceux des envoyés qui s'étaient montrés hautement ses ennemis, on n'obtint de Benoît que de ces belles paroles dont il était prodigue; cependant, comme il adhérait à la conférence de Savonne, l'ambassade française s'attacha à en poursuivre la réalisation.

Mais, à Rome, mêmes subterfuges, même duplicité, mêmes excuses frivoles. Vainement les ambassadeurs eurent réponse à tout; vainement, pour amener Grégoire XII à se rendre à Savonne, firent-ils jouer tous les ressorts, mirent-ils de leur bord le Sénateur de Rome et même les cardinaux, ils durent quitter Rome comme ils avaient quitté Marseille, sans conclure. On voit, dans cette phase des négociations, Boisratier nommé comme ayant reçu, en tiers avec le patriarche d'Alexandrie, chef de l'ambassade, et l'évêque de Meaux, la communication des instructions secrètes d'Antoine, évêque de Madon, neveu de Grégoire et son envoyé (1).

(1) *Chronique du Religieux de Saint-Denis*, tom. III, p. 699.

Enfin, en France on se lassa : de là la soustraction de l'obédience de Benoît XIII et la déclaration de neutralité, arrêtées en 1406 et enfin publiées en 1408, malgré les bulles d'excommunication que l'audacieux pontife avait osé faire remettre aux mains du roi lui-même, et qui furent solennellement lacérées par le recteur de l'Université; de là l'ordre à Boucicaut d'arrêter Benoît, et sa fuite à Perpignan ; de là enfin le concile de l'Église de France, tenu à Paris du 11 août au 5 novembre 1408, et qui pourvut à son gouvernement pendant la neutralité et en dehors des deux concurrents (1).

D'un autre côté, l'action de l'ambassade française sur les cardinaux des deux obédiences n'avait pas été vaine : en mai 1408, au moment où ce qu'on vient de dire se passait en France, Grégoire XII était abandonné, à Luques, par tous ses cardinaux; et se réunissant à Livourne, ville alors sous la domination de la France, à quatre des cardinaux de Benoît, qui également avaient abandonné leur pape, ils écrivaient, sous l'influence du patriarche d'Alexandrie, alors dans cette ville, au roi de France pour réclamer un appui et un concours qui, par avance, leur étaient assurés, et à toute la chrétienté, pour la convoquer à Pise en concile général. Les docteurs de Florence et de Bologne s'empressaient de proclamer solennellement leurs droits quant à cette grave détermination; et en vain Grégoire et Benoît essayaient d'opposer conciles à concile. Grégoire ne trouvait pas une ville pour abriter le sien, et l'assemblée que Benoît était parvenu à réunir à Perpignan, se séparait en demandant sans délai la cession.

(1) *Chronique du Religieux de Saint-Denis,* tom. IV, p. 81.

Simon de Cramaut était venu à Paris apporter la lettre des cardinaux, et Guillaume Boisratier l'avait accompagné; car, en septembre 1408, ce dernier était envoyé comme ambassadeur au duc de Bourgogne, avec Guichart Daulphin et Guillaume de Tignonville, à l'effet de revendiquer pour le grand Conseil le règlement du discord entre les Liégeois, contre lesquels le duc se portait en armes, et leur évêque, beau-frère de ce prince, qu'ils avaient chassé et qu'ils tenaient assiégé, et avec la mission plus délicate de signifier à Jean-sans-Peur les lettres royaux qui le sommaient de défendre à la plainte des enfants d'Orléans; mais ils ne vinrent que pour assister à la sanglante défaite des Liégeois à Tongres; et, quant au second point, le duc répondit « qu'il iroit vers le roi et feroit envers lui et tous autres tout ce qu'à bon subject et si prochain parent appartenoit (1). »

Toutefois le concile, résolûment convoqué à Pise sous l'influence française, s'y ouvrait le 20 mars 1408 (ancien style), et pendant sa durée elle y demeurait prépondérante; car sur cent soixante-quatorze évêques présents ou représentés, quatre-vingt-cinq étaient français; sur deux cent soixante-sept abbés, cent quarante-trois parmi lesquels tous ceux du Berry; et les députés de l'Université de Paris lui écrivaient que, sur cent vingt-trois théologiens, quatre-vingts étaient ses suppôts et soumis (2). Enfin, le patriarche d'Alexandrie, Simon de Cramaut, qui avait ménagé cette grande affaire et qui

(1) Monstrelet, édit. de la Société de l'Histoire de France, tom. I, p. 251.

(2) *Histoire du concile de Pise*, tom. I, p. 280, 350.

continua à la dominer, revint à Pise comme ambassadeur du roi de France, avec Pierre Fresnel, évêque de Meaux ; Gilles Deschamps, évêque de Coutances; le docteur Geoffroy de Pérouse, ou de Peruce, maître des requêtes de l'hôtel; et Guillaume Boisratier, encore qualifié de docteur (1), bien qu'en janvier 1408, il eût, quoique absent, été élu évêque de Mende, sur les lettres de recommandation adressées au chapitre par l'Université de Paris (2).

Le 5 juin 1409, c'était au même Simon de Cramaut qu'était déférée la mission de prononcer solennellement au nom du Concile la sentence qui déclarait Pierre de Lune, dit Benoît XIII, et Ange Corrario, appelé autrefois Grégoire XII, schismatiques et hérétiques, déchus de toute dignité et séparés *ipso facto* de l'Église ; et le 15 juin les cardinaux des deux obédiences, au nombre de vingt-quatre, entraient au conclave et élisaient unanimement Pierre Philargi, Grec de naissance, cardinal de Milan, qui prit le nom d'Alexandre V.

« O Dieu tout-puissant ! s'écrie Monstrelet (3), comme grant joie et grant léesse fut adonques par la grande provision de ta grace, car adonques n'eust-on pu racompter la grant voix et resjouissance que faisoient ceulx qui alloient et venoient autour de ladicte cité par l'espace d'une lieue ou environ. Mais que pourrons-nous dire de la cité de Paris? Certainement quand de ce ils oyrent les nouvelles, ce fut le VIII[e] de juillet, ilz furent remplis de

(1) *Histoire du concile de Pise*, tom. II, p. 269.
(2) *Gallia Christiana*, tom. I, col. 101 ; tom. XI, col, 85.
(3) Monstrelet, tom. II, p. 10.

si grant joye qu'ilz ne cessoient de crier, nuict et jour, par les places et par les rues, à hautte voix : « Vive « Alexandre Ier, nostre pape! » buvans et mangeans ensemble par manière de grant solemnité, et après firent les feux, qui estoient moult grant. »

Effectivement, il semblait qu'enfin allaient prendre fin les désordres de l'Église, désordres tels qu'ils appelaient des remèdes, qu'ils avaient ébranlé sa base, et que le mot de réforme, mot que l'avenir montrerait plein de sang, de révolutions et de guerre, non-seulement était prononcé et occupait les esprits, mais que déjà elle était comme imposée par l'opinion générale aux chefs de l'Église.

Ainsi, le 29 mai 1409, les députés de l'Université de Paris écrivaient de Pise : « Toutes nations tendent à la réformacion de l'Église, à laquelle réforme sera tenu le nouvel pape qui, à la grace de Dieu, sera esleu (1). » Et le 10 juin, dans la dix-septième session, tous les cardinaux devaient fournir une déclaration par laquelle ils s'engageaient, en cas que l'un d'eux fût élu pape, à continuer le concile jusqu'à ce que, par son conseil, on ait fait une réformation légitime, raisonnable et suffisante de l'Église universelle et de son état, tant dans son chef que dans ses membres; enfin, les premières paroles que le sage et savant Gerson faisait entendre à Alexandre Ier, après son exaltation, étaient une exhortation chaleureuse à mettre la main à cette œuvre, peignant sans détour la corruption du clergé et des moines : ceux-ci, malgré leur vœu de pauvreté, courant les commendes et aspirant aux

(1) Monstrelet, tom. II, p. 25.

prélatures; ceux-là, les évêques, entassant maisons sur maisons, terres sur terres, et quelquefois renonçant le prélat pour faire le général d'armée (1); et en même temps, enhardi par le relâchement général, Jean Huss prêchait et répandait en Bohême ses erreurs dogmatiques.

Cependant, le 7 août, Alexandre Ier, tout en protestant de son dessein de réformer l'Église dans son chef et dans ses membres, déclarait que le départ de plusieurs prélats, ambassadeurs et autres, l'empêchait d'accomplir cette réforme, et qu'il la suspendait jusqu'au premier concile; et, ainsi perpétuellement ajournée et éludée, elle ne devait sortir plus tard que de révolutions et de guerres, comme s'il était dit que ce n'était qu'au prix de ces violentes commotions que devaient être conquis les changements réclamés par le cours des choses.

Telle fut la première phase de la grande affaire du schisme, dans laquelle le rôle de Boisratier n'a été que secondaire; toutefois, à raison des questions agitées, il importait de donner ces détails, de montrer dans quel courant nouveau d'idées et de résolutions Boisratier s'était trouvé placé, d'autant plus qu'il n'était pas supposable que celui qui peu après devait être appelé aux premiers rôles se soit tenu effacé à Pise; et d'ailleurs ce qui prouvait la part importante qu'il avait prise à ce concile, et la réputation qu'elle lui avait value, c'est qu'élu peu de mois avant à l'évêché de Mende, il avait été transféré ou plutôt élu, par suite de la résignation de Pierre Aimery à l'archevêché de Bourges, bien qu'étant encore en Italie à une date qu'en conférant les passages un peu con-

(1) *Histoire du concile de Pise*, p. 281 et 288.

fus de la *Gallia Christiana* avec les inscriptions de Rome, on pouvait fixer au mois d'octobre 1409.

En effet, de Pise Boisratier s'était rendu à Rome où son passage était révélé par ces inscriptions des catacombes rapportées par le P. Labbe, et plus exactement dans la *Gallia Christiana* :

> Hic quondam reconditum fuit corpus B. Cæciliæ, virg. et m.
> Hoc opus fieri fecit reverendissimus pater dom. Guillelmus, archiepiscopus Bituricensis.
> Anno Dom. MCCCCIX.
>
> Hoc sepulcrum est S. Lucinæ, virginis.
> Guillelmus, archiep. fieri fecit (1).

Boisratier était d'ailleurs de retour à Paris à la fin de décembre 1409, car le jour de Noël il officiait pontificalement à la messe, et par suite la première place lui était donnée à côté de Charles VI au festin royal qui avait lieu dans la grande salle du palais (2).

Enfin, le 14 mai 1410, il prit possession du siége de Bourges, en présence de Pierre Trousseau, évêque de Poitiers, et de Martin Gouge, évêque de Chartres, tous les deux, comme Boisratier, de la cour du duc Jean de Berry, et le dernier, comme lui, né à Bourges, et comme lui destiné à de grands emplois politiques.

(1) *Gallia Christiana,* I col., 101, et II col., 85. Boisratier donna un bras de sainte Cécile à l'église du Château (Catherinot, *Sanctuaire du Berry,* p. 10).

(2) Monstrelet, tom II, p. 59. — Guillaume Boisratier est, par une erreur évidente, qualifié dans ce passage d'évêque de Langres; c'était le cardinal de Bar, également présent au festin royal, qui occupait ce siége.

En quelque sorte comme complément de cette dignité, le nouvel archevêque de Bourges avait obtenu la charge de chancelier du duc de Berry, titre qu'avaient eu avant lui Simon de Cramaut, Ithier de Martreuil et Girard de Montaigu, successivement évêques de Poitiers; et bientôt après, en août 1410, il eut à en remplir les fonctions dans une occasion solennelle.

Nous avons dit qu'en septembre 1408 Boisratier avait eu la mission de signifier au duc de Bourgogne les lettres royaux qui le sommaient de répondre à la plainte des enfants de Louis d'Orléans, assassiné par ses ordres le 23 novembre 1407; mais il semblait que ce meurtre, dont le cordelier Jean Petit avait pu impunément le glorifier, était pour Jean-sans-Peur un crime heureux. Depuis, son ambition marchait de plus en plus tête levée; déjà, une première fois, il était venu à Paris braver le roi et les princes. Sa victoire sur les Liégeois l'avait mis à même de répondre aux lettres royaux qui l'ajournaient comme accusé, en marchant de nouveau et avec toutes ses forces sur Paris gagné à sa cause, et en forçant les princes à fuir à Tours en emmenant le roi et le dauphin; puis était venue la prétendue et scandaleuse réparation de Chartres dont, on ne le croirait pas quand il s'agissait du meurtre d'un frère du roi, les termes discutés et convenus étaient qu'il avait été perpétré par sa volonté et par son ordre, et qu'il l'avait fait faire pour le bien du roi et celui du royaume : *Qui processit suis voluntate et præcepto, et quem fieri procuravit pro bono vestro ac etiam regni vestri* (1). Et ensuite, plus puissant que jamais, le

(1) *Chronique du Religieux de Saint-Denis*, tom. IV, p. 194 et 195.

duc de Bourgogne avait accablé de ses rigueurs le parti vaincu, privant de leurs charges tout ce qui était réputé orléaniste ou armagnac, et Jean de Montagu, surintendant des finances, payant même de sa tête son attachement à cette cause.

De là coalition et ligue des princes, qui s'échappèrent de Paris, mais dans la pensée d'y revenir en armes; et bientôt partout on ne vit que bandes dévastatrices.

Le duc de Berry, par son rang, par son âge, était le chef de la ligue des princes. Pour conjurer la guerre civile qui était imminente, ou plutôt pour donner le change au public et à l'opinion, on lui députa d'illustres et notables personnages qu'on savait lui être chers : Jean de Thoisy, évêque d'Auxerre; le comte de La Marche, l'un des nobles vaincus de Nicopolis; le grand-maître de Rhodes, Philibert de Naillac, dit le preux chevalier, d'une famille du Berry (1); Guillaume de Tignonville, ancien prévôt de Paris, et Gontier Col, secrétaire du roi. Le duc les reçut avec courtoisie, et, le 18 août, leur donna une audience solennelle au château de Poitiers.

Le Religieux de Saint-Denis, après avoir rapporté le discours de Guillaume de Tignonville, ajoute : « Le duc de Berry chargea l'archevêque de Bourges, son chancelier, de répondre; c'était un très-fameux docteur renommé pour son éloquence entre tous les prélats du royaume. » Cependant, au dire des ambassadeurs, dans son trop long discours, il n'y avait que des banalités de

(1) Second fils de Guillaume II de Naillac, seigneur du Blanc, de Châteaubrun, de Gargilesse, vicomte de Bridiers. Cette maison 'éteignit en la personne de Jean, son frère, mort sans postérité.

cour : *Prolixiori sermone verba solum curialia protulit* (1). Mais comment répondre autrement qu'en monnaie semblable et par des phrases à une démonstration non sincère et qui n'était que pour la montre? La conclusion de Boisratier avait d'ailleurs été que des envoyés porteurs d'une réponse se rendraient incessamment auprès du roi.

Il fut chargé de cette mission avec le comte d'Eu, le sénéchal de Poitiers et quelques autres personnages notables; mais cette fois encore son discours, quelque éloquent qu'il fût, avait paru peu satisfaisant; car, après de belles paroles, résumant le manifeste de Chartres, probablement son œuvre (2), il suppliait le roi de laisser les princes arriver librement jusqu'à lui, s'engageant ceux-ci à lui prouver clairement que la justice était violée, son État et sa puissance grandement diminués, *trois choses*, disait-il fièrement, *qu'ils ne pouvaient supporter plus longtemps* (3).

La guerre s'ensuivit pour aboutir à la ruine des environs de Paris et à la paix telle quelle de Bicêtre, dont la principale stipulation avait été l'éloignement des deux ducs, tous deux écartés du gouvernement, et qui partirent le même jour, l'un pour Arras et l'autre pour Bourges. Deux mois après elle était violée par les princes d'Orléans; et le duc de Berry s'interposant de bonne foi pour la maintenir, Boisratier était de nouveau envoyé à Paris au roi, et par le roi au duc de Bourgogne, conjointement avec

(1) *Chronique du Religieux de Saint-Denis*, tom. IV, p. 347.

(2) Lettres données à Chartres, adressées aux prélats, seigneurs, universités et bonnes villes; elles sont dans Monstrelet (tom. II, p. 82), datées du 2 *décembre*, mais il faut plutôt lire *septembre*.

(3) *Chronique du Religieux de Saint-Denis*, tom. IV, p. 357.

le maréchal Boucicaut et plusieurs autres (1). Mais ces princes n'ayant qu'un cri dans leurs manifestes : la vengeance de leur père assassiné, le duc de Bourgogne marchait une troisième fois en armes sur Paris; et, au premier bruit de ses succès, le comte de Saint-Pol, sa créature, y supplantait comme capitaine le duc de Berry qui se voyait refuser l'entrée de la ville, ainsi qu'à Boisratier, son chancelier (2). Un autre affidé de Jean Sans-Peur, Pierre des Essarts, était en même temps rétabli comme prévôt; puis, par eux et pour eux s'organisait la sanguinaire tyrannie des bouchers ayant pour chefs les Gois, les Sainctyon et l'écorcheur de bêtes Caboche, opprimant, tuant, pillant suivant leurs fantaisies et caprices; et c'était sous cette dégradante escorte (3) que, le 30 octobre 1411, le duc de Bourgogne faisait son entrée à Paris.

Enfin tout avait été employé pour surexciter l'opinion contre les princes coalisés : les bulles d'excommunication autrefois décernées par le pape Urbain V contre les grandes compagnies, et qu'on fulmina nommément contre eux; et leurs négociations avec les Anglais, ces vrais ennemis de la France, bien que Jean-sans-Peur fût entré à Paris avec les huit cents Anglais du comte d'Arundel; et c'était, le cri public y aidant, que ce prince avait pu entrainer un roi faible quand il n'était pas en démence, et un dauphin de seize ans (4), en Berry, avec une armée nombreuse,

(1) Monstrelet, tom. II, p. 116.

(2) *Histoire de Charles VI*, par Juvénal des Ursins, p. 230.

(3) Monstrelet, tom. II, p. 199.

(4) Louis, duc d'Aquitaine, troisième fils de Charles VI, mort à Paris de la dyssenterie, le 18 décembre 1415; Jean, quatrième fils du roi, eut après lui le titre de dauphin, mais il mourut lui-même

pour y assiéger dans la capitale de son apanage le chef de la ligue princière.

Charles VI était parti de Paris le 5 mai; le 11 juin, il arrivait devant Bourges, après avoir pris de vive force les châteaux de Montfaucon et de Fontenay, et la place plus importante de Dun-le-Roi. Mais, à raison du vaste développement des marais qui la couvrent, il n'a jamais été donné d'investir complétement cette ville, pas plus à César qu'à Charles VI, et après lui à Charles IX ; et il n'y a pour l'attaque que l'espace entre l'Auron et l'Yèvrette, espace toutefois qui, depuis l'agrandissement de la ville au moyen âge, présentait, de la Grosse-Tour à la porte Charlet, un flanc plus vulnérable que le front étroit attaqué par César.

L'attaque de Charles VI avait été dirigée contre ce flanc; car, suivant Monstrelet (1), « c'estoit ès vignes et contre les masures du prioré de Sainct-Martin des Champs (2) et d'un pan de faulx bourgs, lesquels avoient esté destruicts et désolés par ceux de la ville; » c'est-à-dire sur l'emplacement du cimetière des Capucins, que l'armée avait tendu ses tentes et fait ses logis ; un mois après, au commencement de juillet, quant à la ville, si la puissante artillerie du roi y avait jeté l'effroi et ruiné beaucoup d'édifices, elle n'avait pas fait brèche aux murailles; et quant aux assiégeants, tout était consommé ou détruit dans un espace de vingt milles de leur camp : gros et menu bétail,

le 5 avril 1416, avant Pâques, et c'est à cette date seulement que Charles, duc de Touraine, cinquième fils de Charles VI, et qui lui succéda, devint héritier présomptif de la couronne.

(1) Monstrelet, tom. II, p. 272.

(2) Voir le plan de Nicolaï.

vignes, bois et arbres fruitiers, et il avait fallu décamper et aller prendre position de l'autre côté de la ville, vis-à-vis Saint-Privé, en passant la rivière au-dessus de Mehun; de là on pouvait encore moins prendre Bourges de vive force, mais on ôtoit à ses défenseurs le pays d'où chaque jour ils étaient rafraîchis et bien pourvus de vivres. Aussi, disent les auteurs du temps, « les seigneurs qui dedans estoient assiégés, estoient de cœur tristes et dolens (1). » « Et si n'avoit le duc de Berry plus rien de quoi il peust aider aux gens de guerre, car combien que auparavant il eust de beaux joyaux, toutesfois tout estoit dependu, et les vaisseaux mesmes des reliques vendus et allienez, et si avoient vivres bien escharcement, et aucunement on y commençoit à mourir. Ceux de l'ost estoient aussi presqu'en pareil estat au regard d'argent et vivres... qui pis est il y couroit une maladie de flux de ventre fort merveilleuse dont plusieurs mouroient (2), » et cette maladie emportait plus de deux mille hommes dont, sinon le plus grand nombre, au moins beaucoup appartenaient à d'illustres familles; ainsi Pierre de Navarre, frère unique du roi de Navarre, et Gilles de Bretagne, frère du duc de Bretagne, avaient succombé (3).

D'un autre côté, si la bombarde monstrueuse appelée *la Griette*, avait été impuissante contre les murs de la ville, elle avait porté l'effroi dans l'âme du duc Jean, devenu peu guerrier avec l'âge, bien que dans sa jeunesse il eût vaillamment payé de sa personne en compa-

(1) Monstrelet, tom. II, p. 282.
(2) *Histoire de Charles VI*, par Juvénal des Ursins, p. 244.
(3) *Chronique du Religieux de Saint-Denis*, tom. IV, p. 69.

gnie de Du Guesclin, à l'assaut de Sainte-Sévère. « Sept fois durant le siége, dit le Religieux de Saint-Denis (1), le duc, effrayé par le fracas épouvantable des énormes pierres que lançaient les assiégeants, et par les effets destructeurs des machines foudroyantes qui semblaient venir de l'enfer, changea de résidence le plus secrètement qu'il put.... » Ainsi, des deux parts, il y avait épuisement, et il était nécessaire d'avoir paix ou trève. Toutefois, Jean-sans-Peur voulait toujours la guerre à outrance, mais le jeune duc de Guyenne ayant enfin compris qu'elle ne servait qu'à la détestable ambition du Bourguignon, et s'étant prononcé pour la paix, il fut permis au maréchal de Savoie, envoyé d'Amédée VII, et à l'illustre grand-maître de Rhodes, Philibert de Naillac, qui déjà s'étaient entremis, de poursuivre leurs accords. Les hostilités furent suspendues, et voici en quels termes le Religieux de Saint-Denis rend compte de l'audience accordée par le roi à Boisratier, ce notable prélat, suivant l'expression de Juvénal des Ursins (2), auquel un sauf-conduit avait été envoyé :

« ... Le vénérable archevêque de Bourges, personnage d'une rare éloquence et d'une grande habileté, se présenta, au jour fixé, avec plusieurs chevaliers fameux à l'audience du roi, qui était assis dans sa tente, sur une espèce de trône, entouré des ducs de Guyenne et de Bourgogne, et de Louis, roi de Sicile. Le prélat ayant obtenu la parole, prononça, selon sa coutume, un beau discours, que je ne rapporterai pas ici tout au long, pour

(1) *Chronique du Religieux de Saint-Denis*, tom. IV, p. 689.
(2) *Histoire de Charles VI*, par Juvénal des Ursins, p. 244.

ne point m'écarter de la brièveté dont je me suis fait une loi. Je me contenterai de dire qu'il commença par offrir ses humbles hommages à chacun des princes qui se trouvaient là, le duc de Bourgogne excepté; puis il exposa que messeigneurs les ducs de Berry et de Bourbon, et tous les seigneurs leurs alliés, voyaient avec le plus vif déplaisir que de perfides flatteurs, dignes d'être comparés au traître Judas, eussent osé les calomnier dans l'esprit de Sa Majesté en les accusant de vouloir faire un nouveau roi, de soutenir le parti du feu pape Clément, et d'avoir conclu un pacte d'alliance avec les Anglais au préjudice du roi et du royaume. Passant ensuite à la généalogie de chacun d'eux, il fit remarquer combien ils étaient proches parents du roi, exalta fort longuement la fidélité dont ils avaient jusqu'alors fait preuve envers sa royale majesté, à laquelle ils désiraient ardemment complaire, et déclara qu'ils mettaient humblement à sa disposition leurs personnes et leurs biens. Il affirma en finissant, de la manière la plus formelle et la plus explicite, que jamais ils n'avaient conçu ni commis aucun attentat contre le roi (1). »

Nous ne retenons de ce récit, le discours ne contenant encore que des banalités de cour, que le refus des courtoisies d'usage de la part de l'archevêque au redouté duc de Bourgogne, dans lequel l'éclat de la toute-puissance ne l'empêchait pas d'apercevoir l'assassin du duc d'Orléans. Cette fierté de conduite et de paroles semble propre au caractère de Boisratier; ainsi déjà il n'avait pas craint de notifier au duc, comme à un accusé vulgaire, les lettres d'ajour-

(1) *Chronique du Religieux de Saint-Denis*, tom. IV, p. 686.

nement; fièrement il avait dit au roi, opprimé par lui, que c'était chose que les princes ne pouvaient supporter plus longtemps; et cette énergie, cette hauteur de paroles, nous le verrons les montrer dans une occasion plus solennelle encore, et en se heurtant au fier roi d'Angleterre.

Quoi qu'il en soit, après l'entrevue partout racontée des ducs de Bourgogne et de Berry, dans les marais de Saint-Privé, et une soumission plus apparente que réelle de ce dernier, car il conserva son duché, la paix dite d'Auxerre fut conclue, et le duc Jean quitta Bourges, qu'il ne devait plus revoir, pour suivre Charles VI à Paris, où Boisratier l'avait accompagné.

Mais les Anglais, appelés par les princes, protestaient qu'ils ne partiraient qu'après avoir été payés, et en attendant ils dévastaient tout dans le Maine et dans la Touraine. Vainement pour obtenir leur retraite, le 27 octobre, le duc de Berry avait donné au duc de Clarence les deux plus magnifiques joyaux de la Sainte-Chapelle : la grande croix d'or chargée de pierreries et le tableau d'or appelé *le tableau de Rome* (1). Ils étaient venus jusqu'à Buzançais, qu'ils avaient pillé, et là intervenait, le 13 novembre, un traité par lequel le duc d'Orléans était réduit à leur payer une somme que le Religieux de Saint-Denis porte à trois cent mille écus d'or, pour la garantie desquels il leur donnait en ôtage le duc d'Angoulême, le plus jeune de ses deux frères, et plusieurs gentilshommes (2).

(1) *Description du trésor de la Sainte-Chapelle*, p. 13 et 43.

(2) *Chronique du Religieux de Saint-Denis*, tom. IV, p. 721.—Juvénal des Ursins, p. 245. — Monstrelet, tom. II, p. 303.

« D'ailleurs, nonobstant ces traictés, dit Juvénal des Ursins (1), toujours regnoient à Paris les bouchers, tripiers et escorcheurs de bestes, et foison d'autres mechantes gens par lesquels le duc de Bourgogne se laissoit gouverner, et estoit pitié de voir et sçavoir ce que faisoient lesdites mechantes gens, lesquels on nommoit *cabochiens*, à cause d'un escorcheur de bestes nommé *Caboche*, lequel estoit un de leurs principaux capitaines. »

Et le 28 avril 1413, leur tyrannie étant au comble; ils forçaient en armes l'hôtel du duc de Guyenne, et enlevaient le duc de Bar et quinze officiers du dauphin dans la chambre de ce jeune prince, et jusque dans les bras de la duchesse sa femme, fille du duc de Bourgogne, celui-ci étant présent et consentant; puis, le 20 mai, la même multitude armée se portait à l'hôtel Saint-Pol; et il se trouvait un carme (2) « pour exposer (prêcher) devant le roy, que de mesme que dans un jardin il y avoit de belles fleurs et herbettes, il y croissoit aussi des ortyes et des herbes inutiles qu'il falloit oster, sarcler et nettoyer; qu'au jardin du roy et de la royne y avoit de très-mauvaises herbes et périlleuses, c'est assavoir quelques serviteurs et servantes qu'il falloit sarcler afin que le demeurant en valust mieux (3). »

Ces mauvaises herbes, c'étaient, suivant le médecin cabochien Jean de Troyes, qui en lut le rôle à haute et intelligible voix: le duc de Bavière, frère de la reine, un grand nombre d'officiers du roi, parmi lesquels Guillaume

(1) *Histoire de Charles VI*, p. 249.
(2) Eustache de Pavilly.
(3) *Histoire de Charles VI*, par Juvénal des Ursins, p. 253.

Boisratier, qualifié de confesseur de la reine, et quatorze ou quinze dames de cette princesse, « lesquels, dit Monstrelet (1), tantost furent prins et mis sur chevaulx, deux à deux, de telle manière que derrière les deux avoit quatre hommes d'armes, et ainsy des autres ; et ainsy furent menez les ungs au Louvre, les autres au Palais. »

Mais Boisratier paraissait avoir été du nombre des clercs qui, suivant Juvénal des Ursins (2), avaient été rendus à l'évêque de Paris; car, le 23 mai, il siégeait au conseil où étaient arrachées à Charles VI les lettres approbatives de cet attentat (3), et au lit de justice tenu le 25, où était lue la grande ordonnance de réformation, œuvre de l'émeute ; il siégeait également au conseil lorsque plus tard le gouvernement protestait contre tous ces actes dans le manifeste solennel du 18 septembre 1413 (4).

Toutefois, en Angleterre, Henri V venait de succéder à Henri IV, son père ; le duc d'York était venu chercher femme pour lui à la cour de France, et, pour déterminer son choix, on lui avait fait voir Catherine de France, alors âgée de treize ans, vêtue d'une robe tissée d'or et de soie, parée de pierreries et joyaux, et suivie d'un brillant cortége. De son côté Charles VI, au mois de novembre 1413, avait député en Angleterre le connétable Charles d'Albret, Gontier Col, son secrétaire, et Boisratier, à l'effet de traiter de la paix ou d'une très-longue trève ; ceux-ci

(1) Monstrelet, tom. II, p. 353, 355.

(2) *Histoire de Charles VI*, par Juvénal des Ursins, p. 253.

(3) Monstrelet, tom. II, p. 360. — Collection du Louvre, tom. X, p. 68 et 70.

(4) Monstrelet, tom. VI, p. 115.

revenaient en février, n'ayant obtenu qu'une trève d'une année (1). C'est à cette négociation que se rattachent les lettres citées, mais mal datées, dans la *Gallia Christiana*.

Mais ce répit laissait au gouvernement de Charles VI la libre disposition de ses forces : il en profitait pour châtier enfin le duc de Bourgogne. L'année 1414 était marquée par le succès des armes royales, et Jean-sans-Peur subissait le traité d'Arras. Boisratier fut chargé, au cours de cette guerre, de répondre à la députation des quatre membres de Flandre, et il est nommé parmi ceux qui assistèrent à la déclaration d'amnistie du 28 janvier 1414 (ancien style) et qui jurèrent la paix le 14 mars suivant (2).

A cette époque tourmentée, à une grave affaire en succédait une autre plus grave encore : en même temps que se scellait la paix d'Arras, les ambassadeurs venus d'Angleterre pour traiter du mariage de Catherine de France, partaient de Paris après avoir été très-fêtés, mais sans rien conclure, parce qu'ils exigeaient pour sa dot les duchés de Normandie et d'Aquitaine, et le comté du Ponthieu à titre héréditaire et à toujours; et, irrité de ce refus, bientôt après Henri V se préparait à passer en Normandie avec une armée formidable. Devant cette attitude menaçante, le conseil de Charles VI arrêtait des armements en défense, et en même temps il essayait de détourner l'orage par des offres raisonnables, et une solennelle ambassade, confiée au comte de Vendôme, à Guillaume

(1) *Chronique du Religieux de Saint-Denis*, tom. V, p. 159 et 292.
(2) Monstrelet, tom. III, p. 63.

Boisratier, à Pierre Fresnel, évêque de Lisieux, aux seigneurs d'Ivry et de Braquemont, et aux secrétaires du roi, Gontier Col et Jean Andrieux, lesquels se rendirent en Angleterre avec une suite de trois cent cinquante chevaucheurs.

Et voici comment Monstrelet rend compte tant de l'audience d'apparat qu'Henri V leur donna à Winchester, en présence de ses frères, des seigneurs de son conseil, de la chevalerie et du peuple, le 1er juillet 1415, que du surplus de la négociation (1) :

« ... Par la bouche de l'arcevesque de Bourges, ilz exposerent leur ambaxade audict roy. Lequel arcevesque exposa premièrement en latin, et après en françois, si éloquemment et si distinctement, hardiment et sagement, que les Anglois et François ses compagnons s'en esmerveillèrent grandement. Et en la fin de sadicte proposicion offrirent audict roy terre et très grant somme de pécune, avec la fille du roy de France, qu'il prendroit à femme, mais qu'il voulsist deslaisser et desfaire son armée qu'il assembloit au port de Hantonne (2), et ès autres pors voisins, pour aler contre le roy de France, comme on disoit, et par ainsy il accorderoit et esdifieroit perdurablement avecques lui et sondict royaume, vraye, entiere et parfaicte paix. Après laquelle proposicion finée se partirent les ambaxadeurs françois dessus nommez, et furent grandement reçeus au disner avecques le roy. Et après ce, à ung autre certain jour ledict roy fist donner response ausdiz ambaxadeurs sur leur dicte proposicion, par l'arcevesque de

(1) Monstrelet, tom. III, p. 72, 73, 74.
(2) Southampton.

Cantorbie. Lequel, respliquant de poinct en poinct ce qui avoit esté dict par l'arcevesque de Bourges, adjousta aucunes choses, et aucunes aussy en laissa. Lequel arcevesque de Cantorbie fut assez aigrement reprins par cellui de Bourges là où il estoit besoing, en lui disant : « Je n'ai « pas ainsy dict, ne par telle maniere. » En la fin de ladicte response fu conclud par le roy d'Angleterre et son grant conseil que se le roy de France ne lui donnoit, avec sa fille en mariage, les duchez d'Acquitaine, de Normendie, d'Anjou et de Touraine, les contez de Poictou, du Mans et du Ponthieu et toutes les autres choses jadis appartenans aux roys d'Angleterre, ses predecesseurs heritablement, il ne se desisteroit point de son voyage, entreprinse et armée, mais de tout son povoir destruiroit le royaume et le roy de France, son adversaire et detenteur d'iceulx pays injustement, et que par espée il recouvreroit toutes ces choses et lui osteroit la couronne dudict royaume, s'il povoit. Le roy de sa propre bouche advoua icellui arcevesque de Cantorbie et dict que ainsy le feroit-il par la permission de Dieu, et ainsy le promist ausdiz ambaxadeurs en parole de roy. Adonc ledict arcevesque de Bourges, selon la couttume de France, demanda congié de parler, et puis il dict : « O tu roy ! avecques reve« rence, que penses-tu, voulant debouter injustement le « très-chrestien roy des François de la chaière et trosne de « si grant et si puissant royaume ? O tu roy ! avec reve« rence, cuides-tu qu'il ait offert ou faict offrir à te don« ner sa terre et finance avec sa propre fille à femme, « pour la crainte de toy, de tes amis et bienvueillans ? « Nennil. Mais en verité icellui, meu de pitié, comme « amateur de paix, il a ce faict, afin que le sang humain

« et innocent ne feust point espandu, le peuple chrestien « par ces tourbillons de batailles ne feust point destruict; « et en appellant l'ayde de Dieu le tout-puissant et de « benoiste Vierge, de droict et de raison, par les armes « de luy et de ses loyaulx subjetz, vassaulx, aliez et bien- « vueillans, avec reverence si te y viens, tu seras en- « chacié des regions de son dict royaulme et de toutes ses « dominacions. Ou tu y sera prins, ou tu y mourras. « Pour la reverence duquel si grant roy auquel nous « sommes ambaxadeurs et serviteurs, nous te prions de « par nous que tu nous faces seurement et sans dommage « conduire et mettre hors de tes regions et de toute ta « dominacion, et au roy nostre sire tu escripves entiere- « ment la response que tu as faicte, sur ton scel et signe « manuel. »

Le Religieux de Saint-Denis, bien que racontant avec méthode et détail cette négociation, ne rapporte pas ce discours hardi (1). Quant à Juvenal des Ursins, il ajoute aux hardiesses prêtées par Monstrelet à l'archevêque, et son récit, qui est le moins compassé, est peut-être par cela même le plus vrai, d'autant plus qu'il se rapporte avec la manière dont l'historien anglais, Walsingham, parle de Boisratier, qu'il traite de bavard, mal élevé et arrogant (2).... « Et disoient et maintenoient les Anglois, dit l'historien de Charles VI, *qu'ils avoient droict ès duchez de Normandie et de Guyenne, et ès comtez d'Anjou, du Poictou, du Maine, de Touraine et du Ponthieu, voire*

(1) *Chronique du Religieux de Saint-Denis*, tom. V, p. 515 et suiv.

Monstrelet, tom. III, p. 75, à la note.

avoient droict à la couronne de France... et invoquerent Dieu et tous les saincts du Paradis, et le ciel et la terre, *qu'ils se mettoient en leur debvoir*, et dict le roy d'Angleterre, *qu'il estoit vray roy de France et qu'il conquesteroit le royaulme*. Lors l'archevesque de Bourges lui dict : « *Sire, « s'il ne vous desplaisoit, je vous respondrois.* » Lors lui fut dict par le roy d'Angleterre *qu'il respondist hardiment et dist ce qu'il voudroit, et que jà mal ne lui en viendroit*. Par quoy sembla audict archevesque qu'il pouvoit parler seurement. Si lui dict tout pleinement : *Sire, le roy de France, nostre souverain seigneur, est vray roy de France, ni ès choses esquelles dictes avoir droict, n'avez aucune seigneurie, non mie encore au royaulme d'Angleterre : mais compete aux vrais heritiers du feu roy Richard, ni avec vous nostre souverain seigneur ne pourroit seurement traicter.* Desquelles paroles le roy Henri fut tant mal content que merveilles, et dict plusieurs haultes paroles bien orgueilleuses, et leur dict *qu'ils s'en allassent et qu'il les suivroit de près* (1).

Et malheureusement il tint parole; et il en fut de ces réparties hautaines, mais qui n'étaient qu'une représaille légitime de la part de l'ambassadeur, comme du courage de l'armée française à Azincourt, la fortune n'y répondit pas.

Après ce grand éclat, on ne voit plus Boisratier employé dans les négociations, et il disparaît à peu près de la scène politique.

Seulement, le 7 novembre 1415, il est présent aux let-

(1) *Histoire de Charles VI*, p. 289.

tres d'abolition signées au grand Conseil en faveur du duc de Bourgogne (1).

Le 7 mai 1416, après avoir célébré la messe auprès du lit du mourant, il donne une lecture solennelle à Jean, duc de Berry, du testament écrit par lui de l'ordre de ce prince, le lui fait approuver en présence de sa famille et des officiers de sa maison, et il est institué l'un des exécuteurs testamentaires (2).

Enfin, et sans que son nom se rencontre ailleurs dans les actes ou les relations de ce concile, présent à Constance en 1417, il a l'honneur d'être pour la France du nombre des trente députés des nations, adjoints sur la proposition du célèbre Pierre d'Ailly, cardinal de Cambrai, au collége des cardinaux; à ce titre il entre au conclave qui, le 11 juin 1417, élit Martin V (3). Sur ces trente députés, six avaient été assignés à la nation française : c'étaient, avec Boisratier, le patriarche de Constantinople (4), l'archevêque de Tours, l'évêque de Genève, Robert, abbé de Cluny, et Gauthier Legros, prieur de Rhodes, docteur en décrets (5).

Enfin il mourut le 19 juin 1421, et fut enterré dans le chœur de Saint-Étienne, où on lisait sur sa

(1) *Histoire de Charles VI*, par Juvénal des Ursins, p. 319.

(2) Voir *Antiquités et priviléges de Bourges*, par Chenu, p. 48. — *Histoire de Charles VI*, édition de Godefroy, p. 674 — *Histoire du Berry*, par de Raynal, tom. II, p. 498.

(3) *Histoire du concile de Constance*, par Lenfant, p. 473, 521, 529 et suiv.

(4) Nous n'avons pu découvrir quel était le prélat français pourvu de ce titre honorifique.

(5) *Chronique du Religieux de Saint-Denis*, tom. V, p. 175.

tombe, jusqu'à l'arrangement de ce chœur, l'épitaphe qui suit :

ELOQUIO CLARUS STUDIOQUE, ET FLORIDUS OLIM.
BONONIÆ LEGES DOCTOR UTRASQUE LEGENS,
GUILLELMUS BOISRATERII, QUI NOBILIS URBE
NATUS IN HAC PRIMAS FULSIT AQUITANIÆ
BITURIGUM PRESUL REGNI PRÆSCRIPTUS, HONORUM GESTOR,
OPEM CUNCTIS REBUS ET ARTE FERENS,
REGIS AMANS, INOPUMQUE PATER FIDEIQUE SACERDOS,
CARNE SUBACTUS HUMO SIDERA MENTE RAPIT (1).

La chapelle dite de l'Archevêché a été bâtie dans cette église par Guillaume Boisratier, ainsi qu'en font foi ses armes (d'azur à trois croix fleuronnées d'or, et à la bordure engrelée de gueule), sculptées au dedans et au dehors, et reproduites en outre sur les vitres (2).

Et, suivant le témoignage de Chenu, il avait fait en outre édifier, au faubourg Saint-Michel, à Paris, un somptueux hôtel pour les archevêques de Bourges, et l'avait légué à ses successeurs; mais, du temps de cet auteur, il n'en restait que des ruines.

Nous ne savons pas, d'ailleurs, à quel âge mourut Guillaume Boisratier; si ce furent les années, le malheur des temps ou une disgrâce de cour qui l'éloignèrent des affaires après sa mission auprès du roi d'Angleterre. Dix mois après il perdait le duc de Berry, son seigneur et son protecteur (car évidemment il avait été de ces jeunes Berruyers de bon esprit que le duc choisissait pour les élever aux états). Principal officier de ce prince, il y avait eu nécessité et devoir de suivre avec lui la cour; mais, le duc mort, sa place était plutôt dans son église, et combien

(1) *Gallia Christiana*, tom. II, col. 87.
(2) *Histoire de La Thaumassière*, p. 110.

ne devait-il pas être heureux d'y trouver une retraite honorable, et même un refuge bientôt partagé par l'héritier de la couronne lui-même, au milieu des épouvantables malheurs qui fondaient sur la France! D'ailleurs Guillaume Boisratier avait probablement cinquante ans quand il parvenait à l'archevêché de Bourges, en 1409. Depuis le commencement du siècle, les affaires de l'Église ou de l'État l'avaient occupé sans relâche, l'entraînant du midi au nord, de l'Italie en Flandre ou en Angleterre, et, après dix-sept années ainsi remplies, le repos lui était peut-être commandé.

Quoi qu'il en soit, il fut de son temps, avec le Limousin Simon de Cramaut, comme lui client du duc de Berry, et avant lui son chancelier, l'un des principaux personnages de l'Église de France. C'était un notable prélat, un très-fameux docteur, un personnage d'une rare éloquence et d'une grande habileté, suivant les écrivains du temps; et ce qu'ils rapportent de ses discours prouve que sa parole était grave, pompeuse et peut-être quelque peu redondante; mais, en même temps, ce qu'ils nous apprennent des circonstances de sa vie et de son caractère témoigne de sa fermeté, de son patriotisme, et aussi de son esprit droit et élevé; car il était de l'école des Gilles Deschamps, des Courtecuisse, des Gerson, ces illustres docteurs de l'Université de Paris, au nombre desquels on le place, qui portaient alors si haut l'autorité et l'influence de ce grand corps, et constituaient pour l'époque, dans la meilleure acception du mot, l'école libérale et avancée.

UNE MISSION

DE

LA VILLE DE BOURGES A LA COUR

EN 1667

Par M. E. DE ROBILLARD DE BEAUREPAIRE.

Il existe dans les archives de la ville de Bourges une liasse de correspondances relatives à la mission que remplirent à Paris, en 1667, pour le compte de la municipalité, les sieurs de La Thaumassière et Bécuau. Leur envoi avait été motivé par les dispositions de l'arrêt du conseil, du mois de décembre 1666, portant révocation du privilége de noblesse accordé aux maires et échevins de la ville de Bourges, et frappant de taxes arbitraires les descendants de personnes anoblies par les charges, depuis l'an 1600. Pour bien apprécier la situation des députés de la ville, la portée du mandat qui leur fut confié et les difficultés que devait rencontrer son accomplissement, il est nécessaire d'entrer dans quelques détails.

C'est à l'année 1474 que remonte, pour la ville de Bourges, l'octroi nobiliaire qui devait soulever plus tard de si vives contestations. Après avoir organisé sur de nouvelles bases l'administration de la cité, au mois de mai, Louis XI compléta son œuvre par lettres patentes, datées à Hermenonville, du mois de juin suivant, en décorant du titre de noblesse le maire et les douze échevins substitués par lui aux anciens prud'hommes : « Tant ceux qui sont de présent que ceux qui le seront pour le temps advenir et leur lignée et postérité, née et à naistre en loyal mariage. » Pareille faveur avait été déjà accordée à plusieurs autres villes, notamment à Tours et à la Rochelle.

Les motifs de cette concession importante, qu'explique suffisamment la tendance politique de Louis XI à élever les gens du tiers-état pour diminuer d'autant l'influence de la grande noblesse (1), sont exposés très-longuement dans le document royal; mais, ainsi qu'on pouvait s'y attendre, ils sont empruntés à un tout autre ordre d'idées :

« Pourquoy, Nous, ces choses considérées et la notable et ancienne fondation de nostre ville et cité de Bourges, l'assiette d'icelle et comme elle est grandement ornée et décorée de plusieurs belles et notables eglises, tant métropolitaine, collégiales et abbayes qu'autres monastères; qu'en ladite ville et païs d'environ feu nostre très-cher sieur et père et nostre très-chere dame et mère, dont Dieu ait les ames, se sont tenus la plus grande partie de leur

(1) *Essai sur l'histoire de la formation et des progrès du tiers-état*, par Augustin Thierry, p. 256.

temps et y ont esté très-grandement et loyaument servis par les habitans d'icelle, mesmement au temps que les Anglois, anciens ennemis et adversaires de la couronne, et les Bourguignons, tenoient et occupoient presque tout le royaume et qu'ils furent devant ladite ville, et tellement que, grace à Dieu, elle fut préservée et gardée desdits Anglois et Bourguignons, qui fut cause du recouvrement et sauvement dudit royaume, et depuis tousiours y ont eu et trouvé nosdits feuz père et mère de grands plaisirs et curialitez, et ceux de ladite ville fort enclins à leur complaire et faire choses à eux plaisantes et profitables. Considérans aussi que c'est le lieu de nostre naissance et nativité (1). »

Au mois d'avril 1491 Charles VIII modifia les formes établies pour l'élection des maires et des échevins, et réduisit à quatre le nombre de ces derniers; mais il respecta, dans toute leur étendue, les priviléges conférés aux uns et aux autres par son père (2). A partir de ce moment, et à chaque changement de règne, les magistrats municipaux se mirent toujours en devoir d'obtenir, du nouveau souverain, la confirmation plus ou moins explicite de ces droits, et le préambule de plusieurs des lettres patentes qui leur furent expédiées révèle clairement la vivacité de leur sollicitude (3). Les préoccupations anxieuses qu'ils

(1) *Priviléges de la ville de Bourges et confirmation d'iceux.* (Bourges, Jean Chaudière, sans date, p. 27.)

(2) *Idem*, p. 34.

(3) «Toutesfois, pour ce qu'ils doutent que nos officiers ou autres leur voulussent en iceux mettre ou donner quelque destourbier, s'ils n'avoient sur ce nos lettres de confirmation, ils nous ont supplié et requis les leur vouloir octroyer.» (Confirmation des pri-

laissaient de temps en temps apercevoir n'étaient pas dépourvues de fondement. Après l'avoir confirmé au début de son règne, Louis XIII, dès le mois de janvier 1634, révoqua purement et simplement le privilége accordé par Louis XI : par l'art. 6 de ses lettres patentes, tout en maintenant dans leurs droits les magistrats en charge et tous ceux qui avaient antérieurement occupé ces emplois, il décidait que, désormais, les maires et les échevins ne seraient exempts des tailles que pendant l'exercice de leurs charges, sans pouvoir jamais transmettre la noblesse à leurs enfants. Cette mesure ne devait pas, il est vrai, être longtemps en vigueur (1); mais le coup était porté, et la noblesse des familles échevinales parut dès lors frappée comme d'une sorte de précarité. N'était-il pas, en effet, évident que le point de vue de la royauté avait changé, et que la voie était ouverte aux dispositions les plus défavorables? Il est, du reste, facile de comprendre combien toutes ces questions passionnaient les esprits en se reportant aux dissertations compendieuses éparses dans les histoires générales de la province, et surtout aux publications spéciales dont ces priviléges ont successivement été l'objet.

viléges de la ville de Bourges, par le roy Henry II.) *Idem*, p. 63.

La plupart des lettres patentes, édits, arrêts du Conseil d'État ayant trait au privilége de noblesse du maire et des échevins, se trouvent aux archives de la ville de Bourges, section A, liasse 2.

(1) « Confirmation des privileges de noblesse, accordez aux maire et eschevins de la ville de Bourges, par le roy Louis XIII, donnée en suite de sa déclaration du mois de janvier 1634, qui révoquoit tous les privileges de noblesse accordez aux maires et consuls des villes de son royaume. A Saint-Germain en Laye, le 13 décembre 1634. » (*Privileges de la ville de Bourges et confirmation d'iceux*, p. 78.)

Au cours de l'année 1603, Jean Chenu avait mis au jour le *Recueil des antiquitez et privileges de la ville de Bourges et de plusieurs villes capitales du royaume* (1); et cet ouvrage exact et judicieux avait si peu épuisé la curiosité publique que, malgré la réimpression qui en fut faite en 1621, deux opuscules comprenant les mêmes documents avec de nombreuses additions propres à intéresser l'amour-propre des familles, parurent en 1643 et

(1) *Recueil des antiquitez et privileges de la ville de Bourges et de plusieurs autres villes capitales du royaume, divisé en trois parties... le tout extraict des chartes des villes, enrichy de belles remarques et annotations tirées des Histoires du droict civil et arrests des cours souveraines*, par Jean Chenu, de la ville de Bourges, advocat au parlement. (Paris, Robert Fouet, 1621.)

L'ouvrage de Chenu, fort apprécié de La Thaumassière, n'avait pas eu le bonheur de plaire au chevalier Gougnon. La Bibliothèque de Bourges possède un exemplaire du *Recueil des antiquitez et privileges*, qui lui a appartenu et qui est couvert de notes marginales imputant à l'auteur tantôt des affirmations erronées, tantôt de la mauvaise foi. Nous nous contenterons d'en transcrire deux qui peuvent faire juger des autres.

La première est inscrite sur le titre de l'ouvrage, en guise d'avertissement au lecteur; la seconde se lit à la page 42 :

« Cet ouvrage du sieur Chenu et l'édition de l'an 1604 est d'un air fort plat; il pouvoit mieux faire, mais sa mauvaise humeur paroist partout en ce qu'il avoit voulu estre eschevin et a tousiours été rejetté. Il y a beaucoup de fautes; il n'a donné cet ouvrage que pour se faire autheur et par vanité. »

— « Cecy marque le chagrin de l'autheur contre ceux qui ont possédé les charges de la ville; aussy, le sieur Chenu n'ayant pu entrer dans les charges de la ville, par vengeance a décerné les qualitez de marchant à plusieurs, mal à propos. »

Cette dernière remarque révèle peut-être la cause vraie de toute cette irritation. Chenu avait oublié de faire figurer les auteurs de son annotateur au nombre des chevaliers de la Table-Ronde, et, chose plus grave, il avait attribué la malencontreuse qualification de marchand à plusieurs personnes qui lui tenaient d'assez près.

1659 (1). Le premier, sur lequel le second a pour ainsi dire été calqué, présentait, à la suite des textes officiels, la liste des maires et échevins, avec la description de leurs armoiries. C'était l'œuvre collective de l'échevin Hodeau, de l'avocat Jacques Le Tendre et du R. P. Labbe. La collaboration de Hodeau est attestée par une mention qui se rencontre dans le recueil de Jean Chaudière et qui est ainsi conçue :

« Les privileges des maires et eschevins de Bourges, par les sieurs Hodeau et Le Tendre (2). »

Quant au rôle plus important des deux autres auteurs, l'éditeur a pris soin lui-même de le fixer. Après nous avoir appris, en effet, « afin que le général ne profite point du travail des particuliers, s'attribuant une louange qui ne luy seroit point deue d'une si belle et curieuse recherche (3), » que le volume contient la liste des armoiries des maires et échevins tirée des mémoires de Jacques Le Tendre, avocat à Bourges, donnés par lui en présent au R. P. Labbe de la compagnie de Jésus, il ajoute : « Celui-cy, pour enrichir davantage l'ouvrage et tesmoigner à sa patrie l'affection qu'il a pour elle, a volontiers donné ce cayer, y ayant adiousté du sien l'ordre et mis au dessoubs des blasons des armoiries de chascune maison les années esquelles ils ont eu le gouvernement de la ville (4). »

(1) *Recueil des privileges de la ville de Bourges* (Bourges, François Toubeau, 1643). — *Privileges de la ville de Bourges et confirmation d'iceux* (Bourges, Jean Chaudière 1659).

(2) *Privileges de la ville de Bourges et confirmation d'iceux*, p. 15.

(3) *Idem*, p. 211.

(4) *Idem*, p. 211. Une note identique sur Jacques Le Tendre se trouve à la page 146 de l'*Éloge de la ville de Bourges*, par le R. P.

Les deux publications, celle de François Toubeau comme celle de Chaudière, avaient une sorte de caractère officiel. La première est précédée d'une épître dédicatoire au prince de Condé, signée tout à la fois par les sieurs Bigot, maire; Agard, de Boisgueret, Ducoin et Hodeau, échevins (1); la seconde porte en tête, comme indice non moins significatif, le tableau des armoiries de Henri Le Bègue, vicomte de Villemenard; de Jean Claveau des Noues, de Pierre Nicquet de Terrefranche, de Jude Thaddée de Bourgeot de Boissoudy et de Guillaume Pinault-Desormeaux, maire et échevins en 1659. Le but des rédacteurs des deux ouvrages était de mettre en pleine lumière les droits de la ville à l'encontre des prétentions hostiles qui se manifestaient de tous cotés. C'était aussi la même cause que défendait plus tard, mais à sa manière, l'avocat du roi, Catherinot, en démontrant, dans un discours d'ouverture au bailliage, « que la noblesse moderne vaut bien l'ancienne; que la noblesse des loix vaut celle des armes, et enfin que la noblesse de ville vaut bien celle de campagne (2). » L'application de ces principes se faisait naturellement à la noblesse de mairie, proclamée en fin de compte, par l'orateur, *aussi bonne que toute autre* :

Philippe Labbe. (*Histoire du Berry abbregée dans l'éloge panégyrique de la ville de Bourges, capitale dudict païs.* Paris, Gaspard Méturas, 1647.)

(1) « Le subject de ce livre, Monseigneur, traicte des privileges de la ville de Bourges, desquels vous vous estes monstré le protecteur et principalement des droicts et priviléges de noblesse annexés, aux charges de maire et eschevins de ladicte ville dans la jouyssance desquels vous les avez tousiours maintenus. » (*Idem*, Préface, p. 3.)

(2) *Les Parallèles de la noblesse*, par le sieur Catherinot, p. 1.

« Cette noblesse n'est point si méprisable comme aucuns le persuadent. En premier lieu, le privilége n'est pas toujours la preuve d'une roture précédente. En deuxième lieu, il vaut mieux avoir un vray titre que de n'en avoir pas du tout ou n'en avoir qu'un faux, comme plusieurs nobles de campagne. Enfin, quand cette noblesse est revêtue de services, elle me semble aussy bonne que toute autre. On traite quelquefois la seconde noblesse, de cloche, mais c'est faire un mauvais usage des noms. Noblesse de cloche n'est pas la noblesse de mairie, mais c'est la noblesse qui n'est que du côté paternel ; c'est une noblesse de cloche ou clocheante (1). » Dans un autre opuscule, le même écrivain plaçait intrépidement les maires et échevins de Bourges sur la même ligne que les archontes d'Athènes et les consuls de Rome : « On sçait les archontes d'Athenes et les consuls de Rome ; on a les maires de la Rochelle dez 1199, ceux de Bourdeaux dez 1237, ceux de Poictiers dez 1242, et nous autres Bourgemans nous ne pouvons remonter nos magistrats politiques au-dessus de l'an 1400 (2). » Aux approches de 1789, l'auteur de la *Nouvelle histoire du Berry*, après avoir fait une situation égale aux anoblis et aux nobles de race, constatait encore, avec un certain orgueil, « qu'il n'y avoit point d'anoblissement accordé soit aux villes et communautés, soit aux particuliers en termes plus avantageux que celui de Bourges (3). » Ces citations, qu'il nous eût été facile de

(1) *Les Parallèles de la noblesse*, par le sieur Catherinot, p. 11.

(2) *Les Fastes consulaires de Bourges*, par le sieur Catherinot, p. 1.

(3) *Nouvelle histoire du Berry*, par M. Pallet, avocat au parlement, tom. V, p. 37.

multiplier, peuvent donner une idée de l'émotion que durent causer en Berry les dispositions désastreuses de l'édit de révocation. Elle fut d'autant plus profonde que l'arrêt du conseil se rattachait à un plan général de réformes conçu par Colbert, et que toutes les villes privilégiées étaient indistinctement atteintes.

Par de premières lettres patentes du 6 décembre 1666, le roi avait manifesté ses intentions de la manière suivante :

« Il sera incessamment expédié édit de révocation pour l'avenir des priviléges de noblesse des maires et échevins des villes de Lyon, Bourges, Poitiers, Niort, Angoulesme, Angers et autres du royaume; et néanmoins, ceux de présent en charge et les descendants de ceux qui auroient acquis lesdits priviléges depuis le premier jour de janvier de l'année 1600, y seront confirmés en payant les sommes auxquelles ils seront taxés au conseil, sur les avis des sieurs commissaires départis par Sa Majesté en ses provinces : les descendants desdits maires et échevins de la Rochelle et de Saint-Jean d'Angély seront compris dans les roles desdites taxes (1). »

Ce document était parvenu, sinon dans sa teneur, au moins dans ses dispositions substantielles, à la connaissance de la municipalité, dès le mois de janvier; l'édit important qui s'y trouvait annoncé fut rendu seulement dans le courant du mois de mars 1667. Rédigé en termes précis et qui n'avaient plus rien de commina-

(1) *Abrégé chronologique d'edits, declarations, reglements, arrests et lettres patentes concernant le fait de noblesse*, par L.-N.-H. Cherin. (Réimpression de M. l'abbé Migne dans le *Dictionnaire héraldique*, p. 926.)

toire, il portait « revocation du privilége de noblesse accordé ci-devant aux maires, echevins et conseillers des villes de Poitiers, Niort, Bourges, Angoulesme, Tours, Angers, Abbeville et Cognac, attendu les abus qui se commettent... » et se terminait par une déclaration importante qu'il convient de reproduire intégralement :

« Veut Sa Majesté que ceux qui ont joui bien et dûment jusqu'à présent continuent d'en jouir, à la charge toutefois que les descendans desdits maires, échevins et conseillers qui ont exercé lesdites charges depuis l'an 1600 seront tenus de payer les sommes auxquelles ils seront modérément taxés au conseil, eu égard à leurs facultés, pour estre confirmés en la jouissance desdits priviléges, sans estre tenus de prendre des lettres.

« Ceux, néanmoins, qui renonceront audit titre de noblesse seront déchargés du payement desdites taxes, ce qu'ils seront tenus de déclarer aux greffes des élections six semaines après la publication du présent édit (1). »

Ce fut dans les circonstances particulièrement difficiles, révélées par ces dispositions de lois, que le corps de ville de Bourges, intéressé au plus haut degré dans la question, crut devoir porter ses doléances et ses réclamations au pied du trône, et choisir, pour lui servir d'interprètes, La Thaumassière et Bécuau.

Le premier, dans son *Histoire du Berry*, n'a eu garde d'oublier cette négociation honorable et le rôle important qu'il y avait joué. Pallet en a aussi touché quelques

(1) *Abrégé chronologique d'édits... concernant le fait de noblesse*, par Cherin. — L'édit de révocation est du 23 mars, mais les articles en avaient été arrêtés et furent connus bien avant cette date.

mots (1) et, après lui, M. de Raynal l'a exposée dans ses différentes phases avec une rigoureuse exactitude (2).

Nous n'avons pas la prétention de refaire ce récit sobre et précis, où l'étude des documents originaux se joint à la connaissance approfondie de la législation de l'époque et aux vues philosophiques. Le dessein que nous nous sommes proposé est infiniment plus humble : nous avons cru qu'il pouvait être utile de recueillir certaines particularités que le cadre d'une histoire générale n'admettait pas, et de pénétrer plus familièrement, s'il est permis de parler ainsi, dans les menus détails de cette mission qui, par son objet, ses incidents et le nom des personnages qu'elle met en scène, forme l'un des plus curieux épisodes de l'histoire municipale de Bourges.

La lettre qui ouvre le dossier est à la date du 6 mai 1666. Elle a trait à un premier voyage fait à Paris par La Thaumassière et Bécuau, et elle prouve qu'à cette date les intentions du gouvernement étaient pressenties, et que la municipalité avait pris ses précautions et commencé à tout hasard des démarches préliminaires (3).

(1) *Nouvelle Histoire du Berry, concernant son origine, ses antiquités les plus reculées, tant gauloises que romaines... avec les histoires héraldiques, généalogiques, chronologiques des maisons et familles nobles les plus connues dans le Berry*, par M. Pallet, avocat au parlement, t. V, p. 57.

(2) *Histoire du Berry, depuis les temps les plus anciens jusqu'en* 1789, par M. Louis Raynal, premier avocat général à la Cour royale de Bourges, t. IV, p. 380.

(3) « Dés le 15 novembre 1664, un garde du roy en la grande prévosté avoit signifié aux maires et eschevins de la ville de Bourges un arrest du Conseil d'Estat ainsi conceu :

« Sur ce qui a esté représenté au roy en son conseil que, soubz « prétexte des priviléges de noblesse cy-devant accordez par les roys

Les termes de cette missive sont assez rassurants. Il est évident qu'avec toute sa pénétration, La Thaumassière ne prévoyait pas encore les difficultés qui devaient plus tard surgir. Les villes privilégiées ne lui semblaient directement menacées ni par les édits contre les usurpateurs de noblesse publiés jusque-là, ni par les demandes de production de pièces adressées aux maires, et il se reposait pour l'avenir sur certaines promesses auxquelles il prêtait une valeur exagérée :

« Messieurs,

« Nous avons veu nostre arrest signé de MM. le chancelier et d'Aligre, mais il ne l'a pas encore délivré, le voulant faire signer à M. de Louvois, secrétaire d'Estat, auparavant, de manière qu'il y a apparence qu'il nous sera délivré dans peu; pour ce sujet, M. Bécuau demeure pour quelques jours, et moy, de La Thaumassière, partirai demain par le carosse; nous avons esté contreins d'emprunter, pour les frais de la liéve de l'arrest et pour faire subsister M. Bécuau en ceste ville, la somme de cent livres

« prédécesseurs de Sa Majesté aux maires et eschevins d'aucunes « villes de ce royaume, il se commet plusieurs abuz qui sont à la « ruyne des taillables et des droits de Sa Majesté, à quoy voulant « remédier, ouy le raport du sieur Colbert, conseiller au conseil « royal, intendant des finances, commissaire à ce deputé, et tout « considéré, le roy, en son conseil, ordonne que les maires et esche- « vins des villes qui prétendent avoir obtenu des priviléges de « noblesse, seront tenus de représenter dans un mois leurs tiltres « audit conseil, par-devant les sieurs d'Aligre, de Séve, Breteuil, « Marin, Colbert et La Renye, pour, à leur raport, estre ordonné « par Sa Majesté ce qu'elle jugera à propos. »

(Archives de l'Hôtel-de-Ville, section A, liasse 11.)

du sieur Devaux, de laquelle nous luy avons donné lettre de change sur M. Macé. Nous vous prions de luy parler et de le satisfaire. Vous connoistrez que nostre despence est bien succinte pour le long tems que nous sommes partis et les frais extraordinaires que nous avons esté contreins de faire. M. le maréchal de Villeroy assura MM. Bécuau et Desormeaux qu'il avoit demandé au roy sa volonté sur nostre affaire et qu'il avoit hautement declaré qu'il ne vouloit pas que l'on feit aucunes taxes contre nous, et adiousta que si le roy avoit besoin de caution et de garent pour sa parole royale, il le seroit volontiers. M. d'Aligre nous a donné mesme assurance de la volonté de nostre prince, de maniere que vous voïés nos affaires en bon estat, grace à Dieu (1). »

Malgré ces protestations de bon vouloir, les choses étaient bien changées en 1667, et des faits positifs avaient démontré aux plus confiants combien étaient vaines les espérances qu'on leur avait fait concevoir. Il n'y avait évidemment plus un seul moment à perdre, et tout sollicitait de la part des intéressés des résolutions décisives. Aussi, le départ de La Thaumassière et de Bécuau fut-il immédiatement arrêté. Tous deux, munis des instructions du maire, le chevalier Gougnon, arrivèrent à Paris dès le 10 mars, à quatre heures du soir, et allèrent se loger rue Galande, chez M. Debray, à l'enseigne du *Nom-de-Jésus*. En gens de précaution, ils s'étaient fait remettre, sur les

(1) Archives de l'Hôtel-de-Ville de Bourges, section A, liasse 22. — Nous devons à M. H. Boyer, qui a classé les archives si curieuses de la ville, la communication de la plupart des pièces dont nous nous sommes servi pour ce travail : nous le prions de recevoir nos bien vifs remerciments.

fonds de la ville, avant de quitter Bourges, une somme de trente louis d'or.

Le lendemain, les députés s'empressèrent d'écrire à leurs commettants pour leur faire connaître au vrai l'état des choses tel qu'ils avaient pu déjà le constater :

A Messieurs les Maire et Eschevins de Bourges.

« Messieurs,

« Quoyque nous ne soïons arrivez en cete ville que du jour d'hier, sur les quatre heures, néanmoins nous avons tant faict qu'après avoir visité MM. de Saint-Aoust, de Chasteauneuf, de Pomereu, nous avons conféré avec les deputés de la ville de Poictiers, qui ont mesme intérêt que nous, et avons apris avec certitude l'entière révocation de nos priviléges pour l'avenir, et sans que la noblesse soit réservée pour le maire, et, pour le passé, tout est confirmé avec finance, depuis 1600, comme vous l'apprendrés par la coppie de l'arrest du 6 déc. 1666, que nous avons recouvrée par le moyen de nos amis. Nous avons esté advertis de très-bon lieu que, si nous manquons de courage, l'on reprendra ceux qui sont issus de nos maires et eschevins depuis l'an 1474, si les autres payent une fois. Ceux auxquels nous communiquons nos raisons les trouvent très-pertinentes et nostre affaire infaillible si le roy en est instruit, comme nous avons dessein de faire; mais un chascun nous fait peur de la dureté des temps et des ministres. Nous partirons dans peu de jours pour Saint-Germain, et nous n'oublirons

rien de ce que des gens d'honneur, vigoureux et vigilens, pouroient faire pour bien solliciter et représenter la justice de notre cause. Il sera bon que vous nous envoïés pouvoir de former opposition tant en la Cour du parlement, Chambre des comptes, que Cour des aydes, au cas que la déclaration du roy y soit portée, en conformité de l'arrêt du conseil, au cas que nous le jugions à propos pour user du tout ainsy que le cas le requera (*sic*).

« M. de La Salle, que nous avons aussy salué, nous a offert assistance, et M. de Chasteauneuf pareillement, mesme de nous présenter à Sa Majesté, ce que nous ne refuserons, si M. nostre lieutenant du roy ne se trouve à Saint-Germain, en quoy nous l'inviterons, estant l'homme le plus obligeant du monde et cela lui appartenant.

« On faict de grands préparatifs de guerre; si l'on la faict, comme il y a grande apparence, nostre affaire deviendra infaillible.

« Prenés, s'il vous plaist, la peine de nous departir de temps en temps vos bons advis, et nous croiés, Messieurs,

« Vos très-humbles et très-obéissants serviteurs,

« De La Thaumassière.
« Bécuau (1). »

A partir de ce moment, les envoyés de la mairie déploient une incessante activité : tous les personnages qui se rattachent de près ou de loin à la province et qui passent pour jouir de quelque crédit sont soigneusement recherchés. Audiences, visites, suppliques, politesses re-

(1) Archives de l'Hôtel-de-Ville, section A, liasse 22.

doublées, rien n'est négligé, et des lettres nettes et compendieuses tiennent au courant des moindres incidents messieurs de l'hôtel-de-ville. Chose curieuse, dans cette correspondance écrite à la hâte, au jour le jour et sans apprêt, La Thaumassière se montre à son avantage et sous des traits un peu différents de ceux qu'on lui attribue généralement. C'est toujours l'esprit judicieux et avisé que nous connaissons, mais son style, si terne d'ordinaire, s'anime et se colore, les formes ironiques se présentent en foule à sa pensée, et ce jurisconsulte compassé rencontre, dans l'abandon de la lettre familière, le mot imagé et expressif. L'arrêt fiscal rendu par le Conseil d'État sous l'inspiration de Colbert, devient un arrêt général *colbertizé*, et voici en quels termes railleurs et incisifs il signale, à ce propos, l'attitude des chefs du parti populaire de Bourges :

« Nous avions desià appris, par autre voie que la vostre, la nouvele de l'assemblée pour les debtes de la ville, et sçavons ce qu'y ont dit les vénérables tribuns du peuple, Morandé et Tagournet, et comment ils ont été vespérisés, ce qui nous a fait rire (1). » Par suite de la même disposition d'esprit, il appelle le commis des finances Marin, un *petit saint qui ne monte pas au conseil d'en haut*, et il traite fort irrévérencieusement le Code Louis et l'Édit des domaines, *véritables drogues*, dit-il, propres à ruiner entièrement le palais. Son attitude circonspecte à l'égard de l'intendant n'est pas moins piquante à noter. Sous des dehors réservés, ce haut fonctionnaire apparte-

(1) Lettre du 17 mars (Archives de l'Hôtel-de-Ville, section A, liasse 22).

nait en définitive au parti ennemi. Représentant du pouvoir central, il s'occupait avant tout de seconder l'accomplissement des réformes imaginées par le secrétaire d'État, et s'inquiétait fort peu des intérêts du maire et des échevins. La Thaumassière l'avait parfaitement compris, et c'est par finesse diplomatique qu'il recommande à ses compatriotes de multiplier auprès de lui les prévenances et les politesses :

« Il est bon d'entretenir tousiours M. l'intendant de creinte que nous l'eussions contraire ; mais, à n'en point mentir, la création d'un syndic des habitans nous surprend et paroist irrégulière, l'intérêt du commun résidant entre vos mains. Cela ne nous pronostique rien de bon, et que procès et divisions (1). »

La lettre que, quelques jours après, il adresse confidentiellement au maire, est tout à la fois plus explicite et plus significative. La ligne de conduite qui s'y trouve indiquée est sans doute d'une franchise fort équivoque, mais elle montre bien que les véritables sentiments de l'intendant n'étaient pas un mystère pour lui.

A M. Gougnon, Conseiller et Advocat du Roy,
Maire de Bourges,

« Monsieur,

« Le roy va demain au parlement ; je vous ferai sçavoir le succès de son voïage après lequel je travaillerai fortement pour nostre affaire. *Cependant il faut que vous*

(1) Lettre du 12 avril 1667, section A, liasse 22.

vous teniez clos et couvert, et tesmoigniez mesme à M. l'intendant beaucoup d'espérance dans la justice du roy, et que l'on est plustost résolu de tout abandonner que payer; et, à ne vous rien dissimuler, j'ai beaucoup d'espérance. Nous avons à faire à des gens qui nous obligent d'aller bride en main et d'avoir du flegme et de la patience. Je ne manquerai, aux premiers jours, de parler à Vallet et Maillet, car je vous assure que je n'ai point de plus grande passion que de vous rendre service (1). »

Au milieu de ces embarras de toute nature, que la correspondance qui nous a été conservée ne relate pas toujours complétement, la négociation suivait son cours d'une manière assez prompte et assez régulière.

Dès le 14 mars, les envoyés de la ville de Bourges obtenaient une audience du roi, et, le 27 du même mois, — par un arrêt rendu en conseil royal, — il était fait droit, sur certains points, à leurs réclamations. Nous transcrivons les deux lettres relatives à ces deux faits qui ont, dans le voyage des députés, une importance exceptionnelle :

« Paris, le 14 mars 1667.

« Nous arrivons présentement de Saint-Germain où M. de Saint-Aoust nous a présentés à MM. Colbert, Le Tellier, de Lyone, de Villeroy et ensuite au roy, et a faict pour nous tout ce que nous pouvions espérer et au delà, de sorte que nostre pensée est qu'il sera bon que vous luy en témoigniez, par lettres, vos reconnaissances et le priez de continuer. M. Colbert nous entendit très-patiem-

(1) Lettre du 19 avril 1667, section A, liasse 22.

ment et ne nous dit autre chose sinon qu'il falloit présenter nostre placet à Sa Majesté; M. de Villeroy nous promit toute assistance en ce qui dépendra de luy, comme aussy M. Le Tellier, lequel néanmoins adiousta que c'estoit une mauvaise affaire. M. de Marcilly nous feit aussy saluer M. de Louvois qui promit faire pour nous ce qu'il pourroit. Ce matin nous avons esté receus à l'audience du roy, auquel M. nostre lieutenant de Roy, continuant ses bontés en nostre endroit, nous a présentés. Sa Majesté nous a favorablement entendus, et sur ce que nous avons faict le capital de nostre discours sur nos services de l'an 1651, il a faict response qu'il y ferait reflexion, et a receu nostre placet. Nous en attendons la response pour samedy, sinon nous retournerons à Sa Majesté pour l'en faire ressouvenir. Quel sera l'événement, nous ne le pouvons pas dire, mais bien vous assurer qu'autres que nous n'eussent usé de plus grandes diligences, et pu faire autre chose que ce que nous avons faict. Nous prions Dieu que le succès nous soit favorable (1). »

« Saint-Germain en Laye, 27 mars.

« Messieurs,

« Cejourd'huy, au conseil royal où estoient Sa Majesté et MM. Colbert, de Villeroy, d'Aligre et de Séve, il y a eu arrest au rapport dudit sieur d'Aligre qui confirme nos priviléges pour le passé et nous décharge de toutes taxes, et à l'avenir réduit le privilége au maire. Les per-

(1) Archives de l'Hôtel-de-Ville, section A, liasse 22.

sonnes qui nous ont servis sont : MM. de Saint-Aoust, auquel nous avons les dernières obligations ; de Chabenat, qui a faict pour nous plus que nous n'attendions; de La Sale, commandeur de Jars, de Créqui, de Guitry. Nous avions veu, le jour précédent et ce matin, M. de Colbert qui nous a favorablement escoutés et auquel M. de Chabenat a parlé très-advantageusement pour nous. Nous avons aussy salué avec luy nostre rapporteur et obtenu, par nos soins et nos diligences, non sans grande peine et fatigue, une chose très-difficile en ce temps, c'est-à-dire la décharge de taxes et révocation d'un arrest général *colbertizé*, contre la pensée de tous nos amis qui nous faisoient tout apréhender (1). »

La joie de La Thaumassière était à coup sûr bien fondée, et l'arrêt, par sa teneur, allait au delà de ce que pouvaient faire espérer les paroles circonspectes du roi, des ministres et l'appréciation si nette de Le Tellier qui déclarait sans ambages que, dans son opinion, *c'estoit là une mauvaise affaire*. Malheureusement le succès était plus apparent que réel, et les envoyés de la ville s'aperçurent bientôt que la lutte n'était pas terminée, et qu'ils n'étaient pas au bout de leurs ennuis et de leurs mécomptes. Dès le 29 ils constatent que des obstacles imprévus s'opposent à ce qu'on leur délivre l'arrêt qu'ils viennent d'obtenir au prix de tant d'efforts et de sacrifices :

« Nous avons affaire, écrit La Thaumassière dans un moment d'humeur, à de diables de gens ; nous ne sçavons

(1) Archives de l'Hôtel-de-Ville, section A, liasse 22.

s'il y a du mistère caché que nous ne pouvons pénétrer (1). »

Le 31, M. d'Aligre, auquel ils demandent une solution, prétexte certaines raisons politiques et les renvoie après Pâques, en leur recommandant de rester jusque-là en repos.

Enfin, le 2 et le 5 avril, ils apprennent, non sans un grand surcroît d'inquiétudes, le véritable motif de ce retard incompréhensible.

« Saint-Germain en Laye, le 2 avril 1667.

« Nous avons appris en ce lieu que ce qui a changé nostre affaire, faicte et arrestée au conseil, est que lettre est *venue de la province* avec un roolle de taxes contre tous ceux qui ont passé par les charges, qui a esté mis entre mains de M. Colbert auquel M. Marin, ami de nos traitans, a faict entendre que l'arrest de descharge donné à nostre profit faisoit un notable préjudice aux affaires du roy (2). »

Et à la date du 5, revenant sur le même sujet, il ajoutait :

« Nous sommes tousiours, en ce lieu, entre la creinte et l'espérance.... Nous avons encore appris que ce qui a changé l'estat de nos affaires est le rolle de taxe envoyé de la province, et M. d'Aligre, sur ce, a dit à M. de Bonneuil qu'il y avoit en province des gens qui faisoient comme le valet du diable, plus que l'on ne demandoit d'eux (3). »

(1) Archives de l'Hôtel-de-Ville, section A, liasse 22.
(2) *Idem.*
(3) *Idem.*

L'intendant, ainsi que l'avait soupçonné d'instinct La Thaumassière, n'était pas étranger à cette désastreuse communication, et il n'est pas besoin d'une grande perspicacité pour reconnaître que c'est à lui que s'adresse la qualification *de valet du diable*, de la lettre du 5 avril. Par un revirement inattendu, ceux qui paraissaient le blâmer adoptaient au fond sa manière de voir, et les mauvaises dispositions de MM. Marin, d'Aligre et Colbert, dissimulées à l'origine, s'accentuaient de plus en plus. A cet égard, malgré la politesse de la forme, il était impossible de conserver les plus légères illusions :

« Nous avons complimenté MM. Colbert et Marin, présent M. de Saint-Aoust, et lui avons remonstré qu'il n'estoit pas juste de nous priver de la grace que nous avoit faicte le roy; qu'il estoit bien raisonnable, veu nos anciens et recens services, de nous traiter plus favorablement que les autres, et que nous ne voulions debvoir qu'à luy cette faveur joincte aux autres qu'il a faictes à notre province, d'aillieurs si pauvre que le roy ne pourroit tirer aucun secours considérable de nos taxes : il nous a respondu qu'on ne luy parloit que de pauvreté et nous a renvoiez à M. d'Aligre, c'est-à-dire de mal en pis, de manière que nous désespérons de rien obtenir pour le passé, si Dieu ne ramolit la dureté des puissances inexorables à nos humbles et justes prières (1). »

Le découragement et la tristesse se manifestent d'une manière plus frappante dans plusieurs autres lettres, et La Thaumassière lui-même, si tenace d'habitude, en était

(1) Lettre du 2 avril. (Archives de l'Hôtel-de-Ville, section A, liasse 22.)

venu à insinuer qu'il y avait peut-être lieu d'abandonner la noblesse ou de proposer aux traitants, sans batailler davantage, une transaction pécuniaire (1). Pour comble de disgrâce, la Semaine-Sainte interrompit forcément les démarches des négociateurs, et l'argent leur manqua :

« Nous allons, écrivent-ils à la date du 5 avril, retourner à Paris pour y prier Dieu le reste de cette Semaine-Saincte, y faire les Pasques et attendre Quasimodo, sans pouvoir, jusques à ce terme, rien entreprendre.... Cependant il nous faut de l'argent ; nous ne pouvons rien sans cela, ny aller et venir : c'est le nerf des affaires aussi bien que de la guerre ; et ne nous remettez pas, s'il vous plaist, à en chercher en cette ville où nous n'en trouverions pas facilement (2). »

« Vous sçavés, avaient-ils dit ailleurs, qu'en partant nous n'avons emporté que trente louis d'or, qu'il y a

(1) « C'est donc à vous d'adviser si nous demanderons faculté de nous désister de la noblesse pour éviter l'orage, ou si nous offrirons quelque somme... car de justice il n'en faut attendre que de Dieu. Nous parlerons encore au roy pour tenter toute voie. » (Lettre du 2 avril.)

Cette ouverture ne fut pas du goût du maire et des échevins, ainsi qu'on peut le voir par une lettre d'excuses de La Thaumassière, à la date du 13 :

« Pour respondre à la vostre du 9 du courant, nous sommes bien ayses que les sentimens de nos citoyens soient si généreux, que de vouloir plustost abandonner la noblesse que de l'avilir par une finance, et ç'a tousiours esté nostre sentiment pour lequel nous vous avions demandé pouvoir, sans rien précipiter et faire aucunes avances, mais pour nous en servir apres que nous aurons tenté tous autres moyens pour retirer nostre arrest.... » (Lettre du 15 avril. — Archives de l'Hôtel-de-Ville, section A, liasse 22.)

(2) Lettre du 5 avril. (Archives de l'Hôtel-de-Ville, section A, liasse 22.)

vingt-sept jours que nous tirons continument pour nostre dépense ordinaire et extraordinaire, qui n'est pas petite, et que la disgrasce rejete nostre affaire plus loin que nous ne souhaiterions, partant qu'il nous faut de l'argent (1). »

Cette demande se trouve renouvelée, en termes non moins pressants, dans deux autres lettres du 19 et du 22 avril ; enfin, à la date du 26, la municipalité s'exécuta, et leur fit tenir une somme de trois cents livres (2).

Cette mission, commencée au milieu des circonstances les moins rassurantes, et qu'étaient venu traverser des obstacles de plus d'un genre, s'acheva mieux qu'il n'était permis de l'espérer.

L'arrêt définitif, dont ils obtinrent l'expédition, ne différait du premier, qui leur avait été officieusement communiqué, qu'en ce que la décharge des taxes, formellement accordée dans l'un, ne l'était dans l'autre qu'implicitement et par voie de prétérition. La nuance avait bien sa valeur. Il était temps que cette décision intervînt. La Thaumassière, qui avait supporté en grande partie le poids de la négociation, était à bout de forces. Cette vie de courses, de visites, de démarches de toute sorte, à laquelle il n'était pas habitué, lui avait donné la fièvre.

Nous trouvons ces détails intimes dans les dernières lettres qu'il écrivit aux maire et échevins pour les informer du résultat final :

(1) Lettre du 31 mars. (Archives de l'Hôtel-de-Ville, section A, liasse 22.)

(2) « Nous avons receu du sieur Devaux trois cens livres et nous luy avons donné lettre de change de trois cent cinq livres sur M. Macé, receveur. » (Archives de l'Hôtel-de-Ville, section A, liasse 22.)

« Enfin, après toutes nos peines, M. d'Aligre nous a promis l'arrest dont nous vous envoions coppie; il est aussy advantageux que nous le puissions souhaiter dans le sentiment de nos amis, quoy qu'il ne parle pas de la décharge de taxes; mais on nous dit que le roy nous en décharge assez en n'en parlant point. Cela n'empeschera pas que nous n'allions demain à Saint-Germain pour tascher à le faire amplifier si nous pouvons, ou, en tout cas, pour le faire expédier, ayant pris dessein de partir de demain samedy en huict jours, tant pour ce qu'un plus long sejour à Paris est inutil que parce que moy, de La Thaumassière, me suis trouvé fort mal et extraordinairement eschauffé, ce qui m'a causé une fiebvre toutes les nuicts, et m'a obligé de me metre dans les remèdes. »

Et, à la date du 3 mai :

« Vous serés bien ayses d'apprendre que le roy s'est haultement expliqué sur nostre subjet, que l'intention de Sa Majesté n'est pas de nous rien jamais demander veu nos services et nostre inviolable fidélité. Nostre arrest n'est pas encore levé, quoique M. Bécuau, accompagné de M. Desormeaux, soient exprès allez à Saint-Germain pendant que la fiebvre et le rume retenoient moy, de La Thaumassière, dans le lit en cete ville, ce qui m'a obligé, creinte de pis, d'arrester ma place au carosse pour partir samedy. Nous avons veu quelques manuscripts du Code qui ruyne tout le palais. Le roy partira le 12 du mois pour la frontière : chacun desrouille ses armes. L'on dit que quatre de messieurs du parlement sont relégués pour avoir parlé contre le Code (1). »

(1) Archives de l'Hôtel-de-Ville, section A, liasse 22.

L'arrêt annoncé par Bécuau et La Thaumassière dans leur correspondance, et qui fut enregistré le 7 mai 1667, fut considéré, malgré ses *desiderata* et les dispositions restrictives qu'il consacrait, comme un véritable succès. C'est ainsi qu'il est apprécié par Pallet, et c'était la manière de voir de Claude Lelarge, comme il est facile de le constater par les lignes suivantes, empruntées à ses *Mémoires manuscrits* :

« En ceste année 1667, le roy révoqua tous les priviléges de noblesse accordez aux villes, et confirma ceux qui avoient été faicts nobles, en payant finances par ceux qui avoient acquis le tiltre depuis XVI[e]. Pourquoy messieurs de ceste ville desputèrent en cour les sieurs de La Thaumassière, eschevin, et Bécuau, eslu, qui parlèrent au roy et luy remonstrèrent les services renduz par la ville, en considération de quoy il confirma les nobles sans taxe, réduisit la noblesse au maire seul qui ne pourroit estre eslu maire qu'il n'eust esté eschevin, et seroit quatre ans durant maire sans se pouvoir servir du privilége de noblesse sortant de la ville, mais bien ses enfans après sa mort (1). »

Et pourtant, quand on veut y refléchir, cette solution acquise au prix de tant d'efforts et à la suite de pourparlers sans nombre, n'en était véritablement pas une : ce n'était qu'un atermoiement.

L'arrêt du 7 mai était à peine délivré que, contrairement à toutes les protestations de bon vouloir prêtées, peut-être très-gratuitement, au roi, intervenaient deux

(1) *Mémoires manuscrits* des frères Lelarge. (Bibliothèque de la ville, folios 161 et 162.)

nouveaux arrêts: l'un à la date du 14 mai, l'autre à la date du 3 octobre de la même année, — maintenant également, pour les anoblis par les charges dans les villes de Bourges, Poitiers, Niort, Angoulême, Angers et Cognac, l'obligation de payer une taxe. La question revenait au point où elle se trouvait avant la décision du 7 mai (1).

La municipalité ne tarda pas à l'apprendre; une lettre de M. de Bonneuil établit clairement que dès ce moment le principe d'une taxe, repoussé avec tant d'indignation à l'origine, n'était plus mis en discussion. Pour tous, il ne s'agissait que de gagner du temps et d'obtenir les conditions les moins onéreuses possible :

« 20 Décembre 1667.

« Messieurs,

« Aussytost que vostre depesche m'a esté rendue, je me suis soigneusement informé de l'estat au vray de vostre affaire, laquelle je croïois entièrement terminée, et que MM. vos depputez en avoient mesme emporté l'arest qui fut rendu sur ce sujet. J'ay apris que vos craintes n'etoient pas sens fondement et qu'il y avoit un arest rendu au mois d'octobre dernier, ainsy que vous me marquez, et des roolles faicts en conséquence sur toutes les villes privilégiées, à la réserve de Lion qui s'est racheptée de ceste taxation, et la ville de Niort qui en a du depuis fait autant. Mais en ayant hyer matin fait quel-

(1) *Abrégé chronologique d'edits concernant le fait de noblesse*, par Cherin, p. 931 et 932.

ques plaintes en bon lieu, j'ay heu de bonnes parolles et auxquelles je puis crere que l'on ne manquera pas. Il ne fault pas s'alarmer avant le temps. Les taxes sont volontaires et non pas contraintes, ainsy rien n'obligera à se presser affin de pouvoir attendre le temps favorable pour en sortir tout le plus avantageusement que l'on pourra. Soyez persuadé que je n'oublieray rien pour pouvoir faire conestre, en général et en particulier, que je suis,

« Messieurs,

« Vostre très-humble et affectionné serviteur,

« BONNEUIL (1). »

Les prévisions exprimées dans cette lettre se réalisèrent promptement, et, en présence des réclamations impérieuses des ministres, M. Agard de Roziers, jugeant de nouvelles démarches inutiles, se rendit lui-même à Paris et réussit à faire réduire la taxe concernant ses compatriotes, à une somme de vingt mille livres. Au moyen du versement de cette contribution plus ou moins volontaire, toutes les difficultés furent levées, et la noblesse fut non-seulement accordée au maire, mais elle fut encore restituée aux échevins (2). Cette dernière concession, à laquelle les réclamations des taillables ne laissèrent jamais qu'une valeur illusoire, était d'autant plus

(1) Archives de l'Hôtel-de-Ville, section A, liasse 22. — Une lettre de M. de Saint-Aoust, parlant des *responses ambiguës des membres du Conseil* et du *dessein de mettre toutes les villes sur le même pied*, n'était pas, au fond, plus rassurante. (Lettre du 8 janvier 1660, même liasse.)

(2) *Histoire du Berry, depuis les temps les plus anciens jusqu'en* 1789, par M. Louis Raynal, tom IV, p. 383.

regrettable qu'elle enlevait aux arrêts relatifs aux villes privilégiées tout caractère sérieux. Présentés à l'origine par Colbert, sous la forme spécieuse d'essais de réforme, et répondant à ce point de vue à des aspirations dont la légitimité ne pouvait être méconnue, ils finissaient par dégénérer en simples expédients financiers. Au même titre que les anoblissements, ces révocations de lettres patentes et ces édits de confirmation n'apparaissaient plus aux yeux des populations que comme des moyens plus ou moins énergiques de battre monnaie : déplorables mesures, qui abaissaient les institutions et portaient à la loyauté de l'État les plus rudes atteintes. Ces actes arbitraires et abusifs, prodiguant un jour les faveurs nobiliaires jusqu'aux plus incroyables excès, dans un but fiscal ou politique, les révoquant le lendemain, sans remboursement, au mépris d'engagements positifs, pour arriver à créer de nouvelles ressources, nous choquent vivement aujourd'hui : ils choquaient déjà les contemporains, et si M. de Raynal a fait ressortir avec vigueur le caractère déplorable de ces combinaisons équivoques (1), au XVIIe siècle, Claude Lelarge, consignant sur son registre domestique ses impressions, au moment même où les faits se passaient, n'avait pas été moins sévère. Nous reproduisons ici son appréciation nette et sensée, ce sera la conclusion de notre travail (2) :

(1) « C'est ainsi qu'on se jouait à la cour de ces droits revendiqués par les villes, les considérant comme des faveurs que la royauté avait accordées, qu'elle pouvait révoquer et modifier, suivant son bon plaisir et ses besoins. » (*Histoire du Berry, depuis les temps les plus anciens jusqu'en* 1789, par M. Louis Raynal, p. 383.)

(2) *Mémoires manuscrits* des frères Lelarge. (1674, taxe de la noblesse, rétablissement d'icelle, p. 169.)

« Au commencement de cette année, le roy ayant demandé de l'argent pour la confirmation de la noblesse de Bourges, dont plusieurs estoyent refusans de payer, envoya sa déclaration portant confirmation des privileges d'exemption de francs-fiefs et nouveaux acquests, à la charge de payer deux années du revenu desdits fiefs, et M. Agard, maire de Bourges, ayant esté à Paris pour poursuivre la descharge des taxes, obtint un arrest du conseil, par lequel elles furent modérées à la somme de xx^{m} livres qui seroyent imposées tant sur ceux qui avoyent fief que sur les nobles. Ensuite de quoy il y eut roolle faict des cottisables, dans lequel on considéra plus l'accessoire, qui estoit la noblesse, que les fiefs qui faisoyent le principal, ce qui fit bien du bruit; néanmoins, M. Tubœuf, intendant, ratiflia le rolle et ordonna que les deux premiers quartiers seroyent payés par provision. Je fus taxé à deux cent vingt livres, quoyque je n'eus point de fief, pourquoy je m'opposé, mais il fallut payer par provision, ce que je fis comme les autres, sauf à avoir droict à l'opposition. Les nobles, devant le commencement du siècle 1600, se prétendirent exempts; on ne laissa pas de les cottiser et faire payer par provision, et, *moyennant le payement de ceste somme, la ville fut restablye en tous ses privileges, mesme ceux de noblesse revocquez en* 1667 *avec beaucoup de circonspection. Ce qui faict voir qu'il n'y a rien d'assuré au conseil du roy, et que pour de l'argent on a tout ce que l'on demande.* »

L'ÉGLISE DE L'ORATOIRE

DE BOURGES

Par M. le Président HIVER

La démolition de l'ancienne église de l'Oratoire, c'est-à-dire dépendant de la maison que possédait à Bourges la congrégation de prêtres fondée en France en 1611 par le célèbre Pierre de Bérulle, et approuvée par Paul V en 1613, sous le titre d'Oratoire de Jésus, a appelé l'attention sur ce monument qui, après tant d'autres, va encore disparaître.

L'Oratoire de Bourges avait été fondé en 1622 par le prince de Condé, probablement comme l'une des conditions de la sécularisation des abbayes de Déols et de Saint-Gildas, par lui obtenue la même année ; et Roland Hébert, alors archevêque, lui avait donné, pour premier supérieur, Pierre Gibieuf, né à Bourges et d'une ancienne famille de cette ville, docteur de Sorbonne, l'un des cinq

coopérateurs du cardinal de Bérulle pour la fondation de l'Oratoire, et qui, devenu supérieur de la maison de Paris, remplit le triste devoir, en 1629, d'administrer les derniers sacrements au cardinal, et plus tard donna avec le P. Bourgoing la première édition de ses œuvres (1).

« Pierre de Bérulle, dit Bossuet (2), n'avoit pas voulu donner à la compagnie par lui fondée d'autre esprit que l'esprit même de l'Église, ni d'autres règles que ses canons, ni d'autres supérieurs que ses évêques, ni d'autres liens que la charité, ni d'autres vœux solennels que ceux du baptême et ceux du sacerdoce. Là, une sainte liberté fait un saint engagement. On obéit sans dépendre, on gouverne sans commander... la charité opère un si grand miracle! »

Sous ces paroles éloquentes et accentuées, on sent que cet institut était tout l'opposé de l'institut jésuitique avec lequel il rivalisa; et l'épiscopat français, alors très-indépendant, l'appelant à la direction des séminaires que l'on fondait à cette date pour l'éducation du clergé séculier, l'Oratoire devint l'une des principales écoles de l'Église gallicane, école savante, modérée, nationale et non sans philosophie. Ainsi, à Bourges, l'archevêque d'Hardivilliers lui avait confié le premier séminaire ouvert aux jeunes gens se destinant au sacerdoce, et cette congrégation paraît en avoir conservé la direction jusqu'à la construction, vers 1682, du grand séminaire, lequel fut confié aux sulpiciens.

Le grand portail de l'église que l'on démolit est l'œuvre

(1) Paris, 1644; in-folio.
(2) Oraison funèbre du P. Bourgoing.

des oratoriens. Dans les constructions faites par eux comme dans celles des jésuites, il y a un caractère marqué de famille; aussi toutes les églises des jésuites se ressemblent; ainsi le portail de l'Oratoire de Bourges présente en petit beaucoup d'affinité avec le portail de l'église de l'Oratoire, rue Saint-Honoré, à Paris, bâti à la fin du XVIIe siècle, ou dans les premières années du XVIIIe, par l'architecte Caquier.

Suivant une inscription en partie fruste déposée au Musée, il n'aurait été construit qu'en 1765 (1).

Il avait été adapté à une ancienne église qu'on avait retournée, pour ainsi parler, en reportant l'autel où était le portail primitif et en construisant le nouveau à la place soit du pignon opposé, soit de l'abside; car les fouilles qui se préparent constateront seules si dans l'état ancien elle avait un abside. Cette église était celle de Saint-Hippolyte, le plus ancien sanctuaire chrétien de Bourges et du Berry, ou du moins en occupait la place; car il était douteux qu'aucune partie des constructions existantes remontât aussi haut. En effet, là, près de la porte Auronaise, était l'écurie de Léocade, où se tint le premier cénacle des disciples conquis au Christ par saint Ursin, « et quand ledict sainct homme, porte la naïve chronique de J. de La Gogue (2), eut aucunement incliné le peuple à recevoir la foi de Nostre Sauveur Jésus-Christ, il logea le précieux sang de sainct Estienne, qu'il avoit

(1) CET EDIFICE II E.... AUX FRAIS DE CORBERT PRETRE... ...RATOIRE DE JESUS ...LE TOIT ENTRE PRIS... ETIENNE DARI... ET CONDUIT PAR ...FILS PILRRE DAR... EN L'AN DE GRACE 1765.

(2) Publiée par M. Grillon des Chapelles dans les *Esquisses biographiques de l'Indre*.

emporté avec lui en un hostel dudict prince, lequel estoit construict devant la porte méridienne de la cité, pour l'habitation des chevaux dudict seigneur ; mais le sainct homme le nettoya et purifia premièrement, qu'il mit là son sanctuaire, et qu'il célébra le mystère du sacrement du corps et du sang de Nostre Seigneur ;... » puis des écuries du sénateur des Gaules, l'église nouvelle étant passée dans son palais, plus tard, suivant La Thaumassière, une abbaye de filles avait été établie à Saint-Hippolyte, par saint Philippe, qui occupa le siége de Bourges de 1234 à 1260, et elle subsista jusqu'en 1394, qu'une bulle pontificale, sur les instances du duc Jean, en unit les biens à la Sainte-Chapelle, à la charge, imposée en 1404, d'instituer à Saint-Hippolyte une vicairie perpétuelle, desservie par un chapelain de la Sainte-Chapelle, qui aurait charge d'âmes dans l'enclos de la Sainte-Chapelle elle-même et du Palais-Royal (1). Ainsi Saint-Hippolyte devint et resta la paroisse de cet enclos privilégié jusqu'au jour où les Oratoriens s'y établirent, époque à laquelle cette vicairie fut transférée à Saint-Jean le Vieil.

Les démolitions commencées ont mis au jour l'ancien portail de Saint-Hippolyte, portail, on l'a dit, opposé au nouveau. M. Albert des Méloizes a bien voulu le photographier et en faire un dessin architectural ; d'ailleurs, Mgr de La Tour d'Auvergne l'ayant fait acheter pour le remonter ailleurs, il ne sera pas perdu pour ceux qui se plaisent aux choses d'art et aux souvenirs du passé. C'est

(1) *Histoire de M. de Raynal*, t. II, p. 410 et 411.

un porche roman, non sans élégance, maintenant qu'on le voit dégagé jusqu'à sa base, et dont les chapiteaux, assez finement fouillés, rappellent encore l'art antique. Les claveaux, taillés en pointe et se reliant à des losanges symétriques de manière à se détacher par une double dentelure, et comme en mosaïque, sur le fond de la maçonnerie, donnent de la grâce à son plein cintre couronnant d'ailleurs une baie droite plus élevée qu'à l'ordinaire, ce qui rend l'ouverture plus légère. Dans son ensemble, ce porche présente une grande analogie de style avec le porche d'une autre église de Bourges, également abandonnée, celui du prieuré de Saint-Fulgent ; mais là, l'exécution est grossière, et à Saint-Hippolyte elle est délicate et finie; et combien est différente surtout la valeur artistique des chapiteaux des deux porches! Nous croyons celui de Saint-Hippolyte plus ancien, et nous pensons que sa construction remonte au XIe siècle.

Cette église éveille d'ailleurs les souvenirs et appelle l'attention par les tombes qu'elle recèle sous son sol exhaussé de un mètre trente centimètres au moins, exhaussement qui dut être la conséquence de la construction du nouveau portail, et ne saurait être considéré comme remontant plus haut.

C'était à Saint-Hippolyte, suivant le journal de Jean Glaumeau, que les personnes de la suite d'Hermann (Louis), second fils de Frédéric II, duc de Bavière, si malheureusement noyées avec ce jeune prince dans l'Auron, le 1er juillet 1556, avaient été inhumées avec une grande solennité.

Et La Thaumassière nous apprend que les professeurs de l'École de droit de Bourges y avaient élu leur sépul-

ture, les uns à côté des autres : Baron, Duaren et Le Comte, les illustres précurseurs de Cujas, et trois autres docteurs moins célèbres, les Mercier, dont il rapporte les épitaphes.

C'était Duaren qui, malgré leurs querelles, avait fait placer à Saint-Hippolyte, sur la tombe de Baron, l'épitaphe rapportée par Terrasson et M. de Raynal (1), et environ neuf ans après il avait voulu être enterré à côté de cet ancien rival. Le Comte, également, repose dans cette église, *juxta Duareni et equinarii Baronis cineres;* enfin, comme pour participer de la renommée de ces illustres devanciers, les trois Mercier, Jean et Jacques son fils, morts en 1600, et Jean, neveu du premier, mort en 1648, élurent également leur sépulture *juxta Baronis, Duareni, Contiique cineres.* La Thaumassière rapporte, comme on l'a dit, leurs épitaphes. Aujourd'hui rien dans les lieux ne marque plus ces tombes ; les épitaphes ont disparu, et un fragment de celle du second Jean Mercier, retrouvé il y a quelques années chez un plâtrier, est conservé chez M. Mercier, propriétaire à Bourges.

Mais nous allons dire les investigations qui, en fixant les emplacements, faciliteraient et permettraient de retrouver facilement les restes de ces hommes qu'il ne faudrait peut-être pas laisser enfouis sans honneur, ou jeter au vent.

En entrant par le portail des oratoriens, on voit, scellé dans le mur de droite, un cadre en pierre avec attributs funéraires sculptés, relevé également par M. Albert des

(1) *Histoire de la jurisprudence romaine*, p. 413. — *Histoire du Berry*, t. III, p. 402.

Méloizes, lequel renfermait une épitaphe qui a été arrachée.

Au-dessous pend un écu entouré d'une cordelière de veuve, parti des armes de deux familles, savoir : d'azur au chevron d'or accosté de trois roses ou soucis, qui sont les armes des Mercier, et d'azur à l'arbre de cinq racines d'or, qui sont celles des Maugis.

C'est, on le devine, aux recherches de M. Riffé, si compétent en fait de blason, que l'on doit cette explication; Jean Mercier, premier du nom, et Étienne Maugis, avaient été successivement maires de Bourges, de 1589 à 1596.

Mais, allant plus loin, M. Riffé a su que l'épitaphe arrachée de ce cadre existait fragmentée au Musée ; et la voici avec les lacunes résultant des cassures du marbre :

Madeleine Gibieuf, veuve de noble... Mercier con^er et eslu à Bourges... de Jean Mercier, docteur desnommé en l'épitaphe icj a côté; est décédée le 8 août 1644, âgée de 68 ans et inhumée avec ledit sieur Mercier, son mari; a fondé une messe basse quotidienne et perpétuelle qui sera dite chaque jour à dix heures au grand autel de cette église, qui sera tintée de douze coups; a baillé pour ladite fondation sa maison... yuant ladite église et 80 liv. de rente... contrat passé par Nip... rges, le 9 juin 16... ierre Gibieuf con^er... rges, frère et héritier... dem porte or... a marbre pa^or... fion.

Au-dessous, écu fascé avec deux cages d'oiseaux en chef, qui sont les armes des Gibieuf.

Et d'ailleurs on voit encore incrustée dans le mur de l'église, au-dessous du cadre qui contenait l'épitaphe de Madeleine Gibieuf, une pierre sur laquelle avait été sculptée une épitaphe, aujourd'hui mutilée, qui ne pouvait être que celle de son mari. Et, d'après divers rappro-

chements, nous estimons que cette Madeleine Gibieuf était mère de Jean Mercier, second du nom, mort après elle, en 1648, mais que ce petit monument ne lui avait été élevé que postérieurement au décès de celui-ci par Pierre Gibieuf, qui, auparavant, n'aurait pu se dire son héritier, ainsi que le marbre le portait. Nous ne savons d'ailleurs pas pourquoi l'écu sculpté au-dessous est parti des armes des Maugis au lieu de l'être de celles de Gibieuf; mais ce qui à nos yeux rend essentielle la découverte de l'épitaphe de Madeleine Gibieuf, c'est qu'elle nous apprend que l'épitaphe de Jean Mercier était à côté, et dès lors qu'on peut rechercher sûrement, et sans grands tâtonnements, dans cette partie de l'église, les restes des six professeurs qui y ont été enterrés à côté les uns des autres.

Le nom qu'ils ont laissé, la part qu'ils ont dans le vieux renom de l'École de droit de Bourges, ne demandent-ils pas que l'on prenne ce soin? Baron et Duaren avaient ouvert la voie à Cujas; les premiers, et en dépit des oppositions et des résistances, ils avaient abandonné les subtilités et le fatras de la glose pour embrasser la méthode analytique, dont le génie du premier devait, après eux, agrandir l'horizon. Jean Glaumeau, en enregistrant la mort de Duaren, disait : « C'était le premier de son bonnet et de sa robe dans toute l'Europe; » après lui, de Thou, plus compétent, proclamait également Duaren le plus grand jurisconsulte de son temps après Alciat. Cujas, ajoutait-il, malgré leurs différends, des professeurs du temps ne goûtait que Duaren, et trouvait que les autres ne faisaient qu'effleurer la science, et il avouait que c'était la nécessité de lutter avec cet adversaire redoutable, qui lui

avait fait consumer sa vie à l'approfondir (1). Le Comte, sans être à cette hauteur, avait tenu une place honorable à côté de ces grands maîtres; et, après eux, Jean Mercier, premier du nom, n'avait pas été un élève indigne de Cujas, et il avait été maire de Bourges pendant les années difficiles de 1589 et 1590; enfin, Jean Mercier, neveu du premier, dont il ne fallait pas prendre à la lettre l'épitaphe ampoulée et hyperbolique, et dans laquelle on allait jusqu'à dire, parce qu'il était mort le 24 juin, que peu s'était fallu que les larmes de la cité n'éteignissent le feu de la Saint-Jean, avait pendant trente-trois ans été le collègue de Merille, dont l'enseignement avait jeté un dernier éclat sur l'École de Bourges.

Ces hommes ont donc été l'honneur de cette Université, dont le souvenir entoure encore le nom de Bourges d'une certaine auréole, et lui vaut au loin le respect; et évidemment, alors que partout le culte du passé est vivement embrassé, et que les moindres villes prodiguent les honneurs à quiconque y a laissé un nom, l'administration municipale de Bourges ne reculera pas devant une minime dépense pour faire rechercher et empêcher qu'on jette au vent les restes de ceux auxquels elle doit une part de la gloire de son passé; effectivement, il a été annoncé à la Société des Antiquaires du Centre que le vénérable maire de Bourges avait à cet égard prévenu ses désirs (2).

(1) De Thou, t. III, p. 416 et 417.

(2) Diverses circonstances n'ont pas permis la réalisation de cette promesse.

LE FAUX-SAUNAGE

PAR

M. L. ROUBET

A toutes les époques, le prix de vente du sel fiscal, comparé au prix de provenance première, présenta toujours une différence sensible et peu équitablement proportionnée.

Les profits qui en résultaient devaient être considérables, aussi devons-nous supposer que les fermiers, *salinatores ærarii*, *publicani* ou *gabellatores* (*omnes autem qui publico fruentur :* Dig., lib. XXXIX, t. IV), ne se trouvèrent que bien rarement dans la nécessité d'invoquer la loi romaine, que Paulus avait fait édicter pour protéger les enchérisseurs imprudents : *Ultra modum solitæ conductionis inflaverit calor* (Dig., lib. XXXVII, t. IV, fr. 9).

Les produits effectifs des fermes des salines étaient alors chose si notoire, que Celsus, voulant mettre en texte

une décision de droit général, prend précisément pour exemple les *salinaria : Titius qua ex parte mihi socius est in vectigali salinarium pro ea parte mihi heres esto* (Dig., lib. XXVIII, t. V, fr. 59).

Ces faciles bénéfices durent nécessairement exciter la convoitise en même temps que les entreprises : *de falsa et per fraudem venditione.*

Aussi un rescrit d'Arcadius et Honorius prononçait-il la peine de la confiscation et de l'amende contre ceux qui faisaient vendre le sel au détriment des fermiers : *Si quis, sive persona mancipum, id est salinatorum conductorum sales emerit, vendere tentaverit, sive propria audacia, sive nostro munitus oraculo, sales ipsi una cum eorum pretio mancipibus addicantur* (Cod., lib. IV, t. LXI, fr. 2).

Sous la monarchie, le rapport entre le prix d'acquisition et celui de la distribution grènetière, alla toujours en progressant. Il devint bientôt comme *un* est à *vingt*, et quelquefois comme *un* est à *trente*.

L'exercice de la fraude dut séduire bien des esprits avides et aventureux; et, protégé par le populaire, le faux-saunage prit naissance.

« Les faulx-saulniers s'érigèrent parmi nous en véritables traffiquants : *salis improfessi venditio vel negotiatio.* »

On appela faux-saunage le débit illicite du sel en fraude des droits du roi : *illigitimus salis gabellator.*

Il fallut, comme sous les Romains, édicter des lois pour assurer « les proufits et émolumens de la gabelle ; et point ne firent défaut les provisions et lettres royaux, qui étoient promis aux adjudicataires du fournissement des greniers à sel, ainsi que les lettres adressantes aux baillifs et sénéchaux : lesquels devront tenir et bailler

main-forte toutes fois et quantes que requis seront, pour la conservation des droits et baux à ferme des marchands, sous peine de la perdition de leur office et autres (1).... »

« Nous défendons, disait un édit, aux sauniers de vendre aucun sel de nuit à quelque personne que ce soit, à peine de confiscation de leur plomb et des *sables* servant à faire le sel.

« Nous ordonnons que le sel ne soit délivré qu'à ceux qui seront porteurs d'un certificat délivré par le curé des paroisses. »

Les amendes furent ensuite ajoutées à la confiscation et devinrent encore, pour le roi, une source de revenu, ou un moyen de munificence. Charles VII, étant le 24 octobre 1445 aux Montilz-les-Tours, octroyait au comte de Nevers, pour les bons offices qu'il avait rendus contre les Anglais, ses ennemis, les *amendes* et *confiscations* des greniers à sel du Nivernais (2).

Ces amendes, ces confiscations, ne présentèrent plus bientôt une sanction suffisante.

Le faux-saunage fut declaré crime, et il fut défini : le crime de ceux qui font le commerce de faux sel.

La peine édictée fut celle des galères pour les hommes et du fouet pour les femmes.

Les contrebandiers en troupe, et avec port d'armes, furent punis de peines afflictives.

Enfin le conseil du roi finit par faire déclaration que celui, n'ayant qualité aucune, qui aurait commis fausseté

(1) 1547 (Edit royal).
(2) *Inv. man.* (Abbé de Marolles).

en matière de gabelle, pourrait être puni de telle peine qu'il plairait au juge, même de mort.

Le libellé des charges et conditions « soubs lesquelles le roy octroyoit l'adjudication de ses gabelles, » contenait toujours des stipulations à l'encontre des faux-sauniers. Il peut être intéressant de les reproduire :

« Les marchands devront, pour empescher les courses des faulx-saulniers, commettre à leurs dépens, frais et dangiers, oultre les chevaulcheurs des gabelles qui de présent sont en chacuns lieux, aultres chevaulcheurs visiteurs, et gardes en nombre qu'ils aviseront.

« Les prevots des marchands auront congnoissance contre les faulx-saulniers, faisant offre, *contre-déclaration*, et est enjoint auxdits prevots y regarder delligemment. » (Fontainebleau, 14 janvier 1547.)

« Sera permis aux dits marchands, ou les commis à leurs droits, de faire visiter toutes navées et bastaulx, montant contre amont les rivières pour voir s'il y auroit faulte commise. »

Nous devons ajouter que ces commis abusèrent bientôt de ces *droits de visite*. Et le roi fut obligé d'y apporter des restrictions basées sur ce fait que, « gourmands qu'ils étoient, » les commis se faisaient inviter à diner sur les bateaux à sel fréquentant les rivières.

Les sels capturés par les soins des gardes et visiteurs ne profitaient point toujours à la masse du magasinage.

En 1720, noble Olivier de Maulnourry, fermier général, en tournée à Nevers, ordonnait que quarante-cinq livres de sel de morue, capturées en deux fois chez Pierre Mainat, frotteur de chanvre, et déposé au grenier de Pontot, seraient submergées.

Quelque temps après il prescrivait la même mesure pour des sels emplacés dans le grenier Saint-Jacques et capturés sur des bateaux et sur les faux-sauniers à cheval.

Le faux-saunage ne se pratiquait pas exclusivement au moyen des navires fréquentant la Loire et l'Allier; il s'exerçait aussi à l'aide de nombreuses chevauchées.

Nous avons tout lieu de croire que l'importation du faux sel provenait des pays que Henri II avait été contraint de rédimer.

Or, comme la Marche, l'Auvergne et le Forez étaient pays jouissant du privilége de franc-salé, les plus rapprochés de nos contrées, nous devons supposer, sans faire offense aux habitants nomades et industriels de ces anciennes provinces, que c'était de leur territoire que partaient les expéditions des faux-sauniers, pour faire incursion dans nos campagnes soumises et résignées à la grande gabelle.

Il existait même alors, sur les versants des montagnes foréziennes, des agglomérations d'habitants d'origine inconnue et de mœurs suspectes, qui faisaient ostensiblement métier de faux-saunage. Leur nom était *chargue-rauds* (1); ils prétendaient, en vertu d'un titre mystérieux et cabalistique, avoir le droit de dîme sur la gabelle. Bien entendu, ils exerçaient cette dimerie d'une étrange manière.... Un jour cinq commis et chevaucheurs de la brigade de Vichy se trouvèrent avoir passé de vie à trépas! C'était parmi ces chargnerauds que se recrutaient en partie les bandes que dirigeait le fameux Mandrin, qui devint pour le peuple un héros légendaire, et qui se

(1) Noëlas (*Légendes foréziennes*).

faisait imager allumant sa pipe avec un papier de la gabelle!

Audacieux et insouciants, ces faux-sauniers pénétraient au milieu de nos populations et y faisaient vente de leurs *charguerées.*

Il faut bien le dire, ils trouvaient souvent des *affiliés qui ménageaient* leur retraite, des archers complaisants, et des officiers de justice très-indifférents aux prescriptions de l'édit de 1547; l'un de ces magistrats écrivait même dans un procès-verbal ces mémorables paroles :

« J'ai appris que quelques actes d'*hostilité* avoient été commis par des faux-sauniers : ces sortes d'incursions attaquent plus les intérêts des fermiers que le public; nos citoyens, *en gens raisonnables*, ont paru indifférents à leur arrivée (1).... »

Armés jusqu'aux dents, ils marchaient en troupe nombreuse; laissant aux mulets de la fable le soin de porter le sel et l'argent de la gabelle, ils étaient accompagnés de chevaux agiles et vigoureux. Ils ne craignaient pas d'employer la violence et la menace, pour obtenir gîte chez les taverniers, auxquels il était défendu de donner asile et victuailles à tels voyageurs.

En dépit des nobles capitaines de la salaison du Bec-d'Allier et de ses archers, nous les voyons venir faire courses et étapes dans nos paroisses du Gravier (la Guerche) et du Chautay.

Au mois de mai 1719, les faux-sauniers se présentent au Gravier, à la porte de l'hôtel de Blaise Pinel, où pendait pour enseigne l'image de la Magdelaine :

(1) A. Coste (*Recherches hist. sur le Roannais*).

« Alors s'emeut, entr'eux et le cabaretier, un gros différend à cause des empeschements que celui-ci prétendoit leur faire de loger chez lui. »

Il ne peut parvenir à les empêcher de déposer leur chargée de sel et de mettre leurs chevaux en l'écurie, « ce l'ayant pour cet effet fermée à clef. »

Mais il refuse net de leur servir le pot et l'assiette.... Alors les contrebandiers se mettent à vociférer et à blasphémer le saint nom de Dieu. Ils déclarent « que si le vin ne leur est point versé pour leur argent, ils fausseront la porte de la cave et perceront les poinçons à coups de fusil, avec des balles. »

L'un d'eux, ennuyé de tant de résistance, tire un coup de fusil contre l'honnête tavernier, « qui a le temps de se jeter dans l'écurie et à ce moyen ne fut blessé. »

Force fut donc au pauvre Blaise Pinel de satisfaire aux sentiments de ses terribles hôtes....

En vrais *condottieri*, les voilà à boire, rire et chanter!... Que disaient-ils dans leurs refrains polyglottiques? Sans doute ils célébraient leurs bonnes « adventures » et leurs exploits les meilleurs!

Ils se disaient surtout les amis du populaire, et les vengeurs de la rapacité des gabeleurs....

Ils criaient : « Guerre aux fermiers généraux qui, pour couvrir leurs enfants d'un pourpoint, font aller le peuple en chemise (1)!... »

Faisant allusion à leur nombre de douze, ils disent qu'ils sont les apôtres du faux sel, et que parmi eux il n'existera jamais un contre-déclarant, un Judas! et ils

(1) *Satire Ménippée.*

criaient encore : « Malheur, malheur aux commis!... »

Ils partent... mais avant ils s'enquièrent « s'il ne serait point dû, au fermier de la baronnie, quelques redevances, ou deniers de péage, pour chaque tête de bête portant bât, passant et trépassant dans la justice de la Guerche. »

Le lendemain, Blaise Pinel, « craignant avoir affaire, » c'est-à-dire voulant mettre sa responsabilité à couvert, faisait dresser, par un notaire du lieu, le procès-verbal où nous puisons en grande partie ces détails.

§

Quatre années après, nous retrouvons encore les faux-sauniers faisant incursion en la paroisse du Chautay, tout près de la Guerche. C'est encore au mois de mai ; ils recherchaient sans doute moins la saison des roses que l'époque de l'année où les chemins commençaient à être moins *périssables*.

Ils sont encore au nombre de douze, et ils conduisent dix-sept chevaux.

Ils s'arrêtent devant le cabaret d'un autre Pinel, prénommé Jean.

En l'absence de son mari, la femme du cabaretier demande aide et protection à un nommé Fiacre Giraud qui ose intervenir ; mais les faux-sauniers lui déclarent qu'ils le tueront s'il fait opposition à leurs sentiments (désirs), et qu'ils s'embarrasseront que de peu quand ils en auront trépassé un de plus.

Force fut donc aussi à la femme Jean Pinel de servir le boire et le manger.

Mais sans doute les contrebandiers avaient appris à leurs dépens à être plus prudents et circonspects; ils ne pénétraient dans le cabaret que bien armés et successivement, deux à deux.

Et, comme toujours, fiers et joyeux, ils s'éloignent en saluant de loin les quatre piliers de pierre qui, symbolisant la justice seigneuriale de la Guerche, surgissaient sur le coteau des Pierrottes, au milieu de l'aubépine en fleur.

Puis ils se moquaient en passant du pilori, « peint couleur d'ardoise, » qui portait les armoiries du seigneur de Bernay.

Les faux-sauniers passaient... et les habitants de la Guerche et du Chautay, *en gens raisonnables,* les laissaient passer!

En ce temps-là étaient seigneurs du Chautay les doyen, chapitre et chanoines de Sainte-Croix d'Orléans.

Alors était baron de la Guerche messire Louis Reignier de Guerchy, lieutenant général des armées du roi, gouverneur de Huningue.

Et pour lors était grand prévôt du Nivernais et Donziois messire Louis Gascoing, seigneur de Bernay.

APPENDICE

§ 1.

Le dimanche 7 mai 1719, à six heures du soir, à la requeste de Blaise Pinel, marchand cabaretier demeurant au Gravier, se transporte audit lieu, Thevet, notaire royal en Bourbonnais et Nivernais;

Où estant arrivé en la maison dudit Pinel, il trouve : dix à douze hommes à lui inconnus, armés de fusils et pistolets, avec lesquels ledit Pinel avoit eu un gros différend, en faisant tous les empeschements qui estoient en son pouvoir pour empescher lesdits douze hommes de loger chez lui, y estant entrés de force et violence.

Les témoins ont ensemblement déclaré qu'hier, à l'entrée de la nuit, ils virent environ douze hommes armés de fusils et pistolets avec des chevaux chargés de faux sel, qui estoient au-devant de la porte de la maison dudit Pinel, lequel, voulant absolument leur empescher de décharger leur sel et de mettre leurs chevaux en son écurie, ce l'ayant pour cet effet fermée à clef; que lesdits faux-saulniers cassent ladite porte et entrent leurs chevaux en ladite écurie au préjudice de ce que ledit Pinel leur dit qu'il ne vouloit point se faire d'affaire à cause d'eux, et n'ayant point voulu non plus leur donner du vin ni autres choses. Il y eut un des faulx-saulniers qui

tira un coup de fusil audit Pinel qui se jeta promptement dans ladite écurie et à ce moyen ne fut blessé.

Le procès-verbal est dressé devant les faulx-saulniers qui ont même ajouté, en jurant et blasphemant le saint nom de Dieu, que si ledit sieur Pinel leur refusoit du vin, ils fausseroient la porte de la cave et qu'ils perceroient les poinçons à coups de balles, et ont même menacé Pinel de la vie, disant qu'ils veulent absolument estre libres pour leur argent, et qu'ils s'embarrasseront peu quand ils l'auront tué.

§ 2.

Jean Pinel est cabaretier et collecteur au Chautay.

Il fait dresser le procès-verbal qui suit (1723) :

Le mardi 16 mai, à quatre heures du soir, le sieur Giraud (Fiacre) étant au devant de la porte du domaine du Chautay, à Mme veuve de Tenon appartenant, il observa une bande de fossonniers, composée de douze hommes armés, avec seize ou dix-sept chevaux qui restoient chargés dans la rue.

Que cela lui donná lieu de continuer de rester et d'approcher du cabaret dudit Pinel, où étant, il vit deux des fossonniers qui se détacherent de leur compagnie qui entroient dans la maison; il dit à l'un d'eux qu'ils feroient bien de reculer plutôt que d'avancer; qu'il lui repondit, en blasphemant le saint nom de Dieu, qu'ils vouloient entrer pour avoir à boire et à manger; qu'ils tueroient bien sûr celui qui s'opposeroit à leurs sentiments.

La femme Pinel, se trouvant seule dans son auberge, se vit contrainte de servir à boire et à manger successivement à deux fossonniers qui faisoient place aux autres qui arrivoient avec leurs fusils à la main et bayonnette.

§ 3.

PILORI DE BERNAY

Messire Jacques-Bernard Augier, ancien gentilhomme de Madame Louise de France, président-trésorier au bureau des finances de la généralité de Paris, est seigneur de Bernay (paroisse du Chautay) ;

Fait dresser procès-verbal par Lyoult, notaire royal résidant à Germigny-l'Exempt, au sujet de la fracture faite à ses armes attachées au pilory de sa justice et à deux bancs et deux tourniquets peints en couleur d'ardoise.

Ledit seigneur fait mentionner qu'audit pilory de bois de chene, aussi peint couleur d'ardoise, de hauteur hors de terre de environ six pieds, garni d'un barrau de fer, icelui pilory planté au bord du grand chemin du Chautay et avenue de son chateau, il y avoit au bas de la feuille de taulle (tôle), sur laquelle est peinte ses armes, une fracture où l'on en a oté ou déchiré un morceau en forme triangulaire de la hauteur et largeur de trois pouces ; que l'enlevement a été fait de vive force et de violence, la nuit du 15 au 16 mars (1770).

§ 4.

EXTRAIT DU TERRIER DE LA GUERCHE (1642)

Le seigneur a droit de péage en sa baronnie... sur chascune beste portant bast et passant... un denier.

Si les passants n'acquittent ledit péage, ils seront avertis et poursuivis. Les denrées, chevaux et harnois seront confisqués audit seigneur.



NOTES

DE

MESSIRE PIERRE HUET

PRIEUR-CURÉ

SUR LES RELIQUES DE SAINT FULGENT, PATRON DE SON ÉGLISE, AVEC UN NOEL SUR LES PAROISSES DE BOURGES

Par M. PAULIN RIFFÉ

En compulsant les registres de l'état civil de la paroisse de Saint-Fulgent, de Bourges, nous y avons trouvé une curieuse notice sur les reliques du saint patron de cette église, écrite par messire Pierre *Huet*, prieur, curé de Saint-Fulgent, en 1750. Malgré sa longueur, elle nous a paru avoir un certain intérêt au point de vue de l'histoire locale, et mériter d'être publiée.

La paroisse de Saint-Fulgent, qui fait partie maintenant de celle de Saint-Pierre le Guillard, s'étendait depuis le côté gauche de la rue d'Auron jusque dans la campagne; elle avait dans sa juridiction les prisons de la ville et les dépendances du *logis du roi*. Il est fait men-

tion, dans des notes contenues dans ces registres, qu'il y avait une porte pratiquée dans la prison donnant accès dans le palais, et dont une clef était remise au curé et confiée à sa garde pour qu'il pût se servir de ce passage quand il avait à administrer les sacrements aux gens de service du château. C'était peut-être la porte qui existe encore à la préfecture, du côté de la grille d'honneur joutant le corps de garde actuel.

La Thaumassière, dans son *Histoire de Berry*, consacre quelques mots au prieuré de Saint-Fulgent. Suivant lui, « l'église a été bâtie hors les murs de l'ancienne ville. Elle est dédiée à Saint-Fulgent depuis que son corps y a été apporté, dès le règne de Dagobert, troisième du nom, selon la légende ancienne qui se lit dans cette église, où la fête de la translation de ce saint se célèbre tous les ans, le 6 de mai. Elle était autrefois desservie par des chanoines réguliers de l'ordre de Saint-Augustin, sous un prieur conventuel qui y était envoyé par les abbé et religieux de Plaimpied. Mais le duc Jean, ayant fait annexer le revenu de ce prieuré à la Sainte-Chapelle de son palais, il n'est plus demeuré dans cette église qu'un curé, qui portait le nom de prieur et desservait la paroisse (1). »

On trouve peu de familles importantes dans cette paroisse, qui était habitée, comme elle l'est encore, par des artisans et des vignerons; cependant il y en avait quelques-unes, entre autres la famille *Badin*, dont La Thaumassière a épousé une fille, Catherine. L'acte de mariage

(1) *Histoire de Berry*, par G. Thaumas de La Thaumassière, p. 186.

s'y trouve, et il est écrit en marge que la défunte a été enterrée dans une chapelle de l'église, dans laquelle on avait placé son épitaphe. Cette épitaphe, nous la connaissons. La Thaumassière a pris soin de la consigner dans son *Histoire de Berry*. Il ne négligeait aucune occasion de mettre en relief ses titres et qualités.

Les registres de Saint-Fulgent remontent à 1562 ; peu de paroisses en offrent d'aussi anciens, malgré l'ordonnance de Villers-Cotterets, rendue par François Ier, en 1559, et celle de Blois de 1579. En général, les registres paroissiaux, en même temps qu'ils servaient à l'état civil des familles, offraient à MM. les curés, qui étaient chargés de les tenir, l'occasion naturelle d'y consigner des réflexions de plusieurs sortes : les faits généraux de l'histoire, certaines particularités locales, des contestations de juridictions curiales, les comptes relatifs au casuel; des poésies même y trouvaient quelquefois place. On allait jusqu'à y mettre des formules de médicaments, telle que la suivante (1) :

Dans un demi-septier de verjus on fera infuser six gros de sené et deux gros de cristal minéral.

Le rédacteur se préoccupait dans quelques paroisses, d'une manière particulière, du rendement de la vendange et de la qualité du vin de chaque année.

Dans la paroisse Saint-Fulgent, plusieurs remarques sont intéressantes au point de vue historique. Ainsi il y est fait mention de l'incendie de la Sainte-Chapelle, en 1693, et de sa démolition en 1757. A ce sujet, Pierre *Huet*,

(1) Registres de la paroisse Saint-Jean le Vieil, année 1721.

auteur de notre notice, s'étend très-longuement en plaintes douloureuses sur la destruction de ce splendide monument ; malheureusement ses réflexions, exprimées dans toute l'ardeur de son mécontentement, sont d'une écriture tellement *irritée*, que nous n'avons pu jusqu'ici la déchiffrer en entier ; mais dans tout ce que nous avons lu, il nous a semblé que l'indignation du bon prieur avait plutôt pour mobile la perte des canonicats, qui étaient pour le clergé de la province l'objet d'une ambition légitime, que le simple regret de voir disparaître de la ville de Bourges l'un des plus remarquables spécimens de l'art chrétien.

En 1793, l'église de Saint-Fulgent fut vendue comme bien national ; les reliques du saint furent profanées, comme beaucoup d'autres objets du culte, et brûlées publiquement. La notice qui suit a donc un intérêt historique incontestable, puisque le procès-verbal qui avait été déposé dans la châsse a été détruit comme le reste, sans qu'aucune main pieuse en ait pu sauver le moindre vestige, car nous nous sommes assuré qu'à la cathédrale, où toutes les reliques de Bourges ont été réunies, celles de Saint-Fulgent ne figurent pas.

Ce qui subsiste maintenant du prieuré de Saint-Fulgent peut encore donner l'idée de son ancienneté. La porte d'entrée est de l'époque romane et ressemble beaucoup à celle de Saint-Hippolyte, qui a été démolie l'année dernière et que Mgr l'Archevêque a achetée pour la conserver ; elle est accostée de deux cintres de la même époque. Au milieu du fronton, on a placé une pierre sculptée du xve siècle, qui a dû être retirée de l'intérieur de l'église, où elle indiquait une fondation pour le repos de l'âme

d'un *Garsault*. Au bas de cette pierre sont gravées les armoiries de la famille, qui consistent en un chevron accompagné de trois étoiles, sans désignation d'émaux.

L'intérieur n'offre rien de remarquable. Le tiers de l'église, du côté de l'entrée par la rue qui porte encore son nom, d'un mètre au moins en contre-bas de la voie publique, appartient à un menuisier, qui en a fait un magasin. Cette partie de l'édifice est divisée dans sa hauteur en plusieurs étages et appropriée au commerce auquel elle est destinée. Quant à l'autre partie, celle du transsept et du reste de la nef, elle a été convertie en une grange, qui prend accès dans une cour située en face du dépôt des aliénés; l'abside a été complétement démolie pour faire la porte de la grange. Il ne reste aucun vestige du culte, si ce n'est de chaque côté du transsept, sur les deux murs encadrant le chœur, deux têtes d'anges bouffis et ailés, comme on les faisait au XVIIe siècle.

CULTE ET TRANSLATION DE SAINT FULGENT

Évêque de Ruspe.

On ne sait point l'origine du culte de saint Fulgent, évêque de Ruspe et docteur de l'Église, dans le monastère de Montermoyen, à Bourges, où on célébrait sa fête avec une grande solennité pendant trois jours, les 2, 3 et 4 janvier, si ce n'est qu'ils en avaient le chef en partie. On n'a pas plus de lumière sur le temps précis où la cathédrale et le diocèse ont commencé à solenniser la fête de sa translation, le 6 du mois de mai (1).

(1) *Acta Sanctorum*, nouvelle édition, t. I, p. 32-45.

Elle est solennisée ce jour-là dans son église avec toute la pompe d'une fête de patron, avec une procession autour de la paroisse en laquelle on porte le chef et la châsse, avec un office propre qui ne parle nulle part de sa translation. Il est vrai qu'on n'en a que ce qui se chante; ainsi ni leçons, ni légende. Toute sa vie est dans les antiennes et dans les répons, telle qu'elle se lit dans les historiens et auteurs ecclésiastiques, mais mal suivie, mal digérée et toute en rimes. Pourquoi on n'a pas jugé à propos de la faire approuver en 1747, qu'on a pris avec le bréviaire nouveau les nouveaux livres de chant, et quoiqu'on solennise également la fête, on ne se sert plus que du commun. Le livre qui contient cet office propre n'a que cent ans, ayant été copié par feu M. Johannet, curé de Saint-Fulgent, sur un ancien dont on regrette la perte par les lumières qu'on en aurait pu tirer, et de son antiquité, et de l'histoire de la translation qui était sur la première feuille, suivant que M. Barbier, son prédécesseur, l'a laissé par écrit: « J'ai remis ce livre de chant avec un autre de même grandeur et copié de la même main, parmi les titres de la fabrique, et ai écrit tout ce que je mets ici sur des feuilles de parchemin qui n'étaient pas remplies au commencement et à la fin dudit livre. »

La tradition immémoriale de la paroisse de Saint-Fulgent et du Berry est qu'un roi Dagobert a fait venir d'Afrique le corps de saint Fulgence; qu'il a d'abord été déposé à Montermoyen, en attendant la structure de l'église que ce roi faisait bâtir en son honneur, en laquelle on mit d'abord des moines, et l'on y transféra le corps de saint Fulgence, qu'on plaça apparemment sous le maître-autel, comme cela se faisait en ces temps. Son chef, qui

était à Montermoyen dès avant que le corps de saint Fulgence y fût déposé, a aussi été transféré dans son église pour la partie la plus considérable. Nul auteur contemporain qui fasse mention de ces faits. Cette tradition a été avancée dans une production contre le grand archidiacre, dans un procès au parlement, qui a environ trois cent cinquante ans et est dans les titres.

Un roi de France est représenté à genoux, sur deux côtés de l'ancienne châsse, priant saint Fulgence, qui est debout, en habits d'évêque, et qui le bénit. On a retiré ces deux représentations de l'ancienne châsse, et on les a mises dans les deux ovales de la nouvelle; mais, sans entrer en discussion ni du temps que le chef et le corps de saint Fulgence ont été apportés, ni de la manière dont on les a mis dans son église, on est pleinement convaincu qu'on les a. On ne dit pas qu'on ait tout le chef et le corps de saint Fulgence, mais la partie du chef qui s'appelle *occiput* et les pariétaux Tout ce qu'on a pu retrouver du corps sous les ruines de la ville de Ruspe, jusqu'à la poussière des ossements fracassés, la terre qu'on a ramassée en les enlevant, et jusqu'à la pierre qui était sur son sépulcre; car, quoique l'écriture soit dite paraître être du XIe siècle dans le procès-verbal de Son Éminence, rien n'empêche qu'on ne la juge de plusieurs siècles auparavant; quoique la pierre soit dite, dans l'acte de Jean Cœur, paraître être le sceau d'un maître-autel, elle peut aussi être la pierre d'un sépulcre.

C'est par une bonté et miséricorde de Dieu qu'on a pensé, l'année dernière, à faire une nouvelle châsse, et qu'on ne s'est point aperçu que le coffre de l'ancienne était encore très-bon, et que tout ce qui était usé, pourri,

n'était que des applicages; car, le 29 janvier 1750, M. l'abbé de Cicé, vicaire général, ayant, par ordre de S. Ém. Mgr le Cardinal de Roye de La Rochefoucault, fit ouvrir la châsse en présence du curé et deux procureurs fabriciens; ils y virent un paquet d'ossements enveloppé dans un voile de taffetas gris de lin, une pierre sur laquelle était gravé : *Hic requiescit corpus sancti Fulgentii*, un sac plein de poussière, très-lourd pour sa grosseur, et une authentique de Jean Cœur, Archevêque de Bourges, mais si pourri qu'on n'a pas pu la lire entièrement ; et si l'on eût attendu encore quelques années à faire une châsse neuve, cette authentique n'eût absolument pas pu être lue. M. l'abbé de Cicé fit refermer la châsse, la scella de plusieurs cachets et la fit remettre dans l'armoire des reliques, qu'il scella pareillement, jusqu'à ce que Son Éminence vint en faire la visite et la translation dans la nouvelle châsse, ce qu'elle a fait le premier dimanche de ce mois, 15 février 1750. Car, quoiqu'il ne consommât pas la séance à cause d'un défaut essentiel qu'il remarqua à la nouvelle châsse, parce que la nuit approchait et que son procès-verbal n'était point fait, tout est néanmoins daté du 15 février, quoique le défaut n'ait été réparé que plusieurs jours après et que son procès-verbal ne finit que le 26 dudit mois, et que la translation n'ait été faite par M. de Cicé et M. de Mayerne, secrétaire de Son Éminence, que le 28 février 1750, comme il est dit ci-dessus.

Il y a quatre remarques à faire sur l'authentique de Jean Cœur : la première, qu'il fait mention du chef de saint Fulgent ; la deuxième, qu'il déclare que la pierre lui paraît être le sceau d'un maître-autel ; la troisième, qu'il parle si absolument de saint Fulgence, qu'il est sans

doute qu'on en avait alors d'autres preuves que celle d'une tradition éloignée telle qu'elle est aujourd'hui, et qu'on savait alors, pour l'avoir vu ou pour l'avoir appris de ses pères, qui l'avaient vu, que les reliques de saint Fulgence avaient été transportées de dessus le maître-autel dans une châsse placée sur le maître-autel où il dit l'avoir trouvée ; la quatrième, que s'il ne le traite pas « de très-glorieux confesseur » et ne l'appelle pas Évêque de Ruspe, c'est que la tradition moins éloignée, ou des documents certains qui ne sont pas venus jusqu'à nous, ne laissaient pas penser autrement. Pourquoi il l'appelle par son titre le plus glorieux d'avoir confessé Jésus-Christ consubstantiel à son Père, dans les fers et dans l'exil. Certainement M. Baillet, qui, frappé d'une tradition immémoriale et d'un culte aussi immémorial, et qui paraît avoir pris son origine dans les siècles les plus reculés, en a parlé le plus judicieusement qu'il le pouvait, en eût bien porté un autre jugement s'il eût pu savoir et l'écriture de la pierre et l'authentique de Jean Cœur, que personne ne savait, ne restant aucun monument de cette translation d'une châsse dans une autre faite par Jean Cœur, en 1476, le jour de la fête de la Magdeleine (1). Le seul monument qui soit à la cure est un inventaire des reliques enchâssées dans de l'argent, de l'an 1414, signé Gazelli, notaire, visé par l'official, où il est dit : « *Item*, un sanctuaire de saint Fulgent, environné d'argent en manière d'un rond ; » mais qui même avait connaissance de ce document que les

(1) Baillet avait révoqué en doute le fait de la translation : « Il est fâcheux, écrivait-il, que nous n'ayons pour garantir la vérité de cette translation qu'une relation historique, qui n'est qu'un tissu de faussetés grossières. » *Les Vies des Saints*, par Baillet, t. I, p. 15.

curés, dont la plupart ne lisent seulement pas leurs titres que ceux dont ils ont affaire. Ainsi, M. Baillet ne pouvait absolument dire que ce qu'il a dit, et il aurait absolument parlé tout autrement s'il avait eu ces connaissances que personne n'avait et qu'il ne pouvait point par conséquent avoir.

Il y a un autre monument qui concerne son culte, qui est parmi les titres de la fabrique. C'est un calendrier en parchemin, écrit au commencement du xv[e] siècle, qui marque la fête de saint Fulgent le 1[er] janvier, et sa translation le 10 avril. En ce temps il y avait quatre fêtes dans la paroisse, savoir : outre les deux ci-dessus, saint Mamert et saint Denis. Il y a apparence qu'on ne fait la fête de la translation de saint Fulgence, le 6 mai, et qu'on n'a cessé de faire sa fête le jour de la Circoncision que depuis la première réforme des fêtes, par laquelle on ôta la fête de saint Jean porte Latine, et qu'on mit en sa place la fête de la translation de saint Fulgent, à cause qu'elle arrivait souvent dans la quinzaine de Pâques. Le curé a vu des vieillards qui avaient mémoire d'avoir entendu dire à leurs pères qu'ils avaient vu célébrer cette fête le premier jour de l'an, et sa translation le lendemain de *Quasimodo*. Ainsi, un culte immémorial tomberait sur ces deux anciennes fêtes.

MIRACLES ARRIVÉS PAR L'INTERCESSION DE SAINT FULGENT

Il y en a deux dans son office propre, l'un dans les premiers vers de la deuxième strophe de l'hymne des laudes, ainsi exprimé :

Iste ventis imperabat
Et sedabat maria.

L'autre qui compose la troisième strophe, ainsi qu'il suit :

Dum orant Aquilinus,
Persona monastica,
Et cum quo Bobilinus
In Sancti basilica.
. . . .
. . . .

Ces miracles sont anciens ; en voici deux nouveaux, dont l'un ne regarde qu'une personne particulière et l'autre intéresse toute la ville.

Mme Lesourd, hôtesse de *Saint-Jacques*, paroisse de Saint-Fulgent, paralytique de la plus grande partie de son corps, fit faire une neuvaine à Saint-Fulgent, dont le dernier jour tombait au jour de sa translation ; la procession des reliques sortait de l'église, le prêtre monta à l'autel pour dire la messe de la neuvaine, et lorsque les reliques approchaient de son logis, elle sentit les plus vives douleurs, qui, tout d'un coup, s'apaisèrent à l'approche des personnes qui venaient la prendre pour la faire passer sous la châsse. Elle n'eut pas besoin de leur secours, elle y fut elle-même parfaitement guérie. Son mari, en reconnaissance de la guérison miraculeuse de sa femme, a fait présent de quatre chandeliers de bois doré et de deux bouquets; le tout sert encore aujourd'hui, et tant que son mari a vécu, il a apporté tous les ans quatre cierges pour être brûlés devant les reliques le jour de la translation. Le curé les a connus sa femme et lui, et c'est d'eux qu'il sait tout ce détail. Il s'est aussi fait raconter cette guérison miraculeuse par plusieurs personnes dignes de foi, de sa paroisse et de celle de Saint-Pierre le

Guillard. Il y a environ trente ans que ce miracle est arrivé. La dame a encore vécu quatorze ou quinze ans, et est morte de pleurésie.

Tout le monde sait qu'au dernier feu du quartier d'Auron, qui menaçait toute la ville, les châsses de Saint-Sulpice et de Saint-Fulgent y furent apportées et qu'aussitôt le vent changea et donna moyen d'éteindre l'incendie. *Iste ventis imperabat*, dit le vers ci-devant cité.

On se sert tantôt du mot de Fulgent, tantôt de celui de Fulgence. L'un est le mot populaire, l'autre celui des savants, ainsi qu'a fait Son Éminence dans son authentique.

DÉVOTION DES PEUPLES A SAINT FULGENT

Il y a plusieurs requêtes présentées aux Archevêques et grands vicaires pour porter les reliques dans les temps de calamité, soit dans les processions publiques, soit dans les particulières; des ordonnances des juges pour tendre devant les prisons et balayer les rues. Le jour de la Translation, c'est un peuple infini qui vient se faire dire des Évangiles, passer sous la châsse et accompagner la procession. C'est de toute la ville et des campagnes circonvoisines qu'on vient apporter des linges à faire toucher aux châsses pour les malades et faire dire des messes de saint Fulgent pour eux.

Depuis le jour de la Translation, 15 février, jusqu'au présent, 4 avril, on ne cesse point de venir demander au curé des morceaux des enveloppes des ossements de saint Fulgence, dans l'ancienne châsse, et dès qu'il y a un ma-

lade dans le voisinage on se prête les sachets qui les renferment.

Cette dévotion de passer sous la châsse a eu un effet miraculeux l'année dernière, suivant que la mère d'un jeune garçon, qui avait les fièvres depuis longtemps, m'a raconté que son fils ne les avait plus eues depuis qu'il avait passé sous la châsse.

Un Père bénédictin ayant ramassé avec son couteau quelques poussières d'ossements sur la serviette où on les avait répandus en les visitant et donné à différentes dames qui étaient présentes, et entre autres à *Mme Hemeray*, marchande rue d'Auron, elle l'a mis dans un petit reliquaire que son mari portait sur son cœur; il était alors malade, et s'est mieux porté dès ce jour et toujours de mieux en mieux. C'est ce que j'ai appris de lui et de sa femme.

M. Sapiens, fermier de l'abbaye de Pondy (?), très-mal d'une colique et en danger, a fait faire une neuvaine à Saint-Fulgent et a envoyé demander un sachet des reliques, et s'en est si bien trouvé qu'il est venu le lendemain de sa fête, 7 du courant, rendre ses actions de grâce et faire sa prière à Saint-Fulgent, n'ayant pu venir le jour de sa fête. — Le curé continue de donner des sachets où il y a des morceaux des enveloppes, et la dévotion pour en avoir continue toujours.

COPIE DU PROCÈS-VERBAL MIS DANS LA CHASSE NEUVE DE SAINT FULGENT

Le dimanche 15e jour de février 1750, nous, Frédéric-Jérosme de Roye, par la permission divine et du Saint-Siége apostolique Cardinal, prestre de la sainte Église

romaine, du titre de Sainte-Agnès, Archevêque de Bourges, Primat des Aquitaines, commandeur de l'ordre du Saint-Esprit, abbé chef, supérieur général et administrateur perpétuel de tout l'ordre de Cluny, accompagné de MM. Claude-Antoine-François Jacquemet-Gautier, prêtre, docteur de la maison et société de Sorbonne, abbé commendataire des abbayes de Notre-Dame de Landais et de Saint-Pierre d'Ézerche, grand archidiacre de notre église métropolitaine et notre official ordinaire; Claude-François Lizarde de Radonvilliers, prêtre, licencié ès-droits, chanoine de la Sainte-Chapelle du Palais-Royal de Bourges; Joseph-Alphonse de Veri, prêtre, docteur en la Faculté de théologie de Paris, abbé commendataire de l'abbaye de Saint-Satur; Jean-Baptiste-Marie Champion de Cicé, prêtre, docteur de la Faculté de théologie de Paris, de ladite maison de Sorbonne, abbé commendataire de l'abbaye de Landeveneeck, nos vicaires généraux; Gilles Morizay, prêtre, prieur du chapitre de Saint-Ursin de Bourges, promoteur général de notre diocèse; de nos archidiacres de Bourbon, de Sologne, de Sancerre, de Bruère, de Norsene; de notre secrétaire et autres nos officiers ordinaires, nous sommes transportés en l'église paroissiale de Saint-Fulgent de cette ville de Bourges, à la prière et réquisition des sieurs curé et procureurs fabriciens de ladite paroisse, qui nous ont exposé que, suivant une tradition immémoriale, ils possèdent en leur église une partie considérable des reliques et ossements de saint Fulgent, Évêque de Ruspe, patron de leur paroisse, nous suppliant de faire la vérification desdites reliques et d'en transporter une portion contenue en une châsse vieille et usée dans une nouvelle qu'ils ont fait

construire à cet effet ; et ayant été reçus à l'entrée de l'église avec les honneurs dus à notre caractère et dignité par le frère Pierre Huet, chanoine régulier, prieur, curé de ladite paroisse, assisté de plusieurs ecclésiastiques, sommes entrés dans le sanctuaire, où, après notre prière faite devant le saint Sacrement, le chœur ayant chanté le répons de Saint-Fulgent, avons dit l'oraison ; ensuite l'on a déposé devant nous, sur une table couverte d'une nappe blanche, une châsse de bois doré, vieille et usée, d'environ deux pieds sept pouces de largeur et d'un pied quatre pouces de hauteur, non compris le dôme, orné de fleurs de lis sculptées et terminé par une couronne avec diverses figures sur les quatre côtés de la châsse, laquelle ayant fait ouvrir en présence de toutes les personnes ci-dessus dénommées, du sieur Gabriel *Brisson de Plagny*, docteur, régent en la Faculté de médecine de cette ville (1) ;

(1) La famille *Brisson* est du Nivernais, où elle a occupé, pendant deux siècles, un rang distingué et des fonctions importantes. Elle compte parmi ses membres plusieurs magistrats au bailliage et pairie de Nevers, des présidents en l'élection de cette ville et au présidial de Saint-Pierre le Moutier, un conseiller et un président à mortier au parlement de Paris. Ce fut un *Brisson*, président au présidial de Saint-Pierre le Moutier, qui réunit les coutumes de ce siége royal, *ressort et exemption d'iceluy*, et en fit une sorte de code. Cette famille s'allia aux plus nobles maisons de la province, et entre autres à celles de Després, Sallonnyer, Gascoing, Dollet de Chassenay, de La Roche-Lupy, de Saulieu, de Forestier, de Bourgoing, de Choiseul, etc.

Le fief de Plagny était situé à une lieue de Nevers, dans la paroisse de Chaluy, où, dans ces derniers temps, un honorable industriel du nord, M. Colb-Bernard, est venu installer une sucrerie, *la sucrerie de Plagny*. Plusieurs fiefs, dans les environs de

du sieur Pierre *Labbe*, lieutenant du premier chirurgien du roy, avons trouvé d'abord autour d'un morceau de bois un papier roulé, d'environ six pouces de largeur sur quatre de hauteur, lequel étant fort endommagé par l'humidité, ne nous a permis de lire que ce qui suit, que nous avons fait inscrire en toutes lettres, en marquant de petits points les mots qui n'ont pu se lire :

Anno millesimo quadragintesimo septuagesimo sexto, die festæ sanctæ Magdelenæ Reverendissimus in Christo Pater Dominus Johannes Cordis Deo gratia Bituricensis Archiepiscopis, Aquitania prioratus quondam capsam existentem supra majus altare p... rant sancti Fulgentii Bituricensis aperuit, in qua invenit partem capitis ejusdem sancti Ful-

celui-ci, appartenaient aux *Brisson*, parmi eux la terre de Saincaize, à Mme la baronne de Bar, qui la possède par héritage, étant une de leur descendante.

C'est en 1650 qu'un Joseph *Brisson*, écuyer, sieur de Plagny, lieutenant de la vénerie du roi, est venu se marier, à Bourges, avec une demoiselle *de Bourgoing*, arrière-grand'tante de feu M. le baron *de Bourgoing*, ancien ambassadeur et sénateur, et de M. Adolphe *de Bourgoing*, ancien préfet de Seine-et-Marne et propriétaire à Ignol, dans ce département. Cette demoiselle *de Bourgoing* était fille de Henry, écuyer, sieur de la Douée et de Sichamps (en Nivernais), et de demoiselle Catherine *Taillon*, d'une famille échevinale de Bourges.

Par son mariage, Joseph Brisson de Plagny se fixa à Bourges et y fit branche, sous la désignation de Brisson de Plagny, qui ne fit plus qu'un seul nom. Gabriel, dont il est ici question, était son petit-fils. Il fut échevin de Bourges, en 1767, et mourut pendant son mairat.

Cette famille, éteinte en Berry et en Nivernais, est représentée dans ce pays par les maisons de Fussy et Ballard.

gentii gloriosissimi confessoris et per multa ossa tam... bi-rum et minutæ dorsi cum uno sacculo pleno pulveribus... cum uno lapide in quo scriptum est... requiescit corpus sancti Fulgentii... lapis videtur esse sigillum majoris altaris et hæc omnia reposuit idem Reverendissimus Dominus in capsa nova pereumdem dictum Dominum benedicta et in loco auriquo reposita. Et plus bas est écrit en plus grandes lettres, qui paraissent d'un caractère différent : *Johannes Aquitaniæ primas manu propria subsignari*. Lequel avons fait à l'instant coller sur une double feuille de papier pour l'empêcher de périr tout à fait. Plus, avons trouvé une pierre longue d'environ cinq pouces et large de trois et demi pouces, dont la figure a dû être une espèce de carré long sur laquelle sont gravés en lettres majuscules, qui paraissent être du XIe siècle, les mots suivants : *Hic requiescit corpus Fulgentii*. Ensuite nous avons trouvé deux sacs de toile assez grands, dont le premier était enveloppé dans un voile de soye gris de lin bordé d'or faux. L'ayant fait ouvrir nous y avons trouvé les ossements ci-après nommés que lesdits sieurs de Plagny et Labbe ont affirmé être ossements de corps humain, savoir : une partie considérable de la partie inférieure de l'os fémure, une autre partie supérieure du même os, le tout de la partie supérieure, et l'os tibia, une rotule, une autre partie inférieure du tibia, une autre partie considérable de l'os tibia ou de fémur, les sept os du pied qui composent le tarse et plusieurs autres fragments d'os de médiocre grosseur du tibia, du fémur et des innommées, lesquels fragments avons mis à part, et avons renfermé les ossements ci-dessus dénommés dans un sac d'étoffe de soye rouge doublé de toile, que nous avons fait cacheter de notre

sceau. Avons ensuite ouvert l'autre sac de toile trouvé dans la châsse et en avons tiré beaucoup de terre, poussière, les restes et pourriture d'un ancien sac et grand nombre de petits fragments d'ossements, desquels fragments avons choisi les plus apparents que nous avons joints aux précédents et renfermés ensemble dans un petit sac de soie rouge doublé de toile que nous avons cacheté de notre sceau, après avoir cependant choisi quelques petits fragments d'os que nous avons pris pour nous par dévotion, et avons renfermé dans un sac de soye rouge doublé de toile et cacheté de notre sceau les poussière, terre et reliques ci-dessus décrites. Ensuite avons fait apporter par-devant nous un autre reliquaire représentant un buste d'évêque avec ses ornements pontificaux, une glace ou cristal par le devant, par où on peut voir la relique qui y est enfermée, et ayant fait ouvrir ledit reliquaire par le dessous: pourquoi il a fallu arracher plusieurs clous, en avons tiré un ossement considérable de tête humaine composé de partie de l'occipital et des deux pariétaux, ainsi que nous l'ont affirmé lesdits *sieurs de Plagny* et *Labbe*, qui, après les avoir examinés attentivement l'ont trouvé ressemblant, avec autres ci-dessus décrits pour la couleur, dureté et lissure; n'avons trouvé autre chose dans ledit reliquaire où nous avons mis cette relique en la même place qu'auparavant, avec un procès-verbal de l'ouverture, et avons fait refermer ledit reliquaire par-dessous avec quatre clous à vis, sur la tête desquels nous avons mis notre sceau en cire rouge; ensuite les sieurs curé et fabriciens nous ont présenté une châsse de bois doré et argenté qu'ils ont fait construire pour renfermer avec plus de sûreté et de décence les au-

tres reliques dont nous avons fait la description, laquelle châsse a deux pieds sept pouces et un quart de hauteur, non compris le dôme avec diverses figures et sculptures sur les côtés. Le dôme, en impérial avec une couronne de France au sommet, est doublé en dedans d'étoffe de soye avec un coussin au fond et une couverture de soye pour garantir les reliques d'humidité. Outre deux bourses ou sacs d'étoffe de soye attachés à deux côtés de ladite châsse, dans laquelle, après l'avoir bénite par les prières du rituel, avons mis et déposé séparément sur le coussin les trois sacs de soye rouge contenant les reliques expliquées ci-dessus, avons placé dans l'une des bourses, à l'un des côtés, la pierre, qui a pour inscription : *Hic requiescit corpus sancti Fulgentii*, avons renfermé dans l'autre bourse, qui est vis-à-vis, copie de notre présent procès-verbal en parchemin, scellé de notre sceau, avec le susdit acte de Jean Cœur, collé sur une feuille de papier blanc et couvert d'une autre, et avons fait fermer ladite châsse par le dessus, qui est le seul endroit par où elle se puisse ouvrir, avec six clous tournant à vis, sur la tête desquels nous avons fait apposer notre sceau en cire rouge ; et après avoir encensé lesdites reliques et fait notre prière, nous avons fait placer ladite châsse dans l'armoire pratiquée dans l'intérieur du mur du sanctuaire, à main droite, et permis audit sieur curé d'exposer lesdites reliques à la vénération publique, sans néanmoins pouvoir être portées en procession, excepté le jour de la fête patronale, sans une permission spéciale et par écrit de nous ou de nos vicaires généraux en notre absence. — Dont et de tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal, que nous avons signé avec lesdits sieurs curé, de

Plagny, Labbe et autres soussignés, ledit jour 15 février 1750.

Signé à la minute :

Fréd.-Jér., card. DE LA ROCHEFOUCAULT, P. P., archevêque de Bourges; J. GAUTIER, vic. gén.; DE RADONVILLIERS, vic. gén.; VERI, vic. gén.; CICÉ, vic. gén.; P. HUET, prieur, curé de Saint-Fulgent; DE LESPINASSE DE VIEUX-MOULIN, archidiacre de Bourbon; VERANI DE VARENNES, archidiacre de Sologne; ROMELOT, archidiacre de Sancerre; DE RIGAULT, archidiacre de Bruère; AGARD DE MOROGUES, archidiacre de Narzenne; MOUZAY, promoteur; BRISSON; LABBE; DE GRANDMAISON, CHARPENTIER, greffier des officialités; JOSSELET, fabricien; ROGER, fabricien; GAY, CHIFELET et TURQUET DE MAYERNE, secrétaires.

On a dit ci-devant qu'on avait tout ce qui en avait été apporté d'Afrique, ce qui n'empêche pas qu'on ne reconnaisse que par tant de translations, tant d'ouvertures de châsses ou de tombeaux depuis plus de mille ans, il n'en ait été diverti nombre d'ossements. On n'a point trouvé dans cette dernière ouverture *minutæ dorsi*, dont l'acte de Jean Cœur fait mention.

Signé : P. HUET.
Prieur-Curé de Saint-Fulgent.

J'avertis ici que j'ai cédé à la vanité des procureurs fabriciens et que j'ai mis sous le coussin un écrit où leurs noms sont repris et le mien, signé d'eux et de moi, un moment avant que M. de Cicé vînt avec M. de Mayerne faire la translation des reliques et fermer la châsse, ce qui était inutile, étant repris dans le procès-verbal. Notre intention était pourtant qu'on ne pouvait placer trop d'authentiques de ce qui se faisait, vu le grand nombre qui manquaient, et entre autres que le procès-verbal de la translation du chef dans le buste, où on l'a trouvé, et qui, suivant l'acte de Jean Cœur, était dans la châsse. d'où il s'ensuit que Montermoyen n'en avait pas le chef, et que l'histoire dont m'a parlé le P. Giron, comme rapportée par M. de La Thaumassière, que ce chef n'a point été enlevé de Montermoyen par un homme qui, ayant été mis en prison pour l'enlèvement de ce chef, s'y était pendu de désespoir, est une véritable fable, et que ce que disent M. Baillet et M. Catherinot, que Montermoyen avait le chef ne peuvent être vrais que de quelques parties moins considérables, si effectivement Montermoyen en avait.

Signé : P. Huet,

Prieur-Curé de Saint-Fulgent.

M. Damonville, vicaire général et supérieur du séminaire, à qui Montermoyen a été donné, m'a dit que ce qu'ils avaient de saint Fulgence et autres reliques, avec leurs anciens livres d'église, avaient été brûlés par les huguenots dans le même feu où ils avaient brûlé sainte Jeanne.

Signé : P. Huet.

Les trois paragraphes qui suivent et qui ont trait à la visite des reliques du mois de février 1750, ne font que reproduire les détails du procès-verbal officiel. — Ils n'y ajoutent guère que la description du cortége de l'Archevêque qui se transporta à Saint-Fulgence, nous dit Pierre Huet, « à deux heures de relevée, avec médecin, chirurgien et ses grands vicaires, son secrétaire, son promoteur et autres, dans trois carosses et grand appareil de notre part, en tapis, tapisserie et argenterie, cinquante fusiliers, leurs officiers, porte-étendard, sergents avec l'uniforme de la ville, tambours et fifres et grande symphonie; dans l'église, un peuple innombrable de toute la paroisse et la ville. » Le rédacteur nous fait aussi connaître que toutes les opérations ayant été terminées, le promoteur se tourna vers le peuple et dit : « Mes enfants, vous avez des plus précieuses reliques qu'il y ait dans le royaume (1). »

Nous terminerons cette note relative au curé de Saint-Fulgent en transcrivant un noël où figurent les diverses paroisses de Bourges. L'énumération est complète et l'on peut y recueillir certaines indications précieuses pour l'histoire locale. — Bien que Pierre Huet ait jugé à propos de copier cette poésie sur les registres de sa paroisse, nous ne voudrions pas affirmer qu'elle soit son œuvre.

Noël sur les Paroisses de Bourges.

A la gloire d'une ville
Chantons ce Noël nouveau,
Qui furent tous à la file
Adorer au berceau

(1) Paroisse Saint-Fulgent, registre n° 5, fin de l'année 1748.

Le Monarque du monde
Qui tient la terre et l'onde
Soumises à ses lois,
Et les cœurs des rois.

L'Eglise cathédrale,
En grande dévotion,
A été à l'étable
Portant en procession
Un dais très-magnifique,
Chasuble et dalmatique,
Tout en or et argent,
Pour la Mère et l'Enfant.

La petite succursale
Partait dans le moment.
Suivant la Cathédrale,
Pour visiter l'Enfant;
Mais son greffier fidèle
Accourt avec grand zèle
Avertir ces messieurs
Qu'ils sont seigneurs des cieux.

Le Chapitre s'assemble
Et nomme des députés
Pour aller tous ensemble
Sommer Jésus de payer,
Passer reconnaissance
Et payer leur accense
Pour un méchant taudis
Qu'ils mettent à très-haut prix.

Ceux-ci seuls défaillent
Et font place au Château
Qui de joie en tresaillent

Pour voir l'Enfant nouveau.
Les paroissiens apportent
Douze grandes pleines hottes
De mets très-exquis
Pour Joseph et Marie.

Saint-Ursin, le Séminaire,
Saint-Pierre le Puellier,
Se hâtent tous de faire
Leur cour au Nouveau-Né;
Avec grande révérence
Ils chantaient à sa louange
Qu'il est le Roi des Cieux
Et de tous ces bas lieux.

Notre-Dame de Salles
A pris, en chemin faisant,
Pour aller à l'étable
Adorer cet Enfant,
Les Dames de Sainte-Jeanne
Qui portent dans une manne
Macarons et biscuits
Pour la Mère et le Fils.

Il fallut une litière
Pour porter Saint-Jean le Vieux
Qui voulut encore faire
Un voyage en ces lieux,
Revoir à Bethléhem
Le Verbe, fait chair humaine,
Plein de grâce et de vérité,
Comme il l'avait prêché.

Le Fourchaud fend la presse,
Pour s'être trop tard levé,

Et de prendre il s'empresse
Son rang tout le premier;
Avec pistoles en poche,
Diamants, cristaux de roche,
Pour faire à cet Enfant
Le plus riche présent.

Saint-Oustrillet n'est pas
Moins chargé de présents
Pour donner à soulas
Joyaux au bel Enfant,
Langes de fine toile,
Étoffe de futaine,
Galons d'or et d'argent,
Louis d'or et passement.

Saint-Jean des Champs s'avance
Et le curé de Saint-Ursin,
Et pour surabondance
Ils rencontrent en chemin
Un couvent qu'on appelle,
La Congrégation belle
De Marie et de Jésus
Et de tous les élus.

Les Capucins, Saint-Paul,
Saint-Martin, Saint-Lazare,
A l'aide d'un coup d'épaule
N'arrivèrent point trop tard;
Les Séraphiques Pères,
Prosternés tous en terre,
Adorèrent humblement
En aimant ardemment.

Saint-Pierre le Guillard,
Saint-Fulgent, son voisin,
Bien dispos, bien gaillard,
Allaient leur grand chemin;
S'y joignirent les Minimes,
Les Dames Ursulines
Et la Visitation.
Oh! le beau carillon!

Carmes et Saint-Hippolyte,
Augustins, Cordeliers,
Jacobins et Jésuites,
Tous en bonne amitié
Ont bu pinte et chopine,
Fortifié leur poitrine
Pour ne point défailler
A bien complimenter.

Saint-Bonnet la paroisse,
L'abbaye Saint-Laurent,
Avec grande allégresse
Donnent pour leur présent,
Chemises de bonne toile,
Achetées chez Bonnardelle,
L'environnoir, le testron (1),
La cuillere et le poton.

Les Sœurs de la charité,
Sans attendre venir
Saint-Pierre le Marché,
Sont parties à loisir

(1) Bandeau à l'aide duquel on soutient la tête des enfants nouveau-nés (*Glossaire du centre de la France*, par M. le comte Jaubert).

Pour faire les consommés
A la sainte accouchée
Et faire bouillir son pot
De bœuf, mouton et veau.

L'Hôtel-Dieu et Bussière
Ont suivi Saint-Médard;
Saint-Sulpice en arrière
Ne les rejoignit que tard;
De grand cœur apportèrent,
Choses très-nécessaires,
Avoine, foin et son,
Pour le bœuf et l'ânon.

Saint-Jean de la Commanderie,
Saint-Quantin, Saint-Privé
Présentèrent à l'envie,
Des choux en quantité
Et toute sorte d'herbages,
Toute sorte de laitages,
Des anguilles, des gardons,
Des perches et brochetons.

Les Carmélites trop fières,
Contraintes de s'arrêter,
Sont restées en arrière
Jusqu'à ce que furent passés
Saint-Ambroix, l'Hôpital
Et monsieur de Cardinal
Qui conduisait très-bien
Le pauvre et l'orphelin.

Ils eurent tous audience
De Marie et de Jésus.
Ils nouèrent tous pénitence;

Mais le Carnaval venu,
On pensa à la danse,
Au jeu et à la panse.
Peu retinrent le salut
Qui leur était venu (1).

A la suite de ces vers vient une note de la même écriture et d'une rédaction assez obscure; elle atteste l'existence de dissentiments assez graves entre le curé de Saint-Fulgent et MM. de la Sainte-Chapelle, à propos de l'interprétation d'une transaction. La prétention de ces derniers n'était pas du goût de Pierre Huet qui, ainsi qu'il nous l'apprend, fit contre eux des couplets satiriques.

« MM. de la Sainte-Chapelle ayant fait traduire ma transaction avec eux pour m'intenter un procès, et laquelle certainement les condamne, j'ai fait ces burlesques couplets de chanson :

Le chanoine, notre traducteur,
S'est acquis un très-grand honneur.
Il a feuilleté tout son bréviaire
Pour traduire *Franchiscencibu ;*
Il a été au Séminaire
Apprendre ba, be, bi, bo, bu.
. . . .
. . . . »

(1) Registre de la paroisse Saint-Fulgent, année 1743, *in fine*

LA THAUMASSIÈRE

SA VIE, SES RELATIONS

ET SES ŒUVRES

Par E. DE ROBILLARD DE BEAUREPAIRE

Gaspard de La Thaumassière n'a point eu, à proprement parler, de biographe. Le travail de M. Chevalier, malgré certains côtés estimables, a toutes les allures d'un réquisitoire; Poupard, dans son *Histoire de Sancerre*, lui a consacré seulement quelques lignes, et les recherches beaucoup plus importantes, — au point de vue anecdotique surtout, — qui se trouvent mentionnées dans un recueil des opuscules de Catherinot, de la Bibliothèque impériale, paraissent avoir été perdues. Cette absence absolue d'études sérieuses sur les diverses publications de ce jurisconsulte, que constatait récemment l'appel resté infructueux de la Société du Berry (1), donnera peut-

(1) La Société du Berry, à Paris, avait mis au concours, en 1866, l'éloge de La Thaumassière.

être quelque intérêt aux notes malheureusement bien incomplètes que nous avons pu recueillir.

Pierre-Gaspard Thaumas de La Thaumassière naquit à Sancerre dans une maison dont la façade regarde la croix de la Paneterie, non pas en 1629 ou en 1630, comme on le croit généralement, mais en 1631 (1). Il était l'aîné des deux enfants issus du mariage de César Thaumas, médecin de Henri II de Bourbon, prince de Condé, et de Jacquette Guichard. Comme la plupart de ses compatriotes, il avait été élevé dans la religion réformée qu'il dut abjurer à un âge peu avancé (2). Appartenait-il à une famille noble ou à une famille bourgeoise? Quelle était exactement la situation de ses ascendants paternels et maternels? Ce sont là des problèmes qui ont pu passionner les contemporains, mais qui n'offrent plus aujourd'hui qu'un bien mince intérêt. Cependant, comme on a semblé y attacher récemment de l'importance, nous croyons devoir entrer dans certains détails. Une cir-

(1) Son portrait qui se trouve en tête des *Commentaires de la Coutume*, peint par Quénin en 1694, gravé par Van Schuppen en 1695, porte en effet cette légende : « Gaspardus Thaumasius Thaumasserius, dominus de Gerisay, vice-comes de l'Esteuf et d'Arçay, advocatus Bituricensis, anno ætatis 63—1694. » Son acte de décès, beaucoup moins précis, se contente d'énoncer qu'en juillet 1702 il était âgé d'environ soixante-douze ans.

(2) Dès 1642 son père était revenu au catholicisme, car on le voit figurer comme parrain dans divers actes de baptême inscrits sur les registres de l'état civil de la paroisse Saint-Jean. Le premier est à la date du dernier jour d'août 1642. Il y est dénommé tantôt « César Thaumas de La Thaumassière, médecin ordinaire de Son Altesse et de la ville de Sancerre ; tantôt « noble homme César de La Thaumassière, docteur en médecine. » (Renseignements communiqués par M. Patureau-Miran, substitut à Sancerre.)

constance toute spéciale facilite au reste singulièrement notre tâche. La Thaumassière lui-même a pris soin de nous édifier à ce sujet dans un écrit composé à l'occasion d'une contestation judiciaire et qui est intitulé : *Factum pour la noblesse de la famille du surnom de Thaumas de La Thaumassière*. Ce traité *pro domo*, dont nous devons la communication à M. Ed. Rapin (1), avait pour but d'établir que, comme noble, l'auteur avait eu le droit de traduire son adversaire, dont il n'indique pas le nom, devant le bailli de Berry, juge naturel des exempts. C'était une question de compétence qui soulevait naturellement l'examen de la qualité nobiliaire prétendue par le demandeur.

« C'est ce qui m'a porté, écrit La Thaumassière, à résister avec ardeur aux téméraires entreprises de celuy qui, ayant demandé son renvoy par-devant le sieur prévost de Bourges, sur l'assignation qui luy avoit été posée à ma requête, par-devant Monseigneur le bailly de Berry, juge naturel des nobles de la province, croyant que je me rendrois indigne de la noblesse et de la vertu de mes ayeuls, si je ne faisois mon possible pour me conserver l'honneur qu'ils m'ont transmis avec le sang et la vie (2). »

Le factum, indépendamment d'un exposé préliminaire et d'une conclusion, se compose de neuf chapitres. Les cinq qui portent pour titres : « Les baillis et seneschaux connoissent des causes des nobles; Des moyens de prouver la noblesse; Comment se perd la noblesse; Les méde-

(1) Factum in-4° de 19 pages et sans nom d'imprimeur. Un exemplaire défectueux existe à la Bibliothèque de Bourges. L'exemplaire de M. Rapin est manuscrit.

(2) *Factum pour la noblesse*, p. 2.

cins ne dérogent à noblesse; Les avocats ne dérogent à noblesse, » forment autant de traités distincts se tenant dans le domaine des généralités et renfermant bien peu de détails personnels. Le vif de la publication n'est pas là, mais bien dans les trois suivants qui abordent plus directement le point litigieux : « Preuves de la noblesse de la famille du surnom de Thaumas de La Thaumassière; Généalogie de la famille du surnom de Thaumas de La Thaumassière; Réflexions sur les chapitres précédents. » A coup sûr, si la démonstration pèche, ce n'est pas par défaut d'ampleur (1).

Nous ne saurions dire quelle fut l'issue du procès, mais il est impossible de ne pas être frappé tout d'abord de la faiblesse des arguments mis en avant par le rédacteur du mémoire. Il résultait, en effet, des allégations qui y étaient contenues, que plusieurs de ses auteurs avaient joui, à raison de leurs emplois, de l'exemption des tailles, mais nullement qu'ils eussent pu, à raison de cette situation viagère, transmettre la noblesse à leurs descendants. Les faits sainement interprétés ne sauraient conduire à une autre conclusion. Il est toutefois bien

(1) L'ordre que nous venons d'indiquer n'est pas celui du volume dans lequel les chapitres sont ainsi classés : 1° Sujet du factum; 2° Les baillis et séneschaux connoissent des causes des nobles; 3° Des moyens de prouver la noblesse; 4° Preuves de la noblesse du surnom de Thaumas de La Thaumassière; 5° Généalogie de la famille du surnom de Thaumas de la Thaumassière; 6° Reflexions sur les chapitres précédens; 7° Comment se perd la noblesse; 8° Les médecins ne dérogent à noblesse; 9° Sans titre special; 10° Les avocats ne dérogent à noblesse; Conclusion. La copie de M. Rapin présente plusieurs variantes et peut servir à combler les lacunes qui existent dans l'exemplaire de la Bibliothèque.

certain que si la famille de La Thaumassière ne faisait pas partie du corps de la noblesse, elle appartenait au moins à la haute bourgeoisie (1) et ne méritait à aucun point de vue les attaques systématiques dont elle a été l'objet.

Le bisaïeul de l'historien du Berry, Claude Thaumas de La Thaumassière, était homme d'armes des ordonnances du roi et mourut prisonnier de guerre à Orléans, en 1598, après avoir mérité de ses chefs les certificats les plus honorables; son aïeul, du même nom, était conseiller du roi et maître des eaux et forêts de Beaugency, et son père était docteur en la Faculté de médecine et médecin ordinaire de Mgr le prince de Condé, à Sancerre. Il paraîtrait même, bien que le chevalier Gougnon et son traducteur anonyme, n'aient voulu voir en lui qu'un apothicaire de village, que c'était au contraire, pour son temps, un praticien distingué. Il avait composé de nombreux ouvrages qui restèrent manuscrits et que ses fils songèrent un instant à publier.

« Ses enfans espèrent bientôt faire voir au public qu'il a mérité la noblesse non-seulement par son extraction et le mérite de ses ayeuls, mais par sa rare doctrine en mettant au jour les ouvrages qu'il a laissés en bon nombre et qui sont :

« *Syntagmatis medicinæ* libri VII;
« *Idiotherapeutices* libri II;
« *Chirurgiæ* libri II;
« *De cutaneis affectibus* libri III;

(1) « Il était d'une honnête famille. » (*Histoire de Sancerre*, par Poupard, p. 195.)

« *Physiologiæ* libri II ;

« *Pharmaceuticæ* libri II;

« *De variis morborum generibus* libri VIII.

qui feront connoistre qu'il estoit autre que la calomnie le dépeint (1). »

Cet engagement n'a pas, il est vrai, été tenu. *La Pharmaceutique, le Traité des différents genres de maladies, la Chirurgie, la Physiologie*, ne nous sont connus que par leurs titres; il nous répugnerait toutefois de penser que les assertions de La Thaumassière fussent de tout point inexactes, et que les ouvrages qu'il attribue à son père n'aient eu d'existence que dans son imagination. Estimé du prince de Condé qui, dans une circonstance solennelle, voulut bien descendre chez lui, le médecin de Sancerre était aussi intimement lié avec des savants et des littérateurs de mérite. Dans le court séjour qu'il fit en Berry, Balthazar *Venator*, gouverneur du prince Frédéric, comte palatin du Rhin, duc de Bavière, le prit en telle amitié qu'il lui adressa, en partant, une épitre en vers latins remplie des plus chaleureuses protestations :

« Que d'autres, disait-il, aiment Sancerre pour Sancerre, moi je l'aime à cause de toi. Ainsi pensait à son arrivée, ainsi pensait à son départ, ainsi pensera toute sa vie Balthazar Venator. Adieu, adieu, mon âme chérie! si jamais je t'oublie, César Thaumas de La Thaumassière, que tous les gens de bien m'oublient pareillement (2). »

(1) *Factum pour la noblesse de la famille du surnom de Thaumas de La Thaumassière*, p. 16.

(2) *Histoire de Berry*, contenant tout ce qui regarde cette pro-

L'*Histoire de Berry*, où nous prenons ces détails, mentionne également la date de la mort de César et le texte de l'inscription placée sur sa tombe; le factum toutefois est encore plus compendieux :

« Ledit César Thaumas mourut à Sancerre le .... d'octobre de l'an 1645, et fut inhumé en l'église de Saint-Jean, proche le grand autel, à main droite, et sur son tombeau est cette épitaphe :

CY GIST CÉSAR THAUMAS VIVANT ESCUYER SIEUR DE LA THAUMASSIÈRE.

« En quoy il a voulu imiter ce grand médecin, Jule Scaliger, qui n'a pour épitaphe, en la ville d'Agen, que ce peu de mots :

HIC JACET JULII SCALIGERI QUOD FUIT (1). »

La préoccupation nobiliaire qui se manifeste dans cette courte légende funéraire et le rapprochement ambitieux auquel elle donne lieu, nous en révèlent suffisamment l'auteur. La vanité de Gaspard apparait avec non moins de naïveté lorsqu'après s'être rattaché à un certain Thaumas, qui d'avocat de Mme la comtesse d'Angoulême devint bailli et gouverneur de Saint-Dizier, il ajoute négligemment : « Il portoit d'azur semé de molettes d'or

vince et le diocèse de Bourges, la vie et les éloges des hommes illustres et les généalogies des maisons nobles, tant de celles qui sont éteintes que de celles qui subsistent à présent, par Gaspard Thaumas de La Thaumassiere, escuyer, seigneur de Puy-Ferrand, avocat au parlement. (Paris, Jacques Morel, 1689; p. 399 et 400.)

(1) *Factum pour la noblesse de la famille du surnom de Thaumas de La Thaumassière*, p. 12. Cf. *Histoire de Berry*, p. 995.

au lion de même brochant sur le tout armé et lampassé de geule, au chef cousu de geule (*sic*), chargé d'un croissant montant d'argent. Quelques-uns de la maison ont porté cette devise : « Vilain ne sçait ce que valent espe- « rons. » D'autres, ces mots latins : *Addit calcaria virtus* (1). »

Ce sont ces armes fasteuses, surmontées d'une couronne vicomtale, qui figurent au bas du portrait placé en tête des *Nouveaux commentaires sur les coutumes* (2). La généalogie que nous venons de faire connaître a été accueillie sans observations par Catherinot, dans son traité latin intitulé : *Nicolai Catharini Fori Bituricensis inscriptio* (3).

Dans plusieurs distiques latins, le même écrivain a fait aussi allusion aux devises adoptées par l'historien du Berry.

Nous en avons fini avec ces questions d'origine, généralement obscures et sur lesquelles on ne possède, le

(1) *Factum pour la noblesse de la famille du surnom de Thaumas de La Thaumassière*, p. 10. L'*Histoire de Berry* mentionne huit devises et cite des vers latins y relatifs. En voici les deux derniers :

Splendida Thaumasiæ vivent insignia stirpis
Dum mare, dum tellus, sidera donec erunt.

(2) L'œuvre de Quénin (*Nouveaux commentaires sur les coutumes, édition de* 1701) ne ressemble que d'une manière éloignée aux portraits conservés dans le pays, dont une copie figure à la Mairie de Bourges. C'est ce dernier type que reproduit un buste de l'époque, en terre émaillée de la Borne, que possède le Musée. D'après les renseignements qu'a bien voulu nous donner le conservateur, M. Charmeil, cette curieuse céramique provient du château de la Vesvre; un buste de la même fabrique existait autrefois dans la maison natale du jurisconsulte, à Sancerre.

(3) *Nicolai Catharini Fori Bituricensis inscriptio Maximæ Biturigum excudebat Joannes Cristo* 1675, p. 33.

plus souvent, que des renseignements confus et insignifiants. En arrivant à Gaspard de La Thaumassière, les imformations, bien qu'offrant encore de nombreuses lacunes, deviennent au moins plus sûres et plus précises. Destiné de bonne heure à la carrière du droit, notre jurisconsulte dut venir à Bourges dans un moment où ses études étaient encore peu avancées. Il était attiré dans cette ville par une circonstance toute particulière : l'affection que portait à sa famille Mgr d'Hardivilliers. Il résulte, en effet, d'un passage de l'*Histoire de Berry*, que La Thaumassière fut élevé dans la maison de cet archevêque, et qu'il passa sous sa direction une partie de sa jeunesse.

« Il était, nous dit-il, très-savant théologien, orateur véhément, prédicateur zélé autant qu'aucun prélat de son tems. J'en puis parler avec certitude, ayant eu le bonheur d'être élevé dez ma plus tendre jeunesse en la maison de cet illustre prélat, à la mémoire et aux bonnes instructions duquel j'ay d'éternelles obligations (1). »

Du reste, dans tout le cours de ses études juridiques, qu'il fit certainement à Bourges, nous ne voyons que deux faits à noter : l'attachement que lui inspira son professeur Jacques Chenu, et le discours qu'il prononça aux obsèques de *Prostius* (Proust) : «Les éloges que j'ai donnés aux autres, je ne les refuserai pas à Jacques Chenu, de Bourges, mon maître. Après la mort de Merille et de Mercier, il soutint seul, pendant plusieurs années, le fardeau de l'enseignement et l'honneur de l'École (2). »

(1) *Histoire de Berry*, p. 336.
(2) *Histoire de Berry*, p. 73.

Quant à l'oraison funèbre de *Prostius*, Catherinot a eu soin de la citer dans son traité intitulé : *Nicolai Catharini scolarum Bituricarum inscriptio.*

« *Prostius* enseigna de 1649 à 1650, époque à laquelle il mourut. Son éloge fut prononcé par noble homme Gaspard Thaumas de La Thaumassière, étudiant aussi laborieux qu'il est devenu depuis jurisconsulte habile (1). »

A la date de 1650, La Thaumassière était encore sur les bancs de l'école. Trois ans plus tard, nous le voyons installé définitivement comme avocat : c'est en cette qualité qu'il signe, avec plusieurs de ses confrères, l'engagement de ne donner aucune consultation le dimanche et les jours fériés, comme aussi de prêter gratis le secours de son ministère aux indigents (2). Un an auparavant, il s'était marié avec Catherine Badin, qui lui avait apporté en dot la terre importante de Puy-Ferrand (3). Cette union, qui paraît avoir été heureuse, fut rompue par la mort de Catherine, au mois de septembre 1662.

(1) *Heic docuit D. Antonius Prostius, doctor Aurelianensis et doctoris etiamnum Aurelianensis pater qui ad summam juris utriusque notitiam non vulgarem eloquentiam adjunxit. Docuit autem ab* 1649 *ad* 1650, *quo vita decessit. Laudatus est in funere a viro nobili Gaspardo Thaumasio Thaumasserio juris tunc temporis studiosissimo et nunc temporis peritissimo.* (*Nicolai Catharini scolarum Bituricarum inscriptio.* Bourges, Toubeau, 1672 ; in-4° de 12 pages, p. 4.)

(2) *Nicolai Catharini Fori Bituricensis inscriptio*, in-4° de 44 pages. *Maximæ Biturigum excudebat Joannes Cristo* 1675, p. 32.

(3) « 2 Septembre 1652, entre noble Pierre Gaspard Thaumas de La Thaumassière, licencié es-droits, fils de feu César, aussi sieur de La Thaumassière, de la paroisse de Notre-Dame de Montermoyen, et honneste fille Catherine Badin, fille de prudent homme Jacques et de Marie Heurtault. » Paroisse Saint-Fulgent. (Communiqué par M. Riffé.)

Sous le coup de cette perte, La Thaumassière manifesta publiquement une douleur inexprimable; il l'épancha en vers et en prose, et finalement il composa à la défunte une épitaphe touchante, qu'il fit graver sur son tombeau, dans l'église Saint-Fulgent, en se réservant à l'avance une place auprès d'elle. Il la terminait par cette expressive invocation que notre langue est impuissante à traduire : *Have et vale dimidium animæ meæ, dimidium quod superest, cum Deus volet, in cœlis reciperatura* (1). Mais la sensibilité du savant légiste était fugitive, et l'amertume de ses larmes n'eut d'égale que la promptitude avec laquelle elles se séchèrent. Trois mois plus tard, cette femme, pleurée avec des démonstrations si bruyantes, était complétement oubliée et se trouvait remplacée par Louise Thinat, veuve d'un sieur Jacques Blanchard, marchand confiseur (2). En 1683, celle-ci mourut à son tour, et La Thaumassière, que la solitude effrayait, convola une troisième fois, et épousa Marie Bengy, de la familles des Bengy, professeurs à l'École de droit de Bourges (3). Il mit cette fois plus de neuf mois d'inter-

(1) *Histoire de Berry*, p. 995.

(2) « Mariage entre Pierre-Gaspard Thaumas de La Thaumassière, escuyer, sieur de Puy-Ferrand, advocat en parlement, fils de deffunts Cesar Thaumas, escuyer, sieur de La Thaumassière, docteur en medecine et medecin de Mgr le prince, et de demoiselle Jacquette Guichard, de la paroisse de Saint-Jean le Vieil, d'une part, et dame Louise Thinat, veuve de M. Jean Blanchard, vivant bourgeois de Bourges, 12 décembre 1662. »

(3) 18 Mars 1683. Inhumation de Louise Thinat, femme de Gaspard Thaumas de La Thaumassière, décédée en la paroisse du Fourchaud, et transportée selon son désir en cette église. 23 Décembre, mariage avec Marie-Madeleine Bengy.

valle entre le décès de sa seconde femme et son troisième mariage, et l'on peut même remarquer qu'instruit par une première expérience, il ne prit, en la perdant, aucun engagement d'être inconsolable. Malgré la réserve de son attitude, ces trois mariages et le court intervalle qui les sépara fournirent ample matière à la malignité publique. Il n'est sorte d'épigrammes dont La Thaumassière ne fut alors l'objet, et, ainsi qu'il arrive toujours en pareille occurrence, les traits les mieux aiguisés lui furent décochés par ses confrères ou par ses amis. L'un d'eux alla même jusqu'à attaquer, en latin, il est vrai, la réputation de Marie Bengy, sa troisième épouse (1). L'auteur de cette diatribe, rédigée sous forme d'épitaphe, Gougnon, avait eu la précaution d'attendre la mort des parties intéressées pour donner cours à sa verve railleuse. Le R. P. Louis de Fourcroy fut moins circonspect, et, dans un quatrain où il ne nommait personne, il tourna impitoyablement en ridicule et la dévotion de La Thaumassière et son cœur si facilement ouvert aux consolations.

« Appelez-vous pieux, disait-il, celui qui ne pleure pas sa femme? Qui perd, sans s'émouvoir, deux épouses, est tout résigné, à l'avance, à la perte de plusieurs autres (2)? »

(1) *Histoire de Berry*, par G. Thaumas de La Thaumassière, nouvelle édition. (Bourges, Jollet, 1865, introduction, p. XVIII.)

(2) *De advocato tertiæ uxoris viro, quum pius diceretur qui frequentaret sacramenta etiam matrimonii.*

Pium ne dicis mortuæ
Non pœnitentem feminæ?
Qui perdit uxores duas,
Plures paratus perdere?

Mais le plus vif de tous ces censeurs improvisés fut incontestablement Catherinot.

Par suite de son goût effréné pour les petits vers, l'on peut dire que la vie entière de son ami ne fut guère pour lui qu'un pretexte à versification.

Le jeune frère du jurisconsulte, César Thaumas, épuisé par le travail, meurt le 4 août 1662; dès le 7, Catherinot inscrit sur son registre le distique suivant, en manière d'avertissement :

Qui moritur frater, properato funere, vitæ
Servandæ memorem te monet esse tuæ (1).

Le 4 septembre de la même année survint le décès de Catherine Badin, et notre poëte, qui avait chanté le mariage, produit ce quatrain philosophique et peu consolant sur sa dissolution :

Nuper obiit frater, sequitur dulcissima conjux;
Natura ille tibi jungitur, ista sacris;

Indépendamment de cette épigramme, citée par M. Chevalier, le P. Fourcroy en composa une autre tout aussi malicieuse :

Advocati tertio conjugati,

Non impeditus hactenus
Causa bona, causa mala,
Patronus ille, tertia
Non impeditus conjuge.

Cum impedimento
Non impeditus vixit.

(Ludovici de Fourcroy *Epigrammata*, recueil manuscrit de la Bibliothèque de Bourges, t. IV, dernier supplément.)

(1) Les opuscules latins et françois de droict et d'histoire de Nicolas Catherinot, escuyer, sieur de Coulons, advocat du roy et

Mors humana fuit, voluit te assuescere; fratris
Est jactura gravis, conjugis est gravior (1).

Nouveaux vers à l'apparition de chacun des ouvrages du fécond jurisconsulte; nouveaux vers à l'époque de sa nomination à l'échevinat; nouveaux vers encore à son second mariage. Mais ce fut bien autre chose quand arriva le troisième; cette fois, Catherinot n'y tint plus, et il ne consacra pas moins de quinze épigrammes à cet événement extraordinaire.

Elles se trouvent réunies dans la collection de la Bibliothèque impériale, sous ce titre :

Nicolai Catharini disticha ad Gaspardum Thaumasium quum tertiam uxorem duxeret anno ineunte 1684.

Deux d'entre elles ne sont que la reproduction, avec plus de gaieté, des idées développées par le P. de Fourcroy.

LA DÉVOTION MATRIMONIALE.

« Les dévots fréquentent les sacrements, qui pourrait nier la dévotion de La Thaumassière, aujourd'hui qu'il passe à de troisièmes vœux?

son conseiller au présidial et autres juridictions royales de Bourges. (Collection de la Bibliothèque impériale, classée par Berriat Saint-Prix.)

(1) *Idem.* Ces vers, ainsi que les précédents, ont pour titre général les lignes suivantes :

Épigrammes de Catherinot, extraites de la vie manuscrite de Gaspard de La Thaumassière, lesquelles paroîtront pour la première fois dans mon *Bignoniana*.

C'EST LA THAUMASSIÈRE QUI PARLE:

« J'ai conduit trois épouses à l'autel. Que la troisième ait soin de vivre; si elle meurt, la quatrième est déjà choisie (1). »

Il en est une autre dont M. de Raynal a fait ressortir, avec raison, le caractère agressif. Nous la reproduisons après lui, en y ajoutant le titre qui nous semble en préciser la portée :

SUR CE QU'IL AVAIT PRIS UNE FEMME QUINQUAGÉNAIRE.

« La Thaumassière entasse biens sur biens, et femmes sur femmes, mais il se garde d'augmenter de même le nombre de ses enfants (2). »

Les autres distiques n'offrent rien de piquant. Comme ceux que nous venons de citer, ils sont généralement précédés d'une ligne explicative, destinée à mieux en faire

(1) *Pietas nuptialis :*

Sacramenta pii quærunt : ad tertia vota,
Thaumasius migrat : quis neget esse pium?

Thaumasius loquitur :

Tres duxi uxores, sed tertia vivere quæret;
Tertia si moritur, quarta parata mihi.

(Opuscules latins et françois de Catherinot, collection de la Bibliothèque impériale.) Ces épigrammes ont été signalées pour la première fois en 1836, par M. de Raynal.

(2) *Quod uxorem duxerit quinquagenariam :*

Thaumasius fundos fundis, uxoribus addit
Uxores, natos sed natis adderet parcit.

(*Idem.*)

valoir l'intention ironique (1). Le régime matrimonial adopté par les époux et les dispenses demandées pour la célébration du mariage pendant l'Avent, n'ont pas même échappé à l'attention du poëte, qui clôt la série par cette déclaration cavalière : « Que l'Archevêque se hâte d'accorder aux futurs la dispense qu'ils sollicitent, tous deux la prendront s'il la refuse (2). »

Au milieu de toutes ces plaisanteries, assez vives parfois et d'un goût toujours douteux, le reproche que l'on adresse avec le plus d'insistance à La Thaumassière est celui de cupidité. Nous le retrouvons dans des vers français restés anonymes et qui ne brillent ni par la correction de la forme, ni par l'indulgence des appréciations, et c'est aussi un des principaux griefs relevés contre lui par le chevalier Gougnon :

Plura dixit,
Plura scripsit,
Verbo mordax,
Scripto mendax,
Utroque fallacissimus,
Aurum, venter, solum ipsi numen (3).

Cette invective aussi injuste que passionnée était venue

(1) *Amor hybernus, Votum triplex, Thaumasius religiosus, Thaumasius laboriosus, Thaumasii ætas, Nuptiarum causa*, etc. (*Idem.*)

(2) *D. D. Archiepiscopo Bituricensi.*

Nubendi veniam, vetito det tempore Præsul,
Et sponsa et sponsus, si neget, accipient.

(Opuscules latins et françois de Catherinot, collection de la Bibliothèque impériale.)

(3) *Histoire de Berry*, par G. Thaumas de La Thaumassière, nouvelle édition, p. 18. L'épitaphe de Gougnon a été publiée pour la première fois à la suite de la biographie de Chevalier, avec une

à la connaissance de l'abbé Poupard, et c'est évidemment à elle qu'il fait allusion dans ces paroles équitables et judicieuses :

« Un homme malicieux a fait une épigramme sanglante contre La Thaumassière et ses trois femmes; nous nous dispensons de la rapporter, parce que, outre qu'elle n'est appuyée sur aucun fait authentique, elle est hors de notre sujet. Notre province, où l'on a naturellement de l'esprit et un esprit que la douceur des mœurs rend propre à bien des choses, par je ne sais quelle fatalité n'est pas trop féconde en grands hommes pour que nous déshonorions sans sujet la mémoire de ceux à qui elle a donné naissance et qui l'ont illustrée (1). »

La Thaumassière n'eut d'enfants ni de son second ni de son troisième mariage; il avait eu de sa première union cinq fils : Jacques et Joseph qui moururent en bas âge; Nicolas de La Thaumassière, sieur de Puy-Ferrand, qui devint lieutenant du prévôt de Bourges; Nicolas de La Thaumassière, le jeune, sieur de Gérissay, et Jean de La Thaumassière, sieur de la Clamecye. Tous furent des personnages insignifiants, et les détails d'une procédure relative à la terre ou franc-alleu de Gérissay, récemment analysée par M. de Raynal, sont de nature à faire supposer que Nicolas, l'aîné, du vivant même de son père, avait fait de très-piètres affaires (2).

imitation en vers français moins réservés encore que l'original. Elle avait été dès 1864 signalée par M. le président Hiver. (Commission historique du Cher. Séance du 22 janvier.)

(1) *Histoire de Sancerre*, par M. Poupard, 2e édition, p. 195-197.

(2) Compte-rendu des travaux de la Société du Berry, à Paris,

En dehors de ces événements de famille, les faits de la vie publique de La Thaumassière dignes d'être recueillis ne sont pas très-nombreux. Il nous est d'abord impossible d'attacher une extrême importance à l'incident raconté longuement par M. Chevalier, relatif à l'exécution du testament de Jean Gillet, médecin à Bourges et professeur en l'Université. Dans l'acte contenant ses dispositions dernières, celui-ci avait choisi pour exécuteur testamentaire Gaspard de La Thaumassière, et avait en outre ordonné que sa fille serait mise, après sa mort, jusqu'à sa majorité, dans une maison religieuse. Pour obéir à ce désir, l'aïeule de la jeune fille l'avait placée dans le couvent de Saint-Laurent. Il est à présumer que La Thaumassière n'avait pas été consulté, et que, pour des raisons que nous ne connaissons pas, l'établissement choisi n'était pas de son goût.

En conséquence, s'appuyant sur son droit d'exécuteur testamentaire, il présenta requête à la prévôté aux fins de faire ordonner la remise entre ses mains de la demoiselle Gillet, comme en ayant la tutelle et la garde-bourgeoise. Le juge prevôt fit droit à la demande et, accompagné du substitut et du réclamant, il se transporta le 16 février à l'abbaye Saint-Laurent; et comme la demoiselle Gillet refusait de le suivre et l'abbesse de la lui livrer, il fit lever les serrures de la porte conventuelle, et entra avec des archers et des sergents dans l'intérieur des bâtiments pour saisir la récalcitrante. Ce dessein ne reçut pas toutefois d'accomplissement, et les gens de

XVIIIe année, 1866. — Note sur les anciens propriétaires de Gérissay... par M. de Raynal, président de la Société, p. 324.

justice ainsi que La Thaumassière se retirèrent à la nuit, laissant les portes ouvertes et le couvent à l'abandon. Ce mode violent de procéder émut au plus haut point les vicaires généraux placés à la tête du diocèse pendant la vacance du siége, et, sur leur poursuite, un arrêt du Conseil d'État, du 17 mars 1679, cassa et annula la sentence et tout ce qui en avait été la suite; il régla de plus, dans l'intérêt du bon ordre et du respect des prescriptions ecclésiastiques, les formalités qui devraient être remplies à l'avenir en pareilles circonstances (1).

(1) *Histoire de Berry*, par G. Thaumas de La Thaumassière (nouvelle édition, Introduction, p. xi).

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.

« Sur ce qui nous a esté remonstré au roy estant en son conseil, que feu M. Jean Gillet, medecin en la ville de Bourges, décédé au mois de janvier dernier, ayant, par son testament, ordonné que Jeanne-Françoise Gillet, sa fille mineure, seroit mise dans un couvent, son aïeule, pour y satisfaire, l'avoit mise dans l'abbaye des religieuses de Saint-Laurent pour son éducation et y estre pensionnaire jusqu'à ce qu'elle eût atteint l'aage de choisir un estat; neantmoins le nommé de La Thaumassière, se pretendant exécucuteur dudit testament, auroit présenté requeste au juge provost de ladite ville de Bourges, tendante à avoir la tutelle et garde-bourgeoise de ladite Françoise Gillet, ce qui lui ayant esté adjugé, ledit juge provost, avec le substitut dn procureur général de Sa Majesté audit Bourges et ledit de La Thaumassière se seroient transportés le sixième de février dernier dans ladite abbaye pour en retirer ladite Gillet, et, l'ayant interrogée, elle leur auroit déclaré vouloir demeurer pensionnaire audit couvent, nonobstant laquelle déclaration, ils auroient fait sommer l'abbesse de remettre entre les mains dudit de La Thaumassiere ladite Gillet, ce que ladite abbesse leur auroit refusé, mais offert de la rendre a son ayeule qui la lui avait confiée; et nonobstant, ledit juge provost, substitut, et ledit de La Thaumassière auroient fait lever les serrures de la porte con-

Nous ne voulons pas refaire l'instruction de cette affaire. L'exposé qui précède, et dont nous avons emprunté les éléments à l'arrêt du Conseil d'État, suffit à son interprétation. Dans tous les cas, la prétention d'un exécuteur testamentaire, qui réclame la direction d'une mineure et qui s'adresse à la justice pour la faire remettre

ventuelle, icelle enfoncée, et seroient entrez dans ledit couvent avec des archers et sergents pour enlever par force ladite fille, à ceste fin seroient restez jusques à la nuit dans l'interieur dudit couvent duquel ils se seroient retirez, mais pendant icelle il seroit demeuré ouvert et à l'abandon. De quoi les sieurs vicaires généraux de l'archevéché de Bourges, le siége estant vacant, ayant eu advis, ils y seroient venus dresser procès verbal de l'estat des lieux et donner ordre de restablir ladite porte. Et comme, de la part dudit juge provost, substitut, et de La Thaumassière, c'est une violence inouie et contre les ordonnances, et qu'il est important de réprimer; veu lesdits procès verbaux et autres actes faits par ladite abbesse de la rupture des portes dudit couvent, des seize et dix-sept du mois de février; ouy le rapport et tout considéré, Sa Majesté estant en son conseil a cassé et annullé, casse et annulle la procédure faite par ledit juge provost de Bourges, en exécution de la sentence par luy rendue sur la requeste dudit de La Thaumassière, lui a fait et fait très-expresses inhibitions et deffenses de plus user de telles voyes, à peine d'interdiction, et déclare qu'au cas où à l'advenir, à l'exécution des arrests et des sentences desquelles il n'y aura pas d'appel, il soit obligé d'entrer dans les monastères des religieuses, ordonne Sa Majesté que ledit juge sera tenu de s'adresser au sieur archevéque de Bourges, et, en son absence, à ses grands vicaires, sans pouvoir rien entreprendre à cet effet que de concert avec eux et en leur présence. Et sera le présent arrest enregistré au greffe de ladite provosté et autres juridictions de ladite ville, à la diligence du procureur de Sa Majesté en icelle, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance.

Fait au Conseil d'État du roy, Sa Majesté y estant, tenu à Saint-Germain en Laye, le 17[e] jour de mars mil six cens soixante-dix-neuf, signé Arnault et scellé du grand sceau de cire jaulne.

Registre des insignuations du greffe de la prévosté de Bourges. commencé en décembre 1671. (Archives du Cher.)

entre ses mains et la soustraire à des suggestions étrangères, peut sans doute être plus ou moins favorablement appréciée; mais, en dehors de toute autre circonstance, elle ne saurait jamais être assimilée à une sorte d'intrigue honteuse et immorale. C'est pourtant ce qu'y a vu M. Chevalier, ainsi que l'attestent les lignes suivantes :

« Il faut convenir que La Thaumassière avait imaginé là un singulier moyen de s'immiscer sans droit dans l'administration d'une mineure dont *il eût fait forcément sa pensionnaire; on ne saurait dire au juste à quel prix*. Il devait avoir cinquante-huit ans; et que penser du complaisant magistrat qui se prêtait à cette intrigue, ou plutôt à cette spéculation? Le moins que puisse faire l'histoire vengeresse est de le nommer. Jean-Claude Gougnon, ainsi se nommait ce prévôt, d'ailleurs fort inconnu, dont le fils de La Thaumassière devint plus tard le lieutenant (1). »

On croit rêver en lisant de pareilles insinuations à propos d'une lutte judiciaire sur les droits respectifs d'un exécuteur testamentaire et d'une aïeule. Quelle indication autorise donc à voir dans les faits accomplis au grand jour, en vertu d'une décision judiciaire, que nous avons rapportés, soit une spéculation de lucre, soit une entreprise de libertinage, *et à y associer le nom d'un magistrat dont l'histoire vengeresse doit conserver le nom?* Sur quelle raison, bonne ou mauvaise, s'appuie-t-on pour affirmer *que l'avocat si versé dans la connaissance*

(1) *Histoire de Berry*, par G. Thaumas de La Thaumassière (nouvelle édition, Introduction, p. XI).

des lois qu'il ne respectait pas toujours, compromit alors l'espèce de réputation dont l'honnête homme est le plus jaloux (1)? Le droit absolu de tutelle qu'il revendiquait pouvait être excessif. Le mode d'exécution de la sentence était certainement vexatoire, violent et abusif. Voilà les seuls points constatés; la plus grande part de responsabilité incombe évidemment aux magistrats de la prévôté, et rien ne peut légitimer les suppositions outrageantes et invraisemblables que l'on a voulu y substituer.

C'est encore par suite d'un parti pris de dénigrement que nous voyons le même écrivain faire gravement un reproche à La Thaumassière de ce qu'il n'était devenu ni professeur régent à l'Université, ni conseiller dans un parlement quelconque : « Il ne devint jamais régent, bien que *doctor in utroque*, en droit civil et en droit canon, en droit écrit et en droit coutumier. Quel parlement ne se fût pas honoré d'un conseiller de ce mérite? Et cependant l'illustre jurisconsulte n'a jamais obtenu, dans la juridiction, un rang plus élevé que celui de bailli d'une justice seigneuriale. Cet abaissement n'était certainement pas volontaire; et quand on le met en regard de la doctrine, du bon sens, de l'expérience du juriste si négligé, on est conduit, malgré soi, à tirer de ce rapprochement des conséquences qui ne prouvent que trop qu'un beau caractère n'est pas le compagnon inséparable d'un beau talent (2). »

(1) *Histoire de G. Thaumas de La Thaumassière* (nouvelle édition, Introduction, p. XI).

(2) *Histoire de Berry*, par G. Thaumas de La Thaumassière (nouvelle édition, Introduction, p. XVI).

Tout, dans cet étrange alinéa, est pour nous matière à étonnement. La Thaumassière était professeur agrégé, et l'on se demande ce qu'eût pu ajouter à la notoriété dont il jouissait, le titre de professeur régent qu'il n'a peut-être jamais sollicité. En ce qui concerne la place de conseiller, la méprise de M. Chevalier se conçoit plus difficilement. Est-ce que la société d'alors était organisée sur le modèle de la nôtre, et comment peut-on oublier qu'il était absolument impossible à La Thaumassière d'arriver au poste qu'on veut bien lui indiquer, par le choix de ses concitoyens ou par une sorte d'avancement hiérarchique? Les charges de magistrature étaient vénales, et quand il en eût été autrement, ne serait-ce pas faire preuve d'une grande inexpérience des choses de la vie et d'une singulière candeur que de voir toujours, dans la promotion aux emplois publics, la récompense de la noblesse du caractère, des services rendus et de la valeur personnelle? Ces considérations ne sont pas sérieuses (1). Le

(1) Si nous avons été bien informé, M. Chevalier aurait puisé ses impressions fâcheuses sur le caractère de La Thaumassière, dans des mémoires sur procès. Ce sont là des documents éminemment suspects, qui ne doivent pas nous toucher davantage que ces injures banales que l'on rencontre partout à l'adresse des avocats et des hommes de loi. Catherinot lui-même, qui nous apparait aujourd'hui sous un jour si sympathique, n'a pas été mieux traité que son ami; et si l'on a reproché à l'un de l'avidité, on a prêté à l'autre de véritables friponneries. (Factum de l'office de receveur provincial alternatif des décimes de la généralité de Bourges, par Nicolas Catherinot. Collection de la Bibliothèque impériale.) En ce qui concerne La Thaumassière, la vérité est que, sans être avare et même en ayant des goûts dispendieux, il s'attacha avec une certaine âpreté à augmenter sa fortune et sut toujours parfaitement l'administrer.

prétendu abaissement de La Thaumassière n'a d'ailleurs jamais existé que dans l'imagination de M. Chevalier, et toutes les circonstances de sa vie démontrent, d'une manière péremptoire, qu'il était infiniment plus apprécié que ces critiques passionnées ne le feraient supposer. Sans parler ici de son intervention journalière comme conseil dans les affaires intéressant la municipalité, l'archevêché, le chapitre et la plupart des établissements de la province, dès l'année 1663, par suite de la situation prépondérante qu'il avait conquise, nous le voyons nommé, à l'élection, avocat des affaires communes de la ville, en remplacement de Claude Lelarge.

Les circonstances qui présidèrent alors au renouvellement de tous les officiers de l'hôtel-de-ville sont restées assez obscures; ce qu'il y a de certain, c'est qu'elles étaient entachées d'irrégularité et qu'elles déplurent singulièrement au gouverneur, qui fit casser l'élection : le fait est consigné en ces termes circonspects dans l'*Histoire de Berry* :

« M. de Clerambault n'ayant pas agréé cette élection faite sans sa participation et contre l'usage, la fit casser et revocquer par arrêt du conseil, le roy y étant, du 9 de juillet (1). »

Ce début de La Thaumassière dans les fonctions administratives avait présenté un certain caractère d'opposition dont il semble qu'on lui ait longtemps gardé rancune. Trois ans plus tard, en effet, ayant été désigné par le roi aux suffrages des électeurs de Bourges, pour une place d'échevin, il vit retarder, pendant près d'un an, à raison du mauvais vouloir de M. de Clerambault, l'effet

(1) *Histoire de Berry*, p. 248.

de cette recommandation, et ce ne fut qu'après la mort de ce gouverneur qu'il put profiter du décès d'un des titulaires, le sieur Chamillard, pour parvenir enfin, le 9 août 1665, aux honneurs du consulat. En dépit de cette opposition locale, les lettres du roi conservent leur signification, et les termes dans lesquels elles sont libellées établissent clairement l'estime spéciale qu'en haut lieu l'on accordait au candidat.

« A nos chers et bien amés le Maire et Echevins de la ville de Bourges.

« Chers et bien amés. Les preuves que le sieur de La Thaumassière, avocat en notre présidial de Bourges, a données de sa vigilance et de son affection pour notre service en divers emplois qui lui ont été commis par subdélégation, et les bons témoignages que Nous en avons reçus, Nous faisant désirer qu'il soit remis à l'échevinage de cette ville, pour y continuer les effets que Nous nous promettons de son intelligence et de sa fidélité. Nous voulons et vous mandons qu'en la prochaine eslection, que vous ferez de ceux qui auront à vous succéder en la fonction de vos charges, vous ayez à faire choix dudit sieur de La Thaumassière, et à le nommer pour l'un des nouveaux échevins qui auront à servir l'année prochaine, et Nous assurant que, suivant notre intention, il aura les suffrages en cette eslection, qui seront nécessaires pour cet effet, Nous ne vous en ferons cette lettre plus expresse.

« Donné à Saint-Germain en Laye, le 16 de may 1665.

« Signé Louis (1). »

(1) *Histoire de Berry*, p. 250.

Au moment où La Thaumassière prit possession de son emploi, l'importance en était singulièrement diminuée. Toutefois son rôle ne fut pas aussi effacé qu'on pourrait tout d'abord le penser. Son entrée aux affaires fut signalée par une discussion assez vive, qui peint bien l'esprit de l'époque. Les trois échevins de Saint-Privé, de Bourbon et d'Auron : Catherinot, Lelarge et La Thaumassière, réclamaient à la fois l'honneur de présider les assemblées : l'un à raison de la prérogative de son quartier; le second, parce qu'il était le plus ancien en charge; le troisième, comme succédant à un échevin en exercice, auquel le droit en question appartenait sans difficulté. La décision qui intervint donna raison à tout le monde, et se trouve rapportée en ces termes :

« Pour terminer la contestation, l'assemblée accorda au sieur Catherinot la préséance pour les six premiers mois; au sieur Lelarge, pour le reste de l'année; et, pour remettre les choses dans l'ancien ordre, que le sieur de La Thaumassière présiderait l'année suivante (1). »

Le temps de sa magistrature, comme on disait alors, fut principalement occupé par l'adoption de diverses mesures que motiva l'établissement dans la ville de la manufacture de dentelles et de bas d'estame. Il est sans doute bien difficile d'indiquer la part qui peut revenir à La Thaumassière dans cette nouvelle création, mais il est hors de doute qu'il la favorisa de tout son pouvoir, et qu'il en proclama hautement le caractère utile et bienfaisant. Dès les premiers mois de son exercice, il avait été député par la ville auprès de M. de Chulembergz

(1) *Histoire de Berry*, p. 143.

pour le féliciter de sa nomination aux fonctions de gouverneur et bailli de Berry (1). Un peu plus tard, à la fin de l'année 1666 et en 1667, lorsqu'il fallut réclamer auprès du roi l'annulation de l'arrêt du conseil portant révocation du privilége de noblesse accordé, par la patente de Louis XI, aux maires et échevins de la ville de Bourges, ce fut encore à ses lumières et à son crédit que l'on fit appel. Nous avons raconté ailleurs cette mission difficile, qui n'obtint qu'un demi-succès ; les nécessités financières ne permettaient pas d'espérer un autre résultat, mais l'activité et la science du négociateur brillèrent du plus vif éclat et furent reconnues par tout le monde (2). En 1671, l'influence de La Thaumassière n'avait subi aucune atteinte; aussi, lorsque le lieutenant général Antonin Nompar de Caumont fut pourvu de la charge de bailli de Berry, l'avocat de Bourges fut choisi pour présenter les lettres de nomination et haranguer le nouveau dignitaire, ce dont, au témoignage de Lelarge, il s'acquitta à la satis-

(1) *Histoire de Berry*, p. 251.

(2) Un nouveau renseignement, que nous devons à l'obligeance de M. Boyer, permet de préciser ce que coûta le voyage des députés :

(Du 18 juin 1667.)

« A esté expédié ordonnance à Monsieur de La Thaumassière de la somme de deux cens vingt-cinq livres six sols, d'une part, et quatre cens cinq livres d'aultre, pour payer à M. Macé, receveur des tailles, qui a lettre de change du sieur Devaux, lesdites sommes restant à payer pour le voyage de la deputation de mond. sieur de La Thaumassière, eschevin, et Becuau, esleu......vj^c xxx^liv vj^s.

« Pour le voyage de Messieurs de La Thaumassière et Becuau, suivant leurs partyes, neuf cens quatre-vingt-quinze livres seize sols, cy.................................... ix^c iiij^xx xv^liv xvi^s.

(Registre des mandements de l'Hôtel-de-Ville, 1649-1676 ($\frac{cc}{256}$.

faction générale (1). Est-il nécessaire de dire qu'il fut nommé successivement bailli du cloître Saint-Étienne, du marquisat de Châteauneuf sur Cher, de la justice et châtellenie des Aix-Dam-Gillon, et que sa désignation pour remplir une des six places de professeur aggrégé, créées par l'ordonnance de 1679, jeta encore quelque éclat sur le déclin de l'université de Bourges?

Mais tous ces faits réunis ne constituent pas la vraie vie de La Thaumassière. Avocat et homme de science, c'est dans ses ouvrages qu'il se révèle à nous tout entier, et que nous devons aller chercher les traits épars de sa physionomie.

Sa valeur exceptionnelle, comme avocat plaidant ou consultant, n'a jamais été contestée. Tous les contemporains, même les plus prévenus, n'ont qu'une opinion sur son compte. Pendant près d'un demi-siècle La Thaumassière fut, en effet, l'oracle de la province, et se trouva mêlé activement à toutes les affaires litigieuses de quelque importance qui s'y débattirent. Il suffit de parcourir les registres du présidial, de la prévôté et des autres juridictions, si nombreuses à cette époque, pour comprendre l'importance de son action et la lourdeur de la tâche qui lui incombait. Toussaint De La Rue insinue bien que Gilles Augier, non moins occupé, lui resta toujours supérieur (2) ; mais Catherinot, plus impartial et moins

(1) Mémoires manuscrits de Lelarge. « Le 3 juillet 1671 Antoine Nompar de Caumont fit présenter ses lettres de gouverneur et bailli de Berry par le sieur de La Thaumassière qui le harangua dignement. »

(2) La Thaumassière avait soutenu que la rescision a lieu en matière d'échange. Le présidial jugea autrement, *plaidant contre*

passionné, nous paraît plus près de la vérité lorsqu'il les place tous deux sur la même ligne :

« *Ex his duo Sancerrani, Agerius et Thaumasius non parum ut et reliqui forum nostrum illustrant* (1). »

Dans le pamphlet qu'il publia sous le nom de *Migeon*, La Thaumassière a pris soin lui-même de mettre en relief sa situation à cet égard. Il y emploie tout un chapitre intitulé : *Ridicula dispunctoris exprobratio*, et il peint avec complaisance la vogue dont il jouissait à l'audience, et son cabinet assiégé chaque jour par les personnages les plus illustres (2).

L'éloge, pour être excessif dans la forme, n'était pas au fond exagéré. Instruit et laborieux comme Jean Chenu, son successeur avait de plus, non-seulement cette constitution robuste et cette voix sonore que Cicéron exigeait

le dernier interprète, Gilles Augier, le premier advocat de la province. (*Observations très-nécessaires sur les Coustumes de Berry*, etc., par T. D. L. R. I. A. A. B. Paris, 1672, p. 142.)

(1) *Nicolai Catharini Fori Bituricensis inscriptio*, p. 33.

(2) Venustus es, expunctor sine nomine, cum Domino exprobras quod more Papiniani, Pauli, Ulpiani, Modestini, Scævolæ, aliorumque consultorum respondisse se consulentibus dixerit, quasi vero jurisperito non liceat jurisprudentum verbis uti, et jurisconsulto nefas sit sua responsa laudare cum et in foro versetur, causas agat clientum et de jure respondeat, cum videat plenam semper et frequentem domum concursu splendissimorum hominum, ita ut ejus domum, ut et clarissimorum collegarum, jure merito possim appellare non civitatis modo, sed et provinciæ totius oraculum, ubi sedet tanquam perpetuus privato in limine prætor. In te vero jocus ille Ciceronis in L. Valerium jurisconsultum retorqueri possit : « Te superbum esse cum nihil respondeas, nempe quia te nemo citat aut de lege moratur. »

(*J. Migeonis liber singularis defensarum quæstionum in leges Biturigum municipales.* Bourges, 1691 ; p. 31.)

de l'orateur, mais encore l'ironie et la passion qui contribuent si puissamment à la vie du discours. En cherchant bien, nous en retrouverons encore quelques étincelles dans ses écrits. Mais, avant d'aborder leur examen, il nous paraît nécessaire de faire connaître, au moins sommairement, un personnage dont la vie se mêle intimement à celle de La Thaumassière, et qui, par son originalité, se détache vivement du groupe de ses autres amis, l'avocat Cholet, Gilles Augier son rival, Jacques Gougnon, le prévôt de Bourges, et le docte Chenu, son maître. Cet écrivain, curieux entre tous, n'est autre que Nicolas Catherinot, l'un des plus honnêtes magistrats, et à coup sûr le polygraphe le plus infatigable que la ville de Bourges ait produit. Les ouvrages de La Thaumassière sont remplis du nom de Catherinot; ceux de Catherinot reproduisent encore plus souvent les opinions et les plaidoyers de La Thaumassière.—Petit-fils de l'ancien historien du Berry, Chaumeau, l'avocat du roi, était né au château de Lasson, près des Aix, le 4 novembre 1628. Après avoir suivi pendant quelques années les audiences du parlement de Paris, il s'était fixé définitivement à Bourges, par son mariage avec Marie Dorsanne, et par l'acquisition qu'il y fit d'une charge de magistrature. En 1663, il fut élu échevin pour le quartier Saint-Privé; le 28 juillet 1668, il mourut et fut inhumé le lendemain, au milieu d'un grand concours de population, dans la chapelle de l'Hôtel-Dieu de Bourges, où il avait choisi sa sépulture (1). Comme celle de son

(1) *Bulletin de la Société d'antiquités, d'histoire et de statistique du département du Cher*, 1er volume, 1re livraison, 2e section. —*Nicolas Catherinot, sa vie, ses œuvres*, par M. Louis Raynal, p. 10.

ami, sa vie s'était passée tout entière au palais; elle n'avait connu d'autres distractions que les recherches de l'érudition, et, par un dernier trait de ressemblance, elle avait eu pour couronnement les honneurs de l'échevinat. — Cependant, il ne faut pas s'y tromper, entre ces deux juristes dont l'esprit suit les mêmes directions et qui se rencontrent partout, il n'existe pas d'analogies, il n'y a que des contrastes. Catherinot, par le tour de son esprit et son attitude, par ses sentiments et son style, a un genre à part qui rappellerait un peu celui de Mauduit, mais qui s'éloigne complétement de celui de La Thaumassière. Dans la vie privée, les deux hommes ne se ressemblent pas davantage, et, pour s'en convaincre, il suffit de placer en regard de ce que nous savons de l'un, les témoignages compendieux qui ont été portés sur l'autre.

« M. Catherinot, dit Ménage, étoit un parfaitement honnête homme et qui savoit quelque chose. Il y a de bons morceaux dans ses écrits, mais il y en a un bien plus grand nombre de mauvais et de choses plates. Aussi ses ouvrages n'ont-ils jamais été imprimez que sur de vilain papier; et pour montrer qu'on n'en faisoit pas grand cas, c'est qu'ils ne sont jamais parvenus à l'honneur de la reliure. Comme ils n'étoient donc pas d'un grand débit et qu'aucun libraire n'eût voulu s'en charger, M. Catherinot, quand il venoit à Paris, se chargeoit de quantité de ses exemplaires en blanc (car jamais on n'en a vu autrement), et passant par dessus les quais il faisoit semblant de regarder les vieux livres qu'on y étale, et, tirant de sa poche cinq ou six de ses exemplaires, il les fourroit adroitement parmi les vieux livres. C'est la mé-

thode qu'il avoit inventée dès qu'il commença d'écrire. et qu'il a continuée jusqu'à sa mort pour immortaliser son nom (1). »

Adrien Valois, historiographe du roi, avec lequel il resta toute sa vie en relations suivies; lui est encore moins favorable :

« M. Catherinot, advocat du roy à Bourges, devroit avoir de beaux recueils de conversation à donner. Toutes les fois qu'il alloit à Paris, il alloit assidûment aux mercuriales de M. Ménage, et dès qu'il lui entendoit dire quelque chose de remarquable il l'inscrivoit sur ses tablettes. Il fesoit la même chose quand il venoit me voir. C'étoit un honnête homme et qui aimoit fort les savants. Pour lui, *doctus erat, sed minimi moduli.* Dans toutes les paperasses qu'il a mises au jour, il y a, à la vérité. quelques bons endroits. mais le reste n'est que du fatras (2). »

On peut ajouter à ces appréciations peu bienveillantes les railleries de l'abbé de Marolles qui, publiées du vivant de Catherinot, troublèrent un instant sa sérénité (3). Mais que valent tous ces jugements au prix des esquisses de son caractère et de sa personne, que l'auteur a bien voulu nous tracer en maints endroits de ses œuvres?

(1) *Menagiana, ou Les bons mots et remarques critiques*, de M. Ménage (édition de 1739, t. II, p. 361.)

(2) *Valesiana, ou Les pensées critiques, historiques et morales*, de M. de Valois, p. 122.

L'auteur traite, du reste, assez mal la ville de Bourges et ses habitants.

(3) *Nec me a scribendo deterrebit abbatis Marolii nupperrimum atque adeo ultimum de meis numeris et de meis natalibus triste judicium. (Nicolai Catharini Castigationes ad hymnos Ecclesiæ.)*

A une époque où les écrivains étaient assez portés au détail personnel, nul n'a été plus ample et plus sincère que lui. A la fin du *Sanctuaire du Berry*, après avoir donné quelques renseignements hagiographiques, faisant tout à coup un brusque retour sur lui-même, il continue en ces termes :

« J'ay composé le tout dans mon pays de Berry où je suis souvent destitué de livres et de conversation, et réduit à vivre de mon suc.... Mais sur toutes choses, que l'on ne me fasse point mon procez sans m'entendre : et si j'ay chopé, que l'on m'excuse dans un si grand nombre de singularités que j'ay entassées dans si peu de lignes. Je n'ay pas tout dit et je n'ay pas voulu tout dire, car j'ay encore à remplir les *Annales du diocèse* et le *Martyrologe de la primatie*, et cecy n'est qu'un échantillon. La loy de Dieu même défend de moissonner si exactement qu'il ne reste rien pour les glaneurs.

« Outre qu'enfin je veux être libre dans mes études, qui me tiennent lieu de tripot et de cabaret; car je ne me suis jamais fait honneur de mes opuscules, mais seulement un divertissement innocent. C'est ma perdrix, comme à saint Jean Évangéliste; mon chat, comme à saint Grégoire, pape; mon chien, comme à saint Dominique; mon agneau, comme à saint François; mon dogue, comme à Cornelius Agrippa; mon lévrier, comme à Juste Lipse (1). »

Cette boutade, datée du 1er octobre 1680, n'est pas isolée, elle se complète par un cénotaphe rédigé le 18 janvier 1685, et par une sorte d'autobiographie placée à la

(1) *Le Sanctuaire de Berry*. (Bourges, Toubeau, 1680, p. 35.)

suite des *Doublets de la langue* et dont M. de Raynal a su parfaitement reconnaître l'importance (1).

Les différences que nous signalions tout d'abord entre ces deux contemporains peuvent être maintenant nettement discernées. *L'homme des petits livres*, comme il s'appelle, qui se nourrit d'*essences et de pressis*, qui écrit pour écrire, sans but déterminé, et qui ne tient ni au profit, ni au papier, ni à la reliure, ni même à l'orthographe, nous apparaît comme la contre-partie manifeste du commentateur de la coutume, toujours si grave, si méthodique et si compassé. Ce point de vue est tellement exact que, lors même que les goûts ou les travers de l'un et de l'autre paraissent identiques, il existe encore dans l'expression qui les révèle une nuance parfaitement saisissable qui empêche toute confusion. — L'avocat sancerrois était atteint d'une grande vanité nobiliaire; il l'a laissé voir dans presque tous ses ouvrages; il a même dressé, avec un labeur infini, de longues généalogies qu'on lui a durement reprochées, et dans lesquelles, comme le dit Poupard, il a entassé ridiculement les titres et les dignités sur la tête de ses ancêtres.—Catherinot n'a pas échappé à cette maladie du jour, et il s'est complu peut-être plus que de raison dans la contemplation des emblèmes héraldiques; mais sa ressemblance avec La Thaumassière s'arrête là. L'amour-propre, qui s'impose violemment chez l'un, prend chez l'autre des allures naïves et si inoffensives qu'on lui passe volontiers le verbiage confus de

(1) *Bourges souterrain*, in-4° de 8 pages, 18 juin 1685, p. 8. — *Les Doublets de la langue*, in-4° de 12 pages, 15 septembre 1683. — *Le Critique de soy-même*, p. 11 et 12.

l'Escu d'alliance, du *Tombeau généalogique*, de *la Généalogie de MM. Dorsannes* et des *Tombeaux domestiques* (1). Comment tenir rigueur à un homme qui s'accuse de sa vanité comme d'une manie, qui proclame l'obscurité de sa maison, qui révèle les défaillances qu'il remarque chez les siens et qui déclare en fin de compte que s'il eût été sage il n'eût rien écrit du tout (2) ? Ce n'est là ni le ton ni les affirmations tranchantes du fameux factum par lequel La Thaumassière inaugura sa carrière. Malgré certaines apparences contraires, Catherinot est resté foncièrement bourgeois, sans prétentions excessives et sans préjugés. « Heureux, nous dit-il, qui n'est pas le premier de sa famille, mais encore plus heureux qui n'en est pas le dernier! Il est néanmoins très-peu de familles qui n'ait ses aigles et ses rampants, son or et son ordure, ses traits de beauté et ses rides, ses éclats de gloire et ses taches d'huile. Il en est peu qui ne produise dans ses *genuit* nombreux des exemples ou pour exciter la lâcheté des uns, ou pour refréner la vanité des autres (3). »

Il est inutile de pousser plus loin la citation : dans

(1) *L'Escu d'alliance*, in-12 de 20 pages, avec une planche sans date. — *Les Tombeaux domestiques*, in-12 de 4 pages, sans date. — *Le Tombeau généalogique*, in-12, de 40 pages, sans date. — *La Généalogie de MM. Dorsannes*, in-12 de 8 pages, sans date.

(2) « Je devois donc ne rien écrire ; mais comment me guérir d'une maladie sontique, qui me tient au bout des doigts depuis plus de vingt ans! » (*Escu d'alliance*, p. 1.)

« Comme je suis de profession à dire la vérité, je diray celle-cy au péril d'estre (peut-être) désadvoué par la famille : c'est que ce Jean Dorsanne, duquel je viens de parler, fut réduit à pratiquer le titre III du livre XLII des Pandectes : *de Cessione bonorum.* » (*Généalogie de MM. Dorsannes*, p. 1.)

(3) *Tombeau généalogique*, p. 1.

tout ce passage on reconnaît aisément l'anobli qui rêva un jour l'abolition de la noblesse, et le magistrat pourvu d'un office, qui appela de tous ses vœux la suppression de la vénalité des charges (1).

Ce n'est pas pour le vain plaisir de tracer un parallèle que nous nous sommes étendu sur les traits distinctifs du caractère et de l'esprit de Catherinot : nous n'avons fait en cela qu'obéir aux nécessités du sujet que nous avions choisi.

Mêlé à tous les événements de la vie de La Thaumassière, nous allons le retrouver maintenant avec ses idées, ses appréciations, ses projets de publication et ses opuscules, à l'occasion de chacune des productions de son ami.

Lorsque l'on envisage l'ensemble des travaux de La Thaumassière, il est aisé de voir que ses efforts se sont concentrés à peu près exclusivement sur deux ordres d'études qui se rattachent d'ailleurs assez étroitement l'un à l'autre : le droit et l'histoire. Les ouvrages de la première catégorie sont incontestablement les plus nombreux, mais parmi eux il n'en est peut-être pas un seul qui, à côté de développements pratiques, n'offre la preuve de l'inquisition sérieuse des textes anciens. Cette préoccupation constante des origines des diverses dispositions législatives forme un des caractères saillants de l'écrivain et le range parmi les précurseurs de cette école histo-

(1) *Le Prest gratuit*. Bourges, Jean Cristo, 1679, in-12 de 92 pages, p. 66, etc. — *Les Paralèlles de la noblesse*, in-12 de 11 pages, 3 janvier 1688, *passim*. (Cf. *Nicolas Catherinot, sa vie et ses œuvres*, par M. Louis Raynal. *Bulletin de la Société d'antiquités du département du Cher*.)

rique moderne qui, née d'hier, a rajeuni, agrandi et vivifié la science du jurisconsulte (1). C'est peut-être aussi à ce titre que les traités usuels qu'il a composés et qui étaient autrefois si appréciés au Palais, conservent encore pour nous une partie de leur intérêt.

Le premier, dans l'ordre des dates, est le livre des *Questions et reponses sur les coustumes de Berry, avec les arrests et jugements rendus en interprétation d'icelles, divisés en deux centuries.* Ce volume, imprimé par Jean Chaudière, en 1660 et 1661, fut réédité plus tard par François Toubeau, en 1691 (2).

Vinrent ensuite les *Décisions sur les coutumes de Berry* dont les quatre premiers livres, avec le *Traité du francaleu,* parurent en 1667, et les cinquième et sixième en 1675; les *Maximes du droit coutumier* qui sont de 1691, et enfin, en 1693, les *Nouveaux commentaires sur les coutumes générales du pais et duché de Berry.* En 1700, le libraire Cristo publia de nouveau le *Traité du francaleu ;* les six livres de *Décisions*, en 1744, furent réunis dans une seconde édition (3), et le *Grand commentaire*

(1) Eugene de Rozière, *Bulletin de la Société des antiquaires de Normandie,* t. IV, p. 273.

(2) La premiere centurie, publiée en 1660, était dédiée à Catherinot, qui adressa à cette occasion à La Thaumassiere une lettre remplie des plus affectueux sentiments : *Epistola amœbea Gaspardo Thaumasio Thaumasserio,* XII kal. oct. 1660. (*Opuscules de Catherinot,* collection de la Bibliothèque impériale.)

(3) Dans l'avis placé en tete de l'édition de 1744, le jurisconsulte Dumont s'exprimait en ces termes : « L'estime que l'on a toujours eue et que l'on conservera éternellement pour les ouvrages de M. de La Thaumassière a rendu si rares les exemplaires de la premiere édition de ses *Décisions sur les coutumes de Berry,* que cette seconde en est devenue absolument nécessaire. »

fut réimprimé à son tour avec quelques additions en 1701, de sorte que l'on peut dire que, pour l'application du droit de la province, La Thaumassière est resté, depuis la fin du XVIIe siècle jusqu'à la Révolution, la grande et véritable autorité.

L'origine de tous ces travaux, auxquels on doit reconnaître un but et un aspect identiques, se trouve ainsi expliquée par La Thaumassière dans le livre des *Questions sur la coutume de Berry* : « Pour repondre avec plus de certitude aux difficultés qui m'étoient souvent proposées sur les plus importantes affaires, je me suis fortement appliqué à la lecture des *Commentaires* de nos trois interprètes, et, aprez un sérieux examen de toutes leurs opinions, je les ai souvent reconnus de contraires sentimens, ce qui me rendoit quelquefois plus irrésolu pour la décision des questions que je n'étois avant que je me fusse adonné à leur lecture, de même que ces miserables plaideurs qui, parfois, aprez plusieurs avis,

Inconsulti adeunt sedemque odere sybillæ.

« Et les plaideurs peuvent souvent dire la même chose que ce vieillard, dans Térence, qu'il sortoit plus incertain qu'il n'étoit entré, après avoir consulté plusieurs jurisconsultes. Cela m'obligea de remarquer les lieux sur lesquels je les avois trouvés contraires et de tâcher d'apprendre, des plus anciens et des plus habiles consultants, l'usage et la pratique du Palais, pour reconnoître quelle opinion devoit prévaloir. Ce que je remarquois soigneusement et particulièrement, quand j'apprenois que l'une ou l'autre opinion avoit été confirmée pas arrest ou jugement contradictoire. Aprez avoir

diligemment fait ces premières remarques, j'ay pris peine de rechercher la décision des difficultés obmises par nos interprètes, tant de celles qui se sont présentées de mon temps, soit en jugement, soit en consultation, que de celles qui ont été observées par ceux qui nous ont précédés. Pour ce sujet, j'ay recherché les mémoires et manuscrits de ceux qui ont le mieux entendu et pratiqué nos coustumes; j'ay lu les notes de M. Pierre Guénoys, lieutenant particulier à Issoudun, qui étoient entre les mains de M. Pierre Cougny, conseiller au présidial, à Bourges, et qui sont à present dans le cabinet de M. Jean Guyon, avocat; celles de M. Jean Chenu, célèbre avocat de cette province et l'un de ceux qui ont le plus travaillé à illustrer et interpréter nos loix municipales, qui étoient dans la bibliothèque de M. Jean Drouet, ancien avocat; celles de M. Robert Chevalier, doyen des avocats du présidial de Bourges, qui m'ont été communiquées par M. Jean Chevalier, son fils, aussi avocat au même présidial; celles de M. Jean Barbier, aussi avocat, qui sont partie entre les mains de M. Pierre Barbier, son fils, partie en celles de M. Gilles Augier, avocat; les mémoires de M. Pierre Gibieuf, conseiller au présidial, l'un des plus diligens observateurs de tout ce qui s'est passé de remarquable en son temps; ceux de M. Philippe Le Bègue, conseiller et avocat du roy, et de Philippe Labbe, conseiller au présidial, très-sçavans juges en leur coustume, qui étoient entre les mains de M. Henry Labbe, seigneur de Champgrand, conseiller au même siége, comme les notes de M. Denis Catherinot, très-docte conseiller au présidial, et les observations très-amples de MM. Antoine et Claude Dorsanne, lieutenans généraux à Issoudun, que m'a prêté M. Nicolas Catherinot, conseiller et avocat du roy à Bourges, mon intime ami.

« Tous ces manuscrits de personnes très-dignes de com-

menter et expliquer nos coustumes, m'ont servy de guides pour me conduire et de phares pour m'éclairer dans les difficultés les plus obscures de nos loix municipales, et avec l'aide desquels j'ay dressé un commèntaire assez ample sur nos coustumes, et même décidé diverses questions par chapitres séparés, à l'imitation de M. Guy Coquille, sans autre dessein néanmoins que de m'en servir au besoin dans mes consultations et écritures, et pour le soulagement de ceux qui me font souvent l'honneur de me consulter (1). »

Le passage que nous venons de transcrire est assez long, mais il fait connaître le but poursuivi par l'auteur, et, jusqu'à un certain point, la méthode à laquelle il s'est astreint dans ses recherches.

Ne le cédant à aucun de ses devanciers pour la justesse des idées et la vigueur du raisonnement, il était venu, en outre, à une époque qui prêtait singulièrement au succès. Avant lui, Boyer avait publié un commentaire ou une glose, s'appliquant à une coutume qui n'était pas restée en vigueur; plus tard, les interprètes — qui avaient pris à tâche d'élucider la coutume réformée, — étaient restés en deçà du but et n'avaient pas tardé à devenir insuffisants. Labbé et Mauduit n'avaient guère donné que des essais ou des aperçus, et, de son temps même, les lacunes et les contradictions qui existaient dans l'œuvre plus considérable de Ragueau, avaient été hautement signalées. Chenu, par ses habitudes laborieuses, par sa connaissance

(1) *Questions et responses sur les Coustumes de Berry, avec les arrêts et jugemens rendus en intrépretation d'icelles.* (Edition de 1691. — Avertissement).

approfondie des textes, et son expérience pratique des affaires, eût pu prendre parmi les commentateurs un rôle plus important : il avait fait de ce sujet l'objet particulier de ses méditations, et avait mené à fin une œuvre considérable embrassant l'interprétation complète des lois municipales du Berry ; malheureusement, par suite de l'incurie de ses héritiers, elle ne fut pas publiée. A partir de ce moment, nous ne voyons à citer que l'*Enchiridion ou Sommaire sur la Coustume du Berry*, éditée chez Cristo en 1658 (1). Les éloges n'ont pas été épargnés à l'auteur, maître Sylvain Dufour, sieur des Forests-Chauves, avocat en parlement et lieutenant général au bailliage d'Argenton, ainsi qu'on peut en juger par les vers suivants :

Ton discours fort comme un tonnerre,
A renversé plus d'ennemis par terre
Que César n'a fait de guerriers
Et Cephale de bestes fauves;
Quitte le nom de Forest-Chauves,
Nomme toy Forest de Lauriers (2).

(1) Ce volume fut réimprimé à Paris, chez Guignard, en 1673. Un exemplaire de l'édition primitive nous a été communiqué par M. Boyer. La composition de l'ouvrage doit remonter à l'année 1653 ; on y lit, en effet, le passage suivant qui fixe cette date d'une manière positive : « J'ay appris qu'il a été rendu arrest sur cette question l'année dernière, 1652 : Monsieur le lieutenant général d'Yssoudun m'a assuré l'avoir. » (*Enchiridion ou Sommaire sur la Coustume du Berry*, avec quelques annotations sur chacun des titres et ce qui se passe annuellement par droit local, en la ville d'Argenton, par Sylvain Dufour, p. 64.)

(2) Ce sixain, signé I. B., porte pour titre : *Épigramme pour M. Dufour, sieur des Forests-Chauves, sur son plaidoyer en la grand'chambre.*

Son résumé n'est pourtant rien autre chose qu'une sorte de manuel, ou *veni mecum*, à l'usage des jeunes praticiens; et s'il n'y a pas lieu de contester son caractère d'utilité courante, l'on peut affirmer qu'il est absolument dépourvu de valeur scientifique. Plus de trente ans s'étaient par conséquent écoulés depuis l'apparition du *Commentaire* de Ragueau jusqu'à la publication des *Questions et reponses*, sans qu'un seul travail véritablement sérieux eût été mis au jour sur les coutumes locales de la province. Dans cet intervalle de temps une évolution notable s'était opérée dans la marche et les développements de la science juridique. Les idées de Dumoulin avaient porté leurs fruits, et les *Lois civiles* de Domat étaient au moment de paraitre. Les traités de La Thaumassière offrent tous, à des degrés différents, la trace du nouvel esprit. On y retrouve plus marquée cette tendance à l'unité, véritable signe du temps, s'affirmant tantôt par la comparaison des coutumes entre elles, tantôt par la recherche de principes communs d'interprétation. Il y a plus, subissant, peut-être à son insu, l'influence du mouvement imprimé à l'opinion par les ordonances royales et par les travaux des publicistes, La Thaumassière, lui aussi, a réclamé une loi unique pour le royaume tout entier et, en attendant sa promulgation, il a composé et dedié à Lamoignon les *Maximes du droit coutumier, pour servir non-seulement à l'intelligence des textes de la coutume, mais encore à leur réformation*. Comme exécution, l'œuvre ne tient pas toutes ses promesses; mais ses *Institutes provinciales*, écrites à l'imitation de celles de Loysel, attestent en somme un esprit progressif. Le fond est sans doute tiré des textes spéciaux au Berry et des arrêts du

parlement de Paris, mais en même temps que les concordances avec les autres coutumes y sont soigneusement indiquées, très-souvent encore les divergences sont corrigées ou atténuées au moyen soit des principes généraux du droit, soit de dispositions plus rationnelles, empruntées à certaines législations particulières. Par sa forme, ce traité, comme ceux qui l'ont précédé et qui le suivirent, est aussi très-digne d'attention. Succédant à des glossateurs ou à des annotateurs, le quatrième interprète, ainsi que l'appelle Toussaint De La Rue, donne toujours à sa dissertation un tour absolument moderne; les preuves sont produites et discutées avec méthode, et, particularité qui mérite d'être notée, les opinions mises en avant indépendamment des raisons sur lesquelles elles s'appuient, sont, de plus, étayées des monuments de la jurisprudence. Le commentaire constate avec une exactitude minutieuse le point auquel la pratique a amené les diverses questions controversées, et, on peut le dire avec justice, à une époque où les recueils d'arrêts n'avaient pas le caractère qu'ils ont aujourd'hui, et quand il n'en existait pas de spéciaux au Berry, l'entreprise de La Thaumassière présentait les plus nombreuses et les plus graves difficultés. Il les surmonta heureusement en compulsant avec soin cette série considérable de mémoires manuscrits qu'il énumère dans ses écrits et qui, conservés précieusement par les praticiens, servaient à les guider dans l'interprétation des lois. Il compléta ses informations en y ajoutant le texte ou au moins l'indication des décisions plus récentes qu'il avait provoquées ou dont il avait eu connaissance. Cette abondance de documents pratiques, qui éclairent encore aujourd'hui d'une manière

profitable tant d'institutions et d'usages disparus, communiqua dès lors à ses travaux une sûreté doctrinale et une précision qui en assurèrent immédiatement le succès.

On tomberait, toutefois, dans une grave erreur si l'on s'imaginait que la vogue qui s'attacha à ses premiers essais se produisit sans soulever quelques protestations. Quatre ans après l'apparition du livre des *Questions et reponses*, un anonyme en tenta la réfutation dans un pamphlet aussi tranchant dans les idées que peu mesuré dans les termes. La Thaumassière, qui aimait peu la contradiction, y répondit en empruntant, pour mieux témoigner le mépris que son adversaire lui inspirait, le nom d'un certain Jean Migeon, son domestique. Des exemples illustres lui semblèrent autoriser cette manière d'agir. L'attaque et la réponse étaient, l'une et l'autre, rédigées en latin. Nous ne connaissons aucun exemplaire du premier factum, mais le second nous a été conservé, et sa lecture suffit à donner une idée du ton général de la controverse. Il porte pour titre : *J. Migeonis liber singularis defensarum quæstionum in leges Biturigum municipales* (1).

Si le critique inconnu avait dépassé les bornes d'une polémique décente, il faut reconnaître que La Thaumassière, blessé au vif par le procédé, se hâta de suivre son exemple : « En vain, s'écrie-t-il, tu as dissimulé ton nom et ton surnom ; ton bavardage et ton langage barbare te

(1) Cette réplique a été imprimée par Toubeau, en 1691. Elle se trouve habituellement reliée à la suite des *Questions et réponses*. Elle avait été écrite au mois d'août 1664 et avait dû être publiée immédiatement après. Nous ne connaissons aucun exemplaire de cette première édition.

trahissent, en sorte que tu ne te caches pas avec plus de succès, dans la fange de tes annotations, que cet âne de l'Apologue qui, baissant la tête dans les buissons, s'imaginait follement dissimuler aux regards le reste de son corps. J'aurais cependant supporté tes inepties et tes balourdises si tu avais gardé quelque mesure et si, te contentant de parler une langue informe, tu n'y joignais pas l'impudence... mais comme tu n'as ni le langage, ni le raisonnement des savants ; comme, à la manière de l'âne, tu lances à mon maître des ruades, l'accusant de plagiat, de vol et d'hérésie ; comme tu lui adresses beaucoup d'autres reproches calomnieux sans aucun respect pour les convenances qui doivent toujours être observées dans les discussions littéraires, j'ai cru opportun de prendre des verges pour flageller ton travail et t'avertir, un peu tard, d'avoir à t'abstenir désormais de pareils outrages. Si j'en ai usé un peu trop durement avec toi ; si j'ai mis en plein jour tes étourderies, ton ignorance, tes erreurs et tes mensonges, c'est toi seul qu'il en faut accuser ; n'as-tu pas ouvert la danse et ne m'as-tu pas follement provoqué (1) ? »

La réponse, avec ses titres significatifs : ***Palatini expunctoris calumnia ; Allucinatio expunctoris ; Expunctoris calumniosa reprehensio ; Expunctoris somnolentia ; Ridicula dispunctoris exprobratio***, est tout entière à l'avenant, et la conclusion répond dignement à la vivacité du préambule :

« Voilà, critique malveillant, les quelques erreurs que j'ai cru devoir relever au milieu de toutes celles qui four-

(1) *J. Migeonis Liber singularis defensarum quæstionum ;* premier Avertissement. *J. Migeo, expunctori sine nomine, sanam mentem.*

millent dans ton léger opuscule. Car, pour signaler une à une toutes les taches, toutes les bévues et toutes les inepties qui s'y rencontrent, mes occupations ne me permettaient pas d'y songer, et je n'ai d'ailleurs pas eu le courage de m'appesantir davantage sur tes balivernes, de peur de me salir les mains en jouant avec la boue. J'avoue, toutefois, que tu m'as fait perdre bien des heures et qu'en t'étrillant aussi consciencieusement, j'ai privé le cheval de mon maître des soins que je lui devais (1). »

Il serait aujourd'hui sans intérêt d'entrer dans le détail des reproches adressés à La Thaumassière et que repoussa avec tant d'énergie le prétendu Migeon. Cependant il en est un que nous devons signaler : on lui faisait un grief capital de s'être servi, pour appuyer ses sentiments, des travaux manuscrits des consultants de la province. Ce genre d'autorité, que les habitudes de l'époque expliquent suffisamment, donnait précisément aux publications attaquées une partie de leur valeur, et l'auteur, au chapitre VIII de sa réponse, *An non liceat manuscriptis uti* (2), n'eut pas de peine à établir, par les exemples de Loysel, de Cujas, de Dumoulin et de tous ses contemporains, la légitimité du procédé dont il avait fait emploi.

La polémique dont nous essayons de fixer la portée a été de nos jours l'occasion d'une singulière méprise. Dans la nouvelle édition du *Manuel du libraire*, de Brunet, au paragraphe consacré spécialement aux ouvrages concernant la coutume de Berry, nous lisons ce qui suit :

« Après que le sieur de La Thaumassière eut fait im-

(1) *J. Migeonis Liber defensarum quæstionum*, p. 40.
(2) *J. Migeonis Liber singularis defensarum quæstionum*, p. 6.

primer ses *Décisions sur les coutumes de Berry* avec son *Traité du franc-aleu*, à Bourges, en 1667, in-4°, parurent des *Observations sur les coutumes de Berry* (Paris, J. Caille, 1622, in-12), ouvrage de Thomas De La Rue, qui n'y mit que les initiales de son nom. Pour répondre à cet écrit, La Thaumassière donna plus tard, sous le nom supposé de Jean Mignon : *Liber defensarum quæstionum in leges Biturigum municipales* (*Avarici Biturigum, typis F. Toubeau*, 1691, in-4), ce qui a été inséré dans le recueil intitulé *Questions et reponses sur les Coutumes de Berry* (Bourges, Paris, Osmont, 1694, in-4°) (1). »

Malgré l'autorité légitime qui s'attache au nom du célèbre bibliographe, la note que nous venons de transcrire est erronée. L'ouvrage cité, de Toussaint De La Rue, n'est pas du tout le pamphlet auquel La Thaumassière a répondu en empruntant le nom de son domestique. Il suffit, pour s'en convaincre, de jeter les yeux sur la préface du *Liber defensarum quæstionum*. Nous y voyons, en effet, que l'opuscule dont on annonce la réfutation comprenait vingt pages et qu'il était écrit en latin.

Les déclarations de Migeon sont tellement précises qu'elles ne laissent place à aucune incertitude : « Pourquoi, dit-il, lorsque tu as entre les mains, dès 1660, le livre que tu appelles les *Nouvelles questions*, y as-tu si tardivement répondu? Pourquoi, après une gestation quadriennale pour une mince plaquette de vingt pages, ne la mets-tu au jour qu'en cette année 1664? » Un peu plus

(1) *Manuel du libraire et de l'amateur de livres*, par Jacques-Charles Brunet, édition de 1861, t. II, p. 355. Il est inutile de faire remarquer que Thomas De La Rue est mis ici pour Toussaint De La Rue et Mignon pour Migeon.

loin, il reproche à l'auteur anonyme d'avoir écrit dans un latin barbare, et il ajoute : « Il convient cependant, mon censeur, d'employer sa langue maternelle quand on ne sait que balbutier dans un idiome étranger, et que l'on tombe à chaque instant dans des erreurs pardonnables à peine à des commençants (1). » Et à l'appui de ses assertions, dans un chapitre particulier, il s'est appliqué à relever minutieusement toutes les irrégularités du langage auquel il fait allusion sous ce titre : *Expunctoris barbarismi et stribiligines* (2).

Le volume de De La Rue ne convient à aucune de ces indications; il est rédigé en français, il comprend un nombre de pages beaucoup plus considérable, et parut pour la première fois, non en 1664, mais en 1672. Il y a plus, par une singularité piquante, il nous a conservé une partie du texte de l'ouvrage avec lequel on l'avait confondu. A propos de la signification du mot *Exécution*, après avoir énuméré les deux explications qui avaient cours, il termine ainsi : « Ces opinions sont doctement deffendues dans deux petits traités intitulez *Migeo* et *Mutaldus* (cap. XIII). » Nous connaissons le premier; le second, *Mutaldus*, ne peut être que l'opuscule de l'adversaire anonyme de La Thaumassière (3).

Nous ne voulons pas, toutefois, affirmer que Toussaint De La Rue soit resté étranger à sa composition. Ses

(1) *J. Migeonis Liber singularis defensarum quæstionum* (1er Avertissement).

(2) *J. Migeonis Liber singularis defensarum quæstionum* (cap. XLIX, p. 39).

(3) *Observations très-nécessaires sur les coustumes de Berry*, par T. D. L. R. A. A. B.

sympathies pour son docte confrère étaient fort médiocres, et non-seulement il affectait de lui préférer en toute circonstance Gilles Augier, mais encore il émettait à l'occasion, sur sa valeur comme écrivain, des jugements peu favorables.

« Le quatrième et dernier interprète, nous dit-il, est M. Gaspard Thaumas de La Thaumassière, avocat illustre du présidial de Bourges, lequel, par des questions et décisions, a voulu enchérir sur les desseins de Mauduit; mais le grand employ du Palais que ses talents et belles dispositions pour la plaidoirie lui ont procuré dès qu'il y est entré, ne luy a pas permis de faire un ouvrage consommé; car, enfin, chacun sçait que la parole et la plume, le cabinet et le barreau, sont choses fort différentes (1). »

Quelle que soit la valeur de cette conjecture, c'est au mouvement juridique suscité par La Thaumassière, et qui avait déjà produit le *Mutaldus*, que se rattachent les *Observations très-nécessaires*. De La Rue s'y était proposé de remplacer purement et simplement les travaux qui l'avaient précédé, et qui sont du reste de sa part l'objet d'appréciations assez sévères :

« Pour moy qui chéris par trop le cabinet, comme l'unique objet de mon travail a été ma coutume à laquelle j'ay toujours rapporté toutes mes lectures comme au centre de ma profession, je me suis très-particulièrement étudié à corriger et purger ces ouvrages des erreurs, variations et autres défauts qui s'y rencontrent (2). »

(1) *Observations très-nécessaires sur les coustumes de Berry*, par T. D. L. R. A. A. B. (Avertissement.)

(2) *Observations très-nécessaires sur les coustumes de Berry*, par T. D. L. R. A. A. B. (Avertissement.)

Les promesses contenues dans cette déclaration catégorique ne nous paraissent pas avoir été tenues. Le commentaire qui les suit, et qui ne porte que sur les deux premiers titres, renferme sans doute quelques observations judicieuses, mais il ne peut à aucun titre faire oublier les travaux de Ragueau et de La Thaumassière. Nous en dirons autant des *Remarques sur les coustumes de Berry*, par M. Gabriel Thomas, avocat à Bourges, mentionné par Catherinot dans un de ses traités, et qui reçoit la qualification de célèbre au chapitre x de la première centurie des *Questions sur la coustume*. Cet auteur, plus prolixe que Toussaint De La Rue, était partisan de La Thaumassière; il le cite à chaque page et il prend indirectement sa défense contre ces critiques envieux qui écrivent, dit-il, dans le but unique de déchirer à belles dents les savants commentateurs qui leur ont ouvert la voie (1). Après ces deux essais, incomplets l'un et l'autre et accusant des tendances différentes, les publications s'interrompent. Quelques années plus tard la décadence est manifeste à l'École comme au Palais. La veine est entièrement tarie, et il semble qu'il n'y ait plus rien à faire qu'à vivre sur le passé et à réimprimer les travaux antérieurs.

Les traités de droit pratique que nous avons énumérés

(1) Ea enim emittendi opusculi non fuit prurigo, ut priorum interpretum scripta convellerem, quos in republica litteraria præcelluisse fateor in tantum ut eorum errata, si quæ sunt, doctrinæ proxima duxerim. Alienus igitur ab hoc vituperonum livore, qui caninis morsibus aliena scripta corrodunt, ita fui ut hos pagi Bituricensis consuetudinum paraphrastes impense semper coluerim.

(*Remarques sur les coustumes de Berry*, par M. G. T. A. A. B.; in-12, Mathieu Lovez, 1664.)

ne sont pas les seuls titres de La Thaumassière au souvenir de notre génération : il faut y joindre des écrits d'un autre genre, moins appréciés de son vivant et qui, par un juste retour de fortune, contribuent plus efficacement aujourd'hui à protéger son nom contre l'oubli. Nous voulons parler des *Anciens arrests* relatifs à la province qu'il publia chez Levez, des *Assises de Jérusalem*, des *Coutumes de Beauvoisis*, des *Anciennes coutumes locales de Berry et de Lorris*, et de la *Grande histoire de Berry*.

Le premier de ces ouvrages est, de tous, le moins important (1). C'est, à proprement parler, un essai se bornant à reproduire, dans l'ordre chronologique et sans observations, quelques arrêts de la Cour des comptes relatifs au Berry, communiqués par M. d'Hérouval. Un intérêt beaucoup plus vif s'attache à la publication des *Coutumes de Beauvoisis* et des *Assises de Jérusalem*, ces deux textes si précieux pour l'histoire du droit féodal.

Le volume in-folio qui les renferme parut en 1690 (2). Indépendamment de ces documents, il comprend *le Livre des lignages deça mer*, *l'Alfonsine de la ville de Riom* et *les Anciennes coustumes d'Orléans*. Il est, en outre, enrichi de notes substantielles et d'un glossaire révélant des lectures étendues et une sérieuse érudition.

(1) Anciens arrests du parlement, concernant le Berry, tirés des originaux et des registres *olim*, communiqués par M. de Vyon d'Hérouval. (Bouges, Mathieu Levez, 1675. In-4° de 45 pages.)

(2) *Coutumes de Beauvoisis*, par messire Philippe de Beaumanoir. *Les Assises et bons usages du royaume de Jérusalem*, par messire Jean d'Ibelin, comte de Japhes et d'Ascalon, et autres anciennes coutumes; le tout tiré des manuscrits avec des notes et observations, et un glossaire pour l'intelligence des termes de nos anciens autheurs. (Bourges, François Toubeau, 1690.)

Les écrits de Chopin, de Brodeau et, plus récemment, ceux du P. Labbe et du célèbre Ducange, avaient attiré l'attention des jurisconsultes sur les manuscrits des *Assises* dont, dès 1535, l'Italien Florio Bustron avait publié une traduction sous le titre de l'*Alta corte*. La Thaumassière, par la nature de son esprit et la direction de ses études, était admirablement disposé à saisir la portée de ce document.

Ayant eu l'occasion de le parcourir, il conçut sur-le-champ le projet de le mettre au jour. Grâce à la coopération, aussi modeste que désintéressée, de M. d'Hérouval, il put réaliser son désir. Cet infatigable promoteur de la science historique mit, en effet, à sa disposition, deux manuscrits transcrits sur celui de la Bibliothèque vaticane et provenant, l'un, de la collection de feu Brodeau, l'autre, de celle de Colbert.

C'est encore avec l'aide de M. d'Hérouval (1) qu'il put

(1) Nous avons essayé, dans notre étude sur les commentateurs de la coutume de Berry, de caractériser l'influence décisive exercée sur la direction des travaux de La Thaumassiere, par M. d'Hérouval; pour la faire apprécier immédiatement, il suffira peut-etre de faire observer que le savant auditeur à la Chambre des comptes de Paris, communiqua au jurisconsulte de Bourges, non-seulement les textes qui servirent à l'édition des *Coutumes de Beauvoisis* et des *Assises de Jérulem*, mais encore les *Anciens arrests du parlement concernant le Berry*, publiés chez Levez, en 1675; une grande partie des documents insérés dans les *Coutumes locales* et beaucoup des pièces qui servirent à la composition de l'*Histoire de Berry*. On en trouve l'indication détaillée dans ce catalogue qui formait, pour ainsi dire, le prospectus d'un nouvel ouvrage projeté par La Thaumassière, sous le nom de *Chartulaire du Berry*, et qui malheureusement n'a pas paru. Pour reconnaître ce qu'il devait à M. d'Hérouval, il lui dédia les *Anciens arrests* et les *Coutumes locales*. Dans l'avertissement de ce dernier ouvrage,

éditer l'œuvre du bailli de Clermont, Beaumanoir. Nous n'entendons certainement pas attribuer à La Thaumassière le mérite d'avoir reconnu le premier la haute valeur des *Coutumes de Beauvoisis.* Pour nous borner à un exemple, Ducange l'avait indiquée bien avant lui dans les termes les plus significatifs, mais ce n'est pas encore un mince honneur pour l'éditeur, d'avoir su reconnaître l'exactitude de ce jugement et d'avoir conduit à bien une entreprise utile à la science et qui avait tenté successivement Louis-Carondas Le Caron, Loysel et Ricard. Le service rendu aux études historiques, par cette publication, ne saurait être méconnu, et M. Félix Lajard s'est empressé, à bon droit, de le proclamer dans l'*Histoire littéraire de France* :

« C'est à Bourges, en 1670 seulement, quatre siècles par conséquent après la mort de Beaumanoir, que le *Coutumier de Beauvoisis* put enfin être imprimé et livré au public. L'honneur de cette louable et tardive entreprise appartient à Thaumas de La Thaumassière, habile jurisconsulte, très-versé dans la connaissance des antiquités de la France (1). »

il s'exprimait en ces termes : « M. de Vyon, seigneur d'Hérouval, auditeur en la Chambre des comptes à Paris, m'en a seul fourni plus que tous les autres ensemble. Je n'ay point de paroles pour exprimer dignement les obligations que j'ay à ce rare personnage, qui semble n'être né que pour servir le public et pour obliger les hommes de lettres, en leur fournissant tous les jours des pièces qui sont le plus riche et le plus solide ornement de leurs ouvrages. »

Catherinot cite d'Hérouval au nombre de ses amis et des élèves les plus illustres de l'Université de Bourges : *Antonium Vionem Herovallium omnium eruditorum adjutorem liberalissimum.* (*Nicolai Catharini scholarum Bituricarum inscriptio*, p. 9.)

(1) *Histoire littéraire de France*, t. XX, p. 389-390.

Grâce aux travaux de M. le comte Beugnot, de M. Victor Foucher et de Kausler (1), nous avons maintenant des éditions infiniment plus correctes, tant des *Assises* que des *Coutumes de Beauvoisis;* mais les progrès accomplis ne sauraient nous rendre injuste envers celui qui a tracé la voie. Nous ne faisons nulle difficulté pour reconnaitre toutes les négligences et toutes les incorrections qui déparent son œuvre; comme à M. Lajard, il nous semble évident que La Thaumassière n'a pas tiré un parti suffisant des matériaux excellents mis à sa disposition, qu'il n'a pas surveillé l'impression des textes, et que les fautes trop nombreuses qui s'y rencontrent et en rendent l'intelligence difficile, accusent tout à la fois sa négligence et celle de son imprimeur. Le programme de reproduction scrupuleuse des manuscrits mis par lui en avant, n'a malheureusement pas été rigoureusement observé; et, à la lecture de certains passages, on serait tenté de penser que l'écrivain partageait, sur la matière, les idées fort larges de Catherinot, abandonnant aux libraires la responsabilité de l'orthographe, de la ponctuation et de toutes autres *menuises*. L'explication vraie de toutes ces imperfections

(1) *Assises de Jérusalem, ou Recueil des ouvrages de jurisprudence* composés pendant le XIIIe siecle dans les royaumes de Jérusalem et de Chypre, publiées par M. le comte Beugnot. (2 Vol. Paris 1843.) — *Assises du royaume de Jérusalem* (textes français et italien), conférées entre elles ainsi qu'avec les lois de France, etc., par M. Victor Foucher. (Rennes, 1839-1841. 2 vol. in-8°.) — *Les livres des assises et des usages dou réaume de Jérusalem, sive Leges et instituta regni Hierosolymitani*, par S. H. Kausler. (Stutgardiæ, 1839.) — Ouvrage non terminé. — *Les Coutumes de Beauvoisis*, nouvelle édition publiée d'apres le manuscrit de la Bibliotheque royale, par le comte Beugnot. (Paris, 1842. 2 vol. in-8°.)

nous paraît pourtant être ailleurs; elle se trouve, pour nous, dans cette multiplicité d'occupations absorbantes, qui fut toujours son lot, et qui lui laissa bien rarement le temps nécessaire à la révision sévère des épreuves.

Ces défectuosités réelles sont d'ailleurs compensées, dans une certaine mesure, par d'autres mérites personnels à La Thaumassière. C'est ainsi qu'aux développements de l'auteur original, il a joint des observations et un glossaire qui facilitent l'intelligence et résolvent les plus nombreuses difficultés.

« Dans ces précieuses additions, écrit encore M. Lajard, l'éditeur fait preuve d'une érudition solide et se montre aussi versé dans la connaissance de notre histoire et de notre droit public français, que dans l'étude des antiquités judiciaires. Il emploie avec sagacité ces divers moyens à faire voir, comme il se l'était proposé, la conformité qui existait entre la jurisprudence gardée de son temps au Palais et les maximes contenues dans le livre de Beaumanoir (1). »

Nous n'avons rien à ajouter à cette appréciation qui fait équitablement la part des défauts et des qualités, et à laquelle semble faire écho le jugement porté sur La Thaumassière, par l'abbé Poupard : « Il avoit l'esprit étendu, un grand sens, une connoissance profonde des loix, de la littérature, et une érudition qui répondoit au goût de son siècle (2). »

Les autres publications qu'il nous reste à parcourir, bien que s'appliquant spécialement au Berry, ne présentent

(1) *Histoire littéraire de France*, t. XX, p. 393 et 394.

(2) *Histoire de Sancerre*, par M. Poupard, curé de cette ville, p. 197.

pas un moindre intérêt. — Ce sont les *Anciennes et nouvelles coutumes locales de Berry et de Lorris*, et la *Grande Histoire du Berry*.— L'une est son œuvre la plus populaire, l'autre est peut-être la seule où il ait donné toute sa mesure. Quelques rapides observations feront parfaitement saisir la portée de ce dernier travail.

L'état de la France après la réformation officielle des législations locales, qui eut lieu au XVIe siècle, est assez connu. Les différents traits de ce tableau, épars dans les quatre volumes in-folio du *Coutumier général*, de Bourdot de Richebourg, publié en 1724, ont été systématisés d'une manière assez confuse dans *la Conférence des coutumes*, éditée par Guénois, dès 1596. L'idée poursuivie par ce dernier écrivain, de dégager de la diversité des règlements locaux, les dispositions communes et les principes généraux, était certainement heureuse, et c'est ce même projet qu'à l'aide de moyens nouveaux, et avec une méthode plus sûre, Klimrath reprenait en 1836, pour en faire sortir ces études lumineuses qui résument, au point de vue du droit civil, l'aspect d'ensemble de la législation coutumière (1).

L'époque antérieure est moins favorisée. Les recherches entreprises jusqu'ici n'ont point encore dissipé toutes les obscurités qui la couvrent, et pourtant, pour emprunter les expressions de M. Eugène de Rozière, le développement juridique du moyen âge « n'est pas moins original que sa fécondité littéraire, ni moins puissant que son expansion belliqueuse (2). »

(1) *Études sur les coutumes*, par feu Henri Klimrath. Paris, 1837.

(2) Eugène de Rozière, *Bulletin de la Société des antiquaires de Normandie*, t. IV, p. 275.

C'est à cette période si curieuse, qui a vu en présence la féodalité, le régime communal et le pouvoir monarchique, que se rapportent les *Coutumes locales de Berry et de Lorris.*

Dans le plan d'une collection générale de titres du tiers-état, Augustin Thierry, pénétrant au cœur de notre histoire civile, appelait spécialement l'attention sur les documents relatifs à la condition des personnes roturières, soit de condition serve, soit de condition libre, et sur ceux qui ont trait à l'ancien état des villes, bourgs et paroisses de France. Dans tous ces textes se trouve, en effet, l'explication de la réduction progressive de l'esclavage au servage de la glèbe, de la naissance de la propriété pour les familles serves, comme aussi de la formation du régime communal, et de son influence sur la condition des habitants de certaines circonscriptions privilégiées. Quelques-unes des pièces qui présentent ce caractère, offrent en Berry un intérêt d'autant plus grand que Bourges, avec ses prud'hommes, porte dans son organisation intérieure les signes d'une révolution démocratique antérieure au grand mouvement d'où sortirent le consulat et la commune. « Issue peut-être de la curie romaine, la Constitution de Bourges, dit M. Augustin Thierry, a été le type de la liberté municipale, non-seulement pour le Berry, mais encore pour des villes situées hors de cette province. A la manière des municipalités réformées d'après le modèle du consulat ou de la commune, elle fut un centre de propagande, un objet d'émulation et d'initiation autour d'elle (1). »

(1) Augustin Thierry, *Essai sur l'histoire de la formation et des progrès du tiers-état*, p. 237.

La moisson faite par La Thaumassière dans ces directions a été abondante; malheureusement, l'ordre dans lequel toutes ces richesses ont été disposées laisse quelque chose à désirer. — Les quarante-cinq premiers chapitres qui ouvrent le volume et qui embrassent les principaux aspects du droit féodal, forment une sorte d'introduction se détachant complètement du corps d'ouvrage proprement dit. Rarement le savant jurisconsulte a été mieux inspiré, et, en lisant cette série de traités séparés, il est impossible de ne pas être frappé de la connaissance parfaite qu'il a de son sujet, de la variété de son érudition et de la netteté de son jugement. A un degré plus élevé, on retrouve là toutes les qualités dont il avait déjà fait preuve dans les appendices des *Coutumes de Beauvoisis* et dans son opuscule sur le franc-aleu (1).

Le reste de l'ouvrage offre un tout autre caractère. Depuis la charte du roi Louis VII, de 1145, jusqu'à l'arrêt de 1616, pour les droits de bourgeoisie de Saint-Amand, en y comprenant même les actes classés dans une sorte de complément portant le titre de Ve Partie, nous avons une suite non interrompue de documents identiques, sur l'origine et les priviléges de la plupart des communes et des bourgeoisies du Berry. Bourges, Dun-le-Roi, Preuilly, Chârost, la Chapelle-Dam-Gillon, Menetou

(1) Vivement critiqué par Merlin (*Répertoire universel de jurisprudence*, v° *Franc-Alleu*, § 10), le système de La Thaumassière sur l'allodialité de la coutume de Berry, qui fixa longtemps la jurisprudence, a été repris de nos jours par M. de Raynal. (*Histoire du Berry*, t. III, p. 501). — Cette opinion était aussi celle de Catherinot (*Sommaire du procès de M. René Dorsanne, seigneur du Souchet, contre S. A. S. Mgr le Prince.* — Bourges, 15 juillet 1662.)

sur Cher, Saint-Palais, Châteauroux, les Ays, Vierzon, Givaudins, le Pin-Gargilesse, et beaucoup d'autres y sont représentées par des chartes de concessions émanées du roi ou des seigneurs, et qualifiées indistinctement franchises, libertés, coutumes et priviléges. La collection relative à la ville de Bourges mériterait à elle seule une étude sérieuse et approfondie.

Dans la pensée de La Thaumassière, toutes ces pièces ne sont qu'une sorte d'acheminement et de préparation naturelle à un autre ordre de documents, les *Coutumes* (1), compilations plus ou moins étendues, rédigées par des praticiens avant la révision officielle, qui, sous prétexte de faciliter la connaissance de cette législation, changea résolûment son caractère en substituant à l'autorité des usages une prescription désormais inflexible (2). Les textes de cette nature que nous offre le recueil sont aussi nombreux que bien choisis. Ce sont d'abord les *Anciennes Coutumes*, dont la rédaction dans son ensemble remonte à l'an 1300, et s'augmente de diverses additions jusqu'à l'an 1450.

« Elles sont, dit La Thaumassière, en plusieurs articles, différentes des anciennes de Bourges, commentées par Boerius, qui ont aussi été rédigées par quelque ancien avocat (3). »

Le document plus récent auquel il est fait allusion dans ces dernières lignes, et qui est connu sous le titre de *Coustumes de la ville et septaine de Bourges*, ne pouvait être oublié. Il est reproduit intégralement et

(1) *Les anciennes et nouvelles Coutumes locales du Berry et celles de Lorris, commentées.* (Avertissement.)

(2) *Études sur les Coutumes*, par feu Henri Klimrath, p. 4.

(3) *Anciennes et nouvelles Coutumes locales*, p. 255.

se trouve complété par les *Coustumes des amendes que le prévost de Bourges a accoutumées à prendre et lever quant les cas y adviennent en son office* ; par les *Coustumes de la ville et chastellenie d'Yssouldun*, et surtout par les *Coustumes de Mehung sur Èvre*, qui ont presque une valeur officielle, ayant été mises en écrit par Pierre Bonyn, lieutenant au siége de Mehung, de Jean de Vendosme, gouverneur et bailli de Berry. Pour avoir un tableau exact des législations de la province, il convient d'en rapprocher les « Coutumes locales de la terre et châtellenie de Nançay, de la prévôté de Troy, de la châtellenie de Beaujeu, de la terre et justice de Thevé, de la terre, justice et baronnie de Linières, du Châtelet en Berry, de la terre, justice et châtellenie de Châteaumeillant, et de la ville et baronnie de Châteauneuf. » Les différences que consacraient ces différents textes avaient souvent une extrême importance, et tandis que les coutumes de Bourges proclamaient la terre franche et les habitants et demeurants en ladite ville francs et de franche condition sans tache de servitude, celle de Lignières inscrivait en tête de ses articles que la baronnie était terre de servitude, et que tous manants et demeurants y étaient taillables et mortaillables. Les mêmes principes étaient consacrés notamment par les usances locales reconnues du Châtelet, de Châteauneuf et de Châteaumeillant : aussi, en 1653, Sylvain Dufour écrivait-il dans son *Enchiridion :*

« De la nature des libres et franche condition, non sujets à quelque droit que ce soit, sont les habitants de la ville et septaine de Bourges, ville et chastel d'Yssoudun, ville et septaine de Dun-le-Roi, Mehun sur Èvre, Vierzon, et du lieu de Concressaut. Tous les autres du païs

de Berry ne sont pas de si libre et franche condition, mais sujets à quelques droits et devoirs, selon que les seigneurs en ont titres particuliers, sans lesquels titres la franchise naturelle est présumée à toutes les personnes (1). »

Ce sentiment, qui s'appuie sur les réserves expresses insérées dans la coutume réformée et qui fut toujours admis par les magistrats, se trouve confirmé par La Thaumassière lui-même au chapitre des *Coutumes locales demeurées nonobstant la rédaction des générales :*

« Néanmoins, il est constant que nous avons des coutumes locales en Berry, notamment dans les terres de Linières, de Châteauneuf, du Châtelet, de Beaujeu, de Châteaumeillant et autres, pour les droits seigneuriaux seulement.

« Et comme j'ay connu que les mieux établies estoient celles de Linières, du Châtelet, de Châteauneuf et autres, je les donne au public afin de n'être point obligé d'aller chercher des décisions en matières de servitude et mortaille dans les coutumes de Nivernois, de Bourbonnois, de la Marche et d'Auvergne, nos voisines, et afin de trouver en notre province de quoy décider les questions qui se présentent; aussi les *Coutumes locales* que nous publions sont-elles aussi amples et contiennent d'aussi belles décisions qu'aucune autre du royaume sur les matières de servitude, droits de mortaille et autres, procédant d'état et condition serville (2). »

Les documents dont nous essayons de faire connaître

(1) *Enchiridion*, ou *Sommaire sur la coutume de Berry,* p. 1.

(2) *Les anciennes et nouvelles Coutumes locales de Berry et celles de Lorris,* commentées par Gaspard Thaumas de La Thaumassière, . 4 et 5.

l'esprit auraient appelé, comme complément utile, un de ces styles de procéder si caractéristiques, dont M. de Raynal a fait ressortir, avec tant de raison, la sagesse et l'inspiration élevée (1). La Thaumassière en a jugé différemment et a composé ses III[e] et IV[e] Parties des anciens textes relatifs à la coutume de Lorris et du commentaire de cette coutume, mise au courant de la jurisprudence. Si les chartes antérieures à la rédaction de la coutume officielle peuvent, à la rigueur, rentrer dans le plan de l'ouvrage, il n'en est pas de même du traité pratique qui s'y trouve annexé. Jeté au milieu de dissertations d'érudition et de pièces historiques, il produit une véritable disparate qui n'a pas échappé à La Thaumassière et qui appelle une explication. S'adressant, par son côté pratique, à tous les jurisconsultes de Bourges et de Montargis, il assurait la vente du volume, et procurait par cela même au libraire, un profit qu'il n'eût pas obtenu sans lui. C'est par suite du même procédé que déjà les *Anciens arrests* avaient été glissés à la suite du *Livre des décisions*, et que, plus tard, les exposés monotones de l'*Histoire du Berry* seront accompagnés de généalogies plus ou moins authentiques, destinées à provoquer des souscriptions et à couvrir les frais de l'entreprise.

Quoi qu'il en soit, avec son défaut d'homogénéité et ses *desiderata*, *les Coutumes locales*, achevées au prix de diffi-

(1) «Quand on étudie les règles de la procédure au XV[e] siècle, on est frappé de leur sagesse, de leur étendue, de leur prévoyance, et on devient singulièrement modeste pour nos législations modernes où les intérêts privés ne trouvent guère plus de garanties et de protection.» (*Histoire du Berry*, t. III, p. 487.)

cultés sans nombre et de labeurs incessants, n'en restent pas moins une œuvre capitale (1). Elles renferment, à vrai dire, les archives de l'*Histoire du tiers-état en Berry* et honorent tout à la fois l'écrivain qui en a conçu le plan et la province dont elles éclairent les annales.

En parcourant les diverses publications de La Thaumassière, nous avons laissé momentanément dans l'ombre les essais analogues de Catherinot; il est d'autant plus à propos d'y revenir que l'*Histoire de Berry*, que nous devons maintenant apprécier, évoque tout naturellement l'image de l'avocat du roi.

Les nombreux ouvrages qui portent son nom et qui atteignent le chiffre de cent-trente, suivant le P. Lelong; de cent-quatre-vingt-deux, suivant David Clément, se prêtent malheureusement fort peu à une classification rigoureuse. Nous lisons bien, dans les *Annales thémistiques*, que la géographie et l'histoire formaient, à proprement parler, le domaine de l'auteur; mais il le quitte si fréquemment qu'on ne saurait assigner raisonnablement de limites bien précises à ses investigations. C'eût été encore bien autre chose s'il eût pu mener à fin tous ses projets. A ce point de vue, il est curieux de jeter les yeux sur la nomenclature de ses opuscules à paraître, qui se trouve à la suite de *l'Art d'imprimer*. En nous bor-

(1) C'est ce que Catherinot exprimait dans cette phrase singulière : *Quod ad eam rem omnes bibliothecarum tabulas, nidos, forulos, pluteos, angulos; omnia chartulariorum armaria, scrinia, omnium studiosorum musæa, conclavia lustrare et illustrare, pervolitare et pervolutare dignatus est.* (*Ejusdem auctoris inscriptio. Les anciennes et nouvelles Coutumes locales de Berry et celles de Lorris,* commentées par G. Thaumas de La Thaumassière.)

nant aux traités annoncés comme devant être rédigés en français, nous y voyons, pour la théologie : *l'Histoire de la confession*, *de l'Eucharistie*, *des Rites*, *du Célibat*, *des Conciles*, *des Papes*, *des Évêques anciens*, *du Monachisme*, *des Hérésies*, *des Emprunts de l'Église*, *des Prêts de l'Église*, avec *le Traité des Miracles*, *des Apothéoses*, *des Reliques* et *les Paradoxes sacrés*.

La section juridique n'est pas moins riche ; elle comprend : *l'Histoire du droit françois ; les Libertés gallicanes*, *les Bénéfices*, *les Dixmes*, *les Fiefs*, *les Offices*, *les Imposts*, *les Chetels* ; une *Dissertation sur les injures*, un *Traité des libelles ; le Parallèle du juge et de l'évêque*, *des Consultations*, *des Plaidoyers*, *des Décisions*, *des Requêtes civiles* ; *l'Abrogation des décrets* et *le Décret des décrets* (1).

Ces visées diverses, ambitieuses et chimériques, qui se modifiaient chez Chatherinot au gré de son imagination, s'éloignaient complétement de la voie beaucoup plus sûre, tracée avec une ténacité merveilleuse par son ami ; il est juste, toutefois, de constater qu'il s'en rapproche beaucoup plus par les productions qu'il a en définitive livrées à l'impression. Dans la plupart d'entre elles, sa double physionomie d'avocat et de magistrat revit assez heureusement, et il y a souvent intérêt et profit à comparer aux dissertations de La Thaumassière ces écrits singuliers qui attestent une inspiration et une facture si différentes.

Plusieurs sont des discours prononcés à l'ouverture du bailliage : *le Parallèle de la noblesse*, et le petit traité

(1) *L'Art d'imprimer*, in-12 de 12 pages. (Bourges, 10 mars 1685 p. 12.)

Que les coustumes ne sont point de droit étroit (1), n'ont pas une autre origine. C'est là l'œuvre du magistrat. Le Conseil des parties peut réclamer *le Franc-aleu de Berry*, écrit pour le sieur de Tizay; *les Anti-communaux: le Noble mal taxé* et *les Dépens refusés; le Décret de Maron; le Décret supposé; le Billet suspect; l'Avantage sans avantage; la Plaideuse; les Novales de Velesme; l'Abonnement de Poincy*, et une infinité d'autres.

Ces compositions rapides ne méritent généralement pas de survivre à la circonstance qui les a suscitées (2).

Catherinot avait toutefois nourri l'espérance de réunir un jour toutes ces feuilles détachées en corps d'ouvrage; c'eût été pour lui son livre des décisions, et il se propo-

(1) « Je prétens faire voir icy, comme je le fis le 9 novembre 1685, à l'ouverture de notre bailliage de Bourges, que la noblesse moderne vaut bien l'ancienne. » (*Les Parallèles de la noblesse*, p. 1.)

« Je fis donc ce discours le vendredy, sixième jour de novembre 1676, pour la douzième ouverture de notre Palais-Royal de Bourges. » (*Que les coustumes ne sont point de droit étroit*, p. 18.)

(2) Les opuscules latins et françois de Nicolas Catherinot. (Collection de la Bibliothèque impériale.)

L'on ne saurait imaginer à quel degré de naïveté bizarre Catherinot arrive quelquefois. Nous ne voulons en citer qu'un seul exemple. Dans *la Plaideuse*, à propos d'un déplacement de lieux d'aisance, l'auteur, après s'être longtemps égaré dans des considérations excentriques, termine par cette conclusion caractéristique :

« C'est une nécessité que le four soit contigu à la maison, et c'est une sage prévoyance de n'y pas mettre les lieux. La première raison est que ces lieux infectent leur voisinage, et qu'on les sent avant que les voir; il ne faut donc les approcher que de loin, et en destourner la veue à l'exemple de Dieu, qui a placé le derrière du corps justement où il devoit estre. »

On feuilleterait vainement tous les in-folio de La Thaumassière pour y rencontrer de pareilles platitudes.

sait, suivant la mode du temps, de l'appeler *Adversaria*, ou *Nouvelle centurie de questions de droit*. En attendant, il ne négligeait aucune occasion de répandre ses productions, et, par une singularité que Ménage a ignorée, il profitait des procès qui lui étaient intentés pour les glisser dans les dossiers et les joindre aux requêtes destinées aux juges du siége.

Ce trait admirable est révélé par la note suivante, que nous transcrivons religieusement :

« Le sieur Catherinot, avocat du roy et son conseiller au présidial de Bourges, autheur des opuscules cy attachés et de quelques autres, est intéressé au procès et supplie très-humblement la Cour de lui faire bonne et briefve justice, affin qu'il ait le loisir d'achever les autres ouvrages qu'il prépare pour bien mériter du public (1). »

La valeur de Catherinot augmente dans ses œuvres présentant un caractère spéculatif ou ayant trait non plus à l'application des lois municipales du Berry, mais à leur origine historique et à leur développement. — Des boutades originales, des éclairs de bon sens, des vues droites, un instinct profond de l'équité et des aspirations généreuses : voilà ce que l'on y aperçoit de temps en temps, et ce qui fait oublier les subtilités, les longueurs, les divagations et le mauvais goût. — *Le Journal du Parlement, la Régale universelle, les Dissertations de droit françois, les Axiomes, le Prest gratuit, la Main de Scévola*, et même les Discours philosophique de rentrées, présentent à des degrés variés ce genre spécial d'intérêt. — Des

(1) Les opuscules latins et françois de Catherinot. (Collection de la Bibliothèque impériale.)

traités ayant une portée moins générale : *le Droit de Berry, les Règlements du palais de Bourges* et les *Coustumes du Berry*, publiées chez Cristo, en 1663 (1), sont dignes à un autre point de vue de fixer l'attention. Dans l'ensemble des travaux de Catherinot, ils rappellent assez exactement les *Coutumes locales* de La Thaumassière. C'est à la mesure de son esprit, sous une forme brève, et avec la modestie d'allures qui lui est habituelle, un témoignage de ses études patientes sur la formation des lois de la province. Il ne faut y chercher ni développements étendus, ni vues profondes, ni aperçus saisissants; mais, en revanche, les indications sommaires qui s'y rencontrent sont exactes et l'on peut y recueillir certains détails bibliographiques que l'on chercherait vainement ailleurs. Les productions de son rival devaient rapidement condamner à l'oubli ces écrits incomplets et plus ou moins informes. Le résultat était prévu et accepté à l'avance, et il ne semble pas que la supériorité incontestable de l'avocat de Bourges, dans toutes ces questions, ait jamais porté ombrage à Catherinot.

Peut-être cependant pourrait-on trouver une nuance de mécontentement ou de critique déguisée dans l'*Éloge des petits livres* à l'adresse de ses censeurs Aulus et Publius, inséré à la suite des *Patronages du Berry*.

« Je mets au jour de petits livres et vous m'en faites un

(1) *Le Droit de Berry*, in-4° de 12 pages. (Bourges, 15 juin 1682.) — *Recueil des règlements du Palais-Royal de Bourges et province de Berry*, petit in-8° de 176 pages. (Bourges, Jean Toubeau, 1667.) — *Coustumes générales de Berry*, revues et corrigées, avec un *Traité des mesmes coustumes*, par le sieur Catherinot, petit in-8° de 242-174-48-32 pages. (Bourges, Jean Cristo, 1663.)

crime, toi Aulus, parce que tu n'en produis pas, et toi Publius, parce que tu n'en produis que de mauvais. »

Il ajoutait à la fin, avec une modestie plus ou moins sincère :

« Je mets au jour de petits livres; je déteste une renommée bruyante : être peu ou point connu, c'est tout ce que je désire (1). »

Ailleurs, il relevait avec un entrain qui n'était pas exempt de malice l'aspect sans prétention de ses modestes opuscules :

« Mes écrits, disait-il, ne sont point si fort inutiles, puisque les apothicaires en font des emplâtres, les libraires des cartons, les tailleurs des patrons, et les autres des enveloppes. Ils sont même privilégiez, et les huissiers ne les prennent jamais par exécution, non plus que les pots de terre, les chandeliers de bois, les chaises de bois. Je n'ay aussi jamais prétendu à la qualité d'auteur, pour laquelle obtenir, selon aucuns, il faut être imprimé avec privilége, relié en veau et mentionné dans les journaux et dans les mercures (2). »

En y regardant bien, il semble que dans toute cette gaieté il y a une pointe d'amertume. L'intention critique à l'adresse des auteurs plus ambitieux dans la forme est moins dissimulée dans le passage suivant :

« Comme je finissois cet article, le R. P. Fourcroy, jésuite de Paris, mais naturalizé de Bourges depuis plus de cinquante ans qu'il y fait sa demeure, toujours regen-

(1) *Les Patronages de Berry,* in-4° de 8 pages, 1er mars 1683, p. 8.

(2) *Le Sanctuaire de Berry,* in-4° de 36 pages. (Bourges, Toubeau, 1680, p. 25.)

tant et toujours composant, m'a donné avis que l'on pourroit faire un volume de ceux qui, par leurs livres, ont ruiné foncièrement leurs libraires; ce sera pour une autrefois. Cependant, j'avertis les auteurs de ménager les caractères de leurs imprimeurs et les yeux de leurs lecteurs, et s'il sont déterminez à faire des folies publiques, au moins de les faire courtes (1). »

Au fond, la préparation, par La Thaumassière, de l'*Histoire de Berry* était la vraie cause de cette attitude morose et chagrine; seule, elle changea pendant quelque temps les dispositions d'esprit jusque-là si cordiales de l'avocat du roi, et détermina dans les relations des deux écrivains un refroidissement marqué et comme une véritable crise. La composition d'un travail de ce genre avait été le rêve de toute la vie de Catherinot; il ne l'avait jamais abandonné, et la plupart de ses essais n'avaient été à ses yeux que les prolégomènes de cette entreprise importante.

Il n'y renonça pas, du reste, aussi facilement qu'on pourrait le penser. Il écrivait dans ses *Annales thémistiques :*

« Je ne donne que ce que j'ay pu trouver. Je travailleray cy-après aux *Annales ecclésiastiques de Bourges* et aux *Annales académiques* de la même ville; mais je prie ceux qui ont des mémoires de m'en aider. Je préconiseray leur nom et reconnoistray publiquement le bien qu'ils m'auront fait. Je ne me lève point de mon lict pour philosopher, mais je cours les bibliotéques, les cartulaires et les conférences, et quelquefois les boutiques et les gre-

(1) *L'Art d'imprimer*, p. 12.

niers pour les choses de fait historiques et geographiques (1). »

En 1663, dans cette sorte d'autobiographie qui fait suite aux *Doublets de la langue*, il revenait encore sur la même idée et annonçait l'intention de réunir, après les avoir complétés, tous ses travaux dispersés. »

« Mais si l'Église et le siècle me fait un jour quelque loisir, j'espère bien ramasser tout en un seul volume, y donner les pièces entières que j'ai été contraint d'estropier pour épargner ma bourse. J'espère même d'en ajouter plus d'une centaine d'autres. Car, enfin, par ce que j'ai donné jusqu'icy, je puis faire foy de ce je puis donner encore ci-après. Il y a plus de quarante ans que je ramasse et que je spécule, et j'ay tant veillé de nuits sur mes paperats que, pour cinquante-cinq ans que j'ay vécu, je puis bien en compter quatre-vingt. Trois choses ont toujours fait le pricipal fond de mes études : l'histoire, la géographie et la considération des ouvrages de Dieu dans la nature. Le reste ne m'a servi que de parergues, de parenthèses, d'entractes et de divertissements (2). »

Il y a plus, cette idée d'élever à la gloire de sa province un monument définitif, en la dotant d'une histoire moins crédule que celle de Chaumeau, plus compendieuse que celle du P. Labbe, lui tenait tellement au cœur qu'à une date qui ne nous est pas connue il adressa à tous les

(1) *Annales thémistiques de Berry*, in-4°, de 4 pages, 9 août 1684, p. 1.

(2) *La Critique de soy-même*, à la suite des *Doublets de la langue*, p. 11 et 12.

curés du diocèse une lettre circulaire dont nous avons retrouvé le texte, et qui est ainsi conçue :

« Monsieur,

« Je travaille sous les auspices de Monseigneur l'Archevêque aux annales du diocèse. J'ai beaucoup de mémoires pour achever ce dessein; mais il m'en manque aussi beaucoup. J'ai recours à vous, Monsieur, pour savoir ce qui concerne votre paroisse. Prenez la peine de remplir le formulaire que je vous envoie et de le remplir lisiblement, même d'y ajouter ce que vous saurez. On prendra soin d'éterniser votre nom dans ce recueil et vous obligerez infiniment,

« Monsieur,

« Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

« CATHERINOT,

« Avocat du roy et son conseiller à Bourges, auquel vous adresserez votre réponse franche de port (1). »

Malgré ces déclarations répétées, que l'on retrouve jusque dans son édition de la *Coutume*, La Thaumassière, qui, dès son arrivée à Bourges, avait conçu le même dessein, poursuivait, de son côté, ses recherches avec cette ardeur tenace qui forme l'un des traits distinctifs de son caractère.

Dans le courant de l'année 1667, il obtenait le privilége nécessaire et publiait le prospectus ou programme de sa

(1) *Les Opuscules latins et françois de droict et d'histoire*, de Nicolas Catherinot (collection de la Bibliothèque impériale).

composition, en faisant aussi appel non-seulement au concours de tous les ecclésiastiques, mais encore de tous les gentilshommes du Berry :

« Voilà l'idée et le projet de l'histoire générale du pays et duché de Berry, d'où le lecteur peut voir que ce dessein, qui est vaste et étendu, ne peut estre accomply sans ayde et sans soulagement : pour l'effectuer, l'auteur invite les ecclésiastiques, chapitres, colléges et communautés, de luy faire part des anciens titres contenans les fondations, augmentations, constructions et dotations de leurs églises, les noms des patrons présentateurs et colateurs; les gentilshommes et particuliers, de luy communiquer les extraits généalogiques et titres de leurs familles, les contrats de mariage, partages, transactions, actes de foy et hommages, aveus et dénombremens de leurs fiefs, fondations, provisions de charges, employs et commissions de leurs ayeuls, leurs alliances; les noms des seigneurs qui ont possédé leurs terres, leurs armoiries blazonnées et leurs devises, les épitaphes, tombeaux et éloges funèbres et inscriptions posées dans les églises, et tout ce qui peut contribuer à la connaissance des maisons, tant de celles qui subsistent que de celles qui sont éteintes et qui ont autre fois possédé fiefs, terres, charges ou offices en la province de Berry (1). »

La lecture de cette pièce causa à Catherinot une vive douleur, qu'il n'a d'ailleurs pas cherché à dissimuler. Cependant, si ce sentiment naturel n'a pas été, ainsi que l'a supposé M. de Raynal, sans influence sur la compo-

(1) *Dessein de l'histoire du pays et duché de Berry* : Appendice à l'*Histoire de Berry*. (Nouvelle édition. Bourges, 1865.)

sition de certains vers malicieux à l'adresse de son ami, dans ses autres ouvrages les traces en sont rares et ne tardent pas à s'effacer.

Dans *le Sanctuaire du Berry*, publié en 1680, il loue les efforts faits par MM. Cholet et de La Thaumassière, avocats et « antiquaires du pais, » pour recouvrer et illustrer la vie de saint Jacques, ermite et prophète, mort en 850, le 19 novembre, près de la Chapelle-Dam-Gillon.

En 1682, il inscrit, au début de son *Traité des illustres du Berry*, cette déclaration aussi modeste que résignée :

« Je ne fais que déboucler la lice et ouvrir la carrière à quelque autre de plus grand loisir que moy, et plus heureux en découvertes et en conquêtes historiques. Excusez les prochronismes et les anachronismes, car il n'est pas de glace plus lubrique qu'une époque. »

Les révélations que nous apportent les opuscules de l'année 1684 sont encore plus significatives :

« Cecy n'est qu'un avant-goust de l'histoire de Monsieur de La Thaumassiere que l'on commence à imprimer après une attente de dix ans (1), » écrit-il dans *les Dominateurs du Berry*.

Dans le *Siége de Bourges*, en parlant de tous les assauts que la ville eut à subir, il remarque que M. de La Thaumassiere ne les oubliera pas dans son *Histoire de Berry* (2), et, dans les *Annales ecclésiastiques*, il n'hésite pas à lui donner publiquement le titre de Tite Live du Berry :

(1) *Les Dominateurs du Berry*, par le sieur Catherinot, à Bourges (25 novembre 1684).

(2) *Le Siége de Bourges*, par le sieur Catherinot (13 octobre 1684).

« J'ay puisé dans mes mémoires et dans ceux de M. de La Thaumassière, notre Tite Live de Berry (1). »

Dès l'année 1675, il l'avait comparé à Varron (2) et, enchérissant encore sur ces éloges en 1682, il avait clos en ces termes sa dissertation sur *le Vray Avaric :* « M. de La Thaumassière ajoutera de nouvelles preuves à celles cy-dessus et les ajoutera dans son *Histoire de Berry* que l'on imprime actuellement en douze livres avec mille chartes tirées de son fonds ou de celui de M. d'Herouval. C'est l'Hélie de Berry que nous devons attendre comme les Hébreux, pour dissiper nos doubtes, pour affermir nos créances (3). »

Sans mériter tous ces éloges, l'*Histoire de Berry*, qui ne parut définitivement qu'en 1689, était pour l'époque une œuvre remarquable qui laissait bien loin derrière elle tous les essais qui l'avaient précédée Écrivain incolore, mais annaliste exact et judicieux, La Thaumassière a su enregistrer les faits dans leur ordre naturel, en indiquer avec netteté le caractère et les conséquences, et suivre dans toutes leurs vicissitudes les villes, les établissements importants et les institutions principales. Ce côté grave des choses, où se déploie sa science du droit et des questions administratives, est véritablement son domaine, et il n'accorde qu'un regard distrait aux monuments aussi bien qu'aux détails anecdotiques et de curiosité. Il ne marche d'ailleurs qu'escorté de pièces à l'appui, et l'énumération des documents de toute nature qu'il avait réunis

(1) *Annales ecclésiastiques de Berry* (3 septembre 1684).
(2) *Nicolai Catharini Fori Bituricensis inscriptio*, p. 33.
(3) *Le Vray Avaric*, par le sieur Catherinot (Bourges, le 17 août 1683, p. 12).

et qu'il devait publier dans un appendice resté à l'état de projet, suffirait à établir l'étendue de ses recherches et la sûreté habituelle de son érudition.

Catherinot fut un des premiers à reconnaître la haute valeur d'une semblable production, et, dans sa bonne foi ingénue, il jugea à propos de faire publiquement amende honorable des sentiments de contrariété qu'au moment de l'obtention du privilége il avait manifestés :

« J'ai, Dieu merci! disait-il, chassé bien loin de moi le mécontentement que j'avais conçu, en me voyant ravir le projet d'écrire l'*Histoire de Berry*, et je reconnais ingénument que personne ne pouvait plus dignement entreprendre cet ouvrage et mieux supporter un si lourd fardeau que La Thaumassière (1). »

Ces paroles, dignes et franches, étaient le sceau mis à la réconciliation des deux écrivains; quand elles parvinrent, en 1689, à la connaissance du public, il y avait déjà plusieurs mois que celui qui les avaient tracées n'existait plus.

Dans cette circonstance décisive, en obéissant à la droiture naturelle de son esprit, l'avocat du roi avait été bien inspiré. Il y a plus, lorsqu'on veut réfléchir et que l'on étudie les œuvres de La Thaumassière et celles de Catherinot, il semble évident que la publication du premier n'a

(1) Galland seul put lutter d'enthousiasme avec Catherinot. Il consacra un sonnet à célébrer la gloire de l'historien du Berry, et le termina par cette déclaration amphigourique :

Bourges, ne crains donc plus l'insolence des ans.
Puisque La Thaumassière à présent fait ton lustre,
Qu'il est ton fils, ton père et te rend tes enfants.

(*Histoire de Berry*.)

porté, en définitive, aucun préjudice au second. Il nous est, en effet, impossible de regretter que celui-ci, transformant sa manière, ne nous ait pas donné à son tour une histoire générale de la province. Catherinot, comme éditeur de textes anciens, ne se comprend guère; son rôle comme annaliste, avec les exigences naturelles du genre, ne se saisit pas davantage. N'est-il pas, en effet, la vivante personnification de l'indiscipline et du désordre : aimant la digression et ne s'en cachant pas, se préoccupant médiocrement de l'exactitude rigoureuse, et ennemi par-dessus tout, ainsi qu'on peut le voir dans le *Prest gratuit*, par exemple, d'une marche suivie et régulière? La conception d'un plan était au-dessus de ses moyens. L'histoire telle qu'il l'entendait il l'a écrite dans *le Bullaire*, *le Diplomataire*, *le Vray Avaric*, *les Philippes de Bourges*, *le Manuel de l'Hospital général*, *les Illustres de Berry*, *les Antiquités romaines de Berry*, *le Calvinisme de Berry*, *le Testament de monsieur Cujas*, *la Vie de mademoiselle Cujas*, *Bourges souterrain* (1), et tant d'autres feuilles volantes, que les in-folio contemporains n'ont pas fait oublier. C'est là qu'il se montre tel qu'il

(1) *Le Bullaire de Berry*, in-4° de 4 pages (4 septembre 1683). — *Le Diplomataire de Berry*, in-4° de 4 pages (20 septembre 1683). — *Le Vray Avaric*, in-4° de 12 pages (17 août 1683). — *Les Philippes de Berry*, in-4° de 26 pages (26 février 1687). — *Le Manuel de l'Hôpital général de Bourges*, in-4° de 27 pages, de l'imprimerie de Jean Cristo, 1672. — *Les Illustres de Berry*, in-4° de 12 pages (12 septembre 1682). — *Les Antiquités romaines du Berry*, in-4° de 8 pages (28 juillet 1682). — *Le Calvinisme de Berry*, in-4° de 4 pages (15 novembre 1684). — *Remarques de monsieur Catherinot sur le Testament de monsieur Cujas*, in-4° de 4 pages (2 janvier 1685). — *La Vie de mademoiselle Cujas*, in-4° de 4 pages (10 décembre 1684). — *Bourges souterrain*, in-4° de 8 pages (18 juin 1685).

est réellement, « l'homme des origines berrychonnes, » comme l'appelle si justement M. de Raynal, le curieux par excellence (1), et le précurseur légitime des antiquaires et des archéologues de notre temps. Mais il ne faut pas s'y tromper, Catherinot est resté jusqu'à la fin ce qu'il avait été au début de sa vie, auteur, par goût et aussi par tempérament, d'opuscules, de notes et de notules; et n'est-il pas évident que tous ses livrets n'eussent pu que perdre en couleur et en pittoresque à être résumés dans un volume régulier, avec préface, introduction, chapitres, privilége et table générale? Une composition de ce genre, antipathique à ses goûts et à ses habitudes, eût annulé ses qualités et n'eût mit en relief que ses défauts. La grande histoire appartenait de droit à La Thaumassière; le détail minutieux, le paradoxe ingénieux, l'anecdote piquante, les réflexions naïves, formaient le lot de Catherinot. Pour éclairer l'histoire de leur pays, tous deux ont suivi leur voie véritable et obéi à leurs instincts, et il en est résulté une série d'ouvrages différents d'étendue, de forme et de physionomie, mais se rattachant les uns aux autres et constituant un ensemble original, que bien des provinces pourraient envier au Berry.

Le 15 juillet 1702 (2), La Thaumassière mourut à

(1) « Dès l'âge de quatorze ans je me suis appliqué à cette curiosité, et souvent dans le sommeil je me suis imaginé que je comptois des monnoyes modernes et que j'y trouvois des médailles anciennes, mais enfin : *Dormierunt somnum viri divitiarum et nihil invenerunt in manibus suis.* » (Psal. 75.) — (*Les Philippes de Berry*, p. 2.)

(2) « 15 Juillet 1702, décès de Gaspard Thaumas de La Thaumassière, advocat en parlement, âgé d'environ soixante-douze ans. » (Registres de la paroisse de Notre-Dame du Fourchaud.)

Bourges, dans son hôtel de la rue de la Monnaie (1). Le manuscrit de M. Gassot a consacré, à cet événement, une note ainsi conçue :

« 16 Juillet 1602.

« Mort de M. Thaumas, sieur de La Thaumassière, avocat, docteur aggrégé et nommé professeur du droit françois. Il avoit commenté *la Coutume de Berry*, fait l'*Histoire de Berry* et autres ouvrages. Laisse trois fils, dont deux sont mariés : l'un, lieutenant de la prévôté, a épousé Mlle Corbin ; le second a épousé Mlle Nibelle ; le troisième est au service. Messieurs de l'Université ont assisté, en robes rouges, à l'enterrement, à la réserve des médecins. Les coings du drap furent portés par des avocats, à cause du petit nombre de Messieurs de l'Université. Elle avoit aussi assisté, en robes, au convoy de M. Auger, docteur aggrégé. Elle n'assiste pas à celuy des docteurs aggrégés qui sont conseillers, parce que Messieurs du présidial prétendent porter les coings du drap (2). »

La Thaumassière laissait, en mourant, un testament que MM. de Boismarmin ont communiqué en 1866 à M. Boyer, et qui a été publié, comme appendice, à la nouvelle édition de l'*Histoire de Berry*. Cette pièce,

(1) D'après une note qui m'a été remise par M. H. Boyer, sa maison joutait, par-derrière, les jardins et la maison ayant entrée sur la rue Cour-Sarlon, de noble homme Jean Montagne, bailli de la justice et châtellenie des Aix-Dam-Gillon, en 1675. (Minutes d'Antoine Thiollot, 1632-1681.)

(2) Journal manuscrit de M. Étienne Gassot de Priou, conseiller au présidial, 1691-1715. (Appartenant à M. de Boismarmin et communiqué par M. Riffé.)

curieuse à plus d'un titre, rédigée peu de temps après la mort de la seconde femme du testateur, fait connaître non-seulement la composition de sa fortune et le partage qu'il en fit entre ses enfants, mais, ce qui est plus important, la persistance de son affection pour Catherinot, choisi entre tous pour exécuteur testamentaire; elle atteste, en outre, l'énergie de ses sentiments religieux et contient une protestation indirecte, pleine de dignité, contre les imputations calomnieuses dont il avait été l'objet de son vivant, et qui devaient être reproduites avec moins de réserve après sa mort. Nous empruntons, à ce document domestique, quelques lignes. Elles portent la trace de sentiments vrais et élevés, et nous semblent la meilleure réponse aux attaques anonymes dirigées contre leur auteur :

« Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit.

« Je, Gaspard Thaumas de La Thaumassière, escuyer, seigneur de Gerissay, vicomte de l'Esteuf et d'Arcay en partie, avocat en parlement, docteur en droiz, aggrégé en l'Université de Bourges, ay faict mon testament et ordonnance de dernière volonté de la manière qui suit :

« Les exemples très-fréquents que nous avons devant les yeux, de la mort inopinée de plusieurs personnes, et notamment de nos proches, qui, dans le cours ordinaire de la nature, nous devoient survivre, sont tout autant d'avertissemens que Dieu nous donne de penser sérieusement à la nostre, de mettre ordre au salut de nos âmes et de rédiger, par écrit, nos dernières intentions.

« Pour ce sujet, après avoir invoqué le saint nom de Dieu, après l'avoir prié de tout mon cœur de me donner les graces nécessaires pour bien mourir, je le remercie

de tout mon pouvoir des faveurs qu'il m'a départies par sa main libérale, et, considérant la grace spéciale que sa divine bonté m'a fait de me tirer des ténèbres de l'hérésie où le malheur de ma naissance m'avoit jetté, je rappelle tous les sentimens de mon cœur pour lui en rendre action de grâces avec toute la tendresse et affection qu'il m'est possible, le suppliant, par les mérites de la passion de son cher Fils, mon Sauveur et Rédempteur Jésus-Christ, de faire la même grace à tous ceux que la naissance ou l'opinion détient dans la même hérésie, et de les rappeler au giron de la sainte Église, en l'union, la foi et créance de laquelle je désire et entends persévérer jusques au dernier soupir de ma vie, reconnoissant que hors d'icelle il n'y a point de salut (1).

« J'exhorte mes enfans et leur enjoint de vivre selon Dieu, en l'observance de ses saints commandemens et dans une parfaite union, et de considérer que, si je leur laisse peu de bien, du moins ne trouveront-ils dans ma succession rien qui ne soit acquis par des voies légitimes, et rien dans ma vie qui leur fasse déshonneur, aiant tousiours tasché, de tout mon pouvoir, de leur laisser entier l'honneur que j'ay receu de mes ancestres. »

Le corps de La Thaumassière fut inhumé dans l'église du Fourchaud, au milieu « d'une chapelle dédiée en

(1) Une partie de la famille Guichard resta longtemps protestante; trois de ses membres, Ananias, Anne, sa sœur, et Marc Guichard, enfants de feu Jean Guichard, de Sancerre, firent leur abjuration solennelle et reçurent le baptême le 4 mai 1680. (Registres de Saint-Jean des Champs, à Bourges.) Je dois ce renseignement à l'obligeance de M. P. Riffé.

l'honneur de Notre-Dame de Saint-Nicolas et de Saint-Fiacre. » Il l'avait acquise des procureurs et habitants de la paroisse, et l'avait réparée et ornée à ses frais (1). Le curé de Sancerre, Poupard, nous apprend qu'en 1777 on y voyait encore, sur le vitrail, la représentation de ses armes (2). Les choses ont bien changé aujourd'hui! Notre-Dame du Fourchaud a été détruite, et l'on chercherait vainement, sur le lieu où elle s'éleva, une trace quelconque de la sépulture de l'historien du Berry.

(1) « Lorsque mon ame sera séparée de mon corps, je veux qu'il soit inhumé dans ma chapelle de Nostre-Dame du Fourchaud, ma paroisse, dédiée à Nostre-Dame de Saint-Nicolas et de Saint-Fiacre, que j'ay acquise des procureurs et habitans de la paroisse, fait réparer et orner. Pour ce qui est de mes funérailles, je m'en rapporte à mes enfans, et je les prie de les faire avec le moins d'éclat que l'ordonnance de l'Eglise et l'humilité chrétienne le permet. » (Testament de La Thaumassière, du dernier jour de mars 1683.) Il était marguillier de cette paroisse depuis 1672.

(2) *Histoire de Sancerre*, par M. Poupard, curé de cette ville (2e édition, p. 197). La Thaumassière, que Catherinot, dans son *Traité de la peinture*, cite au nombre « des principaux curieux de tableaux, d'estampes et autres cimélies, » avait réuni une précieuse collection de manuscrits de livres et d'ouvrages d'art qui fut malheureusement dispersée après sa mort.

APPENDICE

L'absence des membres de la Faculté de médecine aux obsèques de La Thaumassière, signalée dans les *Mémoires* de Gassot de Priou, tenait à une de ces rivalités de corps si communes sous l'ancien régime. Les médecins avaient, en effet, au moment de la création des docteurs agrégés de la Faculté de droit, émis la prétention de marcher avant eux, divisant ainsi la Faculté de droit en deux : les docteurs professeurs, auxquels ils ne contestaient point le pas et qui marchaient, par conséquent, en tête des cortéges officiels; et les docteurs agrégés, auxquels ils ne donnaient rang qu'après la Faculté de médecine et des arts. Le Conseil d'État fut saisi de la question. Nous reproduisons intégralement le curieux arrêt qui fut rendu le 16 mars 1682 et dont nous devons la communication à M. H. Boyer :

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROY

« Veu la requête presentée au Roy étant en son Conseil, par les sieurs Labbe de Champ-grand, cy-devant doyen des conseillers du presidial de Bourges; Petit, doyen du même presidial; Gassot de Priou, cy-devant conseiller au même présidial; Perrotin de Barmond, ci-devant

lieutenant particulier au bailliage d'Yssoudun; Augier, Le Clerc, de La Thaumassière et de Beauvoir, avocats audit presidial de Bourges; contenant qu'ils auroient été nommés par Sa Majesté pour docteurs agregés de la Faculté de droit de l'Université de Bourges, par arrêt du Conseil du 10 fevrier 1681, en conséquence duquel ils auroient été reçus pardevant le S. Poncet de La Rivière, maître des requêtes, commissaire déparli pour l'éxecution des ordres de Sa Majesté dans la generalité de Bourges, conformement audit arrêt; et quoyque, par le caractère qui leur a été donné, ils font partie de ladite Faculté de droit, et qu'ils ne peuvent en être separés; neanmoins les Facultés de medecine et des arts, qui ne marchent qu'après celle de droit, auroient fait difficulté, dans l'entrée des ecolles où l'on enseigne le droit, de laisser passer les supplians avec les docteurs professeurs de ladite Faculté de droit, et dans le rang qui est deû à ladite Faculté; et veulent les obliger de n'aller qu'aprez eux, en sorte que ladite Faculté de droit seroit divisée en deux dans leur marche; sçavoir, les docteurs professeurs avant, et lesdits supplians aprez lesdittes deux Facultés de medecine et des arts; et comme Sa Majesté, lors qu'elle a fait l'honneur de nommer les supplians pour occuper lesdittes places de docteurs aggregés, a prétendu leur donner l'aventage du rang dont joüissent ceux qui composent laditte Faculté; d'autant plus que la plùpart desdits supplians ont, ou ont eû des emplois, qui ailleurs leur donnent le droit de passer au dessus de tous ceux qui composent lesdittes Facultés; auroient requis qu'il plût à Sa Majesté, ordonner que les supplians marcheront avec le corps de laditte Faculté de droit, au rang que ceux

qui la composent ont droit de marcher avec le reste des autres Facultés de l'Université de Bourges; faire deffences à ceux qui sont des Facultés de medecine et des arts, et tous autres, de les y troubler, à peine de trois mille livres d'amende, et de tous dépens, dommages et interêts; l'arrêt du Conseil, du 10 fevrier 1681, par lequel les supplians sont nommés pour docteurs aggregés de laditte Faculté de droit de Bourges, avec tous les privileges de laditte Université; procez verbal dudit S. Poncet de La Riviere du serment pris, et d'installation des supplians suivant ledit arrêt du Conseil, du 13 septembre dernier; oüi le rapport, et tout consideré : le Roy étant en son Conseil, a ordonné et ordonne que lors que laditte Université de Bourges sera en corps, lesdits docteurs aggregés de laditte Faculté de droit, et ceux qui seront nommés à l'avenir en leurs places, marcheront avec ceux qui composent laditte Faculté, et suivant le rang ordinaire qu'ils gardent entr'eux; fait Saditte Majesté deffences ausdittes Facultés de medecine et des arts, et tous autres, de les troubler, à peine de quinze cens livres d'amende, et de tous dépens, dommages et interêts. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à S. Germain en Laye, le 16 jour de mars 1682.

« Signé, COLBERT. »

LE VÉSUVE

(FRAGMENT)

Par M. le Comte Paul de CHOULOT

Plaire à son lecteur par la peinture exacte des lieux qu'on veut lui faire connaître, c'est beaucoup, mais ce n'est pas assez. Il faut qu'une description parle au cœur ou à l'esprit pour devenir un aliment utile à la pensée.

Je ne me bornerai donc point à décrire la forme changeante du Vésuve, ni ses convulsions terribles, qui portent au loin l'épouvante et la désolation; mais, en rapportant les différents phénomènes dont j'ai été témoin durant plusieurs éruptions, j'essayerai de faire comprendre quelles sont la puissance de la nature et la grandeur de Dieu qui l'a créée.

Comme la plupart des étrangers qui visitent Naples, j'ai payé plusieurs fois mon tribut au Vésuve, traversé ses torrents de lave, gravi son cône de cendres et déjeuné sur les bords de son cratère.

Les yeux plongés dans le fond de l'abîme, j'ai interrogé la moindre apparence de fumée qui s'échappait des interstices des laves et des roches à demi calcinées.

Le long des parois intérieures du cratère, j'ai souvent remarqué de larges plaques de soufre en efflorescence ou de cinabre d'un rouge éclatant, coupées perpendiculairement par des espèces de coulées vertes de sulfate de cuivre, semblables à la mousse qui tapisse les lieux humides.

Tel était, surtout à l'époque dont parle mon père (1), le cratère du Vésuve, qui pouvait avoir cinq à six cents pieds de profondeur; mais, d'après l'opinion des guides, aucun signe n'annonçait une éruption prochaine.

Cependant, le 20 mars 1828, au matin, des groupes d'étrangers se formaient au bord de la mer et sur la promenade de Chiaja ; tous les yeux étaient attachés sur le sommet de la montagne, d'où sortait une épaisse fumée d'abord semblable à un nuage dont les contours bizarres variaient à chaque instant, puis comme une colonne d'un noir plombé qui s'élevait imposante dans les airs, et qui, vers le soir, finit par prendre la forme d'un pin gigantesque, ainsi que Pline le Jeune l'avait remarqué dans la première éruption du Vésuve.

Lorsque la nuit eut remplacé le crépuscule, si court dans les pays méridionaux, tout l'espace du ciel situé au-dessus de la bouche du volcan se teignit d'un rouge sombre et sinistre comme le reflet changeant et lointain d'un immense incendie. Les flammes ne dépassaient point encore les bords extérieurs du cratère ; on ne pouvait juger de l'intensité du feu que par les clartés soudaines dont s'illuminaient les nuages et la fumée.

Le lendemain matin, un roulement sourd et prolongé,

(1) Le comte de Choulot, membre de la Société géologique de France et de plusieurs sociétés savantes, mort en 1864.

sortant du fond de la montagne, était couvert, à des intervalles égaux, par des décharges terribles, semblables à celles d'une artillerie formidable, qui ébranlaient les maisons de Naples et faisaient vibrer toutes les vitres.

Le soir les Anglais coururent à Resina, et on vit toute la nuit les torches de leurs guides scintiller sur la masse noire du volcan, comme des étoiles sur un ciel obscur, et se diriger vers le sommet.

Entraîné par l'exemple et curieux de voir le travail intérieur de cette vaste fournaise, mon père se dirigea de bonne heure vers Resina, bâtie sur Herculanum. Une partie des rues et des jardins de cette ville étale inutilement aux yeux des habitants, comme à ceux des voyageurs, l'aspect effrayant des laves modernes; les premiers vivent et meurent là, entre le sommet menaçant de la montagne et le sépulcre d'une ville entière qu'ils foulent avec indifférence, les autres courent gaiement au-devant des périls que renferment les flancs bouillonnants du Vésuve qu'ils vont gravir.

A peine arrivés à Resina, les guides se précipitent autour de votre voiture; mais, les jours où la montagne est en feu, où elle promet aux habitants une ample récolte à faire sur les curieux, les conducteurs sont insuffisants, et malheur au pauvre étranger qui tombe alors entre les mains d'un cicerone improvisé auquel les flammes du Vésuve ont donné le signal du butin jusqu'au milieu des Abruzzes.

Les paysans accourent, s'offrent pour conduire les *signori inglesi*, qu'ils dévalisent du superflu de leur bagage, et qu'ils abandonnent à la moindre apparence de danger.

Accompagné d'un de ces guides et monté sur un âne, mon père s'achemina vers la maison de l'ermite, à travers les quartiers de lave et les vignes qu'on rencontre en sortant de Resina.

Les yeux attachés sur le sommet de la montagne, il avançait en admirant la colonne de fumée épaisse qui s'élançait de la bouche du volcan avec l'impétuosité de la charge enflammée d'un canon. Des flocons énormes de vapeurs plombées et de fumée noire tourbillonnaient, se roulaient sur eux-mêmes, se rubanaient en s'allongeant comme les eaux d'un fleuve qui a rompu ses digues, et, parvenus à une grande hauteur, formaient des nuages qui projetaient leur ombre mouvante sur les campagnes.

A mesure que mon père approchait, le spectacle devenait plus imposant. Plusieurs fois déjà il avait senti la terre trembler sous ses pieds, et, à chaque instant qui précédait ces secousses suivies des détonations de la montagne, l'instinct de sa monture la faisait subitement arrêter et avancer ensuite pendant quelques pas, avec une singulière précaution. Comme il s'obstinait vainement à la faire passer dans un chemin creux bordé de chaque côté de murs en pierres sèches, de scories et de laves, il sentit une violente secousse, comme un choc électrique, et vit le haut des murs se rapprocher; celui de gauche s'abattre dans le chemin et le couvrir de ses débris. — Je prends ici une note écrite que je trouve dans son album :

« Je caressai mon âne et le dirigeai à travers les vignes de Lacrima-Christi, évitant toutefois le voisinage des murailles et des habitations qui s'élèvent çà et là dans les vignes.

« Je m'assurai du temps qui s'écoulait entre chaque éruption, et, grâce à ma montre, mon intelligence se trouva à peu près à la hauteur de l'instinct de ma monture.

« Dès lors, je ne m'aventurais dans les endroits difficiles et resserrés que la montre à la main et les yeux attachés sur les longues oreilles de mon baudet. Si elles se dressaient, je le laissais s'établir sur ses quatre jambes comme sur quatre piquets, je regardais l'aiguille de mon cadran... quatre minutes s'étaient écoulées... la secousse avait lieu, la détonation se faisait entendre, et mon âne, pliant le jarret, allongeant le cou, avait l'air de me dire : « Partons!... »

« Et je partais, admirant l'instinct que Dieu avait donné à cette pauvre bête, instinct non moins incompréhensible pour moi que les causes du phénomène qui attirait mon attention. »

En quittant les vignes, mon père se trouva à l'entrée d'une plaine calcinée qui, à la couleur près, ressemblait à la surface raboteuse d'un fleuve arrêté par la gelée au milieu d'une débâcle. C'était un puissant courant de lave sur lequel le temps n'avait encore opéré aucune décomposition et qui, en 1794, je crois, avait cerné pendant plusieurs jours une société d'Anglais, dans la maison de l'ermite.

Il traversa, non sans difficulté, cette plaine composée de scories roulantes et de plaques de lave durcies et soudées inégalement les unes aux autres, pour gagner un petit sentier qui s'élevait en serpentant dans les anfractuosités d'un tuf blanchâtre et au milieu de quelques arbustes rabougris.

Enfin, il arriva à l'ermitage et jeta pour la première fois un regard sur les campagnes brûlées qu'il avait parcourues....

Assis sur la pointe d'un promontoire élevé, ombragé par des arbres et entouré d'une mer de lave immobile, il était, m'a-t-il souvent raconté sur le terrain même, dominé par l'immense cône de cendre qui lui restait à gravir, et dominait lui-même Naples, les îles, la mer et les villes qui animent ces rivages.

Après s'être reposé un instant et avoir bu le vin de Lacrima-Christi présenté par l'ermite, il se remit en route.

Le sentier que l'on suit, sur la crête escarpée d'une colline boisée à droite et à gauche, se dirige horizontalement dans la direction de la base du cône. En une demi-heure on arrive à de nouveaux champs de lave au milieu desquels s'élève l'imposant cratère du volcan.

L'aspect monotone et désolé de cette solitude a quelque chose de saisissant, même dans les temps où la montagne est en repos; mais, pendant une éruption, ces lieux forcent les cœurs les plus intrépides à rendre témoignage de l'énergie de cette puissance mystérieuse cachée dans les phénomènes de la nature.

On est là, suspendu sur des abîmes de feu. La croûte légère qui vous en sépare a été cent fois bouleversée par les convulsions du volcan.... Tandis qu'elle ondule sous vos pieds, le sifflement des pierres qui retombent de la hauteur où elles ont été lancées et les tonnerres du volcan mêlés à la foudre du ciel, éclatent sur votre tête.

Ici commence l'ascension pénible du cône volcanique : il faut gravir pendant une heure un plan incliné recouvert de cendre et de pierres calcinées.

Pour éviter la chute des pierres et la fumée qui les eût suffoqués, m'a souvent raconté mon père, ils s'étaient placés au-dessus du vent et montaient dans cette direction. Arrivé au sommet, il se laissa tomber sur la cendre brûlante pour reprendre haleine; la bouche enflammée du gouffre était béante à deux pas de lui, mais avant d'y jeter les regards, on a besoin de se familiariser avec les impressions saisissantes qui font sentir la vie comme à un condamné arrivé sur le lieu de son supplice.

Je laisse ici parler mes précieuses notes :

« Tout était grand et solennel autour de moi!...

« La nature se révélait à mon être sous un aspect terrible et nouveau, et par des accents inconnus jusqu'alors. Les impressions de l'enfance, les pensées qui naissent du monde, les souvenirs de l'histoire, la chaîne des préjugés, enfin toutes ces apparences mensongères, funestes ou futiles; toutes ces craintes puériles, ces espérances vaines autant que trompeuses que crée la société, s'étaient effacées de mon esprit, et je me trouvais là comme l'âme nue et tremblante qui tombe de la vie en face de son juge et de son Créateur.

« Il y a des occasions qu'il faut saisir et que Dieu nous envoie pour empêcher notre âme de se couvrir entièrement de la rouille des objets terrestres qui lui fait perdre à la longue le sentiment de sa noble origine. Malheur à celui qui assisterait au spectacle solennel de l'éruption d'un volcan, sans comprendre la puissance de la nature, la faiblesse de son être et la grandeur de Dieu! — L'âme se retrempe en quelque sorte en présence de ces scènes imposantes et y puise le courage qui fait affronter les périls qui troublent nos sens.

« Je profitai des instants de repos dont mon corps avait besoin pour dégager ma pensée de l'espèce de vertige que j'avais éprouvé, en me trouvant, pour ainsi dire, face à face avec un danger qui se manifestait sous des apparences si menaçantes.

« Lorsque la nuit fut venue, le phénomène parut au milieu des ténèbres dans toute sa formidable magnificence.

« L'œil plongé dans le fond du gouffre, je voyais la surface des matières en fusion se balancer lourdement; sa couleur, d'un rouge sombre, s'éclaircissait par degrés, puis cette surface bouillonnante s'élevait, s'abaissait, paraissait se calmer en s'épurant comme du cristal fondu à travers lequel on croyait distinguer les entrailles brûlantes du volcan.

« Pendant deux ou trois minutes, pas une étincelle, pas un atome de fumée ou de vapeur ne troublait la limpidité des reflets lumineux dans l'intérieur du cratère; un énorme disque de métaux liquides fermait l'abîme et, forçant les gaz à s'accumuler, préparait une explosion terrible. Cette explosion s'annonçait par les sourds mugissements de la montagne, par les convulsions souterraines qui ébranlaient le cône volcanique et par l'intensité de la lumière qui s'échappait, du milieu du disque éblouissant, comme un faisceau d'éclairs.

« J'étais alors obligé de me rejeter en arrière; ce disque éclatait et donnait passage à une gerbe de feu, puis perçait l'obscurité du ciel et s'élevait, en s'élargissant, à une hauteur de cinq ou six mille pieds.

« Après une détonation que les flancs sonores de tous ces monts caverneux prolongeaient, le Vésuve rentrait pour

quelques instants dans le silence et dans l'ombre (1).

« Mais aussitôt un spectacle impossible à décrire se passait sur la terre et dans le ciel : une immense voûte de feu s'étendait au-dessus de nos têtes; puis, tout à coup, comme si elle se fût brisée, des millions de pierres enflammées s'en détachaient et retombaient, les unes perpendiculairement dans le gouffre qui les avait vomies; les autres, plus petites, déviant de leur perpendiculaire, cédaient au courant du vent et couvraient les bords du cratère opposés à celui où nous nous trouvions, tandis que des nuages de lapilli ou cendres rougies étaient emportés au loin et remplissaient l'air de flocons de feu, là où ils s'abattaient.

« Le sommet des Apennins se teignait des couleurs sinistres de l'incendie, les campagnes silencieuses d'Herculanum et de Pompéi sortaient soudain des ténèbres éclairées par une lueur blafarde, et au milieu des longues traînées lumineuses qui scintillaient à la surface de la mer, quelques voiles apparaissaient comme des vaisseaux fantastiques.

Apparent rari nantes in gurgite vasto. »

(VIRGILE.)

Voilà le phénomène qui, pendant la nuit du 22 mars 1828, se renouvelait de quatre minutes en quatre minutes.

(1) « Spartacus, dit-on, se réfugia avec ses compagnons dans les cavernes intérieures du Vésuve, produites par les feux souterrains; et Clodius, qui le poursuivait, crut l'enfermer au moment même où le courageux gladiateur sortait avec toute sa troupe du côté opposé de la montagne, ce que Frontinus met au nombre des stratagèmes les plus heureux. » (BONNUCCI.)

Idem (Spartacus) quum in Vesuvio obsessus ea parte, qua mons

Mon père passa cette nuit tout entière sur le sommet du volcan, sans autre préoccupation que l'attente du spectacle qu'il ne se lassait point d'admirer, quoiqu'il parût presque toujours le même jusqu'au lever du soleil. Une seule fois seulement la secousse fut si violente qu'il fut renversé. Il vit alors un quartier de roche, à l'abri duquel les guides avaient coutume de conduire les voyageurs, chanceler sur sa base de cendres, s'en détacher et rouler à dix pas de lui dans le fond de l'abîme.

Lorsqu'il jugea le danger passé, il se glissa sur le bord du gouffre et aperçut ce rocher, faisant tache sur la surface liquide des laves, flotter comme un bouchon de liége dans un bassin. Il allait se relever quand une nouvelle explosion eut lieu. Le rocher, énorme projectile, fut repoussé au tiers du cratère, mais, retombant au milieu des débris qui étaient violemment chassés hors de la bouche du volcan, il les fit devier de leur direction et des milliers de scories enflammées rasèrent obliquement, en sifflant comme de la mitraille, les bords du cratère où il s'était laissé retomber (1).

Ébloui et étourdi par cette terrible décharge à laquelle il échappa heureusement, M. de Choulot appelle son guide improvisé, mais il avait disparu, et il n'apprit que le lendemain, en repassant à l'ermitage, qu'il avait pris

asperrimus erat, adeoque incustoditus, ex vite silvestri, catenas conseruit, quibus demissus non solum evasit, verum etiam ex alio latere, Clodium ita terruit ut aliquot cohortes gladiatoribus quatuor et septuaginta cesserint.

(Sexti-Julii Frontini *Strategematicon libri tres, Strategicon liber unus.* — Lutetiæ Debure, 1763, p. 29.)

(1) Un officier anglais, le capitaine Mac Donald, qui avait voulu rester debout, eut un bras cassé par une de ces pierres.

la fuite après la violente secousse qui avait si fortement ébranlé la montagne, sans s'inquiéter si son voyageur pouvait en faire autant.

Le danger était imminent, la position critique. Une vive curiosité, aiguillonnée par le désir de pénétrer l'inconnu, retenait mon père immobile sur le bord du cratère; peut-être aussi, me disait-il, un petit sentiment d'amour-propre, en songeant qu'il était seul à jouir de cet imposant spectacle.

Qu'on juge de son étonnement lorsque tout à coup, pendant les quelques minutes où la nature se replongeait dans l'obscurité, il entendit près de lui la fraîche voix d'une jeune fille dire en français : « Maman, est-ce que nous n'allons pas bientôt souper ?... » C'était le consul suisse et le comte B***, chargé par intérim de l'ambassade française à Naples, qui, avec leur famille, étaient venu faire un joyeux pique-nique sur le Vésuve.

. . . .

L'éruption du mois de mars 1828 présentait un caractère différent de la plupart de celles qui l'avaient précédée. L'enveloppe conique du cratère demeura intacte et aucune lave ne se répandit sur ses flancs, soit que le feu, dans ses canaux souterrains, ait manqué des éléments qui constituent les laves, c'est-à-dire des roches fusibles et des autres minéraux qu'il met en fusion et pousse ensuite dans le fond du cratère où elles s'amassent comme dans un vaste creuset, soit que cette fois la puissance de la vapeur et des gaz n'ait point laissé le temps à toutes ces matières de se réunir et qu'elles aient été incessamment poussées hors du volcan avec une extrême violence.

Les laves ne s'élevèrent point en bouillonnant jusqu'au boad du cratère, mais elles furent projetées à une immense hauteur.

Dans les éruptions ordinaires, la lave incandescente et liquide ondule au fond du cratère ; elle monte et descend alternativement, tantôt soulevée par l'expansion de la vapeur de l'eau et des gaz formés dans les profondeurs de l'abîme, tantôt s'affaissant sous son propre poids lorsque ces gaz se sont dégagés avec un bruit terrible.

La fureur du volcan et sa force augmentent en raison des obstacles qu'il a à vaincre ; il ne tarde point à se frayer une issue, en crevant les parois du cône, ou poussant la lave jusqu'au sommet, et la verse en torrents de feu qui roulent au pied du cratère, et coulent ensuite dans les campagnes comme un fleuve qui brûle et enveloppe tout sur son passage.

Les laves présentent, en effet, l'aspect d'un fleuve de feu, mais elles coulent lentement et le moindre obstacle suffit pour ralentir encore leur marche ; alors on les voit s'élever, tourner l'obstacle à droite et à gauche, se rejoindre en laissant à leur surface une faible dépression et continuer leur cours. Les arbres et les hautes vignes qui les entourent s'enflamment avant même d'avoir été touchés, et les chaumières les plus faibles comme les palais les plus solidement construits demeurent quelquefois ensevelis dans la lave sans avoir éprouvé aucun choc.

D'autres fois, cette lave montant à la hauteur des terrasses les inonde, pénètre par les portes et les fenêtres et retombe de l'autre côté en cascades de feu qui, en se refroidissant, enveloppe de galeries et de grottes obscures

la partie de l'habitation opposée à la coulée volcanique.— Le palais du prince Ottajano, qui s'est trouvé dans la direction du courant de lave de l'éruption de 1834 présente un exemple de ces effets merveilleux (1).

J'ai décrit avec une exactitude scrupuleuse les phénomènes apparents du Vésuve et les causes secondaires qui les produisent, telles que la composition des laves par la fusion des roches mises en contact avec le feu des volcans, l'expansion des gaz et la formation de la vapeur, dont chaque jour nous sommes à même d'apprécier la puissance dans nos machines industrielles.

. . . .

En retournant en Crimée en 1855, le bâtiment sur lequel j'étais embarqué, longea, à l'opposé du vent, le Stromboli, la plus septentrionale terre des îles Lipari, situées à l'est de la Sicile. C'est un volcan dont le cratère, ouvert sur l'un de ses flancs, est toujours en ignition. Les éruptions se renouvellent de sept minutes en sept minutes. Par une mer tranquille et une nuit obscure, sous ce beau ciel d'Italie, il est impossible de ne pas contempler sans émotion une immense gerbe de feu montant régulièrement vers les nuages, et retombant en pluie petillante.

(1) Notre érudit collaborateur, M. Edmond Augier, doit se souvenir d'avoir vu avec moi, en 1840, la façade du palais Ottajano. La partie postérieure de cet édifice avait été envahie, recouverte par la lave; elle avait ensuite débordé à droite et à gauche, laissant un vide à l'entour du mur extérieur. Par les ouvertures des fenêtres, la lave avait tenté de couler, s'était refroidie et semblait des pendentifs.

Le plus grand silence régnait à bord; tout le monde était sur le pont, grimpé sur les bastingages, hissé sur les haubans. Nous devions nous sentir bien petits devant cette puissance ignée et occulte de la nature, et bien forts lorsqu'à quelques milles de ce foyer incandescent, nous ne songions plus qu'à la force motrice de la machine à vapeur qni nous emportait rapidement, soumise à notre volonté, vers des rives lointaines.

Quant à l'Etna, malgré ces 3,300 mètres de hauteur, m'a-t-on dit, je n'en ai aperçu, puisqu'il faisait nuit, que le panache embrasé surmontant son sommet en étincelant cimier, ainsi que les lignes tortueuses d'un rouge sanglant qui indiquaient la marche lente et progressive des courants de lave, semblables aux métaux en fusion que nous sommes à même de voir dans nos établissements métallurgiques (1).

Au retour d'un de mes voyages en Italie, en visitant l'Auvergne et particulièrement les montagnes environnant le mont Dore, j'ai foulé les revers de ces volcans éteints dont Dieu seul pourrait dire l'époque précise de l'existence. J'enfonçais dans de la pouzzolane aussi fraîche, aussi friable à l'œil et aux pieds que celle dans laquelle je venais de m'enfoncer sur les flancs du Vésuve. Les échantillons de fer oligiste et de fer spéculaire que je trouvai ne présentaient pas moins de brillant et d'éclat que ceux que je rapportais précieusement d'Italie.

Sans vouloir insister davantage ne semble-t-il pas juste

(1) Les observations faites par les savants tendent à donner à penser que le Vésuve, l'Etna et le Stomboli sont les cheminées et les exutoires d'un foyer commun incandescent, dont les ramifications aboutissent à ces débouchés.

de reconnaître que si nous savons beaucoup, que si nous avons beaucoup deviné dans ce grand livre de la nature dont Dieu seul a la clef, nous sommes encore loin d'en connaître tous les mystères.

. . . .

Restent quelques mots à dire sur l'origine de ces feux souterrains.

La science ancienne avait établi des théories que les investigations de la science moderne ont renversées sans peine. Alors on échafaudait tout un système pour expliquer un simple phénomène ; aujourd'hui, la science s'attache aux plus petits événements de notre globe, afin d'arriver à son organisation rationnelle. La physique, la chimie et la géologie se réunissent pour arracher aux phénomènes eux-mêmes de la nature le secret de leur origine.

Quant aux volcans, un seul point reste contestable aujourd'hui.

Puisent-ils leur feu à la même source ? Et cette source a-t-elle pour réservoir commun la partie incandescente de notre planète recouverte par la croûte terrestre ?

Nous l'avouons, si nous étions appelé à prononcer, notre réponse serait affirmative. Oui, nous croyons que tous les volcans communiquent avec le centre en ignition de notre globe, par les canaux souterrains que ce feu interne s'est frayé à travers l'enveloppe terrestre ; nous croyons que ce feu est alimenté dans sa course par des mines de toutes sortes ; que cette course n'est point due au hasard, mais à la direction des filons de roche combustibles ou de substances gazeuses ; nous croyons que, par-

venus à une distance peu considérable de la surface que nous habitons, les gaz accumulés pressent cette surface, la soulèvent en forme de dôme et tapissent ainsi, quelquefois à de grandes hauteurs, les flancs et le sommet même de ces montagnes improvisées, de couches calcaires redressées, ou du fond limoneux des mers rempli de coquillages.

Jusque-là il n'y a eu qu'un soulèvement, qu'une montagne; mais si le feu et les gaz ne se sont pas épuisés en les produisant, si leurs efforts réunis attaquent de nouveau le sommet de ce mont étiré et aminci, alors ils le percent et deviennent le soupirail d'un volcan qui donne passage à toutes les matières que l'action du feu et l'expansion des gaz chassent des entrailles de la terre. « Ce sont ici mes *humeurs* et opinions; je les donne pour ce qui est en ma créance, non pour ce qui est à croire. » (MONTAIGNE.)

Mon père m'a donné beaucoup de détails sur l'éruption de 1828, parce qu'elle présente quelque analogie avec celle de l'an 79 après Jésus-Christ, qui a détruit Herculanum et Pompéi. De même que dans cette dernière, aucune lave, dans l'éruption de 1828, n'a couvert les flancs de la montagne; toutes les matières incandescentes, broyées ou vitrifiées, étaient projetées dans les airs par la force expansive des gaz; en moins grande quantité, il est vrai, mais avec des apparences qui peuvent donner une idée du spectacle qu'offrit l'éruption décrite par Pline le Jeune.

La montagne volcanique existait à cette époque; ses flancs portaient l'empreinte du feu, son sommet était couronné d'une antique ceinture de lave connue sous le nom de *Somma*, mais les peuples avaient perdu le souvenir des éruptions qui l'avaient produite.

Selon Strabon, de riches villas s'élevaient au milieu de ses pentes boisées, et des villes et des bourgs s'étalaient à ses pieds.

Au nord de Naples, des groupes de montagnes, des collines volcaniques, présentaient les mêmes caractères que les campagnes du Vésuve, et inspiraient aux habitants la même sécurité.

Mais le Vésuve, ce voisin formidable, préparait dans son sein les éléments de la catastrophe qui devait ensevelir vivante l'infortunée ville de Pompéi.

. . . .

Depuis l'éruption du Vésuve (79 après Jésus-Christ), éruption à jamais célèbre par la mort de Pline l'Ancien et les deux lettres de Pline le Jeune à Tacite, les éruptions principales, d'après les recherches que j'ai faites, paraissent avoir été celles de l'an 203, de l'année 472 dont les cendres volèrent jusqu'à Constantinople; de 512, de 635, de 993, de l'année 1036 la première des éruptions modernes qui ait été accompagnée de lave, de 1049, de 1138, de 1306, de 1500 et de 1631 qui fut des plus violentes. Braccini raconte que sept courants de lave débordèrent à la fois du cratère, qui avait de sept à huit kilomètres de circonférence et environ mille pas de profondeur. Ils inondèrent plusieurs villages situés au bas de la montagne. En 1660, 1682, 1694, 1700, 1707, 1712, 1717, 1720, 1728, 1730, 1737, 1751, 1758, 1760, 1766, 1767, 1770, 1773, 1776, 1779, 1784, 1786, 1790, 1794 : à cette époque, le courant de lave que traversa la *Torre del Greco* avait de trois à quatre mètres d'épaisseur et s'avança sur une largeur de quatre cents mètres, d'envi-

ron onze cents mètres dans la mer. Ce courant ne mit que six heures pour descendre du cratère à la Méditerranée. 1796, 1804, 1805, 1806, 1809, 1811, 1813, 1817, 1820, 1822, 1828, 1831, 1834, 1838, 1845, 1847, 1850, 1855, 1858, 1861.

A la *suite* des éruptions de 1794, 1796, 1822, on remarqua que certains endroits infertiles étaient devenus extrêment productifs : résultat attribué aux pluies de cendres vomies par le volcan.



LES PYRAMIDES

D'APRÈS LES DÉCOUVERTES RÉCENTES

Par M. CORBIN-MENGOUX

En venant, après tant d'autres voyageurs, parler des Pyramides, je devrais peut-être craindre que le sujet ne paraisse suranné ou épuisé, trop ambitieux ou trop connu; mais, au début d'une Société qui se propose d'étudier spécialement les monuments de notre pays, j'ai cru qu'il n'était ni sans opportunité ni sans convenance de jeter un coup d'œil sur ces constructions antiques de l'Égypte, qui ont résisté victorieusement aux ravages du temps et des barbares. N'est-ce pas, en effet, une sorte de devoir de la part de la civilisation moderne, à chacune de ses périodes croissantes et à chaque effort du progrès, de célébrer ces cimes célèbres, comme les types primitifs de l'art qui fait le plus d'honneur au genre humain?

Quelle époque fut jamais plus favorable, pour notre Europe occidentale, que celle de notre Exposition olympique et française, où s'amoncelle et s'allume

cet immense et splendide foyer, qui doit rayonner sur tous les points, et éclairer tous les pays et tous les âges!

Depuis Hérodote jusqu'à Champollion, les archéologues ne se lassent pas de visiter, de mesurer et d'étudier ces gigantesques ouvrages qui défient encore et embarrassent la tradition, la fable et l'histoire.

Plus la date de leur fondation s'enfonce dans l'obscurité des âges, plus est avide la curiosité des savants. De tous les points du globe, on ne craint pas de traverser les mers pour toucher, contempler et escalader leur sommet; à défaut d'excursions et de voyages, on aime à entendre et à recueillir les récits et les impressions rapportés des lieux mêmes par les voyageurs et les témoins oculaires.

C'est à ce titre que je puis peut-être consigner ici mes propres observations.

Pour toute description scientifique, je me déclarerai incompétent; je me bornerai par conséquent à dépeindre l'émotion dont j'ai été saisi dans deux excursions qui remontent à 1859 et à 1863.

§ 1er. — LA GRANDE PYRAMIDE.

Comme on le voit sur les cartes de l'Égypte, les trois plus grandes Pyramides se dressent au milieu du désert, sur la rive gauche du Nil, à quinze kilomètres du Caire. En face de la chaîne du Mokatan, d'où s'élève la forteresse du Caire, sur la rive droite, c'est à ce point que s'ouvre et se développe le Delta.

Jusque-là, depuis les bassins de l'Équateur, sur un par-

cours de huit cents lieues, le lit du fleuve est resserré et contenu par des collines, par des chaînes successives de montagnes rocheuses qui le séparent, à droite, de la mer Rouge, et, à gauche, des déserts de l'Afrique par des dunes et amoncellements de sable appelés la petite chaîne libyque. Au-dessous du Caire, au 30e degré, les rives s'affaissent, l'espace s'agrandit, le sol s'aplanit, le fleuve se partage et se bifurque, en inclinant à droite, vers la mer Méditerranée.

C'est au milieu de ce val, fécondé par les inondations périodiques, que le Nil distribuait ses eaux bienfaisantes en sept branches distinctes, et formait, de Rosette à Péluse, un magnifique et riche éventail, parsemé de villes florissantes et de contrées parfaitement cultivées, dont la plus rapprochée du lac Timsah fut occupée par les Hébreux.

En aucun pays du monde on ne peut trouver, à l'embouchure d'un fleuve, un sol plus précieux, un angle de terre plus célèbre et plus travaillé dans l'antiquité. Que de civilisations s'y sont succédé ! Que de villes superbes y furent élevées, renversées, reconstruites, puis déracinées et enfouies dans les vases des lacs Mensalek, depuis Héliopolis, la ville du soleil, jusqu'à Alexandrie, la cité préférée d'Alexandre !

Les seuls et indestructibles témoins qui aient survécu, de tant de travaux et de destructions, *ce sont les Pyramides !*

De quelque côté que l'on aborde en Égypte, soit par Alexandrie, par Suez ou par port Saïd, il faut traverser le Caire pour y parvenir.

Ce n'est en réalité que dans la capitale bâtie par les

califes (la *merveilleuse Kairah*), que le voyageur peut se dire en Orient, et que les yeux sont éblouis de la couleur orientale.

Du haut de la citadelle du Mokatan, les premiers regards se fixent sur ces cimes solitaires; l'émotion va croissant à la vue d'un spectacle qu'on ne retrouve nulle part ailleurs; à ses pieds, le mouvement et le bruit d'une population barriolée et décolletée, pressée entre des massifs en terrasses, parsemés de trois cents minarets; au loin, l'immobilité du désert; à droite, les riches cultures du Delta; à gauche, le large cours du Nil qui descend du Soudan après avoir traversé les ruines de Thèbes et de Memphis.

De cette hauteur, ensanglantée par le massacre des mameluks beys, on croirait toucher du doigt les sommets de ces monuments, comme je voudrais les représenter aux yeux sous l'impression dont leur aspect m'a pénétré. Le visiteur impatient peut, en moins de trois heures, franchir la distance. Au printemps et dans les basses eaux, les vaillants baudets vous y transportent en steeple-chase; pendant les inondations de l'automne, les canges rapides peuvent aller jusqu'au seuil des monuments.

Dans l'une ou l'autre saison, on ne peut guère se défendre des tiraillements que vous font subir les Bédouins, gardiens de ces lieux, hôtes à demi sauvages d'allures et de costumes.

Nous voilà foulant ce sol travaillé depuis tant de siècles. Arrêtons-nous d'abord sous cette tête colossale et mystérieuse du Sphinx, sentinelle immobile qui semble imposer le silence. Contemplons la majestueuse grandeur de l'ensemble, la hardiesse de cette immense et massive con-

struction, composée de monolithes superposés; la symétrique gradation de ces blocs, l'orientation étudiée des immenses façades, les harmonieuses et gigantesques proportions des trois édifices rapprochés et d'inégale grandeur: c'est sous le charme de cette contemplation que, les yeux éblouis, l'imagination surexcitée, l'âme dilatée, le touriste passe tour à tour de la surprise à l'étourdissement; du frissonnement de la frayeur à la sérénité de l'admiration; de la tristesse à la joie; de l'aveu de la faiblesse et de l'humilité au sentiment de la fierté et de la dignité humaines.

Bossuet n'y a vu que le signe de notre néant; Châteaubriand répond que ce n'est pas par le sentiment du néant que les premiers hommes ont élevés ces constructions, mais par l'instinct de notre immortalité.

Quelle que soit l'impression qui l'emporte, l'esprit reste confondu de la puissance qu'elles attestent et de la civilisation qu'elles supposent.

J'oserai dire que Châteaubriand a raison ici sur Bossuet.

Notre respect pour l'antiquité des monuments réputés indestructibles nous est inspiré par le sentiment intime de notre immortalité.

Les dômes de Saint-Paul à Londres, du Panthéon à Paris, de Saint-Pierre à Rome, les nefs de Bourges et de Cologne, nous font tressaillir d'un frissonnement mêlé d'étonnement et d'une sorte d'effroi. Plus l'œuvre est hardie et suspendue au-dessus de nos têtes, plus nous tremblons pour leur construction légère et fragile. Si, à chaque génération, l'art et les soins n'avaient soutenu ces voûtes superbes, comment auraient-elles résisté aux tempêtes et à la foudre?

Pas une de nos cathédrales ne serait restée debout; elles auraient eu le sort des édifices d'Alexandrie, de la Grèce, des Arènes de Rome, à demi ruinées. Ici, au contraire, l'épreuve des siècles est faite; à moins d'être englouties par un tremblement de terre, elles dureront autant que notre globe.

L'âme rassurée s'épanouit et se complaît dans la contemplation de ces montagnes artificielles qui attestent la supériorité de la race humaine sur la terre.

Après ces premiers transports, spontanés hommages rendus à la majesté des lieux, la curiosité impatiente, prenant le dessus, voudrait tout embrasser, tout parcourir, mesurer les hauteurs, vérifier les bases et les sommets. On invoque et l'on voudrait avoir le secours et l'assistance d'un effendi savant, d'un guide instruit, comme M. Mariette, et, par malheur, on tombe forcément aux mains d'hommes grossiers, ignorants, incapables de vous comprendre; il faut, en effet, se livrer, bon gré mal gré, aux bras vigoureux des Bédouins, et le meilleur parti à suivre est de composer et de s'assurer contre les risques et la fatigue, avec leur chef, cheik accrédité.

C'est alors que commence une ascension pénible; il s'agit d'escalader plus de deux cents marches de près de trois pieds de haut, à l'usage de géants prêts à escalader le trône de Jupiter. L'un vous tire à gauche, l'autre à droite, deux autres vous soutiennent et vous poussent brusquement de leur tête ou de leurs épaules. On voit des Anglais qui préfèrent se faire transporter sur leurs bras nus, comme Énée se chargeait d'Anchise, ou des Anglaises roulées et étendues dans un hamac.

Les plus hardis se font honneur de braver le danger et de tenir les guides à distance.

La fatigue ne permet pas de séjourner sur le sommet, et la descente est aussi pénible que l'ascension est difficile. Une tribune en forme de guérite, sur l'arête orientale, à moitié de la hauteur, s'ouvre comme lieu de repos et d'observatoire. On dit que c'est de ce point que le vainqueur de la bataille suivit et commanda les mouvements de l'armée, après avoir prononcé dans les rangs les fameuses paroles que répètent, sans les comprendre, les Arabes en escortant les visiteurs.

De cette hauteur, on peut juger de l'étendue du panorama que devait développer la plaine du désert, hérissée de troupes françaises et de la cavalerie turque des mamelucks, pendant la lutte homérique dite bataille des Pyramides.

Échappés sains et saufs des mains des Bédouins à la surface, on n'en est pas quitte : il faut s'y confier encore pour l'ascension intérieure. Au nord, sur le flanc qui règne au dixième gradin, une étroite bouche béante est l'unique ouverture extérieure par où on peut pénétrer; il faut se résigner à parcourir la tête courbée, le corps ployé en deux, de longs corridors rabotteux, à la lueur de torches fumantes, sur un parcours de 400 mètres; ici, le tiraillement, semblable au premier, est aggravé par une posture plus gênée; tantôt trainé, tantôt glissant, on arrive enfin aux deux souterrains appelés Chambres du Roi et de la Reine.

Ici, espèce de désenchantement marqué; soit fatigue, soit refroidissement de l'imagination désappointée, on en descend un peu désillusionné. Oppressée dans des caveaux

où la ventilation est impossible, la poitrine a besoin de jouir de l'air pur du dehors, comme l'esprit et le corps ont besoin de repos et de reprendre des forces. Nous ne sommes pourtant pas au bout de notre excursion.

Nous revenons explorer le Sphinx et reconnaître un palais ou temple primitif, récemment mis à découvert, grâce à l'art de M. Mariette.

§ 2. — LE SPHINX.

Des hauteurs d'où nous descendons, la tête du Sphinx nous apparaissait de la grosseur d'une énorme boule que le géant aurait fait rouler après avoir enjambé les trois pyramides, comme, dans nos proportions réduites, notre main se jouerait d'une sphère d'un pied de diamètre.

Eh bien! cette boule est un rocher, et ce rocher représente une tête sous la forme humaine, auprès de laquelle la statue colossale de saint Charles Borromée, du lac Majeur, ferait l'effet d'une statuette.

Tout est symbolique, tout est mystérieux sous ces traits gigantesques. Si c'est l'image d'une divinité, on est tenté de l'invoquer; si c'est le portrait d'un pharaon, on est tenté de l'interroger; si c'est une sentinelle, on voudrait lui demander son mot d'ordre.

Mais son front est immobile, sa bouche est muette, sa figure, calme et sereine, est celle d'un protecteur et d'un gardien dépositaire d'un riche trésor ou d'un profond secret.

En effet, soit que le ciseau du hardi statuaire ait été forgé avant le déluge, soit que l'artiste, arrière-petit-fils

de Noé, ait été un de ces architectes dispersés et fugitifs de la tour de Babel, de cet ouvrage unique, quelle que soit sa date au monde, avant ou après Abraham ou Jacob, avant ou après la quatrième dynastie des pharaons, avant ou après les faux pharaons kypsos, iconoclastes et destructeurs, de toute la première antiquité égyptienne ce qu'il y a de plus frappant, au milieu des voiles qui couvrent un passé si reculé, c'est que cette tête est une sorte de défi jeté, par l'effet du temps qui efface tout, à la fable, aux traditions, à l'histoire et à la science de la chronologie. Le monde physique et intellectuel est donc enveloppé de mystères comme le monde religieux?

On ne peut pas compter les siècles, mais on peut compter les dimensions. Le torse et la tête ont cent pieds de hauteur; le corps accroupi, quatre-vingt-dix pieds de long; la clef est incrustée dans ses flancs. On a découvert, au-dessous de sa poitrine, une issue, aujourd'hui murée, conduisant à des souterrains qui devraient régner sous la grande pyramide.

Mais le sculpteur était-il contemporain des générations qui l'ont élevée, oui ou non? Voilà encore un point que n'a pu juger l'archéologie. La postérité n'est d'accord que sur le tribut d'admiration qu'on doit au génie de l'ouvrier.

§ 3. — LE PALAIS DU PHARAON CHEPFREN.

Du Sphinx descendons dans le palais ou temple primitif, nouvellement découvert en 1859. Son existence était indiquée, et ses proportions étudiées et annoncées par les travaux de M. Mariette; mais les fouilles

n'étaient pas même encore commencées. En 1863, à mon second voyage, quel fut mon étonnement de voir sous le sol ensablé que j'avais foulé, à quarante pieds de profondeur, de vastes salles déblayées ; des piliers carrés formés de monolithes; des traverses et des plafonds formés de longues pierres taillées carrément, en guise de voûtes, avec les vestibules appropriés, oubliés et si longtemps fermés! C'est en descendant cette fois, et sans fatigue que le voyageur peut mesurer les grandeurs de l'espace avec plus de calme et de recueillement.

Ici, le champ est encore ouvert aux conjectures. Mêmes efforts de l'imagination à faire; mais l'incertitude est moins autorisée : ce n'est pas une sépulture, c'est une demeure royale ou un temple des premiers pharaons venus de l'Asie. La fondation doit remonter au temps où l'écriture et l'art étaient peu en usage et dans l'enfance : point d'inscriptions, point de décorations; la nudité des murailles l'atteste également. C'est peut-être le seul monument complet qui ait échappé à la destruction des Kypsos, grâce à l'ensablement et à la solidité.

Comme récompense inappréciable des efforts de son génie, M. Mariette a eu le bonheur de trouver, au fond d'une des salles, un témoin bien éloquent de la destination des lieux. Ce témoin, debout, l'air altier, en costume royal, est une statue de grandeur humaine, qu'il a reconnue pour être le pharaon Chepfren, de la quatrième dynastie, qu'on suppose avoir vu l'achèvement de la dernière pyramide.

Il est aujourd'hui déposé dans la galerie principale du musée de Boulak, au Caire; il en fait le plus bel ornement.

On avait eu l'espoir de le voir transporter à l'Exposition universelle, sous le dôme d'Ismaïl Pacha, roi d'Égypte. On a craint, sans doute, de le livrer aux hasards de la mer. Nous avons eu l'occasion d'en témoigner le regret au roi lui-même, dans une présentation au pavillon Marsan, où se trouvait M. Mariette, auteur de la précieuse découverte.

On comprend tout le prix d'un pareil trésor, exposé au Champ-de-Mars, sur les bords de la Seine, à côté de l'obélisque on Louqsor. N'est-il pas vrai, en effet, que cette antique image y aurait magnifiquement figuré, comme un gage de plus du concours généreux et de la participation persévérante d'Ismaïl Pacha à l'achèvement du Canal maritime de Suez?

BULLETIN NUMISMATIQUE

Par M. A. BUHOT DE KERSERS

La connaissance des découvertes de monnaies et médailles intéresse la numismatique et l'archéologie: la numismatique, par la révélation de types nouveaux ou d'exemplaires mieux conservés, la composition et le synchronisme des trésors, les zones de gisement de certaines séries; l'archéologie, par la fixation des époques d'enfouissement et l'indication approximative de l'âge des monuments, des sépultures, des villes, des couches de terrain qui ont reçu ces dépôts.

A ce double point de vue, il est du devoir d'une société scientifique de constater les divers faits numismatiques qui lui sont connus. Souvent insignifiants dans leur isolement, ils prennent parfois, par leur ensemble et leur comparaison, une importance inattendue.

Nous allons résumer les découvertes de monnaies dont nous avons eu connaissance en 1866 et 1867, dans le département du Cher. Des trouvailles de ces deux années nous rapprocherons deux séries recueillies dans notre pays, et qui permettront d'apprécier d'une façon plus

large l'ensemble des pièces que nous fournit le plus fréquemment notre sol et que nous avons le plus de chances d'y rencontrer.

L'une de ces séries provient du sol de Bourges et des travaux de terrassement qui y ont été exécutés depuis une quinzaine d'années; elle a été récoltée chaque jour des mains des ouvriers par M. Bourdaloue, adjoint au maire de Bourges (1). Elle nous intéresse et par sa provenance et parce qu'elle présente un certain nombre de pièces émanées de notre monnayage local.

L'autre série sort des ruines de Neuvy sur Barangeon; elle est entre les mains de M. Chazereau, maire d'Aubigny.

I. — Gauloises.

Recueillies par M. Bourdaloue:

1. ABYDOS. Br.	4	Exemplaires.
2. Animal à droite se couchant, ou taureau cornupète. Potin grossièrement coulé	3	—
3. Animal à gauche, la queue relevée en ∞ au-dessus du dos. Pot.	1	—
4. Croix ancrée? Pot.	1	—
5. Partie antérieure d'un cheval à très-longue encolure, à gauche? Pot.	1	—
6. Indéterminées de potin coulé, de fabrique grossière et frustes	9	—

(1) M. Bourdaloue, l'un des membres de notre Société, vient de se dessaisir en faveur du Musée de Bourges d'une collection de monnaies qu'il a réunies depuis longtemps à cette intention. Nous ne nous occupons ici que de celles qui sont sorties de notre sol.

Recueillies à Neuvy sur Barangeon, par M. Chazereau :

1. Tête d'un fort relief, à gauche. — ℞. Bœuf à gauche, au-dessus une croix ou X et un angle ou Λ. Br.	1 Exemplaire.
2. Tête d'un fort relief, à gauche. — ℞. Porc ou sanglier. Br	1 —
3. Tête barbare, à gauche. — ℞. Animal se couchant, à droite. Pot.	1 —

1867. — Trouvée près de Bourges. — Tête d'un bon style à gauche. — ℞. Cheval galopant à droite. Derrière et au-dessus aurige ou Victoire tenant un fouet. Sous le cheval, symbole composé de trois branches recourbées ou triquètre. Or. P. : 1g,65. Quart de statère.

Trouvée au Pressoir-Houet, près Bourges, route de Fussy. – Tête à gauche. — ℞. Cheval galopant à gauche. Dessus un paon. Au-dessous une lyre. Fabrique assez barbare. Or pâle. P. : 1g,69. Quart de statère.

Trouvée près Bourges. — Tête à droite, plus barbare que la précédente. — ℞ Cheval galopant à droite; au-dessus Victoire inclinée presque horizontalement; au-dessous symbole composé de trois branches très-recourbées ou triquètre. Autre symbole en forme de fuseau composé d'un globule accompagné de deux épis ou pommes de pin. Or pâle. P. : 1g,66. Quart de statère. (Éduens?)

Nous mentionnerons plusieurs monnaies à la légende ABVDOS (1), trouvées dans le pays et qui sont en différentes mains. Nous remarquerons l'absence de monnaies à la légende SOLIMA (2).

(1) Cf. *Revue numismatique* 1850, p. 301. Note de M. Lemaigre sur les monnaies gauloises de Levroux.

(2) Nous ne signalerons pas, n'en pouvant affirmer la provenance,

II. — Romaines.

Les monnaies romaines de M. Bourdaloué, sortant de Bourges, sont très-nombreuses et de conservation fort variable : toutes impériales romaines, en argent, billon et bronze, de grand, moyen et petit module, depuis Auguste jusqu'à Valentinien II. Nous croyons inutile d'en donner le détail.

Les monnaies romaines, venues de Neuvy sur Barangeon, chez M. Chazereau, consistent en :

1 Denier consulaire de la famille Aquilia.

Environ 100 grands, moyens et petits bronzes des empereurs et des tyrans, d'Auguste à Constantin et à ses fils; et 1 pièce alexandrine de Claude II. D'autres bronzes de même nature, venus du même lieu, sont en diverses mains.

1866.—A été découvert au domaine d'Azières, commune d'Ourouër, un vase contenant une masse importante de bronzes impériaux, surtout de Faustine et d'Antonin.

Dans le jardin de la Boulinière, commune de Brinon, appartenant à M. Giraud, a été trouvé un dépôt de bronzes impériaux, la plupart très-frustes et décomposés par l'oxydation : nous y avons saisi quelques types de Trajan, Faustine, L. Verus, Antonin.

M. Amédée Rapin, près de Levet, en déblayant un

une pièce gauloise recueillie par nous aux environs de Bourges, portant l'aigle éployé et la légende CASAITII. Cette pièce, dont nous croyons la légende inédite, va du reste etre gravée et publiée dans l'*Annuaire de la Société française de numismatique.*

agger, situé à environ cent mètres de la voie romaine d'Avaricum à *Aquis Neris*, a rencontré une couche de cendres de $0^{m},50$ d'épaisseur sur plusieurs mètres de long; dans ces cendres il a trouvé un moyen bronze de Néron au revers de la Victoire et du globe, de bonne conservation, et plusieurs autres moyens bronzes frustes du haut empire.

A Turly, il y a quelques années, en construisant le domaine neuf de l'Étang, commune de Saint-Germain du Puits, on a trouvé plusieurs bronzes romains de Domitien à Gallien, mêlés à des fragments de tuiles à rebords, indiquant une ancienne station romaine située à environ cinq cents mètres au nord de l'antique voie d'Avaricum à Château-Gordon.

1867. — Les travaux de terrassement de Bourges ont produit cette année, comme de coutume, une certaine quantité de pièces romaines. Nous signalerons :

IMP. CAESAR DIVI F. DIVI IVL. Deux têtes adossées et séparées par un palmier incliné à droite ; celle de droite nue, celle de gauche laurée. — ℟ Proue de navire; au-dessus Victoire ou trophée et globe. A l'exergue COPIA. G. B. Lyon.

Un denier de Trajan et un moyen bronze d'Antonin ont été trouvés rue Carolus, au Château, non loin du lieu où depuis le ve siècle existe une église.

Les fouilles faites sur l'emplacement de l'Oratoire ont fourni des pièces assez nombreuses, notamment 12 bronzes impériaux romains dans les circonstances que voici :

A environ $1^{m},50$ au-dessous de la surface actuelle du sol, les ouvriers ont rencontré une couche de pierraille

blanche et calcaire, qu'ils ont regardée comme une voie romaine, quoiqu'elle n'en offrit pas les caractères bien accusés. C'est sur cette couche ou à son niveau que furent trouvées éparses, en différents points, les douze monnaies dont voici le catalogue :

2 Auguste. — 1 Trajan. — 2 Marc Aurèle. — 1 Faustine jeune. — 1 Alexandre Sévère. — 1 Gordien III. — 2 Constantin. — 1 Constance Galle? — 1 Valentinien II.

L'éparpillement de ces monnaies, leur état relatif de conservation, prouvent qu'elles ont été déposées ou perdues à des époques successives. Nous en pouvons conclure que la surface du sol, pendant la domination romaine, était à 1m,50 environ au-dessous de la surface actuelle du sol de l'Oratoire (maintenant n° 8 rue des Armuriers), et sur un remblai de 5 mètres au-dessus du sol naturel; ce qui revient à dire que la terrasse entre la rue des Arènes et la rue des Armuriers existait dès lors. Cette conclusion concorde, du reste, avec la tradition qui place au même lieu le premier sanctuaire de Bourges, au temps de saint Ursin, vers le IIe ou le IIIe siècle.

L'existence de cette terrasse est encore démontrée par la découverte, en mai 1867, d'une monnaie d'Antonin, rue Jacques-Cœur, à l'angle du théâtre, à 1m,30 de profondeur.

Or, comme les preuves abondent qu'à l'époque romaine cette terrasse n'avait aucun caractère de fortification, et que, par conséquent, les Romains n'auraient eu aucun avantage à créer un tel escarpement dans la ville, on est amené à penser qu'ils le reçurent de la civilisation antérieure, c'est-à-dire des Gaulois. Plus tard, lorsqu'au Ve siècle le besoin d'une défense se fit sentir, on aurait

utilisé cet immense rempart en détruisant ce qui était au dehors et employant comme matériaux, pour les murs de revêtement, les débris des plus somptueux monuments de l'art païen.

Ces conclusions, un peu prématurées peut-être, appelleront sur les fouilles exécutées dans la zone circulaire de l'enceinte gallo-romaine, l'attention spéciale des personnes qui s'occupent de l'archéologie topographique de notre ville.

Nous rappellerons les monnaies trouvées à la Touratte (Voir p. 78). De ces dernières nous rapprocherons des monnaies romaines de Marc Aurèle à Magnence, trouvées aux Ouchettes, sur l'autre rive de l'Auron, par la famille de Fondville, et offertes par elle au Musée de Bourges.

III. — Royales françaises.

Dans la collection de M. Bourdaloue, nous remarquons trois deniers carlovingiens de Bourges.

1. HLVDOVICVS IMP. Croix. — ℞. BITV-RIGES, en deux lignes. Louis le Débonnaire. Ar., flan très-oxydé, brisé en deux morceaux. P. : 1g,77.

2. CARLVS REX, buste à gauche. — ℞. BITV-RIGES, en deux lignes. Charles le Chauve, comme roi d'Aquitaine (838), ou son fils (864-866). Ar. P. : 1g,55.

3. CARLVS IMP. AVG. Croix. — ℞. BITVRIGES CIVI, monogramme. Ar. P. : 1g,55.

Les fouilles de l'Oratoire ont donné un denier de Lothaire : LOTERIVS REX. Croix. — ℞. BITV-RIGES, en deux lignes séparées par six points. Ar. P. : 1g,06.

Celles du Château, un denier : LOTERIVS REX. Croix. — ℟. BITVRIGES CIVIT, monogramme. Ar. P. : 1g,19. Poey d'Avant (n° 1,911). Cette pièce semble plutôt appartenir au monnayage anonyme des vicomtes de Bourges.

A Prély-le-Chétif ont été trouvées dans un champ quatre pièces d'or, savoir :

Deux royaux d'or de Charles VII : l'un présentant quatorze fleurs de lis dans le champ du droit, l'autre dix seulement; deux écus du même. Ces pièces, acquises par M. Chazereau, ont été signalées à la Société par M. Faucher, d'Aubigny.

A Beffes ont été trouvées dix-sept pièces dor : 1 écu de Charles VIII, 2 de Louis XII, 4 de François Ier, 1 de Charles IX, 2 pièces espagnoles de Ferdinand le Catholique et Isabelle, 1 de Charles Quint, 3 de Jean III de Portugal, 2 angelots anglais, 2 pièces allemandes (1). On sait qu'un passage sur la Loire existait près de là au moyen âge (2).

IV. — Seigneuriales.

1866. — La démolition d'un ancien bâtiment à Villesavay, ancienne dépendance de l'abbaye de Saint-Ambroix, aujourd'hui appartenant à M. Alexis Dubois, a donné 2 blancs de Louis de Mâle, comte de Flandre, et 1 double parisis de Jean le Bon.

Des fouilles pour une construction nouvelle, au do-

(1) Voir 2e Bulletin du Comité d'histoire et d'archéologie du diocese de Bourges, 1867.

(2) *Droits féodaux de la Loire*, par L. Roubet. (Nevers, 1867.)

maine de la Grande-Métairie, commune de Gron, ont mis à jour, sous un arbre, une masse considérable de liards et doubles tournois de Louis XIII, Gaston d'Orléans, usufruitier de Dombes (1627-1650); Urbain VIII, à Avignon (1623-1644); Frédéric-Maurice de Bouillon (1623-1652); mais nous n'avons pu étudier qu'une très-faible partie de ce dépôt, qui a dû être fait vers la fin du règne de Louis XIII ou dans les premières guerres de la Fronde.

1867. — Les pièces sorties du sol et connues de nous sont vulgaires. Nous décrivons cependant :

Trouvé à Lugny-Bourbonnais, HENRICVS II D.G. REX NAVARRE rosace, buste lauré fort, à droite, écusson de Navarre sous le buste ; légende séparée du champ par un grènetis. — ℟. GRATIA DEI SVM ID Q. SVM. 1585. Écusson couronné de Navarre, Béarn, etc., et deux lis dont un engagé. Ar. P. : 13g,30.

Ce franc se distingue du demi-franc donné par Poey d'Avant (n° 3482, t. II, pl. LXXV, n° 2), en ce que le buste du droit ne coupe point la légende et est beaucoup plus fort et moins allongé.

V. — Méreaux et Jetons.

M. Bourdaloue a trouvé des méreaux de Saint-Étienne de Bourges, du Château, de Notre-Dame de Sales, déjà dessinés et décrits (1). Parmi les nombreux jetons qu'il a rencontrés, nous décrivons le suivant :

(1) Voir les dessins de Hazé dans l'*Histoire monétaire de Bourges* (1840). — 1er Bulletin du Comité d'histoire du diocèse de Bourges : Notice de M. Berry.

✠ KVNTE BIEN MOVTON, agneau pascal. — ℟. DE LATON SVI NOVMES. Croix dans un cercle à quatre lobes. Cuiv.

1867. — Parmi les nombreux méreaux et jetons qui sortent journellement du sol de Bourges, nous signalons pour sa bonne conservation un méreau trouvé au Château, à la légende SALEN, où la dernière lettre se lit indubitablement N et indique très-probablement le mot *Salensis*, Notre-Dame de Sales.

Autre méreau, portant au droit n. d. en caractères minuscules gothiques du XV[e] ou du XVI[e] siècle, et cinq lis, 3 et 2. — ℟. DI DVME DNI BENEDITV ? Croix fleurdelisée, cantonnée de quatre lis. Les lettres n. d. du droit, initiales de *Notre-Dame*, ne peuvent guère se rapporter qu'à la collégiale de Notre-Dame de Sales, ou à celle de Montermoyen. La légende du revers a dû être mal gravée ou mal frappée : on y peut voir la légende dégénérée *Sit nomen*, etc.

Autre de Saint-Ursin :

S. U. Croix à deux branches. — ℟. IIS. Foliole au-dessus et au-dessous.

Le jeton suivant, du XV[e] siècle, peu connu et d'un intérêt local.

✠ GARDENT MOTONS EN VNG VERG. Trois moutons *clarinés*, 2 et 1. — ℟. CHS REGNAT, etc. Croix fleuronnée cantonnée de deux K et de deux lis, dans un cercle à quatre lobes. Cuiv. Cette légende qu'on peut lire : *Gardent* ou *Gardant moutons en un vergier*, pourrait se rapporter à la famille *Du Vergier*, dont plusieurs membres ont occupé à Bourges des fonctions importantes à la fin du XV[e] siècle et au commencement du XVI[e] (1).

(1) La Thaumassière, l. I, ch. XLVIII et XLI.

Autre :

+ LA : CHAMBRE : DES : COMPTES : DE : BOVRGES, trois moutons, 2 et 1. — ℟. GARDE : TOI : BIEN : DE : TE : MESCOMPTER. Croix fleurdelisée. cantonnée de quatre couronnes.

M. de Roland, dans le donjon de Menetou-Couture, a a trouvé le jeton suivant :

HENRICVS IIII. FRANCORVM ET NAVARRÆ REX. Écusson accosté et couronné de France et de Navarre. — ℟. PAX SACRA TVETVR. La paix abritant un temple. Ex. ECCL. RATION. Cuiv. Probablement frappé par ordre de Henri IV, après la paix de Vervins, en 1598, pour l'usage des chapitres.

M. Louis Jacquemet, d'Aubigny, a recueilli un rare jeton d'Henrichemont : MAXIMILIAN F. DE BETHVNE D. DE SVLLY. P. SOVVERAIN D'HENRICHEMONT. Écusson aux armes du prince. — ℟. VIRTVS CINGIT AMARA ROSAS. Écu semé de billettes en losange, à la barre chargée de trois quintefeuilles, supporté par deux griffons. Cuiv.

Ce bulletin ne peut être que bien incomplet et ne peut contenir qu'une bien faible partie des richesses rendues par le sol aux études des numismates. Nous-même avons cru devoir écarter quelques communications trop vagues. Nous faisons appel à tous ceux de nos collaborateurs qui auront connaissance de quelques découvertes, afin qu'en nous les signalant ils nous mettent à même de les étudier et d'avoir, à l'avenir, des renseignements plus complets et plus précis à offrir à nos lecteurs.

LISTE DES MEMBRES

Bureau.

PRÉSIDENT : M. HIVER ✠.
SECRÉTAIRE : M. DE ROBILLARD DE BEAUREPAIRE.
SECRÉTAIRE ADJOINT : M. Alphonse BUHOT DE KERSERS.
TRÉSORIER : M. Albert DES MÉLOIZES.

MEMBRES DU COMITÉ DE RÉDACTION : MM. DU LIÉGE, ✠.
TENAILLE D'ESTAIS, ✠.
Edmond RAPIN.

Membres d'honneur.

MM. le général de division SOL (C. ✠), commandant la 19e Division militaire.
CORBIN (C. ✠), premier président de la Cour impériale de Bourges.
S. G. Mgr DE LA TOUR D'AUVERGNE-LAURAGUAIS ✠, archevêque de Bourges.
PAULZE D'IVOY (C. ✠), préfet du Cher.
ROBERT DE CHENEVIÈRE (O. ✠), procureur général près la Cour impériale de Bourges.
PLANCHAT (O. ✠), maire de Bourges.

Membres titulaires.

MM. BAUCHETON, conseiller à la Cour impériale de Bourges, à Bourges.

BERCIOUX, docteur médecin, *id.*

BLONDEAU, O. ✠, directeur de la 5ᵉ direction, au Ministère de la guerre, à Paris.

BOIN, ✠, membre du Conseil général du Cher, conseiller à la Cour impériale d'Orléans.

BOISSOUDY (DE), propriétaire à Bourges.

BUHOT DE KERSERS (Alphonse), avocat, *id.*

CHOULOT (le comte DE), O. ✠, ancien officier, *id.*

CLAMECY (le baron DE), ✠, conseiller à la Cour impériale de Bourges, *id.*

CORBIN-MENGOUX (Adrien), ✠, conseiller honoraire à la Cour impériale de Bourges, administrateur de la Compagnie du Canal de Suez, *id.*

DU LIÈGE, ✠, conseiller à la Cour impériale de Bourges, *id.*

GANGNERON (Henri), avocat, *id.*

GEOFFRENET DE CHAMPDAVID, conseiller à la Cour impériale de Bourges, *id.*

GUILLOT père, ✠, avocat, *id.*

HIVER, ✠, président de chambre à la Cour impériale de Bourges, *id.*

JOUSLIN (Gaston), avocat, *id.*

LAMBLIN (l'abbé), ✠, premier vicaire général, *id.*

MARTIN, ✠, conseiller à la Cour impériale de Bourges, *id.*

MM. MASSÉ, ✠, avocat, vice-président du Conseil général du Cher, vice-président de la Société d'agriculture du Cher, à Bourges.

MAUGENEST, procureur impérial, *id.*

MÉLOIZES (DES), O. ✠, conservateur des forêts, *id.*

MÉLOIZES (Albert DES), avocat, *id.*

MONNIER (Francis) ✠, maître des requêtes au Conseil d'État, à Paris.

MONTSAULNIN (le comte Ernest DE), membre du Conseil général du Cher, à Bourges.

NICOLAÏ (le comte DE), au château de Blet (Cher).

NOYERS (DES), ✠, directeur de l'Enregistrement, des domaines et du timbre, à Bourges.

PASCAUD, juge suppléant au Tribunal civil, *id.*

RAPIN (Amédée), juge de paix, à Levet (Cher.)

RAPIN (Edmond), adjoint au maire de Bourges, à Bourges.

RIFFÉ, conseiller de préfecture, *id.*

ROBILLARD DE BEAUREPAIRE (Eugène DE), substitut du procureur général, *id.*

SALLÉ (Charles), propriétaire, *id.*

TENAILLE D'ESTAIS, ✠, procureur général près la Cour impériale d'Orléans, à Orléans.

TOIRAC (le baron Henri), propriétaire, à Bourges.

TOUBEAU DE MAISONNEUVE (Ernest), avocat, *id.*

TRÉMIOLLES (DE), avocat, *id.*

Associés libres.

MM. AUGIER (Edmond), propriétaire, à Valnay (Cher).

AUMERLE (Ernest), membre du Conseil d'arrondissement, à Issoudun (Indre).

MM. BARRE DE LEPINIÈRE (Paul), juge au Tribunal civil d'Issoudun, membre du Conseil général de l'Indre, à Issoudun.

BEAUFORT (DE), membre de la Société des antiquaires de l'Ouest, à Saint-Benoît du Sault (Indre).

BLANCHEMAIN, homme de lettres, 7, rue de l'Est, à Paris.

BONNEGENS (DE), avocat, propriétaire, à Ivoy-le-Pré (Cher).

BOURDALOUE, O. ✠, adjoint au maire de Bourges, membre du Conseil d'arrondissement, à Bourges.

BRUNETON, directeur de la manufacture de porcelaine de Foëcy (Cher).

CARTAULT DE LA VERRIÈRE, percepteur, à Bourges.

CHAROT, instituteur primaire, à Primelles.

CHAZEREAU, maire d'Aubigny sur Nère (Cher), membre du Conseil d'arrondissement, à Aubigny.

CHÉNON (A.), substitut du procureur impérial, à Issoudun (Indre).

FAGUET, procureur impérial, *id.*

FAUCHET, inspecteur des écoles primaires, à Sancerre.

GRILLON DES CHAPELLES, ✠, ancien secrétaire général de l'Indre, à Châteauroux.

GUINDOLLET, instituteur, à Meillant (Cher).

HOUDAS, inspecteur des écoles primaires, à Bourges.

HUARD DE VERNEUIL, substitut du procureur impérial, à Saint-Amand (Cher).

JACQUEMET (Louis), à Aubigny sur Nère (Cher).

LAPEYRE DE LAMERCERIE, propriétaire, à Bourges.

LA VILLEGILLE (Arthur DE), ✠, secrétaire du Comité des travaux historiques et des sociétés savantes. 12, rue de Seine, à Paris.

MM. LENORMAND DU COUDRAY, notaire, à Nérondes (Cher).

MARCILLAC (DE), juge d'instruction, à Sancerre (Cher).

MONTREUIL (le vicomte Alfred DE), à Ivoy-le-Pré (Cher).

MOROT, ✠, président du Tribunal civil de Sancerre, membre du Conseil général du Cher, à Sancerre.

MOULINET (l'abbé), archiprêtre de la Cathédrale, à Bourges.

PENIGAULT (Emile), propriétaire, à Issoudun (Indre).

PINAUD (Joseph), docteur médecin, *id.*

RAYNAL (DE), C. ✠, premier avocat général à la Cour de cassation, membre du Conseil général du Cher, 2, rue de la Pépinière, à Paris.

RICHARD-DESAIX (Ulric), à Issoudun (Indre).

ROUBET, juge de paix, à la Guerche.

SUPPLISSON (Camille), juge suppléant au Tribunal civil de Sancerre (Cher).

TOURANGIN DES BRISSARDS, juge d'instruction, à Issoudun (Indre).

Membres correspondants.

MM. BARIAU, président de l'Association scientifique de Moulins sur l'Allier.

BORDEAUX (Raymond), avocat, inspecteur de la Société française d'archéologie, à Evreux.

CAUMONT (Arcis DE), O. ✠, directeur de l'Institut des provinces et de la Société française d'archéologie, à Caen.

MM. CHARMA (Antoine), ✠, doyen de la Faculté des lettres, secrétaire de la Société des antiquaires de Normandie, à Caen.

DELISLE (Léopold), ✠, membre de l'Institut, à Paris.

LAISNÉ (André-Marie), président de la Société d'archéologie, à Avranches.

LA SICOTIÈRE (Léon DE), avocat, membre du Conseil général de l'Orne, à Alençon.

LECHANTEUR DE PONTAUMONT, ✠, inspecteur de la marine, membre de la Société des antiquaires de Normandie et de la Société académique de Cherbourg, à Cherbourg.

LE HÉRICHER (Édouard), professeur de rhétorique, correspondant du Ministre de l'instruction publique, à Avranches.

LOYSEL, docteur en médecine, à Cherbourg.

PARIS (Paulin), ✠, membre de l'Institut, à Paris.

RENARD (Charles), bibliophile, membre de la Société des antiquaires de Normandie, à Caen.

ROBILLARD DE BEAUREPAIRE (Charles DE), archiviste de la Seine-Inférieure, membre de l'Académie de Rouen, à Rouen.

TRAVERS (Julien), secrétaire de l'Académie de Caen, conservateur de la Bibliothèque publique, à Caen.



TABLE

Bourges, Imprimerie de E. Pigelet.

MÉMOIRES

DE

LA SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES

DU CENTRE

MÉMOIRES

DE

LA SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES
DU CENTRE

1868

IIe VOLUME



BOURGES

E. PIGELET, IMPRIMEUR DE LA SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES
DU CENTRE

—

1869

RAPPORT SUR LES TRAVAUX

DE

LA SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES

DU CENTRE

PENDANT L'ANNÉE 1868

Par M. Eugène de ROBILLARD de BEAUREPAIRE

SECRÉTAIRE

Messieurs,

Malgré des obstacles de diverse nature, la Société des Antiquaires du Centre a poursuivi résolûment son œuvre et le volume dont, à notre défaut, M. de Kersers a bien voulu réunir les éléments et surveiller l'impression, suffit à démontrer qu'elle est restée fidèle à son programme et que ses investigations locales d'histoire et d'archéologie ne se sont pas ralenties.

C'est, en effet, sous ces deux titres que se classent naturellement la plupart des mémoires que nous publions aujourd'hui. L'histoire peut réclamer Martin Gouge de Charpeigne par M. le président Hiver, la Dotation Colbert par M. le comte de Choulot, la note relative à M[e] Burgat, auteur de modèles pour le château et jardin des Tuilleries, par M. Paulin Riffé, et la Justice révolutionnaire dans le département du Cher. L'archéologie, de son côté, nous présente un contingent non moins riche ; mentionnons rapidement le récit des fouilles pratiquées à Primelles, au domaine des Grandes-Barres, au château de la Normande ; les découvertes faites par M. Amédée Rapin, à Levet ; la description consciencieuse des tumuli du département par M. de Kersers, et les remarques ecclésiologiques dues à l'un de nos correspondants, M. Raymond Bordeaux, dont la compétence, dans ces matières délicates, est depuis longtemps établie.

Hâtons-nous d'ajouter que cette année, comme l'année précédente, grâce au concours dévoué de M. Albert des Méloizes, nous avons pu joindre aux descriptions écrites des planches gravées, qui permettent de mieux saisir la valeur et la physionomie des objets.

A plusieurs reprises, la Société a d'ailleurs été entretenue de quelques autres découvertes qui présentent un certain intérêt. La plupart se trouveront rappelées dans le *Bulletin numismatique*, dont la



Hauteur 0,28

rédaction est confiée à M. de Kersers. Parmi celles qui ne rentrent pas dans cette spécialité, il en est une dont nous avons été avisé par une communication transmise au nom de M. Navarre par M. Chénon, substitut du procureur général, et dont nous dirons quelques mots. A peu de distance de Châteaumeillant, M. Navarre a signalé l'existence d'une ancienne villa gallo-romaine révélée par des substructions, des amas de décombres, des tuiles, des débris de poteries et des fragments sculptés. Parmi les objets recueillis, indépendamment de deux moyens bronzes de Nismes, aux têtes adossées d'Auguste et d'Agrippa, se rencontrait une petite statuette en pierre du pays, représentant Jupiter assis, la poitrine nue, tenant une sorte de coupe dans la main droite, un autre objet dont on ne voit plus que le support dans la main gauche, et ayant l'aigle à ses pieds (Pl. ci-contre) Cette statuette provenait vraisemblablement du *Lararium* de l'habitation.

Bien que s'attachant spécialement à tout ce qui a trait au Berry, la Société n'a pas négligé les recherches d'art et d'histoire pouvant présenter un intérêt plus général. C'est ainsi qu'elle a été heureuse d'accueillir le mémoire consacré par M. Edmond Rapin à l'étude complexe et si intéressante du régime de la terre au point de vue féodal avant 1789, et la dissertation curieuse et instructive de M. Albert des Méloizes sur les médaillons si prisés aujourd'hui du sculpteur Nini.

A côté de tous ces travaux dont la lecture a rempli nos séances mensuelles, il en est d'autres qui se sont produits dans des conditions différentes et que nous ne saurions pourtant passer complétement sous silence.

Le 9 et le 10 mars dernier, l'éminent directeur de la Société française d'Archéologie, M. de Caumont, répondant à l'appel qui lui avait été adressé, présidait à Bourges des assises scientifiques où avaient été convoqués tout particulièrement les membres de la Société des Antiquaires du Centre et du Comité diocésain d'Archéologie. Nous n'avons pas à dresser ici le procès-verbal de ces séances si bien remplies et qui furent dirigées avec tant d'autorité et de distinction par S. G. Mgr de la Tour d'Auvergne. Il nous sera toutefois permis de dire que notre Société y affirma sa vitalité et contribua à éclaircir, par de précieux renseignements, plusieurs des questions qui avaient été mises à l'étude. En même temps que M. des Méloizes y offrait l'ébauche de ses recherches sur Nini, M. des Noyers retraçait, avec de nouveaux détails, les découvertes du château de Jouy ; M. Aumerle d'Issoudun reprenait la question piquante de la Dermotypotemnie, et M. Roubet signalait une fabrique de faïence inconnue jusque-là, et qui se recommande à l'attention des céramographes par le caractère de ses produits et surtout par le nom de son fondateur, Pierre de Frasnay. De son côté,

PL.II



Echelle de $\frac{1}{10}$

M. de Kersers faisait de l'église des Aix l'objet d'une monographie intéressante et, après avoir fourni d'utiles indications sur la direction des aqueducs qui alimentaient la ville de Bourges, il ajoutait à la collection des richesses épigraphiques de la contrée une inscription dont il est utile de reproduire le texte en l'accompagnant de l'interprétation qui en a été donnée.

Le petit monument sur lequel elle se trouve gravée a été rencontré à $2^m,50$ de profondeur, sur l'emplacement de l'ancienne église de Saint-Hippolyte. Cette stèle, mise gracieusement à la disposition de la Société par M. Leblanc, propriétaire du terrain, mesure $0^m,60$ de large sur $0^m,68$ de hauteur. La face antérieure est ornée de deux pilastres portant une bande en architrave. L'encadrement ainsi formé est occupé par l'épitaphe qui se développe sur neuf lignes d'inégale hauteur (Pl. II).

Elle peut se lire ainsi : *Dis Manibus. Marco Advitinio Fruendo, Marcus pudens Advintus Miles Legionis XXX. Ulpiæ, victricis, piæ, Fidelis et Patavinia Romana Patres posuerunt Filio Mensium XI.*

Aux Dieux Mânes. A Marcus Advitinius leur espérance, Marcus Pudens Adventus soldat de la trentième légion, Ulpienne, victorieuse, pieuse, fidèle et Patavinia Romana, ses père et mère, ont élevé ce tombeau à leur fils âgé de onze mois.

Ce spécimen de l'art funéraire, précieux par les

mentions qui s'y trouvent énoncées, avait été utilisé dans les fondations de l'église Saint-Hippolyte. Il n'était plus absolument complet, et nous serions porté à penser qu'un fronton triangulaire représentant une tête d'enfant et que les premières fouilles ont mis à découvert, devait originairement en faire partie.

Malgré leur état de mutilation, nous croyons devoir, à ce propos, signaler encore, comme l'a fait l'auteur du mémoire que nous analysons, quatre autres fragments recueillis par M. Bourdalouë, dans les déblais aux environs de la rue Carolus, et qui sont aujourd'hui encastrés dans les murs de l'établissement des Sœurs du Château. Sculptures et inscriptions sont également incomplètes. Les dessins, dus au crayon exact et élégant de M. Albert des Méloizes et que nous joignons à ce rapport, nous dispenseront d'entrer à cet égard dans une plus longue description. Nous nous contenterons de remarquer que le personnage drapé, tenant d'une main le cyathus (n° 3 de la Planche III), paraît avoir dans l'autre une tige de pavot, particularité signalée par M. de Caumont sur beaucoup de monuments analogues. Quant aux inscriptions, sans vouloir tenter la tâche ardue et peut-être impossible de leur restitution, rappelons que M. de Kersers incline à regarder celle qui porte le n° 4 (Pl. III) comme étant d'origine chrétienne et, apparemment, de la fin du VIe siècle. Des raisons

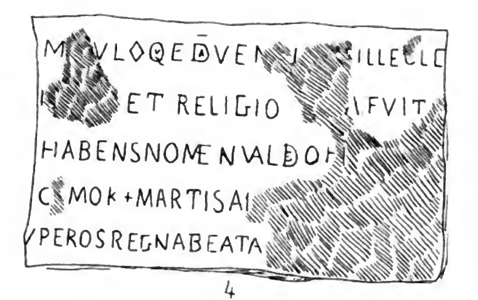
Pl. III.





NIBVSTV
ISTI:MO
S V̄IVAT
PELIS:

3



d'analogie nous conduisent à rapprocher de ces débris une large pierre qui portait une inscription en lettres de bronze, dont les points d'attache sont encore visibles, et dont le déchiffrement ne serait peut-être pas impossible. Elle fait partie des fragments sculptés qui garnissent en si grand nombre les parois de la cave du nouveau presbytére de Saint-Étienne.

C'est encore au domaine de l'épigraphie qu'appartient le travail attachant de M. du Liége sur l'interprétation de certaines inscriptions des steles d'Alléan. Nous ne voulons pas revenir sur la discussion approfondie, remplie d'aperçus ingénieux et appuyée de citations empruntées aux écrivains contemporains à laquelle s'est livré M. du Liége. Ce mémoire a été inséré en entier dans le volume de la Société française pour l'année 1869, et il devra désormais être consulté par tous ceux qui auront à s'occuper de ces questions controversées.

La Société des Antiquaires, qui avait participé activement aux séances organisées par M. de Caumont s'est aussi fait un devoir de se rendre à l'invitation qui lui avait été adressée par M. le Ministre de l'instruction publique. Dans les séances de la Sorbonne il a été donné, en son nom, lecture d'un travail important dû à M. Hiver et consacré à l'étude de la révolution opérée dans l'enseignement juridique par Duaren et par Alciat.

C'était malheureusement là une des dernières

preuves que M. le président devait donner à la compagnie de son dévouement et de son incessante activité. Le 7 septembre, une maladie que rien ne faisait prévoir l'enlevait brusquement à l'affection des siens. Vous ne me pardonneriez pas de terminer ce rapport sans payer un juste tribut de regrets à sa mémoire.

Une voix plus autorisée que la mienne a dit ce qu'avait été le magistrat; dans des publications spéciales le bibliophile, le numismate et l'écrivain ont été l'objet des appréciations les plus sympathiques. Je n'ai pas la prétention de revenir sur ces jugements, je veux simplement jeter un coup d'œil d'ensemble sur les travaux de M. le président Hiver, et indiquer rapidement ce qu'il a été pour les Sociétés savantes du Berry, et pour la Société des Antiquaires en particulier.

Né à Péronne le 20 nivôse an X, M. Hiver débuta dans la magistrature comme juge-auditeur à Provins, et occupa successivement les fonctions de substitut à Épernay et à Reims, et de procureur du roi à Sainte-Menehould et à Orléans. Destitué au mois de mars 1848, il fut réintégré comme président à Montargis, le 26 février 1851. En mars 1852, il était appelé à un siége de conseiller à la Cour impériale de Bourges, et quelques années après il y était nommé président de chambre. Ce n'est guère qu'en 1848, et après sa révocation, qu'il commença sa carrière littéraire. A cette date, il publia chez

Gatineau son *Histoire critique des institutions judiciaires*, dans laquelle la revue rapide des essais tentés dans le passé lui servait à combattre les innovations chimériques qui semblaient devoir prévaloir. Voici du reste, dans leur ordre chronologique, les différents opuscules que M. Hiver a donnés au public :

Histoire critique des institutions judiciaires de la France, de 1789 à 1848, par M. Hiver, ancien magistrat, avocat à Orléans. In-8° de 640 pages. Orléans, Gatineau, 1848.

Orléans, Vierzon, Bourges, par A. H. D. B. (Alfred Hiver de Beauvoir). In-18 avec album de quatre planches comprenant seize vues litographiées. Orléans, Gatineau, 1849.

Description, d'après la teneur des chartes, du trésor donné par Jean, duc de Berry, à la Sainte-Chapelle de Bourges, avec une introduction, des notes et deux notices, par M. Hiver de Beauvoir. Grand in-8° de 127 pages. Bourges, Jollet, 1857. (Tirage à part des Mémoires de la Commission historique.)

Notice, d'après le manuscrit de la bibliothèque Sainte-Geneviève, des joyaux d'église trouvés à la grosse tour de Bourges et à Paris, après le décès du duc Jean. Grand in-8° de 24 pages. Bourges, Jollet, 1860. (Tirage à part des Mémoires de la Commission historique.) Dans le

volume, ce travail porte le titre suivant : *Description du trésor de la Sainte-Chapelle de Bourges*, seconde partie, par M. Hiver de Beauvoir.

La librairie du duc Jean de Berry au château de Mehun sur Yèvre, publiée en entier pour la première fois, d'après les inventaires et avec des notes, par M. Hiver de Beauvoir. In-12. Paris, Auguste Aubry, 1860.

Quelques lettres de Louis XIV et des princes de sa famille. In-12. Auguste Aubry, Paris, 1862.

Le dix-huitième siècle, étude politique et morale d'après les récits contemporains, par M. le président Hiver. Première partie, in-18. Auguste Aubry, Paris, 1863.

Recherches sur les monnaies et la valeur de l'argent en France jusqu'à François Ier, par M. le président Hiver. (Tirage à part de la *Revue du Berry*.) Grand in-8° de 45 pages. Auguste Aubry, Paris, 1864.

Papiers des Pot de Rhodes, 1529-1648, avec une introduction et des notes, par le président Hiver. (Tirage à part des mémoires de la Commision historique du Cher), in-8° de 219 pages. Auguste Aubry, Paris, 1864.

Journal de Jehan Glaumeau, 1841-1862, publié pour la première fois avec une introduction et des notes par le président Hiver, in-12. Bourges, Just-Bernard, 1868.

Le bas-relief de la chambre du trésor de l'hôtel Jacques-Cœur, par le président Hiver. Tirage à part des Mémoires lus aux séances publiques de la Sorbonne en 1867.

L'Enseignement d'Alciat et de Duaren. Tirage à part des Mémoires lus aux séances publiques de la Sorbonne en 1868.

Malgré les soins que nous avons mis à la dresser, cette liste est loin d'être complète et ne saurait donner une idée de la diversité des études auxquelles se livra M. Hiver. Il était, en effet, le collaborateur assidu de plusieurs publications périodiques. Parmi tous ces articles écrits au courant de la plume et semés pour ainsi dire à tous les vents, nous mentionnerons particulièrement l'étude que, sous le titre de *Les Livres décriés*, il consacra dans le *Bulletin du Bouquiniste*, aux mémoires de Sully, à Saint-Evremont, au testament politique du cardinal de Richelieu, aux barangues de Messieurs de l'Académie, au chimérique abbé de Saint-Pierre, au Père Bouhours, à Vauban, l'auteur de la dîme royale et au pamphlétaire la Beaumelle.

La Société des Antiquaires eut aussi sa large part dans ces précieuses communications. C'est en effet pour elle qu'il écrivit, à propos d'opuscules curieux dus à l'un de nos plus zélés correspondants M. Charles Renard, une notice relative à l'abbé Grégoire, l'introduction du Journal de Jehan Glaumeau ; l'en-

seignement d'Alciat et de Duaren, et ses recherches si remarquées sur le bas-relief de la chambre du trésor de l'hôtel Jacques-Cœur. Ce dernier travail l'avait particulièrement préoccupé, et peu de temps avant sa mort, il y avait ajouté un complément que nous publions dans le second volume ; il a en outre enrichi nos Mémoires de la biographie de deux hommes du Berry, Guillaume de Boisratier, Martin Gouge de Charpeigne, et d'une dissertation substantielle sur l'église de l'oratoire de Bourges.

M. Hiver se proposait mieux encore. Dès le mois de novembre 1867, il avait commencé la lecture d'une longue étude consacrée à l'administration de la Justice en Berry sous l'ancien régime, et le 8 avril 1868, reprenant la suite d'investigations sur le XVIII[e] siècle qui l'avaient si longtemps absorbé, il en détachait pour ses confrères un piquant chapitre intitulé : Le salon de Madame du Deffant. Cette continuation de sa revue politique et morale du règne de Louis XV dont certaines susceptibilités avaient arrêté la publication dans la *Revue Française* fût devenue, avec les remaniements et les modifications qu'il devait lui faire subir, son plus curieux ouvrage. Après avoir arrêté sa pensée sur la Régence, les Philippiques, le ministère du cardinal de Fleury, la vie privée de Louis XV, le parlement, la querelle de la bulle et l'expulsion des Jésuites, M. le président Hiver avait étudié avec une curiosité passionnée le mouvement d'opinion qui emportait alors tous les

esprits et qui se manifestait sous une forme différente, mais avec une égale énergie, dans la conversation des salons et dans les pamphlets scandaleux de la rue La physionomie des principaux lieux de réunion de la Société polie avait été esquissée par lui avec un soin particulier, et il avait cru ne devoir négliger ni les romans de Crébillon fils, ni la correspondance volumineuse de Grimm, ni les nouvelles à la main, ni les mémoires secrets, ni les écrits de Morande, de Métra et de Chevrier. L'impression qui lui était restée de toutes ces lectures est nettement exprimée dans un passage que nous reproduisons parce qu'il nous livre la pensée de l'auteur et qu'il peut être considéré comme le résumé de son travail.

« L'assemblée des notables, c'est le seuil de la révolution, c'est dès lors le terme de notre étude: car, avec elle, le tumulte des rues préparé par le tumulte des esprits envahit tout, couvre tout de ses clameurs hideuses. Aux satires, aux pamphlets qui avaient à l'avance designé, dégradé les victimes, succèdent la hache et la corde qui les tuent. Les personnes royales tombent les premières dans cet immense hécatombe auquel est voué tout ce qui est l'honneur, la décoration et l'espoir du pays. Pendant quinze mois la guillotine laisse seule entendre son bruit sinistre au milieu d'un silence de mort. Dieu est aboli, puis est décrété ; enfin la Société est prête à se dissoudre et, après de malencontreux essais, ne

se relève que sous l'épée d'un nouveau Louis XIV, adorant ce qu'elle venait de brûler, et prêtant foi à ce pouvoir monarchique qu'elle venait de vouer tant de fois à une haine officielle, après en avoir préparé la ruine par un long dénigrement. Le dénigrement, en effet, chez nous, avec notre caractère léger, moqueur, c'est l'action lente mais certaine du ver, qui perce sourdement la coque du navire et un jour le fait sombrer, et c'est ce qui donne à cette étude un caractère plus sérieux et plus important que son titre ne semble le comporter. Nous n'avons pas voulu faire de la chronique scandaleuse, mais faire voir, en la fouillant souvent avec dégoût, où mènent le relâchement et l'oubli des principes politiques et moraux. »

Malheureusement, cet aspect de la publicité périodique au XVIIIe siècle dans ses manifestations multiples, la mort l'a empêché de le fixer. Il y a d'autant plus lieu de le regretter que c'est dans un ouvrage de ce genre que M. le président Hiver, jugeant librement les hommes et les choses, eut pu se montrer sous sa véritable physionomie et donner toute sa mesure. Bien qu'il ait, en effet, publié un certain nombre de documents anciens, il avait trop de vivacité dans l'esprit pour s'attacher d'une manière absolue à la correction des textes et au soin minutieux des détails. Ce n'était ni un paléographe ni même à proprement parler un érudit, c'était un lettré, curieux, d'un goût délicat, d'une intelli-

gence primesautière et d'une merveilleuse variété d'aptitudes. Toutes les questions lui étaient également familières, et il passait sans effort de la question de la valeur des monnaies aux recherches d'art ou d'histoire, et des problèmes juridiques aux libres spéculations de la philosophie.

Au milieu de ses travaux si divers, M. le Président n'oublia jamais que les Sociétés savantes de la province ont reçu la mission de protéger les monuments du passé et de les venger au besoin des injustes dédains de l'ignorance ou de la légèreté. On n'a pas oublié avec quelle ardeur il s'associa en toute occasion aux tentatives qui furent faites en ce sens, soit pour assurer un abri aux pierres gallo-romaines déposées dans le jardin de l'Archevêché, soit pour donner à l'hôtel Cujas une appropriation digne de sa valeur artistique et des souvenirs glorieux qu'il rappelle. Malgré un insuccès passager, la Société ne désertera pas ces errements et elle s'efforcera toujours, dans la limite de son pouvoir, de provoquer sur ces deux points une solution réclamée aussi bien par l'honneur de la ville que par les intérêts de la science.

La tâche que m'imposait le règlement est maintenant terminée. Il ne me reste plus qu'à vous remercier de la bienveillance que pendant deux années vous m'avez toujours témoignée. Au moment de quitter la Société, je sens, plus vivement que je ne saurais l'exprimer, la force des liens qui m'atta-

chaient à elle. Je voudrais espérer que, malgré l'éloignement, ils ne seront pas entièrement rompus.

A la lecture de ce rapport, la Société tout entière a été frappée d'une lacune qui s'y présente : M. de Beaurepaire s'y est oublié lui-même; c'est à son trop insuffisant successeur que revient le devoir de réparer cet oubli. Nous n'avons pas à examiner en détail tous les importants travaux, ni les éminentes qualités, vivacité et élévation de l'intelligence, énergie consciencieuse du travail, variété et étendue des connaissances, richesse de la mémoire, sûreté et modération de la critique, délicatesse de l'expression, précision de la parole et du style, qui ont valu à M. de Beaurepaire un rang distingué, comme magistrat, comme savant, comme écrivain. Nous devons seulement rappeler ce qu'il a été pour la Société des Antiquaires du Centre.

Dès sa fondation, à laquelle il prit une part énergique et décisive, il entra au bureau comme secrétaire et sut imprimer à ses travaux une féconde

impulsion. Il inséra dans ses volumes des mémoires qui sont un de leurs principaux attraits. Dans le premier, c'était une description des fouilles de la Touratte, où la sagacité du critique égale la science de l'archéologue ; une étude sur La Thaumassière, sa vie et ses œuvres, qui met en lumière la valeur de cet homme éminent comme jurisconsulte et comme historien, et dissipe les calomnies dont il avait été l'objet. Dans une autre note sur une mission de la ville de Bourges à la Cour, en 1667, M. de Beaurepaire étudie avec une scrupuleuse exactitude et une singulière finesse, cet épisode, *un des plus curieux de l'histoire municipale de Bourges.*

Le second volume nous offre le puits funéraire de Primelles, modèle d'investigations archéologiques consciencieusement dirigées, qui contribuera à élucider la question, obscure encore, des sépultures romaines agglomérées ; et une étude complète sur la Justice révolutionnaire à Bourges, étude dont les difficultés de recherches et d'appréciations sont surmontées avec un rare talent et où des questions ardentes, et presque contemporaines, sont traitées sans que les ménagements pour les personnes nuisent à l'énergique sévérité des jugements. Chaque volume contient, sur les travaux de l'année, le rapport dont le règlement lui confiait la rédaction. En outre, nos séances étaient souvent remplies par des communications pleines d'intérêt

sur la céramique et sur d'autres sujets, dont leur auteur a négligé la publication.

Disons aussi la part si importante qui lui revient dans le congrès archéologique, tenu à Bourges, en 1868, par M. de Caumont, congrès dont il a été l'organisateur et le secrétaire, qui dut l'existence à son initiative et sur lequel plusieurs travaux de lui jetèrent un vif éclat.

Mais les plus rares peut-être et les plus précieuses qualités de M. de Beaurepaire, les plus efficaces pour réunir vers un but commun les éléments toujours un peu hétérogènes d'une société nouvelle, celles dont les comptes-rendus annuels présentent un brillant reflet, furent ce dévouement modeste, cette bienveillance toujours ouverte à tous, cette aménité inaltérable, cette application presque insaisissable, mais constante et habile, à ménager toutes les susceptibilités, à tourner les obstacles ou plutôt à les supprimer avant même qu'ils eussent paru ; ce furent là des mérites que tous nous avons été à même de reconnaître et qui rendent plus irréparable encore, pour la Société, la perte de son premier secrétaire.

Non ! les liens qui rattachent M. de Beaurepaire à la Société des Antiquaires ne sont point rompus. Ceux de haute estime, de reconnaissance justifiée et de vive sympathie demeurent intacts : ceux du travail journalier en commun ne disparais-

sent que pour faire place, la Société l'espère, à une collaboration effective quoique lointaine.

Le secrétaire-adjoint,

A. Buhot de Kersers.

LE BAS-RELIEF [1]

DE LA CHAMBRE DU TRÉSOR DE L'HOTEL JACQUES-CŒUR

A BOURGES

Par M. le Président HIVER

PRÉSIDENT DE CHAMBRE A LA COUR IMPÉRIALE
PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES DU CENTRE
OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Jamais on n'a moins qu'aujourd'hui écrit l'histoire sur la parole d'autrui; jamais l'étude des sources n'a été plus consciencieuse et les efforts n'ont été plus grands de la part des auteurs sérieux pour reproduire au vrai une époque ou un règne, non pas seulement dans ses généralités, mais encore dans la partie anecdotique et familière et dans les détails qui donnent aux faits la couleur et la vie et, sous une plume habile, sont comme ces tableaux de genre, ces charmants intérieurs flamands qui, dans une galerie, reposent des grandes scènes politiques.

De là une école historique aussi sûre qu'attrayante quand elle ne s'abandonne pas, et que le pittoresque

(1) Bien que ce travail ait été compris dans la collection des mémoires lus aux séances publiques de la Sorbonne, en 1867, et imprimé par les ordres de S. Exc. M. le Ministre de l'instruction publique, nous croyons devoir le reproduire parce qu'il nous paraît indispensable à l'intelligence de l'appendice qui le complète et que nous publions à la suite.

(Note du Comité de rédaction.)

n'exclut pas le point de vue philosophique et d'ensemble ; de là ces histoires locales composées avec une patience bénédictine et écrites avec plus d'art; de là ces monographies si complètes dont on ne saurait trop honorer les auteurs. Mais quel qu'ait été le labeur, quelque attentif et sévère qu'habituellement on se montre, alors que non-seulement chaque assertion, mais souvent une ligne ou un mot exige une vérification et une recherche, il est impossible qu'il n'arrive pas d'admettre, en passant et sans autrement la contrôler, une opinion reçue, surtout lorsqu'il s'agit d'une simple anecdote et qu'il y a comme une tradition.

C'est ainsi qu'à propos du bas-relief de la chambre du Trésor de l'hôtel Jacques-Cœur, bas-relief gravé partout et dont tout le monde s'est occupé, a pris pied dans les écrits les plus sérieux une explication non réfléchie, au fond de laquelle il n'y a qu'un conte passé de main en main et répété aux visiteurs depuis quarante ans avec un sérieux imperturbable.

C'était M. Hazé, peintre, conservateur des monuments du département du Cher, qui semblait l'avoir recueillie de première main, et, plus artiste qu'érudit, lui avait donné cours dans les *Notices pittoresques sur les antiquités et les monuments du Berry*, par lui publiées en 1834 (1), où trente excellentes planches donnent la monographie architecturale de l'hôtel Jacques-Cœur, monographie que nul depuis n'a entreprise et qu'il ne faudrait que compléter, mais dans laquelle les appréciations sont moins sûres que les dessins.

(1) Bourges, Just Bernard, 1834, in-4° non achevé, dont les exemplaires les plus complets ont 60 pages de texte et 60 planches.

La Planche XXXVII, réduite sur bois pour les volumes de MM. Clément et Vallet de Viriville et pour le mémoire de M. Ubicini, reproduit fidèlement le bas-relief soi-disant mystérieux de la chambre voûtée du troisième étage de la grosse tour ou tour de la Chaussée, appelée la *chambre du Trésor*, ou *des Angelots*, plutôt du nom de la monnaie d'or la plus répandue (1) que des têtes d'anges qui y sont sculptées. En effet, sur les huit culots ou corbelets supportant les nervures de la voûte, trois seulement représentent des anges : l'un entre la porte et la fenêtre sud, ayant un collier et une couronne de pierreries et développant un large phylactère (2), et deux à droite et derrière la porte, tenant, comme ceux de la chapelle, chacun un écu, l'un aux armes de Jacques Cœur, et le premier parti des mêmes armes et de celles de Macé de Léodepart (3). Plus loin, vers la fenêtre nord, est un corbelet sans sculpture, et celui au-dessus de cette fenêtre représente un homme tenant une lanterne ; enfin, sur les corbelets aux angles de la cheminée sont sculptées deux petites figures grotesques, l'une jouant de la guitare et l'autre tenant le phylactère, sur lequel M. Vallet de Viriville a déchiffré les mots : *Joan Joan ;* et c'est en face de cette cheminée, en quelque sorte à la place d'honneur, que se développe, évidé, refouillé et détaché du mur avec un grand art, le bas-relief qui a tant occupé la critique.

(1) *Traité des monnaies*, de Leblanc, p. 297.

(2) Ce phylactère a été lavé vainement par M. Vallet de Viriville, dans l'espoir de trouver de l'écriture sous la couche de chaux ; nous précisons d'ailleurs la disposition intérieure de la chambre du Trésor, à raison des erreurs de détail auxquelles a conduit le texte peu clair de M. Hazé.

(3) Voir la Pl. XXVII de Hazé, nos 3 et 4.

Bien que de plus autorisés que nous se soient attachés à le décrire, nous essayons de le faire de nouveau, en évitant tout ce qui serait conjecture ou supposition. La scène est dans un bosquet, marqué par trois grands arbres et divers arbrisseaux, ou, si l'on aime mieux, dans un verger, car l'arbre sur lequel perche l'oiseau est un pommier chargé de fruits; et, s'il est besoin de déterminer quel est cet oiseau, sa tête grosse et ronde indique plutôt une chouette qu'un coucou. Au pied de l'arbre du milieu, entre les branches duquel apparaît, entre deux phylactères, une tête ceinte d'une couronne, barbue, âgée, attentive, est un bassin dans lequel se refléterait cette tête, suivant le dessin de M. Hazé, détail que la couche de chaux qui empâte la pierre ne permet plus de vérifier. A droite de ce bassin est mollement assise, sur un tapis étendu sur le gazon, une jeune femme vêtue d'une robe très-ample garnie de fourrures, ayant un riche collier de pierreries et portant la main à son chapel ou bonnet, lequel est rond, peu élevé, et bordé par le bas d'un cercle ou diadème de pierreries. De l'autre côté du bassin s'avançait discrètement vers elle un homme jeune, vêtu d'un surtout ou chape, garni de fourrure, avec un riche baudrier par-dessus, lequel avait la main droite posée sur le cœur et de la gauche montrait le bassin. Enfin, derrière ce personnage, un fou ou un bouffon, tenant sa marotte, regarde d'un air narquois, tout en attrapant des mouches sur le tronc du pommier, qui le cache en partie.

Pour M. Hazé, le damoiseau qui s'avance discrètement, c'est Jacques Cœur en grand costume, le surtout bordé de menu vair et la dague au côté; il montre du doigt la tête couronnée se reflétant dans le bassin de la fontaine

à la jeune femme en costume de cour, qui, dans une attitude assez négligée, paraît attendre , et la physionomie de la tête qui apparaît dans les branches de l'arbre révèle l'attention et l'inquiétude. « Comment, poursuit M. Hazé, expliquer ce rendez-vous de Jacques Cœur avec une femme de haut lignage, cette tête, ce témoin royal, placé là dans le chêne? Aurait-on voulu faire allusion aux griefs imputés à Jacques Cœur au sujet de la belle Agnès? Cela n'était pas probable, cela eût été très-imprudent; enfin plusieurs personnes avaient renoncé à deviner cette énigme (1). » Quoi qu'il en soit, malgré ces précautions de langage, le sujet du bas-relief était bien, pour M. Hazé, Charles VII épiant son célèbre argentier et la belle Agnès, et un peu plus loin nous verrons à la suite de qui il le disait. Mais quand il ajoutait qu'on avait pu faire allusion aux griefs imputés à Jacques Cœur à l'égard de la maîtresse du roi, il tombait dans une lourde méprise ; car jusque-là ce dont on l'avait accusé, ce n'était pas d'avoir été l'amant d'Agnès, mais de l'avoir empoisonnée.

M. de Raynal ne pouvait partager une telle erreur ; aussi, si dans son histoire, publiée dix ans après, il répétait l'explication de Hazé, en même temps il ajoutait : « Quel est le sens de cette étrange sculpture? N'est-elle que le caprice d'un artiste? Fait-elle allusion à quelque événement de la vie de Jacques Cœur dont l'histoire ne nous a pas conservé le secret? C'est ce qu'on ne saura probablement jamais (2). »

Le mystère ainsi admis, il fallait que tout concourût à le prouver, que tout prît une teinte mystérieuse. M. Hazé

(1) *Notices pittoresques*, p. 36 et 37.
(2) *Histoire du Berry*, t. III, p. 71.

rappelait donc qu'une porte de fer et la curieuse serrure dont il donnait le dessin fermaient la chambre qui recélait le bas-relief; il n'avait été découvert que lorsqu'on avait détruit une armoire immense, derrière laquelle il était caché, « et cette armoire, ajoutait-il, était là depuis la construction de la salle; car le carrelage de cette salle est à compartiments faits à l'aide de plusieurs grandeurs de carreaux; mais sous l'armoire il est tout simplement posé par rangées. » Plus loin on lisait encore: « Comment expliquer l'existence de cette armoire, qui était placée devant la sculpture dès l'origine, puisque le carrelage était tout uni aussi sous ce meuble et à compartiments dans le reste de la salle? Mais alors à quoi bon faire une pareille chose pour la cacher? »

Entraîné par la précision de ces détails et leur apparente vérité, M. Vallet de Viriville répondait à cette objection en disant : « L'armoire ou coffre-fort avait été adaptée à cette place dès l'origine, de telle manière vraisemblablement que le bas-relief devait être masqué ou découvert à volonté. »

Enfin il semblait acquis qu'il en était de cette sculpture comme des sujets libres que recèlent les doubles fonds des tabatières du siècle dernier.

Or, dans tout cela, il n'y avait qu'imagination et que rêve : il suffisait de monter au Trésor pour constater que le carrelage avait été réparé et refait grossièrement dans toute la pièce, là avec le petit carreau ancien de 11 centimètres, et ailleurs, mais précisément sous les armoires et à leurs abords, avec le carreau actuel de 16 centimètres (1),

(1) La salle donnant sur la galerie située dans la cour de la Chaussée, à l'étage au-dessus du Trésor, présente un spécimen du carrelage primitif.

d'où il suivait que le tout, armoires comme carrelage, était relativement moderne. Si, en même temps, on avait pris la peine de questionner le vieux portier qui pendant soixante ans a tenu les clefs de Jacques Cœur (1), on aurait su que ces corps d'armoires, qui s'étendaient de la porte à la fenêtre nord, renfermaient les archives de l'échevinage, qu'elles semblaient dès lors n'avoir été construites que depuis l'achat de l'hôtel par la ville, et qu'elles cachaient entièrement non-seulement le bas-relief, mais encore le corbelet voisin aux armes de Jacques Cœur, lequel n'avait rien de mystérieux, et que tous deux étaient masqués, à l'intérieur des armoires, non par des panneaux mobiles, mais par des hottes en menuiserie, disposition qu'attestaient les échancrures des fonds encore sur place.

« Mais, ajoutait le serviteur de père en fils de la mairie de Bourges, mon père savait et m'avait dit que, derrière les armoires, il y avait une sculpture qui représentait Charles VII épiant Agnès Sorel, et quand, après leur destruction, opérée dix-huit mois au moins avant la prise de possession définitive par la Cour d'appel, en novembre 1822, j'avais à faire visiter le Trésor à des étrangers, je répétais d'après mon père, en montrant le bas-relief, que c'était Charles VII épiant Agnès Sorel. » Ainsi cette leçon était passée du concierge de la ville aux concierges de la cour, et de ceux-ci à M. Hazé, qui s'était approprié en l'amplifiant un peu, mais sans mot dire, l'explication de ces honnêtes *cicerone*.

(1) Jean-Louis Loiseau, né à Jacques-Cœur en 1779, fils de François Loiseau, portier de l'hôtel, et lui-même portier ou concierge après son père, de 1804 à 1865, époque à laquelle l'État a pris possession de l'hôtel.

Ceux-ci ne l'avaient-ils pas donnée à un voyageur non vulgaire, M. Mérimée, ou plutôt ce spirituel érudit l'avait-il dès lors dédaignée? Quoi qu'il en soit, il n'en est point fait mention dans le rapport élégant qui a tant contribué à remettre Jacques-Cœur en honneur, et particulièrement son admirable chapelle et les fresques si remarquables qui la décorent. « L'artiste, dit M. Mérimée, a su joindre à un dessin toujours correct, souvent d'une pureté singulière, une si grande variété de types et d'expressions, qu'on serait tenté de prendre cette multitude de têtes d'anges pour autant de portraits de beaux enfants (1). » Nous venons de maltraiter M. Hazé; ajoutons, pour être impartial, que les dessins par lui donnés de ces fresques sont aussi corrects et aussi purs que les originaux.

La voie ouverte par M. Mérimée a été suivie par M. Pierre Clément; la description artistique de l'hôtel du célèbre argentier occupe une place notable dans son *Étude sur Jacques Cœur et Charles VII* (2). Quant aux bas-reliefs, M. Clément suit M. Hazé, ajoutant seulement cette appréciation nouvelle, que l'oiseau perché au sommet du pommier était un coucou; toutefois il dit en note: « En admettant que Jacques Cœur fût le héros de la scène et que la tête couronnée placée dans l'arbre fût celle du roi, quelle était cette femme aussi couronnée? Était-ce la reine ou une princesse du sang, ou tout simplement Agnès Sorel? Si cette sculpture a une signification histo-

(1) *Notes d'un voyage en Auvergne*, extrait d'un rapport adressé à M. le Ministre de l'intérieur en 1838.

(2) Première édition, Paris, 1853, deux vol. in-8°.

rique, il y a là un mystère qui ne sera probablement jamais éclairci.

« Quoi qu'il en soit, si cette scène se rattache à Jacques Cœur, il est très-probable que c'est son fils Geoffroy Cœur qui aura fait sculpter, sous le règne de Louis XI, dont il devint l'échanson, ce souvenir de l'imprudence ou de la faute paternelle. »

Disons en passant que cette supposition est impossible; Louis XI était un roi, et bien qu'il se fût révolté contre son père et qu'il eût peut-être désiré sa mort, il n'aurait pas souffert qu'on eût ridiculisé la royauté en la personne de son prédécesseur.

M. Ubicini, dans un mémoire lu à la Société du Berry (1), s'est aussi occupé du bas-relief; sans remonter aux sources, il en prend la description dans un compilateur qui l'avait lui-même textuellement empruntée à M. Clément, mais le coucou vu par ce dernier lui semble un détail caractéristique. « Il complétait, dit-il, l'allégorie.

Les rois malaisément souffrent qu'on leur résiste;

ils souffrent encore moins qu'on marche sur leurs brisées, et le prudent Jacques Cœur, de même que le présomptueux Fouquet, l'avait appris à ses dépens. »

Hâtons-nous d'arriver à l'*Histoire* savante et complète *de Charles VII*, par M. Vallet de Viriville. Là encore la description du bas-relief, sauf quelques variantes, est la même que partout; mais l'auteur arrive à une interprétation nouvelle : « Pour nous, dit-il, dans ce roi nous croyons reconnaitre avec certitude Charles VII; dans la

(1) *Compte rendu de* 1859-1860, p. 232.

dame, Agnès Sorel; dans le prince follement conseillé, Louis, dauphin, qui, en revenant de l'expédition d'Armagnac, avait fait sa cour à la maîtresse du roi, et l'erreur générale avait été d'avoir pris le jeune prince pour Jacques Cœur, qui, en 1450, avançait vers la soixantaine. Quant à la signification plus étroite des faits représentés, nous ne tenterons même pas de la préciser davantage. Nous ajouterons que, selon toute apparence, Jacques Cœur lui-même, en se permettant de faire sculpter dans sa demeure une pareille allégorie, a voulu soigneusement lui retirer du moins le caractère de l'évidence ou d'une téméraire personnalité; ainsi on remarquera le style impersonnel des figures (1). »

Mais, nous en ferons juge l'honorable M. Vallet de Viriville, est-ce qu'une semblable allégorie, même discrète dans son expression, n'était pas de la plus grande témérité? Non-seulement c'était s'approprier l'outrage fait au prince, mais le porter à sa dernière limite que de l'éterniser ainsi sur la pierre; d'ailleurs, pour qu'une allusion ou une allégorie soit piquante ou ait même sa raison d'être, il faut qu'elle ne fasse que voiler quelque chose de connu et de notoire. Or, nulle part n'apparaît le moindre indice, le moindre soupçon d'une intrigue entre le Dauphin et la maîtresse de son père, et cependant il n'y a pas de vie de roi plus à jour que celle de Louis XI. L'évêque de Lisieux, Bazin, n'a pour ainsi dire écrit qu'en haine de sa mémoire; il censure les mœurs de Charles VII, il attaque cruellement Agnès : *Nec ipsa eum solum*, dit-il; mais il ne parle pas du fils, il ne parle pas non plus de

(1) *Histoire de Charles VII*, Paris, veuve Renouard, 1865, t. III, p. 282.

Jacques Cœur, et il n'y a pas plus de prétexte historique pour imaginer une allusion à l'un plutôt qu'à l'autre. Enfin, *a priori*, il serait impossible d'admettre qu'une semblable sculpture n'ait été exécutée que pour être tenue cachée; au contraire, placée en pleine vue, se développant sur un corbelet saillant, à la place d'honneur, comme on l'a dit, elle était le principal ornement du Trésor, pièce d'ailleurs la plus décorée de l'hôtel après la chapelle, et si à une époque postérieure elle avait été masquée, c'était par une raison connue.

Mais quand un homme de l'érudition de M. Vallet de Viriville n'arrive pas à la solution d'une question, il en approche et il laisse entrevoir la vérité; ainsi, ce savant a signalé avec raison l'impersonnalité des figures résultant non-seulement de la barbe donnée au roi, mais encore de la coiffure de la jeune femme, qui n'est pas celle du temps; et il aurait pu ajouter que les deux phylactères de l'arbre semblaient attendre des noms, ou destinés à une légende explicative.

Il fallait voir aussi que la sculpture, pour décorer la maison du riche bourgeois, avait dû se frayer une voie nouvelle; là, les sujets de l'Écriture ou de la légende, dans lesquels les artistes du temps excellaient, n'étaient point de mise; ils durent en chercher d'autres, et ils crurent qu'ils ne pouvaient mieux faire que de représenter les gens du logis sous des aspects familiers; mais évidemment ils empruntèrent aussi des personnages et des scènes aux vieux romans qui, contés, étaient alors la distraction de tous les foyers. De là beaucoup de figures non encore expliquées; de là ce prétendu tournoi burlesque pris quelque part, et la conclusion nécessaire à tous points de

vue que le bas-relief du Trésor représentait non des individualités historiques, mais des personnages fictifs et de roman.

Toutefois, l'honneur de cette réflexion appartient à M. Eugène de Robillard de Beaurepaire, l'un des fervents adeptes de l'archéologie normande. Envoyé à Bourges comme substitut de M. le procureur général, il avait subi, comme tous les arrivants, l'explication du concierge; mais, le Trésor servant de secrétariat au parquet, il avait journellement sous les yeux le bas-relief mystérieux; plus il le voyait, plus il répugnait à admettre l'explication traditionelle, et il arrivait finalement à la conclusion, certaine pour lui, mais qui restait à démontrer, que ce bas-relief ne s'appliquait qu'à une scène de fabliau ou de roman.

Malheureusement, la connaissance approfondie de cette partie de notre littérature, difficile par la rareté des livres et effrayante par leur longueur quand on a sous la main ces rares volumes, n'appartient qu'à un petit nombre d'adeptes. Ainsi M. Viollet Le Duc, dans son *Dictionnaire raisonné de l'architecture française du* XIe *au* XVIe *siècle* (1), après avoir suivi M. Hazé, ajoutait : « Nous ne connaissons pas de fabliau, de conte ou de roman qui puisse expliquer cette curieuse aventure. » Mais parmi les savants consommés dans cette étude, nous avions l'honneur de connaître l'un des plus éminents, M. Paulin Paris, membre de l'Institut, et nous savions par expérience avec quelle gracieuse obligeance il faisait part de son érudition exceptionnelle.

(1) Voir Cul-de-lampe, t. IV, p. 503.

De là une prière de notre part et cette lettre qu'il suffit de transcrire pour mettre fin à une longue équivoque :

« Je crois parfaitement justifiés les doutes que vous voulez bien m'exprimer sur le sens du bas-relief gravé dans l'ouvrage de M. Pierre Clément. On ne comprend pas comment on a pu se méprendre au point d'y voir un témoignage des relations criminelles qui probalement n'ont jamais existé entre Agnès Sorel et Jacques Cœur ; une explication toute naturelle semblait se présenter d'elle-même, et la voici :

« C'est une des scènes les plus agréables du beau roman de *Tristan ;* on la trouve dans le roman en prose, on la trouve dans les fragments poétiques publiés par M. Francisque Michel.

« Tristan et Iseult comprennent la nécessité de se séparer, au moins en apparence, pour tromper les soupçons du roi Marc. Alors Brangien, la meschine ou confidente de la reine Iseult, propose à Tristan cet expédient : « Quand vous croirez l'occasion favorable, vous « taillerez dans le tronc d'un olivier des tablettes sur « lesquelles vous tracerez un T d'un côté, un I de l'au- « tre ; vous entrerez au verger qui touche à la chambre « de la reine ; vous jetterez la tablette dans le courant qui « coule à la porte de la chambre de la reine ; quand nous « l'apercevrons, la reine saura que vous êtes là et se dis- « posera à vous rejoindre. »

« Tristan fait ce qui lui est indiqué ; il jette la tablette dans le courant ; Iseult l'attend, étendue sur un tapis qu'on a jeté sur la verdure ; mais, en approchant d'elle, Tristan voit se projeter deux ombres humaines, l'une partant du haut d'un arbre, l'autre un peu plus éloignée :

c'est l'ombre du roi Marc, qui a été prévenu par le méchant bossu du roi, le nain Andrain ou Fircon. Alors, au lieu de parler d'amour, Tristan se plaint à Iseult des injustes soupçons que le roi Marc a accueillis et que son méchant nain a entretenus; qu'on ne peut l'aimer plus qu'ils ne le font tous deux, la reine comme son époux, et lui comme son oncle; si bien que le roi, convaincu de leur innocence, les conjure le lendemain de se voir plus souvent que jamais et de demeurer les meilleurs amis du monde (1).

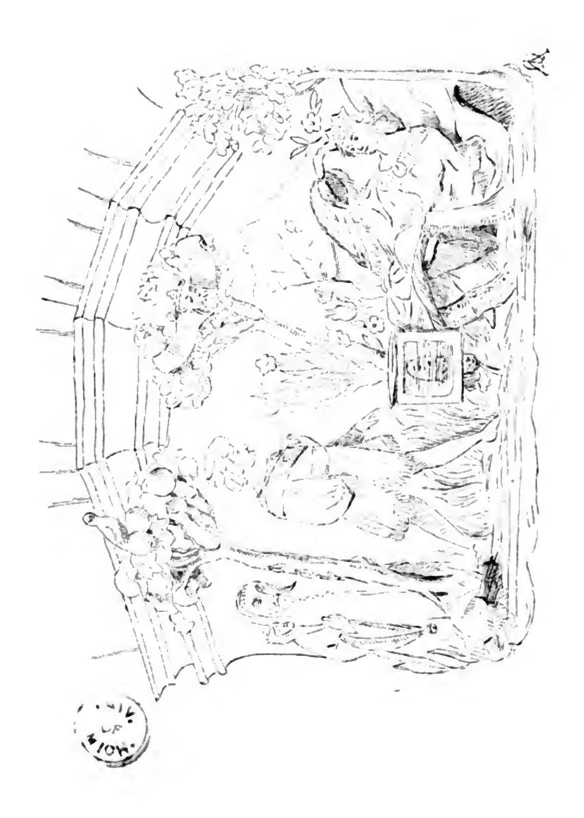
« Telle est évidemment, à nos yeux, la scène représentée dans le bas-relief de Bourges; le nain est caché derrière un arbre, le roi est au haut du feuillage d'un arbre plus rapproché; voici la fontaine, le courant, la tablette sur laquelle est tracée la lettre T (2); voici la reine, voici Tristan; il n'est aucunement question de coucou : c'est un oiseau sur la branche, une chouette, pour annoncer que la scène se passe la nuit. Rien n'est plus clair que le sens de cette représentation pour ceux qui connaissent le beau roman de *Tristan*. Si l'artiste avait reproduit un sujet de la mythologie grecque ou égyptienne, il y a longtemps que nos antiquaires l'auraient

(1) Les fragments de poésie sur Tristan recueillis par M. Francisque Michel commencent précisément par un fragment de cet épisode, et dans les notes l'auteur a placé le récit de l'aventure, extrait du roman en prose. (Voyez *Tristan*, etc., par Francisque Michel; Londres, G. Pickering, et Paris, Techener, 1835-1857, 3 vol. petit in-8°.)

(2) Le bois gravé pour l'ouvrage de M. Clément laisse effectivement voir un T au milieu du bassin; mais nous avons dit plus haut que la couche épaisse de chaux qui empâte la pierre ne permet pas de juger sûrement si c'est la lettre T ou l'ombre du roi qui est sculptée au milieu du bassin.

expliqué; mais comme l'artiste du moyen âge avait eu le tort de s'en prendre à un roman français, à une scène de notre ancienne poésie française, tout le monde s'y est mépris, parce que ces choses-là sont devenues de l'hébreu et plus que de l'hébreu pour nous. »

Nous n'avons rien à ajouter à ces explications, qui, suivant nous, ferment le débat et auxquelles notre travail a servi d'introduction.



APPENDICE

—

Des exemplaires de ce Mémoire ayant été adressés aux savants qui y étaient nommés, l'honorable M. Viollet Le Duc a bien voulu écrire à l'auteur la lettre suivante :

« Je vous suis fort reconnaissant de votre envoi relatif au cul-de-lampe du Trésor de l'hôtel Jacques-Cœur. J'avais déjà modifié, dans ma dernière édition du *Dictionnaire d'architecture*, ce que j'avais dit sur ce bas-relief dans la première; et votre excellente notice vient donner un nouveau poids à mon deuxième article. J'ai de M. Durand, de Chartres, une copie d'une vignette du XIV[e] siècle qui confirme exactement votre interprétation de ce bas-relief. »

Il y avait intérêt et curiosité à connaître cette vignette, et M. Viollet Le Duc a eu la courtoisie de satisfaire à la prière qui lui en avait été faite, en redemandant à M. Paul Durand le calque et de la vignette et de la légende explicative que l'on publie dans ce volume. (Pl. II.)

Le sujet, bien que dans la vignette les détails du roman de *Tristan* ne soient pas aussi exactement reproduits, est, sans contredit, le même que celui du bas-relief ou cul-de-lampe de la chambre du Trésor de l'hôtel Jacques-Cœur : d'un côté, un jouvenceau et de l'autre une reine, la couronne en tête, assis au bord d'une fontaine ; entre

eux un arbre, dans les branches duquel apparait une tête couronnée dont le cristal du bassin trahit, en la réflétant, la présence.

D'ailleurs, la légende explicative écrite au-dessous dans le manuscrit ne permet pas le doute :

« Ci nous dit coment une royne et uns chevaliers s'estoient assiz soubs un arbre seur une fontaine pour parler de folles amours : et se prinstrent à parler de bien et de courtoisie, parce qu'ils virent en la fontaine l'ombre dou rois qui les guaitait desseur l'arbre. Se nous ne nous guardons de penser mal et dou faire, pour l'amour de Nostre Seigneur qui voit toutes nos pensées, nous guarderions en nous sa paiz, si com la royne et li chevaliers guarderent la paiz dou rois : quar pluseurs sont qui leurs segneurs temporelz guardent miex la paiz, qui ne les voit que par dehors, qu'ils ne font la paiz de Nostre Seigneur qui toutes leurs pensées voit dedens et dehors. »

C'était dans un manuscrit de M. de Monmerqué que M. Paul Durand avait copié cette vignette et la légende, et ce ne pouvait être que celui n° 2776 de la vente de 1851, vendu alors 1,000 francs, manuscrit sur vélin du XIVe siècle, porte le catalogue, intitulé : *Cy nous dit*, d'après le premier mot de chaque légende, et contenant une suite de moralités historiées, c'est-à-dire de sujets peints avec légendes explicatives et morales, tirés de l'Écriture, des vies des Saints et de la fable. Et, par la fable, il fallait entendre non la mythologie antique, mais les fabliaux et les grands romans formant alors le fond de la littérature et de l'histoire nationales. « C'était, ajoute le catalogue Monmerqué, un livre d'exquise naïveté ; » et on peut dire que cette compilation de moralités était ré-

pandue et avait eu de la vogue au XIVe siècle; car il s'en trouvait trois exemplaires à la Bibliothèque du Louvre (nos 150, 1229 et 1231 de l'*Inventaire* de Gilles Mallet); quatre dans celle des ducs de Bourgogne (*Protypographie* de M. Barrois, nos 744, 1688, 1874 et 1875), et deux dans celle du duc de Berry (*Librairie de Jean, duc de Berry*, nos 72 et 73). Enfin, M. Paulin Paris a, quant à présent, découvert dans le grand dépôt de la Bibliothèque impériale deux exemplaires du *Ci nous dit* (nos 7026 et 7030), où ils sont classés sous la désignation vague de *livres de moralités,* et les a décrits dans le quatrième volume des *Manuscrits français;* le no 7026 est même l'un des exemplaires du duc de Berry; mais ni l'un ni l'autre ne sont historiés et ne donnent, en images peintes, les sujets des légendes, de même que le premier manuscrit de M. de Monmerqué.

Or, il y a encore des sculptures non expliquées. A la tour du Trésor, il y a, en tournant, ce mascaron de la galerie signalé par MM. Vallet de Viriville et de Beaurepaire (1), représentant deux chevaliers se chargeant avec fureur, tandis que deux personnages, une femme richement vêtue et un homme porteur d'un bâton, restent paisibles spectateurs du combat. Ce sujet ne serait-il pas emprunté à l'une des moralités du *Cy nous dit*, et, à défaut des images qui auraient rendu la vérification aussi prompte que facile, ne pourrait-on pas, pour s'en assurer, entreprendre la lecture du texte?

M. de Beaurepaire, dont l'érudition sûre ouvre la voie aux découvertes, signalait également le tournoi burlesque

(1) *Rapport sur les travaux de la Société des Antiquaires du Centre*, 1867, p. 8.

de la frise de l'une des cheminées de la galerie comme une vive expression des jeux de la quintaine. Il ne se trompait pas; car M. Vallet de Viriville, à propos de Pierre Frottier, baron de Preuilly, en Tourraine, un de ces nobles à vie effrénée, comme il n'y en avait que trop au XVe siècle, dit que ce baron introduisait des fous dans l'église de sa seigneurie; qu'il recevait en dérision, au milieu des rues, l'abbé de Preuilly, et qu'il contraignait ses meuniers et ceux de l'abbé à jouter entre eux, sur des ânes, à la quintaine. C'est là précisément le sujet représenté sur la cheminée de la galerie de l'hôtel Jacques-Cœur, et M. Vallet de Viriville ne s'y était pas trompé; car il renvoyait à la Planche XXXVI de Hazé (1).

Étaient-ce les faits et gestes de Pierre Frottier qui avaient inspiré le sculpteur? Était-ce plutôt parce que ces joutes burlesques étaient en usage que ce sujet lui aurait souri? Nous croyons la dernière supposition plus vraisemblable que la première; mais, quoi qu'il en soit, voici comment une critique patiente ajoute chaque jour à la description d'un monument qu'on ne saurait trop mettre en honneur.

(1) *Histoire de Charles VII*, I, 165 et 166.

FOUILLES

EXÉCUTÉES

AU DOMAINE DES GRANDES-BARRES

Commune de Menetou-Couture

Il y a quelques années, M. Gauguier, propriétaire de l'ancien château des Grandes-Barres, près de Jouet, reconnut dans un de ses champs des vestiges de constructions antiques; il résolut de les utiliser comme carrière, et fit extraire les matériaux des fondations existantes. Les ouvriers employés à cette œuvre rencontrèrent de nombreux squelettes. MM. Gauguier et Bidron, docteur-médecin à Jouet, examinèrent ces débris et crurent reconnaître que ces cadavres avaient été ensevelis dans les murs, au moment même de la construction, et noyés dans la maçonnerie. En 1867, M. le comte Jaubert et M. Texier, membres de l'Institut, instruits de ces faits par M. Bidron, crurent devoir les porter à la connaissance de M. le Ministre de l'instruction publique, en lui demandant un crédit destiné à faire des fouilles et à étudier le caractère des sépultures signalées.

Au mois de juillet 1868, M. le Ministre accorda à la Société des Antiquaires du Centre un crédit de 300 francs, qui la mit à même d'aborder et de résoudre le problème posé par MM. Jaubert et Texier.

Ce sont les résultats des travaux d'exploration exécutés dans ces circonstances, que nous devons faire connaître à la Société.

Le champ signalé dépend du domaine du Grand-Tonneau et de l'ancien manoir des Grandes-Barres, autrefois justice et seigneurie mouvant du comté de Sancerre (1); il est situé commune de Menetou-Couture, et désigné sur le plan cadastral de cette commune sous le nom de *Dessertis* et le N° 51, section A. Il était naguère en bois, et de nombreuses traces de charbonnières témoignent encore de sa précédente occupation. Il est légèrement incliné au nord, sur la rive gauche du petit ruisseau de l'*Étang des Barres*, tributaire de la Vauvise. Le sol présente de l'argile siliceuse; le sous-sol, du calcaire marneux de l'oolithe moyenne.

On commença les fouilles dans le courant du mois d'août 1868. Plusieurs tranchées parallèles furent d'abord ouvertes à 6 mètres d'intervalle et dirigées du nord au sud, puis d'autres perpendiculairement à celles-là, de l'est à l'ouest, afin de déterminer le périmètre occupé par les vestiges, et de rechercher les anciennes portions de murs non détruites, où l'on pourrait, en retrouvant des squelettes, constater leur mode d'inhumation et vérifier l'exactitude des indications de MM. Gauguier et Bidron.

(1) *Histoire de Berry*, de La Thaumassière, liv. IV, chap. IV.

Dès les premiers coups de pioche, les recherches annoncèrent un intérêt nouveau et tout à fait inattendu : elles mirent au jour une masse de tuiles rondes et à rebords, de briques épaisses de formes diverses, d'autres briques strillées, des débris de poteries de tout ordre, rouges, roses, blanches, grises et noires, qui révélèrent l'existence d'une villa romaine importante.

La plupart des anciens murs, ayant été, ainsi que nous l'avons dit plus haut, exploités comme carrière, avaient été totalement détruits. Quelques-uns de ceux qui furent trouvés subsistants présentèrent des mortiers durs, d'origine évidemment romaine, et des stucs portant encore des teintes plates, des dessins linéaires et des arabesques de plusieurs couleurs, pourpre, noir, vert clair. Ces murs se croisaient à des distances de 3 à 4 mètres, dans des directions diverses. Quelques plateaux de béton furent aussi découverts, indiquant l'aire d'anciennes chambres ou d'anciennes cours.

Les objets les plus remarquables donnés par les fouilles sont :

1° La main gauche d'une statue en pierre : elle a les doigts allongés sur une tige, également en pierre, équarrie et légèrement courbée ; elle semble avoir été abaissée. Le petit doigt, l'annulaire et l'index, portent des anneaux ; celui du petit doigt est à la dernière phalange, mais ceux de l'annulaire et de l'index n'ont pas pénétré au delà de la seconde. L'usage général était de porter les anneaux à la dernière phalange des deux derniers doigts. Il y a là une dérogation des plus manifestes aux usages établis. Ces anneaux peuvent être considérés comme des *condalia*, anneaux qui se portaient à la première phalange de l'index,

et dont l'usage est attribué aux esclaves, mais dont la signification est peu connue (1). Les statues portant cet attribut sont rares, et, sous ce rapport la rencontre de ce fragment, malheureusement trop réduit, présente un assez vif intérêt. (Voir Fig. 1.)

2° Un fragment de pierre sculptée, paraissant l'extrémité fleuronnée d'une tige, très-probablement l'extrémité supérieure de celle que tient la main que nous venons de décrire. (Fig. 2.)

3° Un autre fragment de pierre, d'attribution difficile, légèrement courbé, brisé aux deux extrémités, présentant à l'extérieur de la courbe une arête médiane, et à l'intérieur, au contraire, un double tore séparé par une rainure profonde. (Fig. 3.)

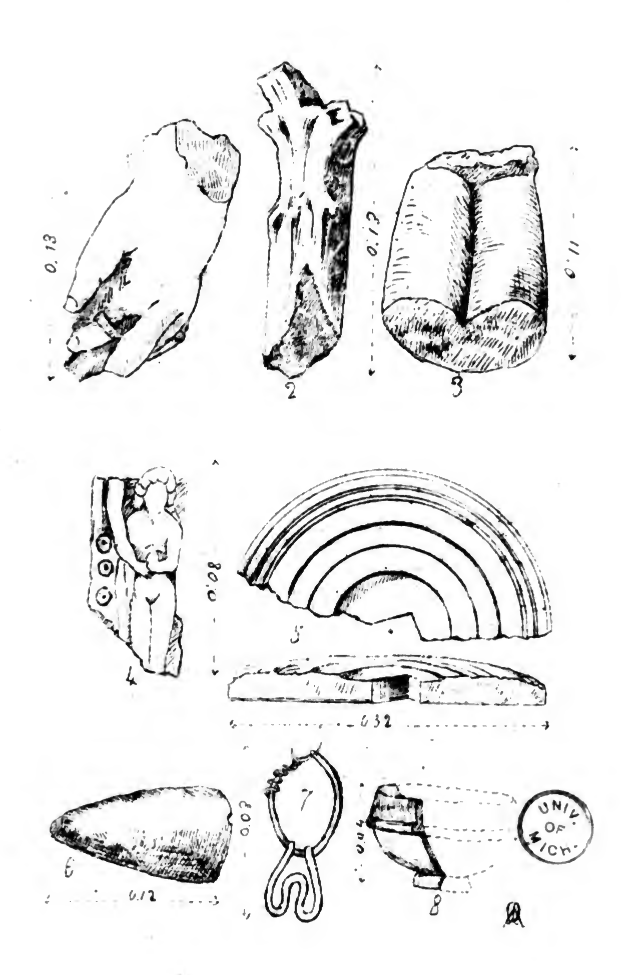
4° Un fragment de plaque en terre cuite représentant en très-bas relief une figure féminine nue, d'une hauteur totale de 0m,09 ; les pieds sont brisés. (Fig. 4.)

5° Un disque en pierre plate, façonné au tour et orné de moulures concentriques, gorges, filets, doucine ; au milieu, une sorte de douille carrée, ayant pu recevoir un tenon. Ce disque a dû servir de base à un objet quelconque. (Fig. 5.)

6° Une hache gauloise en serpentine, d'un beau travail, au tranchant très-effilé encore, et dont le gisement en ce lieu nous paraît fortuit.

Enfin, 7° Une boucle d'oreille en bronze, formée d'un simple fil brisé, dont les deux extrémités paraissent avoir été réunies et liées par un autre petit fil tourné en spi-

(1) Voir M. Accii Plauti *Trinumum*, act. IV, sc. III, v. 7 et 15.— Condalium, condulus vel condalus, annuli genus ; — Απο τῶν κονδύλων, a digitorum articulis. — Antony Rich, v° *Condalium*.


0.13
2
3
0.11
4
0.08
5
0.32
6
0.12
0.03
7
8
0.04

rale. Cette boucle a pour ornement une légère feuille de bronze gracieusement repliée sur elle-même, et dont le fil traverse les extrémités. Elle provient des anciennes extractions, et avait alors été recueillie par M. Bidron. (Fig. 7.)

Ces objets ont été dessinés par le crayon habile et exact de M. des Meloizes et reproduits dans la planche annexée à ce rapport. Des rencontres de cet ordre et des renseignements de cette nature permettront plus tard de reconstituer la vie gallo-romaine dans nos pays.

Mais cette découverte d'une villa romaine n'était pas le but vers lequel tendait la Société, à savoir : l'étude d'un mode inusité de sépulture, signalé en ce lieu.

Les explorations ont rencontré de nombreux ossements humains épars, débris des fondations anciennement bouleversées; et plusieurs squelettes demeurés dans leur position primitive, ont permis d'apprécier, par un examen attentif, le caractère des inhumations. Ces squelettes ont apparu régulièrement étendus, les uns dans le sol naturel, les autres dans un sol antérieurement remué : deux d'entre eux étaient entourés de débris de constructions antiques entassés pêle-mêle; un était au travers d'une muraille, que dépassaient ses deux extrémités et dont les matériaux le recouvraient ; un autre, qui avait à côté de lui un enfant, était entouré de débris de construction, fragments de brique, de pierre, de tuile à rebord, de mortier.

Mais, et c'est là malheureusement que les observations de M. le comte Jaubert, ainsi que les nôtres, ne concordent pas avec les renseignements précédents, ces matériaux n'étaient pas la construction même ; ils étaient

désagrégés et avaient été remués, en sorte que nous avons été forcés de reconnaître que les fosses avaient été creusées dans le terrain, à travers des murs antérieurement existants, et recomblées avec leurs débris, mais qu'il était impossible de voir là des traces d'inhumations contemporaines de la construction.

D'ailleurs, si les cadavres eussent été, au moment de leur mort, ensevelis dans de la maçonnerie romaine, c'est-à-dire presque éternellement inaltérable, ils eussent dû laisser vide, en se desséchant, la forme même du corps, et reproduire, avec bien plus d'énergie encore, le phénomène observé à Pompéi dans la cendre peu résistante et qui a permis de prendre, après deux mille ans, des épreuves de ces moulages funèbres.

Or, ni les souvenirs de M. Gauguier, ni ceux des ouvriers de la fouille primitive, interrogés avec insistance, n'ont rien pu nous affirmer de semblable, et l'examen des faits ne laisse aucun doute à ce sujet, ni dans l'esprit de M. Jaubert ni dans le nôtre.

Reste à savoir l'époque et la nature de ces sépultures, problème fort ardu. Les squelettes sont nus, sans bijoux ni pièces de monnaie ; aucune pierre n'était disposée autour d'eux dans un ordre saisissable. S'ils ont eu des cercueils, il n'en existe plus trace, et quelques clous trouvés épars dans les fouilles ne peuvent rien avoir de concluant.

La présence d'un squelette d'enfant semble donner à ces inhumations un caractère normal.

Les tranchées ont rencontré, à l'est du périmètre, des fondations en équerre, de 0^{m},50 de profondeur, en mauvais mortier, en sable et moellon calcaire presque sans chaux, un trou à chaux encore plein et deux puits de 0^{m},90

de large, revêtus d'un grossier appareil de pierres sèches. Un d'eux a été deblayé sans fournir autre chose que de grossiers décombres.

De ces diverses observations, nous concluons :

Qu'en ce lieu a existé jadis une habitation romaine importante ;

Que, plus tard, sans qu'il soit possible d'affirmer la connexité de ces deux faits, le même emplacement est devenu un lieu de sépulture, un cimetière ; depuis lors, de nouveaux bouleversements, peut-être les guerres de la Réforme, qui ont fait de grands ravages dans cette région, ont détruit l'établissement funèbre, comme d'autres avaient jadis fait disparaître la somptueuse demeure romaine. La nature avec sa rapidité accoutumée a rétabli son empire ; elle a semé les germes de ses arbres sur cette poussière et enseveli jusqu'à son souvenir sous l'ombre de ses forêts.

En terminant, nous demanderons à la Société, de la part de M. le comte Jaubert, de vouloir bien adresser à M. Gauguier, propriétaire du sol, des remercîments pour la bienveillance avec laquelle il a autorisé les fouilles exécutées sur son terrain.

Bourges, 26 septembre 1868.

Le Secrétaire-Adjoint délégué,

A. BUHOT DE KERSERS.

LE

PUITS FUNÉRAIRE DE PRIMELLES

(CHER)

Par M. Eugène de ROBILLARD de BEAUREPAIRE

Le Berry a été, de tout temps, un pays exceptionnellement favorisé pour les études d'archéologie sépulcrale.

Vers la fin du XVIIe siècle, Nicolas Catherinot, dans son livret consacré à l'énumération des principales antiquités romaines de la province, signalait à l'attention des curieux un certain nombre d'urnes qui avaient été recueillies, en 1632, dans un champ près d'Issoudun :

« La dixième antiquité consiste aux urnes d'Issoudun. J'en ai une qui fut à M. Bernard, sieur de La Bafarderie, avocat à Issoudun. Elle est d'un verre fort épais et verdâtre. Les cendres du païen y restent encore. Feu M. Tillier, médecin à Bourges, en avait deux de terre rouge cuite et figurée; mais ses héritiers, ne sachant le prix de ces pots de terre, les jetèrent de haut en bas par les

fenêtres de sa bibliothèque. M. Dorsanne de Coulons en avait cinq, que je vis à Issoudun, dans son cabinet, en 1659.

« L'une des urnes de M. Tillier représentoit une vigne avec ses grappes de raisin et un chasseur portant sur ses épaules un lièvre pendant à un bâton, et ce chasseur menoit un chien en laisse.

« Toutes ces urnes et plusieurs autres, au nombre de trente, furent trouvées, en mars 1632, dans un champ, derrière le monastère des Cordeliers d'Issoudun. M. le président de Même, qui fut ensuite relégué à Issoudun, y en fit chercher (1). »

Depuis cette époque, les trouvailles se sont multipliées et n'ont fait qu'augmenter d'intérêt. Pour s'en convaincre, il suffira peut-être de rappeler les stèles si justement appréciées d'Alléan, à propos desquelles M. l'abbé Cochet écrivait : « Je n'ai vu qu'à Mayence quelque chose de semblable. Si quelque ville du nord de la France ou de l'Angleterre possédait une série de ce genre, elle lui élèverait un palais (2) ; » les cimetières de Thaumiers, de Nérondes, d'Allichamps, qui n'ont été que très-imparfaitement explorés ; les fouilles si fructueuses opérées dans l'emplacement du champ de foire et aux abords du faubourg Charlet, à Bourges ; enfin, les débris de tombeaux gallo-romains trouvés à Arnaize et décrits, en 1863, par M. Dumoutet (3). Malheureusement, tous les objets sortis

(1) *Antiquités romaines de Berry*, par le sieur Catherinot. In-4° de 8 pages. Bourges, ce 28 juillet 1682, p. 4.

(2) *Mémoires de la Commission historique du Cher :* Description des monuments funéraires gallo-romains de Baugy, par M. Berry, p. 145.

(3) *Mémoire sur les fouilles du fief d'Arnaize*, par M. Dumoutet. Mémoires lus aux séances de la Sorbonne. (*Archéologie*, 1863, p. 145.)

de ces diverses investigations ont été dispersés, et le travail d'ensemble sur la *Sépulcrologie* du Berry, dont, en 1849, M. de Caumont recommandait la préparation aux Sociétés savantes du pays, n'a pas même reçu un commencement d'exécution. A ce contingent déjà si riche, l'année 1866 est venue ajouter une découverte nouvelle, d'autant plus précieuse qu'elle fournit un spécimen d'un mode de sépulture sur lequel l'attention est en ce moment fixée, et qui n'avait pas, à notre connaissance, été jusqu'ici observé dans les départements du Cher et de l'Indre.

Le 21 avril dernier, un des membres les plus zélés de la Société des Antiquaires du Centre, M. Houdas, inspecteur des écoles primaires, communiqua à la Compagnie une lettre de M. Charot, instituteur à Primelles, par laquelle celui-ci l'informait que *des poteries antiques* venaient d'être trouvées dans sa commune. Quelque temps après, M. de Kersers eut l'occasion de se rendre sur les lieux : il vit la plupart des vases qui avaient été recueillis; mais le temps lui manqua pour les dessiner et pour entreprendre les explorations nécessaires.

Vers la fin de septembre, le savant directeur de l'Institut des provinces, M. de Caumont, auquel j'avais adressé une note sommaire à ce sujet, et dont la sollicitude pour les intérêts de la science est toujours en éveil, me chargea de lui rendre compte de l'état des choses et de faire exécuter, aux frais de la Société française d'archéologie, les fouilles qui sembleraient nécessaires pour déterminer l'origine et la signification des dépôts de céramique qui avaient été signalés. Je me suis transporté à Primelles, le 6 novembre, et, grâce aux bons offices de M. Houdas

et au concours intelligent de M. Charot, les recherches entreprises ont obtenu tout le succès que l'on pouvait en espérer. L'acquisition, que j'ai cru d'ailleurs devoir faire, de tous les débris recueillis avant ma visite, m'a permis de les soumettre à un examen minutieux et de déterminer avec précision le nombre, la forme des vases, et surtout les diverses circonstances qui paraissent se rattacher à leur enfouissement.

Le mercredi 17 avril, deux ouvriers de Primelles, les sieurs Chévrin et Déchiron, étaient occupés à extraire de la pierre dans la carrière de La Coudraie, située sur le bord d'un bois communal appartenant au village du Grand-Malleray, lorsqu'un léger éboulement étant venu à se produire, ils aperçurent deux grandes jarres à anses, ou amphores, placées debout, l'une contre l'autre, et enterrées à une profondeur de près de 3 mètres. Huit jours plus tard, les mêmes ouvriers, en continuant le déblai, découvrirent encore, à 3 mètres plus loin, deux autres vases de dimensions analogues. Ce fut à peu près tout ce qui frappa leur attention. Fort heureusement, M. Charot avait été prévenu, et il eut la bonne idée de dresser une sorte de procès-verbal descriptif et de faire porter chez lui les tessons et les débris de toute nature qui lui parurent offrir quelque intérêt. Nous les y avons retrouvés, et, par suite des renseignements mis obligeamment à notre disposition et de nos propres constatations, il nous sera, je crois, facile de donner à la découverte sa véritable physionomie (1).

(1) Nous croyons devoir signaler le zèle archéologique dont a fait preuve, dans cette circonstance, M. l'instituteur Charot ; c'est un exemple excellent que nous voudrions voir plus souvent suivi.

NOTE

SUR

LES RUINES D'UNE VILLA ROMAINE

DÉCOUVERTE DANS LA COMMUNE DE LEVET (CHER)

Par M. Amédée RAPIN

JUGE DE PAIX A LEVET

Dans un champ de la commune de Levet, portant au cadastre le n° 29, section D, situé à 350 mètres à l'est de la voie romaine d'Avaricum à Aquis Neris par Allichamp, le soc des charrues rencontrait chaque année des débris de construction, et amenait à la surface des fragments de poteries et de tuiles à rebord qui indiquaient une villa romaine.

Au mois de mars dernier, je me décidai à faire des fouilles et je pus retrouver le plan des fondations qui seules subsistaient encore : l'habitation formait un rectangle de 16^{m},20 de hauteur sur 11 de largeur. (Voir la Planche ci-contre, fig. 1.)

Ce rectangle était divisé en toutes petites pièces par

des murs très-rapprochés se coupant à angle droit : au midi, un espace long de 8m,30, large de 1m,55, paraît avoir été un vestibule, peut-être muni d'une claire-voie ou colonnade; un coup d'œil jeté sur la figure permettra d'apprécier la direction de ces murailles qui, à l'exception de deux endroits, ne s'enfonçaient pas en terre au delà de 0m,30 à 0m,50, profondeur à laquelle on trouve le solide.

Au point A elles s'enfoncent jusqu'à 2m,20 et forment une cave (probablement *cella vinaria*) de 3m,70 de longueur sur 3m,05 de largeur; le revêtement de cette cave en moellons de petit appareil, carré, à joints très-larges, est exécuté avec soin; l'assise du bas forme une petite plinthe faisant saillie de 0m,05.

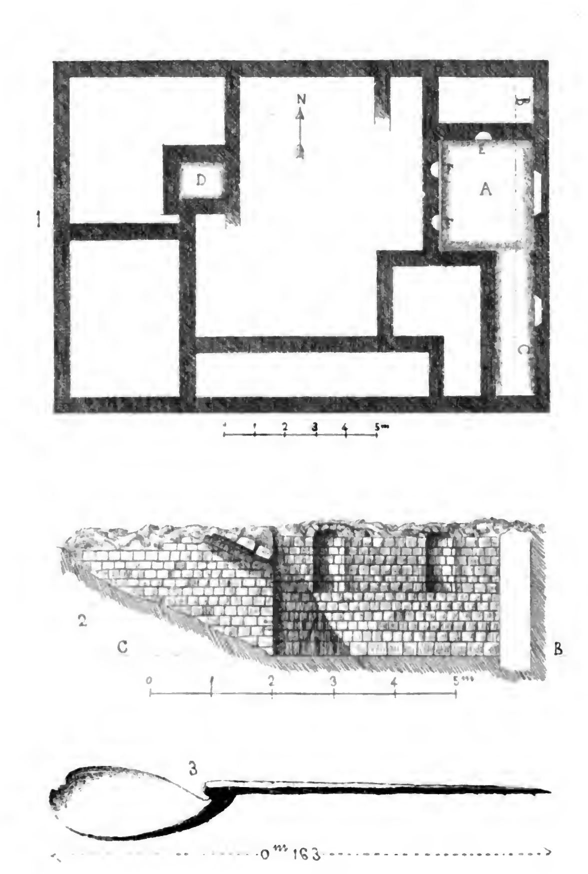
Dans les parois sont pratiquées trois petites niches demi-cylindriques de 0m,50 de largeur sur 25 de profondeur et 1 mètre de hauteur, deux à l'ouest, en FF du plan, et une autre en E.

Cette cave ne paraît pas avoir été voûtée; une galerie inclinée C, portant trace de voûte en briques, y donne accès (fig. 2); cette galerie a pu être garnie de marches, qui aujourd'hui ont disparu.

L'on voit aussi au mur extérieur de la cave et de l'entrée les amorces de deux soupiraux.

Au point D, les fondations s'enfoncent à 1m,30 de profondeur et entourent ainsi une surface de 1m,60 de longueur sur 1 mètre de largeur, qui nous paraît avoir été une fosse d'aisance.

Leur construction, à l'exception de la cave, était très-irrégulière, mais les mortiers excellents; ils étaient faits de sable de rivière, de chaux vive et de pierres calcaires,



N
D
A
B
C
1
0 1 2 3 4 5m
2
C
B
0 1 2 3 4 5m
3
0m 163

le tout jeté pêle-mêle; notre béton actuel n'est pas fait autrement, si ce n'est que les pierres qui le composent sont plus petites; avec une force suffisante l'on eût pu lever des blocs de 4 à 5 mètres de longueur; il a fallu bien des coups de masse et de pic pour rendre ces matériaux transportables.

Les déblais nous ont fourni beaucoup de briques entières de $0^m,30$ à $0^m,33$ carrés, des fragments de poterie de toute nature, quelques-unes dites de Samos assez fines, des monnaies de Gallien et de Constantin, divers objets mobiliers parmi lesquels nous remarquons :

Une clef en fer dont la poignée est percée d'un trou destiné à y passer une tige en fer pour pouvoir la tourner;

Un petit crochet également en fer, qui devait être scellé par un bout dans le mur et présente par l'autre la forme d'un O à moitié fermé;

Et enfin une petite cuiller en bronze, très-plate, dont le manche se termine en pointe (Fig. 3). Cette cuiller est évidemment de celles que l'on appelait *cochleare*, et qui servaient par une extrémité à manger les œufs et par l'autre à extraire les limaçons de leur coquille.

Martial a fait à ce sujet une épigramme :

Sum cochleis habilis, sed non minus utilis ovis;
Numquid scis potius cur cochleare vocer?
(Lib. XIV, cxxi.)

Ce petit ustensile de ménage semble dénoter chez nos ancêtres gallo-romains l'usage des escargots comme aliment, usage qui est loin de se perdre dans nos campagnes.

Les dimensions restreintes de cette maison nous paraissent indiquer non pas une villa importante, mais plutôt une habitation d'aisance moyenne, peut-être la maison de campagne de quelques habitants d'Avaricum.

A peu de distance de là, au midi d'un côté, au couchant de l'autre, toujours par rapport à cette villa, il existe d'autres fondations ; je les ai cherchées après moisson, sans résultat; la sécheresse ne permettait sans doute pas d'aller assez creux; l'on m'a dit qu'elles occupaient une surface plus grande que celles mises à découvert cette année.

Il s'en trouve beaucoup ailleurs dans la commune, et les noms de champs et de bois, Grandes-Brûlées, Petites-Brûlées, Bois-de-la-Fin, des Atres, donnent matière à penser. Ces bois et ces champs longent la voie romaine; malheureusement, dans nos pays plats où la charrue passe partout, nous ne pouvons trouver que des fondations.

Du reste, à Levet, jamais personne ne s'est occupé d'archéologie, cependant on y trouve des monnaies romaines, des poteries, etc., en assez grande quantité.

L'an dernier, dans un pré distant de la voie romaine d'environ 100 mètres et longeant le bourg, j'ai déblayé un agger demi-circulaire dépassant le niveau du sol d'environ $1^{m},50$, sur une longueur de 30 mètres et une largeur de 4 ; j'y ai trouvé, avec des débris de poterie, des dents de porc, et cinq ou six pièces de monnaie en billon, plusieurs de Néron dont l'une admirablement conservée; sa parfaite conservation doit être attribuée à une couche imperméable de cendres de $0^{m},35$ à $0^{m},40$, sous laquelle elle a été trouvée. Cet amas de cendres,

d'une épaisseur uniforme peut, donner lieu à bien des hypothèses, sachant surtout qu'à 10 ou 12 mètres de là existe un ancien bourbier d'où a été extrait, à 2 mètres de profondeur, un fragment de mâchoire humaine. Ce débris touchait à une pierre dure de la nature de celles que l'on extrait à Saint-Germain du Bois, distant de 5 kilomètres. Cette pierre, relativement grosse par les deux bouts, évidée au milieu, pouvant peser 3 à 4 kilogrammes, imite assez bien le chiffre 8. Libre à chacun d'exercer son imagination.

Levet promet donc à l'archéologie; peut-il en être autrement! Situé à 18 kilomètres de Bourges, ce bourg a été bâti sur une longueur de plus d'un kilomètre et demi sur la voie romaine, d'où cette induction qu'il existait au lieu qu'il occupe aujourd'hui une station romaine qui, comme on le sait, était toujours un centre de population.

De plus, la richesse de son sol, ses magnifiques forêts, la limpidité de son ruisseau, qui semble avoir eu autrefois plus d'importance que maintenant, car son ancien lit, que je viens de découvrir, mesure près de 5 mètres de large, tout concourt à accréditer cette opinion que, on peut le penser, l'avenir confirmera de plus en plus.

LES TUMULI

ET

LES FORTERESSES EN TERRE

DANS LE DÉPARTEMENT DU CHER

Par M. A. BUHOT DE KERSERS

Ce n'est pas sans une certaine hésitation que nous rapprochons nos études sur des monuments d'ordre aussi divers que ceux indiqués dans notre titre; mais, malgré leur énorme différence d'âge, d'origine et de destination, un grand nombre de ces vestiges présentent de grandes analogies apparentes. Ils sont confondus dans la langue usuelle sous les mêmes appellations, tantôt de *tumulus*, tantôt de *motte* ou *tertre*, et ce n'est souvent que par un examen attentif qu'il est possible de distinguer, sous ces dénominations communes, les monuments funéraires des ouvrages de fortification. Encore, il le faut bien avouer, le doute parfois subsiste et la lumière est loin d'être absolue. C'est donc par la nature même des choses que nous

avons été amené à réunir dans un même travail des observations que nous avons été forcé de faire simultanément (1).

Nous avions fait, l'année dernière (2), un appel à nos lecteurs en les priant de nous signaler les monuments de cet ordre connus d'eux : cet appel a été entendu, des renseignements précieux nous ont été fournis; MM. Lenormand Du Coudray, notaire à Nérondes, et Charot, instituteur primaire à Primelles, qui nous ont fait connaître de véritables gisements de tertres et d'enceintes, ont droit à nos remercîments spéciaux.

Nous allons d'abord examiner les tertres funéraires ou tumuli, et pour eux nous avons l'espoir d'arriver à une énumération à peu près complète; nous étudierons ensuite les ouvrages qui ont eu une portée militaire et défensive.

I. — TUMULI.

Une étude sur les tumuli, pour être satisfaisante, devrait donner des résultats certains, et pour cela venir à la suite de fouilles exécutées sur chacun d'eux, mais ces fouilles générales étant d'une réalisation immédiate impossible sur des monuments qui sont presque tous propriété privée, nous devons nous borner à recueillir les résultats fournis par le passé et à constater les apparences actuelles.

(1) Ducange avait déjà constaté cette confusion d'apparences. Mota, *collis, seu tumulus cui inædificatum castellum.* (Gloss., v° *Mota.*)

(2) *Mémoires de la Société des Antiquaires du Centre,* 1867, p. 57.

Les buttes paraissant avoir une origine funéraire, que nous connaissons dans notre département, se présentent soit en groupes, soit isolées.

Nous avons reconnu les groupes suivants :

Dun-le-Roi. — Dans toute la plaine, au nord-ouest, à deux ou trois kilomètres de Dun-le-Roi, sur la rive gauche de l'Auron et jusque sur le territoire de Saint-Denys le Palin, sont répandus des tumuli nombreux de dimensions variées, généralement peu considérables, de 1 à 3 mètres de hauteur, tantôt seuls, tantôt assemblés au nombre de deux ou trois.

Un d'eux, situé à environ 200 mètres du pont du Gué, près du château de la Périsse, a été l'objet de fouilles consciencieuses exécutées en 1857 par notre regrettable ami M. Alfred de Lachaussée, assisté de M. Duroizel, de Dun-le-Roi. La mort prématurée de M. de Lachaussée le frappa avant qu'il eût publié la relation détaillée de cette exploration; l'étude des objets recueillis par lui et les notes que nous a communiquées M. Duroizel nous permettront d'en faire connaître les résultats sommaires.

On trouva sous cette butte treize squelettes, dont trois seulement portaient chacun cinq anneaux de bronze au cou, aux bras et aux jambes; la longueur de ces squelettes était de $1^{m},94$, $1^{m},71$ et $1^{m},48$. Ce dernier, probablement celui d'une femme, portait les anneaux les plus ornés. L'orientation des corps ne nous est pas connue.

Des quinze objets signalés ci-dessus, douze existent encore dans la collection conservée par la famille de M. de Lachaussée; en voici la description :

1° Anneau circulaire, de 19 centimètres de diamètre,

en fil de bronze rond uni, de 7 millimètres d'épaisseur, avec une suture apparente, peut-être ancienne ouverture oxydée. (1 Exempl.)

2° Anneau circulaire, de 165 millimètres de diamètre, en fil uni de même grosseur. (1 Exempl.)

3° Anneau circulaire, sans ouverture apparente, de 12 centimètres de diamètre, en fil orné à l'extérieur de perles ou plutôt de renflements séparés par deux petites stries; la grosseur du fil est de 6 millimètres. (Voir Pl. I, fig. 1.) (2 Exempl.)

4° Anneau identique, diamètre 11 centimètres, trois stries entre les perles au lieu de deux. (Pl. I, fig. 2.) (4 Exempl.)

5° Anneau sans suture, diamètre 7 centimètres, fil rond et uni. (2 Exempl.)

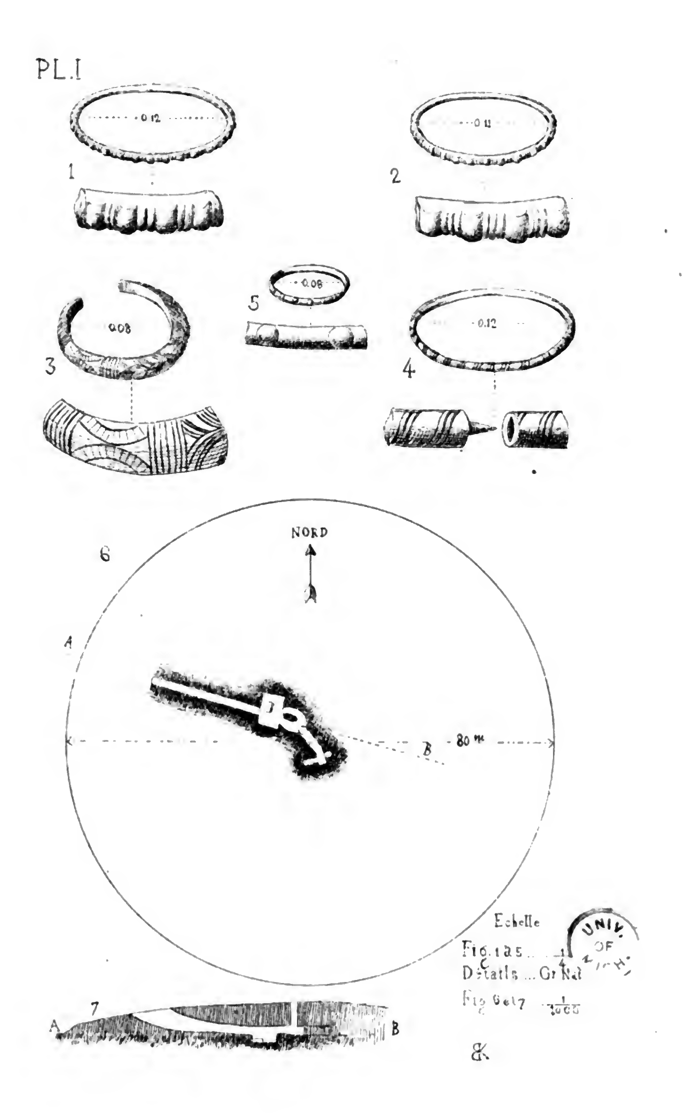
6° Bracelet ovale ouvert, de bronze méplat, de 1 centimètre de large sur 8 millimètres d'épaisseur, couvert de stries formant des dessins divers. (Pl. I, fig. 3.) (1 Exempl.)

7° Bracelet ovale ouvert, de 7 centimètres de diamètre, en fil uni méplat, de 2 millimètres sur 1/2 millimètre d'épaisseur. (1 Exempl.)

Ces objets, par la simplicité élégante et le bon goût de leur ornementation, indiquent chez les peuples qui les portaient non-seulement un état industriel assez avancé, mais encore un sentiment artistique délicat et élevé.

Un autre tumulus du même groupe vient d'être fouillé par M. Guindollet, instituteur primaire, membre de notre Société; il a révélé plusieurs squelettes, dont un portait aux bras et aux jambes des anneaux de bronze.

L'origine funéraire et gauloise de ces buttes permet


PL. I
0.12
1
0.11
2
0.08
3
0.08
5
0.12
4
NORD
6
A
B
80 m
7
A
B
Echelle
Fig. 1 à 5 ... 1/4
Détails ... Gr Nat
Fig 6 et 7 ... 1/1000

de croire que celles qui les environnent sont de même nature et de même date, sauf, peut-être, la grande butte, située à l'ouest du domaine de Cors, dont nous parlerons plus bas. Tout cet ensemble a dû constituer le champ funéraire gaulois de Dun-le-Roi, ville essentiellement celtique et gallo-romaine de nom, d'origine et d'antiquités.

Fonts-James.— Près du domaine des Fonts-James et sur la rive droite du ruisseau de ce nom, à 3 kilomètres au nord-est, et commune de Châteauneuf, dans un champ de quelques hectares, coupé en deux, depuis un siècle, par la route N° 140, existent 9 tumuli : 2 au sud de la route, 7 au nord; leur hauteur varie de 0m,70 à 2 mètres; leur forme ronde, elliptique, quadrangulaire, est en général mal définie.

Un des deux tumuli, situés au sud-est de la route, et le plus rapproché d'elle, a été fouillé en 1862; il est rond, de 2 mètres de hauteur sur 22 de diamètre, et composé de pierres calcaires plates, paraissant provenir de la surface du sol environnant, où elles abondent; il renfermait de nombreux squelettes entassés par couches successives, sans ordre, ni orientation constatée, de tailles diverses, indiquant probablement des sexes différents; quelques-uns portaient des anneaux aux bras et aux jambes; 4 seulement de ces anneaux ont été conservés; en voici la description :

1° Anneau circulaire de 0m,12 de diamètre, en fil de bronze rond, de 5 millimètres d'épaisseur, orné d'une double strie en hélice très-fruste; l'anneau est ouvert : une des pointes se termine par un tenon aigu; l'autre,

par une douille destinée à le recevoir; le fil, faisant ressort, rapprochait les deux extrémités. (2 Exempl.) (Pl. I, fig. 4.)

2° Bracelet circulaire fermé, de 6 centimètres de diamètre, en fil méplat de bronze de 4 centimètres de largeur, chargé, à des intervalles de 1 centimètre, de perles ou lentilles saillantes. (Pl. Ire, fig. 5.) On remarquera le rapport existant entre cette ornementation et celle des objets de Dun-le-Roi; ces perles, du reste, se retrouvent fréquemment sur les objets gaulois. (1 Exempl.)

3° Bracelet cassé, de 58 millimètres de diamètre, en fil de bronze méplat et très-mince. (1 Exempl.)

Les autres tumuli n'ont pas été fouillés; il est permis, comme à Dun-le-Roi, de croire que l'identité d'apparence annonce une identité de nature. A Fonts-James non plus qu'à Dun-le-Roi on n'a trouvé d'objets en silex ni en fer. Cet emploi exclusif du bronze indique pour tous ces tumuli une antiquité moyenne.

Foëcy.— A 200 mètres à l'est du domaine de Chantegrue, commune de Foëcy, à 50 mètres au nord de la voie romaine d'Avaricum à Cæsarodunum, qui, dans un état de magnifique conservation, longe le faîte des coteaux, entre la vallée du Cher et celle de l'Yèvre, existent deux petites buttes: l'une peut avoir 1m,30 de hauteur verticale sur 10 à 12 mètres de diamètre, et paraît formée de pierres plates venues de la surface du sol environnant. Elle a été fouillée, il y a quelques années; on y a trouvé, dit-on, des squelettes sans ornement; mais la fouille, encore apparente, ne semble pas avoir été complète. L'autre butte, plus petite, située à une quarantaine de mètres de celle-là, n'a guère que 0m,30 de saillie: l'une et l'autre,

actuellement soumises au passage de la charrue, ne peuvent manquer de disparaître prochainement.

Clémont. — Au nord du bourg de Clémont, à 50 mètres au sud du canal de la Sologne, à 100 mètres à l'ouest de l'écluse dite de Loroy, existe une butte de 1^{m},80 de haut sur 20 mètres de diamètre. Une douve de 2 mètres de large qui entoure sa base paraît plus récente que la butte elle-même. Deux fouilles y ont été pratiquées, sans résultat, paraît-il : l'une au centre, l'autre toute nouvelle à l'ouest. Cette butte est composée de terre et de sable analogues à la superficie du sol voisin.

Deux autres buttes existaient jadis près de celle-là et formaient un triangle de 135 mètres sur le grand côté, de 73 sur les petits. Une d'elles a été détruite par le canal ; l'autre, labourée chaque année, n'a plus guère aujourd'hui que 50 à 60 centimètres de hauteur. Ces tertres ont toute l'apparence d'anciens tumuli, bien qu'il règne sur eux le même doute que sur les autres monuments de Sologne dont nous allons dire un mot.

Ménétréol sur Sauldre. — Sainte-Montaine. — Brinon. — Nous nous contentons de rappeler ces tertres épars sur les rives de la Petite-Sauldre, pendant une longueur de plusieurs lieues, jusque dans le département de Loir-et-Cher. Déjà signalés et fouillés par M. Chazereau en 1842, étudiés depuis par le savant M. de La Saussaye, recteur de l'Académie de Lyon, ils ont reçu une certaine notoriété de l'attribution qu'il leur a donnée, de buttes limitatives du pays des Carnutes. Cette opinion, que nous ne croyions pas pouvoir suivre l'année dernière, vient d'être combattue par M. Rosen-

weig (1), du Morbihan, qui n'y veut voir que des tumuli, mais reprise dans *la Revue archéologique*, par M. Brunet de Presle, qui croit y voir des analogues aux monticules de terre employée comme bornes par les arpenteurs romains (2). Pour toute observation personnelle, nous dirons que plusieurs de ces tertres, situés sur la rive gauche de la Sauldre, à Lafaix, commune de Ménétréol, sont formés de silex analogues à ceux qui jonchent la plaine voisine, comme les pierres de Fonts-James, et que ceux qui sont plus à l'ouest sont formés de sables pris aussi à la surface du sol environnant, circonstances qui nous paraissent en général convenir à l'attribution de tumulus.

Le Thureau. — M. Charot nous a signalé, au domaine du Thureau, commune de Primelles, certains tertres que nous ne pouvons mieux faire connaître qu'en empruntant la description scrupuleusement exacte qu'il nous en a transmise :

« A 250 mètres au midi des bâtiments d'exploitation de cette ferme se trouvent les restes d'une butte, que la culture a complétement détruite, mais dont les vestiges sont faciles à reconnaître aux pierrailles qui en proviennent, et qui couvrent une surface d'environ 200 mètres carrés. Plusieurs habitants m'ont assuré avoir vu, il y a quelques années, cette butte élevée de 1^{m},50 et couverte de broussailles.

A 300 mètres de là, toujours au sud, à 500 mètres

(1) Mémoires lus à la Sorbonne en 1867, p. 138 et 139. *Notice sur les monuments funéraires du Morbihan*, par M. Rosenweig.

(2) *Revue archéologique*, XVIe vol., 1867, p. 73 et 210.

environ de l'ancien manoir de la Motte-Turlin, existent trois petits tertres quadrangulaires peu éloignés les uns des autres. Le premier a 9 mètres de long sur 5 de large, à la base, et 1^m,20 de haut à partir du fond du petit fossé qui l'entoure ; il est très-régulier et bien conservé. Le deuxième, de dimensions à peu près semblables, est situé à 30 mètres du premier, seulement, des fouilles pratiquées pour l'extraction du minerai de fer ont dégradé ses contours. Le troisième, distant de celui-ci d'environ 60 mètres, a 10 mètres de long sur 7 de large, et 1^m,20 de hauteur. Le fossé qui entoure chacun de ces monticules est d'autant plus visible que le sol offre aux alentours une surface plane. »

Ces tertres et quelques autres analogues épars dans les bois de la Motte-Turlin, paraissent bien avoir eu une origine funéraire ; peut-être dans leur fossé faut-il voir l'indice d'une antiquité moins reculée.

Les tertres isolés, qui nous paraissent des tumuli, sont les suivants :

Argenvières. — Dans cette commune existait autrefois un tumulus; il a été détruit en 1852. Il contenait un certain nombre de squelettes portant des anneaux gaulois de bronze.

Le tertre aux Bertons ou **aux Berteaux.** — Ce tertre, usuellement connu sous ce nom dans le pays, avait été signalé dans le *Bulletin statistique de la Commission historique du Cher*, sous le nom de *Tertre aux Romains*, appellation dont nous avons vainement cherché des traces. Il est situé commune de Thénioux, entre ce bourg et celui de Méry sur Cher, à environ 400 mètres au nord

de la route impériale N° 76, de Nevers à Tours, à peu près en face du domaine de Launay, sur les pentes méridionales des coteaux qui dominent la rive droite du Cher ; il a 27 mètres de longueur à sa base sur 22 mètres de largeur et 3 de hauteur. Le sol à sa base est uni, sans traces de fossés : à peine peut-on saisir deux légères dépressions de terrain à l'est et à l'ouest.

Touchay.—Une butte signalée dans cette commune comme tumulus, a été détruite sans qu'on y ait trouvé d'inhumations ; nous ne l'avons point vue avant sa destruction : il est impossible aujourd'hui d'en apprécier les caractères.

Archelet ou **Archelay**. — Cette butte, située au nord de Bourges, sur la rive droite de l'Yèvre, au delà de la porte Saint-Privé, à quelques mètres à l'ouest de la grande route de Paris, a été, il y a quelques années, fouillée par les soins de M. Bourdalouë et de la Commission historique du Cher. Ces fouilles ont déjà fait l'objet d'une note très-complète fournie par M. Boyer à la Société du Berry (1). Nous nous contenterons de donner, d'après les croquis de M. Bourdalouë, le plan et le profil (Pl. I, fig. 6 et 7), ainsi qu'un exposé sommaire de ces explorations.

La butte d'Archelet est parfaitement circulaire ; elle a 80 mètres de diamètre, 5 mètres de hauteur. Le puits de fouille a été ouvert à 1m,50 environ du point central ; arrivé au sol primitif, une galerie a été dirigée vers le nord-ouest, et, après quelques mètres, ramenée vers le centre par une courbe elliptique à gauche. Une autre

(1) Compte-rendu des travaux de la Société du Berry, à Paris, 1862-1863, p. 123. *Correspondance archéologique.*

galerie ouverte à l'extérieur, au nord-ouest, a été poussée jusqu'à sa rencontre. Quelques autres commencements de galeries ont été dirigés dans divers sens. Ces travaux ont amené la découverte d'une excavation irrégulièrement quadrangulaire de 2 mètres de large sur 4 mètres de longueur et 1 mètre de profondeur inégale. Les pierres sortant de cette excavation étaient relevées sur les bords. Excepté cette fosse, les fouilles n'ont rien fourni d'intéressant ; on a rencontré partout une argile rougeâtre recueillie soit à la surface du sol, soit apportée des prés du Moulon, qui coule à 1 kilomètre de là.

Bien que le nom d'Archelet rappelle le mot *arx*, comme l'a fort bien fait remarquer M. Boyer, bien que toutes les recherches faites jusqu'à ce jour aient eu des résultats négatifs, cependant le peu d'énergie du remblai et du talus et l'absence de fossés ne nous permettent guère d'y voir une de ces anciennes forteresses palissadées si fréquentes dans nos pays, et nous ne pouvons lui trouver que les caractères d'un tertre funéraire, d'où des causes inconnues, peut-être quelque violation antérieure de sépulture, ont fait disparaître les traces d'inhumation.

Montifaut. — A trois kilomètres à l'est de Bourges, vers les villages de Soire et de Montifaut, s'élève une butte de caractères plus énergiques : 210 mètres de circonférence à la base, 6 mètres de hauteur d'un côté, 8 de l'autre, par conséquent 7 en moyenne, en font un monument important. Point de fossés circulaires, aucune trace de fouilles.

Humbligny. — Sur la crête des collines les plus élevées du département, à 4 ou 500 mètres au sud du point

culminant, et notablement plus bas que lui, existe un tertre de plan elliptique de 45 mètres de long sur 33 de large et 6 de haut. Talus rapides, absence de fossés, point de fouilles.

La situation de ces trois derniers tertres sur des points élevés a fait naître la pensée (1) qu'ils avaient pu servir à des signaux par le feu et faire partie d'un réseau de communications ignées établi à une époque quelconque dans la France centrale. Mais, jusqu'à présent, l'existence même de ce réseau nous semble fort douteuse.

Les uns supposent qu'il aurait existé aux époques gauloises (2), mais les passages des auteurs sur lesquels on appuie cette supposition nous paraissent peu concluants, et l'hypothèse nous paraît loin d'être suffisamment démontrée par les faits observés. D'autres, trouvant dans quelques-uns des monuments qui composent leur réseau des traces plus récentes, en font descendre l'établissement jusqu'à l'époque des invasions barbares. Tel est le système adopté par M. Bulliot dans son mémoire sur le système défensif du pays éduen (3).

Mais indépendamment d'une foule d'autres objections, l'étude de certains forts établis sur des lieux établis sur des lieux élevés du département de la Creuse, auxquels on prête la même destination, a prouvé que ces forts étaient postérieurs au VI[e] et au VII[e] siècle (4), ce qui nous

(1) Compte-rendu des travaux de la Société du Berry, à Paris, 1862-1863, p. 123.

(2) *Mémoire sur les buttes dans le département de Loir-et-Cher,* par le D. M. Chauveau (Blois, 1866).

(3) Société éduenne, 1856.

(4) *Note sur les forts vitrifiés du département de la Creuse,* par M. de Cessac. Mémoires lus à la Sorbonne en 1867, p. 112.

rapproche du moyen âge, et on se demande quelle autorité en France eût été alors assez puissante pour créer un tel réseau. Il est donc permis de dire que cette théorie a besoin encore de nombreuses études pour arriver à une formule décisive. Malheureusement, nos observations ne concourront pas à faire la lumière. Il nous a été impossible d'arriver à reconnaître dans notre pays des traces tant soit peu continues de ce séduisant système. Les nombreux tertres que nous rencontrons sur des points élevés appartiennent à des époques différentes; ils ne sont pas d'ailleurs sur les points culminants; ainsi, la butte de Montifaut, pour dominer le plateau entre l'Yèvre et l'Auron, eût dû être repoussée de quelques centaines de mètres au sud. Celle d'Humbligny est masquée, du côté du nord, par le sommet de la montagne qui la domine.

En outre, cette destination militaire eût dû, ce semble, entraîner quelques dispositions défensives, et, à ce point de vue, l'absence de fossés à la base des trois buttes dont nous nous occupons est fort remarquable. En effet, le procédé le plus simple et le plus naturel pour la construction des tertres, en général, et surtout des tertres défensifs, consiste à utiliser, pour la butte, la terre prise à pied d'œuvre et à ajouter ainsi, comme obstacle aux assaillants, la profondeur du fossé à la hauteur du rempart. Les tertres représentés sans fossé sur les bas-reliefs de la Colonne trajane sont peut-être des prétoires plutôt que des forteresses; peut-être aussi n'y faut-il voir qu'une négligence de sculpteur.

L'absence de fossés, qui distingue la plupart des tumuli de nos pays, et qui a dû singulièrement augmenter le travail d'approche des terres, ne peut même s'expliquer

que par des motifs hiératiques, et encore parce qu'ils remontent à une époque où l'imperfection de l'outillage ne permettait pas d'attaquer le sous-sol et contraignait de recueillir les matériaux, argile, sable ou pierres, à la surface du sol.

Quant aux tours à signaux, nous croyons à leur existence dans nos pays. Les hauts donjons avaient pour fonctions la suprême défense, l'observation lointaine et la manifestation des signaux; nous savons même qu'une tour du château de Sancerre, appelée la tour Saint-Georges, avait cette destination (1), et il semble probable que certains points fortifiés sur des lieux élevés ont utilisé leur situation pour faire connaître au loin par des signaux leurs besoins et leurs ordres; mais c'est aux époques féodales et à des circonstances locales que ce système paraît s'être limité.

C'est donc à une origine funéraire que nous croyons devoir rattacher les tertres que nous venons de décrire.

D'autres lieux de notre département ont été signalés comme possédant des tumuli : les Chaumes-Poulinières, commune d'Ineuil; en ce lieu, nous n'avons su trouver que des monceaux de décombre provenant des carrières encore en exploitation. — Dampierre, — Épineuil, — Saint-Baudel, ou mieux Villecelin, — Genouilly, — Lazenay, présentent des mottes en buttes défensives rentrant dans les catégories dont il nous reste à parler.

(1) *Bulletin statistique de la Commission historique du Cher*, p. 33. Note de M. Desbans, bailli de Sancerre, en 1761.

II. — FORTERESSES.

L'histoire nous apprend que, pendant la longue et obscure période qui commença au ve siècle par la catastrophe des invasions barbares et finit vers le xe par la constitution de la féodalité, des troubles perpétuels bouleversèrent et détruisirent l'ordre social. Le besoin de la sécurité et de la défense personnelles se manifesta avec une singulière intensité. Les villes, les premières, s'entourèrent de murailles. Les populations se créèrent des lieux de refuge. Plus tard, il semble que ce fut vers le ixe et le xe siècle, sous la pression des invasions normandes, les gens de guerre, d'abord défenseurs, puis plus tard oppresseurs du pays, se construisirent des forteresses, et les habitants même des campagnes fortifièrent leurs lieux de résidence. De là ce fait signalé par Ducange que, dès le xie siècle, le mot de *castellum*, proprement camp et château, s'appliqua usuellement à tout lieu habité de quelque importance.

III. — ENCEINTES.

Les fortes murailles au moyen desquelles les villes gallo-romaines cherchèrent à écarter les Barbares, subsistent encore; nous retrouvons sous leurs bases des débris d'architecture vitruvienne et, dans leur construction, les procédés et les appareils romains, ce qui nous permet d'apprécier approximativement leur âge. Que ces débris viennent de la démolition volontaire des temples païens, ou plus probablement qu'ils soient le résultat de

ce premier et terrible fléau qu'on appela la grande invasion, il est certain que la construction des murs coïncida avec un rétrécissement énergique des cités romaines, et ne put être que l'effet d'une immense terreur : on semble d'accord pour la fixer au ve siècle.

C'est à une époque rapprochée de ces temps que nous croyons devoir rapporter certaines enceintes rappelant la forme carrée des camps romains, notamment l'enceinte de Villeville, commune de Mornay-Berry, de forme trapézoïdale, presque carrée, de 90 mètres de côté. Ses fossés ont 10 mètres de large, ses remparts encore aujourd'hui 3 à 4 mètres de haut (1). (V. Pl. II, fig. 1). Il ne reste plus trace de l'entrée et on n'aperçoit aucun vestige de maçonnerie. Elle pourrait être regardée comme un camp romain dont elle ne se distingue que par l'élévation de son aire entière.

C'est encore à ces époques, et peut-être aux Romains, qu'il nous faut reporter l'origine d'un vaste agger que nous a indiqué M. Charot, à quelques centaines de mètres au sud des sépultures romaines de Primelles, dans le bois de la Coudraye. Cet agger, qui porte le nom de Tureau du Grand-Chêne, a 80 ou 100 mètres de long sur une hauteur verticale variable de 1 à 2 mètres; il a toute l'apparence d'une portion d'enceinte, dont la plaine, située en arrière, conserverait quelques traces dans ses ondulations mal définies.

Le plateau calcaire sur lequel est bâti le bourg de Gron forme un plateau presque complétement isolé des collines

(1) Toutes les figures des Pl. II et III, plans et profils, sont à l'échelle de $0^{m},0005$ par mètre, soit $\frac{1}{2,000}$.

voisines auxquelles il ne tient que par un isthme moins abaissé que le reste du circuit. Cet isthme a été coupé par un puissant épaulement de 72 mètres de long sur 24 de large, au sommet. Il domine d'une hauteur verticale de 10 à 12 mètres la tranchée qui lui sert de fossé et où passe aujourd'hui le chemin vicinal, et de 6 à 7 mètres le sommet du plateau. L'aplatissement de ce tertre artificiel, qui est tronqué, la dépression qui le sépare du plateau même, nous porteraient à le considérer comme un véritable donjon ayant eu un rôle défensif particulier : les souterrains qui existent sous la cure actuelle, en indiquant là l'existence de l'ancien château, concordent avec cette opinion. En tout cas, il a eu certainement pour but de compléter la défense du plateau de Gron, dont la crête porte des vestiges de fortification. Il paraît qu'une muraille d'un mètre d'épaisseur entoure tout le village; nous n'avons pu vérifier son existence, mais nous avons constaté qu'à quelques mètres au dehors, et par conséquent plus bas, règne une sorte de fondation ou plutôt de fissure de $0^m,40$ de large sur 2, 50 de profondeur, creusée dans le tuf naturel, remplie de pierres jetées sans ordre, et ressemblant à l'alvéole d'une ancienne palissade en bois plus qu'à des fondations de murailles.

Du reste, ce n'est que faute de vestiges plus anciens que nous rejetons au moyen âge la création de cette fortification, et s'il s'y découvrait jamais quelques traces d'occupation gauloise, ce qu'il n'est pas interdit d'espérer, nous verrions volontiers dans le plateau de Gron un oppidum gaulois.

Des enceintes, des lieux de refuge paraissent avoir été

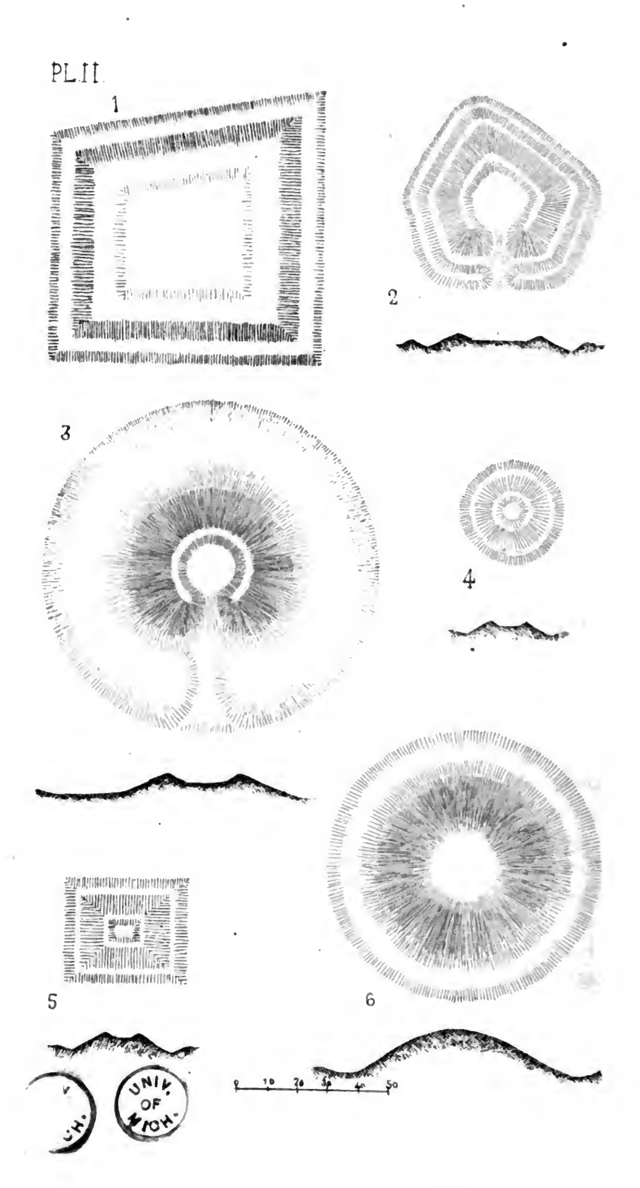
le noyau de beaucoup de nos bourgs importants qui ne remontent qu'au moyen âge. Ainsi en est-il des Aix-d'Angillon et de bien d'autres. Ces remparts en terre, complétées par des défenses en bois, durent demeurer longtemps en usage dans nos pays, car l'examen de nos plus anciens murs de ville ne permet pas de les faire remonter au-delà du XIIIe ou tout au plus du XIIe siècle.

IV. — MOTTES ET DONJONS.

A côté de ces vastes abris s'élevèrent des postes fortifiés de moindre étendue, mais protégés par des ouvrages tout aussi énergiques. Quelques-unes de ces forteresses peuvent remonter jusqu'aux temps mérovingiens ; mais l'établissement du plus grand nombre coïncide avec la création de la féodalité, au Xe siècle. Elles sont généralement élevées au-dessus du sol et portent le nom de motte et parfois de donjon. Elles se divisent par leurs caractères en deux séries distinctes : les unes, moins nombreuses, se rattachent aux enceintes par la saillie que leurs remparts forment autour de leur aire déprimée au centre; les autres ont la forme absolue de cônes tronqués.

Nous avons trouvé les spécimens suivants de la première espèce :

A la Guerne, commune de Lunery, à un kilomètre à l'est des villages de l'Échalusse et du Grand-Malleray, existe une motte de forme irrégulière pentagonale, entourée de fossés de 15 mètres de large dont les terres ont été relevées en dedans, où elles forment parapet, et pour une minime partie rejetéesau dehors où elles forment con-


PL.II.
1
2
3
4
5
6
0 10 20 30 40 50

trescarpe. Le diamètre mesuré au sommet du rempart est de 25 à 30 mètres; la hauteur verticale du sommet du rempart au fond du fossé, de 6 mètres, encore actuellement; la saillie du parapet sur l'intérieur, de 3 mètres environ. Le rempart est coupé à l'ouest pour former la porte. (Pl. II, fig. 2.)

La motte, près Henrichemont, située à deux cents mètres environ à l'ouest du champ de foire, présente des dispositions identiquement semblables; seulement, les fossés n'ont que 10 mètres de large et le rempart 4 mètres de hauteur verticale.

La motte de Rians, située près du domaine de ce nom, sur le territoire de la commune de Rians, dans la vallée même de l'Ouatier, est parfaitement ronde, de 15 mètres de diamètre au sommet, composée d'un rempart circulaire de $6^{m},50$ de hauteur, laissant au centre une dépression profonde de 3 mètres. Les fossés, aujourd'hui comblés, avaient une trentaine de mètres de large et devaient s'inonder facilement. Une large échancrure ouverte dans le côté de cette butte démontre qu'elle ne recèle aucune trace de construction. Un abaissement du rempart et un exhaussement du fossé forment l'entrée au sud. (Pl. II, fig. 3.)

Motte de Biou. — Dans les vastes plaines de Biou, commune d'Avor, sur un plateau élevé, mais non sur un sommet, se voit une petite butte ronde, aussi déprimée au sommet. Ses remparts ne sont élevés que de 2 mètres au dessus du fond du fossé large de 6 mètres. Le diamètre de la butte au sommet du rempart est de 10 mètres. Elle a été fouillée; on n'y a trouvé aucun vestige de construction. (Pl. II, fig. 4.)

Motte de Genouilly. — Cette motte quadrangulaire, située commune de Genouilly, sur une haute colline d'où elle domine tout le pays, est composée d'un circuit quadrilatéral de fossés de 40 mètres aux côtés est et ouest, de 32 mètres aux côtés nord et sud. Les terres de ces fossés, creusés dans le roc et aujourd'hui en partie comblés, sont relevées à l'intérieur et y forment un carré de remparts de 13 mètres sur chaque face au sommet, avec plateforme déprimée au centre. Les fossés ont encore aujourd'hui 1 à 2 mètres de profondeur; les remparts s'élèvent à 4 mètres au-dessus du fond du fossé. Cet ouvrage porte dans le pays le nom de *mouton* ou plutôt de *moton*, petite motte. On attribue son origine au maréchal de La Châtre, *du temps des guerres*. Si cette tradition est exacte, elle fait descendre l'emploi de ces forteresses jusqu'à la fin du XVIe siècle, mais alors elle n'a pu jouer que le rôle d'un poste d'observation transitoire, d'une sorte de blockhaus; peut-être serait-il plus archéologique d'en faire remonter l'origine aux anciens seigneurs de Graçay, qui jouaient un rôle considérable au XIIe siècle. (Pl. II, fig. 5.)

Nous pouvons rapprocher de ces types la motte de Cors, près de Dun-le-Roi, présentant aussi, malgré quelques déformations, une douve circulaire à sa base et une dépression à son sommet.

Une forme lenticulaire, de 20 mètres de diamètre à la base sur 1m,50 de hauteur, une dépression de 1 mètre de profondeur au sommet, donnent une apparence analogue au Teuriau de Charnillou (1), situé dans le bois des

(1) Signalé par M. de Clamecy, conseiller à la Cour, membre de la Société.

usages de la Roche, commune de Corquoi, aux confins de celle de Sainte-Lunaise; mais l'absence de fossés à la base l'écarte de cette série. Si ce n'était une simplicité par trop hardie, nous y verrions volontiers un tumulus funéraire semblable à ceux des Fonts-James (1), éloignés d'environ 2 kilomètres, et l'excavation du sommet deviendrait une fouille antérieure, dont les terres, du reste, semblent avoir été rejetées sur le flanc nord de la butte.

Nous ne pouvons comprendre ces ouvrages que complétés par des palissades en bois qui couronnaient leurs parapets. Nous ne doutons pas que plusieurs d'entre eux, les plus vastes notamment, n'aient contenu des logements en bois pouvant servir à une habitation permanente. L'exiguité de leurs dimensions n'y fait point obstacle, car nous trouvons nombre de tertres de dimensions analogues, où des murs remplacent les remparts en terre et qui sont sillonnés de fondations de pierre : sous cette forme, ils se rattachent par une suite non interrompue aux forteresses polygonales de Vailly, de Concressault, de Baugy, (carrée), dont les défenses consistent en une enceinte flanquée de tours. Peu à peu les faces de ces polygones se régularisèrent, les tours s'élargirent en bastions et flanquèrent mieux les courtines, et le pentagone du moyen âge devint la citadelle de Vauban.

Le plus grand nombre des mottes affecte une forme lenticulaire plus nette et peut se rattacher à une double origine : aux prétoires des camps romains devenus plus tard de véritables citadelles, ou aux *heeps* des Normands.

(1) Voir *supra*; p. 53.

Les monuments de cet ordre ont un rapport frappant avec les tumuli proprement dits, qui affectent aussi la forme lenticulaire. Peut-être même, quelques-uns recouvrent-ils d'anciens tumuli appropriés à la défense ; mais la presque universalité fut construite uniquement à titre de forteresse. Et, en général, quand nous trouvons dans nos pays un tertre élevé entouré de larges fossés, nous pensons être autorisés à y voir un de ces donjons que les guerriers du moyen âge complétaient par des ouvrages en bois et qui furent en usage jusqu'aux XII[e] et XIII[e] siècles, peut-être même plus tardivement. Ducange et M. de Caumont ont établi l'identité de la motte et du donjon féodal. Nous croyons devoir reproduire *in extenso* le passage souvent cité de Jean de Colmieu (1), qui fera bien comprendre le mode de construction de ces anciens donjons :

« In villa, cui Merchem vocabulum est... erat autem secus atrium ecclesiæ munitio quædam (quam castrum vel municipium dicere possumus) valde excelsa : juxta morem terræ illius, a domino villæ ipsius a multis retro annis extructa. Mos namque est ditioribus quibusque regionis hujus hominibus et nobilioribus, eo quod maxime inimicitiis vacare soleant exercendis et cædibus, ut ab hostibus eo modo maneant tutiores, et potentia majore vel vincant pares vel premant inferiores, terræ aggerem quantæ prævalent celsitudinis congerere, eique fossam quam late patentem, multamque profunditatis alti-

(1) *Acta sanctorum....* Johannes Bollandus. Editio novissima curante Joanne Carnandet, die XXVII, januarii. (Tom. III, p. 414.) *Vita beati Joannis, episcopi Moniorum*, auctore Johanne de Colomedio (cap. VI, p. 25 et 26).

tudinem habentem circumfodere, et supremam ejusdem aggeris crepidinem, vallo ex lignis tabulatus firmissime compacto, undique vice muri circummunire, turribusque secundum quod possibile fuerit per gyrum dispositis intra vallum, domum, vel quæ omnia despiciat arcem in medio ædificare. Ita videlicet ut porta introitus ipsius villæ, non nisi per pontem valeat adiri, qui ab exteriori labro fossæ primum exoriens est in processu paulatim elevatus. Columnisque binis et binis, vel etiam trinis altrinsecus per congrua spatia suffixis innixus, et ascendendi moderamine per transversum fossæ consurgit, ut supremam aggeris superficiem coæquando oram extremi marginis ejus, et in ea parte limen prima fronte contingat.

« ... Unde ille (beatus Joannes), ut propositum perficeret opus, iterum descendente, et circa medium pontis, trigenta quinque vel eo amplius pedum altitudinem habentis. Certa de causa subsistente, populique non modica caterva ante et retro, dextra lævaque circumstipante, continue antiqui machinante hostis invidia, pons ponderi cessit et dissipatus corruit, magnamque illorum hominum turbam, cum episcopo suo ad ima dejicit : fragore autem ingenti e vestigio consecuto transtris, trabibusque tabulatis, et ruderibus magno cum impetu pariter et strepitu concidentibus... sed clementia Dei servum suum cum tota illa multitudine de periculo illæsum eduxit. »

Toutes ces dispositions, ces proportions même qui permettaient à une foule entière de tomber jusqu'au fond des fossés, sans qu'il en résultât de blessures, se rapportent parfaitement à la plupart de ces mottes.

Quelques-unes d'elles sont établies en terrain plat

et entièrement formées de terres amoncelées à main d'homme. Nous en avons donné, l'année dernière un beau spécimen dans l'enceinte des Dureaux, commune de Preuilly (1).

Le plus beau que nous ayons rencontré dans notre département est celui d'Épineuil, qui n'a pas moins de 60 mètres de diamètre à la base pour une hauteur verticale de 11 à 12 mètres, qui s'augmentait jadis de 4 mètres de profondeur des fossés aujourd'hui presque comblés. Les fossés ont de 15 à 20 mètres de large et se rattachaient à ceux du château construit tout près de la motte et à ceux de la ville. Une fouille, exécutée sous ce tertre pour l'établissement d'une cave, et des éboulements considérables n'ont manifesté aucune trace de construction ni de sépultures : on y a seulement trouvé sur le flanc une masse de cendres mélangées d'os d'animaux. Nous signalons ce fait, qui se retrouve dans plusieurs autres mottes de cette nature, et que nous avons vérifié nous-même à Mazières, commune de Villecelin, et à Fontenay, commune de Tendron. Des boulets de canon, retrouvés au pied de cette butte, ne laissent point de doute sur son rôle de donjon et même sur l'époque tardive jusqu'à laquelle elle a continué à le remplir. (Pl. II, fig. 6.)

Nous trouvons à la Guerche, près de la gare du chemin de fer, une autre butte analogue, mais de moindre importance : diamètre 45 mètres, hauteur 5 à 6 mètres, largeur des douves 12 à 15 mètres.

L'ancien donjon de la Motte-Gaillard, commune de Chezal-Benoit, est de dimensions identiques. Les douves,

(1) *Mémoires de la Société*, 1867, p. 47.

larges seulement de 10 mètres, sont encore aujourd'hui pleines d'eau. Il porte des traces de construction.

C'est encore à cette série qu'appartient le tertre signalé comme *tumulus* dans la commune de Lazenay, mais situé en réalité sur le territoire de Migny (Indre) et séparé de notre département par la largeur de l'Arnon dont il commande un gué. Ce tertre, en cône tronqué de 35 mètres de diamètre à la base, de 5 de hauteur, aux fossés à peu près comblés, mais encore à l'état de marécage, passe dans le pays pour un château du *temps des guerres*. Une tranchée qu'on y a ouverte a fait rencontrer un casque et des morceaux de sabre. Dans le gué qui s'étend au pied, on a trouvé un fragment de canon en fer de 15 à 20 centimètres de diamètre.

A Fontenay, commune de Tendron, le tertre qui porte les ruines de l'ancien château a dû être un donjon de terre antérieur à la construction même; car les fondations ne paraissent pas toutes descendre jusqu'au sol primitif. Nous y retrouvons les mêmes amas de cendres mélangées d'os que nous croyons être de porc ou de sanglier.

Le plus souvent, pour établir ces buttes, on profitait d'un escarpement naturel; ainsi, nous trouvons la motte de Mazières, commune de Villecelin, de 8 à 10 mètres de haut, de 25 de diamètre au sommet, séparée de la montagne par des douves de 3 à 4 mètres de profondeur. Cette motte vient d'être fouillée; on n'y a trouvé que des fondations de pierre et de mauvaise chaux, et des amas de cendres et d'os.

Ces buttes font parfois partie d'un ensemble de fortifications; elles prennent alors complétement le rôle et le

nom de donjon; leurs défenses acquièrent une importance énorme : les fossés qui les séparent des plateaux deviennent de véritables vallées.

La motte de l'ancien château de Vierzon, peut-être celle que prit Richard Cœur-de-Lion en 1196, n'a que 5 ou 6 mètres au-dessus du plateau; mais des fossés et des escarpements de 12 à 15 mètres de profondeur l'entourent de toutes parts. Les donjons de Bruères, sur la rive gauche du Cher, et de Villequiers (Montfaucon), sont dans des conditions analogues; on a trouvé sur chacun d'eux des fondations carrées, peut-être bases d'anciennes tours en bois.

L'ancienne tour de Graçay et le châtelet de Dun-le-Roi présentaient les mêmes dispositions.

Ces ouvrages nous conduisent donc par une gradation non interrompue aux châteaux et donjons en pierre, qui ne rentrent pas dans nos études d'aujourd'hui et qui n'ont dû les remplacer qu'assez tard dans nos pays.

En effet, ceux de nos anciens châteaux de pierre qui paraissent remonter au XIII[e] ou peut-être à la fin du XII[e] siècle, sont d'une extrême rareté, qu'il nous paraît naturel d'attribuer au développement précoce de l'autorité royale dans le Berry et à ses défiances bien connues. Ce ne fut qu'au XIV[e] et au XV[e] siècle, probablement à l'occasion des guerres anglaises, que naquirent les nombreux châteaux dont les ruines remplissent nos campagnes.

Les mottes ou donjons de terre, si nombreux dans nos contrées, ont dû l'être jadis bien davantage encore. Nous retrouvons la trace de plusieurs, qui ont disparu, dans le tableau des noms de lieux. Vingt-cinq domaines ou châ-

teaux, dans notre département, portent le nom de *la Motte*. Certains autres, dénommés par La Thaumassière à titre de fiefs ou arrière-fiefs, ont probablement changé de nom, ou cessé d'être habités, car ils ne figurent pas sur les tableaux actuels.

Sans aborder le problème de cette appellation de *motte*, sans examiner la question trop épineuse de savoir s'il en faut trouver l'origine dans le latin *terra mota* ou dans l'anglais *the mote*, l'assemblée, étymologie dont avait parlé Ducange et au service de laquelle M. Francisque Michel vient de mettre les richesses de son érudition (1), nous pouvons regarder comme certain que, dans nos contrées, ce nom n'a d'autre sens que celui d'*amas de terre*, plus ou moins volumineux, depuis la glèbe qu'écrase le rouleau du cultivateur, quand il brise les *mottes* d'un guéret, jusqu'au tertre de plusieurs milliers de mètres cubes, et que c'est seulement par allusion à l'existence de semblables tertres que ce nom a été donné aux différentes localités qui le portent.

Maintenant, ce tertre a-t-il toujours été la fortification primitive, l'ancien donjon féodal? Est-ce à ce titre qu'il est arrivé à personnifier en quelque sorte le fief, et à être comme le centre des droits seigneuriaux, judiciaires ou autres? Ou, au contraire, y a-t-il eu des tertres élevés dans le seul but de servir de prétoire à la justice ou de lieu d'assemblée?

Ce sont là des questions fort délicates et très-neuves encore; mais, sans avoir la prétention de les trancher,

(1) Mémoires lus à la Sorbonne, 1867. *Attendez-moi sous l'orme*, par M. Francisque Michel, p. 193.

nous inclirons vers la première solution. Il est certain, en effet, que les droits féodaux étaient attachés à certains lieux où l'hommage devait être fait, et qui avaient le privilége de le transporter à leurs possesseurs. Qu'y a-t-il donc d'étonnant à ce que le siége premier et antique de la forteresse, la motte de l'ancien donjon, eût gardé le privilége féodal, même après que ses défenses eussent été abandonnées, et qu'il fût demeuré le lieu où se devait et se faisait l'hommage et où se rendait la justice?

V. — VIEUX CHATEAUX.

Mais, outre ces vastes enceintes et ces puissantes forteresses, il existait dans tout le pays une immense quantité de points munis de fortifications variées à l'infini de surface et de tracé, et connus sous le nom de *vieux châteaux* : tantôt circonvallations doubles et triples, tantôt simples douves de ceinture, plateaux circulaires, trapézoïdaux ou carrés, ailleurs polygonaux et indéfinis. Leur diamètre varie de 40 à 50 mètres, la largeur de leurs fossés de 6 à 10. Les terres forment parapet ou même tertre au dedans et souvent contrescarpe au dehors. Ils sont très-multipliés sur certains points du département, ceux probablement où l'absence de culture leur a permis de subsister. Certaines de nos forêts en sont remplies.

C'est à des monuments de cette nature que peut être attribué (1) le nom de *haia*, désignant, comme l'on sait,

(1) Lettre à M. de Caumont sur quelques châteaux du XIe siècle des environs de Paris, par M. A. de Dion, Caen, 1865. Extrait du *Bulletin monumental*, p. 13.

la forteresse franque. Leur faiblesse, leur simplicité, leur isolement, caractères, du reste, qui leur sont communs avec la plupart de ceux que nous venons d'examiner, ont même été regardés comme des indices de traditions germaniques (1).

Nous empruntons à M. de Dion (2) les deux citations suivantes, qui trouvent leur application même dans nos régions :

L'une extraite de la *Coutume de Normandie* proclamée en 1080 : « Nulli licuit in Normannia fossatum facere in planam terram, nisi tale quod de fundo terram potuisset jactare superius sine scabello ; et ibi nulli licuit facere palicium, nisi in una regula, et id sine propugnaculis et alatoriis; et in rupe et in insula nulli licuit in Normannia castellum facere. »

L'autre extraite d'une charte de l'an 1230, par laquelle un vassal convient avec son suzerain « ...Quod facere possimus circa pourprisum nostrum unum fossatum duodecim pedes in latudine.. »

Un jet de terre, soit 2 mètres de profondeur, 4 mètres de largeur; dans nos pays, il semble que ce fut 6 à 8. Telles sont les dimensions que ces passages nous indiquent comme usuelles pour les fossés de défense d'ordre inférieur.

Souvent ces petites enceintes étaient précédées d'une avant-cour fortifiée elle-même. Nous donnons comme spécimen les défenses assez compliquées du vieux château de Bouchetin, commune de Bengy sur Craon.

(1) Violet-Le-Duc, *Dictionnaire d'architecture*, t. III, p. 62, v° *Château*.

(2) De Dion, *loc. cit.*, p. 5 et 8.

(Pl. III, fig. 1.) Ainsi qu'on le voit, la plate-forme, qui n'a que 30 mètres de diamètre, présente des vestiges de construction ; elle est entourée d'une enceinte de fossés doubles sur presque tout son circuit, mais c'est surtout au nord, du côté de la porte, que les défenses sont multipliées. L'entrée traversait une véritable demi-lune flanquée de deux sortes de redoutes. Bien que ce vieux château soit sur un lieu élevé, cependant la profondeur des fossés est suffisante pour, maintenant encore, retenir de l'eau toute l'année.

Souvent le château consistait en une simple plate-forme circulaire entourée de fossés et accostée d'une avant-cour protégée par d'autres fossés moins profonds, et sur laquelle donnait l'entrée. Nous donnons comme tel le château de Nuisement, tout près de Bouchetin, dans les bois de Bengy. (Pl. III, fig. 2.) On en voit des exemples à Thou, commune de Lunery, où une enceinte en terre semble avoir précédé l'établissement des murs, à Riffardot, commune de Nérondes, et en d'autres lieux.

Ordinairement, ces petites enceintes se présentent sous une forme plus modeste encore, soit circulaire (pré du domaine de la Grande-Cour, commune d'Ignol, et taillis de la Petite-Jorde, près Fontenay, commune de Tendron) (Pl. III, fig. 3), soit polygonale et irrégulière (près de la Grande-Cour, commune d'Ignol, et Grand-Chapelet, commune de Nérondes.) (Pl. III, fig. 4.)

Souvent aussi ces vieux châteaux ont la forme carrée ou légèrement trapézoïdale, avec un ou plusieurs rangs de fossés. Nous donnons comme spécimen le château de Grignon, commune de Moulins sur Yèvre, dans la vallée de l'Yèvre, à 100 mètres environ au sud de la station

PL. III.

1

2

3

4

A

6

5

B

A B

0 10 20 30 40 50

(Pl. III, fig. 5), muni de fossés doubles sur une face et triples sur les trois autres, sans vestiges de constructions, et enfin le château de Jublains, commune de Clémont (Pl. III, fig. 6), muni de fossés simples, mais profonds, et de contrescarpes.

Telles sont les principales formes saisissables pour ces monuments souvent mal conservés, et dont il n'est pas toujours facile d'apprécier l'ensemble. C'était le plus souvent dans des endroits marécageux, dans le val même des rivières qu'ils étaient établis; ils avaient alors une force défensive réelle, puisque maintenant encore il est parfois difficile d'y pénétrer; nul doute que des palissades en bois ne vinssent compléter leurs défenses; en outre des retenues d'eau, des endiguements, dont les traces sont encore visibles en plusieurs endroits, suffisaient pour assurer aux habitants de ces retraites une certaine sécurité.

Leur multiplicité, d'ailleurs, et leur proximité s'opposent à ce qu'on y voie des forteresses proprement dites. Leur rôle ne devait pas être militaire à proprement parler; mais dans les temps de troubles et de ravages, ils devaient être une protection nécessaire pour mettre les plus simples habitations à l'abri des coups de main des gens de guerre et des brigands. Leur usage se prolongea tard : quelques-unes de ces enceintes renferment des traces d'habitation remontant au XV[e] ou au XIV[e] siècle au plus haut.

Pour rendre toute notre pensée, nous dirons qu'à nos yeux ces ouvrages étaient de simples clôtures proportionnées, il est vrai, aux dangers de l'époque et qui ont diminué d'importance à mesure que la sécurité générale

a augmenté. Nous retrouvons leurs transformations successives dans les larges fossés dont s'entourent les manoirs du XVe et du XVIe siècle (Marcy, commune d'Ignol; Ivry, commune de Vasselay); dans les sauts-de-loup qui isolent les cours et les jardins de certains châteaux du XVIIe et du XVIIIe siècle; dans les fossés et les buissons dont s'abritaient nos pères; dans les barres de bois et les fils de fer qui nous suffisent aujourd'hui.

C'est ainsi que les monuments se modifient en même temps que les mœurs, et reflètent, en miroirs fidèles, la société qui les a vus naître. C'est par là que l'archéologie peut compléter et rectifier les données de l'histoire; c'est par là qu'elle donne de l'attrait et de la vie aux plus arides recherches, et qu'elle promet aux plus humbles efforts, pourvu qu'ils soient consciencieux, la noble récompense de l'utilité. Cette utilité, elle n'est plus contestée aujourd'hui que par les ignorances incurables ou les routines invétérées.

Puisse notre insuffisance, en étudiant des monuments aussi vagues et aussi ignorés, ne pas nous avoir entraîné dans de trop lourdes fautes et de trop grossières erreurs!

NOTE

relative

A Me FRANÇOIS BURGAT

EMPLOYÉ A LA COMPOSITION DE MODÈLES POUR LES BASTIMENS DES THUILLERIES

Par M. Paulin RIFFÉ

Bien que le sujet que nous portons à la connaissance de la Société des Antiquaires du Centre soit étranger au Berry, puisqu'il s'agit de la construction des Tuileries, il s'y rattache cependant par le nom du personnage qui y a trait, et nous espérons qu'il offrira, dans tous les cas, quelque intérêt au point de vue historique.

En feuilletant les registres capitulaires de la Sainte-Chapelle du Palais-Royal de Bourges, nous avons trouvé une délibération de ce chapitre, qui nous a révélé le nom d'un des architectes des Tuileries, jusqu'à présent peu connu.

Voici le texte de cette délibération :

Aujourd'huy samedy, xvie de may 1564, en chapitre,

noble homme Hiérosme Chambellan, sieur de La Garenne. maire de la ville de Bourges (1), en personne, a présenté à Messeigneurs unes lettres (2) du Roy, donnée à Châlons, le XXIIIᵉ avril dernier, par lesquelles ledit seigneur Roy leur mande excuser et dispenser monsʳ Mᵉ François Burgat, chantre et chanoine de ladite Sainte-Chapelle, de sa résidence pendant sept à huit mois, pendant lequel tems, il s'employe au service dudit seigneur à la composition de quelques modèles sur le dessin et devise des bastimens, maisons et jardins entreprins aux Thuilleries dudit seigneur, en la ville de Paris. Auquel sieur Chambellan, maire, mes dits seigneurs ont remontré qu'ils n'étoient en nombre et qu'ils en communiqueroient à la compagnie pour y faire réponse. »

Cette délibération a été bâtonnée dans toute sa longueur par deux traits obliques, comme si on eût voulu l'annuler. Ne pourrait-on pas en induire que le roi, mécontent de la sorte de fin de non-recevoir, ou tout au moins du peu d'empressement des chanoines à déférer à ses ordres, les obligea à supprimer leur délibération quelque peu cavalière? N'ayant aucune certitude à cet égard, nous nous bornons à signaler le fait.

Nous avons également trouvé, aux archives du Cher, les renseignements suivants sur ce François Burgat, dont il est ici question :

« François Burgat, du diocèse de Mâcon, a été le suc-

(1) La municipalité de Bourges étant d'institution royale, le maire de cette bonne ville recevait les communications de la cour et les transmettait à qui de droit. Plus tard ce furent les intendants qui furent chargés de ce soin.

(2) *Unas litteras.*

cesseur d'Étienne de Bernay, par permutation et résignation, laquelle fut admise à Paris, le 7 octobre 1556, par Mme la duchesse (1); il prit possession le 7 novembre de la même année. M. Burgat fut pourvu à l'office de chantre à la place de M. Le Marié qui s'en démit entre les mains de Mme la duchesse. Il en prit possession le 24 décembre 1561 et s'en démit le 15 avril 1566. »

Nous nous abstiendrons de tout commentaire sur la découverte que nous avons l'honneur de soumettre à la Société, n'ayant à notre disposition aucun des documents nécessaires pour nous éclairer. Nous laissons donc aux érudits le soin de déterminer, s'ils veulent en prendre la peine, la part qui peut revenir au sieur Burgat dans l'œuvre grandiose inspirée par la reine Catherine de Médicis.

P. Riffé.

(1) Marguerite de France, duchesse de Berry et de Savoie, fille du roi François Ier. Henri II, son frère, lui donna cet apanage lors de son mariage avec Emmanuel-Philibert, duc de Savoie, le 9 juillet 1559. — On sait que ce fut le duc Jean, premier duc de Berry, qui fit construire la Sainte-Chapelle de Bourges à côté de son palais, et qu'il la dota magnifiquement. Il y institua un trésorier ayant rang d'évêque, et 12 chanoines, se réservant, et après lui à ses successeurs, le droit de nomination aux canonicats vacants. Tous les ducs de Berry ont exercé ce droit et, après eux, le roi de France, quand le duché de Berry eut fait retour à la couronne.

LA

JUSTICE RÉVOLUTIONNAIRE

A BOURGES

Par M. E. DE ROBILLARD DE BEAUREPAIRE

CHAPITRE I

Établissement du Tribunal criminel, sa composition, ses tendances. — Le président Augier. — Poursuites contre divers ecclésiastiques : Toussaint Matérion, François Bisson, Pierre Piquot, François Gaillard et Sylvain Delait. — Affaire de Vierzon : le curé Vaillant et ses prétendus complices. — Jean Rayet, curé de Raymond. — Affaire Fauconnier et Dubost-Gargilesse. — Poursuites pour propos inciviques; acquittement de la plupart des accusés. — Affaire d'Épineuil; condamnation du curé Petit-Jean. — Sa réhabilitation par le représentant du peuple Laplanche.

Le régime de la Terreur dans le département du Cher n'a eu qu'une assez courte durée, et les excès par lesquels il marqua son passage, moins nombreux qu'ailleurs, n'ont laissé que de faibles traces dans les souvenirs de la popu-

lation.—Leur étude, toutefois, n'est pas dépourvue d'intérêt. Il n'est pas, en effet, indifférent pour l'histoire générale de savoir quel fut en Berry le genre d'émotion provoqué par les événements contemporains, et quels obstacles invincibles l'esprit général du pays opposa toujours à l'application en grand des principes sanguinaires proclamés par les Représentants en mission.

Le dépouillement attentif des documents judiciaires relatifs à cette période si profondément troublée jette sur toutes ces questions d'assez vives lumières : elles nous ont tout d'abord frappé, elles frapperont peut-être également ceux qui nous feront l'honneur de nous suivre dans l'exposé sommaire que nous allons en tracer. N'est-ce pas, d'ailleurs, une obligation rigoureuse, pour quiconque professe le culte absolu du droit, de mettre autant que possible en lumière toutes les iniquités commises au nom de la justice, ne fût-ce que pour l'enseignement du temps présent, et comme une sorte de réparation morale légitimement due aux victimes?

L'examen des registres et des procédures réglées aux différents tribunaux de district ne serait certainement pas dépourvu d'importance et pourrait, au besoin, fournir d'utiles indications. Cependant, aucun de ces documents n'a la valeur de ceux que renferment les greffes des tribunaux criminels de département. Cette juridiction supérieure, par la nature de ses attributions et par l'extension de compétence que lui donnèrent les lois révolutionnaires et quelquefois même les arrêtés des Représentants, est particulièrement digne d'attention, et c'est en compulsant avec soin les décisions diverses qui en émanent, que l'on peut se rendre compte des principes funestes qui

prévalurent, et du caractère implacable et souvent odieux des condamnations qui furent prononcées.

Ce fut le 15 janvier 1792 que le tribunal criminel du Cher, succédant aux anciennes institutions supprimées, tint sa première séance. Les élections pour le composer, commencées le 29 août 1791, avaient été closes le 7 septembre de la même année. Elles avaient eu pour résultat la nomination de M. Louis Augier comme président, de Jean-Baptiste-François Dubois comme accusateur public et d'un sieur Boutin pour greffier. Des lettres-patentes du roi élevèrent aux fonctions de commissaire près le tribunal criminel M. Pierre Ruelle, ancien professeur de droit à l'Université (1). L'ensemble de ces choix, au point de vue conservateur, était satisfaisant; et il est permis de douter que l'initiative du gouvernement eût pu trouver un président plus éclairé et animé d'intentions plus droites et plus humaines. Ce premier tribunal fonctionna jusqu'au 26 septembre 1793, et, dans tout le cours de son exercice, malgré l'exaltation des esprits, il eut cette rare fortune de n'avoir à prononcer aucune condamnation capitale. Dans toutes les causes qui lui furent déférées, soit qu'il eût à statuer seul, ou avec l'adjonction d'un jury, dans les formes ordinaires ou dans les formes révolutionnaires, sa modération ne se démentit pas un seul instant, et l'on doit reconnaître qu'il s'efforça d'adoucir, dans les limites du possible, les rigueurs de la loi qu'il s'était chargé d'appliquer.

Quelques citations feront, au surplus, très-nettement

(1) La seconde élection, qui eut lieu le 15 novembre 1792, ne modifia pas le personnel du tribunal criminel. (Archives du Cher, carton des élections.)

apprécier le courant d'opinion auquel jurés et magistrats obéirent dans cette période de près de vingt-et-un mois.

Le 15 juin 1792, Toussaint-Pierre Matérion, curé de la paroisse de Tendron, fut poursuivi sous l'inculpation *de propos séditieux et incendiaires contre la Constitution.* D'après l'acte d'accusation, les faits incriminés étaient aussi graves que nombreux. Ils appartenaient à quatre catégories différentes; on reprochait, en effet, à l'accusé :

« 1° D'avoir, au tribunal de la pénitence, défendu à plusieurs de ses paroissiens d'aller à la messe du curé constitutionnel d'Ignol, qu'il dit être intrus, sans pouvoir ni qualité, de l'avoir défendu aux uns sous peine de damnation, et à d'autres qu'il ne leur donneroit l'absolution qu'en lui promettant de ne plus y assister; que l'église étoit proscrite; que la paroisse d'Ignol étoit sans religion; qu'ils étoient huguenots, ainsi que les habitants de Chassy, Laverdines, Saligny et autres, où il y a des curés constitutionnels; qu'ils ne doivent pas se confesser à des prêtres assermentés; qu'ils étoient sans qualité; que leur communion étoit sacrilége; qu'il valoit mieux se confesser au pied d'un chêne que de se confesser à ces gens-là; que lui, Matérion, avoit prêté serment, qu'il s'en repentoit, qu'il s'étoit fait relever de ce serment par l'évêque canonique de qui il tenoit ses pouvoirs; que cet évêque les tenoit du pape et le pape de Jésus-Christ; que le curé d'Ignol tenoit ses pouvoirs du district de Sancoins qui n'étoit rien; que le mariage de Faucard fait devant le curé constitutionnel d'Ignol étoit nul; qu'il le marieroit lui-même sans la permission du curé;

« 2° Que les nouvelles lois étoient inspirées par le diable qui s'est répandu sur toute la terre;

« 3° D'avoir dit au prône, le quatrième dimanche du Carême de l'année dernière, que tous ceux qui avoient fait les nouvelles loix étoient damnés;

« 4° D'avoir dit que la France étoit détruite; qu'elle étoit perdue; qu'elle étoit gouvernée par la canaille; qu'il voyoit bien que les choses retourneroient comme elles étoient cy-devant; que le clergé et la noblesse avoient des moyens sûrs pour avoir le dessus, et que si lui, Matérion, étoit le maître, il mettroit tout à feu et à sang (1). »

A ce libellé formidable, dont nous avons cru devoir reproduire exactement les termes, le curé de Tendron répondait, sur le premier chef, que tout ce qui se passait dans le tribunal de la pénitence devoit être enseveli dans le plus grand secret, et qu'il n'en étoit responsable que devant Dieu; sur le second chef, qu'il n'avait rien à dire; sur le troisième et le quatrième, qu'il niait absolument les faits.

Il est impossible de ne pas être frappé de l'attitude prise, dans cette occasion, par l'accusé. Dans sa défense réservée, mais courageuse, s'il déclinait la responsabilité de certains propos ridicules, il était loin de désavouer les critiques acerbes qu'on lui prêtait, tant sur l'esprit général de la législation que sur la valeur de l'Église constitutionnelle. Le jury ne s'y trompa pas. Il déclara que les propos incriminés avaient été tenus en partie, mais il ajouta que Matérion n'avait pas provoqué formellement à désobéir aux lois. Par suite de ce verdict, l'acquittement fut prononcé (2).

(1) Premier registre, fol. 20, recto.

(2) La 3e décade de l'an II de la liberté, Matérion fut de nouveau

Il nous faut arriver au 16 décembre pour retrouver un autre ecclésiastique devant le tribunal. François Bisson, prêtre ou vicaire de Coulon, en Sologne, sujet à la déportation pour refus de serment, avait quitté son pays et s'était rendu au Pont-de-Beauvoisin, en Savoie. Mais ayant été effrayé par le massacre de plusieurs prêtres qui avaient passé la frontière avant lui, il était brusquement revenu sur ses pas. Déclaré coupable de rupture de ban, il se vit condamné à dix ans de détention par application de l'art. 5 de la loi du 26 août 1792 (1). Une peine semblable fut prononcée, le 18 mai 1793, contre Pierre Piquot, ci-devant curé de Sainte-Thorette, et François Gaillard, curé de Montlouis, qui avaient refusé de prêter serment, et qui furent découverts tous les deux cachés dans le presbytère de la Celle-Condé (2). Ce jugement devait être plus tard violemment reproché, à raison de son indulgence scandaleuse, aux juges qui l'avaient rendu.

arrêté avec le citoyen Baille, curé de Nérondes, par les ordres du délégué Chedin. On reprochait au curé de Nérondes, notamment, de ne pas avoir voulu *embrasser l'arbre de la liberté* le jour de sa plantation; en ce qui concerne le curé de Tendron, le rapport officiel s'exprimait ainsi : « Matérion a prêché publiquement la contre-révolution. Ses discours aristocratiques l'avoient déjà fait incarcérer. » (Rapport du citoyen Chedin. Archives du Cher. Missions des Représentants.)

Le curé de Tendron, après avoir rétracté le serment qu'il avait prêté, fut déporté, en 1797, à Cayenne. Tout porte à penser qu'il y est mort. (*Martyrs du diocèse de Bourges*, par l'abbé Caillaud, p. 195 et 269.)

(1) 1er Registre, fol. 45, recto.

(2) 1er Registre, fol. 84, verso. (*Martyrs du diocèse de Bourges pendant la Révolution de* 1793, par l'abbé Caillaud, p. 175, 189.)

Le 3 janvier 1793 avait vu juger sous une autre prévention Sylvain Delait, ci-devant curé de la paroisse de Maron, renvoyé devant le tribunal criminel du Cher, par suite de la cassation d'une décision du tribunal criminel de l'Indre.

Delait avait été déclaré convaincu « de propos relatifs à la diversité des opinions en matière de culte, propres, était-il dit, à alarmer les consciences et à porter le trouble dans les familles. » Il avait, en outre, depuis le 10 avril 1791, date de sa destitution, administré dans sa chambre, à diverses personnes de son ancienne paroisse, les sacrements de baptême, de pénitence et d'eucharistie.

Le tribunal considéra que tous ces faits ne tombaient pas sous le coup de la loi pénale et ordonna la mise en liberté de l'accusé (1).

L'affaire dite de Vierzon, qui fut jugée le 18 et le 19 janvier 1793, révèle d'une manière encore plus significative les tendances peu révolutionnaires du jury. Le lundi 22 octobre 1792, un attroupement considérable, composé en majeure partie de journaliers, de mariniers, de femmes et d'enfants, se forma aux environs de l'église Saint-Pierre. Beaucoup étaient armés de bâtons, de gouez, de serpes, de leviers, de tire-pousses, de pots, de bannes et d'autres instruments offensifs. Après avoir sonné le tocsin, les plus audacieux se rendirent successivement chez les citoyens Baraton, fabricien de l'église, Ruelle et Julienne, administrateurs, les menacèrent de leur couper la tête, et forcèrent en définitive les officiers

(1) 1er Registre, fol. 54, verso.

municipaux et les administrateurs, sous le coup de la frayeur qu'ils leur inspiraient, à passer un acte en forme par lequel ils assuraient à la population, avec garantie, que le chef et la châsse de sainte Perpétue resteraient toujours à Vierzon. L'émotion qui s'était tout à coup emparée de la ville avait, en effet, pris sa source dans les projets de spoliation mis en avant, et les émeutiers ne poursuivaient pas d'autre but que de s'opposer à l'enlèvement des ornements sacrés et des reliques qui se trouvaient dans l'église Saint-Pierre et qui y étaient depuis longtemps l'objet d'une pieuse vénération. A la suite de ces faits, treize personnes y compris le sieur Vaillant, curé de Saint-Pierre, furent traduites devant le tribunal criminel. Dans le nombre figuraient trois femmes et un enfant. Le jury déclara que le curé n'était pas convaincu d'être l'instigateur de l'émeute, que d'ailleurs le fait de la révolte n'était constant à l'égard d'aucun des accusés; en conséquence, tous furent renvoyés de la plainte et mis en liberté (1).

Ce fut le tour, le 17 mars 1793, d'un prêtre constitutionnel qui ne semblait pas inspirer aux patriotes une bien grande confiance. Il se nommait Jean Rayet, curé de la commune de Raymond. On lui reprochait des relations suspectes, des propos inconsidérés, et surtout le port public d'une calotte, considérée comme un reste du costume ecclésiastique interdit en dehors des fonctions pastorales. Jean Rayet avait prêté tous les serments exigés, il avait multiplié les preuves de civisme; un jour seulement, ayant une fluxion sur la vue, il avait pris par

(1) 1er Registre, fol. 58, recto; 59, verso.

inadvertance sa calotte pour aller au marché de Dun sur Auron, mais il l'avait quittée à la première observation qui lui fut adressée. L'explication parut suffisante, et Rayet fut acquitté (1).

Les affaires que nous allons maintenant rapidement parcourir et dans lesquelles le tribunal, jugeant seul, statua tout à la fois sur le fait et sur le droit, engageaient plus directement la responsabilité des magistrats et sont, à ce titre, plus curieuses à examiner.

Le 11 avril 1793, la municipalité des communes de Gargilesse et du Pin réunies fit arrêter, au château de Gargilesse, Charles-Pierre Dubreuil-Dubost-Gargilesse, ci-devant noble, Louis Agard, domestique, Sylvain Pénaud, domestique, et Louis Fauconnier, ci-devant chanoine. Tous quatre furent traduits devant le tribunal criminel. A tous on reprochait d'avoir émigré. Subsidiairement, on prétendait que le chanoine avait désobéi à la loi en ne se déportant pas, et que ses coaccusés, maître et serviteurs, en lui donnant asile, s'étaient rendus coupables de recel d'un prêtre réfractaire. Dans l'une et l'autre hypothèse, c'était la peine de mort qui devait être appliquée. — Les juges reculèrent devant ces extrémités. Ils écartèrent le fait d'émigration; ils décidèrent ensuite que Fauconnier, étant un simple prêtre, chanoine du ci-devant chapitre du Château-lès-Bourges, n'avait pas la qualité de fonctionnaire et n'était pas, au moment de son

(1) 1er Registre, fol. 83, verso. Rayet devait être de nouveau arrêté par les ordres du citoyen Chedin, sur la dénonciation de la Société populaire de Dun sur Auron. Il se trouvait désigné dans cette pièce comme aristocrate, fanatique, avare, vilain et usurier. (Rapport de Chedin, archives du Cher. Mission des Représentants.

arrestation, sujet, pour refus de serment, à la déportation. Ce raisonnement, longuement développé, fit disparaître tour à tour la rupture de ban et le recel. Il entraîna l'acquittement de tous les accusés et la remise pure et simple du chanoine Fauconnier, en qualité de prêtre réfractaire, au directoire du département. — Cette décision est à la date du 24 mai 1793. La défense avait été présentée par les citoyens Haslay et Parnajon dont le dernier, devenu suspect à la Société populaire, se vit plus tard refuser par elle un certificat de civisme (1).

Les prévenus que nous rencontrons dans les mois suivants appartiennent à une autre catégorie; tous sont prévenus de propos inciviques, incrimination vague et terrible qui suffisait trop souvent à entraîner la condamnation à mort des personnes sur la tête desquelles elle était suspendue.

Le 14 juillet 1793, le conseil général de la commune de Dun sur Auron avait rédigé un procès-verbal contre Marc Prouteau, à l'occasion de paroles tendantes au rétablissement de la royauté (2). Le tribunal criminel, sur une réquisition formelle de la municipalité, fut forcé de se transporter dans cette ville. Le 29, après un long interrogatoire et l'audition de sept témoins, il prononça l'acquittement pur et simple de l'accusé. Les considérants

(1) *A mes concitoyens*. Factum de 4 pages, signé Parnajon, de l'imprimerie de Brulass, Bourges, frimaire an II. Registre 1er des *Jugements criminels*, fol. 84, verso. — Haslay, pour cause de modérantisme, avait été antérieurement l'objet de certaines mesures de surveillance.

(2) Le procès-verbal de constat du délit avait été dressé par le citoyen Ruffray, alors maire de Dun sur Auron, et qui devait devenir président du tribunal criminel. (Archives du Cher, Missions des représentants.)

de ce jugement méritent d'être recueillis et sont curieux à connaître :

« Considérant que Marc Prouteau, manœuvre, est un homme simple et grossier dont les opinions erronées sont sans conséquence et ne peuvent entraîner aucun danger pour la République ; que si, en répondant aux interpellations qui lui ont été faites, le 13 de ce mois, dans un cabaret, il a dit qu'il faudroit un roi, et que les affaires en iroient mieux, il a ajouté qu'il l'avoit entendu dire à plusieurs personnes ; qu'ainsy il a plutôt émis l'opinion d'autruy que la sienne, et qu'en cela il n'a émis au plus qu'une opinion inconsidérée et défectueuse, sans intention de provoquer les citoyens au rétablissement de la royauté, puisqu'il a ajouté sur-le-champ qu'il feroit tout ce qu'on voudroit, qu'il étoit comme son âne et qu'il iroit où l'on voudroit ; qu'enfin il paroît que ledit Prouteau étoit yvre lorsqu'il a tenu ce propos, ce qui exclut toute idée de projet contre-révolutionnaire et de provocation formelle au rétablissement de la royauté (1). »

C'est par des motifs analogues que furent aussi acquittés Barthélemy Lavault, vigneron (14 août 1793) (2) ; Jean-Baptiste Lechantre, journalier (17 août) (3), et François Genty (27 août) (4). A tous on reprochait des

(1) 1er Registre, fol. 88, verso. — Cf. Séances du Conseil du département, 18 juillet 1793.

(2) 1er Registre, fol. 90, recto. — Cf. Séances du Conseil du département, 23 juillet 1793.

(3) 1er Registre, fol. 93, verso. — Cf. Séance du Conseil du département du 12 août 1793.

(4) 1er Registre, fol. 94, recto. — François Genty avait tenu au mois de février des propos inciviques, annonçant des regrets sur la mort du ci-devant roi.

paroles inciviques plus ou moins caractérisées. — La situation de Barthélemy Lavault était particulièrement critique : il avait été signalé à l'attention de la justice par une lettre anonyme signée *Marie-Jeanne, républicaine*, et au nombre des témoins à charge figurait un certain Arnout, maçon, fort connu par la violence de ses opinions, et qui devait se faire plus tard, comme dénonciateur, la plus triste notoriété. Jusqu'aux derniers jours de son exercice, la modération du tribunal ne devait pas se démentir. — Le 15 septembre, le conseil du département requit les magistrats de se transporter de nouveau à Dun sur Auron, à l'effet de juger un nommé Joseph Bissonnière, gardeur de bestiaux, auquel on attribuait certains propos séditieux. Le tribunal déféra à cette injonction, et, après avoir procédé à une information sommaire, il condamna le délinquant à trois mois d'emprisonnement (1). Bissonnière avait dit, dans le cabaret d'un sieur Pivert, que la Constitution était mauvaise, que les prêtres assermentés étaient indignes d'exercer le ministère, excepté le curé de Tendron qui n'avait prêté qu'un seul serment ; que sous peu il y aurait un roi. A la suite de ces affirmations, un véritable tumulte s'était élevé et avait été accompagné de graves désordres. Devant des juges moins portés à l'indulgence, le dernier supplice eût semblé le châtiment naturel de pareilles intempérances de langage.

L'ensemble de ces décisions nous parait justifier l'opinion que nous avons émise sur la physionomie et les tendances du premier tribunal criminel ; les condamnations intervenues pendant la même période de temps

(1) 1er Registre, fol. 97, recto.

contre des individus ayant fait preuve de passions subversives, achèveraient au besoin la démonstration.

L'une des procédures les plus curieuses à cet égard est incontestablement celle dans laquelle figure un certain Petit-Jean, curé de la paroisse d'Épineuil, au district de Saint-Amand. Les faits dans lesquels il fut impliqué eurent un grand retentissement (1).

Le 23 septembre 1792, le curé d'Épineuil avait réuni dans son église, à grand renfort d'affiches et d'annonces, un nombre assez considérable de personnes, lorsque le maire intervint avec trois gendarmes et quelques gardes nationaux, à l'effet de dissiper un rassemblement qu'il considérait comme illégal et dangereux. Une rixe s'engagea, et le curé fut blessé légèrement au-dessus du sein gauche par Debize fils. Cet incident amena une vive irritation : elle ne connut plus de bornes lorsque l'on vit paraître à l'une des fenêtres du presbytère Petit-Jean, la soutane entr'ouverte, montrant sa chemise teinte de sang et s'écriant dans une pose dramatique : *Je suis prêt à verser tout mon sang pour mes concitoyens.* — Quelques instants après, les gendarmes blessés et désarmés étaient contraints de quitter Épineuil ; une vingtaine d'hommes, porteurs de piques, de fourches ou de pistolets, se précipitaient chez Debize pour lui faire un mauvais parti, le domicile du maire était envahi, et ce magistrat lui-même recevait de la part du curé deux violents coups de poing en pleine poitrine. L'ordre ne devait être rétabli que le lendemain par un détachement de la garde nationale de Saint-Amand, qui occupa militairement la commune après un semblant de résistance dans lequel un indi-

(1) 1er Registre, fol. 45, verso ; 51 recto ; 63 recto ; 70 verso.

vidu qui avait attaqué le gendarme Canillac fut sabré impitoyablement.

Cette insurrection donna lieu à une longue instruction judiciaire ; elle ne mit en évidence qu'une personnalité, celle du curé d'Épineuil, mais elle révéla l'apparition de doctrines nouvelles qui, à cette date, méritent d'être remarquées. Petit-Jean, au moment où il excitait de pareils désordres dans sa paroisse, n'était plus un jeune homme, il avait atteint l'âge de cinquante-deux ans. Les pièces du procès n'ont pas dédaigné de nous laisser son portrait à peu près complet. De taille élevée, et portant la tête haute, il avait la figure longue et pâle. En tout, d'ailleurs, ajoute son signalement, un bel homme et qui avait l'air de le savoir par son regard et son maintien (1). Quant à ses doctrines, quelques extraits de l'acte d'accusation peuvent les faire apprécier :

« Jean-Baptiste Petit-Jean, écrivait l'accusateur public, est préveuu d'avoir travaillé, environ trois mois, ses paroissiens, pour les exciter à l'insurrection qui a eu lieu à Épineuil, à son instigation, ledit jour 23 septembre dernier. Pour cet effet, il disoit à ses paroissiens que tout seroit commun, qu'il y auroit des greniers et des caves communes où chacun prendroit son nécessaire, et que l'on n'auroit pas besoin d'argent ; que l'on ne devoit pas l'indemnité de la dixme ; que d'autres fois ledit curé Petit-Jean disoit qu'il n'y auroit qu'un grenier, qu'une cave et qu'un trésorier. Le 25 septembre dernier, il ajoutait que les maisons Debize, Clermont et Bord-Grandfont étoient perdues, qu'avant un mois elles seroient détruites ; qu'il

(1) Signalement du sieur Petit-Jean, Paris, 1793. (Collection de la Bibliothèque de Bourges. Pièces républicaines, année 1793.)

vouloit la contre-révolution, qu'elle commenceroit par Épineuil, et que de là elle se répandroit par toute la France; qu'il se mettroit à la tête ; que le nom Petit-Jean seroit mémorable; qu'il ne falloit pas avoir peur, ne point l'abandonner ; que l'égalité et le partage des biens se feroient sous peu de temps; que l'on avait vu déborder des rivières, mais que l'on verroit couler bien du sang. »

L'affaire d'Épineuil, dans laquelle se trouvaient compromis beaucoup d'habitants de cette commune vint deux fois devant le jury. La plupart des accusés furent acquittés, les autres furent condamnés à des peines qui varient depuis trois mois à deux ans de prison. Quant à Petit-Jean, véritable promoteur de l'insurrection, frappé d'abord de six ans de gêne par contumace, il obtint, à la suite du débat contradictoire, la réduction de sa peine à un an d'emprisonnement. — L'honneur de ce verdict, qui, en maintenant les principes d'ordre, répudiait énergiquement les théories insensées proclamées à Épineuil, revient sans doute pour la meilleure partie au jury. — Mais un peu plus tard, le 12 mars 1793, le tribunal criminel lui-même manifesta les mêmes sentiments en rejetant, sans tenir compte des sollicitations dont il était assiégé, la supplique par laquelle le condamné prétendait bénéficier des dispositions de la loi du 12 février qui abolissait toutes les procédures relatives aux insurrections ayant pour cause les ci-devant droits féodaux. Lorsque le président Augier fut descendu de son siége, le curé d'Épineuil put espérer que sa requête trouverait un meilleur accueil. L'un des premiers actes du représentant Laplanche fut, en effet, de le mettre en liberté. Quelques jours après, il le réhabilita solennellement et le renvoya dans la paroisse

que ses prédications anarchiques avaient si profondément troublée. Il est vrai de dire que la seconde partie de cette décision ne fut pas maintenue, mais les termes dans lesquels elle fut rapportée conservaient à l'égard des membres de l'ancien tribunal criminel l'empreinte d'un mécontentement inquiétant et significatif :

« Le citoyen Laplanche a dit qu'après avoir vengé le citoyen Petit-Jean, d'Épineuil, des maux que l'aristocratie judiciaire lui a fait subir et dont il a eu le bonheur d'abréger le cours, il l'a renvoyé à son poste, mais que, pour le soustraire à la malveillance et prévenir toute discorde, il croit devoir l'en retirer pour le placer ailleurs. Sur la proposition du citoyen évêque, il l'a nommé à la cure de Saint-Caprais, et a nommé le citoyen Deschamps, desservant de cette paroisse, à la cure d'Épineuil (1). »

(1) Procès-verbal de la séance publique tenue à Bourges dans la salle des séances du département du Cher, par le citoyen Laplanche, Représentant du peuple, délégué de la Convention nationale dans ce département. (P. 22.)

CHAPITRE II

Mission de Laplanche dans le département du Cher. — Pierre-Anastase Torné, évêque métropolitain du Centre. — Son adresse à l'occasion de la mort du roi; son attitude auprès de Laplanche. — Pamphlet réactionnaire du 4 ventôse an III. — Séance publique tenue le 26 septembre à l'ancienne église des Carmes. — Discours de Torné. — Mesures prises contre les prêtres détenus pour refus de serment; taxes révolutionnaires; incident Mahis Du Breuzé. — Esprit général des proclamations du Représentant Laplanche. — Épuration des autorités constituées; remplacement du président et de l'accusateur public du tribunal criminel.

C'est avec l'arrivée de Laplanche à Bourges qu'y commence, à proprement parler, le règne de la Terreur. A cet égard, les principaux incidents de sa mission dans le département du Cher présentent un intérêt tout particulier et forment comme une sorte de transition entre le premier et le second tribunal criminel. Ce n'est pas ici le lieu de tracer le portrait du fougueux conventionnel de la Nièvre. L'excursion qu'il accomplit en Berry n'occupe dans sa vie qu'une place secondaire, et ce fut principalement dans les départements du Loiret et du Calvados qu'il eut surtout l'occasion de déployer son énergie républicaine. Le personnage, d'ailleurs, nous paraît suffisamment connu. Il en est peut-être autrement d'un homme qui fut son instrument le plus actif en Berry et qui resta

toujours son conseil le plus écouté. Nous voulons parler de Pierre-Anastase Torné, évêque métropolitain du Centre et président du conseil du département. Avec son caractère versatile et ses habitudes équivoques, Torné nous apparait comme un ambitieux vulgaire, sans conviction, sans force d'âme, approuvant, par instinct ou par peur, les plus violentes mesures, et disposé, en toute circonstance, à mettre son activité et son inépuisable faconde au service du parti triomphant.

Prêtre de la doctrine chrétienne, il avait eu, en 1764, l'honneur de prêcher le Carême devant le roi (1). Après cet éclat passager, il était rentré dans une obscurité relative, lorsqu'en 1791, la composition d'écrits révolutionnaires (2) appela sur lui l'attention et le fit nommer successivement évêque métropolitain du Centre et membre de l'Assemblée législative. Ce fut sur sa proposition que fut décrétée, le 6 avril 1792, la prohibition du costume ecclésiastique en dehors des fonctions pastorales. Le 25 janvier 1793, comme président du conseil du département, il applaudit dans un style enthousiaste et imagé à l'exécution de Louis XVI :

« Législateurs, disait-il, l'admiration, la douleur et le devoir portent aujourd'hui nos cœurs vers vous. Quand tous les vrais républicains applaudissent au décret qui a fait tomber la tête du tyran, nous nous croirions coupa-

(1) Plus tard, il prononça l'oraison funèbre de Louis XV.

(2) Dans son acte de renoncement à la prêtrise, Torné fait allusion à ces écrits : « J'avois bien précédé la marche de l'Assemblée constituante par quelques écrits révolutionnaires. » — Renoncement à l'épiscopat et à la prêtrise fait le 22 brumaire de l'an II de la République, dans la séance de l'administration supérieure du département du Cher, par Pierre-Anastase Torné, etc., p. 2.

bles, comme administrateurs, d'une honteuse insouciance et, comme individus, d'une ingratitude incivique, si nous ne nous empressions de vous féliciter de votre fermeté inébranlable, de votre exacte justice, de votre sage prévoyance dans le jugement et l'exécution de Louis Capet. Vous n'avez point fait plier les principes; vous n'avez vu que la justice éternelle et la nécessité de donner un grand exemple aux nations. Vous n'avez regardé les calculs de la politique que comme des feuilles qui s'agitent au gré des orages, et vous avez considéré la volonté ferme d'un peuple libre comme un rocher qui, par sa masse, résiste aux torrens les plus impétueux.

« Ah! quel coupable a jamais mérité la mort, si ce n'est l'assassin volontaire d'une grande nation (1)! »

Au mois d'août, il célébra, dans son église cathédrale, l'union d'un de ses prêtres avec une religieuse (2), et un peu

(1) Adresse du conseil du département du Cher à la Convention nationale, délibérée à la séance du 25 janvier 1793. (P. 2.)

Nous devons la communication de beaucoup de pièces manuscrites et imprimées dont nous avons fait usage à l'obligeance de M. Hippolyte Boyer, conservateur adjoint de la Bibliothèque de Bourges; nous le prions de recevoir tous nos remerciments.

(2) *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique pendant le XVIIIe siècle*, t. IV, p. 565.

Son exemple fut bientôt suivi : le 10 septembre, le citoyen François Bourgeois, curé de Reigny, donna la benédiction nuptiale à Jean Chabaud, curé de Loye, et à Marie-Rosalie Dubuisson, ainsi qu'à Nicolas Moulins, curé de Verneuil, et à Jeanne Maulmond. Les discours prononcés dans cette circonstance, imprimés par ordre du conseil du district de Châteaumeillant, nous ont été conservés.

Discours prononcé par le citoyen François Bourgeois, curé de Reigny, en donnant la benédiction nuptiale au citoyen Jean Chabaut, curé de Loye, district de Saint-Amand, et à la citoyenne

plus tard il donna une nouvelle preuve de sa philosophie en conférant le même jour, sans préparation aucune, tous les ordres au citoyen Fénault, engagé dans les liens du mariage, père de onze enfants et dont les cheveux, pour employer les expressions du procès-verbal, avaient blanchi à l'ombre de la vertu (1).

Ces sentiments et cette manière d'agir rapprochaient naturellement l'évêque métropolitain du représentant. Prêtres tous les deux, ils professaient la même haine à l'égard de leurs anciens confrères qui avaient refusé le serment, et si l'un avait, depuis longtemps, abandonné les fonctions sacerdotales, l'autre ne semblait les avoir conservées que pour les frapper systématiquement de discrédit et de mépris. « Je croyois, écrivait-il plus tard, faire quelque bien en défanatisant les prêtres et en préparant graduellement le peuple à une révolution dans son culte qui devoit un jour lui faire substituer à l'aveugle croyance de dogmes incompréhensibles le culte intérieur de l'Être suprême.» Le département du Cher lui dut un autre bienfait : ce fut, en effet, l'administration qu'il présidait qui arracha, par ses démarches insistantes, Laplanche au département du Loiret et lui fit accomplir à Bourges cette mission de quelques jours qui laissa

Marie-Rosalie Dubuisson, et au citoyen Nicolas Moulin, curé de Verneuil, district de Sancoins, et à la citoyenne Jeanne Maulmond, en l'église paroissiale de Culan, district de Châteaumeillant, département du Cher, le 10 septembre 1793, l'an II de la République une et indévisible. (Bourges, de l'imprimerie de Manceron; 7 pages.)

(1) Procès-verbal de la séance publique tenue à Bourges dans la salle des séances du département du Cher par le commissaire Laplanche, Représentant du peuple, délégué de la Convention nationale dans le département, 8 octobre 1793, p. 23.

dans le pays des traces si profondes. Cette particularité significative se trouve établie par une adresse fort explicite à la Convention, délibérée, peu de temps après, par le conseil général :

« C'est nous qui avons appelé le Représentant du peuple dans nos murs, où il ne se pressoit point de paroître, ne s'y croyant pas aussi nécessaire que dans le département du Loiret.

« Des mouvemens désordonnés se manifestoient dans les sections de Bourges; l'aristocratie s'agitoit; l'autorité sans force étoit réduite à temporiser; nous étions à la veille de voir la tranquillité publique nous échapper.

« Alors nous écrivîmes au Représentant du peuple; bientôt nous lui envoyâmes un député à Orléans, qui fut chargé de lui exposer d'une manière pressante le désir des bons citoyens, et le pria de hâter son arrivée dans le département du Cher pour y mettre en force le patriotisme et l'autorité légitime, et inspirer la terreur aux malveillants.

« Laplanche arrive, sa renommée l'avait devancé en publiant son républicanisme et son intrépidité; aussitôt les aristocrates rentrent dans le néant, et les cœurs de tous les vrais sans-culottes s'épanouissent et volent vers le sien. Dans une semaine il a partout électrisé et ranimé l'esprit public au foyer de son éloquence persuasive et de ses vertus républicaines. Sa présence a produit sur l'esprit public du département ce que quelques gouttes d'une boisson fortifiante et inflammable opèrent sur le corps humain. Le département du Cher étoit déjà situé sur la montagne de la Liberté.

Le citoyen Laplanche l'a placé au sommet pour n'en jamais descendre (1)! »

En regard de cette appréciation de coréligionnaires politiques, il convient de mettre celle que nous voyons consignée dans un écrit inspiré par des idées toutes différentes, et qui porte la signature du citoyen F.-A. D***, de Bourges :

« Lorsque Laplanche arriva, sa réputation l'avoit précédé. La conduite infâme qu'il avoit tenue dans les départemens de la Nièvre et du Loiret avoit donné une telle idée de son caractère moral ou plutôt immoral, que les braves gens trembloient avec raison de voir leur fortune, leur liberté, leur vie à la merci de ce brigand investi de grands pouvoirs, et surtout entouré des Torné... et autres monstres de cette espèce, qui lui avoient remis des listes de proscription (2). »

Les actes du Représentant ne justifièrent que trop les espérances des uns et les appréhensions des autres.

Le 26 septembre, Laplanche fit son entrée à Bourges et descendit rue d'Auron, dans cette auberge de la *Tête-Noire* qui devait devenir un moment la résidence de l'évêque constitutionnel. Dès le lendemain, après une courte apparition à la section de la Montagne où il prononça un discours, il convoqua toutes les autorités constituées de la ville, avec les membres de la Société populaire, dans

(1) Adresse des administrateurs du département du Cher à la Convention nationale. (Bourges, de l'imprimerie de Brulass, 4 pages.) Cf. Lettres de Laplanche, Archives du Cher, carton des Missions des représentants.

(2) Le citoyen F.-A. D***, de Bourges, à son concitoyen et ami B. V***, à Paris, du 4 ventôse de l'an III de l'ère républicaine (De l'imprimerie des anti-terroristes, an Ier de la justice, pag. 28.

la ci-devant église des Carmes, décorée avec un certain luxe pour la circonstance, et le discours d'ouverture, prononcé par le président du conseil du département Torné, fit immédiatement connaître l'esprit nouveau qu'il s'agissait de répandre dans la population.

Après avoir parlé en termes émus de secousses convulsives et de persécutions opiniâtres dirigées contre les patriotes, l'évêque métropolitain, venant aux dangers qui lui semblaient menacer la République, ajoutait :

« Quelle seroit stupide la phylanthropie qui épargneroit ces conjurés intérieurs qui secondent le plus qu'ils peuvent les brigands qui attaquent nos contrées! Qu'il seroit imprudent, impolitique, inepte, le système qui, lorsque la masse des sans-culottes se porte aux frontières, permettroit aux aristocrates de l'intérieur de se livrer à un modérantisme éventuel, à des trames perfides ou à des insurrections violentes!

« Qu'ils tremblent donc au seul aspect d'un Représentant du peuple descendu du faite de la Montagne pour assurer contre toute espèce de malveillants le triomphe de la Constitution! Qu'ils tremblent à l'aspect de ce montagnard également recommandable par de grands talents, par une incroyable énergie et par le fervent amour de la Révolution! Le moment *est venu de mettre pour tout ennemi de la liberté la terreur à l'ordre du jour.*

« Représentant du peuple, déjà sous vos pas ont été écrasés, dans le département du Loiret, l'audacieuse aristocratie, le fourbe fédéralisme et le modérantisme hypocrite. Ces trois monstres, toujours comprimés dans le département du Cher par le ferme patriotisme des corps administratifs, vous allez, d'un regard, les faire rentrer

dans la poussière. Ce ne sont, à la vérité, que *des ennemis apathiques de la liberté; mais cette mollesse, qui tient au climat, en les rendant moins dangereux, les laisse également coupables* (1). »

Ce programme de répression à outrance et de prétendue régénération patriotique fut inauguré tout à la fois par l'imposition de taxes de bienfaisance sur les suspects et les riches, par un redoublement de rigueurs contre les prêtres insermentés et par l'épuration radicale de tous les corps constitués. Les procès-verbaux qui nous ont été laissés contiennent sur ces diverses opérations des détails caractéristiques.

Par suite de la conservation d'un semblant de culte officiel, le moment de faire disparaître tous les emblèmes religieux n'était pas encore arrivé. — Laplanche dut, en conséquence, se borner à certaines mesures préliminaires.

Le 27 septembre, il ordonnait la descente de toutes les cloches, à l'exception d'une seule dont la conservation était autorisée. — Le 5 du mois suivant, il réduisait au strict nécessaire le personnel des employés de l'église métropolitaine; et, après avoir prescrit la démolition du château de Mehun, parce qu'il était entouré de fleurs de lis, il prenait un arrêté analogue à l'égard du tombeau du duc Jean, situé dans le souterrain de la basilique de Bourges (2). Les dispositions qu'il arrêta contre les prê-

(1) « Au nom du peuple françois. »
Procès-verbal de la séance publique où étoient réunies toutes les autorités constituées de la ville de Bourges, présidées par le représentant du peuple Laplanche, de la Nièvre, le 27 septembre 1793, l'an II de la République françoise une et indivisible. (P. 3.)

(2) « Sur la proposition du procureur général, syndic, au nom du conseil du département, le citoyen Représentant a ordonné la démo-

tres détenus pour refus de serment portent l'empreinte de sentiments de violence encore plus accentués. Le lendemain de son arrivée, ayant appris que ces individus osaient encore endosser le rabat, dire la messe et chanter vêpres, il enjoignit aux administrations et à la municipalité de veiller à ce qu'il ne se fit plus aucune de ces cérémonies de bacchanales, d'orgies pieuses, ou de saturnales qu'ils appellent offices divins. Il voulut en outre qu'ils fussent dépouillés de tout costume et des ustensiles dont ils se servent dans leurs orgies, qu'on les revêtit de sarraux de toile et que l'on réservât leurs dépouilles

lition : 1° du château de Mehun, appartenant à la nation et entouré de fleurs de lys qu'on ne peut trop s'empresser de faire disparoître, et a autorisé l'administration supérieure à faire l'usage le plus utile et le plus paternel des matériaux ;

« 2° Du tombeau du duc Jean, situé dans le souterrain de la basilique de Bourges, et dont les fers et autres matières, propres aux arsenaux de la marine, seront mis à la disposition du ministre. » (Procès-verbal de la séance du 5 octobre 1793, p. 37.)

Le Représentant du peuple Michaud devait être plus radical, ainsi que le témoigne l'arrêté suivant, daté d'Indre-Libre le 20 germinal an II :

« Ct : 1° que dans tout le département de l'Indre le peuple, ayant senti la nécessité de détruire jusqu'au dernier fondement de la tyrannie, vient de sacrifier aux besoins de la patrie les dépouilles de toutes les églises et de consacrer ces monumens de la superstition au culte de la vérité. Ct : 2° que les clochers de la plupart de ces églises sont encore surmontés des signes du despotisme sacerdotal et que ces signes, en annonçant, par leur forme et leur élévation gigantesque, la suprématie du culte romain et son intolérance à l'égard des autres religions, contrastent d'une manière révoltante avec le chapitre des droits qui a aboli tous les priviléges, arrête : Art. 2. Dans le délai de six semaines, les flèches et dômes de tous les clochers seront démolis aux frais des communes et à la diligence des administrateurs de district, » etc....

pour figurer dans un auto-da-fé comme de misérables restes du fanatisme et de l'aristocratie (1).

La visite qu'il fit peu de jours après au dépôt de mendicité, lui suggéra une autre résolution qu'il annonça avec cet étalage d'emphase et de fausse sensibilité que l'on remarque dans tous ses discours, et qui lui est commune avec la plupart de ses collègues de la Convention. — « Le citoyen Laplanche, lisons-nous dans le procès-verbal, a visité hier cet établissement et y a vu l'humanité souffrante abandonnée à tous les tourmens possibles ; son ame a été profondément navrée de voir les épileptiques et les vénériens sur la paille, plongés dans les douleurs et la malpropreté. Inspiré tout à coup par le génie de la Liberté, il se transporta dans la maison des prêtres refractaires, où il trouva la scélératesse et le fanatisme endormis dans la mollesse et couchés sur le duvet : chaque prêtre avoit trois matelas, des traversins et des coussins ; tous regorgeoient de linge, d'argent, d'assignats et de tout ce qui pouvoit leur rendre la vie douce et commode. A ce contraste déchirant, le Représentant du peuple, rempli d'indignation et faisant la réflexion que ces individus méprisables, du sein de la mollesse, ne formoient des vœux que pour la contre-révolution et le malheur du peuple, a fait porter sur-le-champ le linge et les matelas au dépôt et a laissé les mauvais prêtres sur la paille (2). »

Les mêmes procédés, justifiés par des motifs semblables, avaient été aussi mis en œuvre à Orléans.

(1) Séance du 27 septembre 1793 (p. 8).
(2) Séance publique du 5 octobre 1793 (p. 27).

Les riches, que rendaient suspects la situation privilégiée que leur assurait la fortune, ne devaient pas être plus épargnés que les prêtres réfractaires. — Les rôles des taxes dont ils furent frappés sont particulièrement instructifs à consulter (1). Quelques-unes de ces impositions atteignent 25,000 livres; beaucoup dépassent 15,000. Ces étranges répartitions, qui tiennent à la fois de la contribution et de la pénalité, sont déterminées par l'importance des propriétés que l'on supposait aux taxés, et surtout par l'incivisme plus ou moins prononcé qui leur était attribué. La séance qui fut consacrée à dresser le tableau général des impositions révolutionnaires présenta les incidents les plus extraordinaires. Tantôt c'est le citoyen Chenu qui, frappé d'une taxe de 20,000 livres, mais se sentant menacé, s'efforce de détourner l'orage et exprime hautement sa satisfaction : « Le citoyen Michel Chenu invité par le Représentant du peuple à verser une somme de 20,000 livres dans la caisse de bienfaisance, répondu qu'il le feroit avec plaisir. — Le Représentant du peuple en a ordonné mention honorable. »

Un peu plus loin, c'est le citoyen Champieux qui prend la parole et demande spontanément l'augmentation de la somme mise à sa charge :

« Le citoyen Champieux, au lieu d'une somme de 600 livres qui lui a été demandée, a offert 1,000 livres. Cette offre a obtenu la même faveur que la réponse du citoyen Chenu (2). »

(1) Compte-rendu par le comité de surveillance, dressé à Bourges par le citoyen Laplanche, Représentant du peuple. (Brochure de 136 pages, de l'imprimerie de Brulass.)

(2) Séances publiques des 27 et 28 septembre 1793 (p. 14).

Mais que sont ces deux épisodes auprès du suivant, provoqué par la réclamation d'une mendiante dont le mari, disait-elle, avait remplacé à l'armée le fils de M. Du Breuzé, et qui réclamait vainement à celui-ci une somme de 50 livres dont elle se prétendait créancière! Laissons ici parler le procès-verbal : « Le Représentant a fait venir cet homme riche et dénaturé ; il a vu, par l'altération de sa figure, le trouble de son âme, qu'il suoit l'aristocratie. Il lui a fait payer les 50 livres et lui a ordonné de verser dans la caisse de bienfaisance, pour les pauvres, une somme de 10,000 livres. Le Représentant entendant à l'instant plusieurs voix crier : « Ce n'est pas assez ! » observe que cette taxe n'est que pour la première semaine, et que la manière dont il a traité ce mauvais riche sera la même dont il se servira envers tous les autres, pour ne pas partir sans laisser, comme il l'a déjà dit, d'abondantes ressources pour soulager les indigens sans-culottes. L'assemblée a témoigné sa satisfaction par les plus vifs applaudissemens (1). » L'état des sommes recouvrées montre qu'il avait été fait droit, en effet, aux vœux tumultueux de l'assemblée, car M. *Mahis-Breuzé* est porté, en définitive, comme ayant versé 22,000 livres (2).

(1) Séances publiques des 27 et 28 septembre 1793 (p. 9).

Le procès-verbal se clôt par ces paroles caractéristiques :

« Le Représentant du peuple indique la continuation de la séance à demain soir, trois heures précises, et a dit : « Citoyens, je peux « dire comme Titus que ce jour n'est pas tout à fait perdu. Retirons-« nous paisiblement dans nos demeures et allons y méditer les « autres mesures de salut public, que nous pourrons consacrer « au bonheur du peuple, cet objet de tout mon attachement et de « tous mes vœux. » (P. 10).

(2) Compte-rendu par le comité de surveillance établi à Bourges,

Dans la séance du 3 octobre, le Représentant intervint, avec non moins d'autorité et d'arbitraire, non plus pour ordonner le payement à un prétendu créancier d'une somme de 50 francs, mais pour briser un acte de partage remontant à l'année 1777 et que, de l'aveu de toutes les parties, les dispositions de la loi en matière de lésion ne permettaient pas d'attaquer. Toutes ces difficultés de casuistique judiciaire n'arrêtèrent pas longtemps Laplanche qui, se mettant résolûment au-dessus des tribunaux et du législateur, statua de la manière suivante :

« Le Représentant du peuple, considérant que les mineurs Gonneau ont été les victimes innocentes de la rapacité d'un homme riche, avide et mal famé, que la différence de la lésion du tiers au quart est infiniment petite en comparaison du déficit dans l'égalité des lots; qu'un Représentant du peuple est envoyé dans les départemens pour réparer toutes les grandes injustices et surtout celles qui blessent l'égalité des droits;

« Arrête, en vertu des pouvoirs illimités dont il est revêtu, que, pour terminer cette affaire qui entretient la division dans cette famille et est, depuis longtemps, l'objet du scandale public, François Périgne, père, indépendamment de la taxe qui lui sera imposée par le délégué du Représentant du peuple dans le district de Sancoins, versera, sous quinze jours, la somme de 15,000 livres dans la caisse du comité révolutionnaire, à Bourges, dont 12,000 seront placées par le comité au plus grand advan-

par le citoyen Laplanche, Représentant du peuple (p. 7). Dans la taxe imposée précédemment par le département, M. Mahis Du Breuzé, père, n'avait été compris que pour 2,500 livres.

tage des trois enfans mineurs intéressés, et 3,000 livres seront remises au père pour l'indemniser des non-jouissances, frais et persécutions qu'il a éprouvés dans cette affaire (1). »

Les documents auxquels nous empruntons ces détails malgré leur étendue n'ont pourtant pas encore recueilli toutes les particularités bizarres qui se produisent dans ces sortes d'assises populaires. — Des publications presque contemporaines permettent de combler quelques lacunes. Nous emprunterons à l'une d'elles un précieux renseignement relatif à la fixation de la contribution exigée d'un sieur Moulinier :

« Pour te donner une idée de la justice de ce monstre, à la séance publique des Carmes du 28 septembre, où il imposa généreusement pour plus d'un million de taxes révolutionnaires sur des citoyens de Bourges, il taxa le pauvre Moulinier à 6,000 livres. « Ce n'est pas assez, cria « le dénonciateur Arnoux. — Eh bien ! dit Laplanche, il « n'y a qu'à ajouter une unité avant le 6. » Ce qui faisoit 16,000 livres. Ce malheureux n'a pu survivre à tant de persécutions. Il vient de mourir depuis quelques jours (2). »

Il ne faut pas croire que ces condamnations sommaires pussent être éludées, et que ces indications de sommes à

(1) Procès-verbal de la séance publique tenue à Bourges, dans la salle des séances du département du Cher, par le commissaire Laplanche. (5 Octobre 1793, p. 34.)

(2) Le citoyen F.-A. D***, citoyen de Bourges, à son concitoyen et ami B. V***, à Paris (p. 29). « L'état des sommes recouvrées sur les taxes révolutionnaires nous apprend qu'il ne put être touché de Moulinier qu'une somme de 3,000 livres. »

Compte-rendu par le comité de surveillance établi à Bourges par le citoyen Laplanche, Représentant du peuple (p. 9).

verser dans la caisse de bienfaisance fussent simplement comminatoires. Pour les taxés il y allait de la liberté et quelquefois même de la vie. N'appartenaient-ils pas tous à la race des malveillants, des avares, des agioteurs et des accapareurs? Le Représentant n'avait pas d'ailleurs dissimulé un instant les intentions dont il était animé, et, après avoir parlé des fédéralistes, des modérés, des fonctionnaires prévaricateurs et des possesseurs de châteaux, réceptacles de vils parchemins, il avait fait entendre ces paroles menaçantes :

« Je les taxerai tous, ces monstres, ces fléaux du genre humain, indignes de la fraternité et de l'égalité, attributs éternels de la nature et base indestructible de la prospérité universelle.

« S'il se trouvoit quelques rebelles qui refusassent d'acquitter la taxe que je leur imposerois, j'emploierois sur-le-champ contre eux les moyens révolutionnaires que la représentation nationale a mis entre mes mains pour écraser l'aristocratie ; mais ils seront trop prudens pour me forcer à déployer toute l'étendue de mes pouvoirs (1). »

(1) Séance du 27 septembre 1793 (p. 5).

Dans les séances tenues dans les principales villes du département par les délégués du Représentant, des scènes semblables devaient se reproduire. — La plupart marchaient sur les traces du maître et s'appliquaient à singer et ses actes et jusqu'à son langage.

A Dun sur Auron, le citoyen Chedin prononça la nullité d'un appel porté au parlement par un sieur Boucaumont, contre un jugement de bailliage de Dun-le-Roi, du 7 octobre 1782; il annula, pour prétendue lésion, la vente d'un pré faite le 2 août 1768, par les époux Léonard Chavy à Jean Chavy, et il mit à néant une sen-

Une haine féroce contre l'aristocratie et les riches, quelle que soit leur origine, forme le fonds uniforme de toutes les allocutions de l'ancien moine de la Nièvre. — Pour ne pas sortir du département, le 2 octobre, à Vierzon, dans une séance organisée par le citoyen La Bouvrie, son délégué, il haranguait la foule avec une ardeur encore plus passionnée :

« Vengeance, disait-il, contre les aristocrates et les riches ! Ils nous ont déclaré une guerre insensée qui fait

tence de la sénéchaussée de Moulins, rendue au profit d'un sieur Haguet, le 3 juillet 1764 :

« Attendu la révoltante injustice de la sentence, et aussi la profonde misère des héritiers Hénault, en la fortune de leur partie adverse. »

A la Guerche, il avait agi de la même manière, et la décision sommaire qu'il y rendit rappelle, par tous ses détails caractéristiques, celle qui avait été prise par Laplanche contre le sieur Mahis Du Breuzé.

« Un vieillard accablé de misères et d'infirmités vient en pleurant me demander justice d'un riche avare qui l'avoit dépouillé de sa propriété. Je fis amener devant moi cet homme opulent qui, pour colorer son usurpation, me présenta une sentence inique *de je ne sais quel tribunal.* Après avoir examiné les pièces, je restai persuadé que les sentences des tribunaux de l'ancien régime n'étoient le plus souvent que la sanction des injustices des hommes puissans. J'obligeai le riche propriétaire à donner satisfaction entière au malheureux qui réclamoit ma justice et *je l'imposai révolutionnairement à* 10,000 *livres.* » (Rapport du commissaire Chedin, professeur, délégué du Représentant Laplanche dans le district de Sancoins. —Archives du Cher, carton des Missions des Représentants.)

La Démagogie à Paris, réimpression du *Diurnal* de Beaulieu, consacre à ces scènes, les lignes suivantes :

« Laplanche, prêtre et député en mission dans les départements du Loiret et du Cher, écrivoit le même jour (28 vendémiaire) qu'il avoit le même jour porté le plus grand coup au fanatisme, supprimé toutes les cloches, une seule exceptée, à condition qu'elle ne son-

couler le sang de nos frères, il faut qu'ils en payent les frais, il faut qu'ils soient punis, et ils le seront (1). »

« Punissons ces castes privilégiées vomies des enfers; que le pauvre soit vengé de leur insatiable cupidité; assez longtemps ils ont abusé de leurs richesses, qu'ils soient punis.... Je confirme l'établissement du comité révolutionnaire: je le charge de l'entretien de la caisse de bienfaisance, elle doit être la corne d'abondance et ne jamais tarir; je l'autorise donc à établir tôutes les taxes qui seront nécessaires (2). »

Hâtons-nous d'ajouter que les ressources obtenues à l'aide de tous ces procédés violents d'intimidation furent en général scandaleusement détournées du but humanitaire mis en avant avec tant d'apparat. L'auteur du pam-

neroit que pour faire lever le peuple en masse. Il annonçoit en même tems qu'il avoit mis des taxes révolutionnaires sur les aristocrates, d'après l'avis du peuple. On peut imaginer de quelle nature étoit cet avis. Laplanche arrivoit avec ces dépouilles, consistant en argent-monnoie, en vaisselle plate, en vases sacrés, en boucles d'oreilles, de souliers et bijouterie de toute espèce. *Il est impossible d'imaginer un pareil pillage.* La Convention approuva la conduite de Laplanche. »

(*La Démagogie à Paris*, histoire jour par jour de l'année 1793, accompagnée de documents comtemporains, rares ou inédits, recueillis, mis en ordre et commentés par C.-A. Dauban, t. I, pag. 470.)

(1) Procès-verbal du passage, à Vierzon, du citoyen Laplanche, Représentant du peuple, commissaire de la Convention nationale, près le département du Cher, de la séance qu'il a tenue en ladite ville, et rapport du citoyen Labouvrie, son délégué, contenant un précis de ses opérations (p. 4).

(2) *Id.* p. 12 et 13. La transformation des aristocrates en corne d'abondance se retrouve dans tous les rapports des délégués. « Les aristocrates devenus la corne d'abondance ont produit 100,000 livres dans le district de Sancoins. (Rapport de Chedin.)

phlet politique du 4 ventôse an III l'a constaté avec raison, et ses appréciations, à cet égard, sont pleinement confirmées par l'examen des pièces de comptabilité que nous avons eues sous les yeux (1).

Ces spoliations et ces actes arbitraires et vexatoires, s'ils ne constituaient pas des faits isolés, présentaient au moins un caractère transitoire, — et l'on pouvait espérer qu'après le départ de Laplanche, la cause qui les avait produits ayant disparu, le droit commun reprendrait enfin son empire. C'était malheureusement un vain espoir, auquel l'épuration des autorités constituées vint donner un éclatant démenti. Le coup était d'autant plus sensible que, dans presque tous les corps élus, le parti honnête et modéré se trouvait largement représenté.

L'administration du département et du district faisait exception. Subissant depuis longtemps l'influence de son président, elle était devenue l'organe avoué des patriotes avancés. Aussi parut-elle au citoyen Laplanche à la hauteur des circonstances et fut-elle conservée. Il n'en fut pas de même de la municipalité, du conseil général et des corps judiciaires. — Trois officiers municipaux, les citoyens Baudin, Fabry et Lacrosse, — et quatre membres du conseil général, Achet, Doreau, curé de Saint-

(1) Dans les allocations relatives à Dun-le-Roi, nous voyons que le citoyen Chedin, délégué du Représentant, accorda 6,000 livres à la Société populaire pour l'érection d'un théâtre sur lequel on devait jouer des pièces républicaines; 3,000 pour la réfection de l'autel de la patrie. Il donna, en outre, à la garde nationale, dont il avait reconnu les principes, 15,000 livres pour boire à la *Montagne*, et 500 livres pour la même cause à la gendarmerie. (Archives du Cher : Rapport du citoyen Chedin, carton des Missions des représentants.)

Bonnet, Delarue et Albert, furent destitués; un autre, le citoyen Fernault, dut donner sa démission. La même sévérité fut employée à l'égard du tribunal de district et du tribunal criminel, dont le personnel fut à peu près entièrement renouvelé.

« Le Représentant du peuple s'est ensuite adressé au tribunal de district, et ne s'est pas contenté de l'accabler en partie de reproches de tiédeur et même de modérantisme. il a reçu la démission des citoyens Trottier, président, et Veilhault, juge, à qui il a néanmoins ordonné, ainsi qu'au citoyen Albert, juge, qu'il a destitué, de déposer aussi leur costume sur le bureau, en requérant l'administration du district de les leur faire rembourser sur la caisse du district, et les a donnés aux citoyens Herpin, Brochard, couvreurs, et Chedin, libraire, qu'il a nommés en remplacement, et a porté à la place de président le citoyen Buchet, juge du tribunal.

Le représentant du peuple a employé cette même mesure à l'égard du tribunal criminel dont le président et l'accusateur public lui avaient adressé leur démission qu'il a acceptée, et a mis en remplacement à la place du président le citoyen Rufray, maire à Dun sur Auron, et à la place de l'accusateur public le citoyen Pelletier, de Vierzon, tous deux absents de l'assemblée (1). »

Le même esprit présida partout à la reconstitution des corps judiciaires, et il suffit de lire les procès-verbaux officiels pour comprendre à quel degré de déraison et de

(1) Procès-verbal de la séance publique où étaient réunies toutes les autorités constituées de la ville de Bourges, présidée par le Représentant du peuple Laplanche, de la Nièvre, 27 septembre 1793 (p. 12 et 13).

vertige on était alors arrivé. La Bouvrie notamment ne suivit pas des errements différents à Vierzon, et voici en quels termes il s'expliquait, au sujet des épurations qu'il avait opérées, dans le rapport qu'en sa qualité de délégué il adressa au Représentant :

« J'ai renouvelé le tribunal judiciaire : il étoit composé de vieilles têtes à perruques qui regrettoient Barthole et Cujas. J'ai remplacé ce vieux régime par des hommes éclairés et des sans-culottes. Un vigneron, un cordonnier, un menuisier, ont été nommés aux cris mille fois répétés de : Vive la République ! (1) »

Le personnel chargé d'appliquer les lois nouvelles était désormais trouvé. Le système de terreur que l'on voulait établir dans le Cher s'organisa régulièrement, en vertu de la délégation de pouvoirs accordée par Laplanche aux citoyens investis de sa confiance (27 septembre 1793) et des instructions complémentaires relatives au comité révolutionnaire de Bourges, aux agences et aux surveillants révolutionnaires, rédigées à la date du 18 octobre suivant (2). Grâce à l'ensemble de ces mesures laborieusement combinées, un vaste réseau d'inquisition et de

(1) Procès-verbal du passage à Vierzon du citoyen Laplanche (p. 6).

(2) Proclamation du citoyen Laplanche, Représentant du peuple, aux envoyés des assemblées primaires de ce département, et aux citoyens investis de ses pouvoirs pour sauver la République. — Pouvoirs donnés par le citoyen Laplanche, Représentant du peuple, aux envoyés des assemblées primaires du département du Cher et autres citoyens honorés de sa confiance. — Arrêté du citoyen Laplanche, Représentant du peuple, délégué de la Convention nationale dans les départements du Cher et du Loiret, relatif à l'organisation des conseils révolutionnaires du département du Cher.

délation couvrit le pays tout entier, gouvernement particulier à côté de l'administration officielle, chargé tout à la fois de dénoncer les suspects, de faire opérer des perquisitions, d'ordonner des arrestations, de provoquer des poursuites et de maintenir dans la ligne du devoir les fonctonnaires timides ou prévaricateurs. L'initiative ardente de ces comités et de ces agences devait malheureusement se manifester dans la plupart des accusations qui furent portées plus tard devant le tribunal criminel.

CHAPITRE III

Affaire Cardinet de Poinville. — Antécédents de cet accusé; poursuites dirigées contre lui, en 1775, à l'occasion d'une tentative d'assassinat commise par un inconnu sur un sieur Poubeau; écrits saisis à son domicile, son interrogatoire, sa condamnation. — Dorat (François), dit Villemont; son existence aventureuse; sa discussion à Jussy avec Arnoux; dénonciation portée contre lui par le curé constitutionnel Singer; condamnation. — Le marquis de Bigny; perquisition faite au château de Valnay le 15 octobre 1793; dénonciation à l'Agence révolutionnaire de Libreval; dénonciation du 27 brumaire à la Société populaire de la même ville; lettre à l'abbé Tixier, jugement, exécution. — Mouvement de l'opinion publique; protestation d'un témoin le 4 messidor an III.

La première victime du tribunal criminel fut un sieur Charles Cardinet de Poinville, âgé de soixante-deux ans (1). Arrêté une première fois comme suspect, Cardinet avait été presque immédiatement après relâché; mais, le 28 septembre 1793, il fut de nouveau incarcéré sur les ordres du Représentant du peuple Laplanche. Une per-

(1) Signalé comme aristocrate et fanatique, Cardinet se trouvait depuis longtemps en lutte, à ce double titre, aux haines les plus ardentes et les moins dissimulées. Au mois de juillet 1792, un sous-lieutenant de la garde nationale dénonça sa maison comme étant un centre de réunions séditieuses.

« Aujourd'huy, 21 juillet 1792, l'an IV de la Liberté, est comparu :

quisition fut faite le même jour à son domicile, et les papiers qui y furent découverts parurent tellement compromettants que, le 5 octobre, il était traduit devant le tribunal criminel appelé à le juger révolutionnairement.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ,

Au nom de la République française une et indivisible.

Le Comité de surveillance séant à Bourges, aux citoyens Président et Accusateur public du tribunal criminel du département du Cher.

« Citoyens,

« Par ordre du citoyen Laplanche, Représentant du peuple, nous vous envoyons une caisse contenant des effets et papiers trouvés chez le nommé Cardinet et décrits dans l'inventaire fait par le juge de paix des sections des

Simon Rambaud, marchand et sous-lieutenant de la garde nationale, qui a dit que dans le moment il a vu entrer chez le sieur Cardinet, rue Joyeuse, vis-à-vis la Congrégation, le sieur Tournay, ci-devant curé de Saint-Privé, et le sieur Joulin, ci-devant vicaire de Saint-Médard, et dénonce qu'il est sûr que dans le moment il y a une très-grande quantité d'ecclésiastiques; qu'ils s'y rendent habituellement plusieurs fois la semaine, ce qui lui a paru un rassemblement prohibé par les lois, et l'a déterminé à faire la présente dénonciation, et a ledit sieur signé : « Rambaud.»

En marge de cette pièce, on lit cette mention :

« Le fait a été vérifié sans succès à l'instant. »

Après la fermeture des paroisses supprimées, plusieurs habitants de Bourges avaient réclamé le droit de faire célébrer les exercices religieux par des prêtres de leur choix, dans les bâtiments de l'ancienne église des Dominicains. Lorsque cette permission eut été retirée le 23 septembre, à la suite de scènes scandaleuses dans lesquelles certains patriotes, appartenant à la lie de la

Bonnets-Rouges et de la Fraternité de cette ville, le 28 septembre dernier, dont vous trouverez ci-joint une expédition. Vous trouverez également, dans la liasse de papiers renfermés dans la caisse, une dénonciation contre le même Cardinet, relative à un assassinat dont il est prévenu, au bas de laquelle est l'ordre du Représentant du peuple au Comité révolutionnaire de traduire dans le jour, par devant vous, ledit Cardinet. Vous voudrez bien nous accuser la réception tant de la caisse que de la présente, et nous en adresser décharge, afin que nous puissions justifier de notre conduite auprès du Représentant du peuple.

« PAPON, *Président*. JOLY. SIFFLET, fils. CLOUET. »

« Le 5 octobre, l'an II de la République une et indivisible (1). »

population, voulurent fouetter les femmes qui se rendaient à l'office, on n'eut garde d'oublier les noms de ces dévots attardés qui avaient l'audace de manifester leurs préférences pour les prêtres insermentés. Aussi, dès le 2 avril 1793, le conseil de district comprit-il Cardinet dans la troisième classe des suspects, « comme s'étant montré ardent ennemi de la Révolution et dangereux pour la tranquillité publique. »

Bengy-Puyvallée, ex-noble; Després, prêtre; Soumard, prêtre, avaient été seuls placés dans cette catégorie. Cette liste fut augmentée par le conseil de département, dans sa séance du 3 avril, et portée au chiffre définitif de 29. Le nom de Cardinet fut, bien entendu, maintenu. — (Registre des réquisitoires du procureur-syndic de la commune de Bourges. (Archives de la Mairie.) — Registre des procès-verbaux des séances du conseil de département. (Archives de la Préfecture.) — Mémorial de l'église métropolitaine de Bourges (manuscrit in-folio, par Barthélemy Menagé.)

(1) Dossier Charles Cardinet, défendeur en révision du procès criminel intenté contre lui en avril 1775, comme accusé de meurtre.

Qu'était-ce donc que Cardinet et quelle était la nature des pièces dont la découverte excitait une telle émotion? Ex noble et ancien officier, après avoir eu une carrière militaire modeste et traversée par une foule de mécomptes, l'accusé était revenu à Bourges et y vivait dans une retraite à peu près absolue. Engagé comme simple soldat en 1749, il n'était que sous-lieutenant au bataillon de Bassigny, du régiment d'Orléanais, en 1789, et, malgré des instances répétées, il lui avait été impossible d'obtenir soit une lieutenance, soit la croix de saint Louis. Cependant, ses sentiments royalistes n'avaient pas été refroidis par l'insuccès, et de vagues rumeurs le représentaient comme ayant poussé son fils aîné à émigrer et comme s'étant au contraire opposé à l'engagement du second dans les troupes de la République. Il y avait, en outre, dans sa vie passée une circonstance obscure que, depuis quelque temps, on exploitait contre lui avec une singulière ardeur.

Dans la nuit du 2 au 3 novembre 1775, un vigneron de Fussy, Jean Poubeau, étant couché dans sa maison avec un sieur Hugault, reçut de l'extérieur un coup de fusil qui l'atteignit au bras et à la poitrine. L'amputation du bras fut jugée nécessaire, et, à la suite de cette opération, la vie du blessé fut pendant plusieurs jours en danger.

L'auteur de ce crime resta inconnu. Cependant la voix publique accusa Cardinet. Il avait eu, l'année précédente, une légère difficulté avec le sieur Hugault, et l'on supposa que c'était pour s'en venger qu'il avait tiré le coup de feu qui avait si malheureusement frappé Poubeau, auquel il n'était pas destiné. L'on ajoutait que des ou-

vriers boulangers, après avoir entendu le bruit de l'explosion, avaient vu le meurtrier rentrer précipitamment au château de Feularde. L'information réduisit à néant ces allégations; elle établit en outre, par des dépositions nettes et précises, que les boulangers n'avaient rien vu et qu'ils n'avaient pas tenu les propos qu'on leur prêtait; qu'à cette époque Cardinet était hors d'état de se servir d'une arme à feu, par suite d'une blessure à la main que son fusil lui avait causée en éclatant; que, d'autre part, il avait passé toute la nuit dans son habitation sans sortir, et pour ainsi dire sous les yeux d'une personne étrangère à sa domesticité et appelée pour veiller la dame Cardinet qui était en couches. En présence de ces constatations, les indications fournies contre le propriétaire de Feularde et qui prenaient exclusivement leur source dans le caractère violent et ombrageux qu'on lui connaissait, semblèrent avoir perdu toute leur gravité, et aucun décret de prise de corps ne fut lancé contre lui. Le dernier acte de procédure est à la date du 21 décembre 1776 (1).

C'est cette accusation d'assassinat portant sur des faits remontant à l'année 1775, que le représentant du peuple, au mépris de tous les principes juridiques français, fait revivre au mois d'octobre 1793 et donne à juger au tribunal révolutionnaire du Cher. Au surplus, nous ne

(1) Plainte et procédure criminelle à la requête de M. le procureur du roy, contre des quidams pour raison d'assasinat commis en la personne de Charles Poubeau, vigneron, à Fussy, auquel, étant dans un lit, couché, la nuit des 2 au 3 novembre 1775, on a donné un coup de fusil chargé avec de grosses balles, par une fenêtre. (Bailliage criminel, 18 novembre 1775. Liasse jointe au dossier Cardinet, p. 52.)

faisons aucune difficulté de reconnaître que ce n'était là que l'accessoire, et que le grief principal reproché à Cardinet doit être cherché ailleurs. Ceci nous ramène aux fameux papiers saisis à son domicile. Bien qu'ils n'aient pas tous été joints à la procédure, ce qu'il y en a suffit à donner une idée complète de l'ensemble des constatations.

Plusieurs cotes ne renferment guère que des pièces relatives à la situation militaire de l'accusé et divers placards dont il avait dû faire usage lorsqu'il était officier de recrutement :

« A LA BELLE JEUNESSE FRANÇOISE.

« *Régiment de Provence-Infanterie.*

« De par le roy,

« Les jeunes gens de bonne volonté qui voudront acquérir de l'honneur et servir dans les troupes du roy, pourront s'adresser avec confiance à M. Cardinet, officier au régiment de Provence, qui leur donnera quarante sols à dépenser jusqu'à la garnison, habillés à neuf en y arrivant; ils y trouveront toutes sortes d'agréments. On a besoin de tailleurs, perruquiers et cordonniers (1). »

On comprend difficilement aujourd'hui la signification attachée par les juges à de pareils documents. Nous en dirons autant d'un projet de réformes politiques imaginé par le sieur Cardinet et portant sur l'armée, la justice criminelle, la justice civile et les grands chemins. Les idées n'avaient sans doute qu'une nouveauté fort contestable, mais elles n'étaient pas faites pour froisser des magistrats républicains. Cardinet, en effet, y signalait le

(1) Dossier Cardinet, p. 52. Annexes C G.

despotisme intolérable des officiers supérieurs et réclamait la publicité des débats criminels, la défense d'office des accusés, l'amélioration du régime des prisons, la simplification de la justice civile et l'allocation, avant tout percement de routes, d'une indemnité équitable aux propriétaires traversés.

Mais, à côté de ces pièces, s'en trouvaient d'autres que nous devons maintenant faire connaître. C'étaient des poésies, des extraits de journaux, des correspondances, des copies de lettres, et même une note d'examen de conscience. Les poésies saisies étaient au nombre de trois: l'une était un cantique intitulé *Dispositions intérieures d'un pénitent inconnu ;* l'autre une romance langoureuse dans le genre de l'époque :

Près d'un ruisseau, la charmante Rosine,
Plaintivement, sur le déclin du jour,
Disoit : « Voilà tout ce qui me chagrine,
D'avoir connu ce qu'on appelle amour (1). »

Elle était transcrite à la suite d'une bulle apocryphe de Benoît XIII sur la barbe des capucins. La troisième avait malheureusement plus de signification : c'était la composition royaliste sur l'air du *Pauvre Jacques*, relative à la mort de Louis XVI, qui se trouva répandue instantanément dans toute la France, et dont on rencontre des copies dans une infinité de procédures criminelles :

O mon peuple, que vous ai-je donc fait ?
J'aimais la vertu, la justice ;
Votre bonheur fut mon unique objet,
Et vous me traînez au supplice (2).

(1) Dossier Cardinet, pag. 52. Annexes C B.
(2) *Id.*, *ibid.*, Annexes C A.

Les extraits de journaux concernaient la marche de l'insurrection en Vendée, l'attitude des royalistes au moment de la Fédération, les projets des armées coalisées. Quant aux correspondances copiées par Cardinet ou qui lui avaient été adressées, toutes s'appliquaient aux questions religieuses, soulevées d'une manière si déplorable par l'Assemblée constituante et qui avaient jeté un trouble si profond dans les consciences. — Les plus curieuses étaient une protestation de Mme la Prieure perpétuelle des bénédictines de Montargis au directoire du district faisant exécuter le décret de l'Assemblée nationale dans son monastère; une lettre écrite par l'évêque de Nicée à M. Begoügne (1), sulpicien de Bourges, sur le nouveau serment déclaré « plus perfide, plus impie et plus exécrable que le premier; » une lettre de l'abbé Du Bisson expliquant pourquoi il avait cru devoir prêter serment, enfin une consultation du supérieur de Saint-Sulpice de Paris paraissant favorable à cette manière d'agir. Elle se terminait par cette remarque: « Faites aussi observer que quand on promet d'approuver l'exécution de la loi, c'est la loi en général, et bien entendu que les lois particulières ne soient pas injustes, car dès lors, par là même, elles ne sont plus des lois. L'exception de toutes les lois qui donneroient atteinte à la religion est de droit et n'a pas besoin d'être exprimée. Saint Paul, qui recommande à tous les fidèles d'obéir aux princes même persécuteurs, sans exprimer aucune exception, nous en donne l'exemple (2). »

(1) M. Begoügne, directeur du Grand-Séminaire, réussit à passer en Suisse. (*Martyrs du diocèse de Bourges*, par M. l'abbé Caillaud, p. 95.)

(2) Dossier Cardinet, p. 52. Annexes C D.

Quant à l'examen de conscience, trouvé dans le secrétaire du sieur Cardinet et dont il fut fait un si scandaleux usage contre lui, il était ainsi conçu :

« D'avoir empêché peut-être que l'on ait pris pour précepteur un prêtre par les discours que j'ai tenus contre lui (l'abbé L***) d'avoir parlé des défauts de plusieurs autres ;

« De m'être emporté contre ma fille ;

« Contre trois de mes domestiques pour cause de désobéissance ,

« D'avoir maltraité de paroles une pauvre personne deux ou trois fois ;

« D'en avoir traité durement une autre qui en a pleuré plusieurs fois ;

« D'avoir condamné trop sévèrement peut-être tous ceux qui ont fait le serment, d'en avoir traité un entre autres d'hypocrite (l'abbé D***) ;

« D'avoir péché contre la charité en parlant du mal qu'ont fait les députés des trois législatures et qu'ils occasionnent ;

« D'avoir fait le serment civique au commencement de la Révolution inconsidérément ;

« D'avoir accepté des emplois dans la garde nationale ;

« D'avoir demandé une pension, en envoyant le mémoire de mes services au ministre de la première législature, ce qui étoit la reconnoître, à quoi je n'ai pas fait assez d'attention ;

« D'avoir assisté à toutes les processions qui se sont faites du saint Sacrement (1). »

(1) Dossier Cardinet, p. 52. Annexes C A.

Ce dernier document, qui atteste un esprit timoré, ne révélait pas à coup sûr des dispositions bien inquiétantes pour l'état des choses établi. Elles étaient en harmonie parfaite avec les sentiments que nous trouvons consignés dans une lettre écrite à Mme Cardinet, par son fils, engagé volontaire dans les troupes de la République :

« Ma chère Maman,

« Je suis très-sensible aux marques d'amitié et aux offres de service que vous me faites, je voudrois pouvoir vous en témoigner de vive voix une sincère reconnoissance, mais cela ne se peut, étant consigné et très-surveillé ; il faut de ce moment de la soumission et surtout beaucoup de patience. L'on nous croit dangereux quoique nous n'ayons rien fait qui ait pu même nous faire soupçonner ; nous devons, selon Dieu, l'obéissance aux loix humaines ainsi qu'aux loix divines, lorsqu'elles ne se contrarient point. Jésus-Christ l'a dit lui-même par ces paroles : « Ren- « dez à César ce qui appartient à César et à Dieu ce qui « appartient à Dieu. » Voilà la règle de conduite que nous avons à suivre et de laquelle je ne m'écarterai jamais (1). (19 avril 1793.) »

La perquisition ne mit en évidence rien autre chose si ce n'est pourtant l'ancien mobilier ecclésiastique de la chapelle du château de Feularde, et des insignes et autres objets qui rappelaient le service de Cardinet comme officier. C'étaient trois chasubles, trois bourses, trois manipules, deux couvre-calices, huit pièces de carton, un pupitre en bois, deux livres, une giberne et sa bandoulière, deux ceinturons de sabre, un hausse-col, des me-

(1) Dossier Cardinet, p. 52. C. F.

nottes, une médaille dorée, sept pièces de linge, une doublure en soie, deux cocardes blanches, une pierre de marbre. Il est merveilleux de voir tout le parti que l'accusation tira de ces découvertes. Les extraits de journaux établirent que Cardinet était en relations avec la Vendée, avec les émigrés, avec les puissances étrangères. Les correspondances religieuses favorables et défavorables au serment furent également incriminées, les unes à raison des attaques directes qu'elles renfermaient, les autres pour les réserves non moins subversives de l'ordre public qui s'y remarquaient et, quant aux emblèmes royalistes, il fut aisé d'y voir, suivant la phrase déjà consacrée, des insignes de despotisme conservés par Cardinet pour en faire usage *au moment du soulèvement espéré* de la population de Bourges.

Quelques passages de l'interrogatoire nous paraissent de nature à dessiner mieux encore la situation :

« Aujourd'hui, sept octobre mil sept cent quatre-vingt-treize.... Interrogé sur ses nom, âge, profession et demeure,

« a répondu avoir nom Charles Cardinet, cy-devant noble, âgé de soixante-deux ans ou environ, demeurant en la ville de Bourges, rue Joyeuse, section des Bonnets-Rouges.

« Interrogé s'il reconnoît un hausse-col portant les armes du tiran, garni de deux petites attaches blanches, formant cocardes ou rosettes aux deux extrémités, un écusson de cuivre doré portant aussi les armes du tiran, et un ponceau en fer,

« a répondu que le hausse-col lui appartient pour l'avoir acheté en 1772 comme uniforme du régiment dans

lequel il servoit, qu'il en est de même du médaillon qui servoit à la giberne.

« Interrogé où il a pris le ponceau en fer,

« a répondu qu'un officier supérieur du régiment de Hainault le lui avoit donné à Bordeaux où il étoit en garnison lorsqu'il fut chargé de conduire cent vingt-hommes à Arras.

« Interrogé s'il reconnoît deux cocardes blanches, a dit qu'il les avoit lorsqu'il étoit dans les grenadiers royaux.

« Interrogé s'il reconnoît tous les autres effets inventoriés chez lui et servant à dire la messe,

« a répondu qu'il les reconnoît et que ces effets servoient autrefois à la chapelle de Feularde, ajoutant qu'il les a offerts au citoyen Leclerc, chargé de faire des visites domiciliaires en la ville de Bourges.

« Interrogé pourquoi il avoit chez lui des cocardes blanches et autres marques rappelant le règne de la tyrannie, au mépris de la loi qui les avoit proscrits,

« a répondu qu'il ignoroit la loi, ne voyant aucuns décrets.

« Interrogé s'il a prêté le serment de maintenir la République une et indivisible,

« a répondu qu'on ne le lui a jamais demandé.

« Interrogé s'il a prêté le premier serment civique, a répondu qu'il a prêté ce premier serment.

« Interrogé s'il n'a pas regardé comme un crime d'avoir prêté ce serment,

« a répondu que non.

« Le tribunal a observé à Cardinet qu'il a reconnu la pièce n° 7 pour être de son écriture, et que par cette pièce il est dit expressément qu'il se repent d'avoir prêté ce ser-

ment, et que, conséquemment, sa dernière réponse ne contient pas la vérité ;

« a répondu que cette pièce est son examen de conscience, et qu'alors il parloit à Dieu et non pas aux hommes.

« Interrogé s'il n'est pas vrai qu'il s'est repenti d'avoir exercé des fonctions dans la garde nationale,

« a répondu que non.

« Le tribunal lui a observé que son examen dit le contraire,

« a répondu qu'il croyoit parler à Dieu et non aux hommes.

« Interrogé s'il n'a pas méconnu l'autorité légitime de la première législation,

« a répondu que non. Le tribunal lui a observé que son écrit constate le contraire, puisqu'il s'impute à crime d'avoir reconnu cette autorité, en disant qu'il se repent de lui avoir adressé un mémoire tendant à obtenir une pension, et que c'étoit par là la reconnaître ;

« a répondu que ceci étoit encore une matière spirituelle; que le tribunal ne doit pas avoir égard à sa confession.

« Interrogé s'il n'a pas calomnié les députés des trois législatures,

« a répondu que non ; que, néanmoins, il est possible qu'il ait dit quelque chose à leur désavantage.

« Interrogé s'il ne s'est pas repenti d'avoir assisté à toutes les processions du saint sacrement,

« a répondu que non, et qu'il y assistoit en qualité de capitaine de grenadier de la garde nationale; que cependant il convient que le désordre qui s'y commettoit l'en

a fait repentir, et que c'est pourquoi il en demandoit pardon à Dieu dans son examen de conscience.

« Le tribunal lui a remontré que l'article 1er de son examen de conscience ne contient pas de restriction; qu'il s'y repent scrupuleusement d'avoir assisté à toutes les processions qui se sont faites du saint sacrement (1). »

Cet extrait donne une idée des misérables puérilités sur lesquelles se traîna l'information. Le sort réservé à Cardinet ne pouvait pas d'ailleurs être douteux. Les opinions *fanatiques et contre-révolutionnaires* de l'accusé résultaient à suffire, non-seulement de ses correspondances et de la possession d'ornements ecclésiastiques, mais encore de cette confidence intime qu'il se faisait à lui-même avant sa confession. Pour des juges choisis par le citoyen Laplanche, il n'en fallait pas davantage. Quant à l'assassinat, les pièces qui avaient servi à motiver l'abandon des poursuites en 1775 parurent suffisantes en 1793 pour démontrer la culpabilité, et le tribunal, sans s'arrêter à son incompétence absolue, puisqu'il ne s'agissait pas de faits révolutionnaires, à la prescription depuis longtemps acquise, à l'absence absolue de preuves, n'hésita pas à déclarer le crime constant. Reconnu, en conséquence, coupable tout à la fois de propos inciviques et d'assassinat, Cardinet fut condamné à la peine de mort (2). Quelque temps après, sur le renvoi du représentant Legendre, un arrêté du comité révolutionnaire de Bourges alloua à la prétendue victime du supplicié, au citoyen Poubeau, maire

(1) Dossier Cardinet, p. 52.

(2) Par une singularité qui mérite d'être notée, le seul article de loi visé dans le jugement est relatif au crime d'assassinat. (Tribunal criminel, 2e Registre, fos 1 et 2.)

de Fussy, une somme de 200 livres pour indemnité, est-il dit, de vexations par lui éprouvées sous l'ancien régime (1).

Les poursuites dirigées contre M. Cardinet furent le signal de mesures rigoureuses à l'égard de plusieurs personnes de sa parenté. Bien après le 9 thermidor, la prison des Ursulines renfermait encore deux vieillards infirmes : Pierre-Jean Leroy-Bussière et sa femme. Sur le registre destiné à faire connaître les motifs des arrestations, on lisait en regard du nom du mari la mention suivante : « Détenu pour ses relations et ses liaisons avec les gens de sa caste, ayant singé le patriotisme quoique attaché au parti de la coalition. » Leur crime véritable était d'avoir eu Cardinet pour neveu. Ils furent l'un et l'autre mis en liberté par Cherrier.

L'accusé qui comparut devant le tribunal criminel le 1er brumaire an II était infiniment moins intéressant. Au fond c'était un véritable chevalier d'industrie dont la vie avait été très-accidentée. Né à Saint-Marcel, en Bourbonnais, d'une famille de laboureurs, François Dorat, d'après ses propres aveux, avait appartenu successivement au régiment de grenadiers de Mestre-de-Camp, de la Vieille-Marine, d'Artois et de Luxembourg. Il dut déserter plusieurs fois. Il fut même emprisonné à Orléans, ne réussit à en sortir qu'en prenant le nom de Grandjean, et n'arriva jamais qu'au grade de caporal. A la suite d'un duel malheureux dans lequel il tua ou blessa grièvement son adversaire, il passa de Bordeaux en Espagne et

(1) Compte-rendu par le comité de surveillance établi à Bourges, par le citoyen Laplanche, représentant du peuple (p. 75).

prit à cette occasion le nom de Villemont. A partir de ce moment il n'est plus question de Dorat, et l'on voit apparaître sur la scène le chevalier ou le marquis de Villemont décoré, moyennant le versement d'une somme de 300 livres, de la croix de Saint-Jean de Latran et se qualifiant chevalier de l'Éperon-d'Or. Grâce à ses brillantes apparences, il fit la connaissance, en Espagne, d'une jeune fille nommée Laprat, originaire de Bordeaux, possédant quelques immeubles en France et en Espagne et réussit à l'épouser. Ce personnage bizarre et peu scrupuleux rentra dans son pays au commencement de la Révolution. Après avoir séjourné successivement à Lyon, à Paris et à Blois, il était venu se fixer à Bourges où demeuraient déjà ses trois frères et ses deux sœurs, lorsque se passèrent les faits qui l'amenèrent devant la justice. En apparence, il s'occupait de suivre, au nom de sa femme, un procès civil contre un sieur Danjou, d'Henrichemont (1); en réalité, il passait son temps à parcourir les châteaux et les maisons de campagne des environs, et à se faire donner des comestibles, soit en flattant les sentiments qu'il supposait aux propriétaires, soit en se targuant d'une influence qu'il ne possédait pas. Il se servait, à l'occasion, du brevet de chevalier acheté par lui en Espagne et il exhibait même, devant les personnes naïves, un parchemin doré sur les côtés, qu'il disait être un bref du pape lui conférant le droit d'excommunier les prêtres et d'en nommer d'autres (2).

(1) Ses discussions avec la municipalité d'Henrichemont avaient attiré sur lui, d'une manière fâcheuse, l'attention du conseil du département.

(2) Dossier François Dorat, dit Villemont, accusé de propos contre-révolutionnaires, p. 55. (Interrogatoire.)

Nous le retrouvons fidèle à ce rôle le 16 septembre 1793, à Jussy-Champagne. Après avoir dîné chez le curé de Raymond, il entra, vers sept heures du soir, chez son confrère de Jussy, Jean Singer, accompagné d'un sieur Fournier, homme d'affaires de la veuve Champgrand. Il invita tout d'abord les ouvriers qui travaillaient au presbytère à venir coucher au château, puis, prenant le curé à part, il lui expliqua que tout ce qu'il en faisait était dans l'intérêt de la veuve Champgrand pour lui obtenir un certificat de civisme qui pouvait lui être nécessaire; il ajouta, en grande confidence, « que le nommé Chabot, membre de la Convention, devait arriver à Bourges, peut-être même cette nuit; que ce Chabot était un enragé, qu'il avait fait enfermer à Moulins les pères, mères, enfants, fermiers, hommes d'affaires et domestiques... que cet ex-moine et fameux scélérat avait une liste de proscription contre tous les honnêtes gens; que tous les anciens curés étaient dénoncés comme suspects, notamment les curés de Vornay, Osmery, Dun-le-Roi, Raymond et autres; que pour déjouer tout cela il fallait se rendre à Bourges avec le curé de Raymond pour jeudi sans faute. »

C'est dans le même ordre d'idées que, voyant entrer dans la cour un républicain ardent de Bourges, le citoyen Arnoux, entrepreneur de bâtiments, il dit au curé de Jussy : « Voilà ce b. . de maçon ; c'est un clubiste, un mâtin ; ne lui dites rien de ce que je viens de vous dire ; au contraire, faites-lui beaucoup d'honnêtetés ; » et joignant l'exemple à la recommandation, il s'avança vers lui avec empressement, le salua et le félicita de son civisme et de son attachement à la Révolution.

Malheureusement Dorat ne sut pas maintenir jusqu'au

bout le rôle de réserve et de dissimulation qu'il conseillait avec tant d'insistance aux autres, et un simple mot du citoyen Arnoux suffit pour amener de sa part une explosion d'indignation, en désaccord avec les sentiments dont il faisait parade. Voici en quels termes le fait se trouve rapporté dans la dénonciation portée contre lui par le curé constitutionnel de Jussy, Jean Singer :

« Alors le citoyen Arnoux, pour prouver combien il étoit républicain et combien il détestoit les rois, a fait lecture d'un discours qu'il a prononcé le 9 août dernier en apportant soixante portraits des ci-devant rois au département. Mais comme dans son discours il a qualifié les rois de bourreaux des François, Villemont s'est élancé sur lui en fureur, et lui a dit, en le menaçant de son bâton : « Tais-toi donc, s... b...; si tu continues je t'assomme. « tu es un scélérat, les rois de France n'ont jamais pendu « personne. Pourquoi les appelles-tu des bourreaux ? » De là, passant au dernier roi, il a dit : « N'étoit-ce point « un parfait honnête homme que Louis XVI ! Ne falloit-il « pas être scélérat dans l'âme pour l'avoir fait périr? Et « qui est-ce qui l'a fait périr? Est-ce le peuple ? Non, ce « sont des scélérats à qui vous aviez donné le pouvoir de « faire des loix, et non pas d'égorger votre souverain. « Non, le peuple ne l'auroit jamais condamné s'il avoit été « consulté (1) ! »

Dorat paya de sa vie cette tirade royaliste; il eut beau alléguer qu'il était ivre en ce moment; qu'Arnoux dénaturait ses paroles et que ses sentiments étaient ceux d'un

(1) Dossier François Dorat, dit Villemont, p. 55. (Tribuna criminel, 2e Registre, fo 7, verso.)

véritable républicain, le tribunal criminel, après avoir entendu trente-cinq témoins à charge et trente-huit témoins à décharge, le condamna à mort. Sa défense avait été présentée par le sieur Bernada fils (1).

Le marquis de Bigny, que sa richesse signalait particulièrement à l'attention, ne pouvait guère échapper aux haines qui s'étaient déchaînées contre lui à Valnay et à Saint-Amand (2). Le 15 octobre 1793 (24 vendémiaire an II), une perquisition avait lieu au château de Bigny par les ordres de Laplanche. Cette opération dirigée par le citoyen Guillemain, commissaire de l'assemblée primaire du canton de la Celle-Bruère, amena la découverte de parchemins *aristocratiques* et d'une vieille tapisserie sur laquelle étaient représentés un roi et une reine. Les têtes

(1) Tribunal criminel, 2e Registre, fo 6-8.

(2) Il n'en était pas ainsi à Bourges, car nous voyons, dans la liste des suspects dressée le 2 avril 1793, par le conseil du district de Bourges, le citoyen Chevenon de Bigny rangé dans la 2e catégorie avec la note : « Bon citoyen, ci-devant noble, *ennemi tranquille et modéré de la Révolution.* »

(Archives du Cher, carton des pièces relatives aux missions des représentants.)

Le conseil du département le traitait mieux encore, et, à la date du 3 avril, le plaçait dans la première classe. Aussi, pour répondre à ce bon procédé, le marquis de Bigny jugea-t-il à propos, le 19 avril, de constituer une rente viagère de 300 livres à la mère d'un soldat républicain tué dans l'armée de la Vendée. — Nous croyons devoir reproduire le passage du procès-verbal de la séance du conseil de département relatif à ce don volontaire :

« Le procureur général, syndic, a fait lecture d'une lettre écrite au conseil par le citoyen Chevenon-Bigny, de la ville de Bourges, conçue en ces termes :

« J'apprends que le détachement de ce département, après trois « jours de combat où il a fait mordre la poussière à un grand « nombre de brigands, a essuyé quelques pertes, et qu'il a été obligé

de ces personnages furent déchirées et brûlées avec les papiers, et le reste de la tenture fut donné aux pauvres. Le passage du procès-verbal qui relate cette exécution sommaire est ainsi conçu :

« De là nous nous sommes transportés dans les différens appartemens ; nous n'y avons rien trouvé qui eût quelque trait à la royauté, excepté une vieille tapisserie qui représentoit un roi et une reine. J'ai arrêté que la tête de ces personnages seroient déchirés et brûlés (*sic*), et le reste de ladite tapisserie donnée à un pauvre. De là nous nous sommes transportés à la chapelle, nous avons trouvé deux habillemens complets à l'usage de ladite chapelle et un

« de céder à la trahison. Je m'empresse, avec ma femme, d'essuyer « les larmes d'une mère de famille de la ville de Bourges, à qui cette « journée a été fatale. Faites-lui passer la somme de 300 livres. Cette « somme est le payement d'avance d'une rente viagère dont je lui « passerai le contrat du moment que vous me l'aurez fait connoître. « Dans ces momens de troubles, citoyens administrateurs, mes con- « citoyens ont rendu de ma conduite et de mon attachement à la « patrie un témoignage qui m'honore. Je ne pourrai jamais, à cause « de ma santé, y répondre de ma personne, mais je le ferai de ma « fortune. Ma femme se joint à moi ainsi que ma fille pour cet acte « de bienfaisance. Vous voudrez bien l'agréer pour cette veuve mal- « heureuse, et vous charger d'essuyer ses larmes au nom d'une « famille qui ne la laissera jamais dans le besoin.

« Signé : P.-Ch. CHEVENON dit BIGNY. »

« Sur quoy le conseil, ayant accepté le don volontaire du citoyen Chevenon, en a ordonné mention honorable et mention de la lettre au procès-verbal, et a arrêté qu'il en sera donné avis à la Convention nationale, au général Berruyer, commandant en chef l'armée de la réserve, et au détachement du Cher à Bressuire ; qu'expédition du présent arrêté sera adressée au citoyen Chevenon, à qui il sera adressé une lettre de félicitations ; que ledit arrêté sera imprimé et affiché dans toutes les municipalités et que le procureur général syndic comparaitra, au nom du département, dans l'acte qui sera

calice avec sa patène. J'ai prévenu le citoyen Chevenon qu'il étoit responsable desdits effets, et qu'il les feroit voir quand on le jugerait à propos, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné ; de là nous nous sommes transportés dans les greniers, nous avons trouvé dans un d'iceux, dans un vieux coffre, beaucoup de parchemins. Le citoyen Chevenon ne nous ayant rien observé à ce sujet, j'ai arrêté qu'ils seroient brûlés sur-le-champ avec les personnages ci-dessus mentionnés (1). »

Un incident plus significatif vint bientôt compliquer la situation. Le 3 brumaire, quatre personnes se présentèrent à l'agence révolutionnaire de Libreval et portèrent une dénonciation formelle contre M. de Bigny. C'étaient les nommés Bertrand, chirurgien, demeurant à la Celle-Bruère; Pierre Baudat, officier municipal de la commune de Valnay; Jean-Baptiste Trou, demeurant à la forge de Bigny, et Jean Moricet, demeurant à Farges. S'emparant de prétendues confidences du citoyen Chevenon, ils le représentaient comme un royaliste ardent, entiché de ses anciens priviléges, appelant le triomphe des armées coalisées et méprisant la nation patriote jusqu'à vouloir la réduire *à brouter de l'herbe*. De semblables déclarations

passé, pour assurer à la veuve du citoyen de cette ville, mort à Bressuire, en défendant la liberté, la pension à elle accordée par le citoyen Chevenon. »

L'acte de constitution de rente viagère fut, en effet, passé au profit de la veuve Châtelain dont le mari avait été tué à Bressuire.

(Archives du Cher. Procès-verbal des séances du Conseil du département du Cher, réuni en surveillance permanente. Séances des 19 avril et 30 mai 1793.)

(1) Dossier Pierre-Charles Chevenon-Bigny, accusé de propos contre-révolutionnaires (p. 56).

ne s'analysent pas et demandent à être reproduites dans leur entier :

« Je, soussigné, Silvain Bertrand, chirurgien demeurant à Bruère, déclare aux citoyens révolutionnaires établis dans le district de Saint-Amand, que Pierre-Charles Chevenon, propriétaire de Bigni, m'a dit qu'avant qu'il fût trois mois le prince Ferdinand et le comte d'Artois viendroient en France et que la France mettroit genoux bas devant eux et que lui, Chevenon, seroit toujours seigneur, et qu'il étoit certain qu'avant la Saint-Jean le bled vaudroit plus d'un louis et que les patriotes mangeroient de l'herbe, et que, devant ce tems-là, ledit Chevenon m'a dit que Verdun, Longvi et Metz se rendroient, et qu'en effet, au tems dit par ledit Chevenon, ces mêmes villes se sont rendues.

« Le 5e jour du second mois.

« *Signé* : BERTRAND. »

« Je, soussigné, Pierre Baudat, officier municipal de la commune de Valnay, déclare aux citoyens agens révolutionnaires établis dans le district de Saint-Amand, que Pierre-Charles Chevenon, propriétaire de Bigni, m'a dit, il y a environ dix mois, lorsque j'étois maire de la commune, qu'avant qu'il fût trois mois, toute la f... nation patriote seroit pendue et que Bronswick et le comte d'Artois viendroient sabre à la main et feroient mettre tous les f... patriotes à genoux; qu'il m'a encore dit : « Quel bien t'a fait la f... nation? Ce sont des piéges « qu'elle te tend.

« *Signé* : BAUDAT. »

« Je, soussigné, Jean-Baptiste Trou, demeurant à la forge de Bigni, déclare aux citoyens agens révolutionnaires établis à Saint-Amand, que Pierre Chevenon, propriétaire de Bigni, m'a dit, il y a environ douze mois : « Les paisants veulent monter en voiture; mais oui, « f... ils s'écorcheront les jambes ! » Que quelque temps après il m'a dit que si les armées ennemies rentroient en France, les François se f... à genoux et qu'ils feront bien de se deffendre; que Bronswik ne les badineroit pas.

« *Signé* : TROU. ».

« Je, soussigné, Jean Moricet, demeurant à Farges, déclare aux citoyens agens révolutionnaires établis à Saint-Amand, que Pierre Lefort, jardinier de Chevenon, lui a dit que son maître ne cessoit de dire que les patriotes mangeroient de l'herbe; déclare, en outre, le citoyen Bertrand, que Chevenon lui a dit qu'un émigré valloit mieux que dix volontaires qui étoient mal commandés; que tous les bons généraux étoient décampés, qu'ils avoient pris le bon parti, et que nos généraux n'avoient point de tactique, et que nos villes de guerre n'étant point approvisionnées, les patriotes auroient toujours le dessous (1). »

Malgré le caractère menaçant de pareilles révélations, l'agence révolutionnaire ne parut pas tout d'abord y attacher une grande importance et, soit que le marquis de Bigny excitât quelque intérêt, soit que ces dénonciations n'inspirassent aucune espèce de confiance, la justice ne fut pas saisie de ces pièces éminemment compromettan-

(1) Dossier Pierre-Charles Chevenon-Bigny (p. 56).

tes. Ce fut alors qu'à la date du 27 brumaire, un individu, dont le nom ne nous a pas été conservé, se présenta à la Société républicaine et provoqua une manifestation décisive qui devait entraîner forcément la mise en accusation. Le procès-verbal de la séance figure, du reste, au dossier et doit être considéré comme le point de départ de la procédure criminelle :

***EXTRAIT** de la séance de la Société républicaine de la commune de Libreval, ci-devant Saint-Amand, du 27e jour de brumaire, l'an II de la République françoise une et indivisible.*

« *Un Membre* dénonce le nommé Chevenon-Bigni pour avoir tenu des propos contre-révolutionnaires en disant qu'on avoit fait mourir le roi, que ce nom seul devroit avoir fait trembler tous les citoyens; que, sous peu, Louis XVII seroit remonté sur le trône et que les armées combinées seroient aussi sous peu à Paris pour cet effet; enfin, qu'il avoit lâché et répandu plusieurs autres propos non moins contre-révolutionnaires; qu'il désignoit pour temoins de ces propos les citoyens Beaujeu, Depuichaut et Barbarin, commandant de la garde nationale de cette commune; qu'en conséquence, il demandoit que la Société en donne avis à l'agence révolutionnaire. Cette proposition, vivement applaudie, la Société a arrêté qu'elle donneroit avis à l'agence révolotionnaire de cette dénomination (*sic*). »

Par suite de la transmission qui lui fut faite du procès-verbal de la séance, l'agence manda devant elle les personnes dont les noms se trouvaient mis en avant et reçut leurs dépositions.

« Je déclare que, sur la fin de février, étant à diner

chez Chevenon-Bigni, dans sa maison, à Bigni, lédit Chevenon a dit : « Que pensez-vous de la mort du roi ? » Un roi ! à ce nom tout devroit trembler ; mais que le petit Dauphin étoit proclamé roi ; que sous peu les armées combinées seroient à Paris ; que, là, l'on dissoudroit la Convention ; que ceux qui avoient voté pour la mort du roi seroient égorgés ; que l'on ne voudroit pas faire mourir le peuple, parce qu'on ne vouloit point le sang ; mais que le despotisme s'exerceroit plus que jamais ; il a dit, de plus, qu'il avoit de l'or, mais que toutes les guillotines seroient là qu'il ne le sortiroit pas ; qu'il étoit ferme. En foi de quoi j'ai fait la présente déclaration à l'agence révolutionnaire du district de Libreval, ce 1er frimaire, l'an II de la République une et indivisible.

« *Signé :* Beaujeu, contre-maître de la marine. »

« Aujourd'huy, 1er frimaire l'an II de la République françoise une et indivisible, en vertu des ordres du bureau de l'agence établi à Saint-Amand, je déclare que, dans la dénonciation qui a été faite contre Chevenon-Bigni, j'ai entendu, étant à diner chez lui, un long détail sur la mort du ci-devant Capé, en faveur de qui il s'est beaucoup éploré ; que cette convention a eu lieu à la fin de février ou au commencement de mars dernier et, comme il y a beaucoup de tems d'écoulé, je suis dans l'impossibilité de pouvoir rapporter précisément ce qu'il a dit.

« Signé : Depuichaut. »

« Libreval, 1er frimaire de l'an II de la République françoise une et indivisible.

« Je déclare que m'étant présenté chez Chevenon pour acheter une partie de bois qu'il se proposoit de vendre, il

me dit qu'il ne me le vendroit qu'à condition que je le payerois en argent monnoyé. J'observe que ce fut vers la fin de février 1793, et qu'alors le commerce d'argent étoit permis.

« Signé : BARBARIN (1). »

Les dépositions reçues par les soins de l'agence révolutionnaire constituent à proprement parler toute l'information. Les témoignages des nommés Beaujeu, Depuichaut et Barbarin formèrent la base de l'acte d'accusation; les dénonciations antérieures qui parvinrent plus tard à la connaissance de François Pelletier, accusateur public, furent de sa part, le 6 frimaire, l'objet d'un exposé supplémentaire.

Le 9, le marquis de Bigny comparut devant le tribunal criminel sous la prévention de propos contre-révolutionnaires. L'information compendieuse à laquelle il fut alors procédé ne révéla qu'un fait nouveau. Un serrurier de Libreval, nommé Trumeau, raconta qu'au printemps de 1791, s'étant présenté au château de Bigny, à Valnay, avec un chapeau décoré d'une cocarde tricolore, il aurait été mal reçu par le propriétaire qui lui aurait dit notamment : « Que m'apportes-tu là? Au diable ta cocarde ! Tu ne sais donc pas qu'elle est le signal du désordre, l'abomination et l'horreur du genre humain? Ne la portes plus à l'avenir devant moi. »

Tous les propos attribués à M. de Bigny étaient niés de la manière la plus absolue par celui-ci; il était d'ailleurs bien évident que leur importance avait été singulièrement exagérée et que souvent même le sens en avait été

(1) Dossier Pierre-Charles Chevenon-Bigny (p. 56).

perfidement dénaturé. Il convient, en outre, de remarquer que ces confidences, faites à différents particuliers, sans publicité, remontaient à une date antérieure à la promulgation de la loi dont on réclamait contre lui l'application. Mais ces considérations, décisives en temps ordinaire, perdaient toute espèce de valeur au milieu des passions surexcitées et en présence de juges puisant surtout leurs motifs de conviction dans les proclamations sanguinaires des représentants en mission. Quelle que fût l'incertitude qui pouvait régner sur le point de savoir si toutes les paroles, d'une imprudence presque extravagante, qui lui furent prêtées étaient réellement sorties de sa bouche, n'était-il pas certain qu'il n'avait pas su maîtriser son émotion en apprenant la mort de Louis XVI et qu'il avait laissé voir les regrets qu'il éprouvait? C'était là en définitive le grand grief, et il était malheureusement établi non-seulement par la déposition passionnée du commissaire de marine, Beaujeu, mais encore par les déclarations beaucoup plus réservées de Depuichaut. L'hésitation n'était d'ailleurs pas possible en présence de la teneur d'une lettre adressée par l'accusé à l'abbé Tixier, de Bourges, le 14 décembre 1792 et dans laquelle on lisait : « Tout citoyen doit être affecté du sort de Louis XVI; chacun à tête et pieds; ceux qui y joignent un cœur doivent être en ce moment bien émus. » L'importance attachée par le tribunal à ce chef d'accusation est révélée d'une manière transparente par le libellé des motifs du jugement :

« Considérant, y lisons-nous, que Chevenon, cy-devant noble et cy-devant marquis de Bigny, a dit à plusieurs citoyens, dans les derniers jours de mars dernier,

dans sa maison de Bigny, commune de Valnay : « Que « pensez-vous de la mort du roi ? Un roi, à ce nom « tout devroit trembler. Mais le petit dauphin est pro- « clamé roi. Sous peu les armées combinées seront à « Paris pour dissoudre la Convention nationale. Ceux « qui ont voté pour la mort du roi seront égorgés. On « ne veut pas faire mourir le peuple, parce qu'on ne veut « pas de sang, mais le despotisme s'exercera plus que ja- « mais. J'ai de l'or, mais il est sous la pierre ; toutes les « guillotines seraient là que je ne l'en tirerois pas ; je suis « ferme (1). »

« Considérant qu'il est constant que le dit Chevenon a écrit une lettre au cy-devant abbé Tixier, maintenant détenu comme suspect, portant ces expressions : « Tout « citoyen doit être affecté de la mort de Louis XVI. Cha- « cun à tête et-pieds, ceux qui y joignent un cœur doivent, « dans ce moment, être bien émus, » et que l'on trouve dans le surplus de cette lettre tous les caractères de l'a- ristocratie (1). »

Malgré la défense du citoyen La Force, qui ne négligea, dit le procès-verbal d'audience, aucun moyen pour éta- blir l'innocence de son client, le marquis de Bigny fut déclaré coupable de tous les propos contre-révolutionnaires qui lui étaient imputés et par suite condamné à la peine de mort. Nous ignorons à raison de quelle circonstance Torné fut compris au nombre des témoins à charge. L'audience, commencée à neuf heures du matin, ne fut levée qu'à dix heures du soir. L'exécution eut lieu le len- demain, sur la place des Carmes, au milieu d'un grand

(1) Tribunal criminel, 2e registre, t. X, verso, p. 11.

déploiement de forces militaires et avec un appareil inusité (1). Cette condamnation devait entraîner celle d'une autre personne. Une formule banale de courtoisie, insérée dans une lettre adressée au marquis par M. Yel de La Cour, procureur au parlement, motiva l'arrestation de celui-ci et son renvoi devant le tribunal révolutionnaire de Paris. Il fut jugé et exécuté le 23 floréal an II.

L'opinion publique ne tarda pas à protester contre les trois condamnations prononcées par le tribunal criminel du Cher. Ce fut toutefois la mort du marquis de Bigny qui impressionna le plus vivement les esprits et, après la réaction thermidorienne, ce fut elle que l'on évoqua de préférence, comme un sanglant reproche à l'adresse du président Ruffray et de l'accusateur public. L'un des témoins entendus auquel le jugement avait donné la qualification de dénonciateur, crut même devoir protester et demander, par une requête en forme, le redressement d'une dénomination erronée, de nature à porter atteinte à sa considération. Malgré son caractère tardif, cette pièce, signée Depuichaut et qui porte la date du 24 messidor an III, est curieuse à consulter. Elle prouve que les encouragements immoraux, prodigués par le gouvernement de la Terreur aux délations patriotiques, avaient fait leur temps et que l'honnêteté publique reprenait enfin son empire.

(1) L'exécution de sieur Villemont avait aussi eu lieu sur la place des Carmes. — Celle de Cardinet se fit sur la place Bourbon. — Lorsqu'il jugea révolutionnairement, le tribunal criminel tint ses audiences dans l'hôtel de la rue Jacques-Cœur qui porte aujourd'hui le n° 4. (Renseignements communiqués par M. Loiseau.)

« Citoyens,

« Le 9 frimaire de l'an II de la République françoise une et indivisible, le tribunal criminel du département du Cher condamna Pierre-Charles Chevenon-Bigny à la peine de mort.

« Je réclame, citoyens juges, contre une rédaction qui dénature la pièce qui m'est attribuée dans ce jugement.... Une dénonciation, comme vous le savez, est un acte que peuvent commander les intérêts de la patrie; ce n'est quelquefois qu'une méchante action, qu'aucune convention ne légitime; mais, dans l'un et l'autre cas, c'est toujours un acte volontaire avec lequel on ne peut confondre la déclaration qui me concerne.

« Appelé par une autorité que je ne pouvois méconnaître, elle fut beaucoup moins l'effet de la volonté que de l'obéissance et, sous ce rapport, je ne dois avoir ni le mérite ni l'odieux d'un acte sur lequel les opinions peuvent varier et dont il est impossible de porter un jugement bien sûr, sans un examen approfondi des circonstances (1). »

(1) Dossier n° 56, an II. Pierre-Charles Chevenon-Bigny, accusé de propos contre-révolutionnaires.

Nous trouvons dans *le Mémorial de l'Église métropolitaine de Saint-Étienne de Bourges*, par Barthélemy Menagé, procureur-fabricien trésorier, les lignes suivantes, relatives aux exécutions que nous venons de raconter :

« En cette année (1793), on vit perir sur l'échaffaud, par jugement du tribunal révolutionnaire, trois citoyens honnêtes de cette ville : M. le marquis de Bigny, que Laplanche fit arrêter comme aristocrate, riche et par conséquent égoiste, quoique charitable; M. Cardinet, ancien capitaine d'infanterie, parce qu'on trouva chez lui son hausse-col aux armes de France et des cocardes blanches; et M. Villemont, parce qu'il avait porté le titre de grand d'Espagne et qu'il devait, sous ce point de vue, être ennemi de la République. »

CHAPITRE IV

Émotion produite par la persécution religieuse. — Transport du tribunal criminel à Sancoins et à Dun sur Auron. — Émeute de Nérondes, son caractère, saccage du local de la Société populaire. — Jugement et exécution de Sylvain Pennetier; condamnation à cinq ans de fers, de plusieurs de ses complices. — Troubles de la Guerche. Acte d'accusation dressé contre Pommier; sa condamnation. — Insurrection de Dun sur Auron. Exposé de l'accusateur public; particularités révélées par la procédure; exécution d'Edme Laperche. — Rapport du président Ruffray au ministre de la justice. — Affaire Flory et femme Guillonnet.

L'établissement des sociétés populaires, les légitimes appréhensions qu'elles faisaient naître et les mesures vexatoires qu'elles provoquaient partout avaient, à la fin de 1793, jeté dans les communes si calmes du Berry une véritable agitation : les arrêtés relatifs au culte, et notamment l'enlèvement des cloches, aggravèrent encore cette situation. Il n'est guère de localité importante où ne se produisirent, sous l'influence des causes que nous venons de signaler, des désordres plus ou moins importants. A propos d'une affaire sur laquelle il était appelé à statuer, le tribunal lui-même résumait en ces termes l'état des choses :

« Considérant qu'il est constant que, dans plus

de soixante communes de ce département, il y a eu des attroupemens séditieux et contre-révolutionnaires; que les attroupés ont, dans un grand nombre de ces communes, foulé aux pieds les autorités constituées, méprisé les lois de la République et établi une anarchie d'autant plus dangereuse, dans ces moments, que, sans les sages mesures des Représentans du peuple, Le Gendre, Le Fiot et La Pointe, ce département étoit menacé de la guerre civile, d'une nouvelle Vendée: ce qui ne laisse aucun doute sur ce projet contre-révolutionnaire, c'est que les séditieux ont dévasté et anéanti par la force plusieurs sociétés populaires, et qu'ils ont attenté à la vie des plus ardens amis de la Révolution qui n'ont trouvé leur salut qu'en quittant leurs foyers et en se retirant précipitamment à Bourges. »

Il y a certainement, d'après les documents qui ont passé sous nos yeux, beaucoup d'exagération dans l'exposé que nous venons de reproduire; mais il nous paraît incontestable qu'un sentiment profond d'irritation s'était, par suite notamment de la persécution religieuse, répandu dans toutes les campagnes. Ce qui se passa simultanément, à Sancoins, à la Guerche et à Dun sur Auron peut servir à faire comprendre le sens de tous ces mouvements tumultueux que signalaient de toutes parts les agents de l'autorité.

Ces mêmes instincts religieux, comprimés pourtant avec une brutale énergie, devaient plus tard se réveiller simultanément sur presque tous les points de la France. Ce fut même cette explosion soudaine de sentiments profonds, que des observateurs superficiels pouvaient juger éteints, qui frappa Camille Jordan et lui inspira, dès le

mois de prairial de l'an V, le remarquable rapport par lequel il entra dans la vie militante et se signala pour la première fois à l'attention publique :

« Entendez, disait-il (séance du 29 prairial an V (17 juin 1793), ces voix qui s'élèvent de toutes les parties de la France ! Faites-le retentir vous surtout qui, répandus naguère dans les départements, avez recueilli la libre expression des derniers vœux du peuple. Je vous en prends à témoin : Qu'avez-vous vu dans le sein des familles ? Qu'avez vous entendu dans les assemblées primaires et électorales ? Quelles recommandations se mèloient aux touchantes acclamations dont fut fûtes environnés ? Partout vos concitoyens réclament le libre exercice de tous les cultes ; partout ces hommes simples et bons qui couvrent nos campagnes et les fécondent par leurs utiles travaux, tendent leurs mains suppliantes vers les pères du peuple, en leur demandant qu'il leur soit enfin permis de suivre en paix la religion de leur cœur ; d'en choisir à leur gré les ministres et de se reposer, au sein de leurs plus douces habitudes, de tous les maux qu'ils ont soufferts. »

Arrivant, un peu plus loin, à l'un des griefs les plus vifs des populations rurales contre le nouvel ordre de choses, Camille Jordan ne craignait pas de prendre la défense des cloches, proscrites alors, comme un signe de fanatisme et d'aristocratie, et qui avaient donné lieu à tant d'arrêtés et de proclamations : « Ces cloches, affirmait-il, sont non-seulement utiles au peuple, elles lui sont chères, elles composent une des jouissances sensibles que lui présente son culte ; lui refuserions-nous cet innocent plaisir ? Qu'il est doux pour des législateurs humains de pouvoir

contenter, à si peu de frais, les vœux de la multitude ! Qu'il y a de grandeur dans une telle condescendance ! »

Cette déclaration était en avant, non pas des impressions et des sentiments publics, mais de l'esprit régnant dans les assemblées politiques et dans la presse parisienne. « Ces idées nobles, élevées, conciliatrices se perdirent, dit M. Sainte-Beuve, dans un torrent de dérision, de légèreté et d'insulte. » Mais qu'importe après tout ! l'avenir devait donner raison à Camille Jordan et le dédommager amplement du déchaînement de colères et de haines que sa parole courageuse avait provoqué.

Tu vas donc pour ta récompense,
Jordan-Bourdon.
Te dire : « Il n'est clocher en France
Ni clocheton,
D'où ne retentisse mon nom. »
Din din, din din, din don, din don.

Les procédures que nous avons maintenant à parcourir se rattachent plus ou moins au même ordre d'idées. Elles avaient été instruites à l'occasion de véritables soulèvements qui s'étaient manifestés à la Guerche, à Dun sur Auron et à Nérondes. L'émeute de Nérondes n'offrait, à première vue, qu'un caractère politique ; mais il était impossible de se dissimuler que les troubles qui avaient eu lieu à la Guerche le 2 nivôse, et à Dun le 27 frimaire, révélaient, chez tous ceux qui y avaient pris part, des préoccupations exclusivement religieuses. C'était, à plusieurs mois d'intervalle, la répétition, avec plus de violence, des scènes confuses par lesquelles les populations de diverses communes, et notamment celle de Vierzon, avaient protesté contre le dépouillement des églises et la proscription du culte.

Pour statuer, le tribunal criminel, déférant aux réquisitions des municipalités et du Représentant du peuple Ferry, se transporta dans les premiers jours de germinal à Sancoins et à Dun sur Auron.

L'affaire de Nérondes fut soumise tout d'abord à son examen. D'après l'acte d'accusation, elle se ramenait à des termes assez simples.

Le 25 frimaire, un rassemblement considérable de gens armés, appartenant en général aux classes laborieuses, s'était présenté à la porte de l'église de Nérondes et avait mis les cloches en branle. De là, il s'était porté au lieu où se tenait habituellement le club. En un instant les portes de la salle avaient été brisées, les bancs rompus, les tribunes renversées, l'acte constitutionnel et les papiers-nouvelles déchirés, et le bonnet de la Liberté jeté par la fenêtre, traîné dans la boue et coupé en morceaux.

Les considérants du jugement permettent d'ajouter à cet exposé sommaire quelques détails :

« Attendu, est-il dit, qu'il est constant que notamment il y a eu complot formé dans la commune de Mornay pour dissoudre la Société populaire de Nérondes ; que des commissaires ont été envoyés, dans les communes environnantes, pour provoquer à la révolte les citoyens de ces différentes communes ;

« Que cet infâme projet a été exécuté à la suite d'un attroupement formé de cinq cens brigands des communes de Mornay, Saint-Hilaire, Gondilly, Chassy, Nérondes et autres, qui, armés de pieux, de goyards, de faux à l'envers, de fourches de fer, de piques et de fusils, se sont portés, le 25 frimaire, à la Société populaire de Né-

rondes, où ils ont brisé les bancs, poêles et autres objets de cette société, déchiré l'acte constitutionnel qui étoit affiché et les papiers-nouvelles, renversé par terre l'étendard tricolore et le bonnet rouge, emblème sacré de la liberté et de l'égalité, et jeté ensuite le tout par les fenêtres, de sorte que le bonnet, si cher au vrai républicain, a été déchiré, profané, foulé aux pieds, traîné dans la boue et coupé à coups de couteau; qu'après avoir commis ces crimes, les brigands, toujours armés, se portèrent dans la maison du citoyen Poujeau, percepteur du droit d'enregistrement, à Nérondes, alors absent; qu'ils cherchèrent les armes et emportèrent ses deux pistolets et son fusil à deux coups, après lui avoir volé plusieurs pièces de viande salée et même celles qui bouillaient dans son pot; que, pendant la recherche qu'ils faisoient de ces armes, ils dirent à son épouse : « Où est-il, ce s... b..., « que nous l'écartellions? » ce qu'ils eussent certainement effectué, puisqu'ils enfonçoient leurs baïonnettes dans les lits de Poujeau, dans l'espérance de l'y trouver; enfin, que de là ils se portèrent chez le citoyen Raillard de Verrière, auquel ils volèrent, en son absence, deux ou trois grands pains. »

A la suite de ces désordres, neuf personnes avaient été maintenues en accusation et se trouvaient traduites devant le tribunal criminel. Après une longue instruction qui, commencée le 10 germinal, à trois heures de l'après-midi, ne se termina que le lendemain, à dix heures du soir, le président prononça la sentence.

Sylvain Pennetier, journalier, âgé de cinquante-deux ans, demeurant à Mornay, considéré comme le chef et l'instigateur du mouvement, fut condamné à la peine de

mort et exécuté sur-le-champ. Aucun fait particulier n'était relevé contre lui dans les actes d'agression qui avaient eu lieu à Nérondes; mais c'était un ancien soldat qui avait porté les armes sous le dernier tyran, et on lui reprochait non-seulement d'avoir organisé les bandes, mais encore d'avoir frappé de taxes révolutionnaires les bons citoyens qui avaient résisté à ses excitations. Six autres personnes: Pierre Devallières, journalier; Jacques Thuanne, laboureur; Jean Bardin, salarié; Jean Jacquet, laboureur; Nicolas Foucher, cribleur, et Léonard Bouvard, charron, furent condamnés à cinq années de fers. — Les deux derniers accusés, bien que très-compromis au début de la procédure, furent acquittés. L'un d'eux, Barthélemy Chollet, s'était emparé du fusil du receveur d'enregistrement. Était-ce bien, comme il le disait, pour le remettre au juge de paix? L'autre, Jean Bouillé, avait profané le bonnet de la Liberté. Il est vrai qu'il était ivre et que le morceau d'étoffe qu'il avait eu le tort grave de déchirer ne ressemblait plus à un bonnet et était tellement souillé de boue qu'on en reconnaissait difficilement la couleur.

Après l'exécution de Pennetier, — personnage sans importance, — qui joua le rôle de bouc émissaire et paya pour tout le monde, le tribunal procéda sans désemparer au jugement d'un autre criminel signalé comme s'étant mêlé activement à l'insurrection de la Guerche. Quelques passages, empruntés à la relation officielle, suffiront à dessiner la physionomie de la manifestation étrange dont cet individu, voiturier de son état et nommé Pommier, avait été l'un des auteurs.

L'accusateur public expose « que, ledit jour, 2 nivôse

dernier, un rassemblement considérable de gens armés s'est présenté à la porte de la municipalité, lieu de la Guerche, qui ont enjoint aux officiers municipaux, avec menaces, de les accompagner au bourg du Gravier; qu'à l'instant sont survenus les citoyens Pierre Gayet, notaire public, Michel Refutin, officier de santé, escortés d'un nombre d'autres citoyens, qui leur dirent être forcés par les citoyens qui les conduisoient de les accompagner au bourg du Gravier; que lesdits maire et officiers municipaux et procureur de la commune se sont décorés de leurs écharpes; qu'ils firent alors toutes les représentations convenables à l'occasion de leur attroupement; que n'ayant rien voulu écouter, ils persistèrent à les forcer à les accompagner, en déclarant qu'ils vouloient avoir la messe et que l'on remontât les cloches et que l'on replantât la croix; — que, sur cette entrefaite, survinrent le nommé Pommier, voiturier à Morgard, muni d'une fourche de fer; le nommé Clément, domestique chez le citoyen Lauvergat, et autres munis de bâtons; qu'ils persistèrent également à les conduire au bourg du Gravier; qu'arrivés sur le ci-devant cimetière, ils leur dirent qu'il falloit quitter leurs écharpes, baiser une croix qu'ils venoient de planter; que lesdits officiers municipaux le firent forcément; que lesdits insurgés les conduisirent dans l'église, leur enjoignirent de sonner les cloches; qu'ils en rentrèrent deux dans l'église et les remontèrent au clocher, les forcèrent pareillement à boire de l'eau bénite; que toutes ces opérations faites, les citoyens Gayet, Refutin et autres rentrèrent chez eux. » Nous devons ajouter que, peu d'instants après, le maire de la commune, le citoyen Lagrave, fut entouré par diverses

personnes; que l'une d'elles se jeta sur lui et lui porta plusieurs coups.

Quant à la part de Pommier, décoré fort gratuitement du titre de chef de la révolte, elle était longuement précisée par le jugement. D'après ce document, il était entré armé d'une fourche en fer chez plusieurs citoyens; il avait été vu chez Gayet, notaire, au moment où celui-ci avait été enlevé de sa demeure pour être porté au Gravier; il s'était rendu avec une bande d'individus armés en poussant des vociférations à la maison commune; il avait pris Refutin au collet, lui avait déchiré son habit et avait blessé à la tête un jeune garçon avec sa fourche.

Des faits de ce genre ne comportaient pas une longue discussion. Le tribunal, entré en séance à midi, rendit son jugement à sept heures du soir. Comme Pennetier, Pommier fut condamné à la peine capitale. Les magistrats, accompagnés de l'exécuteur des hautes-œuvres, quittèrent bientôt après la ville de Sancoins et se rendirent à Dun sur Auron, où ils commencèrent à siéger le 15 germinal, à dix heures du matin. Les faits qui leur avaient été déférés par un réquisitoire du représentant Ferry, concernaient un nommé Edme La Perche, vigneron, et offraient avec ceux qui s'étaient accomplis à la Guerche la plus frappante analogie. L'acte d'accusation mérite d'être intégralement reproduit :

« François Pelletier, accusateur public près le tribunal du Cher,

« Expose qu'il résulte d'un procès-verbal fait (*sic*), dressé par le conseil général de la commune de Dun sur Auron, le 27 frimaire dernier, que quelques bons citoyens vinrent prévenir les officiers municipaux qu'un attroupe-

ment considérable se formoit dans les faubourgs et menaçoit de se porter à la municipalité pour la forcer de rendre les clefs du sabat, cy-devant église; que les membres de ladite municipalité s'occupèrent de mesures à prendre pour prévenir une insurrection; qu'ils mandèrent le commandant de la garde nationale, ils donnèrent des ordres pour renforcer la garde; que des membres du Conseil se préparèrent à se transporter au lieu du rassemblement; qu'un bruit extraordinaire se fit entendre qui annonça que le rassemblement n'étoit qu'à cinquante pas de la commune; que, dans cette circonstance, le procureur de la commune et quelques autres membres de la municipalité volèrent au milieu de l'attroupement et se forcèrent de ramener dans le calme et le respect dues aux loix et aux authorités constituées; qu'un quart d'heure se passa à les haranguer, et le nombre, loin de diminuer, s'augmenta de nouveaux séditieux; que, voyant qu'ils ne pouvoient rien gagner, les membres du conseil leur dirent qu'ils alloient en référer à l'assemblée. Ils furent suivis avec des cris affreux. Le sanctuaire de la loi fut violé; ils entrèrent en foule dans la salle en criant: « Vive la Religion! Nous voulons les clefs du temple! » qu'en vain les officiers municipaux se forcèrent de leur faire entendre que les attroupemens sont défendus; que s'ils avoient des réclamations à faire, ils le pouvoient sans manquer à la loi; que les cris les plus affreux s'élevèrent contre le maire dont la vie fut menacée ainsi que celle de quelques membres du conseil; que la municipalité ne fut plus entendue; que la barre fut forcée; que plusieurs se forcèrent à entrer, en faisant des menaces et des imprécations horribles; que les officiers municipaux et

conseil général de la commune, voulant prévenir les excès auxquels alloient se porter ces brigands, se virent forcés d'abandonner les clefs qu'ils demandèrent ; qu'ils sortirent et obligèrent les membres du conseil de les accompagner, en en prenant quelques-uns sous le bras ; ils se rendirent à l'église et y chantèrent à gorge déployée, en ressortirent pour demander les choses cy-devant sacrées ; ils exigèrent que la municipalité les leur fît rendre. Les citoyens Picart et Bidault leur observèrent qu'ils ne pourroient le faire sans se compromettre, que leur vie étoit entre leurs mains, qu'ils aimoient mieux la perdre mil fois que de manquer à leur devoir. Ils furent chercher un cy-devant prêtre qu'ils forcèrent à les accompagner. Ils s'emparèrent de ces vases qu'ils mirent entre ses mains, ainsi que le soleil ; qu'en traversant les rues, ils forcèrent tous les citoyens à ôter leur chapeau ; que le citoyen Pierre Tatereau, membre du conseil, refusa de le faire, en leur exposant qu'il ne pouvoit y être forcé ; qu'aussitôt il fut renversé et que les bras furent levés pour le frapper ; qu'il ne doit sa conservation qu'à la femme Petit-Pierre, dit Colas ; que, pendant la nuit, plusieurs d'entre les brigands s'armèrent et montèrent la garde autour de l'église et à la porte du citoyen Michellet, dans la maison duquel ils avoient déposé leurs vases dites sacrées.

« Que le lendemain matin, ils se présentèrent à la maison commune avec un charpentier qu'ils avoient forcé de les accompagner et demandèrent un réquisitoire qui les autorisât à remonter les cloches ; qu'ils leur observèrent qu'ils se compromettroient ; qu'alors, désespérés de ne pouvoir ramener ces brigands à la raison, ils leur

observèrent qu'ils n'avoient qu'une vie, qu'ils aimeroient mieux la sacrifier que de manquer à leur devoir, qu'ils avoient deux mains, qu'ils aimeroient mieux qu'elles fussent coupées que de signer ce qu'ils leur demanderoient injustement. Qu'à ce refus, ces brigands furent au nombre de plus de deux cent cinquante faire monter la cloche et la sonnèrent; qu'ils recommencèrent à menacer le maire, et que quelques-uns parlèrent de violences contre les propriétés.

« Que le 29, l'arrêté fait par Noël (Pointe) fut publié; plusieurs particuliers réclamèrent en disant qu'il étoit fait à la main par le maire, qu'il l'avait envoyé lui-même, et les menaces recommencèrent (1).

« Le conseil de la commune arrête qu'il changeroit de local; que les piques y seroient transportées, et que les canons seroient chargés et braqués à la porte.

« Qu'il résulte d'un autre procès-verbal fait par le conseil général de ladite commune de Dun, le 29 frimaire

(1) L'arrêté pris à Bourges le 27 frimaire an II débute ainsi :

« Le Représentant du peuple Noël Pointe, député par la Convention nationale dans les département de la Nièvre, de l'Allier et du Cher, après avoir pris les observations de l'administration supérieure du département du Cher;

« Considérant que les troubles qui se manifestent dans divers cantons de ce département, sont l'effet du fanatisme qu'il est instant de comprimer, en laissant aux peuples des campagnes le libre exercice de leurs cultes, sans qu'ils puissent les manifester par aucun signe extérieur....

« Arrête ce qui suit :

« Art. 1er. — Tout signe extérieur de quelque culte que ce soit est supprimé, en conséquence il n'y aura plus dans les communes, hors des temples religieux, ni croix, ni images, ni statues de saints, ni cloches, ni son de cloches, ni cérémonies publiques, ni costumes religieux. »

dernier, qu'Edme Laperche est un des plus grands agitateurs; qu'il a forcé la barre de la maison commune; qu'étant entré dans le lieu de ses séances, qu'il s'est permis de prendre les officiers municipaux par le bras, de les mettre à la porte de la maison commune, en leur disant: « Vous êtes des b..., des fanatiques, vous viendrez avec « nous ouvrir l'église, et votre s... b... de Renault y « passera; » qu'il a menacé, en outre, de casser les armoires de la municipalité où sont les archives pour prendre les clefs de l'église, qu'il a frappé deux membres du conseil; qu'en s'adressant surtout à un, il lui dit: « Va, b..., ta tête « n'ira pas loin, je veux abattre ta maison et faire brûler tes « effets, tu as voulu faire mettre des bœufs dans l'église; » qu'il a dit, en outre, qu'il vouloit faire sauter le club.

« Qu'il a appris, en outre, par la voix publique, que le jour que le Représentant du peuple Le Fiot parla sur l'autel de la patrie de cette commune, la femme du nommé La Perche et ledit La Perche vinrent se plaindre que le citoyen maire l'avait frappée. Le Représentant Le Fiot lui donna 50 livres en l'invitant d'obéir aux loix; qu'alors ledit La Perche répondit: « Il faut qu'il soit tué, « c'est un sacré gueux, il ne s'en échappera pas! » Qu'en vain le représentant Le Fiot voulut le rappeler à son devoir. »

Les faits qui viennent d'être si longuement et si confusément énumérés, s'étaient passés dans les journées des 27 et 28 frimaire. D'actes de violence caractérisés, il n'y en avait pas eu d'autres qu'un coup de poing porté à un notable, le citoyen Bonneville. Tout en définitive s'était passé en menaces, en vociférations et en manifestations hostiles plus ou moins tumultueuses. L'attitude

des autorités avait été d'ailleurs assez équivoque et n'avait pas offert, en dépit des efforts de la rédaction officielle, cet air d'héroïsme résigné et stoïque imaginé après coup, et qu'admet, sans difficulté, l'accusateur public. Toutefois, au milieu des détails de cette affaire, nous croyons devoir relever cette particularité piquante qu'à la date du 28, La Perche réussit à imposer le repos, sans éprouver trop de résistance, à la plus grande partie de la population de Dun sur Auron.

« Le lendemain 28 frimaire, il a forcé un grand nombre de citoyens à chommer le jour du triomphe de ces brigands, en disant que c'étoit une fête, et que personne ne devoit travailler, en la faisant même annoncer par le tambour de la commune dont il s'étoit emparé (1). »

Quant à la scène où avait figuré le Représentant, voici tous les éclaircissements que nous fournit le jugement :

« Attendu qu'il est aussi constant que le 1er nivôse, jour de foire à Dun sur Auron, le citoyen Le Fiot, Représentant du peuple, s'étant rendu en cette commune pour y faire aimer les loix, rappeler le peuple à l'obéissance des autorités constituées et faire cesser cette insurrection qui existoit toujours, puisque la municipalité ne pouvoit plus faire respecter les loix, et pendant qu'il parloit sur l'autel de la patrie, des scélérats ont crié : « Point de République ! » que quelques-uns ont ramassé des pierres pour les jeter au Représentant du peuple qui auroit peut-être été victime de leur fureur, s'il n'eût pas renvoyé la force armée qui venoit à son secours, en se jetant au

(1) Registre du tribunal criminel (f° 42, recto).

milieu des séditieux, et en touchant leur cœur par des discours fraternels bien dignes de la représentation nationale; que le 1er nivôse, à l'instant où le Représentant du peuple Le Fiot portoit des paroles de paix au peuple sur l'autel de la patrie, Edme La Perche parut en sa présence, avec sa femme, à laquelle le Représentant du peuple donna 50 livres, sous le prétexte mensonger, par elle allégué, que le maire de cette commune l'avoit maltraitée un jour de marché, et que le Représentant du peuple, sachant que c'étoit ledit Edme La Perche qui avoit menacé de tuer le maire, dit au dit La Perche : « N'est-ce pas toi « qui as menacé de tuer le maire de Dun sur Auron ? » que l'accusé lui répondit : « Oui, c'est moi, il faut qu'il soit « tué, c'est un sacré gueux, il ne s'en réchappera pas, » et, malgré les plus vives représentations de ce vertueux Représentant, il dit il faut qu'il meure. »

Ce dernier fait, dont le Représentant Le Fiot ne paraissait pas avoir tenu compte, joua, comme on le voit, un certain rôle dans l'information. Après une enquête minutieuse, dans laquelle vingt-quatre témoins furent entendus, Edme La Perche, déclaré coupable d'avoir troublé la République et d'avoir agi dans l'intention de ramener le despotisme et d'opérer la contre-révolution, fut condamné à mort. La sentence, prononcée le 15 germinal, à sept heures du soir, fut exécutée immédiatement sur la place publique de Dun-le-Roi, au milieu d'un immense concours de population.

Le 25 germinal, le tribunal, rentré à Bourges, rendait compte en ces termes, au ministre de la justice, des exécutions auxquelles il avait fait procéder :

« Le tribunal a été requis par le district de Sancoins de

se transporter au chef-lieu de ce district pour y juger révolutionnairement les moteurs et agitateurs des révoltes contre-révolutionnaires qui ont eu lieu dans les communes de ce district, il y a quelques mois.

« En conséquence, le tribunal s'est transporté à Sancoins, et y a jugé révolutionnairement, en exécution des lois des 19 mars, 7 et 10 avril, neuf accusés.

« Sylvain Pennetier, capitaine de ces brigands, a été par ce jugement condamné à mort. Ce scélérat a été exécuté sur-le-champ, le tribunal ayant cru devoir faire placer la guillotine en permanence, pendant l'instruction de ce procès....

« Le lendemainn, 12 germinal, le tribunal a condamné à mort Gilbert Pommier, voiturier, demeurant en la commune du Gravier, comme convaincu d'avoir été chef et instigateur de la révolte contre-révolutionnaire qui a éclaté dans la commune de la Guerche, le 2 nivôse dernier, et confisqué ses biens au profit de la République.

« Le 15 germinal, le tribunal s'est transporté en la commune de Dun sur Auron, en exécution de l'arrêté du Représentant du peuple Ferrry, pour y juger révolutionairement les grands coupables de l'émeute contre-révolutionnaire qui a eu lieu dans cette commune le 27 février dernier.

« Par son jugement du 15 germinal, le tribunal a condamné à mort Edme La Perche, vigneron de la commune de Dun sur Auron, comme chef de cet attroupement contre-révolutionnaire et a confisqué ses biens au profit de la République.

« Ce jugement a été exécuté sur-le-champ. Tu auras

incessamment, citoyen ministre, les exemplaires de ces différens jugemens.

« Nous osons t'annoncer que ce district est dans la plus parfaite tranquillité; les autorités constituées y sont respectées et les lois ponctuellement observées (1). »

Les magistrats ne se montrèrent pas toujours aussi sévères, et, à côté de ces décisions empreintes d'un caractère de rigueur implacable, nous devons en mentionner d'autres dans lesquelles ils suivirent des errements différents.

Le 3 germinal, le tribunal prononça l'acquittement de Pierre-Jean Flory, menuisier, de la commune de Châtillon sur Loire, qui, dans un conflit entre les gardes nationaux de Léré et ceux de Châtillon, avait tué Jean Maître d'un coup de baïonnette. Il est vrai de dire que le Représentant Legendre s'était intéressé d'une manière spéciale à cet accusé, et que toutes les autorités locales le signalaient comme un intrépide républicain, ayant arboré l'un des premiers la cocarde tricolore en 1789, et ayant toujours marché depuis dans les grands principes de la Révolution. Malgré l'intervention officielle au procès de la Société populaire de Gien, de Châtillon et de Bourges, l'acquittement pur et simple de Flory produisit une émotion véritable, que le président ne chercha pas à dissimuler au ministre de la justice : « Le 3 germinal, disait-il, le tribunal a mis en liberté Pierre-Jean Flory, menuisier en la commune de Châtillon sur Loire, accusé d'avoir tué d'un coup de bayonnette le citoyen Maitre, laboureur

(1) Registre de la correspondance et des délibérations du tribunal crimineel.

de la commune de Léré, à la suite d'une émeute contre-révolutionnaire. Nous te ferons passer l'exemplaire de ce jugement aussitôt qu'il sera imprimé. Cette affaire a fait beaucoup de bruit (1). » — La politique joua un moins grand rôle dans le renvoi de la femme Guillonnet devant le juge de paix de Sancoins. Malgré sa bonne volonté, le tribunal ne se reconnut pas compétent pour juger dans les formes révolutionnaires l'accusée, à propos de la rixe qui s'était élevée entre elle et le citoyen Mazard, pour le *débouchement d'un pré*.

(1) Tribunal criminel, 2e Registre (p. 70).

CHAPITRE V

Julien Leblanc, Jean Fleury, Ragon fils, Claude-Henri Gamache et Mac-Nab, renvoyés devant le tribunal révolutionnaire de Paris. — Sort de ces accusés. — Correspondance de Ruffray et de Fouquier-Tinville, à l'occasion de Mac-Nab. — Affaire de la révolte du Châtelet. — Arrestation de Montmusson et de Chéri. — Lettre du président du tribunal criminel. — Correspondances relatives à la procédure dirigée contre deux prêtres insermentées : Piquot et Gaillard. — Poursuites pour incivisme contre Réau et Lejeune. — Accusation d'accaparement portée contre le jardinier Asselin; embarras du tribunal criminel; lettres au commissaire des administrations civiles, police et tribunaux; lettres à l'accusateur public près le tribunal révolutionnaire de Paris. — Mission des Représentants Laurenceot et Cherrier. — Destitution de Ruffray.

En parcourant les procédures qui viennent successivement de passer sous nos yeux, nous avons certainement touché les points saillants du fonctionnement du tribunal criminel envisagé comme juridiction révolutionnaire. Il est cependant quelques autres faits, révélés seulement par le registre de correspondance, qui attestent d'une manière non moins significative les tendances du président, de l'accusateur public et des juges, et qu'il est nécessaire de connaître pour compléter notre appréciation.

Le 3 prairial, le tribunal du Cher déféra au tribunal révolutionnaire de Paris Julien Leblanc, Jean Fleury.

Ragon fils, Claude Henri Gamache et Mac-Nab (1), sous la prévention de propos inciviques. En réalité, sous les apparences d'un simple jugement de forme, cette décision équivalait presque toujours à la condamnation à mort de ceux qui en étaient l'objet. Ces prévisions sinistres, dans la circonstance présente, ne devaient que trop se justifier.

Trois d'entre les accusés, Ragon (Jean-Baptiste), âgé de vingt ans, ex-noble et chevalier du tyran-roi, né et domicilié à Libreval ; Leblanc (Antoine-Julien), peintre et vitrier, âgé de quarante-sept ans ; Fleury (Jean), journalier, âgé de quarante ans, né et domicilié à Truy, furent condamnés à la peine capitale, le 16 thermidor an II (2). Un autre, Claude-Henri Gamache, ex-noble, âgé de cinquante ans, né à Clair-des-Bois (Indre), demeurant à Bourges, subissait le même sort le 27 prairial. Le jour de sa comparution, le tribunal révolutionnaire statua également à l'égard de Gamache (Éléonore-Michel), ex-comte, guidon de l'ancienne gendarmerie, demeurant à Paris, et la similitude du nom de ces deux prévenus donna lieu à un incident caractéristique raconté en ces termes par Prudhomme :

(1) Édouard Mac-Nab, Écossais, ex-noble, ci-devant garde du corps, avait été arrêté à Sancerre, par les ordres de Bonnaire, avec Pierre-Joseph Grangier, ex-constituant, Barbarin, ex-noble, ancien capitaine d'artillerie, et la dame veuve Saget, maîtresse d'école, *ayant tenu de très-mauvais propos ;* seize autres personnes, appartenant aux communes de Jars, de Boucard, d'Herry et de Léré, avaient été également décrétées d'accusation. Le sieur Lagogué en faisait partie. La plupart se dérobèrent par la fuite à l'exécution des mandats lancés contre elles.

(2) *Moniteur* du 20 messidor, p. 4. — Cf. *Histoire générale et impartiale des erreurs, des fautes et des crimes commis pendant la Révolution françoise.* Dictionnaire, t. I, p. 2.

« Un nommé Gamache, détenu à la Bourbe, est mis en jugement. L'huissier observe que le prénom porté sur les mandats indiquoit que ce n'étoit pas le Gamache demandé. — C'est égal, dit Fouquier, amène toujours. » Cet infortuné paraît à l'audience. Cependant l'huissier, après quelques perquisitions, trouve à la conciergerie celui que désignait l'acte d'accusation. Aussitôt il vient annoncer à Fouquier qu'il a trouvé le citoyen que frappoit son acte. Cet accusateur le fait également mettre en jugement et tous deux sont condamnés à être guillotinés le même jour (1). »

Plus heureux que ses compagnons, Mac-Nab échappa au supplice et dut la vie à une circonstance fortuite sur laquelle il n'était guère permis de compter. La procédure instruite contre lui présentait, paraît-il, des irrégularités et des omissions qui préoccupèrent Fouquier-Tinville. Une correspondance fut engagée à ce sujet entre le président Ruffray et le trop célèbre accusateur public, et les retards qui en résultèrent permirent au détenu d'arriver au 9 thermidor et de profiter des mesures d'indulgence qui en furent la suite.

Nous reproduisons la lettre de Fouquier et la réponse délibérée par le tribunal du Cher. La première de ces pièces porte la date du 22 prairial, la seconde celle du 29.

L'accusateur public du tribunal révolutionnaire de Paris au président du tribunal criminel du Cher.

« Citoyen,

« Avec ta lettre du 18 prairial, j'ai reçu les pièces cy-

(1) *Histoire générale et impartiale des erreurs, des fautes et des crimes commis pendant la Révolution françoise*, t. V, p. 354.

jointes contre les nommés Claude-Henri Gamache, ex-noble, Ragon fils, Fleuri, journalier, Julien Leblanc et Mac-Nab. Je t'invite à me faire passer toutes les autres pièces, notes et renseignements contre *ce prévenu.* Je t'invite également à envoyer toujours au tribunal les pièces originales qui constatent les délits, et non des copies sur lesquelles on ne peut juger, et dans les letttres d'envoi de désigner et souligner les noms, qualités des prévenus et le caractère de leur délit, ce qui est essentiel pour faciliter et accélérer les opérations du tribunal.

« Salut et fraternité.

« A.-G. FOUQUIER. »

Le tribunal criminel du Cher à l'accusateur public du tribunal révolutionnaire de Paris.

« Citoyen,

« Ta lettre concernant Mac-Nab, ci-devant garde du corps, est parvenue au tribunal. L'accusateur public a écrit au district de Bourges pour lui demander les pièces relatives à cet individu. Cette administration a répondu qu'elle t'avait fait passer tous les originaux concernant Mac-Nab.

« Le paquet de ce district, qui a été vraisemblablement mis à la poste, y est encore ou aura été envoyé par erreur à quelque autre autorité de Paris. C'est à toi à faire les démarches convenables pour obtenir ce paquet intéressant.

« Au surplus, nous te faisons passer la lettre du dis-

trict de Bourges, en original, pour constater que nous avons fait notre devoir.

« A l'avenir, nous nous conformerons exactement aux dispositions de ta lettre du 22 de ce mois, en désignant et soulignant les noms, qualités des prévenus et le caractère de leur délit. »

Bien qu'elles n'aient point amené des résultats aussi déplorables, les lettres et les décisions relatives à Pierre Montmusson et à ses complices, ainsi qu'à deux prêtres réfractaires condamnés précédemment à dix ans de détention, méritent peut-être un examen encore plus attentif. L'affaire Montmusson remontait à une date déjà éloignée et avait été l'objet d'une instruction et d'un jugement devant le premier tribunal criminel. Voici, en résumé, les faits qui avaient donné lieu aux poursuites. Le dimanche 9 septembre 1792, une révolte avait éclaté au Châtelet, chef-lieu de canton, où les citoyens s'étaient assemblés pour la désignation des défenseurs de la patrie. L'opération ne put avoir lieu, par suite de l'opposition de certaines personnes qui insultèrent les officiers municipaux du Châtelet et de Morlac, ainsi que les commissaires du district de Châteaumeillant, et allèrent même jusqu'à faire mettre bas les cocardes nationales.

Après une déclaration affirmative du jury sur la question de culpabilité, Dagois, fendeur, Michel Chéri, Étienne Recevault, Antoine et Pierre Montmusson, furent condamnés chacun à trois années d'emprisonnement. A ce moment, tous les accusés étaient en fuite. Cette première décision, rendue par contumace, porte la date du 16 mai 1793. Le président Augier avait depuis longtemps été remplacé, lorsque l'arrestation de Pierre Mont-

musson et de Pierre Chéri les ramena l'un et l'autre devant le tribunal criminel. Une lettre de l'agent national du district de Tell-le-Grand signalait Pierre Chéri comme un grand coupable, important pour la découverte d'une ancienne conspiration. Parmi les patriotes avancés, l'opinion n'était pas plus favorable à Montmusson. Ce courant de sentiments extrêmes raviva l'ardeur répressive des magistrats et explique les conclusions de la demande qu'ils adressèrent à la Convention, à la date du 9 thermidor :

« Le tribunal, fortement pénétré des grands principes révolutionnaires et qui se fait un devoir sacré de les mettre en action, a examiné deux procédures criminelles dirigées l'une contre cinq particuliers accusés et convaincus d'avoir fait mettre bas les cocardes nationales aux bons citoyens du Châtelet et d'avoir outragé des officiers municipaux, des commissaires de district, des gardes nationaux en fonctions; l'autre contre deux scélérats, prêtres réfractaires.

« Nous avons remarqué que, dans le jugement des cinq premiers contre-révolutionnaires, la loi salutaire du 17 mars 1793 (v. s.), qui avoit alors un effet rétroactif, n'avoit pas été appliquée. Le tribunal a pris le parti de vous adresser toutes les pièces relatives à la première affaire. »

La loi du 17 mars, qui punissait de mort les fauteurs d'entreprises contre-révolutionnaires, était celle dont on avait fait une si terrible application à Sylvain Pennetier, à Pommier et à La Perche, perturbateurs sans consistance, sans relations, sans influence et dans lesquels on avait vu des chefs politiques chargés d'avilir les institu-

tions républicaines pour ramener la royauté. Montmusson et Chéri étaient placés sur la même ligne, et la conclusion que l'on voulait en tirer était dès lors facile à comprendre.

Les intentions haineuses sont encore plus clairement manifestées dans les dépêches relatives aux *scélérats prêtres réfractaires* Piquot et Gaillard, dont l'existence, même en prison, était un scandale pour les vrais patriotes. La correspondance du tribunal est très-instructive et très-développée à ce sujet. Nous nous contenterons d'y faire quelques emprunts.

C'est à la date du 28 messidor que l'examen du président paraît s'être porté pour la première fois sur la procédure suivie quelques mois auparavant contre ces deux ecclésiastiques (1) : « Le 28 thermidor, le tribunal crimi-

(1) Déjà à la date du 22 août 1793, on avait essayé de faire comprendre ces deux détenus dans une poursuite pour incivisme dirigée contre une fille Girault. « Sur le rapport fait par le conseil de salut public, d'une dénonciation contre la fille Girault, enfermée au dépôt de mendicité, accusée d'avoir tenu un propos contre-révolutionnaire, dans lequel les prêtres Gaillard et Piquot étaient impliqués : Vu l'information et ouï le procureur général, syndic, le conseil, attendu que le propos dont il s'agit a été tenu par la fille Giraud, et non par les prêtres Gaillard et Piquot, mais que ceux-ci, par leurs communications familières avec d'autres détenus et avec les employés du dépôt, y occasionneroient certainement du trouble, arrête que ladite fille Girault y restera jusqu'à nouvel ordre, et que les prêtres Piquot et Gaillard, mis au secret dans la maison d'arrêt, seront rétablis, comme les autres détenus, à la dite maison d'arrêt, qui servira provisoirement pour eux de maison de détention, pour l'exécution du jugement du tribunal criminel qui les a condamnés à cette peine.» (Séance publique du jeudi 22 août 1793. Conseil général du département. — Archives du Cher.)

Dans les pièces de la procédure on trouve l'un des accusés désigné tantôt sous le nom de Piquot, tantôt sous le nom de Pignot. D'après M. l'abbé Caillaud, le nom véritable serait Pignot.

nel s'étant faitre présenter une procédure contre les nommés Piquot et Gaillard, prêtres condamnés à dix ans de détention pour ne s'être pas conformés à la loi sur la déportation, a fait faire lecture de toutesles pièces, parmi lesquelles il en a remarqué qui sont des écrits des plus contre-révolutionnaires, et il a cru devoir envoyer copie de ces libelles infâmes au comité de sûreté générale, afin que ces scélérats ne puissent échapper à la peine qu'ils méritent. »

La découverte faite par le tribunal ne tarda pas à s'ébruiter, et le comité de salut public de la ville, pour provoquer sûrement la répression des crimes d'incivisme dont l'existence lui était ainsi révélée, réclama la remise immédiate de toutes les pièces éparses dans les dossiers judiciaires. Il demandait notamment, en vue de nouvelles inculpations, une lettre de Chevenon à l'abbé Tixier, visée dans le jugement de mort de Chevenon, et une correspondance entière de Pinturel de Charant. Satisfaction fut donnée à cette requête par l'envoi immédiat de copies collationnées, en attendant l'autorisation du comité de législation pour la remise des pièces originales. Dans la lettre qu'il adressait à la Convention, le tribunal proclamait la nécessité de recherches méthodiques à exécuter dans tous les greffes, pour y découvrir une infinité de documents révolutionnaires qui devaient s'y trouver ensevelis. Le résultat de ces perquisitions devait servir tout à la fois à diriger des poursuites contre des individus dont l'incivisme avait échappé jusqu'alors à l'œil de l'autorité et à aggraver la situation de personnes déjà condamnées, en faisant peser sur elles de nouvelles incriminations : « Sans cette mesure de sûreté générale, écrivait le président, il est possible qu'un grand nombre de scé-

lérats échappent à la juste punition de leurs crimes, en supportant des peines plus légères appliquées par des juges modérés ou malveillants, dans un tems où, pour être justes, ils devoient être sévères. »

Cette insinuation transparente était la condamnation positive des actes de l'administration précédente, qui n'avait puni de mort ni Piquot, ni Gaillard, ni les révoltés du Châtelet, et qui n'avait pas même fait arrêter certaines personnes suspectes dont les noms avaient été prononcés aux cours de diverses informations. Dans ce factum, l'esprit du successeur du président Augier se révèle avec évidence et, dans toute la correspondance qu'il entretint avec la Convention nationale au sujet de ces deux malheureux prêtres réfractaires, il n'est pas une seule ligne qui ne porte l'empreinte des sentiments violents dont il était animé :

« Citoyens Représentants,

« Le 1er thermidor, le tribunal s'est occupé de l'examen du procès criminel de Piquot et Gaillard, prêtres réfractaires. Il a remarqué, avec la plus vive indignation, que leurs crimes contre-révolutionnaires ont été ensevelis dans le néant, et qu'il ne leur a été appliqué que la peine de dix ans de détention pour ne pas s'être déportés, en exécution de la loi. Nous ne pouvons vous exprimer, Citoyens représentants, la morgue avec laquelle ces abominables prêtres ont déclaré, dans leurs interrogatoires, qu'ils étaient encore prêtres.

« Lisez les pièces dont nous vous envoyons des copies collationnées, et vous frémirez d'horreur. Vous y verrez des listes de proscription faites par Piquot contre

les meilleurs patriotes, les officiers municipaux de la commune de Sainte-Thorette. Vous y verrez des écrits infâmes de sa main. Comment ne pas avoir la conviction que ce prêtre soit un des grands conspirateurs contre la République ? Citoyens, cet homme sue le crime. Notre devoir était de vous le dénoncer avec Gaillard.

« Piquot respire, et il avoit désigné des patriotes pour victimes en cas de contre-révolution.

« Le tribunal vous adresse copie du jugement du 1er de ce mois, vous jugerez l'esprit qui l'anime : il croit avoir fait son devoir.

« Je dois encore vous observer que Hervel, notaire public à Châteauneuf, Gaillard père, à Mareuil, Piquot, médecin à Issoudun, Pelletier, ci-devant curé de la Celle, près Linières, et Charant, qui figurent dans les pièces de ce procès contre-révolutionnaire, jouissent de leur liberté. Ce Charant est un ci-devant noble, de la commune de Bourges; il est à Paris où probablement il promène son aristocratie sous le costume du sans-culotte, pour mieux tromper l'autorité (1). »

A la date du 11 et du 22 thermidor, le tribunal revint à la charge et exprima avec une énergie croissante sa conviction que les coupables qu'il dénonçait méritaient de subir la peine capitale. A partir de ce moment, il n'est plus fait mention de Piquot et de Gaillard dans le regis-

(1) Cf. *Les Martyrs du diocèse de Bourges, pendant la Révolution de* 1793, par M. l'abbé Caillaud. Cet ouvrage, que nous avons consulté tardivement, contient une notice spéciale sur M. Galliard, curé de Montlouis, qui n'est autre que le condamné dont il est ici question. M. Galliard mourut à l'hôpital, le 5 juin 1798. Le curé Piquot était, à cette date, détenu avec lui à Sainte-Claire, (p. 175-189).

tre, et l'absence de leurs noms sur les listes des victimes du tribunal révolutionnaire de Paris démontre qu'il ne fut pas fait droit aux réclamations répétées des magistrats de la ville de Bourges (1).

L'examen auquel nous venons de nous livrer ne serait pas complet si nous ne mentionnions au moins sommairement deux autres procédures qui rentrent dans le même ordre d'idées et dont le caractère politique ne saurait être méconnu. Nous avons peu de renseignements sur les faits reprochés aux sieurs Réau et Lejeune impliqués dans la première; comme à tant d'autres on leur imputait des propos inciviques. Nous sommes plus heureux en ce qui concerne la seconde; nous savons non-seulement que l'individu poursuivi était accusé d'accaparement, mais en-

(1) Dès le 18 mars, l'arrestation des citoyens Bengy-Puyvallée et Charant avait été ordonnée; le premier réussit à se soustraire aux recherches, le second fut moins heureux. (Registre de correspondance de la municipalité de Bourges, de 1791 à l'an II, f° 90, verso). Bernot-Charant avait été dénoncé par les membres de la Société populaire, au nombre de quatre-vingt-cinq. La plupart atténuèrent plus tard le sens de leurs observations; enfin, un sieur Thuane, dont le nom figurait sur cette pièce, eut le courage de déclarer que la signature qu'on lui attribuait était fausse. Nonobstant, les députés de la Convention délégués dans le Cher, Leforestier et Fauvre La Brunerie, renvoyèrent Bernot-Charant devant le tribunal révolutionnaire de Paris. Cette décision est à la date du 17 avril 1793. Par un arrêté du conseil du département à la même date, les nommés Bosredon de Bouy et Moindrot, ce dernier sur la dénonciation du curé constitutionnel de Concressault, furent renvoyés devant la même juridiction. Bernot-Charant fut acquitté le 8 juin 1793. Arrêté de nouveau, il fut définitivement libéré dans le courant du mois de brumaire an III. (Archives du Cher, carton des Missions des Représentants.) Quant aux sieurs Bosredon et Moindrot, ils furent acquittés, le premier le 27 mai 1793; le second le 8 juin suivant. (*Le Tribunal révolutionnaire*, par Émile Campardon, t. II, p. 386-468.)

core nous connaissons les paroles que ce malheureux avait dû prononcer et toutes les particularités du délit qui lui était imputé.

Asselin, jardinier du faubourg Saint-Privé, en quittant le marché pour revenir chez lui, avait jeté à la rivière des têtes de salade qu'il n'avait pu vendre en disant : *Va pour la taxe!* Il semblait bien au tribunal qu'Asselin, au point de vue de la loi du 17 juillet 1793, devait être considéré comme accapareur et partant frappé de la peine de mort. Toutefois, par un scrupule dont il faut lui tenir compte, il jugea à propos de soumettre la question, à quatre reprises différentes, au commissaire des administrations civiles, police et tribunaux.

Nous reproduisons dans leur ordre de date ces dépêches qui nous semblent curieuses à plus d'un point de vue.

I. « Bourges, 20 messidor.

« *Le Tribunal criminel du Cher au Commissaire des administrations civiles, police et tribunaux.*

« Citoyen,

« Le tribunal ayant à présenter au juri de jugement un délit relatif à des subsistances soustraites à la circulation, a pensé devoir te consulter sur la peine que doit encourir un homme convaincu d'avoir méchamment et à dessein de la faire périr, jeté de la salade à l'eau, en disant : *Va pour la taxe !*

« La loi du 26 juillet 1793 contre les accapareurs paroît applicable à ce délit.

« L'art. 1er porte : « L'accaparement est un crime « capital. »

« L'art. 3 est ainsi conçu : « Sont également déclarés « accapareurs ceux qui font périr ou laissent périr volon- « tairement les denrées et marchandises de première « nécessité. »

« L'art. 4 dit : « Les denrées et marchandises de pre- « mière nécessité sont les légumes, » etc.

« Or, la salade étant bien certainement un légume, la peine de mort seroit donc applicable à cet individu.

« Cependant, comme cette loi auroit pu être abrogée par une autre qui pourroit n'être pas parvenue à la connoissance du tribunal, puisqu'il est constant qu'il y a souvent erreur dans l'envoi des loix, et qu'il seroit également possible qu'il y eût d'autres loix qui seraient applicables à ce crime, le tribunal te prie de vouloir bien lui faire une réponse prompte sur cette question qui paroît être de la plus grande importance.

« Salut et fraternité. »

« RUFFRAY, NIZON, CHEDIN, PELLETIER, SIFFLET, fils. »

II. — « 30 Messidor.

« Citoyen,

« Il est des réponses (*sic*) qui méritent une réponse beaucoup plus prompte que d'autres. Un jardinier de cette commune, en jettant des salades à l'eau a dit : « Va « pour la taxe ! » il doit être jugé par un juri spécial. Le tribunal ne veut pas passer au jugement de cet individu, sans avoir ta réponse sur cette question : Quelle peine mérite ce délit? Le tribunal te l'a proposée par une lettre

de la deuxième décade de messidor. Il est important que ce crime soit promptement puni, afin que le jugement, répandu dans la République, puisse arrêter de pareils crimes. Le tribunal a pensé qu'il convenoit mieux d'appliquer la loi à l'instant du jugement que de te consulter après la déclaration du juri de jugement. »

III. — « 11 Thermidor.

« Citoyen,

« Nous te rappellerons pour la troisième fois que nous désirons savoir le plus promptement possible ta réponse à la question du tribunal ; la voici :

« Un jardinier de Bourges est convaincu d'avoir jetté de bonnes salades à l'eau en disant : *Va pour la taxe!* Il n'avait pu les vendre au marché, et c'est en se rendant chez lui qu'il les jeta à l'eau.

« Le tribunal te demande si la peine de mort doit être appliquée à cet individu, en exécution de la loi contre les accapareurs. L'accusé se tourmente et se plaint de ce que le tribunal ne le juge pas.

« Dis et fixe le genre de peine qui doit être appliquée à ce crime. »

IV. — « 21 Thermidor.

« Tu mandes, par ta lettre du 7 thermidor, que tu as fais passer à l'accusateur public du tribunal révolutionnaire, copie de notre lettre relative à un individu prévenu et accusé d'avoir, méchamment et à dessein de la faire périr, jetté à l'eau de la salade en disant : *Va pour la taxe!*

« Tu dis par ta lettre qu'il eût été à désirer que nous eussions exposé dans notre lettre si la quantité de salade jettée à l'eau étoit ou non considérable.

« Citoyen, voici le précis de cette affaire. L'accusé a passé par un juri d'accusation spécial; en voici les expressions :

« Que le 4 du mois, le dit Asselin a, en passant sur les onze heures du matin sur le pont du moulin de la Chaine, jetté dans l'eau une pleine hotte de salade dont il étoit chargé et qu'il avoit portée à la place Gordaine pour vendre; qu'en la jettant il a dit : *Marche pour la taxe!* et que les salades étoient de bonne nature; qu'il a jetté cette salade méchamment et à dessein d'en priver le public; qu'il a dit : *Marche pour la taxe!* par mépris pour la loi sur le maximum; que le dit Asselin a avoué au directeur du juri avoir jetté la dite salade et avoir dit : *Marche pour la taxe!* mais qu'il ne l'a fait que pour se débarrasser de sa charge, et qu'il a tenu ce propos sans malice et mauvaise intention.

« Cet homme est de Bourges.

« Il est instant qu'il soit jugé promptement.

« Le tribunal te demande quelle est la peine qui doit être appliquée et la loi qui la prononce, dans le cas où le juri de jugement auroit la conviction de ce crime, et qu'il a été commis méchamment et à dessein. — Prends un parti à cet égard le plus promptement possible, parce que cet individu demande jugement et que notre devoir est de le juger. »

La dernière lettre que nous venons de transcrire laissait pressentir le parti auquel avait fini par s'arrêter la commission. Elle communiqua d'abord les lettres du

tribunal criminel de Bourges à l'accusateur public du tribunal révolutionnaire de Paris, et renvoya ensuite Asselin devant cette dernière juridiction. Aussi, à la date du 22 fructidor, trouvons-nous dans le registre une lettre du président de Bourges adressée à Fouquier-Tinville. A ce moment la question de compétence n'était pas encore définitivement tranchée, et Ruffray, en son nom et au nom de ses collègues, avait cru devoir exposer de nouveau les motifs qui les avaient fait hésiter à punir de mort la destruction de quelques salades, et à voir dans tous les légumes secs et verts des denrées de première nécessité.

Nous ne saurions dire quelle eût été en définitive l'opinion du tribunal révolutionnaire : des faits d'accaparement aussi dérisoires ont entraîné des condamnations capitales (1). Et n'est-il pas évident, d'ailleurs, qu'à raison des paroles qu'il avait prononcées Asselin pouvait être considéré facilement, aux yeux des patriotes, comme un contre-révolutionnaire, ayant voulu avilir la majesté des lois par des paroles inciviques? Fort heureusement, avant que son ordre de transfèrement à Paris fût arrivé à Bourges, le Représentant du peuple Cherrier, en mission dans le département, prit sur lui de

(1) A la même époque, le délégué Bonnaire, pour assurer l'exécution de la loi sur le maximum, faisait dresser l'échafaud sur le marché de Sancerre. « Ce n'est qu'aux yeux des aristocrates que j'ai fait briller le glaive de la loi; je les ai effrayés par l'appareil du châtiment réservé à leur cupidité, et j'ai ordonné qu'un échafaud fût dressé sur la place du marché, pour recevoir le premier d'entre eux qui, sourd à la voix des corps constitués, voudroit retenir pour lui seul les fruits de la terre, qui, sauf l'indemnité convenable, appartiennent à tous les citoyens de la République. »

Rapport du citoyen Bonnaire. (Carton des Missions des Représentants. — Archives du Cher.)

résoudre la difficulté, et fit mettre tout à la fois en liberté les nommés Réau, Lejeune et le jardinier Asselin.

Le tribunal informa immédiatement de cette décision fort inattendue, les membres de la commission des administrations civiles, police et tribunaux :

« Citoyens,

« Le tribunal doit vous prévenir que le Représentant du peuple Cherrier, en mission dans les départements du Cher et de l'Indre, a mis provisoirement en liberté Asselin, accusé d'avoir jeté à l'eau une hottée de salade en disant : « Va pour la taxe ! »

« Le Représentant du peuple a aussi ordonné la mise provisoire en liberté de Réau et Lejeune, accusés de propos inciviques.

« La commission a la connaissance du principe de ces deux affaires, qui ont été renvoyées à l'accusateur public du tribunal révolutionnaire. Le tribunal a cru devoir vous informer de leur fin.

« Salut et fraternité.

« Ruffray, Sifflet fils. »

Il ne paraît pas que les poursuites aient été jamais reprises contre ces trois personnes, et de provisoire qu'elle était à l'origine, la mesure de faveur dont ils furent l'objet devint bientôt définitive.

Cet incident, sur lequel nous nous sommes trop étendu, clôt ce que nous avions à dire du tribunal criminel. L'épurement des autorités constituées, opéré par le représentant du peuple Legendre, les 5 et 7 pluviôse de l'an II,

ne modifia pas son personnel (1). Il devait être moins épargné par les représentants Cherrier et Laurenceot, plus soucieux, sur ce point, de donner satisfaction aux vœux légitimes de la population. Le discours prononcé par Laurenceot en ouvrant la séance solennelle qu'il tint le 28 germinal an III, dans le temple de la Raison, est encore aujourd'hui intéressant à consulter. On y trouve la condamnation la plus accentuée du gouvernement terroriste sous lequel la France avait été courbée et de ce tribunal révolutionnaire de Paris, *investi par la loi de prairial de l'obligation d'assassiner*. Arrivant à certains détails qui pouvaient s'appliquer spécialement au Berry, le représentant y signalait ce nombre effrayant de commissaires et de délégués de tous les genres, de toutes les autorités, destinés en apparence *à apostoliser la Liberté*, mais ayant en effet pour mission de tout bouleverser. Il montrait les sociétés populaires empoisonnées par les plus détestables influences, et annonçait la destitution de tous les individus qui s'étaient montrés partisans de ce régime tyrannique et complices des horreurs qu'il avait fait commettre (2). Ces paroles expressives étaient tout un programme qui devait être immédiatement rempli. Aussi, par les actes qui la caractérisent, la

(1) Les citoyens Ruffray, président, Pelletier, accusateur public, Noyer et Limosin, huissiers, sont conservés dans leurs fonctions.
Procès-verbal des séances publiques tenues au temple de la Raison, par le Représentant du peuple Legendre, de la Nièvre, les 5 et 7 pluviôse an II de la République une et indivisible. (Archives du Cher, Missions des Représensants.)

(2) Procès-verbal de la séance publique tenue à Bourges par les Représentants du peuple Laurenceot et Cherrier, en mission dans le département du Cher, le 28 germinal an III de la République française une et indivisible.

mission des Représentants Cherrier et Laurenceot nous apparaît-elle comme la contre-partie de celle de Laplanche. Tout ce que celui-ci avait encouragé fut réprouvé et flétri au nom du bon ordre et de l'honnêteté publique; et, tandis que les portes des prisons s'ouvraient pour laisser sortir les suspects de toutes les catégories, la Société populaire, chargée autrefois de provoquer les dénonciations et d'électriser le département, était brusquement dissoute et l'homme, choisi spécialement, au mois de frimaire an II, pour diriger la justice répressive, était destitué et remplacé au tribunal criminel par ce même président Augier auquel il avait succédé et dont il avait signalé les tendances modérantistes. L'accusateur public, moins compromis, resta encore quelque temps en fonctions, mais bientôt il demanda le poste de greffier et laissa vacant un siége dont prit de nouveau possession l'ancien titulaire, le citoyen Dubois.

Par un juste retour des choses d'ici-bas, l'opinion publique, à laquelle Ruffray s'était un instant imposé par la terreur qu'inspiraient à bon droit ses patrons, se retourna brusquement contre lui, et les sentiments de répulsion qui se manifestèrent librement à Bourges après sa chute éclatèrent avec plus d'énergie encore à Dun-le-Roi (1). Cette ville, qu'il avait autrefois administrée, n'avait oublié ni les taxes révolutionnaires, ni les arrestations arbitraires, ni les mesures violentes qui avaient marqué le passage, dans cette localité, du délégué de Laplanche, et que, comme président de la Société populaire, Ruffray avait hautement approuvées; elle se souvenait également de la

(1) Renseignements communiqués par M. Moreau, secrétaire de la mairie à Dun-le-Roi.

triple exécution dont il avait assumé, dans le district de Sancoins, l'entière responsabilité. Les démonstrations hostiles qui y accueillirent son retour inopiné lui révélèrent clairement l'état des esprits. Il n'essaya pas de lutter contre le courant et se retira dans une commune rurale du département de l'Allier où il mourut quelque temps après, dans le plus complet oubli.

APPENDICE

—

I

Liste des suspects de la ville de Bourges, extraite du procès-verbal de la séance du Conseil du département du Cher, du 2 avril 1793.

TROISIÈME CLASSE.

Ci-devants nobles et prêtres placés dans la troisième classe mentionnée en l'art. 3 de l'arrêté du 29 mars, comme suspects d'incivisme, ennemis ardents de la révolution, dangereux pour la tranquillité publique et qui, aux termes de l'art. 7, seront renfermés dans la maison des ci-devants Ursulines ou, s'ils y sont déjà détenus, y demeureront jusqu'à nouvel ordre; à l'effet de quoi le Conseil lève le sursis à toutes les arrestations qui avait été délibérées à la séance dudit mois de mars.

Souffain Lavergne.
Boursault Du Tronçay.
Bengy-Puyvallée.

Bernot-Charant.
D'Hérouard-Boisserin.
Cardinet, père.
Montsaulnin-Fontenay.
Maroles, fils.
Bonnault-Houet.
Ferrand, cy-devant chanoine.
Cervières, cy-devant jésuite.
Vivier, cy-devant chanoine.
Culon, cy-devant chanoine.
Soumard, cy-devant chanoine.
Dubuisson, cy-devant chanoine.
Gay, cy-devant chanoine,
Després, cy-devant chanoine.
Gallien, cy-devant chantre.
Morin, cy-devant professeur.
Neuville, cy-devant chanoine.
Faulconnier, cy-devant chanoine.
Barbier, cy-devant capucin.
Bertrand, prestre.
Boileau, prestre.
Valentin Gauthier.
Beaujouan, cy-devant curé.
Clerjault, prestre.
Pelliguault, cy-devant chanoine.
Daubigny, cy-devant chanoine.

DEUXIÈME CLASSE.

Cy-devant nobles, prestres et autres citoyens placés dans la seconde classe, comme suspects d'incivisme, mais ennemis tranquilles et modérés et qui, aux termes dudit art. 7, sont consignés dans leurs maisons, jusquà nouvel ordre, avec défense d'en sortir sous peine d'ètre traités comme ceux de la troisième classe.

Corbin.
Catherinot-Cologne.
Gassot-Défens.
Tristan.
Leblanc-Logny.
Bonnault, père.
Beaupoil.
Déchaux, cy-devant chanoine.
Jacquemet, cy-devant chanoine.
Tixier, cy-devant chanoine.
Romelot, cy-devant chanoine.
Archambault, cy-devant chanoine.
Maroles, père.
Cardinet, père.
Goyer-Boisbrioux.
Laporte-Issertieux.
Archambault, fils.
Haslai, homme de loi.
Hélion-Villeneuve.
Soumard-Boisroux.
Soumard-Decrosse.

Gibieuf.
Champgrand.
Vivier, père.
Aujorrand, père.
Doulé.
Daubigny.
Vivier-Billeron.
Leroy-Bussière.
Sauzai, fils.
Pommereau.
Robinet Des Grangiers.
Goury, père.
Bonnault-Villemenard.
Bonnault, l'aîné.
Brisson, cy-devant conseiller.
Bengy, cy-devant lieutenant-général.
Buchet La Sablonnière, cy-devant chanoine.
Duvillage, cy-devant bénédictin.
Devélard, cy-devant chanoine.
Géraudon, cy-devant chanoine.
Guindau, cy-devant chanoine.
Vétois, cy-devant chanoine.
Boisé, prestre, cy-devant bénéficier.
Gassot-Rochefort.
Montagu-Judière.
Blanchard, cy-devant chanoine.
Rossignol-Laronde.

Ceux des citoyens suspects cy-dessus, placés dans la seconde classe, qui sont actuellement détenus dans les maisons des cy-devants Ursulines et de Saint-François, en seront relâchés sur-le-champ et se retireront directe-

ment dans les maisons de leur domicile à Bourges, et que ceux qui se trouveroient à leur maison de campagne seront tenus de se rendre sans délai à leur maison de la dite ville de Bourges, à la première réquisition du procureur de la commune.

Les autres nobles et prêtres non fonctionnaires, au nombre de quatre-vingt-onze, étaient rangés dans la première classe; ils devaient jouir provisoirement de toute leur liberté, « sans qu'on pût induire de ce placement dans la première classe, autre chose en témoignage de leur civisme que de n'avoir pas été compris dans la seconde et la troisième classe. »

II

État des destenus mis en liberté par le Représentant du peuple Cherrier.

Noms.	Date de la mise en liberté.
Esprit Frottier.	25 fructidor.
Jean Mahis Du Breuzé.	—
Jacques Robinet-Grangiers.	—
Jacques Toret.	—
Antoine Berger.	—
La veuve Corbin.	—
André Danjou.	26 fructidor.
Claude Chauveton.	—
Corbin, fils.	3 brumaire.
Sylvain Bengy.	2e sans-culottide.
Jean-Baptiste-Étienne Perrotin.	26 fructidor.

Dupré.	1re sans-culottide.
Rivière, femme Saint-Maur.	—
Claude-Agnès Rivière.	26 brumaire.
La femme Marsilly.	3 vendémiaire.
Gassot-Rochefort.	3 brumaire.
Triboudet-Marsy.	—
Marolle, père.	—
Souffrin.	—
Deffends.	—
Goyer et sa femme.	—
Montsaulnin, sa femme et ses filles.	—
La femme La Rochévreux.	—
La femme Gassot-Champigny.	—
La veuve Leroy.	—
Les filles Benoist.	—
La veuve Saint-Georges et sa fille.	20 brumaire.
La femme Gassot-Fussy.	—
Boisserin-Luçon.	—
Triboudet, père, et sa femme.	—
Triboudet, fils.	—
Michel Montagut.	—
Antoine Bonneau et sa femme.	—
Bonneau D'Houet.	—
La veuve Ruellet et ses deux filles.	—
François Boisgisson.	—
La veuve Champgrand.	—
La veuve Dodard.	—
Bonneau-Villemenard et sa femme.	—
Leroy-Bussière et sa femme.	—
Gayaut-Maubranche.	—
Ragueau, veuve Lemaur.	—

Rossignol Laronde.	20 brumaire.
La veuve Lespinasse.	—
La veuve Soumard.	—
Élion-Villeneuve et sa femme.	11 frimaire.
Marolles, fils.	—
Boursault et sa femme.	—
Jean Diry.	—
Barberin.	—
La citoyenne Moutet.	25 fructidor.
Sa fille Rose Laboureur.	—

Mis en liberté par le Comité de sûreté générale.

Tuillier, sa femme et sa fille.	5 frimaire.
Laporte-Issertieux et sa femme.	—
Blaude Bengy.	22 frimaire.
Sylvain Bengy.	—
Soumard, femme Bengy-Puyvallée, et sa fille.	—
Catherine Guerre.	3 frimaire.
Martin Marolles.	—
Guillaume Pinturel.	—
Jean Farges, cultivateur.	—
Robinet Des Grangiers.	—
Guiaut-Maubranche.	14 brumaire.
Pommereau.	30 brumaire.
Pierre Morin, cy-devant professeur.	15 brumaire.

Vu et certifié par moi, agent national du district révolutionnaire à Bourges, le 9 nivôse, l'an III de la République françoise une et indivisible.

Signé : Labouvrie, agent national (1).

---

(1) Archives du département du Cher. (Carton des Missions des Représentants.)

III

NOTE SUR L'ÉVÊQUE MÉTROPOLITAIN PIERRE-ANASTASE TORNÉ.

Les travaux biographiques et bibliographiques dont l'évêque métropolitain du centre a été jusqu'ici l'objet présentent tant de lacunes, que nous croyons devoir consigner ici les renseignements que nous avons pu nous procurer sur son compte. Ils pourront servir plus tard à la rédaction d'une étude définitive sur ce personnage.

Quérard, après une esquisse assez rapide de sa vie et de ses opinions, lui attribue les ouvrages suivants :

1. Discours qui a remporté le prix de l'Académie de Pau. 1754.
2. Leçons élémentaires de calcul et de géométrie. Pau, 1754.
3. Sermons prêchés devant le roi pendant le carême de 1754. Paris, Saillant, 1767. 3 vol. in-12.
4. Oraison funèbre de Louis XV. Tarbes, Roquemaures, 1774, in-4o.
5. L'Esprit des cahiers présentés aux états généraux de l'an 1789, augmenté de vues nouvelles, par L. T***. 2 vol. in-8, 1789.
6. Résumé général ou Extrait des cahiers, des pouvoirs, instructions,... remis par les divers bailliages à leurs députés aux états-généraux. 1789, 3 vol. in-8.
7. Discours sur les grandes mesures nécessaires pour sauver la patrie. 1792, in-8.

Il paraît toutefois fort douteux que les publications enregistrées sous les nos 5 et 6 lui appartiennent véritablement. (Cf. Quérard, *la France littéraire*, t. IX,

p. 504; Barbier, *Dictionnaire des ouvrages anonymes*, n° 5409.) Il est, d'un autre côté, parfaitement certain qu'un très-grand nombre de productions, qui sont incontestablement son œuvre, ne figurent pas dans cette énumération.

La plupart des adresses délibérées par le conseil du département du Cher sont sorties de sa plume, et il en est de même de certains rapports fort étudiés et où se retrouvent, avec ses tendances, ses tournures de phrase habituelles. — Nous allons essayer de faire connaître les plus importants de ces documents par des indications sommaires et par quelques citations (1) :

1. Adresse sur les billets de confiance.
2. Adresse aux autorités constituées, aux sociétés populaires, aux propriétaires et citoyens aisés de ce département, délibérée à la séance du 22 janvier 1793.
3. Rapport du citoyen Torné, évêque et président du département du Cher, sur le préjudice que portent les moulins aux prairies riveraines, à la navigation et au commerce, et sur les moyens d'y remédier. 8 juillet 1793, in-4° de 32 pages. — Suite du précédent, rapport in-4° de 32 pages.
4. Adresse du conseil général du département du Cher à la Convention nationale, 10 juin 1793. In-4° de 12 pages.

« Employons tous nos efforts à conjurer le grand orage qui gronde sur toutes les frontières de la République, au lieu d'en exciter de nouveaux dans son sein. Donnons au peuple l'exemple si nécessaire de la confiance à la loi.

(1) Je dois la communication de la plupart de ces pièces aujourd'hui fort rares à l'obligeance de M. Boyer, conservateur-adjoint de la Bibliothèque.

L'innocence a cela de commun avec l'astre du jour qu'elle sort plus éclatante des nuages orageux qui l'avaient momentanément éclipsée. Patience, et nous pourrons voir le plus beau jour succéder au jour de trouble et d'horreur qui dans ce moment effraye les amis de la liberté. Un jugement célèbre acquittera probablement les dénoncés. Alors Paris reconnoîtra son erreur, la Convention en reconnoîtra les droits et se plaira à rappeler ses bienfaits. Les deux partis cesseront d'avilir par des divisions scandaleuses le sanctuaire des loix. Une constitution populaire et supérieure à toutes les constitutions connues, assurera bientôt à la France une félicité durable et la gloire d'avoir donné un grand exemple à toutes les nations. Le peuple françois réuni, resserré par les liens de cette heureuse constitution, ne fera plus qu'une même famille. La ville de Bordeaux, après un premier mouvement d'extrême sensibilité, d'agitation ou même de fureur si naturel en pareille circonstance à des citoyens honnêtes, sensibles, et dont il seroit barbare de ne pas respecter la douleur, dirigera des mouvements plus réfléchis vers le salut de la patrie et l'intérêt mieux entendu des dénoncés. »

5. Discours prononcé à Bourges sur l'autel de la patrie, le 5 juillet 1793, l'an II de la République françoise, par Pierre-Anastase Torné, président du conseil du département du Cher, après la proclamation de l'acte constitutionnel. In-4° de 4 pages.
6. Rapport sur la fête de la réunion républicaine du 10 août 1793, présenté au conseil du département par Pierre-Anastase Torné. In-4° de 18 pages.

Ce curieux exposé débute par les lignes suivantes :

« Enfin la patrie a ses fêtes comme les a chaque religion. On n'y voit plus les prêtres célébrer par des mystères qui n'ont de rapport qu'à l'autre vie, des événements qui ont

fait le bonheur d'une portion de la terre. Le peuple apprend ainsi que le ministère sacerdotal est absolument étranger à ses intérêts politiques. On peut avoir une divinité comme citoyen, une autre comme croyant à la révélation divine. Le génie de la liberté, qui a rompu les fers d'une nation, a droit à un culte particulier, et ce culte n'a rien de contraire au culte quelconque des individus dans l'ordre surnaturel. Un mur impénétrable doit à jamais séparer les deux cultes, quoique en dernière analyse ils soient l'un et l'autre dirigés vers l'Être suprême. Oui, il monte également vers le Ciel, l'encens que la piété fait brûler sur les autels dressés dans les temples, et les parfums dont le civisme entoure dans les places publiques l'autel de la patrie. Ainsi doivent fraterniser la foi du sanctuaire et la passion de la liberté.... »

7. Rapport sur les moyens de pourvoir au payement des dépenses du culte dans l'église métropolitaine, inséré dans le procès-verbal de la séance publique tenue à Bourges dans la salle des séances du département du Cher par le citoyen Laplanche, Représentant du peuple, délégué de la Convention nationale dans ce département.

Ce travail, divisé en cinq chapitres, comprend dix-sept pages. — Le cinquième, de tous le plus curieux, est écrit sur un ton de bonhomie ironique qui n'est pas toujours habituel à Torné.

Ses critiques portèrent surtout sur certains offices qui lui parurent empreints d'un luxe canonial hors de saison, et dont la suppression avait pour but de créer de nouvelles ressources pour l'entretien des bâtiments.

« Pourquoi deux baleiniers, quand il y a un suisse? Tout ce luxe canonial est par trop éloigné de la vénérable simplicité des mœurs républicaines et de celles de la primitive

Église : le luxe a fini par perdre les républiques les plus austères ; il avoit de même fait dégénérer dans la société chrétienne l'esprit de son fondateur. En jetant au feu les verges de baleine ridicules adaptées à un costume plus ridicule encore, nous gagnerons en simplicité évangélique et en revenu. C'étoient 300 livres perdues en mascarades de mauvais goût, les voilà recouvrées.

« Le frotteur en titre de l'église métropolitaine absorboit un revenu annuel de 150 livres; c'étoit tout simple, il falloit bien que le fastueux chanoine montât la maison de Dieu comme la sienne pour se faire pardonner toutes les recherches de l'égoïsme. Il voulut donc glisser sur la cire à l'église comme dans son salon. Nous aimons mieux, nous, avoir 150 livres de plus pour réparer le comble de notre auguste édifice.

« Un doreur abonné à 100 livres par an pour l'entretien des dorures me paroît aussi étrange pendant que les dorures sont fraiches, que l'étoit un médecin abonné dans la maison d'un ci-devant prince qui regorgeoit de santé. Il ne faut de médecin qu'en maladie, et de doreur que lorsque la dorure est prête à s'effacer.

« Quatre enfants de chœur coûtent ensemble la somme de 480 livres: c'est deux de trop; les deux autres ne seront inutiles ni comme employés dans le culte ni comme serviteurs des ministres. Partout où il y a des rassemblements d'hommes organisés, il faut des porteurs d'ordres ou imposans ou enfantins : ce sera là une ressource pour les enfants des mères indigentes; mais je ne voudrois plus de ce costume rouge ni d'aucun autre; il est plaisant sans doute, pendant que la prélature est avilie à Rome par l'état de domesticité, de voir la France soumettre à des sacristains des enfants revêtus de la pourpre romaine. Mais il est tems de finir ses momeries. Ici, la réduction est de 240 livres.

« J'avoue qu'un concierge, gardant continuellement ce vaste monument, a l'utilité des anciennes vestales sans l'obligation superstitieuse d'entretenir sans cesse le feu sacré. Ce sont 300 livres bien employées tous les ans, et ce seroit certainement trop peu pour le supplice de passer tout l'hiver dans une glacière et de supporter les ennuis d'une prison perpétuelle, s'il ne trouvoit de gros profits à conduire les étrangers au haut de la tour ; mais cette ressource est assez grande pour qu'on puisse ajouter, sans augmentation de salaire, à son devoir de concierge, l'obligation de balayer l'église et de détruire les toiles d'araignées, qui étoit la seule fonction vraiment utile du frotteur supprimé.

« L'organiste ni son souffleur, si je ne les considérois que comme remplissant d'harmonie les voûtes d'un temple consacré à un Dieu qui dédaigne nos foibles accords, n'obtiendroient certainement pas mes suffrages ; mais, considérés comme relais de nos chantres qui leur donnent le temps de reprendre haleine, je pense à les inscrire dans l'état des frais du culte ; mais j'ai de la peine à m'y décider, car, enfin, pourquoi des chantres rendroient-ils nécessaire ce secours factice en chantant à tue-tête les louanges de Dieu, qui ne les entendroit pas moins ni ne leur seroit pas moins propice, quand ils lui parleroient sur le ton de la simple et modeste psalmodie ? A voir leurs poumons rivaliser avec les soufflets de l'organiste et leur gosier se torturer pour descendre au ton grave de la pédale ou s'élever au ton aigu de la flûte, et toujours avec des efforts de voix étonnants, ne diroit-on pas qu'ils croient invoquer une divinité sourde, ou qu'ils ont accepté sérieusement le défi fait autrefois par un prophète aux prêtres de Baal ?

« Oui, sans doute, il faut un orgue à ces vociférateurs impitoyables pour donner de fréquents repos à leur tonnante poitrine, mais il est une nouvelle manière d'en guérir les excès bruyants : retranchez l'orgue auxiliaire de ces

crieurs d'église, et bientôt ils sauront bien ménager leur organe.

« Ici, je crains le reproche de barbarie.... Eh bien! je vais, non sans remords, composer ici avec le fanatisme. Mais ce sera, je vous le jure, pour cette fois seulement. L'organiste restera, si vous le trouvez bon, citoyen Représentant, mais il ne touchera l'orgue qu'aux fêtes les plus solennelles; ce sera tout au plus cinq ou six fois dans l'année; et, par une conséquence nécessaire, vous réduirez à moitié son salaire et celui du souffleur. La superbe basilique gagnera ainsi un revenu de 418 livres.

« Que dirai-je du serpent qui gagnoit 700 livres à des mugissements sans articulation, comme si la meilleure manière d'être exaucé étoit de faire un grand bruit? Combien cette idée grotesque s'éloigne de cette opinion vraiment grande et respectueuse, que Dieu se plait à être adoré dans le recueillement et le silence? Passons-nous donc du serpent; tranchons dans le vif, éloignons du monument qui embellit cette cité tous les vers qui en rongent les fondements; et comme le chirurgien qui guérit une plaie menaçante pour un corps d'ailleurs sain et robuste, portons la pierre infernale sur les carnosités : ici nous économisons 700 livres par an. »

8. Renoncement à l'épiscopat et à la prêtrise, fait le 22 brumaire de l'an second de la République, dans la séance de l'administration supérieure du département du Cher, par Pierre-Anastase Torné, président de cette administration. In-4° de 16 pages.

« J'ai dans ma philosophie un grand patrimoine. Je serai assez riche et ma vieillesse sera assez heureuse, si elle me laisse la force et la santé nécessaires pour être, dans mon pays, un des instituteurs des écoles primaires. Je dirai à mes élèves : « Votre paradis, c'est la république; l'état de

servitude est l'enfer de l'homme pénétré de sa dignité; les vrais démons sont les tyrans de toute espèce; vos saints sont les martyrs de la révolution; votre catéchisme est la constitution française. » Je leur dirai : « Ce fut sur la montagne de la Convention nationale que s'opéra le grand œuvre de votre rédemption politique; vos bonnes œuvres seront vos vertus républicaines et domestiques; votre récompense sera dans votre propre conscience et dans l'estime de vos frères; l'opinion publique sera le tribunal suprême où vous serez jugé. » Je leur dirai : « Votre premier code est celui de la nature, le second est celui de la loi; vos magistrats sont vos prêtres, vos autels doivent être ceux de la patrie. Le républicain ne connoît d'autre sacrifice que celui de l'égoïsme à la chose publique. Après l'Être suprême, que vos divinités soient la liberté, l'égalité, la fraternité : ce sera le culte de la raison et de la vertu. »

La lettre d'envoi à la Convention est encore plus accentuée que le document auquel elle est jointe :

« Et moi aussi, j'étois philosophe quoique évêque : si je ne disois pas autrefois mon secret non plus que les prêtres du paganisme, c'est que le peuple étoit superstitieux et le gouvernement trop inquisiteur. Je ne me reproche pourtant pas, à l'exemple de quelques abdicateurs, d'avoir abusé de l'épiscopat pour tromper le peuple.

« La religion dont j'étois le ministre étoit composée de trois objets : d'une morale sublime, d'un culte trop fastueux et d'un tas de dogmes incompréhensibles, absurdes, qui comprimoient la raison, allumoient le fanatisme et n'avoient cessé depuis dix-huit siècles d'exciter des disputes aussi absurdes que sanguinaires.

« J'ai mis dans mon département le culte en état parfait de réclusion, interdisant tout développement, tout com-

mentaire du *Credo*, toute controverse sur les questions religieuses. Si je n'ai pas franchement déchiré le voile qui couvrait une théorie aussi mensongère que mystérieuse, c'est qu'elle servoit d'introduction et de véhicule à des vérités morales d'une grande utilité publique.

« Grâces à toi, auguste et chère Montagne, il est permis enfin de dire hautement toute vérité et de publier son opinion religieuse comme toute autre. Grâces à toi, le peuple qui tomboit avec une stupide et triste vénération aux pieds du prêtre qui le nourrissoit d'erreurs, applaudit maintenant au prêtre qui le désabuse. »

(*Moniteur,* tridi, 3 frimaire an II.)

Pierre Torné épousa à Bourges, le 15 nivôse an II, Jeanne Colet-Messine, de la commune d'Issoudun, âgée de quarante-neuf ans, demeurant à Bourges, rue du Dieu-d'Amour. Torné est indiqué dans l'acte de mariage comme âgé de soixante-sept ans, fils de Bertrand Torné, homme de loi, et de Pauline Borjella. Il divorça peu de temps après et mourut à Tarbes, dans les premiers jours du mois de janvier 1797. — L'évêque métropolitain du Cher a été l'objet des jugements les plus sévères. L'auteur des *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique*, après avoir mentionné sa mort, à la date du 12 janvier, s'exprime ainsi :

« Son abjuration de la fin de la même année se distingua des autres par un caractère plus marqué d'abjection et d'impiété. Il se traîna dans les clubs, se maria et vivait à Tarbes, dans le mépris, lorsqu'on le trouva mort subitement dans son lit (1). »

Les Annales de la religion, rédigées sous l'influence des

(1) Mémoire pour servir à l'*Histoire ecclésiastique pendant le* XVIII[e] *siècle*, II[e] édition, IV[e] vol., p. 565.

constitutionnels, formulent encore un blâme plus énergique :

« Oui, nous l'avouons, ce satyre effronté a versé sur l'épiscopat l'infamie de ses mœurs et les blasphèmes de son impiété. Après avoir répandu la corruption dans le troupeau, il a, s'étant démasqué, poussé les principes de persécution plus loin que n'ont fait les plus audacieux agens de la tyrannie (1). »

Nous croyons devoir joindre à ces appréciations celle d'un habitant de Bourges qui fut le contemporain de Torné et dont le témoignage, à défaut d'autre mérite, peut avoir une certaine valeur, au moins comme écho des impressions locales.

« C'est après l'échange proposé par le département de la ci-devant intendance qui devoit être unie à la prison que le département s'est porté à l'archevèché et que Torné a pris pour palais épiscopal l'auberge de la *Tête-Noire*, rue d'Auron (aujourd'hui n° 61, même rue). Sa simplicité étoit si grande que nous le voyions chaque jour passer sous nos fenêtres en carmagnole de toile grise, c'est-à-dire un gilet rond, à plis à la taille, et un pantalon ; les cheveux en queue et un bonnet rouge sur la tête. Son exemple, dans le département du Cher, où le clergé étoit nombreux, produisit les plus funestes effets. Sa conduite libertine pendant son épiscopat avoit relâché les liens de l'ancienne discipline. Son mariage mit le comble au désordre. Enfin Torné, ayant foulé aux pieds tous les principes religieux, moraux et sociaux, finit par divorcer avec sa femme et partit pour les Pyrénées sur l'humble monture d'un âne, devint proprié-

(1) *Annales de la Religion*, t. III, p. 463, Cf. *Biographie de Michaud*, t. XLVI, p. 262.

taire d'un moulin et mourut, dit-on, au milieu des amis avec lesquels il se plaisoit à philosopher (1). »

Les archives du Cher conservent quelques lettres écrites par Torné, en 1793, au conseil du département, pendant une mission qu'il remplit à Paris avec Dupré Saint-Maur. Il existait autrefois dans le même dépôt une correspondance volumineuse de l'évêque métropolitain avec différents membres de sa famille, mais elle a été détruite dans l'incendie de 1859.

(1) *Mémoires de l'Église métropolitaine de Bourges*, par Barthélemy Menagé, procureur fabricien trésorier. Manuscrit in-f°.

NOTE

SUR

DEUX ENCEINTES EN TERRE

DU DÉPARTEMENT DE L'INDRE

Par M. Albert des MÉLOIZES

Les savantes études qui, depuis quelques années, ont été faites sur les buttes et les enceintes en terre des départements du centre, ont montré l'intérêt qui s'attache à ces épaves du passé. MM. de La Saussaye, Bulliot, Chauveau, de Cessac et Buhot de Kersers ont publié de remarquables travaux (1) sur ceux de ces antiques ouvrages situés particulièrement dans les départements de Loir-et-Cher, de la Nièvre, de la Creuse et du Cher. Le

(1) M. de La Saussaye, *Dissertation sur le lieu de l'assemblée annuelle des druides*, Paris, 1864. — M. Bulliot, *Essai sur le système défensif du pays éduen* (Société éduenne, 1856). — M. Chauveau, *Mémoires sur les buttes dans le département de Loir-et-Cher*, Blois, 1866. — M. de Cessac, *Note sur les forts vitrifiés du département de la Creuse*, mémoires lus à la Sorbonne en 1867. — M. Buhot de Kersers, *les Enceintes en terre dans le département du Cher*, mémoires de la Société des Antiquaires du Centre (Bourges, 1867).

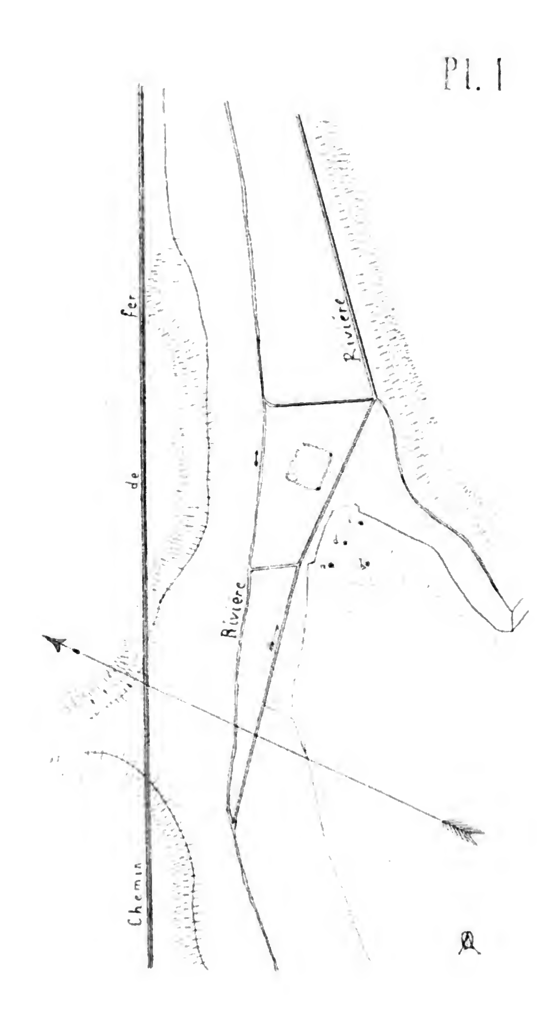
département de l'Indre, bien que renfermant un grand nombre de ces intéressants et obscurs vestiges, a été moins exploré. Nous n'avons pas la prétention de combler cette lacune et d'entreprendre un travail que notre incompétence nous défend d'accomplir; mais, ayant été à même d'étudier de près deux enceintes situées dans l'arrondissement d'Issoudun et non encore signalées, nous croyons devoir rendre compte des observations que nos fouilles nous ont permis de faire.

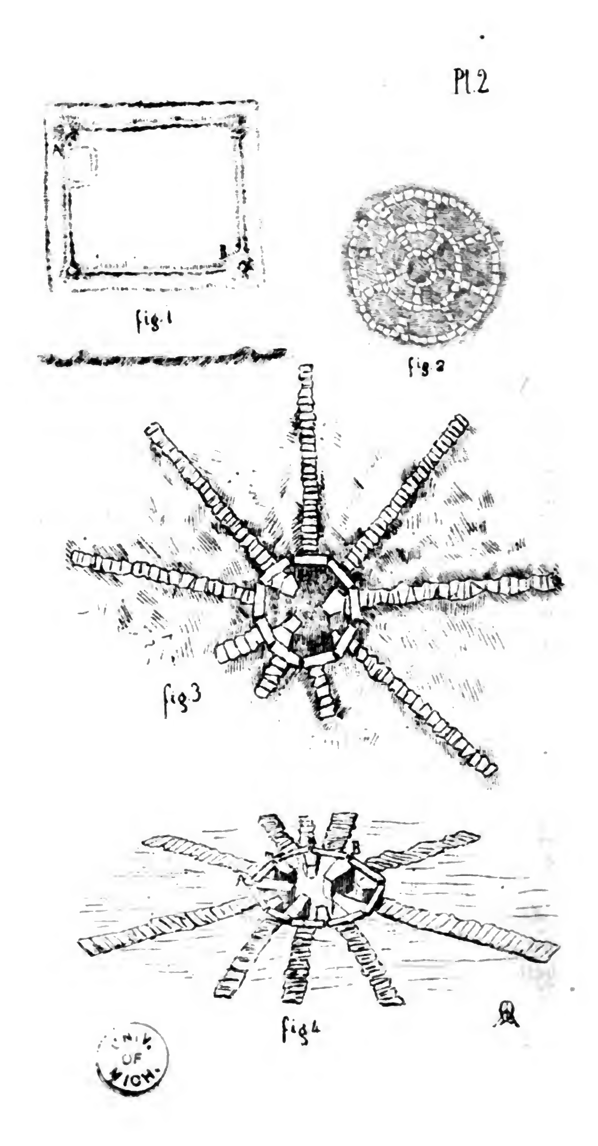
Dans la commune de Thizay, près d'Issoudun, au lieu dit *la Normande*, existe, au milieu des marais, une ancienne enceinte en terre sur l'emplacement de laquelle nous avons fait exécuter des fouilles en 1867. Quoique nos recherches n'aient révélé aucune monnaie, aucun ustensile, capables de fixer sur la date de cet antique ouvrage, nous croyons devoir appeler sur lui l'attention, en raison de la découverte de certains vestiges de constructions présentant un caractère particulier dont nous n'avons trouvé l'analogue dans aucune des publications se rattachant à cet ordre de monuments.

Nos conclusions seront fort approximatives: nous présenterons, du moins, une description aussi exacte que possible, laissant à de plus autorisés le soin d'assigner un âge certain à ces débris.

Le *Château de la Normande*, c'est le nom sous lequel cette enceinte est connue dans le pays, a la forme d'un rectangle de 48 mètres sur 56, dont chaque côté est protégé par un agger de 2 mètres de haut sur 10 mètres environ de largeur et par un fossé de mêmes dimensions. A chaque angle s'élève une butte de 12 à 13 mètres de diamètre à la base sur 3 mètres de hauteur.

Pl. I




Pl.2
A
B
fig.1
fig.2
fig.3
A
B
fig.4
UNIV. OF MICH.

C'est sur le sommet d'une de ces mottes (A, Fig. 1, Pl. II) que nous commençâmes les fouilles. A un pied environ de profondeur, quelques pierres furent découvertes, et, comme elles semblaient rangées avec un certain ordre, nous les fîmes débarrasser avec soin du gazon qui les recouvrait. Nous constatâmes alors qu'elles affectaient une disposition très-régulière (Fig. 2). Elles étaient posées à plat sur une seule épaisseur et suivant trois circonférences concentriques de 0^{m},90, 2^{m},60 et 4^{m},50 de diamètre, reliées de distance en distance par deux ou trois pierres plates formant comme des rayons ; l'ensemble présentant une succession d'espaces libres, limités chacun par deux portions de rayons et deux portions de circonférences, de 1 mètre en un sens (distance moyenne des rayons) sur 0^{m},60 dans l'autre (écartement des circonférences concentriques). Au centre, un vide circulaire de 0^{m},60 de diamètre.

Toutes les pierres ainsi placées sont des moellons bruts que nous avons reconnus provenir d'une carrière située à un kilomètre de là. Elles étaient rapprochées les unes des autres sans adjonction de mortier.

Une tranchée profonde, ouverte à travers la butte, n'a révélé de débris d'aucune sorte au-dessous de ces vestiges.

La motte B (Fig. 1) portait également une disposition concentrique de pierres plates à quelques centimètres sous le sol ; mais l'ordre en avait été dérangé par la culture.

Les deux autres buttes ne présentaient plus de traces de constructions ; mais, dans l'angle de l'enceinte voisin de la butte A, un certain renflement du sol ayant attiré

notre attention, nous fîmes déblayer le terrain et nous rencontrâmes les fondations en pierres sèches d'un mur épais de $0^{m},90$, entourant un espace rectangulaire de 8 mètres sur 12, au milieu duquel nous n'avons trouvé que quelques débris de poteries grossières noircies par l'action du feu, des cendres, du charbon et des pierres calcinées, semblant indiquer que l'édifice construit à cette place fut la proie des flammes.

Les prés dans lesquels cette enceinte est située sont compris entre la ligne du chemin de fer du Centre et des terres dépendant du domaine de *la Bastille,* dans la fourche formée par la petite rivière de *la Paluette,* qui se bifurque à 300 mètres au sud (1). Elle est dominée à l'est et à l'ouest par les basses collines qui bornent le val, position qui semblerait désavantageuse si elle n'était amplement compensée par la facilité de remplir d'eau les fossés et même d'inonder tout le marais.

Au mois de novembre 1868, guidé par les indications d'un fermier qui nous assurait avoir retiré une pierre de taille d'un champ situé de l'autre côté de la rivière, nous avons entrepris de nouvelles fouilles à 100 mètres environ des premières.

Ici, nulle trace de talus, ni de buttes, ni de fossés. S'il en a existé autrefois, ils ont été nivelés par le passage de la charrue, et le terrain s'élève maintenant en pente douce et régulière à partir du cours d'eau; mais sur plusieurs points existent des restes analogues à ceux que nous avions rencontrés l'année précédente sur le monticule de la prairie.

(1) V. le plan joint à cette note. (Pl. I.) *Échelle de 1 à 1,333.*

En supposant que les débris découverts marquent les points extrêmes d'une fortification du même genre, l'enceinte qui existait à cette place devait être triangulaire; le plus grand côté, parallèle à la rivière et faisant face au *Château de la Normande*, portait trois édifices distants l'un de l'autre de 33 mètres; les deux autres côtés mesuraient l'un 51 mètres et l'autre 38 mètres.

Les pierres employées ont été extraites de la même carrière. Elles sont disposées régulièrement comme au *Château de la Normande*, quoique dans un ordre un peu différent que l'examen des figures 3 et 4 de la planche II ci-jointe, fera comprendre mieux que toutes les descriptions. La seule différence caractéristique réside dans la présence de neuf rangs de pierres plates rayonnant autour du centre de la construction et formant des dallages grossiers de 4 mètres de longueur sur $0^{m},35$ de large.

La terre qui recouvrait ces débris a été évidemment apportée des prés. C'est sa couleur noire, tranchant sur la teinte rougeâtre des autres parties du sol, qui nous a aidé à retrouver, sur quatre points du même champ, des débris à peu près identiques (a, b, c, d, Pl. I). Sur un point seulement (c) la construction était un peu différente et beaucoup plus soignée. Nous devons la décrire avec quelques détails.

Quatre massifs ou piliers en maçonnerie sont bâtis autour d'un espace circulaire de $0^{m},60$ de diamètre (Fig. 4, Pl. II). Leur hauteur est de $0^{m},40$ et leur section horizontale figure un trapèze dont la base tournée vers le centre a $0^{m},30$, tandis que l'autre base, l'extérieure, mesure $0^{m},40$; la distance des deux bases, c'est-à-dire la plus grande épaisseur des piliers, est de

0^m,70. L'intervalle compris entre deux piliers renferme un massif de même forme, mais de moindres dimensions (largeur à l'intérieur, 0^m,25; — largeur à l'extérieur, 0^m,30; — longueur, 0^m,50; — hauteur, 0^m,35). Cependant, entre les deux piliers A et B (Fig. 4), il y a non plus un seul, mais deux petits massifs *mm*. Les neuf massifs laissent entre eux des vides uniformes de 0^m,30 c. de large, vis-à-vis chacun desquels s'étend une rangée de pierres plates de 4 mètres de longueur, au niveau du sommet des massifs.

Nous n'avons rencontré des restes de maçonneries qu'à cette place. Partout ailleurs il n'y a qu'une seule couche de pierres; mais ce fait peut s'expliquer par la situation de cette construction qui, par suite de la pente du terrain, est plus rapprochée que les autres du niveau de la rivière; exposée aux inondations, elle devait être plus solidement bâtie.

Il nous reste à examiner quel a pu être le but de ces ouvrages imparfaits, et il semble difficile de se prononcer très-catégoriquement.

Dans une note présentée à la Société, à la suite de nos fouilles de 1867, nous avions émis l'idée que les assises du monticule de *la Normande* avaient pu servir à supporter un plancher en bois, à le maintenir de niveau et à l'éloigner de l'humidité du sol, ou encore à fixer des pieux plantés dans les vides et maintenus par des arcs-boutants reposant sur le plat des moellons. Cette dernière opinion s'est fortifiée dans notre esprit à l'aspect des maçonneries que nous avons découvertes à l'angle de la nouvelle enceinte le plus rapproché de la rivière. Il n'est pas besoin d'un grand effort d'imagination pour se représen-

ter à cette place une tour en bois dont les pièces de charpente auraient été les unes plantées dans le sol et maintenues par la maçonnerie, les autres couchées à plat sur les rangs de moellons et reliées aux premières.

Une tour semblable s'élevait, sans doute, sur chacune des assises de pierres dont nous avons retrouvé les traces, et des palissades en bois protégeant les intervalles figuraient ainsi ces enceintes fortifiées en usage jusqu'au XIIe siècle, où la féodalité les transforma en monuments de pierres.

Les deux enceintes que nous venons de décrire, si voisines l'une de l'autre et dont les détails présentent une analogie si frappante, sont évidemment contemporaines et ont été élevées dans un même but de défense. Nous les ferions volontiers remonter à la fin du IXe siècle ou au commencement du Xe. Ne peut-on pas, en effet, avancer avec quelque apparence de raison que le nom que porte la terre sur laquelle elles s'élevèrent est un souvenir de leur origine, soit qu'elles aient été bâties pour arrêter les Normands dont les effroyables dévastations ensanglantèrent notre pays et particulièrement cette partie de l'Aquitaine, à la fin du IXe siècle, soit que les envahisseurs les aient eux-mêmes construites pour défendre une contrée dont ils s'étaient pour un temps rendus maîtres?

On nous a rapporté qu'il y a une vingtaine d'années, les ouvriers employés aux terrassements de la ligne du chemin de fer qui longe, comme nous l'avons dit, les prés de *la Normande*, rencontrèrent sous leurs pioches une grande quantité de squelettes étendus pêle-mêle, victimes probables de quelque combat livré à cette place.

Nous devons ajouter qu'à un kilomètre au sud-est du

Château de la Normande se trouve, au milieu des bois, une enceinte en terre, de forme et de dimensions identiques, connue dans le pays, sans doute à cause de sa situation, sous le nom de *Château-Vert*. Des fouilles y seraient difficiles, en raison des taillis qui la recouvrent et nous n'avons pu en faire l'objet de recherches sérieuses ; mais nous devions la signaler parce qu'elle semble se rattacher aux enceintes de *la Normande* par une communauté de but et d'origine.

Qu'il nous soit permis, en terminant, de nous excuser de l'aridité des détails qui précèdent. Nous n'avons cru devoir en omettre aucun dans la pensée qu'ils pourraient jeter une lumière, si faible qu'elle soit, sur la nature, la forme et les dimensions de ces constructions complémentaires des ouvrages en terre des premiers siècles du moyen âge.

UNE

DISPOSITION DU TESTAMENT

DE

COLBERT (JEAN-BAPTISTE)

MINISTRE ET SECRÉTAIRE D'ÉTAT, CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DES FINANCES

Par M. le Comte PAUL DE CHOULOT

MESSIEURS,

Habitant le Berry depuis quelques années, l'effet du hasard (je l'avoue à ma honte) m'a seul conduit jusqu'à *Forges-Neuves*, établissement métallurgique dont j'ignorais même l'existence. C'est en causant alors avec différentes personnes de cette localité que j'ai entendu prononcer le nom de Colbert, et qu'à mon retour à Bourges j'ai été à même de recueillir, près d'un officier public (1) aussi obligeant que bien renseigné, les faits que j'ai l'honneur de vous exposer. Ils remémoreront à plusieurs d'entre vous les actions et les intentions d'un homme de bien, qui sut appprécier notre province et lui être utile....

(1) M. Pellé, notaire à Bourges.

Un nommé Colbert, marchand de draps à Reims, où il tenait boutique à l'enseigne du *Long-Vêtu*, joignait à ce commerce celui des toiles, du vin et du blé. Aussi heureux dans son négoce que dans son ménage, ce bon bourgeois eut, en 1619, un fils qu'il nomma Jean-Baptiste. Lorsqu'il fut en âge de faire son tour de France, son père l'envoya en apprentissage à Lyon, puis à Paris, où, quittant la partie, il fut successivement clerc de notaire chez un procureur au Châtelet, puis commis au bureau des *Recettes financières* qu'on nommait alors des *parties casuelles*, secrétaire particulier du cardinal Mazarin (1). Cette éminence ayant reconnu le mérite du jeune employé que Le Tellier, secrétaire d'État, lui avait aussi particulièrement recommandé à cause de son aptitude aux affaires, finit par l'admettre dans sa plus secrète intimité, le combla de bienfaits, le nomma son exécuteur testamentaire et, avant de mourir, le désigna particulièrement au roi comme un sujet digne de toute sa confiance.

Décidé à gouverner par lui-même, Louis XIV se fit initier par Colbert à tous les rouages des affaires et s'entoura d'hommes d'une expérience consommée. Le grand roi et ses grands ministres firent d'une partie de leur siècle une des plus glorieuses époques de la monarchie française. Mais lorsque le puissant monarque montra du refroidissement au ministre intègre et intelligent épuisé par le travail, le peuple même, dont il avait été le plus zélé défenseur, surexcité sans doute par la haine jalouse de Louvois, le poursuivit de son aveugle et stupide fureur.

(1) *Histoire de la vie et de l'administration de Colbert*, par M. Pierre Clément.

« C'est, en effet, une chose étrange, dit M. Augustin Thierry dans son *Essai sur l'histoire du Tiers-État*, que d'avoir vu ainsi momentanément jugé le ministre qui anticipait dans ses plans toute une révolution à venir, le règne de l'industrie et du commerce, celui qui voulait l'abolition des priviléges en matière d'impôt, une juste proportion dans les charges publiques, la diffusion des capitaux par l'abaissement de l'intérêt, plus de richesse et d'honneur pour le travail, et une large assistance pour la pauvreté (1). »

Ministre des finances jusqu'à sa mort, Colbert, tout en s'occupant des affaires de l'État, géra sagement son immense fortune et s'efforça jusqu'à ses derniers moments de faire le bien. Le 16 mai 1679, il fit l'acquisition de la seigneurie de Châteauneuf, saisie sur M. Charles de L'Aubépine.

Cette seigneurie comprenait les paroisses de Châteauneuf, de Chambon, de Corquoy, d'Ineuil, de Lapan, de Marigny (aujourd'hui réuni à Châteauneuf), de Montlouis, de Rousson (maintenant section de la commune de Saint-Loup), de Saint-Baudel, de Saint-Julien le Pauvre (à présent section de Saint-Symphorien), de Sainte-Lunaise, de Saint-Symphorien, de Serruelles et de Villecelin.

Le fief de la Chaussée, à Bourges, c'est-à-dire la maison de Jacques Cœur, faisait aussi partie des dépendances de la seigneurie. Ce fut sur l'initiative de M. Bécuau, maire de Bourges, que Hugues Bengy, lieutenant criminel au bailliage de cette ville, fut chargé de l'acheter à Paris pour la somme de 33,000 livres (20 janvier 1682). La ville l'a revendu à l'État et au département du Cher moyennant une somme de 800,000 francs.

(1) Vol. XI, p. 300.

Les trente-trois mille livres payées par la ville de Bourges pour *deniers d'entrée*, ne sont pas le prix de l'acquisition. Elles représentent la somme affectée, suivant le droit ou les usages anciens, à la prise de possession. C'était, un accessoire du prix principal.

Le prix principal était l'obligation que contractait la ville de Bourges de payer au marquisat de Châteauneuf un cens annuel d'un écu d'or, et surtout l'obligation, consentie et acceptée par le corps municipal et par la bourgeoisie assemblée et consultée le 28 février 1683, d'après laquelle la ville devait fournir au seigneur de Châteauneuf, tous les quatre ans, à chaque renouvellement de maire, une médaille d'argent de la valeur de dix livres, portant sur une de ses faces les noms et les armes du seigneur de Châteauneuf et, sur l'autre, les armes de la ville de Bourges et les noms du maire entrant en exercice.

Non-seulement la ville devait fournir cette médaille, mais le maire, les échevins et le corps municipal de Bourges devaient aller eux-mêmes à Châteauneuf en faire offrande et hommage au seigneur.

Les planches de M. Hazé, dans l'*Histoire monétaire du Berry*, par Pierquin de Gembloux, représentent un certain nombre de médailles frappées conformément à cette clause, et cette série, quoique incomplète, n'en est pas moins le témoignage de son exécution.

Cet état, compatible avec les mœurs de l'époque, parut plus tard dur et humiliant; il devint la cause de protestations, de procès, de transactions, mais n'en fut pas moins exécuté jusqu'à la Révolution de 89 (1).

M. Loiseau, propriétaire à Bourges et qui était déjà

(1) *Histoire du Berry*, par M. L. Raynal, t. IV, p. 411.

employé à la mairie, m'a affirmé que M. de Beauvoir, maire de la ville au moment de cette grande crise de notre histoire, bien qu'il ait fait frapper la médaille usuelle, ne s'était pourtant pas soumis au déplacement.

Pendant les quatre années que Colbert fut propriétaire de Châteauneuf, cette seigneurie fut érigée en marquisat (1681). Ce fut alors que cet homme aux idées larges et généreuses fit construire sur l'Arnon, dans la commune de Saint-Baudel, un haut fourneau avec une usine de fer, qui prit à sa naissance le nom de *Forges-Neuves* qu'il a conservé jusqu'à présent.

L'importance des manufactures ne date que de Colbert, qui fit de sages règlements pour favoriser les fabricants et les attirer en France. Sous ses yeux, les manufactures de draps, de serge, les tanneries, les fonderies de cuivre et de fonte prirent de l'extension et se perfectionnèrent.

Avant d'être possesseur de la seigneurie de Châteauneuf, ce ministre intelligent avait essayé de rendre au Berry son ancienne importance commerciale en établissant entre autres, dans cette petite ville, des fabriques de draperie.

Des rapports étaient continuellement adressés à Paris sur les progrès et la position des habitants des provinces. Dans la *Correspondance administrative*, sous le règne de Louis XIV, on trouve dans une lettre de M. Robertot à Colbert, en date du 6 août 1665, « que dans la province du Berry et les circonvoisins, tous les habitants, et particulièrement les laboureurs qui cultivent les terres, y sont plus malheureux que les esclaves de Turquie et les paysans de Pologne qui n'ont rien en propre. »

Colbert fit aussi construire des ateliers de *bas d'estame* (bas de laine tricotés à l'aiguille) et une fabrique de bas de soie. — Le sieur Camuset, négociant à Paris, fut pendant toute la durée du ministère de ce secrétaire d'État chargé de les inspecter, et ses instructions sont des modèles de prévoyance (1).

M. d'Herbigny adressait à Colbert les lignes suivantes :

« Bourges, le 28 avril 1866.

« Si les gens de ce païs-cy estoient un peu plus laborieux qu'ils ne sont pas, l'on pourroit establir facilement dans cette province un commerce considérable, soit pour les manufactures de bas d'estame, soit pour les draps et les serges; et le plus considérable seroit des chanvres pour faire des toiles, des chables pour les navires, et généralement tous ces ouvrages, et y réussissent mieux, à ce que j'apprends, que ceux des autres provinces. Mais le fainéantisme regne si fort en ce païs, que je n'ose me rien promettre de pas un de ces gens cy quoique je les asseure de vostre protection, et que vous leur envoirés des ouvriers pour les instruire. Les priviléges de l'eschevinage de cette ville ont causé une partie de ce désordre, parce que dès qu'un marchand a amassé un peu de bien, il ne songe plus qu'à estre eschevin, et puis il ne veut plus se mesler d'aucun commerce (2). »

Colbert créa à Châteauneuf une maitrise des eaux et forêts : tribunal spécial qui connaissait des faits de chasse

(1) *Instructions et Mémoires de Colbert*, par Pierre Clément.
(2) Correspondance administrative.

et des délits commis aux bois et rivières, et fonda un collége.

Généreux, même après sa mort, Colbert, par une clause de son testament en date du 6 septembre 1683, veille du jour où il passa de vie à trépas, prouva combien il s'intéressait au sort de ceux qui dans une position peu aisée se trouvaient directement sous sa dépendance.

Voici, Messieurs, une partie de cette pièce.

« Donne et legue aux hopitaux de ses terres de Chateauneuf et de Lignières, mille livres de rente pour chacun an, pour être employées au mariage de vingt pauvres filles qui seront choisies, savoir :

« Dix à chacun des dicts hôpitaux par les administrateurs de l'Hostel-Dieu de Paris. »

Pierquin de Gembloux donne dans son ouvrage le *facsimile* d'une médaille octogone portant au droit l'inscription suivante :

Fondation

de X Mariages

dans le marquisat de Châteauneuf-s-Cher

Par M. de Colbert en

1683

Exécutée par M. le marquis

de L'Hôpital en

1761

Et au revers les armes des Galuccio-L'Hopital, marquis de Châteauneuf.

M. le duc de Maillé m'a écrit qu'il en possédait une semblable.

La rente de cinq cents livres, autrement dit la moitié de la somme affectée par Colbert à cette œuvre de bienfaisance, n'a jamais cessé d'être garantie par la terre de Châteauneuf et même d'être payée par les propriétaires qui l'ont possédée après Colbert.

C'est-à-dire : par le marquis de Seignelay, son fils aîné, de 1683 à 1690 ;

Louis Colbert, comte de Seignelay, fils du précédent, de 1690 à 1715 ;

Le comte de Pont-Chartrain, jusqu'en 1738 ;

Le marquis de L'Hospital, puis ses filles, jusqu'en 1791.

M. Tourteau de Septeuil et Tourteau d'Orvilliers, jusqu'en 1808 ;

M. Caroyllon-Destillières ;

Mme la marquise d'Osmond ; et par M. le duc et Mme la duchesse de Maillé, propriétaires actuels.

Pour l'exécution de ces mariages, les curés des paroisses intéressées, le juge et le procureur fiscal de Châteauneuf choisissaient *deux* ou *trois* filles dans *chaque paroisse*, professant *la religion catholique, apostolique et romaine, et de bonnes mœurs.* Un état comprenant leurs noms, prénoms, âge, etc., etc., était envoyé au bureau de l'Hôtel-Dieu de Paris, et les administrateurs désignaient sur cette liste quelles seraient les élues appelées à jouir de la dotation.

Ces mariages, à cause des procès auxquels, pendant près d'un siècle, le testament de Colbert donna lieu, ne s'élèvent, pendant l'espace de soixante-dix-sept ans, qu'au nombre de cent-six.

En 1791, la Révolution, qui renversa l'ordre des choses de cette époque, transporta à l'administration départementale du Cher le mandat qui, pour ces mariages, avait été délégué par Colbert lui-même aux administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Paris.

Un arrêté du 11 novembre 1791 décide que, pour combler l'interruption des années antérieures, trente mariages seront immédiatement conclus.

Les municipalités reçurent des instructions en conséquence et présentèrent cent quatre-vingt-deux filles à marier. Les cent quatre-vingt-deux noms furent jetés dans l'urne et le sort prononça.

Ce furent les derniers mariages de la dotation Colbert.

Le sort de la rente affectée à cette œuvre par la dotation a donc été, malgré ses bienfaisantes intentions, de demeurer une partie du temps sans emploi et de capitaliser.

En 1796, les arrérages accumulés étaient liquidés à 31,200 livres.

En 1811, le revenu de la dotation était encore de 1,141 francs.

En 1836, le revenu montait à 2,315 fr. 07 c.

En 1858, converti en achat de rentes sur l'État, le revenu s'élevait à 5,321 francs, quand la commission de l'hospice de Châteauneuf en obtint l'application aux besoins de cet établissement.

Une décision du Ministre de l'intérieur, en date du 24 septembre 1853, a décidé que, si l'emploi projeté s'écarte du but que s'était proposé le grand Colbert, il est plus conforme à nos mœurs, plus utile, et qu'il conserve à la fondation son caractère essentiellement charitable;

qu'en outre, il fait participer au bénéfice du legs toutes les portions de l'ancienne seigneurie de Châteauneuf, que le testateur y avait appelées originairement; qu'il sera prélevé, sur les 5,321 francs de rente sur l'État, provenant de l'accumulation des arrérages de la rente léguée par Colbert, la somme nécessaire pour parfaire les 500 livres de rente annuelle et perpétuelle consacrée par ce ministre à la dotation de dix jeunes filles pauvres de la seigneurie de Châteauneuf, et que le surplus de ces 5,321 francs de rente sera attribué à l'hospice de Châteauneuf, à la charge par cet hospice de créer et d'entretenir, jusqu'à concurrence du revenu de cette dotation, des lits pour le traitement des malades indigents des treize communes qui composent actuellement le territoire de cette ancienne seigneurie.

. . . .

J'ai écrit à M. le duc de Maillé, propriétaire actuel de Châteauneuf, pour lui demander si, dans ses archives, il n'avait pas trouvé quelques papiers ou médailles concernant cette dotation. Par sa lettre du 5 décembre 1867, M. de Maillé m'a fait l'honneur de me répondre qu'il n'avait aucun document y ayant rapport et qu'il possédait seulement la médaille du marquis de L'Hôpital (1761).

Quant à la terre de Lignières, dont Colbert était aussi propriétaire, elle n'a pas cessé d'appartenir à ses descendants, mais des contestations se sont maintes fois élevées entre eux et la municipalité de cette localité au sujet de la dotation Colbert qui n'a jamais été soldée. Aujourd'hui même, M. Porcheron, notaire à Lignières, a été chargé par une commission de rédiger un nouveau rapport ayant trait à cette affaire.

M. le comte de Bourbon, auprès duquel je me suis alors informé, m'a fait l'honneur de me répondre, le 6 janvier de cette année, « que, ni avant ni après la Révolution de 89, la terre de Lignières n'avait eu à supporter la charge de la dotation Colbert et que M. Boytières, membre et secrétaire du Conseil général du Cher, auquel s'était recommandé le conseil municipal de Lignières, après en avoir référé, en 1854, à M. le préfet, avait reconnu *qu'aucune réclamation ne pouvait être adressée à ce sujet au propriétaire de la terre de Lignières.*

DU

RÉGIME FÉODAL DE LA TERRE

AU MOMENT DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

Par M. Edmond RAPIN

Quatre-vingts ans à peine nous séparent de l'époque où disparut ce que l'on est convenu de nommer l'ancien régime, et déjà les lois féodales qui en formaient la base sont tombées dans le plus complet oubli. Nous avons pensé qu'on lirait avec intérêt quelques détails au sujet de ces institutions sous l'empire desquelles ont vécu, sinon nos pères, du moins nos grands-pères, et nous venons essayer d'en tracer un aperçu rapide.

De ce vaste système qui, né de l'affaiblissement du pouvoir central, avait, par la confusion de la propriété et de la souveraineté, réuni dans les mains des détenteurs du sol le pouvoir politique, le pouvoir administratif et le pouvoir judiciaire, qu'était-il resté? A quel état l'avaient réduit, en dernier lieu et à la veille même de la

Révolution, les efforts de la royauté et de la bourgeoisie coalisées? Tel sera le sujet de cette courte étude.

Les lois féodales étaient contenues dans un corps de droit qui ne renfermait pas moins de trois cent soixante Coutumes (1). Ces Coutumes étaient autant de petits codes formant, chacun pour sa province, une législation séparée. Elles offraient entre elles des différences infinies. En face de ce dédale, nous nous sommes borné à donner une idée de l'ensemble. Laissant de côté les raretés et les exceptions, et ne recueillant que ce que l'on pouvait considérer comme le plus généralement pratiqué et observé, nous nous sommes spécialement attaché à la Coutume de Paris (2), reconnue dans la pratique du temps comme représentant en ces matières le droit commun. Nous ne manquerons d'ailleurs jamais de citer, quand il y aura lieu, les dispositions de la Coutume de Berry.

Comme sources nous indiquerons, parmi les ouvrages modernes, les *Annotations* de M. Dupin sur la Coutume de Nivernais; *l'Ancien Régime et la Révolution* de M. de Tocqueville; parmi les ouvrages anciens, les travaux de La Thaumassière, les recueils de jurisprudence du temps et spécialement l'*Encyclopédie*, qui offrait pour nous le

(1) On comptait dans le royaume soixante Coutumes générales, c'est-à-dire qui étaient observées dans une province entière, et environ trois cents coutumes locales qui n'étaient observées que dans une seule ville, un seul bourg ou un seul village.

(2) La Coutume de chaque province, loin d'offrir une législation complète, présentait, au contraire, de nombreuses lacunes. Dans les cas qu'elle n'avait pas prévus, le juge, en matière civile ordinaire, avait recours à la loi romaine comme à la raison écrite, et en matière féodale proprement dite, soit à la Coutume de Paris, soit à quelque autre plus voisine et offrant le plus de rapports avec celle à laquelle il s'agissait de suppléer.

mérite d'être le monument de ce genre le plus moderne. Non-seulement nous avons puisé à pleines mains dans ces livres, mais encore nous y avons copié textuellement un grand nombre de paragraphes.

Ceci dit, nous entrons en matière :

Les jurisconsultes féodaux ou *feudistes* distinguaient dans le droit de propriété deux éléments :

1° L'élément de souveraineté (*jus dirigendi*), qu'ils appelaient domaine direct ou plus simplement *la directe;* 2° l'élément de jouissance (*jus utendi*), qu'ils nommaient *domaine utile.*

Suivant que, dans le cours des temps, soit par suite de contrainte, soit par suite de convention bénévole, ces deux éléments étaient restés associés ou avaient été séparés l'un de l'autre, il en était résulté une des trois formes de propriété ou de *tenure* suivantes :

Le franc-aleu;

Le fief;

La censive.

Le fief était dit héritage noble; la censive, héritage roturier, ou plus simplement *roture.*

Le franc-aleu, suivant les circonstances, était tantôt noble, tantôt roturier.

Le franc-aleu était rare et l'on peut dire sans exagération que la tenure en fief et la tenure en censive se partageaient le sol de la France.

Nous allons décrire successivement le franc-aleu et le fief; la censive n'aura pas besoin d'un article particulier: sa situation, par corrélation, ressortira suffisamment de l'énumération des droits du fief.

Le franc-aleu était un héritage entièrement libre qu ne relevait d'aucun seigneur. De toutes les manières de posséder du vieux temps, c'était celle qui offrait le plus de rapports avec l'idée que nous nous formons actuellement de la propriété d'après les lois modernes.

Au sujet du franc-aleu, les coutumes se divisaient en deux groupes. Celles du premier groupe, de beaucoup le plus considérable et qui comprenait la Coutume de Paris, partaient de ce principe : « Nulle terre sans seigneur, » et voulaient que, lorsqu'une terre était enclavée dans *la mouvante*, c'est-à-dire dans le territoire d'un fief, de droit elle relevât, c'est-à-dire dépendît, du seigneur de ce fief, à moins que son propriétaire ne prouvât le contraire. On les nommait coutumes *censuelles*. Au contraire, celles du second groupe, qui ne se composait que d'une dizaine de provinces telles que le Nivernais, la Bourgogne, la Champagne, et que l'on nommait Coutumes *allodiales*, mettaient en avant cet adage : « Nul seigneur sans titre, » et décidaient que bien qu'assis au milieu de la justice d'autrui, tout héritage était censé franc de servitude féodale « si le seigneur y prétendant n'en faisait apparoir titre ou possession suffisante. »

La Coutume de Berry n : contenait d'article positif ni dans un sens ni dans l'autre; mais comme, à l'époque de sa rédaction, le Tiers-État avait fait insérer au préambule une réclamation dans le sens de la liberté de la terre, les habitants défendaient ce principe et parvenaient parfois à le faire triompher devant les tribunaux. La Thaumassière, chaud partisan de cette interpréta-

tion, a rédigé (1) dans ce sens un livre intitulé *du Franc-Aleu*.

Il y avait, comme nous l'avons dit, deux sortes de francs-aleux. Le franc-aleu noble et le franc-aleu roturier.

Le premier était un héritage libre duquel relevait ou une justice ou une censive.

Le deuxième, un héritage libre aussi, mais qui ne possédait ni fief ni censive.

Le franc-aleu noble se partageait noblement; le franc-aleu roturier se partageait roturièrement. Nous verrons plus loin ce que ces expressions veulent dire.

Nous devons faire observer ici que la liberté du franc-aleu ne constituait pas une indépendance absolue et n'affranchissait pas le propriétaire de la soumission au roi et aux tribunaux; non-seulement aux tribunaux royaux, mais encore aux tribunaux seigneuriaux, lorsqu'il s'agissait d'un franc-aleu roturier ou d'un franc-aleu noble ne possédant pas pleine justice. Nous le répétons, la condition du franc-aleu avait la plus grande analogie avec celle que le Code Napoléon a faite à la propriété moderne.

Le fief était un héritage qui imposait à son propriétaire l'obligation de remplir envers un autre la formalité de *la foi et hommage*.

« Il n'y a à proprement parler, dit l'*Encyclopédie*, que

(1) La question de l'existence du franc-aleu en Berry a été, non sans raison, fortement controversée. Dans l'impossibilité où nous sommes d'entrer dans les détails trop longs de cette discussion, nous nous bornerons à renvoyer le lecteur aux livres spéciaux: La Thaumassière, Dalloz, etc.

la foi et hommage qui soit de l'essence du fief, c'est ce qui le distingue des autres biens. Un fief existe comme tel par cela seul qu'il soumet le propriétaire à l'obligation d'être fidèle au seigneur dominant : *Feudum in sola fidelitate consistit.* »

Suivant l'art. 63 de la Coutume de Paris, voici en quoi consistait cette cérémonie : « Le vassal est tenu d'aller vers ledit seigneur ou l'officier qui le représente au lieu dont est *mouvant* (c'est-à-dire d'où dépend son fief) et dire qu'il lui fait la foi et hommage qu'il est tenu de lui faire à cause du fief mouvant de lui. » Suivant la Coutume de Berry, le vassal est tenu « pour faire et porter la foy et hommage, aller au lieu du fief dominant, et s'il ne trouve audit lieu le seigneur, le vassal fera le devoir desdits foy et hommage à la porte du lieu du fief en *baisant le verrouil ou porte du manoir du seigneur* (1). »

Le plus souvent, le serment de fidélité était accompagné d'un baiser et d'une étreinte de mains; de là l'expression : « Vassal doit la bouche et les mains. »

Pour les fiefs relevant directement du roi, la foi se prêtait devant la Cour des comptes, et quand il n'en existait pas, comme en Berry, devant le bureau des trésoriers de France qui siégeait dans chaque chef-lieu de généralité.

La foi et hommage devait se renouveler chaque fois qu'il y avait changement de maître, soit pour le fief servant, soit pour le fief dominant, et s'accomplir dans le délai de quarante jours à partir de l'époque de la mutation de

(1) Les feudistes décidaient que cette forme d'hommage n'avait rien de déshonnête, « attendu que Prusias, roi de Bithynie, entrant au sénat romain, baisait le seuil de la porte. » (Lagrèze, *Histoire du droit dans les Pyrénées*, 1867.)

personne, elle devait être suivie d'une déclaration détaillée de tous les héritages que l'on reconnaissait tenir du seigneur dominant. Cette déclaration se nommait *aveu et dénombrement*.

Suivant qu'on le considérait par rapport à ce qui était au-dessus ou ce qui était au-dessous de lui, le fief était *dominant* ou *servant*, et son propriétaire *suzerain* ou *vassal*. Il ne faut pas du reste se méprendre au sujet du mot vassal. Nous sommes très-portés maintenant à le considérer comme synonyme de manant ou de paysan, c'est là une erreur : le vassal possédait noblement, et c'est au mot *censier* ou *censitaire* qu'il faut attribuer le sens qu'à tort on applique au mot vassal.

Autrefois, la foi et hommage avait les conséquences les plus sérieuses ; elle établissait des liens puissants entre le seigneur dominant et son vassal, et entraînait pour eux des obligations réciproques. Le seigneur devait protéger le vassal dans sa personne et dans ses biens ; le vassal, suivre son seigneur à la guerre, ne jamais l'attaquer en justice, le soutenir dans la misère, etc., etc. Tout cela avait disparu. L'établissement des armées permanentes avait rendu inutile le service militaire et, par suite, les relations personnelles entre seigneur et vassal se bornaient dans les derniers temps à une obligation de déférence mutuelle. « Aussi, dit l'*Encyclopédie*, la foi et hommage a perdu toute importance et ne constitue plus qu'une vaine formalité, bonne seulement à procurer des profits aux tabellions. »

Qu'on ne se laisse pas, du reste, imposer ou étonner par ce mot de fief ; beaucoup de fiefs étaient tout petits, aucune de nos paroisses n'en contenait moins de quatre

ou cinq. Ces habitations rustiques accompagnées d'un colombier que nous voyons encore aujourd'hui dans les campagnes, voilà les chefs-lieux de fief, tels qu'ils se présentaient le plus habituellement. Un fief pouvait n'avoir au-dessous de lui ni fief ni censive, et ne comprendre qu'une ferme ou qu'un domaine. Il pouvait même ne se composer que d'un manoir sans terres, d'où relevaient soit un ou plusieurs fiefs, soit une ou plusieurs censives. Ce qu'on appelait *le manoir* n'était ordinairement qu'une petite maison basse, ne contenant qu'une ou deux pièces, ou plus humblement encore une simple chambre, sous le même toit que le fermier ou le métayer exploitant.

Le fief était, du reste, une véritable propriété. « Tous fiefs, dit Loisel au livre IV de ses *Institutes coutumières*, se peuvent vendre et engager sans le consentement du seigneur dominant et en sont les héritiers saisis. » On pouvait donc aliéner les terres nobles sans le gré du seigneur. Ce dernier seulement avait droit, dans les mutations, à toucher certaines taxes sur lesquelles nous nous expliquerons. Néanmoins, car c'est surtout en matière féodale que tout principe souffre exception, il y avait, au sujet de la faculté de disposer du fief, quelques restrictions. Ainsi, le vassal ne pouvait, sans autorisation du seigneur dominant, *démembrer son fief*, c'est-à-dire en diminuer l'importance au delà d'une certaine proportion qui variait suivant les Coutumes, mais qui, en général, était des deux tiers, et cela encore sous la condition expresse de conserver, sur la partie détachée, le droit de directe seigneuriale. Autrement l'aliénation était nulle. On comprend, en effet, qu'il y avait pour le seigneur dominant une importance capitale à ce que les dépen-

dances de sa terre ne fussent pas atteintes et à ce qu'aucune partie du fief servant ne devînt libre ou ne passât sous la domination d'un autre.

Un fief, du reste, pouvait rester indivis; il possédait alors deux coseigneurs.

Il avait été, à une époque, nécessaire d'être noble pour pouvoir acquérir un fief, mais depuis plusieurs siècles cette règle avait été abolie. Seulement, le propriétaire non noble d'une terre noble était soumis à l'acquittement du droit périodique de *franc-fief* qui se payait au trésor royal. En dehors de cette obligation, l'aptitude du non noble et du noble aux prérogatives féodales était la même. Aussi bien que le gentilhomme, le riche bourgeois pouvait acheter une terre noble et s'en qualifier seigneur.

Ici, nous signalerons cette différence entre les héritages nobles et les héritages roturiers, que les premiers seulement conféraient à leur propriétaire le titre de seigneur.

Un autre point important aussi, sur lequel, profitant de l'occasion, nous croyons devoir appuyer, c'est qu'il ne faut pas confondre les droits seigneuriaux et les droits nobiliaires, deux choses bien distinctes. Ce qui précède, en effet, aura fait comprendre que les droits seigneuriaux appartenaient à la personne en tant que propriétaire de la terre, et les droits nobiliaires, au contraire, en tant que membre du second ordre de l'État. Ainsi, un bourgeois propriétaire de fief jouissait des droits seigneuriaux, mais il était privé des droits nobiliaires, et un gentilhomme, s'il ne possédait pas de terre noble, ne pouvait exercer aucun droit seigneurial, mais jouissait des prérogatives nobiliaires attachées à son rang.

On appelait *fiefs de dignité* ceux qui étaient décorés des titres de baronie, vicomté, comté, marquisat et duché. Ces duchés, ces comtés, ces baronies n'avaient plus guère de rapport avec les anciens grands fiefs dotés de droits régaliens, dont les titulaires traitaient d'égal à égal avec le roi et se vantaient de ne relever que de Dieu et de leur épée. Ils étaient créés par le roi au moyen de lettres-patentes qui devaient subir le triple enregistrement du Parlement, de la Cour des comptes et de la Cour des aides. Autrefois il avait été nécessaire, pour qu'il y eût lieu à une semblable érection, que la terre possédât une importance déterminée suivant le titre qui devait y être attaché, mais on s'était, dans les derniers temps, beaucoup relâché de cette rigueur, et il suffisait que l'étendue, soit à titre de propriété complète, soit à titre de suzeraineté, fût jugée acceptable par le roi et le Parlement.

L'élévation d'un fief au rang de fief de dignité avait les conséquences suivantes :

1° L'érection était faite en faveur de l'impétrant et de ses descendants légitimes de mâle en mâle, par ordre de primogéniture. Lorsque la descendance masculine directe venait à manquer, ou que la terre, par quelque cause que ce fût, vente ou échange, sortait de la famille, le titre s'éteignait, et la terre revenait à son premier état de fief simple. Le nouveau propriétaire, fût-il noble, ne pouvait se parer du titre qui y était naguère afférent.

2° Le fief érigé devenait indivisible et passait à l'aîné, sauf à lui à récompenser les puînés pour les droits qu'ils pouvaient y avoir pour leur légitime.

3° La justice du fief devenait une nouvelle juridiction

qui, s'intercalant entre les fiefs à haute justice en dépendant et le juge royal, donnait au titulaire le droit d'établir des notaires et d'élever aux confins de son ressort des fourches patibulaires ou potences, dont le nombre, suivant le degré hiérarchique, variait de six à quatre.

Du reste, toutes ces conditions n'étaient pas toujours réunies dans la charte d'érection, et souvent, par des exceptions spéciales, la patente royale dérogeait à ces maximes générales. Ce qui était toujours respecté, c'étaient les deux clauses relatives, l'une à la succession en ligne directe et masculine, l'autre à l'indivisibilité; ces deux conditions, en effet, constituaient l'essence même de l'institution.

On appelait *châtellenie* le fief dans lequel, par titres ou par autorisation du roi, le propriétaire avait le droit d'élever un château-fort garni de défenses telles que douves, ponts-levis, machicoulis, créneaux, etc. « Du reste (c'est l'*Encyclopédie* qui s'exprime ainsi), depuis que la police militaire était uniquement fixée dans les mains du roi, on préférait généralement les agréments d'une belle demeure moderne à l'espèce de gloire que procurait autrefois la possession d'une forteresse. »

La détention d'un fief conférait au propriétaire, tant à l'égard des biens nobles qu'à l'égard des biens roturiers placés dans sa mouvance, un nombre considérable de droits qui résultaient soit des dispositions de la coutume, soit de titres écrits et d'une longue possession particulière. Si quelques-uns étaient dépourvus d'importance, d'autres étaient très-lourds et allaient, comme nous le verrons, jusqu'à modifier le principe même de la propriété. Beaucoup étaient tombés en désuétude ou avaient été

transformés en prestation pécuniaire, soit parce qu'ils avaient cessé d'être en harmonie avec le pouvoir de la couronne, soit parce qu'ils choquaient les idées d'humanité. Parmi ces derniers, tous ceux qui n'avaient pas disparu avaient été adoucis, quant au fond et quant à la forme, tant par les seigneurs eux-mêmes que par les magistrats. Nous citerons, comme exemple des prérogatives depuis longtemps évanouies, celles de soutenir des guerres privées, d'armer ses censitaires, de battre monnaie, d'établir des communes, de créer des foires et marchés, etc., etc.

Les droits seigneuriaux ne pouvaient être rachetés ou transformés que du consentement du seigneur. Ils étaient imprescriptibles : « Vassal ne prescrit contre seigneur, » c'était là une maxime fondamentale.

Néanmoins les Parlements, qui, comme le prêteur à Rome, s'efforçaient, par des interprétations subtiles, de corriger dans l'application l'âpre sévérité du droit ancien, admettaient la prescription pour toutes celles de ces obligations qui, n'offrant pas complétement le caractère de devoir féodal, se rapprochaient d'une façon quelconque des engagements civils ordinaires.

Laissant de côté ceux de ces droits, en nombre considérable (M. de Tocqueville l'estime être de cent peut-être), qui, d'une application toute locale, ne s'adressaient qu'à des territoires peu étendus, nous allons décrire sommairement ceux qui existaient à peu près intégralement à l'époque qui nous occupe, c'est-à-dire, comme nous l'avons exposé plus haut, en 1789.

Nous citerons, en commençant par les plus habituels et les plus légers, pour finir par les plus rares et les plus pesants :

La Saisie féodale. — Lorsque le vassal avait négligé de faire foi et hommage ou le censitaire de payer le cens, le seigneur dominant opérait la saisie féodale du fief ou de la censive. Cette saisie emportait la perte des fruits au profit du saisissant et cessait dès que la cause qui l'avait amenée disparaissait.

La Commise. — La commise était la confiscation, au profit du seigneur dominant, du fief dont le propriétaire s'était rendu coupable de félonie ou de désaveu mal fondé. Il y avait félonie, lorsque le vassal avait maltraité son suzerain par coups ou paroles injurieuses; désaveu, lorsque le vassal déniait au même suzerain la mouvance de son fief.

Par la commise, le fief était entièrement perdu pour le coupable, acquis à l'offensé et réuni à son domaine. La commise ne s'appliquait pas aux rotures.

Le Retrait. — Le seigneur pouvait retenir le fief ou la censive, vendus dans sa mouvance, en remboursant à l'acquéreur le prix et les frais d'acte dans le délai de quarante jours à partir de la déclaration de l'acte. Ce droit, en Berry, se nommait non pas retrait, mais *retenue*.

Le Relief ou Rachat, le Quint et (1) *le Requint*, consistaient en une somme d'argent que le vassal payait au seigneur à l'époque de certaines mutations. Le quint, qui s'appliquait aux ventes et aux échanges, était du cinquième

(1) Le requint, dont le nom bizarre est formé de la particule itérative *re* et de *quint*, était le cinquième du quint. Il était dû comme récompense au seigneur quand le prix du contrat était moindre que celui de la chose vendue. C'était le cas, lorsque l'acquéreur s'engageait à payer par-dessus le marché le droit de quint, ce qui, à son égard, augmentait le prix, mais, vis-à-vis du seigneur, n'augmentait pas les droits.

du revenu de la terre ; le relief, qui s'appliquait aux successions (excepté aux successions en ligne directe), était du revenu d'une année. En Berry, ces deux droits étaient désignés sous la dénomination unique de *rachat*.

Le Cens. — Le cens était très-important et général. Le fait de le devoir différenciait si profondément la terre roturière de la terre noble ou de la terre allodiale et constituait si bien son caractère distinctif, qu'il lui avait donné son nom. Il consistait en une redevance en argent ou en nature, parfois en les deux réunies. Il ne faut pas le confondre avec le prix payé, soit par le fermier, soit par le colon partiaire. Ce prix, en effet, représente, dans une mesure, le revenu de la terre, et peut, à la suite de certaines périodes, être augmenté ; le cens, au contraire, était minime, nullement en rapport avec le revenu du sol possédé (1), perpétuel, et ne changeait jamais. Son payement était plutôt une reconnaissance de supériorité qu'une indemnité de jouissance.

Les Lods et Ventes. — Les lods et ventes devaient être payés au seigneur dominant par toute personne acquérant un droit roturier dans l'étendue de sa mouvance (2). C'était le douzième du prix d'achat. Lorsqu'il s'agissait d'une aliénation sans prix certain, comme d'un échange ou d'une donation, il y avait lieu à ce que l'on appelait les *accor-*

(1) Nous citerons comme exemple, l'obligation imposée au censitaire de « fournir chacun an, à la Saint-Jean-Baptiste, une géline (poule) ou un agneau. » (La Thaumassière, *Coustumes locales de Châteauneuf*, *Histoire de Berry*, chapitre de la *Vicomté de Savigny en Septaine*.)

(2) Bien qu'en général les lods et vente ne se payassent pas en matière de succession, quelques coutumes, notamment celle de Berry (titre VI, art. 10), en exigeaient l'acquittement par les successions en ligne collatérale.

dements, c'est-à-dire que la quotité du droit était fixée d'un commun accord entre le seigneur et l'acquéreur.

Les droits que nous venons d'énumérer, d'un usage presque général en France, étaient, pour ainsi dire, inséparables du fief.

Nous allons maintenant passer en revue ceux qui, pour être un peu moins répandus que les précédents, se présentaient pourtant très-fréquemment.

Colombier. — On distinguait les colombiers en deux catégories :

1° Le colombier à pied, construit en forme de pavillon rond ou carré, garni, depuis la base jusqu'au faîte, de nids ou boulins;

2° La simple volière ou fuie, placée sur piliers ou poteaux, et sans rez-de-chaussée.

Ces derniers, en général, étaient permis à tous propriétaires; mais les autres étaient, presque dans la totalité des provinces, considérés comme un attribut exclusif du fief, probablement parce que, d'abord, la forme élancée de la tour rappelait la suprématie seigneuriale, puis qu'ensuite la nourriture que le pigeon, avec ses habitudes voyageuses, va chercher au loin dans les champs, était considérée comme constituant au bénéfice du maître une sorte de dîme et de tribut.

Du reste, ce droit, suivant les lieux, variait quant à son application. Le nombre des pigeons était fixé par la jurisprudence en raison de l'étendue superficielle du domaine.

La Coutume de Berry ne parle pas des colombiers ; l'on se reportait donc, dans ce cas, comme dans tous les cas où la Coutume était muette, au droit commun coutumier.

Or, le droit commun pour le Berry c'était la Coutume de Paris.

Cette Coutume faisait du droit de colombier à pied une conséquence du fief et le réglementait avec des détails dont l'examen nous mènerait trop loin.

Il était défendu de tuer les pigeons sous peine d'amendes assez sévères; quelques Coutumes même assimilaient ce fait au vol et, pour la récidive, édictaient la peine du fouet.

Garenne. — Au seul seigneur du fief appartenait de même le droit d'avoir une garenne garnie de lapins, encore lui fallait-il pour cela posséder un titre écrit.

Les habitants n'avaient pas le droit de mettre à mort les lapins. Néanmoins, lorsque les dégâts causés étaient trop considérables, l'intendant de la généralité, sur la requête régulière des intéressés, pouvait ordonner aux agents des chasses royales ou aux officiers de capitainerie de procéder à la destruction de ces animaux.

Chasse — La chasse était réglée par les ordonnances combinées de 1601, 1607, 1669.

Les seigneurs de fief jouissaient de ce droit dans l'étendue de leur fief; le seigneur haut justicier pouvait, de plus, chasser sur tout le territoire soumis à sa justice, même lorsqu'il n'y possédait pas le domaine utile.

Rappelons ici la distinction faite plus haut entre les droits seigneuriaux qui dérivaient de la propriété, et les droits nobiliaires qui provenaient de l'état personnel. Nous ferons remarquer que, contrairement à la croyance répandue, le droit de chasse était un droit seigneurial, complétement indépendant des questions de noblesse et de roture. Tout bourgeois, fût-il un simple marchand,

propriétaire de fief, pouvait courre le lièvre ou le cerf sur son domaine, tandis qu'un gentilhomme remontant aux croisades, s'il ne possédait pas de bien noble, n'avait pas le droit de tirer le plus humble gibier, même sur ses propres héritages tenus en roture.

Dans quelques provinces, néanmoins, en Dauphiné par exemple, les nobles, par un privilége spécial, pouvaient chasser tant sur leurs terres que sur celles de leurs voisins, qu'ils eussent ou non fief ou justice.

Péages. — Les péages étaient, à l'époque qui nous occupe, extrêmement multipliés. Ils se prélevaient pour l'usage des ponts, des bacs, des chemins, des chaussées, des écluses, des halles et marchés, etc., etc. Ils recevaient, suivant ces différents cas, les noms *de barrage*, *pontonnage*, *passage*, *travers*, *laude* ou *leyde*, *minage*, etc.

Bien qu'en principe le droit de péage n'appartînt qu'au roi, beaucoup de seigneurs l'exerçaient par suite d'une possession immémoriale. La jouissance de ce droit entraînait pour le propriétaire l'obligation d'entretenir à ses frais le pont ou la route assujettis.

Blairie. — « Est un droit qui appartient au seigneur haut justicier pour la permission de pâture qu'il accorde aux habitants pour leurs bestiaux sur les terres après la récolte, ou dans les bois ou les héritages non clos. Ce droit se perçoit, tant sur les nobles que sur les roturiers, à proportion des héritages qu'ils possèdent et des bestiaux qu'ils ont. La Coutume de Nivernais (chap. III) a un titre à ce sujet. » (Ferrière. *Dictionnaire de droit*, Paris, 1755.)

Dîmes inféodées. — Il y avait deux sortes de dîmes :

1° Les dîmes *ecclésiastiques*, qui étaient dues au clergé ;

2° Les dîmes *inféodées* appelées aussi *laïques et patrimoniales*, que les seigneurs prélevaient.

Nous ne nous occuperons pas des premières qui n'ont qu'un rapport indirect avec la féodalité.

L'origine des dîmes inféodées est fort obscure et a donné lieu à de nombreux commentaires.

La dîme ecclésiastique et la dîme féodale ne pouvaient se cumuler; elles s'excluaient l'une l'autre, la première ne pouvant être exigée là où la seconde existait.

Comme la dîme ecclésiastique, la dîme laïque s'exerçait dans une proportion très-irrégulière : « Elle se levait, dit La Thaumassière, ici à raison de douze gerbes l'une, là de treize, à côté de seize, plus loin de vingt-quatre. » Quelquefois elle se payait en espèces, mais le plus souvent en nature et se prélevait sur les brebis mères, quant à la laine; sur les agneaux, les veaux et les porcs, quant au corps même de l'animal; et, de plus, sur les grains, tel que blé, orge, avoine et autres semblables. La récolte du foin n'y était pas soumise.

Toutes les terres, quelles que fussent leur condition féodale et la condition de leurs propriétaires, étaient soumises à la dîme.

Terrage. — Ce droit, qui, suivant les contrées, se nommait *terrage*, *champart*, *agrier*, *tasque*, etc., consistait en une certaine quantité de fruits que le seigneur percevait sur l'héritage roturier. Cette quantité variait suivant les coutumes et les titres. Elle s'élevait parfois jusqu'au cinquième et même au quart des produits. La Coutume de Berry la fixe ainsi : « Droit de terrage est de douze gerbes une, tant bled, seigle, avoine, pois, fèves, naveaux, millet,

chanvre, lin, qu'autres fruits, s'il n'est disposition contraire. »

Il ne faut pas confondre le terrage avec la dîme inféodée; il en était tout à fait distinct et ne se percevait qu'après elle.

Le détenteur terragier était soumis à des charges fort dures; il transmettait à ses enfants, mais il ne pouvait ni vendre ni hypothéquer sans le consentement de son seigneur, et il perdait tout droit, au profit du seigneur, s'il restait trois ans sans cultiver.

Par suite de ces conditions restrictives, la tenure en terrage, on le voit, se rapprochait beaucoup plus de l'emphytéose romaine que de la propriété proprement dite.

Les dîmes inféodées et les terrages étaient très-usités en Berry.

Quand le champart s'appliquait aux vignes, il prenait la dénomination de *carpot*.

La tenure en *bordelage*, usitée dans le Nivernais, n'était, sauf quelques variantes, que la reproduction de la tenure en terrage.

Banalités. — La banalité était un droit qu'avait le seigneur de contraindre les habitants de son territoire d'aller moudre leurs blés ou tanner leurs écorces à son moulin, cuire à son four ou porter de la vendange à son pressoir. Dans quelques endroits il y avait banalité pour les taureaux et les verrats.

Lorsque la banalité était établie, soit par la coutume, soit par un titre particulier, tous ceux qui demeuraient dans le ressort seigneurial y étaient sujets, pourvu cependant que l'éloignement ne rendît pas l'obligation impossible. Les ecclésiastiques et les gentilshommes n'en

étaient pas exempts. Les redevances variaient suivant les titres et les Coutumes. Le contrevenant était puni par la confiscation du blé, du pain ou de la vendange qu'il avait portée ailleurs. Sans avoir une disposition précise pour la banalité, la Coutume de Berry l'admettait, mais implicitement pour les moulins. « Chacun, dit-elle, peut, en son héritage, construire moulin à eau et à blé, pourvu que ce ne soit dans les fins et limites d'aucun seigneur ayant moulin banier. » Celui qui, dans la limite d'une banalité construisait un moulin sans autorisation du seigneur, était contraint de le démolir. La Thaumassière cite les moulins Le-Roy, situés au faubourg Saint-Privé de Bourges, comme étant banaux pour les boulangers de cette ville. « Moulin à vent ne peut être banal (dit l'art. 72 de la Coutume de Paris), à cause de l'incommodité de ces moulins qui manquent souvent de vent. »

Corvée seigneuriale connue aussi en Berry sous le nom de Bians, Arbians et Charroys.— Il ne faut pas confondre cette corvée due au seigneur, la seule dont nous ayons à nous occuper ici avec la corvée qui, due au roi, pour l'entretien des chemins royaux et la construction des grands ouvrages d'art, était à peu près la représentation de ce que nous nommons actuellement l'impôt des prestations.

Coquille définit en ces termes la corvée seigneuriale : « L'œuvre d'un homme pour l'aménagement du seigneur aux champs, soit de la personne seule, soit avec bœufs, charrettes, comme à faucher, moissonner, charroyer. » Il fallait, pour l'exiger, un titre formel, et on ne pouvait l'imposer ni plus forte, ni autre, ni d'une autre manière que ce titre ne portait. Elle était due par chaque

chef de famille et fixée, par la jurisprudence, à douze jours au plus par an, du soleil levant au soleil couchant. Les corvéables étaient tenus de se nourrir à leurs frais et de fournir les outils.

La corvée seigneuriale se divisait en deux sortes : la corvée personnelle et la corvée réelle. La seule habitation dans la seigneurie suffisait pour rendre redevable de la première, tandis que la seconde résultait de la possession de certains fonds de terre. Suivant les seigneuries, ces deux corvées étaient tantôt réunies, tantôt séparées.

Les gentilshommes, les ecclésiastiques, les avocats, les médecins, les officiers de justice, les notaires, tous les notables enfin, étaient exemptés de la corvée personnelle, mais ils étaient soumis à la corvée réelle lorsque les propriétés qu'ils détenaient la devaient, avec la faculté, bien entendu, de la faire acquitter par des manœuvres salariés. Notre Coutume générale ne parle pas de la corvée, mais les Coutumes locales de Châteauneuf et du Châtelet établissaient une corvée serve.

Taille seigneuriale. — De même que pour l'article précédent, il faut faire distinction entre la taille royale due au souverain et rentrant dans les conditions de l'impôt ordinaire, et la taille seigneuriale. Cette dernière était une contribution en argent, que des Coutumes assez nombreuses permettaient au seigneur d'exiger dans l'étendue de leurs terres.

Comme la corvée, la taille était personnelle ou réelle, distinction qui avait les mêmes bases et dans l'application amenait les mêmes conséquences que pour la corvée.

Une seconde division la partageait en annuelle ou casuelle.

Cette dernière était plus rare que l'autre, et il fallait pour l'exiger un titre formel. Comme les Coutumes et les titres laissaient presque toujours à la discrétion du seigneur la fixation de la taille annuelle, dans la plupart des lieux on avait recours à un abonnement déterminé. Là où cet arrangement n'existait pas, les taillables, s'ils étaient surmenés, s'adressaient, pour faire réduire, soit aux tribunaux, soit au roi.

La taille casuelle ne se levait plus guère que dans les pays où existait un droit dont nous allons parler plus loin, le droit de *mainmorte*. Elle n'était due au maître que dans certains cas déterminés, tels qu'un voyage d'outre-mer, le payement d'une rançon, la promotion à la chevalerie, le mariage d'une fille. La jurisprudence avait autant que possible restreint la portée de ces expressions : par voyage d'outre-mer, l'on n'entendait que le pèlerinage en Terre-Sainte, circonstance devenue très-rare; par rançon, que le rachat de la liberté perdue par suite de guerre, et non d'un emprisonnement pour dettes; par promotion à la chevalerie, que la nomination à l'Ordre du Saint-Esprit, et par mariage d'une fille, que l'établissement de la fille aînée seulement. Dans tous ces cas, la fixation de la somme se faisait, comme pour celle de la taille annuelle, d'un accord commun, avec recours aux tribunaux, s'il y avait lieu.

Bien que la Coutume générale de Berry ne parlât pas de la taille, ce droit était néanmoins reconnu formellement dans les coutumes locales du Châtelet, de Châteauneuf, de Linières, et par quelques titres particuliers.

Voici comment s'exprime, à ce sujet, la Coutume de Châteauneuf sur Cher : « Quant aux serfs non abonnés,

l'homme et femme serve tenant feu et lieu, est tenu payer ou bailler à son seigneur, à deux termes, Noël et saint Jean-Baptiste, par chacun, une taille serve à *volonté raisonnable*, qui sera faite et imposée par rôle sur lesdits serfs et serves tenant feu et lieu, à l'arbitrage du seigneur et du bailli du seigneur, en la présence et sur ce prins l'avis du procureur fiscal, du sergent baillial desdites seigneuries, du prévost fermier des emendes, du greffier, et de deux ou trois hommes de condition servile qui peuvent savoir et connoître les biens et facultés desdits hommes et femmes serviles, eu égard aux facultés et moyens du serf ou serve que l'on impose à la taille. »

D'un autre côté, un arrêt du Parlement de Paris, à la date de 1633, prouve que les habitants de Bengy devaient la taille à leur seigneur, le Chapitre de Bourges.

Rivières, Moulins, Étangs, Chemins. — Les rivières navigables et flottables faisaient partie du domaine de la couronne. La police en appartenait au roi qui la faisait exercer par ses ingénieurs et les agents sous leurs ordres; mais les petites rivières dépendaient des seigneurs hauts justiciers, dans la traverse de leur territoire. Ces seigneurs possédaient sur ces cours d'eau les mêmes droits que le roi sur les rivières navigables et flottables. Ils avaient seuls la faculté d'y pratiquer ou d'y affermer la pêche et de permettre d'y construire des barrages, d'y faire des saignées pour l'irrigation, d'y construire des moulins ou d'en employer l'eau à former des étangs.

Il en était de même quant aux eaux pluviales provenant des grands chemins qui n'étaient pas classés comme chemins royaux.

Quelques rares Coutumes, celles par exemple de

Troyes et de Nivernais, autorisaient les hauts justiciers à former des étangs sur les terres de leurs sujets, à la condition d'indemniser préalablement les propriétaires pour le terrain submergé : exemple curieux de l'expropriation appliquée à un intérêt privé.

Ce que nous venons de dire plus haut était le droit général, mais certaines Coutumes dérogeaient en quelques points à ces règles.

Celle de Berry, par exemple, était sur ce sujet assez libérale. Elle permettait à tout particulier « d'édifier moulin, pourvu que ce ne soit pas dans les fins et limites d'aucune seigneurie ayant moulin banier, et de faire estangs en son fonds. (*Coutumes de Berry*, tit. XVI, art. 11.) »

Le sol des chemins non royaux appartenait au seigneur haut justicier.

Banvin. — « Le droit de banvin est le droit qu'a le seigneur de prohiber aux habitants de ses terres de vendre vin en détail pendant un certain temps réservé pour vendre ou faire vendre le vin de son cru. La franchise des Aix donne tout le mois de mai ; celle de Châteauneuf tout le mois d'août.... Ce droit n'appartient qu'aux seigneurs qui sont fondés en titre ou possession immémoriale.... Le seigneur ne peut vendre que le vin de son cru.... Le vin doit être pur et net : *Nec fecidum, nec botatum*, porte la franchise des Aix. » (La Thaumassière, *Coutumes locales du Berry*.)

Mainmorte. — Au point de vue strict, la mainmorte était encore, à la fin du siècle dernier, régie par les dispositions des textes du XVIe siècle. La plupart des Coutumes, en effet, rédigées à cette époque, avaient conservé des traces plus ou moins profondes de la servitude person-

nelle qui, au commencement de notre histoire, avait été l'état presque général des habitants de la campagne. Si, dans un grand nombre de provinces, la législation ne contenait à cet égard que des articles isolés, par contre neuf Coutumes générales, dites coutumes serves, offraient sur la mainmorte des dispositions précises et nombreuses. Ces neuf Coutumes étaient celles de Bourgogne, Franche-Comté, Chaumont, Troyes, Vitry, Auvergne, Marche, Bourbonnais et Nivernais.

La Coutume générale de Berry n'en parle pas, mais quelques Coutumes locales, comme Châteauneuf, le Châtelet, Lignières, l'admettaient complétement, ainsi que nous l'avons vu à l'article *Taille*.

On subissait la mainmorte, on devenait *serf* en un mot, d'abord par la naissance, lorsque l'on était fils de serf, puis encore par l'habitation, lorsque l'on venait se fixer dans une seigneurie où régnait ce droit.

La mainmorte entraînait pour le serf la soumission à *la poursuite, à la taille, au formariage, à la défense d'aliéner et de tester, et à l'échute.*

1° *Poursuite, dite aussi Parée, Cours, Entre-cours.* Le mainmortable ne pouvait quitter le lieu de mainmorte; s'il allait ailleurs, il était poursuivi et ramené. « La servitude, dit Coquille, adhère au sang et aux os. »

2° *Taille.* C'était, comme nous l'avons vu, d'abord une contribution pécuniaire annuelle, puis une prestation également pécuniaire, exigible dans des circonstances déterminées.

3° *Formariage.* Lorsqu'un mainmortable se mariait en dehors de la justice et seigneurie dont il dépendait, il payait une indemnité dite de formariage (de *foris*, dehors).

4° *Défense d'aliéner et de tester.* Le serf pouvait acquérir, mais il ne pouvait, sans autorisation, ni aliéner ni léguer par testament : sa main, paralysée par la loi, était impuissante pour disposer. De là le nom de ***mainmorte*** par lequel on désignait le servage.

5° *Échute.* Lorsqu'à sa mort, le serf ne laissait à son foyer personne demeurant en communion de biens avec lui (1), il y avait lieu à échute, c'est-à dire que ses biens retournaient au seigneur.

Telle était, avec de nombreuses différences suivant les contrées, la situation que les Coutumes serves faisaient aux mainmortables jusqu'à l'année 1779, époque à laquelle un édit de Louis XVI vint apporter à l'état de choses une profonde modification. Le préambule de cet édit donne une idée assez juste de la condition des serfs à cette époque : « Nous avons été affectés, dit le roi, en considérant qu'un grand nombre de nos sujets, servilement attachés à la glèbe, sont privés de la liberté de leurs personnes et des prérogatives de la propriété, qu'ils n'ont pas la consolation de disposer de leurs biens après eux, et, qu'excepté dans certains cas, rigoureusement circonscrits, ils ne peuvent transmettre à leurs propres enfants les fruits de leurs travaux ; nous aurions voulu abolir, sans distinction, ces actes d'une féodalité rigoureuse, mais nos finances ne nous permettent pas de racheter ce droit des mains des seigneurs, et, retenu par les devoirs que nous aurons dans tous les temps pour les loix de la propriété, nous avons dû nous borner à abolir

(1) « Demeurant ensemble ou en communauté, estant d'un estoc, branche et ligne. » (*Coutumes locales du Berry*, *Coutumes du Châtelet*, art. 11.)

le droit de servitude dans tous les domaines de la couronne et dans tous ceux engagés par nous et les rois nos prédécesseurs. Nous avons cru cependant qu'il étoit un excès dans l'exercice de ce droit que nous ne pouvions différer de prévenir; nous voulons parler du droit de suite (ou poursuite) sur les serfs et mainmortables....

« A ces causes, statuons et ordonnons, » etc.

Suit le dispositif qui :

1° Abolit la servitude et condition servile dans les terres et seigneuries du domaine royal;

2° Supprime le droit de suite dans tout le royaume.

En raison de cet édit, tout mainmortable pouvait recouvrer la liberté en quittant la seigneurie et en allant habiter au dehors. Dans ce cas, il perdait ses biens.

Il résulte de ce qui précède qu'à la veille de la Révolution il existait encore, dans quelques campagnes, des hommes qui, suivant la rigueur de la loi, tout en pouvant acquérir, ne pouvaient, sans la permission du seigneur, ni se marier en dehors de certaines conditions, ni disposer de leurs biens, ni, sauf quelques cas, avoir d'héritier. Nous devons ajouter toutefois que, par suite du progrès des sentiments humanitaires et de la diffusion des idées philosophiques, presque partout les seigneurs avaient abandonné leurs droits ou n'en usaient qu'avec une excessive réserve.

« Dans toutes les contestations y relatives, les magistrats s'efforçaient d'ailleurs, dit l'*Encyclopédie*, de concilier toujours le respect de l'humanité et la soumission qu'ils devaient aux lois. Ils déféraient aux dispositions des Coutumes, mais en les renfermant dans les bornes les plus étroites. »

Mainmorte réelle. — A côté de la mainmorte personnelle qui frappait l'homme d'une façon immédiate, il existait une mainmorte réelle qui, reposant sur la terre, atteignait indirectement son détenteur.

Le fonds mainmortable ne pouvait être aliéné soit par vente, soit par testament ou donation, sans la permission du seigneur, sous peine de commise roturière, c'est à-dire de confiscation. Son possesseur, fût-il franc, était soumis à la taille seigneuriale. De plus, si au moment de sa mort ce possesseur ne laissait pas de parents habitant avec lui, de *parsonniers*, comme dit la Coutume de Nivernais, les biens mainmortables revenaient au seigneur.

Dans ce cas, comme pour le terrage, nous dirons avec M. de Tocqueville, que c'est à peine si toutes ces restrictions permettent de donner le nom de propriétaires à ceux qui jouissaient d'un bien mainmortable.

Justice. — Le droit de justice était une conséquence, mais nullement une conséquence nécessaire du fief. « Fief et justice sont deux, » disaient les jurisconsultes feudistes. Il fallait pour l'exercer être fondé par titres précis ou par possession immémoriale. Aussi n'était-il pas très-répandu. Il pouvait arriver et il arrivait, en effet, souvent qu'un seigneur n'avait pas la justice là où il exerçait la directe seigneuriale, et, par contre aussi, qu'il avait la justice là où un autre possédait la directe.

Les tribunaux seigneuriaux formaient le degré inférieur de l'organisation judiciaire et le dernier anneau de la chaîne dont les parlements constituaient le premier. Sauf certains cas particuliers et peu nombreux qui concernaient spécialement l'ordre public et étaient réservés aux prévôts

royaux, ils connaissaient en première instance de tous les litiges qui naissaient sur leur territoire. Les francs-aleux roturiers, placés dans la limite d'une justice seigneuriale, relevaient de cette justice, « non pas, dit avec raison M. de Tocqueville, par suite d'une sujétion vis-à-vis du seigneur, mais par suite d'une soumission à une juridiction qui tenait la place des tribunaux d'État. » La justice seigneuriale se divisait en *haute*, *moyenne* et *basse ;* comme le plus contient le moins, la première comprenait les deux autres, et la seconde comprenait la troisième. Les limites de la compétence de ces différentes justices variaient suivant les Coutumes ; voici ce que l'on admettait en général et partout où, comme en Berry, la législation locale n'avait rien édicté à cet égard.

La basse justice consistait dans la faculté de connaître : des droits dus au seigneur pour raison des héritages situés sur son territoire, de toutes les matières personnelles entre les sujets du seigneur jusqu'à la somme de soixante sous parisis, enfin de la police, des dégâts occasionnés par les bestiaux, des injures légères et autres délits, jusqu'à concurrence de dix sous parisis.

Pour la moyenne justice, la compétence au civil comprenait toutes les actions quelles qu'elles fussent en première instance seulement, et au criminel, tous les délits pour lesquels la punition n'excédait pas une amende de soixante sous parisis.

La haute justice, c'était la juridiction complète. Elle conférait le pouvoir de décider en toutes causes civiles et criminelles et d'infliger toute peine afflictive et infamante, jusqu'à la peine de mort inclusivement. *Habent jus gladii*, disait-on des haut justiciers. Elle entraînait

la faculté d'établir des tabellions, des huissiers, des sergents, qui, dans le ressort, instrumentaient à l'exclusion même de leurs collègues d'institution royale, et celle d'ériger comme marques distinctives, aux confins du domaine, des potences ou fourches patibulaires.

Les fiefs de dignité étaient très-souvent, par la teneur de la patente d'érection, dotés d'un degré de justice particulier qui, comme nous l'avons dit plus haut, venait s'intercaler entre les hautes justices des seigneurs vassaux et la juridiction royale immédiatement supérieure.

Le haut justicier, lorsque la condamnation entraînait confiscation, bénéficiait des biens meubles et immeubles séquestrés. Les biens en dé hérence, les objets trouvés, les trésors découverts lui revenaient également; mais comme conséquence du droit d'épaves, il était tenu de recueillir et de nourrir les enfants trouvés. Le sol des chemins publics autres que les chemins royaux lui appartenait. Dans certains cas enfin, il héritait des bâtards.

En règle générale et sauf possession contraire, il ne pouvait y avoir, dans une même seigneurie, plus d'un degré de juridiction. Ainsi, le seigneur haut justicier ne pouvait avoir trois juges : un pour la basse, l'autre pour la moyenne, le troisième pour la haute justice ; ni le moyen justicier, deux : un pour la basse et l'autre pour la moyenne justice ; un seul magistrat représentait dans le premier cas les trois, et, dans le deuxième, les deux degrés, et l'affaire ne subissait qu'une seule instance avant d'arriver à la barre royale.

Par exception on n'appelait pas de la basse justice à la moyenne, on allait directement à la haute justice, *omisso medio ;* mais, conformément à la règle ordinaire, les appel-

lations de la moyenne justice étaient portées à la haute. L'appel de celle-ci se relevait au juge royal compétent, sauf le cas que nous venons d'indiquer où il existait une justice baroniale, comtale, marquisale ou ducale.

Toutes les fois qu'il y avait une peine corporelle, le procès devait obligatoirement être revu par le Parlement qui, après examen, confirmait ou infirmait.

Les seigneurs justiciers étaient tenus d'avoir un prétoire convenable et une prison salubre.

Ils ne pouvaient siéger en personne et devaient nommer un juge pour exercer leur droit à leur place. Ces juges portaient le titre de *prévôts* ou plus fréquemment de *baillis;* dans ce dernier cas, pour les distinguer des magistrats royaux du même nom, on les qualifiait dans la pratique : *petits baillis.*

Pour la basse justice, un seul juge suffisait, mais, pour la moyenne et la haute, le tribunal devait se composer d'un bailli, d'un lieutenant faisant fonctions de juge d'instruction et d'un procureur fiscal représentant le ministère public. Un greffier, des huissiers et des sergents venaient compléter le personnel. L'assistance des procureurs n'était pas obligatoire ; les avocats cumulaient ces fonctions avec celles de la défense, ou bien les parties poursuivaient elles-mêmes.

Les juges n'avaient pas besoin d'être gradués de Facultés, il suffisait qu'ils eussent été examinés et reconnus aptes par les magistrats de la juridiction royale dans laquelle le siége qu'ils devaient occuper était situé. C'était au nom du seigneur et non au nom du roi qu'étaient rendues les sentences; de même que c'était au profit du seigneur et non au profit du roi qu'étaient perçues les

amendes infligées. Cette perception constituait même dans quelques fiefs la source de revenus assez considérables pour qu'on les évaluât au quinzième du produit total de la terre.

« Très-souvent, du reste, dit l'*Encyclopédie*, vu les difficultés qu'il y a, par suite du peu d'importance des bourgs chefs-lieux de justice, à trouver des praticiens sur les lieux, ce sont les avocats ou les procureurs du siége royal le plus rapproché qui remplissent comme titulaires ces fonctions de judicature subalterne, sans même s'astreindre à résidence. » De plus, lorsque le seigneur négligeait d'exercer son droit, les causes allaient directement au juge royal. Aussi, dans un ouvrage trop peu connu, *les Institutions judiciaires de la France*, le regrettable président Hyver dit : « Les juridictions seigneuriales étaient, au moment de la Révolution, réduites à l'inaction et à une existence presque nominale. »

Néanmoins, c'était, en ce point, le droit de justice, que la féodalité, affaiblie et dépouillée sous tant d'autres rapports, avait conservé presque sans atteintes les prérogatives les plus importantes, et qu'elle continuait à exercer une part sérieuse et une immixtion directe dans les affaires de l'État.

On va le comprendre.

La dernière subdivision administrative, sous l'ancien régime, était la paroisse (car le nom de commune, que l'on a depuis généralisé, ne s'appliquait alors qu'aux territoires dont les habitants, par suite d'une concession royale, avaient obtenu l'octroi de franchises municipales). Or, chaque paroisse, c'est-à-dire tout le territoire rural,

était placée sous l'autorité du seigneur dit de cette paroisse. Il existait bien, il est vrai, dans chaque village, une sorte de fonctionnaire nommé le syndic, mais sa mission se bornait à la surveillance des intérêts pécuniaires de la communauté paroissiale, au point de vue seulement de la gestion et de l'administration de ses biens particuliers. Choisi par tous les habitants majeurs et ayant, comme l'on disait alors, feu et lieu, réunis en assemblée générale devant le porche de l'église, le syndic était placé sous la haute direction du subdélégué de l'intendant royal. Il ne devait agir qu'après avoir pris l'avis de ses commettants, convoqués aussi en assemblée générale. Ces réunions n'étaient guère que des espèces d'enquêtes où, par-devant un notaire, chacun venait consigner son dire. M. de Tocqueville, dans ses notes, reproduit un procès-verbal de ce genre qui forme, sur les mœurs et les façons de faire du temps, un curieux renseignement.

En dehors de cette part si restreinte faite au syndic et de celle faite au curé pour la rédaction des actes de l'état civil, toute l'autorité était concentrée entre les mains du *seigneur du village*.

Ce titre appartenait à celui qui possédait la haute justice sur le fonds où était bâtie l'église, y eût-il, ce qui pouvait être et était souvent, sur le territoire paroissial d'autres hauts justiciers. Ce seigneur pouvait seul se qualifier *seigneur de la paroisse*, et ajouter à la suite du mot seigneur le nom du village chef-lieu. C'était ce que l'on appelait posséder une *terre à clocher*. Ces terres n'étaient guère qu'au nombre de cent-vingt dans la généralité de Bourges, un grand nombre d'entre elles réunissant plusieurs clochers.

Le seigneur de paroisse exerçait, par l'intermédiaire de son bailli, les pouvoirs qui depuis ont été partagés entre le maire et le juge de paix. Il avait le droit de faire tous les actes de juridiction et de police générales, c'est-à-dire d'instituer des messiers ou gardes champêtres, de tenir étalon pour les poids et mesures, de pourvoir à l'ordre public, de donner le ban des vendanges, de veiller à la sécurité de la voie publique, et d'ordonner des corvées pour entretenir ou réparer les chemins qui ne dépendaient pas du domaine royal. Il avait encore le droit d'exiger de tous ceux qui possédaient, soit en fief, soit en aleu, dans la circonscription de son territoire, l'exhibition de leurs titres, lors même que ces fiefs avaient toute justice et que la justice et le fief ne relevaient pas de lui, et celui de se qualifier seigneur de tous les terrains que les autres seigneurs ne justifiaient pas être sous leur justice ou bien leur directe.

Il jouissait, en outre, à l'exclusion de tout autre, des distinctions honorifiques dans l'intérieur de l'église, distinctions qui consistaient généralement : à être reçu processionnellement à la porte du temple; à recevoir l'encens et l'eau bénite des mains du prêtre; à être recommandé aux prières pendant le prône; à posséder un banc dans le chœur à la place la plus honorable, c'est-à-dire à la droite de l'autel; à être enseveli dans le sanctuaire; à faire peindre, en signe de deuil, autour de l'église, une *litre* ou bande noire ornée d'armoiries; à recevoir, le premier, le pain bénit; à précéder tous les autres habitants à l'offrande et à la procession, etc., etc.

Quelques mots, maintenant, sur la manière dont les biens terriens se partageaient entre les enfants.

Nous n'avons nullement l'intention de traiter d'une façon étendue cette matière si compliquée des *successions* sous l'ancien régime, et nous n'en rappellerons que ce qui a rapport à la division des immeubles en nobles et roturiers.

En général, quelle que fût la condition des héritiers, les terres nobles se partageaient noblement, et les terres de roture, roturièrement. Il y avait néanmoins des exceptions, rares pour les terres roturières, assez nombreuses pour les terres nobles.

La Coutume de Berry, par exemple, exigeait que, pour qu'il y eût lieu à partage noble les partageants fussent nobles.

On appelait partage noble, celui où s'exerçait le droit d'aînesse. Ce droit était loin d'être partout le même, et variait suivant les provinces. La disposition la plus générale, celle de la Coutume de Paris, était celle-ci : le fils aîné prélevait : 1° *un préciput;* 2° *une part avantageuse.*

Le préciput consistait dans le principal manoir avec un arpent de terre autour, ce que l'on appelait *le vol du chapon ;* la part avantageuse, dans les deux tiers des terres nobles, lorsqu'il n'y avait que deux enfants venant à la succession, et la moitié seulement s'il y avait plus de deux enfants.

Au fils aîné revenaient les terres titrées, à la condition de récompenser en argent ses cohéritiers de la part qui aurait dû leur en advenir.

En succession collatérale, les mâles étaient préférés aux filles pour la succession des biens nobles.

En Berry, il n'existait pas de part avantageuse; l'aîné n'avait qu'un préciput et, comme nous l'avons dit, seulement entre nobles.

Nous pensons qu'après les détails qui viennent d'être donnés, il est facile de se rendre sommairement compte de l'ensemble du système féodal. Il formait comme une vaste pyramide. Au sommet était le roi ou, pour mieux dire, le fief de la couronne, suzerain universel; à l'étage inférieur, les fiefs de dignités : duchés, marquisats, comtés, vicomtés, baronies, châtellenies; au-dessous, les fiefs simples, et aux plus basses assises, enfin, les arrière-fiefs et sous-arrière-fiefs en relevant; car, bien qu'à l'ordinaire les arrière-fiefs se trouvassent sans mouvance, rien n'empêchait qu'au-dessous d'eux il n'y eût encore plusieurs degrés d'inféodation. Il faut, bien entendu, se figurer tous ces fiefs, qu'ils fussent de dignité, médiats ou autres, avec, d'un côté, leur couronne de droits divers, en y comprenant ou non la justice, de l'autre leur cortége de censives. La foi et hommage, partie du seigneur le plus intime pour s'élever de proche en proche et aller aboutir au roi, reliait et cimentait toutes les parties de l'édifice. Çà et là, isolés, et ne se raccordant qu'indirectement à la masse générale, apparaissaient les francs-aleux, tant nobles que roturiers, ainsi que ceux des villes et ceux des bourgs qui se rattachaient au domaine royal proprement dit. Tel était, à peu près, le coup d'œil qu'offrait, à la dernière heure encore, la hiérarchie féodale.

On a pu le voir par ce qui précède, la féodalité de la fin du XVIIIe siècle ne ressemblait guère à la féodalité primitive. Successivement amoindrie par les progrès de

l'autorité royale, dépouillée du pouvoir politique proprement dit et du pouvoir militaire, elle ne représentait plus, sauf dans ce qui avait rapport à la justice et à une partie de l'administration, qu'un ensemble d'intérêts presque purement privés. « Les fiefs, suivant les expressions à la fois pittoresques et énergiques du feudiste Salvigny, les fiefs n'avaient plus qu'une ombre d'honneur et quelques profits aux cas portés par les titres ou requis par la coutume. Ils n'étaient plus que squelettes dépouillés des nerfs qui les soutenaient et les faisaient mouvoir autrefois. »

Néanmoins, cet état de choses, créé pour les besoins d'un temps belliqueux et agité, ne convenait plus, tout adouci qu'il était, à une société calme et policée; aussi, le 9 août 1789, un élan de désintéressement et d'enthousiasme suffit-il pour en faire disparaître les derniers vestiges.

Nous nous arrêtons; aller plus loin, appuyer davantage, ce serait entrer dans le domaine de la dissertation historique et sortir du cadre que nous nous sommes tracé. Notre intention n'a été que d'exposer, et si les renseignements qui précèdent permettent au lecteur de comprendre plus rapidement les expressions qui se présentent à chaque page, dans les mémoires historiques et dans les titres anciens, le but de cette humble compilation sera complétement rempli.

LES HOMMES D'ÉTAT

DU BERRY

DEPUIS LE DUC JEAN JUSQU'A HENRI IV (1)

. ar M. le Président HIVER

MARTIN GOUGE DE CHARPEIGNE

Évêque de Chartres et de Clermont, Chancelier de France

Jean Gouge et Martin Gouge, probablement frères, ou tout au moins de la même famille de bourgeois de Bourges, étaient aussi de ces jeunes gens *de bon esprit*, suivant l'expression de Chaumeau, que le duc Jean se plaisait à avancer.

Du premier, nous savons seulement qu'en 1398 il était receveur général d'Auvergne, province faisant partie de l'apanage de ce prince (2).

(1) Voyez *Mémoires de la Société des Antiquaires du Centre*, Ier vol., p. 87.

(2) *Comptes de l'hôtel des rois de France*, par Douet-d'Arcq, p. 307, publiés par la Société de l'Histoire de France, 1865.

Quant à Martin Gouge, surnommé de Charpeigne, du nom d'un fief, il fut d'église et d'abord chanoine de Bourges, ce qui ne l'empêcha pas d'être homme de finances; en effet, dès 1402, suivant la *Gallia Christiana,* il était trésorier du duc de Berry. En 1405, nous le trouvons mentionné avec ce titre dans la charte d'inauguration de la Sainte-Chapelle de Bourges (1).

« Du temps de Mgr de Berry, ajoute Juvénal des Ursins (2), il avoit été tout ordonneur et distributeur de ses finances. » Auprès d'un prince dépensier, c'était la principale charge; aussi le bon duc l'en récompensa en lui faisant avoir, en 1406, l'évêché de Chartres (3).

Mais, disons-le tout de suite, les bénéfices ecclésiastiques ne furent pour Martin Gouge que des moyens et des échelons pour son ambition et sa fortune; on verra que ce qui domine chez lui, ce n'est pas la science, ce n'est pas le caractère épiscopal, mais la soif du pouvoir, et peut-être de l'or, mais l'esprit de courtisannerie et d'intrigue, qui le soutiendra aux affaires, au milieu et en dépit des révolutions de palais. Aussi, mêlé à tout, sa considération en sera amoindrie; il sera en butte aux avanies des grands, et, malgré sa robe d'évêque ou de chancelier, on mettra la main sur lui, comme sur un maltôtier vulgaire. Enfin, il ne se rencontrera avec Boisratier, son compatriote et son contemporain, qu'en sachant flatter, comme lui, les goûts de leur puissant protecteur, par le don de riches manuscrits.

(1) *Description du Trésor de la Sainte-Chapelle*, par M. Hiver de Beauvoir, 1855, Bourges, p. 10.

(2) *Histoire de Charles VI*, par Godefroy, p. 355.

(3) *Gallia Christiana*, t. VIII, col. 1180.

Ainsi, en janvier 1407, il donnait au duc de Berry « un livre appellé Térance, escript en latin de lettre de fourme, très-bien historié et enluminé, couvert de drap de soye vermeil, fermant à deux fermoers d'argent doré, sans tixus. »

Et, « aux estraines, le 1er janvier 1410, un livre de Jehan Boccace, *des Nobles hommes et femmes*, translaté de latin en françois, par Laurent de Premier Fait Clerc, et escript de lettre de fourme, bien enluminé et historié, couvert de drap de damas noir à deux fermoers d'argent doré (1). »

Quand c'était le duc de Berry qui dominait auprès de Charles VI, c'étaient ses gens qui avaient les places et les faveurs; par suite, en avril 1408, Martin Gouge est nommé président de la chambre des généraux des finances, et, la même année, il reçoit des gratifications pécuniaires, notamment à l'effet d'achats de vaisselle d'argent pour le festin de son sacre, d'où l'on concluait avec raison qu'il n'avait été consacré et n'avait pris possession du siége de Chartres qu'en 1408 (2); toutefois, il était installé et présent comme évêque à la prétendue réparation que le duc de Bourgogne fit dans sa cathédrale, le 9 mars 1409, pour l'assassinat du duc d'Orléans (3).

Dans les temps de factions et de troubles, les hommes de finances, enviés des uns, odieux aux autres, sont de véritables boucs émissaires, facilement sacrifiés par la

(1) *La Librairie de Jean, duc de Berry, au château de Mehun sur Yèvre*, par Hiver de Beauvoir. Paris, Auguste Aubry, 1860, p. 46 et 76.

(2) *Gallia Christiana*, t. VIII, col. 1180.

(3) Monstrelet, édition publiée par la Société de l'Histoire de France, Paris, 1857, t. I, p. 397.

fureur des partis ou les rancunes des grands : Martin Gouge faillit l'éprouver. En 1409, le duc de Bourgogne ayant supplanté le duc de Berry, il fut compromis dans les recherches entreprises contre les gens de finances, et son caractère d'évêque n'empêcha pas que le prévôt Desessarts ne mît la main sur lui en même temps qu'il arrêtait le grand-maître de l'hôtel Montaigu, alors que tous deux se rendaient à la messe de l'abbaye de Saint-Victor, le 7 octobre 1409. Mais, moins malheureux que ce compagnon d'infortune, il s'en tira avec de l'argent et fut relâché après l'exécution de ce dernier (1).

Cette persécution du Bourguignon força Martin Gouge à fuir auprès des princes. Le 18 août, il est parmi les dignitaires qui assistent à l'audience solennelle donnée par le duc de Berry, au château de Poitiers, aux envoyés de de Charles VI ; nous avons dit, à cette occasion, le rôle rempli par l'archevêque de Bourges, Boisratier (2), et Monstrelet nomme également l'évêque de Chartres parmi ceux qui, pendant le siége, étaient dans Bourges avec ce prince (3).

Après la paix d'Arras, qu'il est, comme Boisratier, appelé à jurer solennellement (4), nous retrouvons Martin Gouge toujours attaché au duc de Berry et chargé par lui d'une mission délicate.

Cette paix, comme celle arrêtée sous les murs de Bourges, avait été conclue par les soins du dauphin, duc

(1) Monstrelet, t. II, p. 42, 43, 47. — *Gallia Christiana*, t. VIII, col. 1180.

(2) Religieux de Saint-Denis, t. IV, p. 343.

(3) Monstrelet, t. II, p. 271.

(4) Monstrelet, t. III, p. 63.

de Guyenne, qui, avec une habileté précoce, s'efforçait d'attirer à lui l'influence que l'ambition égoïste des princes se disputait auprès de son père. Déjà, par des lettres de 1408 et de 1409 (1), il avait été investi de la régence, en cas d'empêchement du roi; mais, âgé de quatorze ans, l'autorité qui lui avait été déférée n'avait été que nominale et le pouvoir était resté aux mains des partis qui tour à tour dominaient. En 1414, il ne pouvait en être de même, alors que ce prince avait gagné en âge comme en crédit, et, par des lettres patentes données à Senlis, le 22 septembre, la surintendance des finances lui était attribuée « à l'effet d'y voir, visiter et corriger avec telles personnes en ce expertes et connoissans que bon lui sembleroit. »

Les finances, c'était, dans le gouvernement, la partie séduisante pour le duc de Berry, d'autant plus qu'après le siége de Bourges il avait singulièrement besoin de refaire sa bourse. « Aussi, dit Monstrelet, laquelle chose despleut moult au duc de Berry, et pour ce, fist il assembler le prévost des marchans, les eschevins et bourgeois de Paris, l'Université, les seigneurs des Chambres du parlement et des comptes, en ung certain lieu à Paris, et fist proposer par l'évesque de Chartres et par aultres de ses gens devant les dessus diz, l'enfermeté du roy et la grant jeunesse de sondit filz, et conséquemment l'inhabilité d'iceulx à gouverner et comment pour la prochaineté du sang royal, car il estoit filz, frère et oncle des roys; à lui de droit devoit en tel cas appartenir le gouvernement dudit royaume, et non à autre. Pour quoi, à iceulx affec-

(1) Ordonnances du Louvre, t. XII, p. 227 et 229.

tueusement requéroit que à lui en ce voulsissent estre favorables et aider. Lesquels répondirent que à eulx n'appartenoit point à parler de ceste matière, mais au roy nostre sire et à son grant conseil, auxquels il appartenoit à ordonner de ce. Par quoy, se excusèrent envers le duc (1). »

Ce fut en vain que ce prince avait cherché à indisposer les esprits contre le dauphin : le roi était rentré à Paris avec son fils, à la grande joie des habitants criant : *Vive le roy et son fils, le haut duc d'Aquitaine!* et les lettres données à Senlis avaient été enregistrées au Parlement le 27 septembre.

Cette prise de possession des finances de la part du dauphin n'était qu'un acheminement au coup d'État heureusement tenté contre la reine, sa mère, et contre les princes, au mois d'avril suivant, et que Monstrelet rapporte en ces termes :

« Item, en ce mois, les seigneurs du sang royal qui estoient à Paris, alèrent à Meleun au commandement de la royne et de son fils, le duc d'Aquitaine, pour lors là estans. Et ainsi que les diz seigneurs estoient embesongnez avec ladicte royne de plusieurs choses, ledit duc d'Aquitaine, accompaignié de peu de gens, se partit de là et ala à Paris. Duquel lieu il fit savoir aux seigneurs dessus diz que point ne retournassent à Paris jusques à ce que le roy ou lui leur manderoit, et s'en alassent chascun d'eulx en leur pays visiter leurs besongnes. En après ledit dit duc d'Aquitaine, sachant que la royne, sa mère, avoit grand finance ès hostels de trois hommes dedens

(1) Monstrelet, t. III, p. 46.

Paris, c'est assavoir Michaut Lailler, Guillaume Senguin et Piquet de La Haye, entra soudainement esdictes maisons, à tout ses gens, et print ou fist prendre et emporter de fait toute icelle chevance avecques lui en son hostel. Et après fist évoquer les prévostz de Paris et des marchans, avec l'Université et grant nombre de bourgeois, à venir devers lui au Louvre, et là fist, par l'évesque de Chartres, son chancelier, exposer par articles tout le gouvernement du royaume, commençant à la coronacion du roy, son père, jusques à présent. Comment le duc d'Anjou avoit osté le trésor du roy Charles, jadis son aïeul, porté et despendu avec lui en Italie : conséquemment, des ducs de Berry et de Bourgogne trespassé ; en après, du duc d'Orléans trespassé, et après ce, du duc de Bourgongne, qui est présentement vivant, par lesquels toute la finance du roy son père a esté traictée et exillée, en concluant que ledit duc d'Aquitaine, daulphin de Vienne, ainsné fils du roy, ne vouloit plus souffrir telles gouvernances, ne telles choses, ne si grant destruction des biens de ce royaume et de sondit père. Et pour ce, en conseillant à la chose publique, et au bien de tout ce royaume pourvéant lui-même, seul et fermement, prenoit le gouvernement et la régence d'icellui, et ce notifioit-il à eulx et à tous autres à qui il appartenoit ou povoit appartenir. Après lesquelles choses longuement exposées, tous retournèrent en leurs lieux, et les seigneurs du sang royal, prenans congié à la royne, se séparèrent l'un de l'autre. Et alèrent le duc de Berry à Dourdan, dans sa comté d'Étampes; et le duc d'Orléans, à Orléans; et le duc de Bourbon, en son duchié de Bourbon (1). » Toutefois,

(1) Monstrelet, t. III, p. 68.

suivant Nicole Gilles (1), le duc de Guyenne avait bientôt rappelé le vieux et inoffensif duc de Berry, qui avait consenti à reprendre sa place au conseil.

Mais, quoi qu'il en soit, il résulte de ces passages que Martin Gouge, le protégé et la créature de ce prince auquel il devait tout, après avoir plaidé devant les Parisiens, en septembre, pour la régence du duc de Berry, prenait en main, six mois après, la cause du duc de Guyenne, et consentait à dévoiler, devant les mêmes, les dilapidations des princes, et nommément de son bienfaiteur. Ce changement de front avait valu à l'évêque de Chartres les charges de conseiller du roi et de chancelier du duc de Guyenne (2). Et bientôt son crédit devenait tel auprès de son nouveau maître, qu'on lisait dans la chronique du héraut Berry, que dans ce temps « un chevalier nommé maître Bertrand de Montauban et maître Martin Gouge étoient eux deux pour Mgr le duc de Guyenne gouverneurs de tout le royaume (3) ; » et Juvénal des Ursins, allant plus loin, accusait l'évêque de Chartres d'avoir mésusé de la faveur de ce prince léger « qui n'accueilloit, suivant Nicole Gilles, que jeunes gens adonnés à plaisance (4). »

« Tailles grandes et excessives se faisoient, dit l'historien de Charles VI (6), et levoit-on argent excessivement sur le peuple, lequel n'étoit point employé au bien de la chose publique, mais en bourses particulières de servi-

(1) *Chroniques* de Nicole Gilles, p. 320.
(2) *Gallia Christiana*, t. VIII, col. 1180.
(3) Chronique du héraut Berry, *Histoire de Charles VI*, par Godefroy, p. 430.
(4) *Chroniques* de Nicoles Gilles, p. 321.
(5) *Histoire de Charles VI*, par Godefroy, p. 284.

teurs, spécialement de Mgr de Guyenne et de Mgr de Berry. Tellement que ledit Mgr de Guyenne donnoit à ses gens, aux uns 10,000 escus, et aux autres 6 à 7,000. En un matin, on apporta bien des mandemens à sceller de par Mgr de Guyenne, montans jusques à la somme de 60 à 80,000 escus, lesquels ledit seigneur *de Traignel* ne voulut sceller, et respondit *qu'il parleroit à son maistre, Mgr de Guyenne.* Et aussi fit-il, en luy remonstrant la nécessité qu'on pouvoit avoir à faire d'argent. Lequel en fut très-content, et luy défendit *qu'il ne scellast aucun mandement, s'il passoit 1,000 escus*, dont ceux qui estoient autour de lui furent mal contens. Et à ce, les induisoit un nommé maistre Martin Gouge, évesque de Chartres, parce qu'il se doutoit que son maistre, le duc de Berry aussi le restraignit des dons excessifs qu'il faisoit. Et firent tant de rapports, qu'enfin ledit duc de Berry traitta de faire désappointer ledit seigneur de Traignel; et à un matin envoya à son neveu, Mgr de Guyenne, par ledit évesque de Chartres, deux belles grosses perles, avec lequel évesque y avoit un chevalier, et à chacun d'eux donna 1,000 escus. Et pour sceller le mandement, envoya vers ledit seigneur de Traignel quérir ses sceaux, lesquels il bailla volontiers; et furent baillés audit évesque de Chartres, qui étoit bien habile sur le fait des finances. »

Ce récit, si l'esprit de famille n'en a pas chargé les couleurs (1), place Martin Gouge sous le plus mauvais jour. Il aurait dû sa charge de chancelier de

(1) On sait que Jean Juvenal des Ursins, *seigneur et baron de Traignel*, chancelier de France, était père de Jean, archevêque de de Reims, auteur des *Chroniques*.

Guyenne à ces manœuvres déloyales dont le duc de Berry, son maître, avait été le complice; et, peu après, il n'hésitait pas, lui instrument premier de ces dilapidations, à signaler ce prince comme déprédateur des finances! On aperçoit là une singulière audace en même temps qu'un juste calcul, car il y avait profit à abandonner un prince âgé et discrédité, pour s'attacher au jeune héritier de la couronne.

Mais souvent la fortune semble se plaire à déjouer les combinaisons de l'ambition et de l'intrigue : le petit-neveu, quelques mois après, le 18 décembre 1415, mourait avant l'oncle; et Jean de Berry, malgré l'abandon de Martin Gouge, ne l'en adjoignoit pas moins à Guillaume Boisratier, comme exécuteur testamentaire.

Martin Gouge avait été transféré à l'évêché de Clermont par une bulle de Jean XXIII, du mois de mai 1415, confirmée par une autre bulle de Martin V, de février 1416 (1). La mort du duc de Guyenne ne semblait pas d'ailleurs l'avoir autrement écarté des affaires : il s'était attaché au parti Armagnac; ainsi, le 24 mai 1417, il accompagnait le connétable d'Armagnac au Parlement, où celui-ci se rendait afin *d'aviser à avoir argent prêt et prompt pour la nécessité du royaume* (2).

Et Isabelle de Bavière ayant, avec l'appui du duc de Bourgogne, proclamé sa régence en opposition à la régence du duc de Touraine, nouveau dauphin, qu'appuyait le parti armagnac, l'évêque de Clermont fut, en 1418, l'un des ambassadeurs du dauphin et du comte

(1) *Gallia Christiana*, t. VIII, col. 1181, et t. II, col. 291.
(2) *Pièces inédites du règne de Charles VI*, t. I, p. 388.

d'Armagnac qui, pendant deux mois, conférèrent avec ceux de la reine et du duc de Bourgogne, au village de la Tourbe, entre Braye sur Seine et Montereau, pour ménager entre ces partis une paix qui fut impossible (1).

Enfin, Paris ayant été livré aux Bourguignons par Perrinet Leclerc, dans la nuit du 29 mai 1418, Martin Gouge eut la chance d'échapper aux massacres en s'évadant sous un déguisement. Ses biens furent confisqués, comme partisan des Armagnacs et, par lettres-patentes du 14 janvier 1418 (ancien style), ceux qui gouvernaient au nom de Charles VI donnaient à Marguerite d'Harcourt d'Estouteville, dont le mari avait été fait prisonnier par les Anglais à Harfleur, l'hôtel dudit évesque de Clermont, dit l'hôtel de Clermont, assis en la paroisse Saint-André des Arcs, aboutissant d'un bout à la rue de l'Hirondelle et de l'autre à la rue devers la rivière (2).

D'autres disgrâces attendaient Martin Gouge au bord de la Loire, et voici comment Juvénal des Ursins raconte cette aventure :

« L'evesque de Clermont, nommé maistre Martin Gouge, lequel étoit party de Paris en habit dissimulé, en s'en venant vers les marches de la rivière de Loire, fut rencontré par aucuns des gens du seigneur de La Trimoüille, qui le cognurent, le prirent et le menèrent à Suilly, où avoit intention ledit seigneur de La Trimoüille de ne le point délivrer qu'il ne payast une grande finance. Car durant les broüillis il avoit eu le gouvernement, et du temps de Mgr de Berry avoit été, en effet,

(1) Monstrelet, t. III, p. 246, et t. VI, p. 267.
(2) *Histoire des chanceliers*, p. 478 et 482.

tout ordonneur et distributeur de ses finances, et esté son exécuteur, où il avoit moult profité. Or étoit en la compagnie de Mgr le dauphin un vaillant chevalier, nommé messire Jean de Torsay, seigneur de La Motte-Saincte-Éraye, auprès Sainct-Maixant, maistre des arbalestriers de France, qui avoit grande charge de gens de guerre, lequel estoit singulier amy dudit evesque de Clermont, et s'entre-aimoient comme frères. Et si estoient au plus près de mondit seigneur le dauphin, messire Tanneguy du Chastel et le président de Provence (1), auxquels ledit evesque avoit fait beaucoup de plaisirs, qui supplièrent audit seigneur d'y aller, non-seulement pour la cause dessus dite, mais pour sçavoir si ledit seigneur de La Trimoüille tiendrait son parti seurement ou non. Partant, il vint jusques à Gergeau, en intention d'assiéger Sully, s'il ne trouvoit obeyssance, et avoit belle et grande compagnie de gens de guerre. Quand ledit seigneur de La Trimoüille vid qu'on l'approchoit, il envoya vers mondit seigneur le dauphin, et délivra ledit evesque de Clermont; et luy fit pleine obeyssance et promit de le servir loyaument, et ainsi fit-il (2). »

Suivant *le Geste des nobles*, le dauphin vint même mettre le siége devant Sully, et « fist battre ville et chastel, mais au siége étoit le comte de Vertuz qui tant traicta que fut restitué l'évesque (3). »

En s'emparant de la personne de Martin Gouge, et

(1) Jean Louvet, lieutenant du juge-mage et président des aides ainsi que des comptes de Provence.

(2) *Histoire de Charles VI*, p. 355.

(3) *Geste des nobles* p. 1741 (Chronique de la Pucelle ou Chronique de Cousinot), par M. Vallet de Viriville. Paris, 1859.

voulant le mettre à rançon, Georges de La Trémouille, seigneur de Sully, faisait ses affaires particulières, car il avait peut-être quelques comptes à demander, au *distributeur* des finances du duc de Berry, du chef de Jeanne de Boulogne, veuve de ce prince, qui était devenue sa femme. Et le dauphin satisfaisait aux lois d'une bonne politique, et donnait de l'autorité à son parti en faisant délivrer un des personnages notables, et alors en petit nombre, qui l'avaient embrassé.

Nous devons maintenant dire un mot du guet-apens des Penthièvre contre la branche régnante de la maison de Bretagne, parce que cette trahison sans résultat retomba misérablement sur les conseillers du dauphin, et que le duc de Bretagne ne cessa point d'en poursuivre les auteurs. Y avait-il lieu de considérer comme tel l'évêque de Clermont? On peut en douter. Martin Gouge n'était sorti des mains de Georges de La Trémouille que le 15 novembre 1419. L'arrestation de Jean VI à Chantoceaux avait eu lieu en février 1420 (nouveau style), et dès lors il peut se faire que tout ait été tramé avant sa délivrance. *Le Journal d'un Bourgeois de Paris* ne signale, d'ailleurs, comme ayant conseillé cet acte déloyal, que le président de Provence, Louvet, et Robert Maçon, chancelier du prince.

Quant à Robert Maçon ou le Maçon (1), tout au plus avait-il laissé faire, sa nature honnête répugnant à une telle politique. Par suite, se retira-t-il, ou bien Louvet et Tanneguy du Châtel voulurent-ils associer à leurs desseins un personnage plus résolu? Quoi qu'il en soit,

(1) *Histoire de Charles VII*, par M. Vallet de Viriville, p. 164.

Robert le Maçon, bien que chancelier du dauphin, fut laissé de côté, et par lettres-patentes du 7 février 1421 (nouveau style), Martin Gouge de Charpeigne fut revêtu par le régent de la charge éminente de chancelier de France, en remplacement de Henri de Marle, massacré à Paris.

«... Reconnoissant par expérience de fait, portent ces lettres, les très-grands sens, prudence, loyauté, suffisance, ensemble la bonne conduite, diligence et autres commandables vertus et mérite, étant en la personne de mondit seigneur de Clermont ... Ayant regard aussi aux très-grands notables services qu'il auroit faits par longtemps au roy nostre sire... et mesmement à feu Mgr de Guyenne, nostre frère, en semblable office de chancelier... par grand avis et délibération et appelé à ce plusieurs de nostre sang et lignage, l'avons fait et ordonné de l'autorité royale, dont nous usons, chancelier de France (1). »

Évidemment, c'était ceux qui venaient de tirer Martin Gouge de prison, parce qu'il leur avait fait beaucoup de plaisirs (plaisirs d'argent probablement) du temps qu'il était chancelier du duc de Guyenne, qui, par cette grande charge, le mirent en tiers dans leur gouvernement; et désormais nous devons considérer Tanneguy du Châtel, Louvet et l'évêque de Clermont comme étant, eux trois, suivant l'expression du héraut Berry, une même chose au gouvernement du royaume (2).

En sa qualité soit d'évêque du lieu, soit de chancelier

(1) *Histoire des chanceliers*, p. 479-480.

(2) Chronique du héraut Berry (*Histoire de Charles VII*, par Godefroy), p. 373.

de France. Martin Gouge dut avoir un grand rôle aux États convoqués à Clermont, en avril 1421 ; mais les actes de cette assemblée n'ayant pas été retrouvés, nous ne pouvons en dire davantage.

Nous le trouvons avec le titre de chancelier du régent et du nombre de son conseil étroit, parmi ceux qui prirent part au grand conseil d'État et de guerre qui se réunit à Blois, le 15 août 1421 (1).

A cette époque, le guet-apens de Chantoceaux avait tourné à la confusion de ceux qui l'avaient ou autorisé ou exécuté, et force avait été aux conseillers de Charles VII de se rapprocher de Jean VI délivré et restauré dans son duché, grâce à l'énergie de la duchesse sa femme. De là le traité de Sablé, dont, suivant dom Morice (2), la condition préliminaire avait été la promesse du dauphin d'éloigner de son conseil et de sa cour le président Louvet, le bâtard d'Orléans, son gendre, Guillaume d'Avaugour et Pierre Frotier.

Jean du Tillet (3) raconte le fait en d'autres termes : « Y eut, dit-il, autre condition non écrite, promise par ledit roy (lire régent) d'éloigner de sa cour les bastard d'Orléans, président de Provence, messire Tanneguy du Chastel et autres, ses principaux et plus fidèles conseillers et serviteurs ; ledit du Chastel, parce qu'il étoit chargé du meurtre du feu duc Jean de Bourgogne, les autres, parce qu'ils avoient conseillé la prise du duc de Bretagne. »

L'*alter ego* de Louvet et de du Châtel nous semble

(1) Vallet de Viriville (*Histoire de Charles VII*), t. I, p. 274.

(2) T. I, p. 487. Vallet de Viriville (*Histoire de Charles VII*), t. I, p. 263.

(3) *Recueil de traictez*, p. 365.

évidemment de ceux dont on voulait dès lors contraindre le dauphin à se séparer; d'ailleurs, la suite du récit le prouvera. Mais, du moins, *le Geste des nobles*, de Guillaume Cousinot, ne le stigmatise pas de même que Louvet, du Châtel et Guillaume de Champeaux, comme étant de ces conseillers du prince, renommés par leur vie honteuse et déshonnête (1).

Charles, duc de Touraine, était né en 1403. Cinquième fils de Charles VI, il n'avait pas été élevé pour la royauté; ce n'était qu'en 1416 qu'il était devenu dauphin et héritier du trône, par suite de la mort bien imprévue de Jean de France, son frère; alors il avait été un drapeau pour le parti armagnac et ce n'était, à proprement parler, qu'un enfant (il avait quinze ans) quand, le 29 mai 1418, Tanneguy du Châtel l'emportait dans ses bras de l'hôtel des Tournelles à la Bastille, pour en faire le point de ralliement et le symbole de l'unité nationale. Fruit tardif, et qui plus tard devait prendre de la force et mûrir au contact des difficultés et des affaires, Charles n'était encore en 1421 qu'un adolescent mou, porté aux voluptés et incapable de choisir entre ceux qui voulaient agir en son nom. D'ailleurs, sous le juste ressentiment des princes bretons se cachait la prétention des hauts barons d'absorber la royauté sous leur tutelle, prétention qui devait apparaître toutes les fois que la royauté semblait défaillir et à laquelle, par une politique instinctive, les rois, dès lors, cherchaient à échapper en ayant pour ministres des gens dévoués, plutôt que des hommes puissants.

(1) *Chronique de la Pucelle* ou de Guillaume Cousinot, p. 290.

Quoi qu'il en soit, la persistance du dauphin à ne pas abdiquer, en conservant ses conseillers, rejeta le duc de Bretagne dans le parti de l'étranger.

Mais ce n'était pas seulement de ce côté qu'on faisait la guerre à la camarilla du jeune prince. Charles VI ayant fini sa triste existence, Amédée VIII, duc de Savoie, s'était donné l'honorable tâche de réconcilier les princes de la maison de France. De là, en 1423, une première entrevue sans résultat à Bourg en Bresse, entre Martin Gouge et Nicolas Rollin, chancelier de Bourgogne; de là, en 1424, les conférences de Montluel en Bresse dont les résultats furent la prolongation des trêves entre la France et la Bourgogne, l'arrivée aux affaires du célèbre Arthur de Bretagne, comte de Richemont, et comme conséquence l'éloignement des conseillers intimes de Charles VII.

Martin Gouge était au plus haut degré de ceux que Nicole Gilles appelait les gouverneurs du roi. En 1423, il avait eu l'honneur insigne, comme chancelier, d'être, avec Jean d'Alençon, parrain du dauphin, du prince qui depuis fut Louis XI; c'est en cette qualité qu'à Montluel, comme à Bourg en Bresse, il avait été le diplomate de Charles VII. Or voici quelle fut, d'après le héraut Berry, sa conduite en cette circonstance critique :

«... Et pareillement Mgr le connétable de France, l'evesque de Clermont et autres seigneur furent envoyez en ambassade à Montluel au pays de Bresse, devers le duc de Savoie, pour trouver aucun traité de paix entre le roy et le duc de Bourgongne; mais l'excuse estoit que ledit duc de Bourgongne ne vouloit faire paix, sinon que ceux qui avoient conseillé et fait mourir son père s'en allassent. Si estoit bien d'accord ledit messire *Tanneguy du*

Chastel de s'en aller, afin que pour ne lui demeurast ladite paix à faire; mais le *président de Provence* étoit d'opinion contraire : car il vouloit résister à l'encontre desdits ducs de Bourgongne et de Bretagne.... Et ledit messire Tanneguy du Chastel et l'evesque de Clermont, quand ils virent l'opinion dudit président, qui estoient eux trois une mesme chose au gouvernement du royaume, en regardant que son opinion, ne pouvoient comprendre qu'il pust ainsi demourer, le laissèrent seul au gouvernement du roy, et quand il se trouva seul, il se trouva bien esbahy, voyant et regardant que Mgr le connétable et les dessus dits ses compagnons estoient contre lui et avoient séduit toutes les bonnes villes du royaume.... Enfin, il fut content de s'en aller.... Aussi se partit iceluy *président de Provence* de la cour, et oncques depuis n'y rentra (1). »

Tanneguy du Châtel se retira également à Beauvais, disant : *Que jà, à Dieu ne pleut que pour luy demeurast à faire un si grand bien comme le bien de paix, entre le roy et Mgr de Bourgongne* (2).

Quant à Martin Gouge, il s'était si promptement fait l'affidé d'Arthur de Richemont, qu'on lisait dans Gruel : « Le connétable avoit laissé devers le roy l'evesque de Clermont, le seigneur de Trignac et autres qui tenoient la main pour ledit seigneur. Or... en retournant devers le roy quand il arriva à Angers, il trouva que les susdits evesques de Clermont et Trignac avoient esté mis hors

(1) Chronique de Berry (*Histoire de Charles VII*, par Godefroy), p. 373.

(2) Gruel, dans l'*Histoire de Charles VII*, par Godefroy, p. 748.

de l'hotel du roy, pour ce qu'ils aimoient iceluy de Richemont (1). »

Ne décidons pas s'il y avait eu habileté ou patriotisme dans cette nouvelle évolution de Martin Gouge : il lui dut d'être maintenu quelque temps encore dans sa charge de chancelier. Le 7 mars 1425, il assistait en cette qualité à la solennité dans laquelle Arthur de Richemont prenait en grande pompe l'épée de connétable (2). Le 6 avril, il était destitué et remplacé par Regnaud de Chartres, archevêque de Reims, et Nicoles Gilles nous apprend qu'il avait été renvoyé dans son diocèse.

Toutefois, Martin Gouge était rétabli dans ses fonctions de chancelier le 7 août 1426, mais pour en être démis de nouveau le 8 novembre 1428, et faire définitivement place à l'archevêque de Reims (3).

Dans l'intervalle, bien que titulaire d'une des grandes charges de la couronne, il lui était encore arrivé une grosse aventure : « L'an 1427, suivant Duchesne (4), Charles de Bourbon, comte de Clermont, assisté du sieur de Boussac et de plusieurs grands du royaume, mescontans de ce qu'ils estoient éloignés des affaires, et que Sa Majesté se gouvernoit entièrement par le conseil du seigneur de La Trémouille et autres, ses favoris, formèrent un party ; » ils surprirent et arrêtèrent « Messire Regnault de Chartres (lire Martin Gouge de Charpeigne), chancelier de France;... et vainement, le 5 mai 1427, le parlement de Poitiers envoyoit vers ce prince, sous le

(1) Gruel, *Histoire de Charles VII*, par Godefroy, p. 748.
(2) Vallet de Viriville, t. I, p. 440.
(3) *Histoire des chanceliers*, p. 481.
(4) *Histoire des chanceliers*, p. 465.

bon plaisir du roy, une députation composée du premier président de Vailly et de deux conseillers pour poursuivre la délivrance et la liberté dudit seigneur chancelier (1). »

De ce passage il semble résulter que Martin Gouge, toujours habile à se tourner vers le soleil levant, d'ami du connétable s'était fait l'affidé de son ennemi. « Le chancelier Martin Gouge s'étoit réconcilié avec La Trémouille, » dit M. de Raynal (2). Quoi qu'il en soit, La Trémouille oublia de traiter pour lui, quand il amnistia cette révolte, et Martin Gouge resta en prison, sans autre appui que le pape, qui écrivit quatre lettres au prince pour réclamer la liberté de l'évêque : *Unde vel quomodo incipiemus*, dit Martin V dans la dernière, datée des calendes de septembre (3), *scribentes ad te, cum injeceris violentas manus in Christum Dei, cum unum insigne membrum Ecclesiæ, magne auctoritatis episcopum turpiter captivaris et adhuc teneas carceratum, cum denique trinas litteras nostras scriptas tibi pro ipsius liberatione neglexeris....*

Le pape avait également écrit en faveur de Martin Gouge au célèbre Louvet et à Pierre de Tolon, président du Dauphiné (4), et le comte de Clermont, suivant M. Vallet de Viriville, vers le mois de septembre, s'était enfin décidé à relâcher l'évêque moyennant une forte rançon, dont celui-ci fut indemnisé, ainsi que l'a démontré ce savant, en obtenant de Charles VII l'autorisation

(1) *Les Présidents au Parlement de Paris*, p. 76.
(2) *Histoire de Berry*, t. III, p. 17.
(3) *Gallia Christiana*, t. II, *Instrumenta*, p. 99, notes.
(4) *Gallia Christiana, id., id.*

de faire fabriquer à son profit une certaine quantité d'espèces d'or et d'argent (1).

Un an après, le 8 novembre 1428, Martin Gouge perdit la place de chancelier. Il disparaît complétement de la scène aux grandes époques du règne : la mission de Jeanne d'Arc, le sacre, le traité d'Arras, la réduction de Paris; il ne paraît même pas qu'il ait marqué dans la célèbre assemblée où fut délibérée la Pragmatique sanction (2). En 1437, il est nommé de nouveau parmi les conseillers qui accompagnèrent Charles VII (3).

En 1440, la rébellion, appelée la Praguerie, lui ménagea un dernier rôle et celui-là fut digne.

Charles VII, en suivant résolûment et pied à pied le dauphin révolté et les princes coalisés, était arrivé à Clermont où étaient venus devers lui les barons et les trois États du pays d'Auvergne. « Le roy, dit Berry (4), y tint son conseil public et y parla pour lui Mgr l'evesque de Clermont, en remonstrant la manière comment les seigneurs dessus dits avoient procédé à l'encontre du roy, en tenant leur mauvaise volonté contre celle du roy; et comment le roy avoit mis ordre avec ses capitaines et

(1) *Histoire de Charles VII*, t. I, p. 457.

(2) M. de Raynal pense que Martin Gouge remplit dans cette occasion un rôle important (t. III, p. 185). Ce même auteur, d'après Labbe, signale aussi la haute mission que remplit Martin Gouge au concile de Bourges, en 1440.

A cette occasion, nous devons rappeler que la mort ayant surpris M. le président Hiver, pendant qu'il travaillait à cette étude, on peut penser qu'il eût lui-même comblé ces légères lacunes, s'il eût eu le temps de mettre la dernière main à son travail. (*Note de la rédaction.*)

(3) *Chronique du héraut Berry*, p. 395.

(4) *Id.*, p. 410.

gens de guerre, pour les tenir ès frontières et aussi avoient pris son fils Mgr le dauphin, et lui donnoient par paroles à entendre choses plaisantes à sa volonté, afin de le mettre et engager en parole et en faict, à l'encontre du roy son père; lesquelles choses sont contre Dieu, raison et nature. »

Les princes révoltés ayant essayé de traiter avec le roi à puissance égale, l'évêque de Clermont fut de ceux qui parlementèrent avec eux, et, finalement, le dauphin et ses complices, durent venir s'humilier à Cusset devant le roi.

Martin Gouge de Charpeigne mourut à Beaulieu, maison des évêques de Clermont, le 25 novembre 1444. On ne dit point à quel âge, mais dès 1402 il était trésorier du duc de Berry, et ainsi il avait été plus de quarante ans dans les affaires.

S'il avait été mêlé aux plus grandes, s'il était nommé partout dans les documents du temps, et si, par suite, il y a eu quelque peine et même quelque fatigue à le suivre dans tous ses rôles et dans ses transformations diverses, nous regrettons d'avoir à dire que cet enfant de Bourges montra plus d'intrigue que de caractère. Personnage douteux, homme d'argent et d'affaires, girouette tournant merveilleusement au vent de la faveur, il contraste singulièrement, malgré ses talents et son habileté, avec la digne et grande figure de Boisratier.

On conçoit que, prélat politique, Martin Gouge ait peu marqué dans l'administration de son église; cependant il fit plusieurs fondations. La cathédrale de Clermont et l'église de Billom lui doivent la construction de leurs jubés, et il élut sa sépulture à la porte du chœur de sa

cathédrale, précisément sous ce jubé, entre les deux autels de la Vierge et de Saint-Martin.

Son épitaphe est rapporté en ces termes par Duchesne :

Cy gist Révérend Père en Dieu, Monsieur Martin Charpaignes, en son vivant Evesque de Chartres, et Chancelier de feu Monsieur le duc de Guyenne. Et après, Evesque de Clermont et Chancelier de France : qui trespassa l'an **1444**, *le vingt et cinquième jour de Novembre. Dieu ait l'âme de luy. Amen*

En tête était l'écusson de ses armes, d'azur à la fasce d'or, chargé de trois croissants d'argent, deux sur la fasce et un au-dessous (1).

Il laissa deux neveux, tous deux conseillers clercs au parlement de Poitiers : Guillaume de Charpeigne, chantre et chanoine de l'église de Poitiers, et Jean de Charpeigne, archidiacre de Saint-Flour, dans l'église de Clermont.

(1) Ces armes sont gravées dans l'*Histoire des chanceliers.*



REMARQUES ECCLÉSIOLOGIQUES

SUR LES

ÉGLISES DE BOURGES

Par M. Raymond BORDEAUX

CORRESPONDANT DE LA SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES DU CENTRE.

J'ai visité Bourges pour la première fois en octobre 1866 : j'étais le compagnon de voyage de M. Charles Vasseur, qui vient de publier sur les monuments de la capitale du Berry un article dans le *Bulletin monumental*, où paraît, sous le titre *De Normandie en Nivernais*, le rapport sur la tournée archéologique dont l'avait chargé la Société française pour la conservation des monuments. Libre de toute mission de ce genre, j'observais pour mon propre compte, et le but de mes recherches et de mon voyage dans les provinces du centre de la France, était de rassembler des matériaux et de vérifier certains points pour un livre auquel je travaille depuis plusieurs années et que je me propose d'intituler *les Règles de l'ar-*

chitecture sacrée tirées du droit canonique, des monuments et des prescriptions liturgiques. Je veux y reprendre, d'une manière plus approfondie et en remontant à la raison des choses, des théories indiquées seulement d'une manière sommaire dans mes *Principes d'archéologie pratique*, que j'ai remis au jour en 1862, sous le titre de : *Traité de la Réparation des églises.*

Les églises de Bourges ont donc été explorées par moi à un point de vue tout spécial et m'ont fourni des particularités que je n'avais pas été à même d'observer ailleurs. Siége d'un archevêché remontant à l'ancienne organisation de l'Église des Gaules, dont l'archevêque a le titre de patriarche et de primat des Aquitaines, j'étais bien aise de vérifier si, dans cette grande circonscription ecclésiastique, je ne découvrirais pas des formes architecturales et des arrangements de décoration et de mobilier, différents des formes et des arrangements en usage dans les circonscriptions métropolitaines de Rouen, de de Tours, de Sens, dont Paris n'est qu'un démembrement, de Bordeaux, de Reims, etc. Le chapitre de la métropole de Saint-Étienne, relevant immédiatement du Saint-Siége, jusqu'à la désorganisation de l'Église de France en 1791, c'était une raison de plus pour être plus attentif.

Il résulte de l'examen que j'ai fait la confirmation d'un certain nombre de principes généraux qui paraissent décidément avoir été universellement observés comme règle de l'architecture religieuse dans toute l'Europe chrétienne, et qui n'ont commencé à être violés de nos jours que sous l'influence de nos architectes fabricants de pseudo-gothique. Ces règles, en effet, avaient été suivies

encore par les novateurs qui ont introduit au XVIIIe siècle dans les églises l'architecture de style rococo. La forme, le style avaient changé, mais le fond était resté le même. Ce n'est qu'à l'époque contemporaine qu'on s'est avisé, sous prétexte de retour au moyen âge, d'effacer les traditions conservées de l'ancien ordre ecclésiastique, et de substituer, aux prescriptions les plus impératives des liturgistes, les fantaisies fort ignorantes d'architectes étrangers aux croyances chrétiennes.

Beaucoup des notes que j'ai prises ne peuvent être utilisées que dans le travail d'ensemble annoncé plus haut et dont j'ai donné déjà une esquisse partielle dans un article de la *Revue de l'Art chrétien*, intitulé : *Questions ecclésiologiques*. Mais voici cependant quelques remarques qui peuvent être détachées et dont je suis heureux d'offrir la primeur à la *Société des Antiquaires du Centre*.

La façade même de la cathédrale de Bourges nous a présenté une particularité qui nous a beaucoup frappés et à laquelle je ne m'attendais pas. Cette grande façade de l'ouest est déjà fort large, puisqu'elle a cinq portails et deux tours. Cependant, du côté du midi, elle est encore rendue plus ample, car elle est prolongée par une sorte de tour basse ou de donjon carré, séparé de la tour sud et de l'église par une arche sous laquelle passe une rue. Comme l'arche en demi ogive fait arc-boutant, on dit que cette troisième tour a été construite exprès pour soutenir et contrebuter la belle tour sculptée du midi, qui, dès le moyen âge, aurait bouclé et menacé ruine. Un guide anonyme du voyageur à Bourges regarde cette tour comme un défaut

grave de la cathédrale dont elle empêche de voir le côté sud, et tous les amateurs d'églises isolées ne manquent pas de se plaindre de la présence de ce soutien. Je ne garantirais pas que certaines gens ne trouveraient charmant de rebâtir la tour méridionale pour débarrasser la cathédrale de ce voisinage.

Pour moi, dans ce que les habitants de Bourges appellent le *pilier butant*, j'ai cru reconnaître les caractères d'une construction féodale, d'un donjon peut-être, pour les fiefs appartenant au chapitre, ou plus probablement encore d'une tour de justice, avec geôle et archives.

Aujourd'hui, la raison d'être des tours et clochers des églises est tout à fait oubliée. On bâtit des tours à nos églises nouvelles sans trop savoir pourquoi. Voyez les églises neuves élevées à Paris, les architectes y ont ajusté des flèches, des pyramides, pour avoir l'occasion d'élever des pierres et de faire de la maçonnerie. Pourquoi les tours des églises ont-elles été inventées? Est-ce pour faire un pur ornement? Les ornements sans motif sont un caractère des temps de décadence. Pour loger les cloches ? mais alors un seul clocher suffirait.

La vérité est que les premières basiliques chrétiennes n'avaient ni tours ni flèches. Les tours ont été un emprunt fait à l'architecture féodale. Au moyen âge, une hiérarchie marquée existait non-seulement pour les personnes et les terres, mais aussi pour les édifices. Quand les châteaux forts des barons eurent des tours et des donjons, quand les manoirs des seigneurs à la campagne et les hôtels des nobles dans les villes eurent des tourelles et des girouettes, on jugea convenable de donner un signe honorifique au moins équivalent à la maison de

Dieu. Un usage universel voulut que le temple s'élevât plus haut que les maisons des hommes. De là les flèches aiguës surmontant les plus petites églises. Placées sur l'intertransept, à l'entrée du chœur, les tours et les flèches indiquaient au loin l'emplacement où s'accomplit le sacrifice de l'autel et le lieu auguste de la réserve eucharistique. C'est un *ciborium* extérieur dominant tout l'édifice sacré. Situées à côté du chœur, les tours en maçonnerie sont un donjon véritable. Car, de même que le seigneur de la terre se mettait en sûreté dans les temps de trouble, en résidant dans la grosse tour de sa maison forte ou dans la chambre haute de son manoir, de même on éleva un donjon pour le Seigneur du ciel. Le rez-de-chaussée des tours d'église au moyen âge, ordinairement sans ouvertures extérieures, était un lieu de sûreté où l'on plaçait, la nuit au moins, la réserve de la sainte Eucharistie, le trésor des reliques et des vases sacrés. Quant aux tours placées quelqufois à la façade de l'ouest, elles marquaient la puissance temporelle des églises, ou servaient en même temps de beffroi communal.

Ceci est pour les églises secondaires qui n'ont qu'une seule tour ou une seule flèche. Les églises des chapitres, cathédrales ou collégiales, celles des abbayes, élevées par des corporations puissantes, dotées de domaines féodaux, portaient la marque de cette puissance terrestre. Au clocher du *Sanctus*, qui indique la place de l'autel ou de la réserve eucharistique, viennent s'ajouter deux, trois ou cinq tours aux portails, suivant le nombre des comtés ou des baronnies que possèdent l'évêque, le chapitre ou l'abbaye. Ces tours orgueilleuses et monumentales sont le chef-mois du fief ecclésiastique. Aussi parfois, quoique

adhérentes à l'édifice consacré, n'ont-elles pas été comprises dans les bénédictions de la dédicace. Parfois aussi, comme les campaniles des églises d'Italie, sont-elles même tout à fait détachées de l'édifice religieux. Leurs étages supérieurs servaient de beffroi pour les cloches; leurs salles inférieures servaient de prétoire, de prisons, d'archives; c'était là que se tenaient les assises du fief, que les vassaux venaient rendre aveu. C'est ainsi qu'en avant de la grande église de l'abbaye de Cluny s'élevaient deux tours pour la justice. Le beffroi isolé de l'abbaye du Bec en Normandie, de l'abbaye de la Trinité à Vendôme, de la cathédrale de Saint-André à Bordeaux, etc., sont des exemples de ces espèces de donjons ecclésiastiques, où les cloches remplaçaient les engins de guerre des donjons purement militaires.

Ce que l'on regarde à Bourges, simplement comme un pilier butant, me parait donc devoir d'abord être étudié sous ce point de vue de forteresse justicière pour la juridiction de l'archevêque ou pour celle du Chapitre. Que l'on ait profité en même temps de la structure massive d'une construction de ce genre pour étayer la tour du midi, je l'admets complétement, mais je pense aussi que l'on eût trouvé un autre moyen de consolider cette tour, si l'on n'avait pas eu besoin, pour une autre destination, de construire ce sévère donjon.

Je n'avais pas sous la main, à Bourges, les documents historiques nécessaires pour vérifier cette hypothèse, mais, de retour dans mon cabinet, j'ai trouvé, dans le tome XI de la *Description de la France*, par Piganiol de La Force, un renseignement qui viendrait à l'appui de mon opinion. J'y lis ceci à la page 459 : « Ce Chapitre

(celui de la cathédrale de Bourges) est exempt de la juridiction de l'archevêque et relève immédiatement du Saint-Siége. L'église de Saint-Étienne est entourée d'un cloître fermé où sont les maisons canoniales. Le Chapitre *a toute Justice* dans ce cloître et sur tous ceux qui y demeurent, par concession du roi Louis VII, de l'an 1174. »

Toute justice, on comprend l'étendue de ce mot dans le régime féodal. Rien de plus naturel alors que de trouver, à côté du frontispice de l'église cathédrale de Bourges, un monument de l'indépendance du Chapitre, exempt à la fois de la juridiction de l'archevêque et de la justice du roi.

Je dois dire cependant que MM. de Girardot et Hipp. Durand, dans leur *Description de la Cathédrale de Bourges*, ne voient, conformément à la tradition locale, dans cette sorte de troisième tour, qu'une masse destinée à étayer la tour du midi; ils partagent ainsi l'opinion commune. Mais leur livre m'apprend aussi (page 23) que si « cette bizarre excroissance est connue sous le nom de pilier butant, son intérieur a longtemps servi *de prison pour l'exécution des jugements rendus par la justice du Chapitre.* »

MM. de Girardot et Durand ajoutent, il est vrai : « Établi dans le prolongement de la façade principale, au sud de la vieille tour, il est évident que ce pilier fut construit dans un but de consolidation ; le système d'appareil mis en usage, la forte dimension des matériaux, la disposition même du plan, tout prouve, par les précautions prises pour élever cette robuste construction, l'intention d'apporter un puissant appui à une grande fai-

blesse, un remède héroïque à un mal peut-être incurable. »

C'est, à mes yeux, une singulière idée de qualifier de *pilier* une construction plus énorme, quoique moins haute, que la tour même de la cathédrale. Quel étrange pilier, en effet, que cette masse carrée, soutenue par d'énormes contre-forts, percée d'étroites fenêtres, mais présentant à l'intérieur des escaliers et des salles diverses!

Nous n'avons pas visité cet intérieur, et je ne suis pas à même d'étudier plus à fond cet édifice singulier, mais mes collègues de la Société des Antiquaires du Centre permettront à un voyageur de hasarder en passant une hypothèse que des recherches faites dans les documents locaux corroboreront peut-être. Si mon opinion pouvait être vérifiée (1), la ville de Bourges possèderait un des

(1) Conformément au désir manifesté par M. Bordeaux, la Société des Antiquaires du Centre a chargé une commission d'examiner en détail le monument, objet des observations ci-dessus. Cette commission, composée de MM. Lamblin, vicaire général, Riffé, des Méloizes et de Kersers, a constaté que cet ouvrage consiste en un énorme massif de maçonnerie de blocages, revêtu de pierres de taille, renforcé de robustes contre-forts, et s'élevant plein jusqu'au niveau du second cordon de la façade. Il n'y a, dans cette partie basse, d'autre évidement que l'étroite cage d'escalier aboutissant à la porte visible sous la voûte. A la hauteur de la vaste salle qui communique avec la tour (et qui depuis a servi d'atelier à Jean Boucher), d'étroites galeries ont été pratiquées en arrière des parements extérieurs et entourent le massif central; deux mètres plus haut seulement, ce noyau est lui-même évidé de façon à former une petite salle voûtée, éclairée par d'étroites meurtrières; ces galeries et ce réduit constituaient soit les prisons du chapitre, soit, comme l'indique le nom qu'elles ont conservé jusqu'à nos jours, les *prisons de l'officialité* (l'Archevêque avait aussi toute justice en son palais, mais il avait ses prisons particulières, *contiguës et à*

rares monuments de l'organisation justicière du moyen âge. J'ajouterai, comme dernier renseignement, que cette grosse tour basse et carrée présente plus d'une ressemblance avec la tour carrée qui servait de prison à la justice féodale du prieuré de Saint-Gabriel, dans le diocèse de Bayeux, tour dont on trouvera une figure et une description dans la *Statistique monumentale du Calvados*, par M. de Caumont, tome Ier, page 312.

Les donjons et les manoirs, chef-lieux de fiefs, existent encore en grand nombre, mais les tours d'une justice sans fief doivent aujourd'hui être fort rares. Or, la Coutume de Berry est précisément l'une de celles d'où Loisel a tiré pour ses *Institutes coutumières* la célèbre maxime : *Fief, ressort et justice n'ont rien de commun* (1). Il serait

au bout de la maison archiépiscopale. (La Thaumassière, liv. II chap. XXXVII.)

Sur cette masse inerte s'appuient les deux grands arcs-boutants inférieurs de la voûte; les assises horizontales des tympans au-dessus ont leurs joints verticaux rayonnants et sont appareillées en claveaux de voûtes. Enfin, deux grands arcs de décharge passent par-dessus les claires-voies de la salle de Jean Boucher. Telles sont les dispositions énergiques, bien conçues et bien exécutées, qui reportent sur cette lourde construction le poids des déviations, trop visibles encore, de la tour méridionale. De leur examen, la Commission a conclu que l'ouvrage n'avait pu être construit que dans la pensée principale de servir de *pilier butant*, appelé à neutraliser les mouvements de la tour ébranlée.

Du reste, l'installation, au XVe siècle, dans cet édifice, des prisons du chapitre, qui ont dû exister bien avant lui et peut-être sur le même emplacement, l'antiquité et la durée de cette juridiction judiciaire du chapitre de Bourges (La Thaumassière, *Histoire de Berry*, liv. II, p. 9), qui remontait au XIIe siècle, n'en rendent pas moins intéressantes et fondées la plupart des observations de notre savant collègue. (*Note de la rédaction.*)

(1) *Institutes coutumières*, liv. II, tit. II, maxime XLIV.

donc bon de savoir quel était le caractère de la justice du Chapitre de Saint-Étienne. Peut-être découvrirait-on quelque chose à ce sujet dans les jurisconsultes historiens qui ont commenté la Coutume de Berry, dans les in-folio de Thomas de La Thaumassière ou dans les opuscules de Catherinot, ouvrages que je n'ai pas en ce moment à ma disposition.

J'ai quitté la capitale du Berry sans songer à voir un splendide anneau de porte figuré dans le *Magasin pittoresque*, volume de 1855, page 157, et indiqué dans ce recueil comme attaché à l'une des portes intérieures de la cathédrale de Bourges. A en juger par la gravure, je supposerais volontiers que cet anneau est un indice de droit d'asile. En effet, l'abbé Lebeuf, dans son *Histoire du diocèse de Paris*, constate que, dès une époque reculée, on suspendit aux portes des églises de larges anneaux en signe d'immunité. L'homme poursuivi et menacé d'arrestation s'attachait fortement à ces anneaux et en s'en saisissant *revendiquait* la paix de Dieu et de l'Église. M. Charles de Beaurepaire a donné de curieux détails sur ces moyens de sauvegarde, dans son *Essai sur l'asile religieux* (1).

La cathédrale de Bourges est sans doute la plus grande église gothique qui ait été bâtie sans transept et où le sanctuaire, le chœur et la nef soient tout d'une venue. Il existe, il est vrai, d'autres grandes églises sans transepts,

(1) *Bibliothèque de l'école des Chartes*, t. V, 3e série, p. 162 et 163.

telles que la collégiale de Mantes et laparoisse de Saint-Pierre de Caen, mais elles sont beaucoup moins vastes. Les écrivains qui ont décrit Saint-Étienne de Bourges se plaignent tous de cette absence de transepts, mais je remarquerai ici que ce défaut est devenu plus marqué par l'arrangement actuel de l'église. Dans l'état ancien, une flèche de bois et de plomb coupait le faite du grand comble et indiquait ainsi à l'extérieur, conformément aux traditions liturgiques, la séparation du chœur et de la nef. Elle a été démolie en 1735. A l'intérieur, le chœur lui-même a été dénaturé en 1757. Clos sur les côtés par de magnifiques tapisseries, il était séparé de la nef par un jubé. Un crucifix de grande dimension, accompagné de la Vierge et de saint Jean, et de hauts chandeliers, figurait, suivant l'usage universel, au-dessous de l'arc triomphal. Comme il n'est pas d'autel majeur véritable sans deux autels mineurs, deux autels existaient à droite et à gauche de l'entrée du chœur. A Bourges, comme dans la plupart des églises remaniées de nos jours, on a fait disparaître ces deux autels impérieusement exigés pourtant par toutes les traditions.

J'ai vu avec grande curiosité, au Musée de Bourges, le modèle de la Sainte-Chapelle des ducs de Berry, monument dont la destruction est si regrettable. Ce modèle en relief, d'une fidélité évidente, montre comment était arrangé, aux beaux jours de leur splendeur, l'intérieur des églises. La Sainte-Chapelle de Bourges était aussi un édifice sans transept. Le chœur était séparé de la nef par une clôture gothique faisant écran, dont les deux côtés servaient de rétable aux deux autels mineurs de Prime et de

Tierce, et dont la porte centrale servait d'arc triomphal pour supporter le grand crucifix, indispensablement placé dans toutes les églises d'autrefois. Au-dessus même de ce crucifix, à l'extérieur de l'édifice, une flèche en charpente élevait dans les airs la cro'x surmontée du coq. Dans le chœur le maître-autel, réservé sans doute, suivant les règles, à la célébration des messes hautes, n'était pas relégué tout au fond de l'abside comme on l'a fait presque partout de nos jours : il était isolé et placé sous la grande clef où convergent les nervures des voûtes du sanctuaire, c'est-à-dire sous la croupe même de l'abside. Sa place est indiquée à l'extérieur par une image de l'Ange du Jugement sonnant de la trompette et posé sur la toiture, à l'extrémité du grand comble.

Il y a bien loin de cet arrangement ancien qui donnait tant de majesté et d'aspect religieux à l'intérieur des temples, à la manière dont sont disposées aujourd'hui les églises paroissiales de Bourges. Partout, sauf à la cathédrale, le chœur et les chapelles restent ouverts, à la merci du premier venu. A Saint-Bonnet, on a même enlevé toute espèce de clôture ; les autels et le tabernacle ne sont protégés par aucune barrière : le sanctuaire y paraît un lieu banal comme la place publique. Non-seulement cet aspect par trop dégagé donne aux églises un air démeublé, je dirai même dévasté, mais il expose les choses les plus vénérables à plus d'une profanation. Les habitudes démocratiques et familières du siècle pénètrent jusque dans l'église : dans un temps où tout le monde se dit égal, la crainte révérencieuse due au sanctuaire est un préjugé gothique que le clergé secoue lui-même, et, pour condescendre aux façons du jour, on arrache les dernières bar-

rières du respect. Cependant, on pourrait laisser voir les cérémonies et avoir des clôtures, des grilles, ou, comme disaient nos pères, un chancel (*cancellum*) et des *carolles*.

Les architectes et les dessinateurs qui font des modèles en style gothique ignorent souvent les règles écrites ou traditionnelles que les vrais gothiques du moyen âge observaient toujours. C'est ainsi, par exemple, que les chandeliers en prétendu gothique, nouvellement placés sur le maître-autel de la cathédrale, portent l'empreinte irrécusable de leur fabrication contemporaine; ils ont des pieds *ronds*; la règle est que des chandeliers d'autel se distinguent des autres par un pied *triangulaire*.

Si les innovations irréfléchies ont pénétré à Bourges comme en trop d'endroits, en revanche on y trouve sur d'autres points l'empreinte de traditions oubliées ou moins bien conservées ailleurs. Ainsi, je n'ai vu de bancs d'œuvre ni à la cathédrale ni dans aucune des paroisses de la ville, et le clergé de Bourges est resté fidèle aux mœurs antiques en n'usant pas de ces machines encombrantes si fort en vogue dans les églises de Paris, et que les abbés à la mode propagent peu à peu dans les diverses parties de la France. Quoique les bancs d'œuvre soient une invention du XVIIIe siècle, tout à fait opposée aux traditions de l'architecture gothique, nos architectes et nos fabricants de meubles d'église bâtissent à qui mieux mieux des bancs d'œuvre en style flamboyant, rayonnant, perpendiculaire ou pyramidal, suivant le goût et la bourse des ordonnateurs, et mettent ainsi sur le compte du XIIe, XIIIe, XIVe ou XVe siècle, indifféremment, des menuiseries qui sont au moins un anachronisme. Je ne connais rien

de laid ni de maussade comme l'affreux banc d'œuvre en gothique de contrebande qui étale son dossier à découpures prétentieuses dans la nef de la cathédrale de Chartres. La maison Didron, de Paris, a fourni, pour l'ancienne cathédrale de Lisieux, un autre modèle de banc d'œuvre, en style prétendu du XIIIe siècle, qui a coûté fort cher et est bon tout au plus à servir de chauffage pour le calorifère récemment établi dans cette remarquable église.

Les fonts baptismaux ont conservé à Bourges la clôture protectrice que l'on n'a pas laissée aux autels, et qui leur manque maintenant dans beaucoup de pays, quoique impérativement exigée par les auteurs liturgiques. A Saint-Pierre du Marché, aujourd'hui Notre-Dame, le font est placé sous un édicule en plâtre avec fronton avancé, qui a le tort de ressembler à une niche de poële, mais qui est la suite d'une tradition autrefois universelle. A Saint-Bonnet, si mon souvenir est exact, ou dans une autre église, le font est surmonté d'une sorte de ciel circulaire en plâtre, également à noter, car si l'exécution est mauvaise, si le style est dégénéré, le principe est ancien et bon à maintenir. Je crains fort que quelque jour un de ces architectes novo-gothiques qui bâtissent des bancs d'œuvre, trompé par la mine trop moderne de ces accessoires, ne s'avise de les démolir et d'enlever la grille qui ferme la chapelle des fonts. Saint Charles Borromée a résumé cependant la tradition chrétienne en exigeant, dans son livre sur l'arrangement des églises, que le font baptismal soit couvert d'un baldaquin (*operimentum, quod ciborium dicunt*) entouré d'une clôture (*columnarium clathrato opere*), recouvert d'une riche étoffe

(*conopæum*). — La règle ordinaire est que le baptistère doit être placé au nord de l'église, vers la porte (*ad ostium majus, et a latere ubi Evangelium legitur*). Dans toutes les paroisses de Bourges, excepté à la cathédrale, je l'ai vu au midi (*a cornu Epistolæ*), mais c'est peut-être un usage ancien particulier au diocèse, et que saint Charles admet sous la rubrique *De loco baptisterii a dextro latere* (1).

Je n'ai point quitté Bourges sans dessiner un objet tout à fait nouveau pour moi et dont j'y ai trouvé trois exemplaires. Je veux parler de ces larges cuves à eau bénite en fonte, ayant la forme d'immenses mortiers de pharmacie ou de cloches renversées, dont on voit deux échantillons à la cathédrale et un troisième à Saint-Bonnet. L'un d'eux, semé de fleurs de lis et d'hermines, avec de grands anneaux passés dans les anses, est supporté par des lions couchés : il paraît du règne de Louis XII. On vient de le réinstaller heureusement à la porte de la sacristie. Un couvercle en bois empêche d'y plonger la main, et un écriteau peint au-dessus indique sa destination :

EAU BENITE
POUR LES MAISONS DES FIDELES

Ceci m'a rappelé qu'autrefois, dans quelques-unes de nos églises de Normandie, on voyait aussi de grands bénitiers en pierre ou en grès qui servaient non pas à

(1) S. Caroli Borromæi instructionum fabricæ ecclesiasticæ et suppellectilis libri duo, edit. Van Drival. Parisiis, Lecoffre, in-12, p. 82 à 99.

prendre de l'eau bénite, mais à sa bénédiction. Depuis qu'on met les églises à la mode, on a enlevé la plupart de ces cuves en pierre qui paraissent trop anciennes et pas assez élégantes, afin de leur substituer des bénitiers en porcelaine ou en forme de coquille, sauf, aux jours où l'on fait l'eau bénite, à emprunter une profane cuve à quelque ménagère du voisinage.

Les grands bénitiers de Bourges, avec leur diamètre d'environ deux pieds et demi et leurs moulures gothiques, ont un aspect sévère et fort monumental. J'en ai retrouvé le lendemain deux autres un peu plus petits dans la cathédrale de Nevers, qui ont l'avantage d'avoir conservé leurs bases en pierre à moulures prismatiques. En poursuivant mon voyage, j'en ai vu encore un au musée d'antiquités d'Orléans, entouré d'une inscription gothique. Mais on m'a assuré qu'il y a de ces bénitiers en fonte dans la plupart des églises des environs de Bourges. M. d'Alvimare m'en a signalé un très-grand, avec inscription en caractères minuscules gothiques de la fin xve ou du commencement du xvie siècle, dans l'église de Jars, près de Sancerre.

Je ne crois pas que des cuves ainsi exécutées en fonte aient jamais existé dans aucune église des diocèses de Normandie. Je n'en ai jamais ni vu à Paris ni dans les départements voisins. Je n'en ai point remarqué dans aucune des églises que j'ai visitées en Champagne, en Alsace, en Picardie, en Flandre, en Belgique. Aussi celles de Bourges m'ont elles frappé comme une chose caractéristique, et je devais les noter en terminant ces remarques.

LES

MOULES EN TERRE CUITE

DES MÉDAILLONS

DE JEAN-BAPTISTE NINI

Par M. Albert des Méloizes

Au milieu du siècle dernier, vers 1760, un Italien du nom de Jean-Baptiste Nini, vint s'établir à Chaumont sur Loire, près de Blois, et fut attaché en qualité de graveur aux manufactures de verres et de poteries que M. Leray, intendant de l'hôtel des Invalides, acquéreur du château de Chaumont, venait de faire construire sur ses domaines.

L'existence antérieure de cet artiste est restée complétement inconnue. On sait seulement, d'après ce qu'il confia à ses amis, qu'il avait habité la Charité sur Loire, où il exerçait l'état de graveur, et l'acte de son décès, inscrit sur le registre mortuaire de la paroisse de Chaumont, à la date du 3 mai 1786, fait connaître qu'il était

né en Italie, vers 1716, et s'était marié en Espagne où sa femme demeurait encore à l'époque de sa mort.

Nini a laissé quelques verres gravés, d'une finesse extrême, qui auraient suffi pour sa renommée; mais son œuvre principale consiste en une collection de nombreux portraits-médaillons en terre cuite, dont l'exécution merveilleuse n'a jamais été égalée et place, comme le fait remarquer M. Demmin, leur auteur au premier rang dans ce genre.

Une hardiesse de touche extraordinaire qui n'exclut pas l'admirable modelé des chairs, l'expression juste des traits, l'alliance de la sévérité antique avec l'élégance du XVIIIe siècle, donnent à ces portraits un caractère tout à fait spécial. Il semble que le sang circule dans les veines dont on suit le cours sous une peau diaphane, et qu'un souffle soulève la poitrine cachée sous ces étoffes soyeuses. Les yeux brillent, la bouche va parler. Il est impossible d'exprimer la vie d'une façon plus noble et plus saisissante, et c'est là ce qui fait des portraits de Nini des productions exceptionnelles. Mais ils offrent à un autre point de vue un mérite non moins remarquable : celui de la délicatesse d'exécution et de la perfection des moindres détails. La dentelle, la moire, le brocart, les perles, les rubans, les fleurs, composent les plus élégants et les plus riches costumes, et sont rendus avec un talent d'imitation véritablement prodigieux. Les moulures d'encadrement, les lettres des légendes et les ornements qui séparent quelquefois les mots de celles-ci, tout, jusqu'aux boutons des habits, est traité avec la même recherche. Et dans tout l'ensemble règne une harmonie si parfaite que, malgré le fini précieux des détails les plus accessoires,

le regard enveloppe d'un seul coup ces images qui semblent une réduction de la nature même.

On a peine à concevoir l'oubli profond où étaient tombés et le nom de Nini et l'œuvre de cet artiste de génie. Il y a très-peu d'années que ces médaillons sont recherchés et appréciés à leur juste valeur, et, jusqu'à ces derniers temps, deux écrivains seulement avaient prononcé le nom de leur auteur. Ce sont M. L. de La Saussaye, dans son livre intitulé *Blois et ses environs, ou Guide historique dans le Blésois*, et M. le vicomte Walsh, dans son *Histoire du château de Chaumont*. En 1862, un savant collectionneur, M. Villers, alors conservateur du musée de Blois et membre de la Société des sciences et lettres de Loir-et-Cher, par les recherches les plus patientes et les plus consciencieuses, recueillit les souvenirs prêts à s'effacer de la tradition locale, compulsa les archives de Chaumont et les registres d'administration de cet ancien domaine, interrogea quelques ouvriers de Nini encore vivants, et publia, sous le titre de *Jean-Baptiste Nini, ses terres cuites* (Blois, imprimerie Lecesne, 1862) une remarquable monographie qui a rendu à l'histoire de l'art au XVIIIe siècle un service éminent en faisant connaître d'une façon complète un artiste dont le nom était, pour ainsi dire, ignoré en dehors d'un cercle très-restreint de curieux.

Depuis cette époque, l'attention s'est portée d'une manière particulière sur l'œuvre du modeleur de Chaumont, et tout ce qui touche à ses productions mérite un intérêt spécial. C'est pour cette raison que nous n'hésitons pas à aborder avec plus de précision une question qui a déjà fait de notre part l'objet d'un mémoire, présenté il y a

quelques mois, au congrès archéologique réuni à Bourges sous la direction de M. de Caumont. Nous croyons avoir démontré alors jusqu'à l'évidence que les moules dont Nini faisait habituellement usage pour couler ses admirables médaillons étaient en *terre cuite*, et que le moule métallique qui figurait à l'Exposition universelle de 1867, dans la galerie de l'histoire du travail, est une œuvre très-précieuse, mais, sans doute, de la même catégorie que le médaillon en cuivre repoussé appartenant à M. le docteur Guérard, de Paris, et que M. Demmin a signalé dans son excellent *Guide de l'amateur de faïences et porcelaines* (1), c'est-à-dire très-probablement unique.

M. Villers ne partage pas cette manière de voir, et, dans le savant ouvrage dont nous avons parlé plus haut, il s'est attaché à démontrer que les moules en terre qu'on rencontre aujourd'hui proviennent de surmoulages fabriqués par les ouvriers de Nini. Il a affirmé que les moules authentiques étaient en cuivre (2).

Nous avons cru devoir protester contre cette affirma-

(1) *Guide de l'amateur de faïences et porcelaines, poteries, terres cuites, peinture sur lave et émaux*, par M. Auguste Demmin, 2e édition. Paris, 1863, p. 376.

(2) « Il est avéré, dit M. Villers, qu'en 1820 ou 1821, les moules en cuivre ont été achetés par M. P***, de Blois, à la vente mobilière de Chaumont, et qu'ils ont été revendus plus tard à un fondeur qui s'est naturellement empressé de les détruire pour en faire de bons lingots. » — On nous permettra de dire que ce renseignement ne repose sur aucune preuve sérieuse et qu'il serait difficile d'admettre comme concluant le témoignage de l'anonyme désigné par la lettre P***, attendu que celui-ci, si l'on admet qu'il ait été assez peu éclairé pour vendre à un fondeur des pièces aussi précieuses, a pu aussi bien se méprendre sur la nature des objets qu'il avait entre les mains que sur leur valeur.

tion, et d'autant plus énergiquement que M. Villers ayant le premier étudié de près l'œuvre de J.-B. Nini, ses conclusions ont été reproduites par tous les céramistes. Nous avons soutenu cette thèse qu'il n'était pas admissible que Nini eût permis à ses ouvriers de contrefaire ses œuvres au risque de voir répandre dans le public de grossiers médaillons portant sa signature, et nous en avons conclu que le moule en terre qui avait passé sous les yeux de M. Villers devait tenir ses imperfections de la fatigue d'un long tirage.

Quant à ce dernier point, nous étions peut-être dans l'erreur, comme on le verra plus loin; mais cette erreur, si elle existe, n'influe en rien sur le fond du débat.

L'argument décisif, croyons-nous, qui nous faisait attribuer à certains moules en terre un caractère d'authenticité absolue, résultait de la comparaison de ces moules avec les médaillons originaux dont ils reproduisent les plus prodigieuses finesses de détails, et surtout de leurs dimensions supérieures à celles des médaillons, excluant toute possibilité de moulage sur ceux-ci, et s'expliquant au contraire naturellement par le retrait qu'a éprouvé le relief à la cuisson.

Depuis l'époque où nous présentions ces observations, nous avons rencontré, chez un marchand de curiosités qui les vendait fort cher, et comme originaux, plusieurs médaillons en terre cuite signés J.-B. NINI, dont les imperfections nous ont frappé et qui, sauf le dessin qui est le même, ne ressemblent en rien aux productions si délicates, si achevées, du modeleur de Chaumont.

Ces épreuves proviennent évidemment de surmoulages : ce qui le prouve de la façon la plus indiscutable,

et sans parler de la grossièreté des détails, c'est qu'elles sont beaucoup plus petites que les épreuves originales.

Voici : 1° les dimensions d'un des moules que nous considérons comme authentiques; 2° celles du médaillon original correspondant, et 3° celles du médaillon surmoulé. Nous prenons, comme exemple, le portrait de Hugues-Joseph Gamot, graveur du roi (1) :

Diamètre	du moule en terre cuite............	0^m,148
—	du médaillon original................	0^m,139
—	du médaillon contrefait..............	0^m,114

Ces mesures sont prises à l'intérieur de la moulure d'encadrement.

On voit que la différence des dimensions du médaillon original avec celles du médaillon surmoulé est à peu près double de celle du moule avec le médaillon original, ce qui s'explique par deux retraits successifs : 1° le retrait du moule fabriqué d'abord; 2° le retrait de l'épreuve. — Celle-ci sort donc d'une matrice en terre cuite, et il est fort possible que ce soit un moule de ce genre qui ait induit en erreur le savant directeur du musée de Blois.

Que ces contrefaçons soient attribuées aux ouvriers de Nini, qui *se seraient amusés le dimanche à les faire pour leurs amis* (2), et nous persistons à penser que la tolérance de l'artiste à cet égard serait bien étrange, ou qu'elles aient été commises postérieurement, il n'en est pas moins démontré qu'elles n'ont aucun rapport avec les moules en terre cuite dont nous avons présenté quelques spécimens au Congrès archéologique, et dont M. Villers ne

(1) Voir ci-après au catalogue le n° 14.
(2) M. Villers, p. 22.

connaissait évidemment pas l'existence lorsqu'il écrivit sa monographie.

Les portraits-médaillons de Nini ne se vendaient, du vivant de leur auteur, que vingt sous la pièce. S'ils furent toujours rares dans les autres parties de la France, ils étaient fort communs aux environs de Chaumont et, pour cette raison sans doute, très-peu appréciés. Tous les habitants du pays en possédaient des exemplaires et en faisaient si peu de cas, nous apprend M. Villers, qu'ils furent, après la mort de Nini, abandonnés aux enfants qui les trouvaient commodes pour jouer au petit palet (1). Nini, plus apprécié à Chaumont pour ses qualités de cœur que pour son talent, y fut promptement oublié, et ses œuvres ont été dispersées et détruites en grande partie. La postérité, plus juste que ses contemporains, voit en lui un des plus remarquables artistes dans ce genre, et ce qui reste de ses délicieux médaillons a acquis une grande valeur.

Les moules en terre cuite, dont l'authenticité nous semble actuellement surabondamment démontrée, sont donc des objets des plus précieux et infiniment intéressants. Nous avons cru devoir dresser un catalogue détaillé de ceux d'entre eux qui nous sont connus.

Les descriptions qui suivent comprennent quarante moules. M. Villers a fait suivre son travail d'un catalogue de tous les médaillons connus à l'époque où il écrivait, et il en cite soixante-quatre qui sont disséminés dans les musées ou les collections particulières (2). La liste ci-

(1) M. de Villers, p. 38.

(2) Musées de Blois, de Nevers et de Sèvres; collections de

après fait connaître quelques portraits nouveaux : ceux décrits sous les nos 20, 21, 25, 30, 31, 36, 37 et 38; du moins n'avons-nous pu les reconnaître dans la nomenclature publiée par M. Villers.

MM. de Griéges, Louis de La Saussaye, Bellaguet, Wafferdin, de Buré, Auguste Demmin. Le Musée de Bourges en possède aussi quelques-uns.

Les moules en terre cuite dont nous donnons la description appartiennent à MM. des Méloizes et Leddet, à Bourges.

Pl. I


LOUIS·XV·PAR·LA·GRACE·DE·DIEU·ROY·TRES·CHRETIEN·
2
1
MARIA·ANTONIA·ARC·AUST·GALLORUM·REGINA·
4
3
CHARLES RENE PEAN SEIGNEUR DE MOSNAC
5
6

DESCRIPTION

DES

MOULES EN TERRE CUITE

DE J.-B. NINI

—

Diamètre des Moules de grand module : 17 à 18 centimères.
Diamètre des Moules de petit module : 12 à 13 centimètres

—

I. — Médaillons de grand module.

—

1.

Tête d'homme, à gauche, à l'antique, couronnée de lauriers.

Légende : LOUIS XV PAR LA GRACE DE DIEU ROY TRÈS CHRÉTIEN, MDCCLXX. Une fleur de lis au commencement et à la fin, et entre chaque mot.

Signature (1) : J. B. NINI. F.
1770

Encadrement : moulure à filets unis.

1 *bis.*

Moule ne différant du précédent que par la légende, dans laquelle le mot PAR est remplacé par le mot POUR.

2.

Tête d'homme, à droite, sans légende. — Cheveux frisés, boucle tombant derrière le cou et serrée par un nœud de

(1) La signature forme un relief très-fin et très-net dans le creux du moule qui, sur l'épreuve, doit former la saillie du buste.

ruban à la hauteur de la nuque; cravate unie; cuirasse; grand cordon moiré; manteau sur l'épaule.

Signature : J. B. NINI. F. 1763.

Encadrement : moulure à filets unis.

3.

Tête de femme, à gauche, à l'antique. Diadème, boucles de cheveux retombant derrière et sur les épaules.

Légende : MARIA ANTONIA ARC. AUST. GALLORUM REGINA. 1780. J. B. NINI. F. Entre chaque mot et au commencement et à la fin de la légende, une fleur de lis.

Signature : J. B. NINI. F.
1779

Encadrement : moulure à filets unis.

4.

Tête d'homme, à droite, à l'antique, sans légende. — Cheveux frisés, boucle flottante nouée à la hauteur de la nuque.

Signature : J. B. NINI F. 1779.

Encadrement : moulure à filets unis.

C'est le portrait de Louis XVI.

5.

Tête de femme, à droite, sans légende. — Coiffure peu gracieuse, cheveux frisés devant, relevés en partie par-derrière et retenus par un peigne sur le sommet de la tête, le reste retombant en longues boucles sur la nuque et les épaules. Corsage décolleté, lacé par-devant, garni de dentelles et bordé de passementeries; sur la poitrine, un bouquet de lis et un grand nœud de ruban portant un médaillon de pierreries; ruches de dentelles au haut de la manche. Le buste est entouré par les plis d'un manteau.

Signature : J. B. NINI F. 1762.

Pl. II.


L'AMIRANDE MAR-QUISE DE VAUDREUIL
CHARLES JUSTE PRINCE DE BEAUVAU
SUZANNE JARENTE DE LA REYNIERE
GUY LE GENTIL MARQUIS DE PAROY
7
8
10
9
12
11

Encadrement : moulure à filets ondulés.

6.

Tête d'homme, à gauche. — Habit garni de fourrures, manteau enveloppant le buste.

Légende : CHARLES RENÉ PÉAN SEIGNEUR DE MOSNAC.

Signature : J. B. NINI F. 1768.

A côté de la signature et en creux, dans le moule, un écu d'azur à deux épées d'argent posées en pal. Supports : deux lions. Couronne de marquis.

Encadrement : moulure à filets unis.

7.

Tête de femme, à droite. — Cheveux frisés, à marteaux; quatre boucles relevées sur le sommet de la tête, deux autres retombant à droite et à gauche; manteau enveloppant le buste; corsage de brocart, décolleté, garni de dentelles et entouré d'une passementerie, nœud de rubans sur la poitrine à demi-cachée par le manteau.

Légende : L'AMIRANDE MARQUISE DE VAUDREUIL.

Signature : NINI F.

Encadrement : moulure à filets unis.

8.

Tête d'homme, à droite. — Cheveux frisés, ruban de queue portant un nœud sous le menton; habit de brocart et dessous cuirasse avec grand cordon moiré; manteau entourant le buste.

Légende : CHARLES JUSTE PRINCE DE BEAUVAU.

Signature : J. B. NINI F. 1767.

Encadrement : moulure à filets unis.

9.

Tête de jeune femme, à droite. — Type charmant. — Che-

veux frisés. — Grosses boucles retombant autour de la tête; corsage uni, décolleté; manteau; cravate ruchée dont les bouts se croisent sur la poitrine.

Légende : SUZANNE JARENTE DE LA REYNIÈRE. 1769.

Signature : J. NINI F. 1769.

Deux écussons accolés dans les plis du manteau, à gauche : le premier d'azur à la fasce d'or, accompagnée en chef d'une étoile et en pointe d'un poisson de même; le deuxième d'or au sautoir de gueules. — Couronne de comte.

Encadrement : moulure à filets unis.

10.

Tête de femme, à gauche, sans légende.—Cheveux frisés, relevés derrière par un bouquet de fleurs, puis flottants au-dessus de la tête; boucles retombant sur les épaules; collier de rubans avec nœuds devant et derrière, portant une perle en poire; manteau enveloppant le buste; large ruban flottant à la hauteur du cou; corsage de brocart décolleté, garni d'une large dentelle; bouquet sur la poitrine à demi caché par le manteau.

Signature : J. B. NINI F. 1764.

Encadrement : moulure à filets unis.

11.

Tête de jeune homme, à gauche, sans légende.—Cheveux frisés, trois grosses boucles au-dessus de l'oreille; ruban de queue flottant derrière et rattaché devant à un jabot de dentelle; cravate unie; habit brodé devant à collet rabattu et galonné sur toutes les coutures.

Signature : J.-B. NINI F. 1765.

Encadrement : moulure à filets unis.

Pl. III


ALBERTINE NÉE BARONNE DE
JOSEPH GAMOT GRAVEUR DU ROY
13
14
15
16
17
18

12.

Tête d'homme, à droite. — Cheveux frisés, grandes boucles retombant derrière et sur l'épaule; ruban de queue flottant derrière et noué devant; riche cuirasse; manteau.

Légende : GUY LE GENTIL MARQUIS DE PAROY. 1767.

Signature : J. NINI F.

Encadrement : mouture à filets unis.

13.

Tête de jeune femme, à droite. — Cheveux bouclés, un ruban noué sur le haut de la tête et retombant en tournant autour des boucles; collier de deux rangs de petites perles; corsage de brocart décolleté, garni de dentelles et de passementeries; bouquet de roses et nœud de ruban sur le devant du corsage.

Légende : ALBERTINE NÉE BARONNE DE NIVENHEIM 1768.

Signature : J. NINI F.

Armoiries dans les plis du manteau, à gauche : un écu timbré d'une couronne de marquis, — parti fascé d'or et de gueules de l'un en l'autre de trois pièces.

Encadrement : moulure à filets unis.

14.

Tête d'homme, à gauche. — Cheveux frisés, ruban de queue flottant derrière la nuque et rattaché devant à un jabot de dentelle; cravate et habit unis; manteau.

Légende : HUGUES JOSEPH GAMOT, GRAVEUR DU ROY. 1766.

Signature : NINI F. 1766.

Encadrement : moulure à filets unis.

15.

Tête d'homme, à droite, sans légende. — Figure âgée; cheveux frisés sur l'oreille, relevés derrière la nuque par un

nœud de rubans flottants; cravate, gilet et habit unis; jabot de dentelles.

Signature : J. B. NINI F.

Encadrement : moulure à filets ondulés.

16.

Tête d'homme, à droite, sans légende. — Détails identiques à ceux du précédent; mais figure plus jeune, plus pleine.

Signature : J. B. NINI F.

17.

Tête d'homme, à droite, sans légende. — Cheveux frisés, relevés derrière la nuque et flottant au-dessus d'un ruban de queue moiré qui rejoint sur la poitrine un jabot de dentelle. Cravate unie; habit à collet rabattu, bordé d'une torsade.

Signature : J. B. NINI F. 1763.

Encadrement : moulure à filets ondulés.

18.

Tête de vieillard, à droite, sans légende. — Perruque à marteaux. Cravate, habit et jabot unis.

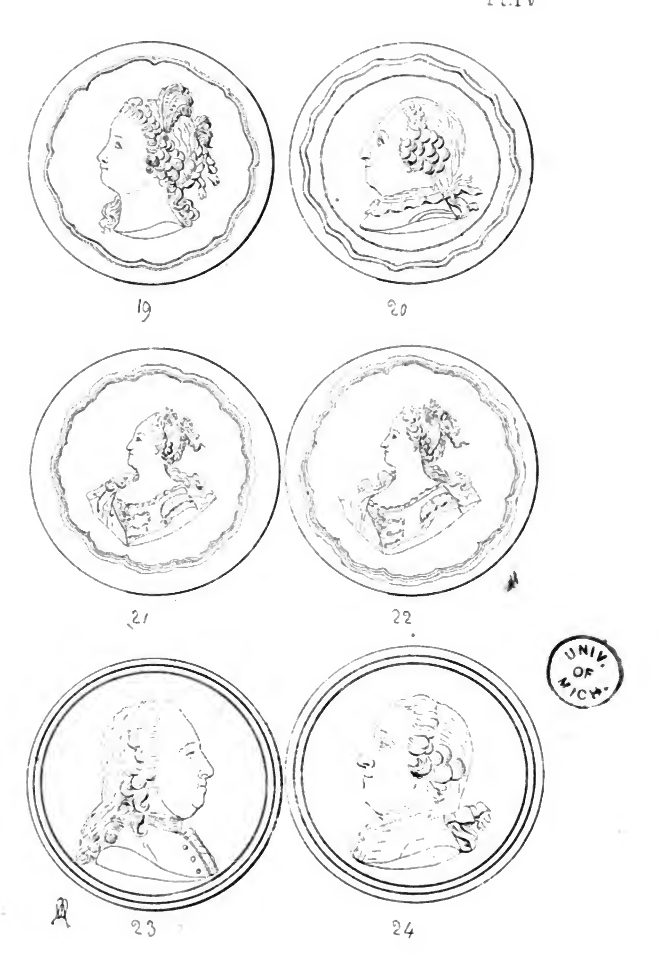
Signature : J. B. NINI F. 1763.

Encadrement : moulure à filets unis, l'intermédiaire carré.

19.

Tête de jeune femme, à gauche, sans légende. — Type peu agréable. Buste terminé au cou à l'antique. Cheveux frisés sur le devant, relevés derrière en une tresse maintenue par des rubans aux bouts flottants; boucles retombant sur la nuque et les épaules; trois plumes d'autruche dans

Pl.IV



les cheveux, réunies par une agraffe formée d'une pierre entourée de perles; pendants d'oreilles semblables à l'agraffe.

Signature : J. NINI F.

Encadrement : moulure à filets en accolades.

20.

Tête d'homme, à gauche, sans légende. — Cheveux frisés relevés derrière; ruban de queue rejoignant un jabot de dentelles. Cravatte unie; cuirasse.

Signature : J. B. NINI F.

Encadrement : double moulure à filets ondulés, l'intérieure beaucoup plus mince.

21.

Tête de jeune femme, à gauche, sans légende.— Cheveux frisés relevés derrière la tête en une tresse maintenue par un nœud de rubans aux bouts flottants; deux boucles sur les épaules; bouquet de roses sur le sommet de la tête. Buste décolleté; robe de lampas garnie de dentelles et bordée de passementeries; manches à ruches de dentelle; brandebourgs à glands sur le devant du corsage et bouquet de roses et de lis. Manteau sur l'épaule droite.

Signature : J. B. NINI F.

Encadrement : moulure à festons ondulés.

22.

Tête de jeune femme, à gauche, sans légende. — Détails de coiffure et de costume absolument semblables à ceux du précédent. La figure est plus jeune, mais moins agréable. Le nez plus long, le front plus droit, le menton moins rond.

Signature : J. B. NINI F.

Même encadrement que le précédent.

23.

Tête d'homme, à droite, sans légende. — Cheveux frisés, retombant en boucles; cravate unie, jabot de dentelle; habit de brocart.

Signature : J. B. NINI F. 1765.

Encadrement : moulure à filets unis.

24.

Tête d'homme, à gauche, sans légende. — Type assez commun. Cheveux frisés relevés à la nuque et noués par un ruban aux bouts flottants; cravate, gilet et habit unis; jabot de dentelle.

Signature : J. B. NINI F. 1765.

Encadrement : moulure à filets unis.

25.

Tète d'ecclésiastique, à droite, sans légende. — Type peu distingué; nez fort. Cheveux frisés; rabat, petit collet.

Signature : J. NINI F.

Encadrement : moulure à filets en accolades.

26.

Tête d'ecclésiastique, à droite, sans légende. Narines très-ouvertes, calotte, croix épiscopale, petit collet.

Signature : J. B. NINI F. 1765.

Encadrement : moulure à filets unis.

27.

Tête d'ecclésiastique, à droite, sans légende. Calotte, petit collet; autour du cou, ruban moiré portant la croix de comte de Lyon.

Signature : J. B. NINI F. 1765.

Encadrement : moulure à filets unis.

Pl.V



25 26 27 28 29 30

28.

Tête d'ecclésiastique, à droite. — Rabat, calotte, petit collet.

Légende : AIMÉ LOUIS DES MOULINS DE L'ISLE J. B. NINI. F. MDCCLXII.

Au commencement, à la fin et entre chaque mot de la légende, une sauterelle surmontée de trois coquilles.

Signature : J. B. NINI. 1762.

Encadrement : moulure à filets unis.

28 *bis*.

Le même, sans légende, et avec un encadrement de moulures guillochées, à rentrants arrondis.

Signature : J. B. NINI F. 1762.

29.

Tête d'ecclésiastique, à gauche, sans légende. Figure âgée, nez aquilin. Calotte, rabat, petit collet.

Signature : J. B. NINI F. 1764.

30.

Tête d'ecclésiastique, à gauche, sans légende. Type distingué, front développé ; rabat, petit collet retenu par un cordon passant sous le rabat. Le tissu de la soutane est indiqué par un pointillé.

Signature : J. B. NINI F.

Encadrement : moulure à filets ondulés.

31.

Tête d'ecclésiastique, à gauche, sans légende. — Type assez commun. Nez développé, calotte, rabat, petit collet et croix épiscopale.

Signature : J. B. NINI F. 1765.

Encadrement : moulure à filets unis.

32.

Tête de jeune homme, à droite, sans légende. — Cheveux frisés, noués à la nuque et coupés par la ligne du buste. Habit à collet rabattu, orné de deux grandes boutonnières.

Pas de signature.

Encadrement : moulure à filets en accolades.

33.

Tête de vieillard, à l'antique. Magnifique portrait de Franklin.

Légende : ERIPUIT COELO FULMEN SCEPTRUMQUE TIRANNIS. NINI F. 1779.

Au commencement et à la fin, et entre chaque mot de la légende, est une main tenant une tige de fer vers laquelle se précipite la foudre. Cependant le mot COELO n'est précédé que de la main armée de la tige de fer, et suivi seulement de l'emblème de la foudre.

Signature : J. B. NINI F. 1778, et à côté, en creux dans le moule, un écusson timbré d'une couronne à cinq fleurons de fantaisie, et portant une étincelle électrique sortant d'un nuage et se précipitant vers une main qui tient une tige de fer..

Encadrement : moulure à filets unis.

—

II. — MÉDAILLONS DE PETIT MODULE..

—

34.

Tête d'homme, à gauche, coiffée d'un bonnet de fourrures. Cheveux plats.

Légende : B. FRANKLIN AMERICAIN. 1777.

Au commencement et à la fin de chaque mot, une petite fleur à quatre pétales.

Signature : NINI.
F. 1777.

Pl VI


ERIPUIT CŒLO FULMEN SCEPTRUMQUE TIRANNIS
B. FRANKLIN. AMERICAIN.
31
32
33
37
38
34
36
35

Et à côté de la signature le même écusson qu'au portrait précédent.

Encadrement : moulure à filets unis.

35.

Tête d'homme, à droite, sans légende. — Cheveux relevés à la nuque par un nœud de rubans; cravate, habit et gilet unis; le collet rabattu de l'habit est orné de deux boutonnières, comme au nº 34.

Pas de signature.

Encadrement : moulure à filets formant des espèces d'accolades.

36.

Tête d'homme, à droite, sans légende. Détails identiques à ceux du portrait précédent; mais figure moins agréable.

Signature : J. B. NINI F.

Même encadrement.

37.

Tête d'homme, à droite, sans légende. Perruque à marteaux. Nez long et pointu, lèvres minces; cravate unie, habit boutonné.

Signature : I. NINI F.

Encadrement : moulure à filets unis, celui du milieu carré.

38.

Tête de très-jeune homme, à gauche, sans légende. Cheveux frisés, relevés derrière la nuque par un nœud de rubans. Cravate, jabot et habit unis.

Signature : J. B. NINI F.

Encadrement : moulure à filets très-ondulés.

BULLETIN NUMISMATIQUE

Par M. A. BUHOT DE KERSERS

Nous croyons devoir, comme nous l'avons fait l'année dernière (1), signaler les principales découvertes de monnaies dont nous avons eu connaissance en 1868, dans le département du Cher.

I. — GAULOISES.

Les descriptions de monnaies gauloises, que nous avons publiées l'an dernier, ayant provoqué quelques demandes d'éclaircissement et un certain nombre de types nouveaux étant venus dans nos mains, nous croyons devoir procéder à un rapide exposé d'ensemble, accompagné de planches et élucidé autant que possible par des renvois à des numéros de recueils connus.

Des monnaies que nous allons décrire, dix-neuf ont été recueillies par M. Bourdaloué et données par lui

(1) *Mémoires de la Société des Antiquaires du Centre*, 1867, p. 325.

avant sa mort au musée de Bourges, trois par M. Chazereau, à Neuvy sur Barangeon, les autres recueillies par nous-même dans le pays. En sorte que nous avons toute certitude de leur provenance, bien que toutes les dates et les circonstances des découvertes ne nous soient pas connues avec une égale précision. Le seul intérêt que nous espérions pour notre catalogue étant l'indication consciencieuse du lieu de découverte, nous avons dû nous abstenir d'y faire figurer les quelques monnaies gauloises du Musée de Bourges, dont nous ignorons l'origine, et les pièces signalées par l'imagination de M. Pierquin de Gembloux, dans son ***Histoire monétaire du Berry***, cet auteur ayant déclaré lui-même qu'il refuse toute attention à la question des provenances.

Ex.

1. Tête nue à gauche, à grosses mèches de cheveux, un torques au cou. — ℞. Bige à gauche, derrière un annelet, au-dessus Victoire inclinée, dessous deux annelets et triskèle? Or rouge. Poids 6g,76. Statère. Trouvée près Nérondes, en 1868. (V. aux planches les nos correspondants.) Cf. Lambert. Pl. II, no 7 (1). 1
2. Tête nue, d'un bon style, à gauche. — ℞. Cheval galopant à droite, derrière et au-dessus aurige ou Victoire tenant un fouet, sous le cheval triskèle. Or. Poids 1g,65. Quart de statère. Trouvée près de Bourges. 1
3. Tête à droite. — ℞. Cheval galopant à droite, au-dessus Victoire inclinée presque horizontalement,

(1) *Essai sur la Numismatique gauloise du nord-ouest de la France*, par Ed. Lambert. (Extrait *des Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie.*)


PL. I
1
AV
5
AV
2
AV
3
AV
4
AV
6
AR
7
AR
8
Æ
9
Æ
10
Æ
11
P
12
P
13
P
14
P
15
P
UNIV. OF MICH.

Ex.

au-dessous symbole composé de trois branches recourbées en triskèle ; autre symbole, composé d'un globule accompagné de deux épis ou pommes de pin (1). Or pâle. Poids 1g,66. Quart de statère. Trouvée près de Bourges, 1867. 1

4. Tête à gauche, plus barbare. — R̸. Cheval galopant à gauche, dessus un oiseau se cramponnant à la crinière. Or pâle. Poids 1g,69. Quart de satère. Trouvée au Pressoir-Houet, près Bourges, 1867. 1

5. Tête à droite, avec deux panaches ou cordons formant cimier. — R̸. Cheval galopant à droite, derrière et au-dessus Victoire, dessous main levée. Or très-bas. Poids 5g,40. Trouvée près d'Argenton, Indre. 1

Une autre pièce analogue a été vue par nous, mais n'a pu être ni acquise ni dessinée : elle présente cette particularité que la main du revers et les doigts gravés d'une façon globuleuse consistent en un demi-disque et en quatre traits terminés par des points, et ainsi se rapprochent singulièrement du symbole que M. Lambert considère comme une lyre (Nos 8, 10 et 11 de sa planche III), et qui peut-être n'est qu'une dégénérescence de la main levée. Trouvée aussi près d'Argenton. On sait que Duchalais, d'après M. Drouet, avait signalé la provenance poite-

(1) Nous trouvons le même symbole sur un statère d'or gravé par Hazé. No 1, pl. XVII, de *l'Histoire monétaire du Berry*, de Pierquin de Gembloux. Nous remarquons du reste que plusieurs des monnaies gravées sur cette planche ont une physionomie analogue à nos rencontres habituelles. Comme nous n'avons pu trouver dans le texte rien qui se rapporte à cette planche, nous serions tenté de croire qu'elle aurait été gravée par l'artiste sur quelque collection de provenance locale.

Ex.

vine et carnute de ces monnaies. (Page 344, n° 805.)

6. Tête à cheveux en grosses mèches à droite, grènetis autour. — ℞. Guerrier à cheval passant à droite portant un bouclier long, au-dessous main levée. Argent. Poids 5g,30. Trouvée près Issoudun (Indre), 1868. Cf. Lambert. Pl. II, 22. 1

7. Tête nue à gauche, même chevelure. — ℞. Deux chevaux galopant l'un au-dessus de l'autre à gauche, au-dessus triquètre à angles recourbés. Argent. Poids 3g,25. Reproduite par Lambert, Pl. III, 23, et attribuée par lui aux Bituriges, page 422. Trouvée près Issoudun, 1868. 1

8. Tête fruste à gauche, à mèche relevée au-dessus du front. — ℞. Cheval à gauche, au-dessus un oiseau qui semble lui becqueter le garrot. Bronze, flan très-épais. Poids 5g,60. Cf. Lambert. Pl. XIV, 1. 1

9. Tête nue à gauche, à grosses boucles de cheveux. — ℞. ABVDOS, cheval libre à gauche au galop d'un très-bon style, au-dessus trois annelets centrés. Bronze coulé, peut-être frappé ensuite. Un exemplaire à moi, deux à M. Bourdaloué, de nombreux spécimens en diverses mains en ce pays. Lambert. Pl. XIV, 3. 3

10. Tête à gauche. — ℞. Cheval à gauche, filet autour. Bronze. 1

11. Tête très-fruste ayant l'apparence d'un large globule, filet autour. — ℞. Cheval à la queue relevée, filet autour du flan. Potin coulé. Un à moi, deux à M. Bourdaloué 3

12. Deux têtes adossées, frustes, en forme de deux globules, filet autour. — ℞. Cheval à la queue rele-

Ex.

vée, au-dessous annelet, filet autour. Potin coulé Lambert. Pl. I, 17. 1

13. Plusieurs globules épars.—℟. Cheval et filet comme dessus. Bronze coulé grossier. Trouvée au champ de foire en 1868. 1

14. Tête d'un très-fort relief, à gauche, couverte d'une sorte de casque. — ℟. Taureau cornupète à droite, la queue relevée au-dessus du dos. Potin coulé. Recueillie à Senneçay, en 1867, par M. Rapin, juge de paix à Levet. Poids 3g,70. 1

15. Dérivés divers du même type, grossiers et altérés, formant une série de dégénérescence poussée jusqu'aux degrés les plus bas. Quatre recueillis par M. Bourdaloué, deux par M. Chazereau, à Neuvy sur Barangeon, deux par nous au champ de foire, deux autres ailleurs. Cf. *Annuaire* de la Société numismatique, tome II, pl. VIII, nº 83. 10

16. Même type. — Taureau à gauche d'un meilleur style, au-dessus X. Bronze, M. Chazereau. Trouvée à Neuvy sur Barangeon (1). 1

17. Tête nue à gauche, un torques au cou. — ℟. CASAIΓII...? Aigle aux ailes éployées, la tête à gauche. Dans le champ trois annelets, un derrière la tête de l'aigle et un sous chaque aile, et un S retourné ou serpent. Bronze. Poids 3g,40. Recueillie par nous aux environs de Bourges et en venant, très-probablement. Cette monnaie, d'un bon style, présente une variété inédite des monnaies aux légendes VADNAIOS et GALIAGIIS. 1

18. Tête barbare à gauche. — ℟ Aigle aux ailes

(1) La gravure de cette pièce ayant été exécutée sur un très-rapide croquis, nous ne voulons pas affirmer une aussi rigoureuse exactitude que pour les autres.

Ex.

éployées, très-mal frappée et fruste. Bronze. 1

19. Tête à droite couverte d'un diadème à pointes, et entourée d'un grènetis. — ℟. Aigle tourné à droite, une seule aile à gauche. Dans le champ, à droite de la tête, croix cantonnée de quatre points, à gauche pentagone, grènetis autour. Bronze. Trouvée près de Dun le Roi. Cf. Lambert. Pl. V, fig. 17 et page 428. 2

20. Tête fruste ou large globule, filet autour.— ℟. Croix à branches recourbées. Un à M. Bourdaloué, un à moi. Cf. Duchalais, nº 513 2

21. Têtes adossées frustes? Filet autour du flan. — ℟. Croix à branches recourbées, filet autour, potin. 1

22. Tête trés-barbare à droite. — ℟. Hippocampe? filet autour. Bronze. (Nous avions pris, l'année dernière, ce type pour un oiseau à long col.) A M. Bourdaloué 1

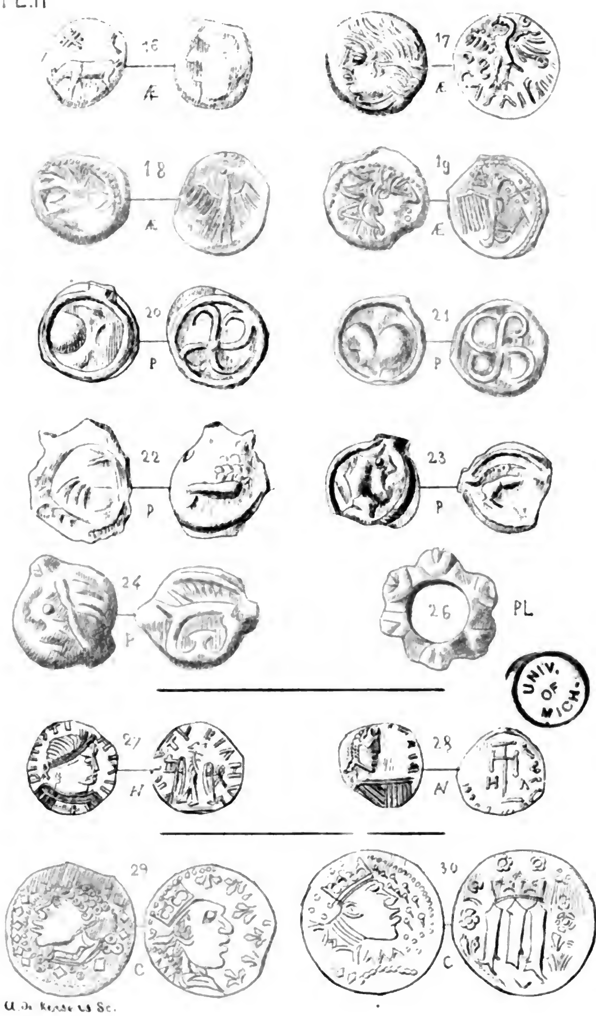
23. Tête barbare à droite. — ℟. Porc ou sanglier à droite? Bronze. 1

24. Tête fruste à gauche. — ℟. Apparence de sanglier à gauche, fleuron au-dessous. Potin coulé. Cf. *Annuaire de la Société de numismatique*, 1867. Pl. VIII, 77. 1

25. Indéterminées de potin, grossières et frustes, où l'on remarque des traces de têtes globuleuses au droit et d'animaux au revers. Recueillies par M. Bourdaloué 9

26. Anneau de plomb orné de fleurons en saillie à l'extérieur. Poids 4g,66. Trouvé en 1867, à la Chaumelle, commune des Aix d'Angillon. Pour notre compte, nous croyons que rien n'autorise

PL.II


16
Æ
17
Æ
18
Æ
19
Æ
20
P
21
P
22
P
23
P
24
P
26
PL
27
N
28
N
29
C
30
C
U. De Kosse et Sc.

Ex.

à voir là un objet gaulois, plutôt que mérovingien, ou même plus moderne. 1

Nombre total des exemplaires 49

Nous n'avons pas la prétention d'asseoir un système sur des observations aussi restreintes; cependant nous pouvons ajouter que les quelques collections locales qu'il nous a été permis de voir, notamment celle de M. de Laugardière, recueillie exclusivement dans le Berry, nous ont présenté en général des types analogues à ceux décrits ci-dessus, et sur lesquels nous croyons devoir faire les remarques suivantes :

Les numéros 1, 2, 3, 4 et 8, dérivés des philippes d'or macédoniens, nous présentent des symboles de l'ordre le plus délicat, mais d'une interprétation bien mystérieuse encore.

Les types 9, 11 et 14, si fréquents et si variés, nous semblent définitivement acquis. Ils paraissent avoir persisté jusqu'à la fin du monnayage gaulois. Leur rencontre au milieu des sépultures gallo-romaines du champ de foire, d'autres découvertes qui ont eu lieu dans des ruines romaines, autorisent à le penser et surtout à regarder ces pièces grossières, non comme appartenant à la première période, ainsi que le pense M. Lambert, mais comme placées au contraire à la dernière époque, non comme des origines, mais comme des dégénérescences. C'est du reste, croyons-nous, l'opinion générale.

On peut remarquer combien peu nous avons été favorisés en monnaies d'argent. Est-ce mauvaise fortune? est-ce rareté réelle? Nous n'avons trouvé, ni dans le sol,

ni dans d'autres mains, de monnaies à la légende SOLIMA ; ainsi, leur rapport avec le type d'ABVDOS (1) et l'inscription de Solimara, demeurent toujours les seuls arguments sur lesquels nous puissions appuyer leur revendication. Quant à la pièce unique du cabinet des médailles, lue par Duchalais AVARICO ou AVACIICO, par M. Hucher AVARIICO, elle ne nous semble pas jusqu'à présent sérieusement contestée : il en est autrement des monnaies à la légende VIRICI, avec lesquelles on a cessé de la confondre et qui ne paraissent pas nous appartenir (2).

Nous devons rappeler que la haute science de M. de Saulcy a été amenée, par l'examen des monnaies gauloises de Levroux de M. Lemaigre, à confirmer aux Bituriges cubes les monnaies du groupe ABVDOS, et à leur attribuer celles aux légendes CAMBIL et HPOMILOS au revers du lion, ainsi que celles à la tête de loup.

Quant aux monnaies au revers de l'aigle et aux légendes GALIAGIIS et VANDHLIOS, M. de Saulcy, quoique visiblement ébranlé, persiste à les laisser aux Carnutes (3).

Dans ces limites, la part attribuée aux Bituriges est belle, et notre pays, ce nous semble, peut même s'enorgueillir de ce fait que, toutes les fois qu'il nous est donné de remonter au type générateur, comme pour les numé-

(1) *Revue Numismatique*, t. III, p. 405, article de M. de La Saussaye.

(2) Duchalais, *Description des médailles gauloises*. Paris, 1846, p. 6. — *Annuaire de la Société de Numismatique*, 1866, p. 3 et 4.

(3) *Revue Numismatique*, 1868, p. 6. — Duchalais, p. 91, n° 305.

ros 9, 14, 17, 20, nous trouvons, sous une exécution imparfaite à la vérité, des types d'un goût pur et d'un style élevé; point de monstres inintelligibles ou repoussants, mais des têtes et des représentations toujours vraies et naturelles d'animaux ou d'objets divers.

II. — ROMAINES.

Nous avions fondé sur les travaux de déblaiement exécutés au champ de foire, au-dessous de Séraucourt, des espérances numismatiques justifiées par l'ample moisson qu'y avaient recueillie MM. Berry et de Lachaussée en 1848. Ces espérances n'ont point été réalisées. Nous n'avons vu et recueilli que des pièces vulgaires et frustes : trois gauloises indiquées ci-dessus, une consulaire très-fruste de la famille Plautia, et des bronzes romains de tous modèles, d'Auguste à Valentinien II et Victor. Nous ne jugeons pas qu'il y ait lieu d'en donner aucun détail.

Nous enregistrons une découverte de seize kilogrammes de pièces romaines, bronze et billon, faite en 1850, au lieu dit les Castaings, commune de Précy, par M. Sirot, fermier chez M. Métairie. Nous avons vu quelques monnaies en provenant, de Trajan. Antonin, Marc Aurèle, Faustine, etc.

Au hameau de la Vallée, commune de Bourges, à peu de distance au nord de la voie romaine de Bourges à Argenton, a été trouvé, dans l'automne 1868, un petit dépôt de douze monnaies romaines, savoir : trois grands bronzes d'Adrien, Ælius Cæsar et Antonin, ces deux derniers de bonne conservation.

Huit moyens bronzes : un d'Auguste, un de Titus :

T. IMP. PON. TR. COS. VI CENSOR. Tête laurée à droite. — ℞. VICTORIA NAVALIS. Victoire à droite. S. C. Bonne conservation.

Deux Domitien, un Nerva, un Adrien, un Antonin, un Marc Aurèle, un denier en billon de Postume.

La seule observation que nous suggère l'étude de ce petit enfouissement, qui a dû être fait dans la seconde moitié du IIIe siècle, c'est que la conservation des pièces ne paraît pas corrélative à leur date d'émission, mais d'autant meilleure que leurs types sont moins banaux, circonstance que nous ne croyons pas sans exemple pour les dépôts de monnaies romaines. Comme si quelque cause de salut, qualité du métal, circulation moins active, thésaurisation plus fréquente ou conservation attentive, eût préservé les pièces qui semblaient dès lors les plus belles et les plus intéressantes.

III. — FRANÇAISES.

Mérovingiennes. — Nous devons à l'obligeance de M. Roubet, juge de paix à la Guerche, communication de la monnaie suivante :

DIHVSTINIAH, buste à droite, lauré et cuirassé. — ℞. VICTVTVRIA HVG ou VICTVTVRIANVS. Victoire ou ange de face, portant de la main droite une croix, et de la main gauche une couronne. Or, mêlé d'argent, au titre de 15 à 16 karats, entre 0,625 et 0,667. Poids : 1 gr. 28 c. Triens trouvé au Poids-de-Fer, commune de Saint-Germain sur l'Aubois (Cher), en 1866. (Pl. II, n° 27.)

Les types sont imités du monnayage de Justinien (527-565). La médiocrité du style indique une fabrication occidentale et barbare, la corruption des légendes et des

types une immobilisation ; l'élévation du titre s'oppose à ce qu'on voie là une fausse monnaie proprement dite. Nous croyons donc que c'est un des produits que les ateliers monétaires mérovingiens durent frapper dans la période de confusion monétaire qui suivit la mort de Théodebert, c'est-à-dire dans la seconde moitié du VIe siècle, jusqu'au moment où l'abaissement abusif du titre vint probablement nécessiter l'intervention de la signature des monnayers fabricateurs (1).

Près d'Argenton (Indre), a été trouvée, en 1868, la pièce suivante :

Tête à droite, rejetée à l'extrémité gauche d'un buste rectangulaire, et couvert de stries. Vestige de légende où on croit lire ...VIC. — ℞. Croix longue, recroisetée aux deux bras et au sommet. Fragment de légende d'une lecture difficile ...VVSCO, ou autre chose. Dans le champ les lettres H, A. Or, titre au-dessus de 18 karats, soit de 0,750. Poids, 0 gr. 84 c. Triens. (Pl. II, n° 28.)

Cette pièce, de fabrique barbare et qui appartient au monnayage mérovingien, entre la fin du VIe et le milieu du VIIIe siècle, échappe complétement à nos connaissances personnelles. Puisse le dessin consciencieux que nous en donnons guider de plus savants que nous vers de plus efficaces recherches !

Capétiennes. — Près de Bourges, sans que nous ayons pu découvrir le gisement précis, a été trouvé, dans l'été 1868, un dépôt considérable de pièces françaises de billon, communes, mais de types assez variés :

(1) *Annuaire de la Société de Numismatique*, 1866, p. 111. Travail de M. le vicomte Ponton d'Amécourt. — *Revue archéologique*, janvier 1865, p. 3. *Étude sur les monnayers* par M. de Barthélemy.

			Ex.
1.	Charles VII, grand blanc, KAROLVS etc., écu couronné, accosté de deux couronnes. Cercles quadrilobés du droit à un seul filet.	5	51
2.	*Id.*, cercles à deux filets.	46	
3.	Louis XI, LUDOVICVS, etc., type banal.	52	52
4.	Charles VIII, KAROLVS etc., écu de France et de Dauphiné. — ℟. Croix cantonnée de deux lis et de deux dauphins.	1	
5.	*Id.* Karolus. KAROLVS, etc., grand *K* fleuronné, couronné, accosté de deux lys.	73	97
6.	*Id.* de Dauphiné (très-mal frappés).	10	
7.	*Id.* de Bretagne.	8	
8.	*Id.* Karolus au grand *K*. La croix du revers faite de deux traits.	3	
9.	*Id.* Douzains de Bretagne.	2	
10.	Louis XII. Douzains de Dauphiné, écusson de France et de Dauphiné.	7	
11.	*Id.* Dizain dit Ludovicus, grand *L* passé dans une couronne.	1	9
12.	*Id.* Douzain au porc épic.	1	
13.	François Ier. Dizain à l'*F* couronné.	80	
14.	*Id.* Douzain à l'écu couronné.	59	
15.	*Id.* Douzain de Dauphiné, écu de France et de Dauphiné. — ℟. La croix cantonnée de deux lis et de deux *F* couronnés.	4	158
16.	*Id.* *Id.* ℟. La croix cantonnée de deux lis et de deux dauphins.	8	
17.	*Id.* Douzain de Bretagne.	7	

		Ex.
18. Seigneuriale de Henri d'Albret, comte de Béarn, écu chargé de deux vaches. (Poey d'avant N° 3,317).	1	1
19. Frustes, blancs aux types banaux de Charles VII, Charles VIII et Louis XI.	62	62
Nombre total des pièces....		430

Dans cet enfouissement, qui doit remonter au premier quart du XVIe siècle, nous avons remarqué spécialement le n° 13, dont les nombreux exemplaires étaient en général assez bien conservés, mais très-mal frappés et même rognés, ou du moins frappés d'une manière excentrique ; sur un grand nombre de ceux dont les légendes étaient suffisamment complètes, nous avons pu reconnaître le B, marque de la monnaie de Bourges. Nous avons donc là des spécimens peu brillants, mais nombreux, de notre monnayage local, au commencement du XVIe siècle.

Nous signalons aussi un trésor de plusieurs centaines de pièces d'or trouvées à Argent, en 1868, sur lequel nous sommes pauvres en renseignements. Il paraît, cependant, qu'il se composait en grande partie de pièces rondes ou carrées, aux armes d'Espagne et au nom de Ferdinand et d'Isabelle, ce qui en reporterait l'enfouissement au XVIe siècle, époque où ces pièces semblent avoir eu dans nos pays une grande circulation.

Nous rejetons aux seigneuriales la découverte suivante.

IV. — SEIGNEURIALES.

En 1867, dans l'hiver, un petit trésor a été trouvé, près de Chârost, dans la digue de l'*Étang*, au milieu de pierres

ou de murailles, en un point que la tradition, paraît-il, indiquait depuis longtemps comme recélant un trésor. Cet enfouissement comprenait cent-quarante à cent-cinquante pièces royales et seigneuriales, divisées par paquets de douze à quinze. La majeure partie est allée chez MM. Rollin et Feuardent, à Paris. J'en ai pu examiner cinquante-trois, dont voici la description détaillée :

Royales :

Ex.

1. Philippe Auguste. ✠ PHILIPVS REX. Croix. — ℟. ✠ SCS MARTINVS. Châtel a la croix. Denier argent. Assez fruste. Poids 0g,82. 1

2. Louis IX. ✠ LVDOVICVS REX. Croix.—℟ TVRONVS CIVIS. Châtel à la croix. Denier argent. Poids 0g,74. 1

3. Philippe le Hardi. ✠ PHILIPPVS REX. Croix. — ℟. ✠ TVRONUS CIVIS. Châtel. Argent. Obole. Poids 0g,36. 1

4. Philippe le Bel. ✠ PHILIPPVS REX. Croix.—℟. ✠ TVRONUS CIVIS. Châtel à la croix. Argent. Denier. Poids 0g,90. 1

5. *Id.* ✠ PHILIPPVS REX. Croix fleuronnée. — ℟. MONETA DVPLEX REGA-LIS en deux lignes. Doubles parisis. Billon. Poids, l'un 1g,27, l'autre 0g,60. 2

6. *Id.* Croix cantonnée de ✠. P. H. R. — ℟. Fronton à la croix entre deux fleurs de lis, mitte royale tournois dite *cornue*. Billon. Poids 0g,35. 1

7. Louis le Hutin. ✠ LVDOVICVS REX. Croix.—℟ ✠ TVRONVS CIVI. Châtel à la croix. Denier, billon. Poids 0g,51. 6

8. Philippe de Valois. PHILIPPVS REX. Croix. Deuxième légende, BENEDICTV, etc. — ℟. TURONVS CIVIS.

Ex.

Châtel à la croix. Bordure de douze fleurs de lis. Billon, demi-gros. Poids 1g,82. 4

9. *Id.* PHILIPPVS REX. Couronnelle. Deuxième légende, BENEDICTV, etc. Croix à long pied. — ℟. TURONVS CIVIS, le *T* pointé en cœur d'un annelet. Châtel couronné. Trois arcades dans le châtel. Bordure de douze lis. Billon. Poids 3g,18. Poilvilain. 1

Seigneuriales :

10. Guingamp. Jean II (1286-1305). DVX BRITANNIE. Écusson de Dreux, au franc quartier de Bretagne. — ℟. CASTRI GIGAMPI. Croix cantonnée d'un chatel au deuxième. Denier argent. Poids 0g,76. (Poey d'Avant 372). 1

11. Angers. Charles II (1285-1290). + KAROLVS COMES. Croix cantonnée d'une fleur de lis. — ℟. ANDECAVENSIS. Clef entre deux fleurs de lis verticales. Argent. Obole. Poids 0g,40 et 0g,48. (P. d'Av. 1534). 8

12. Saint Martin de Tours. SCS MARTINVS. Châtel. — — ℟. TURONVS CIVI. Croix. Denier argent. Poids 0g,71, 0g,70, 0g,60, très-frustes. (P. d'Av. 1647). 3

13. Blois. Hugues de Châtillon (1292-1307). + H. COM BLESENSIS. Croix. — ℟. Type blésois. Billon. Obole. Poids 0g,40 et 0g,25. (P. d'av. 1714). 4

14. Chartres. Anonymes. + CARTIS CIVITAS. Croix cantonnée d'un besant au troisième.—℟. Type chartrain, dessous une croisette entre deux besants. Argent. Denier. Poids, 0g,80. (P. d'Av. 1741.) 1

15. Charles de Valois. (1293-1325). + K COM CARTIS CIVIS. Croix cantonnée d'un lis au deuxième et d'un besant au troisième. — ℟. Type chartrain.

Ex.

Fleur de lis au centre, la pointe à droite, au-dessous rosace. Billon. Poids 0g,34. Obole. (P. d'Av. 1753). 1

16. Vendôme. IEHA, type. Rosace au centre, dessous lis à droite. — ℟. VEDOME CASTR. Croix cantonnée d'une croisette au deuxième. Billon. Poids 0g,35. Obole. (P. d'Av. 1792). 1

Cette obole est attribuée par Poey d'Avant à Jean III (1207-1218). Sa présence dans notre trésor et la forme des lettres qui nous paraît indiquer la fin et non le commencement de XIIIe siècle, nous porteraient bien plutôt, malgré la difficulté de la succession des types, à l'attribuer a Jean V. (1271-1315).

17. Déols. GLL D... Fusées de Chauvigny. — ℟. ...EDOLI... Croix cantonnée d'un A. Obole fruste, flan excessivement mince et brisé, titre très-bas. 1

Cette obole, évidemment la même qui a été signalée par M. de la Saussaye, dans la *Revue numismatique* de 1858, page 460, nous paraîtrait devoir être attribuée à Guillaume III de Chauvigny (1270-1332), et être regardée comme un spécimen des mauvaises espèces émises par ce seigneur, et qui firent suspendre son monnayage en 1316 (1).

18. Vierzon. Geoffroy de Brabant. GODEF... DE BRAB. Croix à pointe. — ℟. DNS VIRSIONIS écusson portant un lion et un lambel. Billon. Obole. Poids 0g,48. (P. d'Av. 2,033.) 1

19. Nevers. Robert de Dampierre (1271-1296). + ROBERTVS COMES. Croix auxerroise cantonnée d'une étoile. — ℟. NIVERNENSIS. Écu de Flandre, brisé d'un lambel, surmonté d'une étoile et accosté de

(1) La Thaumassière, liv. VII, chap. IV.

Ex.

deux autres. Argent. Poids 0g,76. Denier. (P. d'Av. 2,153.) 1

20. *Id.* *Id.* Obole du numéro précédent. Poids 0g,58. (P. d'Av. 2,154.) 3

21. *Id.* *Id.* Mêmes types et légendes. Écu non accosté d'étoiles. Argent. Poids 0g,73. Denier. (P. d'Av. 2,156.) 1

22. Souvigny. SCS MAIOLVS. Buste mitré de profil à droite, devant une crosse, au-dessus un lis. — ℟. + R DNS BORBON. Croix cantonnée d'une crosse au premier et d'une coquille au quatrième. Billon. Obole. Poids 0g,54 et 0g,38. (P. d'Av. 2,189.) 2

23. Le Puy. BEAT... Croix à branches arrondies. — ℟. Rosace à six branches arrondies. Denier. (P. d'Av. 2,233.) 1

24. *Id.* POIES. Croix aux bras arrondis.—℟. DELPVEI. Rosace à six branches. Argent. Poids 0g,50. Denier. (P. d'Av. 2,237.) 2

25. Angoulême. Anonymes. LODOICVS. Croix cantonnée de quatre points. — ℟. EGOLISSIME. Quatre annelets, croisette au centre. Argent. Poids 1g,04. Denier. (P. d'Av. 2,649.) 1

26. Cahors. Anonymes. CATVRCIS. Croix.—℟. CIVITAS. Croix surmontée d'une crosse à droite, une croisette de chaque côté, au bas *A*. Argent. Poids 0g,70. Denier. (P. d'Av. 2,920.) 1

27. Melgueil. Anonymes. Type banal. (P. d'Av. 3,843.) 1

28. Aquitaine? Légende fruste. 1

Total des exemplaires.... 53

Nous appellerons l'attention sur le n° 9, qui retarde l'enfouissement de ce dépôt jusqu'aux premières années du règne de Philippe de Valois. Plusieurs des pièces sont

assez rares, et à peine connues et classées. Pour ce motif, nous avons cru devoir en donner la longue description. Nous avons tout lieu de croire, d'après des renseignements pris sur les lieux, qu'au même enfouissement appartenaient des pièces indiquées comme venant des environs de Châteauroux, auxquelles M. de Longpérier vient de consacrer une note très-intéressante dans la *Revue numismatique* (1). M. de Longpérier a trouvé, dans les pièces qui lui ont été soumises, deux oboles de Déols analogues à notre n° 17, seulement de meilleur titre et de bonne conservation. Il hésitait à les attribuer à Guillaume III à cause de leur bonne qualité, et à l'émission de bonnes monnaies que ce prince fut autorisé à faire en 1331, à cause de la date de l'enfouissement. L'existence dans le dépôt d'un poilvilain de Philippe de Valois postérieur à cette date nous paraît résoudre cette difficulté, et confirmer l'attribution à Guillaume III faite par ce savant numismate (2).

Nous ne quitterons pas la période seigneuriale sans rappeler la découverte d'un denier de Philippe Auguste, frappé à Issoudun et signalé par M. de Longpérier dans la *Revue numismatique* (3). Ce denier confirme la belle simplification déjà apportée par lui dans le monnayage de cette ville, dont les légendes monétaires présentent le nom sous la forme XOLIDVN, jusque vers l'année 1170, et EXOLDVNI, à partir de cette époque.

(1) 1868, p. 401.

(2) Nous avons communiqué nos observations en ce sens à M. de Longpérier qui leur a offert la publicité de la *Revue Numismatique*.

(3) 1867, p. 215.

V. — JETONS ET MÉREAUX.

La démolition de maisons du XVIe ou XVIIe siècle, situées derrière l'Oratoire, rue des Armuriers (n° 8), a amené la découverte d'un petit dépôt de dix pièces très-diverses de nature et d'origine, savoir : quatre gros blancs de Charles VI ou Charles VII, de très-mauvaise conservation; deux jetons aux légendes plus ou moins corrompues, AVE MARIA, etc., et un autre jeton à la légende VIVE LE ROI, etc.

Une pièce de billon : AREL...? mitre. — ℟.... CTVS-TROPHIMVS, croix cantonnée d'une mitre. Cette pièce épiscopale d'Arles, en Provence, dont les types sont ceux du n° 4,118 de Poey d'avant, ne concorde pas pour la légende du droit. Du reste, fruste et mal frappée.

Enfin, les deux jetons suivants :

Tête à gauche, aux lèvres proéminentes, aux cheveux frisés, profil de nègre, collier auquel sont suspendus des grelots, bordure de losanges entre deux grènetis. — ℟. Tête à droite couronnée, aussi grimaçante, point de grènetis intérieur, bordure de fleurs de lis présentant cette particularité que les pieds sont appuyés contre le grènetis extérieur, et les tiges dirigées vers le centre. Cuivre, diamètre 21 millimètres. (Pl. II, fig. 29.)

Tête à droite couronnée, rappelant le revers précédent, double grènetis autour, points semés dans le champ. — ℟. III en jambages brisés de minuscule gothique du XVe ou XVIe siècle, au-dessus couronne, autour tiges de plantes formant encadrement et portant des roses à cinq feuilles. Cuivre, diamètre 23 millimètres. (Pl. II, n° 30.)

Ces deux derniers jetons, dont nous n'avons pas encore rencontré les analogues dans ce pays, appellent l'attention par la bizarrerie cherchée de leurs types, et nous serions tenté de les rapprocher de ces coutumes singulières que l'on appelait *les fêtes des fous*, et à y voir peut-être des jetons de ces orgies, où l'on exigeait à certains jours la présence des affiliés (1).

Jeton trouvé à Bourges :

SVMMA IMPERERII APVD ...GES. Trois moutons *clarinés*, en chef une couronne, point de grènetis ni de filet à l'intérieur de la légende. — ℞. IN HOC SIGNO VINCES, croix évidée, fleuronnée, cantonnée de deux moutons clarinés et de deux couronnes. Cuivre, diamètre 25 millimètres.

Autre : un grand B ornementé, accosté de deux molettes d'éperon, bordure alternée de molettes d'éperon et de sortes de gerbes ou de faisceaux, séparée du champ par un double filet. — ℞. III en jambages échancrés à leurs extrémités, bordure et filets comme ceux du droit.

Telles sont les seules découvertes que nous croyons dignes d'être mentionnées (2).

(1) *Mémoires pour servir à l'histoire de la fête des fous*. Du Tilliot. Lauzanne, 1751.

(2) Nous devons remercier MM. Polti, Dardare et Coffin, orfèvres à Bourges, de leurs obligeantes communications qui nous on permis de donner plus d'ensemble à cet exposé.

SOCIÉTÉ

DES

ANTIQUAIRES DU CENTRE

(LETTRES, SCIENCES & ARTS)

EXTRAIT DU RÈGLEMENT

ARTICLE 1er. — La Société des Antiquaires du Centre se constitue en Société libre.

Elle s'occupe des travaux littéraires et scientifiques, et spécialement de tout ce qui a trait à l'ancienne province du Berri.

ARTICLE 3. — Elle se compose de membres titulaires....

Et d'associés libres, résidants on non résidants.

Ceux-ci pourront assister aux séances lorsqu'ils auront une communication à faire ou un travail à lire ; ils reçoivent les publications de la Société et fournissent, autant que possible, les renseignements qui leur sont demandés.

ARTICE 5. — La Société confère en outre le titre de *Cor-*

respondant aux savants et gens de lettres étrangers à l'ancien Berri, qui se mettent en rapport avec elle et lui envoient leurs travaux.

ARTICLE 6. — Les Membres titulaires sont nommés à la majorité, au scrutin secret, sur la proposition de deux Membres ; il n'y est procédé qu'à la séance qui suit ladite présentation.

Il suffit d'être présenté par trois Membres titulaires et agréé par le Bureau pour être admis comme associé libre.

ARTICLE 7. — La cotisation annuelle est fixée à 25 francs pour les Membres titulaires et à 5 francs pour les associés libres.

ARTICLE 8. — La Société a un Président, un Secrétaire, un Secrétaire-adjoint et un trésorier, élus dans son sein pour trois ans, au scrutin secret, à la majorité absolue, aux deux premiers tours, et par voie de ballotage au troisième.

Ils sont indéfiniment rééligibles.

ARTICLE 11. — Le but de la Société est d'encourager et de faciliter par un lien commun les études, les recherches et les publications sérieuses.

Elle constate et recueille, avant tout, ce qui a trait aux antiquités, aux monuments et à l'histoire des anciennes provinces du Centre.

Chaque année elle publie un volume contenant le résumé de ses travaux et les écrits lus par ses Membres, ou transmis par des tiers, qui paraîtront dignes de l'impression.

Si ses ressources le lui permettent, elle publie en outre des éditions critiques, des documents rares, se rattachant aux dites provinces ; enfin, elle se met en rapport par l'échange de ses publications avec les autres Sociétés savantes.

ARTICLE 12. — Aucun écrit n'est inséré dans le recueil de la Société si, préalablement, il n'a été lu en entier ou par extrait à l'une de ses séances et si, en outre, il n'a été approuvé par le Comité de rédaction.

Article 13. — Le Comité de rédaction se compose du Président, des Secrétaires et du Trésorier, Membres de droit, et de cinq Membres élus au scrutin, dans la même forme et pour le même temps que le Bureau.

Article 17. — La Société a en outre pour Membres d'honneur :

M. le Général commandant la 19e Division militaire ;

M. le Premier Président de la Cour impériale de Bourges ;

Mgr l'Archevêque de Bourges ;

M. le Préfet du Cher ;

M. le Procureur général ;

M. le Maire de Bourges.

Article 18. — Les séances ordinaires de la Société ont lieu le premier mercredi de chaque mois, à sept heures et demie du soir, les mois de septembre et d'octobre exceptés.

Le Président peut indiquer en outre des séances extraordinaires.

La Société peut également avoir, chaque année, une séance publique, dont la Présidence est alors déférée par le Bureau à une personne notable.

Si ses resources lui permettent d'ouvrir des concours, les prix seront décernés dans cette séance.

LISTE DES MEMBRES

Bureau.

PRÉSIDENT : M. DES MÉLOIZES (O. ✠).
SECRÉTAIRE : M. Alphonse BUHOT DE KERSERS.
SECRÉTAIRE-ADJOINT : N***.
TRÉSORIER : M. Albert DES MÉLOIZES.

MEMBRES DU COMITÉ DE RÉDACTION : MM. DU LIÈGE.
GEOFFRENET DE CHAMP-DAVID.
RIFFÉ.
Edmond RAPIN.
DE LAUGARDIÈRE.

Membres d'honneur.

MM. le général de division baron DE POLHES O. ✠, commandant la 19e Division militaire.
CORBIN, C. ✠, premier président de la Cour impériale de Bourges.
S. G. Mgr DE LA TOUR D'AUVERGNE-LAURAGAIS, ✠, archevêque de Bourges.
PAULZE D'IVOY, C. ✠, préfet du Cher.
LEVÉ DU MONTAT, ✠, procureur général près la Cour impériale de Bourges.
CHÉNON, ✠, Maire de Bourges.

Membres titulaires.

MM. BAUCHETON, conseiller à la Cour impériale de Bourges, à Bourges.

BERCIOUX, docteur médecin, *id.*

BOIN, ✱, Membre du Conseil général du Cher, président de chambre à la Cour impériale de Bourges.

BOISSOUDY (DE), propriétaire à Bourges.

BUHOT DE KERSERS (Alphonse), avocat, *id.*

CHOULOT (comte DE), O. ✱, ancien officier, *id.*

CLÉRAMBAULT (DE), vérificateur de l'enregistrement et des domaines, à Bourges.

CLAMECY (le baron DE), conseiller à la Cour impériale de Bourges, *id.*

CORBIN-MENGOUX (Adrien), ✱, conseiller honoraire à la Cour impériale de Bourges, administrateur de la compagnie du canal de Suez, *id.*

DU LIÉGE, ✱, conseiller à la Cour impériale de Bour- de Bourges, *id.*

GANGNERON (Henri), avocat, *id.*

GEOFFRENET DE CHAMPDAVID, conseiller à la Cour impériale de Bourges, *id.*

GUILLOT père, ✱, avocat, *id.*

JAUBERT (le comte), O ✱, membre de l'Institut, ancien député du Cher et ancien ministre des travaux publics, à Jouet (Cher).

JOUSLIN (Gaston), avocat, à Bourges.

LA GUÈRE (Alphonse DE), *id.*

LAMBLIN (l'abbé), premier vicaire général, *id.*

LAUGARDIÈRE (Charles RIBAULT DE), substitut de M. le Procureur général, *id.*

MARTIN, conseiller à la Cour impériale de Bourges, *id.*

MM. MASSÉ, ✻, avocat, vice-président du Conseil général du Cher, vice-président de la Société d'agriculture du Cher, *id.*

MAUGENEST, procureur impérial, *id.*

MÉLOIZES (DES), O. ✻, conservateur des forêts, *id.*

MÉLOIZES (Albert DES), avocat, *id.*

MONNIER (Francis), maître des requêtes au Conseil d'État, à Paris.

MONTSAULNIN (le comte Ernest DE), membre du Conseil général du Cher, au château de Bernay, commune du Chautay (Cher).

NICOLAÏ (le comte DE), au château de Blet (Cher).

NOYERS (DES), directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre, à Bourges.

RAPIN (Amédée), juge de paix, à Levet (Cher).

RAPIN (Edmond), adjoint au maire de Bourges, à Bourges.

RIFFÉ, conseiller de préfecture, *id.*

ROBILLARD DE BEAUREPAIRE (Eugène DE), conseiller à la Cour impériale de Caen, à Caen.

SALLÉ (Charles), propriétaire, à Bourges.

TENAILLE D'ESTAIS, ✻, procureur général près la Cour impériale d'Orléans, à Orléans.

TOIRAC (le baron Henri), propriétaire, à Bourges.

TOUBEAU DE MAISONNEUVE (Ernest), avocat, *id.*

Associés libres.

MM. ADVIELLE (Victor), membre du Conseil général de la Société française d'archéologie, de l'Académie d'archéologie de Belgique, etc., à Pont-Audemer (Eure).

MM. AUGIER (Edmond), propriétaire, à Vallenay (Cher).

AUMERLE (Ernest), membre du Conseil d'arrondissement, à Issoudun (Indre).

BARRÉ DE LÉPINIÈRE (Paul) juge au Tribunal civil d'Issoudun, membre du Conseil général de l'Indre, à Issoudun.

BEAUFORT (DE), membre de la Société des antiquaires de l'Ouest, à Saint-Benoît du Sault (Indre).

BLANCHEMAIN, homme de lettres, 7, rue de l'Est, à Paris.

BONNEGENS (DE) avocat, propriétaire, à Ivoy-le-Pré (Cher).

BOURDALOUE, O. ✠, adjoint au Maire de Bourges, membre du conseil d'arrondissement, à Bourges.

BRUNETON, directeur de la manufacture de porcelaine de Foëcy (Cher).

CARTAULT DE LA VERRIÈRE, percepteur, à Bourges.

CHAROT, instituteur primaire, à Primelles.

CHAZEREAU, maire d'Aubigny sur Nère (Cher), membre du Conseil d'arrondissement, à Aubigny.

FAGUET, procureur impérial, à Issoudun (Indre).

FAUCHET, inspecteur des écoles primaires, à Sancerre.

FAUCONNEAU-DUFRESNE, ✠, docteur en médecine, à Châteauroux (Indre).

GUINDOLLET, instituteur, à Meillant (Cher).

HOUDAS, inspecteur des écoles primaires, à Bourges.

HUARD DE VERNEUIL, substitut du procureur impérial, à Saint-Amand (Cher).

JACQUEMET (Louis), à Aubigny sur Nère (Cher).

LAPEYRE DE LAMERCERIE, propriétaire, à Bourges.

LA VILLEGILLE (Arthur DE), ✠, Secrétaire du Comité des travaux historiques et des Sociétés savantes, 12, rue de Seine, à Paris.

MM. LENORMAND DU COUDRAY, notaire, à Nérondes, (Cher).

MARCILLAC (DE), juge, à Nevers (Nièvre).

MÉLOIZES (DES), ✠, directeur des contributions directes, à Versailles (Seine-et-Oise).

MONTREUIL (vicomte Alfred DE), à Ivoy-le-Pré (Cher).

MOULINET (l'abbé), archiprêtre de la Cathédrale, à Bourges.

PASCAUD (Edgard), juge-suppléant au Tribunal civil, *id.*

PENIGAULT (Émile), propriétaire, à Issoudun (Indre).

PINAUD (Joseph), docteur médecin, *id.*

POISSON (Louis-Alfred), propriétaire, à Vierzon (Cher).

RAYNAL (DE), C. ✠, premier avocat général à la Cour de cassation, membre du Conseil général du Cher, 2, rue de la Pépinière, à Paris.

RICHARD-DESAIX (Ulric), à Issoudun (Indre).

ROUBET, juge de paix, à la Guerche.

SUPPLISSON (Camille), juge-suppléant au Tribunal civil de Sancerre (Cher).

TOURANGIN DES BRISSARDS, juge d'instruction, à Issoudun (Cher).

TREMIOLLES (DE), avocat, à Bourges.

Membres correspondants.

MM. BARIAU, président de l'Association scientifique de Moulins sur Allier.

BORDEAUX (Raymond), avocat, inspecteur de la Société française d'archéologie, à Évreux.

CAUMONT (Arcis DE), O. ✠, directeur de l'Institut des provinces et de la Société française d'archéologie, à Caen.

MM. CHARMA (Antoine), ✠, doyen de la Faculté des lettres, secrétaire de la Société des antiquaires de Normadie, à Caen.

DELISLE (Léopold), ✠, membre de l'Institut, à Paris.

LAISNÉ (André-Marie), président de la Société d'archéologie, à Avranches.

LA SICOTIÈRE (Léon DE), avocat, membre du Conseil général de l'Orne, à Alençon

LECHANTEUR DE PONTAUMONT, ✠, inspecteur de la marine, membre de la Société des antiquaires de Normandie et de la Société académique de Cherbourg, à Cherbourg.

LE HÉRICHER, (Édouard) professeur de rhétorique, correspondant du Ministère de l'instruction publique, à Avranches.

LOYSEL, docteur en médecine, à Cherbourg.

PARIS (Paulin), ✠, membre de l'Institut, à Paris.

RENARD (Charles), bibliophile, membre de la Société des antiquaires de Normandie, à Caen.

ROBILLARD DE BEAUREPAIRE (Charles DE), archiviste de la Seine-Inférieure, membre de l'Académie de Rouen, à Rouen.

TRAVERS (Julien), secrétaire de l'Académie de Caen, conservateur de la Bibliothèque publique à Caen.



TABLE

—

ERRATA.

—

Page 69, ligne 20, *au lieu de* Bangy, *lisez* Baugy.
— 91, — 24, — de pots, de bannes, *lisez* de pots de bannes.
Page 94, ligne 19, *au lieu de* tendantes à, *lisez* tendant à.
— 111, — 18 et 19 — repondu, — a répondu.
— 114, — 7, — se produisent, — se produisirent.
— 116, — 13, — en, — et.
— 126, — 22, — fait, — faisait.
— 126, — 23, — donne, — donnait.
— 232, — 11, — *la mouvante*, — *la mouvance*.
— 278, — 22, — *Le geste des Nobles*, lisez *La geste*.
— 282, — 3, — *Le geste*, — *La geste*.
— 299, — 31, — (liv. II, p. 9), *lisez* (liv. II, chap. IX).

Bourges, imp. de E. Pigelet.





